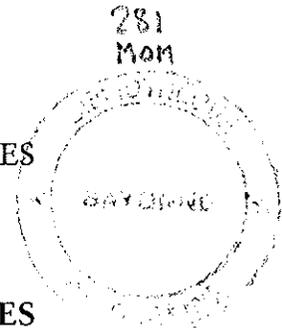


SOURCES CHRÉTIENNES
N° 497



LES LOIS RELIGIEUSES
DES EMPEREURS ROMAINS
DE CONSTANTIN À THÉODOSE II
(312-438)

VOLUME I

CODE THÉODOSIEN
LIVRE XVI

TEXTE LATIN
THEODOR MOMMSEN

TRADUCTION
JEAN ROUGÉ †

INTRODUCTION et NOTES
ROLAND DELMAIRE (Université de Lille 3)

avec la collaboration de
FRANÇOIS RICHARD (Université de Nancy 2)
et d'une équipe du GDR 2135

LES ÉDITIONS DU CERF, 29 Bd Latour-Maubourg, Paris 7^e
2005

*La publication de cet ouvrage a été préparée avec le concours
de l'Institut des « Sources Chrétiennes »
(UMR 5189 du Centre National de la Recherche Scientifique)*

Imprimé en France

© Les Éditions du Cerf, 2005
ISBN : 2-204-07906-5
ISSN : 0750-1978

AVANT-PROPOS

Dans les années 70, Jean Rougé, encore professeur à l'Université de Lyon 2, avait entrepris de traduire le livre XVI du *Code Théodosien* et avait fait de ce travail l'objet d'un séminaire d'études. Quand il mourut, en 1991, sa traduction était achevée et, selon sa volonté, elle fut donnée aux *Sources Chrétiennes*. Mais on ne retrouva pas dans ses papiers d'annotations accompagnant le texte français.

Quelques années plus tard, en janvier 2000, quand fut créé le GDR 2135 du CNRS intitulé : « Textes pour l'histoire de l'Antiquité tardive », une équipe réunie par François Richard, et composée avec lui de R. Delmaire, K. L. Noethlichs (RWTH Aix-la-Chapelle), J.-M. Poinssotte (U. de Rouen), L. Guichard (U. de Nancy 2) et O. Huck (U. de Strasbourg 2), entreprit de vérifier, au besoin de corriger la traduction de J. Rougé, et de faire l'annotation historique indispensable. Dans cette équipe, R. Delmaire joua un rôle moteur, préparant la révision des textes et rédigeant les notes, l'introduction générale et les annexes. Ce premier volume consacré au seul livre XVI du *Code Théodosien* sera suivi d'un second, rassemblant le reste des lois religieuses émises par les empereurs de 312 à 438.

Une récente traduction annotée, dont les auteurs disposaient également du texte de Jean Rougé, est parue au Cerf dans la collection « Sources canoniques », en 2002, sous la direction de Élisabeth Magnou-Nortier. Elle n'a pas dissuadé l'équipe du GDR d'achever, ni les *Sources Chrétiennes* de publier le présent travail.

BIBLIOGRAPHIE

Abréviations

- ACO = *Acta Conciliorum Oecumenicorum*, éd. E. SCHWARTZ et
continueurs, Strasbourg puis Berlin depuis 1914.
- AE = *L'Année Épigraphique*, Paris.
- AJPh = *American Journal of Philology*, Baltimore.
- ANRW = *Aufstieg und Niedergang der Römischen Welt*, série II,
Berlin.
- Atti Acc. rom. cost. Conv. int. = *Atti dell'accademia romanistica
costantiniana. Convegno internazionale*, Naples.
- Baug = *Bibliothèque augustiniennne*, Paris.
- BIDR = *Bolletino dell'Istituto di Diritto Romano Vittorio Scialoja*,
Milan.
- BSAF = *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, Paris.
- CC = *Corpus Christianorum*, Turnhout.
- CIL = *Corpus Inscriptionum Latinarum*, Berlin.
- CSCO = *Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium*, Paris puis
Louvain.
- CJ = *Corpus iuris civilis. II. Codex Iustinianus*, éd. P. KRUEGER,
Berlin 1877 (10^e éd. 1929)
- CSEL = *Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum*, Vienne.
- CTh = *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmondianis et
leges novellae ad Thodosianum pertinentes*, éd. Th. MOMMSEN
et P. MEYER, Berlin 1904, rééd. 1971⁴.
- DACL = *Dictionnaire d'Archéologie Chrétienne et de Liturgie*, Paris.
- DHGE = *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie Ecclésiastiques*,
Paris.
- Dig. = *Corpus iuris civilis. I. Digesta*, éd. Th. MOMMSEN, Berlin
1902, 9^e éd. 1954.
- DTC = *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris.
- HE = *Historia Ecclesiastica*.
- I. Ephesos = H. WANKEL, *Die Inschriften von Ephesos. Ia, nr 1-47
(Texte)*, Bonn 1979 (*Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien*,
XI, 1).

- IG = *Inscriptiones Graecae*, Berlin.
 ILS = H. DESSAU, *Inscriptiones Latinae Selectae*, Berlin 1893-1916.
 ILTun = A. MERLIN, *Inscriptions Latines de la Tunisie*, Paris 1944.
 JbAC = *Jahrbuch für Antike und Christentum*, Münster.
 JRS = *Journal of Roman Studies*, Londres.
 JThS = *Journal of Theological Studies*, Oxford.
 MAMA = *Monumenta Asiae Minoris Antiqua*, Manchester.
 MEFRA = *Mélanges de l'École Française de Rome. Antiquité*, Rome.
 MGH AA = *Monumenta Germaniae Historica. Auctores Antiquissimi*, Berlin.
 MGH SRM = *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores Rerum Merovingicarum*, Berlin.
 MSAF = *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, Paris.
 PG = *Patrologia Graeca*, Paris.
 PL = *Patrologia Latina*, Paris.
 PLRE = *Prosopography of the Later Roman Empire*. I, par A.H.M. JONES, J.R. MARTINDALE et J. MORRIS, Cambridge 1971 ; II, par J.R. MARTINDALE, Cambridge 1980.
 PO = *Patrologia Orientalis*, Paris.
 RAC = *Reallexicon für Antike und Christentum*, Stuttgart.
 RE = *Realencyclopädie des klassischen Altertums*, par A. PAULY, G. WISSOWA, G. KROLL et continuateurs, Stuttgart.
 RÉA = *Revue des Études Anciennes*, Bordeaux.
 RÉL = *Revue des Études Latines*, Paris.
 RecAug = *Recherches Augustiniennes*, Paris.
 RevSR = *Revue des Sciences Religieuses*, Strasbourg.
 RHD = (*Nouvelle*) *Revue Historique de Droit français et étranger*, Paris.
 RHE = *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, Louvain.
 RHR = *Revue de l'Histoire des Religions*, Paris.
 RIDA = *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, Bruxelles.
 ROC = *Revue de l'Orient chrétien*, Paris.
 SB = *Sammelbuch griechischer Urkunden aus Aegypten*, Strasbourg, Berlin, Heidelberg, Wiesbaden.
 SC = *Sources Chrétiennes*, Paris.
 SDHI = *Studia et documenta historiae et iuris*, Rome.
 SEG = *Supplementum Epigraphicum Graecum*, La Haye.
 Sirn. = *Constitutiones Sirmondianae*, éditées par Th. MOMMSEN à la suite de CTh.
 Travaux et Mémoires = *Travaux et Mémoires. Collège de France. Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance*, Paris.

- TU = *Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur*, Leipzig.
 ZPE = *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, Bonn.

Ouvrages

- BARONE ADESI, « Il ruolo sociale » = G. BARONE ADESI, « Il ruolo sociale dei patrimoni ecclesiastici nel Codice Teodosiano », *BIDR* 83, 1980, p. 221-245.
 BIONDI = B. BIONDI, *Il diritto romano cristiano. I-III*, Milan 1952-1954.
 BLANCHETIÈRE = F. BLANCHETIÈRE, « L'évolution du statut des Juifs sous la dynastie constantinienne », dans *Crise et redressement dans les provinces européennes de l'Empire (milieu du III^e - milieu du IV^e siècle ap. J.-C.)*, Actes du colloque de Strasbourg (décembre 1981), p. 127-141.
 DE BONFILS, *Gli schiavi* = G. DE BONFILS, *Gli schiavi degli Ebrei nella legislazione del IV secolo. Storia di un divieto*, Bari 1993 (= *Pubblicazioni della Facoltà giuridica dell'Università di Bari*, 103).
 DE BONFILS, *Omnes* = G. DE BONFILS, *Omnes ...ad implenda munia teneantur. Ebrei curie e prefetture fra IV e V secolo*, Bari 1998.
 DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei* = G. DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei (secoli I-V)*, Bari, 2002.
 DE GIOVANNI = L. DE GIOVANNI, *Chiesa e stato nel Codice Teodosiano. Alle origini della codificazione in tema di rapporti chiesa-stato*, Naples 2000^s.
 DELMAIRE, *Largesses sacrées* = R. DELMAIRE, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle*, Rome 1989 (Coll. *École française de Rome* 121).
 DELMAIRE, *Les responsables* = R. DELMAIRE, *Les responsables des finances impériales au Bas-Empire romain (IV^e-VI^e s.)*. *Études prosopographiques*, Bruxelles 1989 (Coll. *Latomus* 203).
 DOVERE = E. DOVERE, *Ius principale e catholica lex (secolo V)*, Naples 1999 (2^e éd.).
 GAUDEMET = J. GAUDEMET, *L'Église dans l'Empire romain (IV^e-V^e siècles)*, Paris 1958.
 GODEFROY = J. GODEFROY, *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis*, Lyon 1665 ; nouvelle éd., Leipzig 1736-1745.

- GODEFROY - FROHNE = *Iacobus Gothofredus, Codex Theodosianus* 16, 8, 1-29. *Über Juden, Himmelsverehrer und Samaritaner*, traduction et commentaire en allemand par R. FROHNE, Berne 1991.
- JONES, *LRE* = A.H.M. JONES, *The Later Roman Empire 284-602. A Social, economic and administrative Survey*, Oxford, 1964, 1973².
- JUSTER = J. JUSTER, *Les Juifs dans l'empire romain. Leur condition juridique, économique et sociale*, 2 vol., Paris 1914.
- S. LANCEL, *Actes de la conférence de Carthage en 411*, SC 194-195 (1972), 224 (1975), 373 (1991).
- LINDER = A. LINDER, *The Jews in Roman imperial legislation*, Detroit 1987.
- MAGNOU-NORTIER = É. MAGNOU-NORTIER, *Le Code Théodosien livre XVI et sa réception au Moyen Age*, Paris 2002 (*Sources canoniques*, 2).
- MAIER = J.-L. MAIER, *Le dossier du donatisme. I. Des origines à la mort de Constance II (303-361). - II. De Julien l'Apostat à saint Jean Damascène (361-750)*, Berlin, TU 134-135, 1987-1989.
- NOETHLICH, *Juden* = K. L. NOETHLICH, *Die Juden im christlichen Imperium Romanum*, Berlin 2001.
- NOETHLICH, *Judentum* = K. L. NOETHLICH, *Das Judentum und der römische Staat. Minderheitenpolitik im antiken Rom*, Darmstadt 1996.
- NOETHLICH, *Massnahmen* = K. L. NOETHLICH, *Die gesetzgeberischen Massnahmen der christlichen Kaiser des 4. Jh. gegen Häretiker, Heiden und Juden*, Diss. Cologne 1971.
- PERGAMI = F. PERGAMI, *La Legislazione di Valentiniano e Valente (364-375)*, Milan 1993.
- PHARR = Cl. PHARR, *The Theodosian Code and Novels and Sirmonian Constitutions*, New-York, 1952.
- ROUGÉ, *Epektasis* = J. ROUGÉ, « La législation de Théodose contre les hérétiques. Traduction de C. Th. XVI, 5, 6-24 », *Epektasis. Mélanges patristiques offerts au cardinal J. Daniélou*, Paris 1972, p. 635-649.
- SEECK, *Reg.* = O. SEECK, *Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Chr.*, Stuttgart 1919.
- SIMON, *Vetus Israel* = M. SIMON, *Vetus Israel. Étude sur les relations entre chrétiens et juifs dans l'Empire romain (135-425)*, Paris 1964.
- STERN = M. STERN, *Greek and Latin Authors on Jews and Judaism*, 3 vols., Jérusalem 1974-1984.
- VOGLER = Ch. VOGLER, « Les juifs dans le Code Théodosien », dans J. LE BRUN éd., *Les chrétiens devant le fait juif. Jalons historiques*, Paris 1979 (Coll. *Le point théologique* 33).

INTRODUCTION

I. LE CODE THÉODOSIEN ET SES PROBLÈMES

1. Historique

Jusqu'en 438, il n'existait pas de recueil officiel du droit romain en dehors des XII Tables et de l'*Édit perpétuel*, une synthèse des édits du préteur rédigée à l'initiative d'Hadrien. Les juges devaient se fier à leurs propres connaissances du droit ou, plus souvent, à celle des juristes qui leur servaient d'assesseurs et qui connaissaient plus ou moins bien les ouvrages des jurisconsultes et la jurisprudence. D'où les hésitations à trancher, les recours à l'empereur pour demander des précisions, les jugements contradictoires et, en corollaire, les multiples appels par les parties mécontentes des sentences. Quelques initiatives privées avaient cependant vu le jour et permis de disposer de recueils où se trouvaient compilées des décisions impériales en matière de droit privé : le *Code Grégorien*, composé de rescrits des II^e-III^e s. réunis sous la Tétrarchie, le *Code Hermogénien* composé par un préfet du prétoire de la Tétrarchie et qui connut trois éditions au IV^e s. jusqu'au règne de Valentinien, les *Fragments du Vatican* qui, dans leur état actuel très mutilé, renferment 341 textes, presque tous antérieurs à 324 mais dont le dernier date de 369/372. En outre, quand l'empire était partagé entre plusieurs empereurs, ce qui est généralement le cas après 324, la réunification n'intervenant que

durant de brèves périodes (324-337, 352-364, domination de fait de Théodose en 388-395 et de Théodose II après 425), il n'y a pas d'application automatique de la loi dans les autres parties : il faut un accord formel de l'autre empereur acceptant de prendre à son compte la loi émise par son collègue (cf. XVI, 5, 48 et 8, 12-13 où cette application est expressément refusée). Même si le nom de tous les empereurs régnant officiellement reconnus figure toujours par tradition en tête de la loi, celle-ci ne vaut que dans la partie où règne celui qui en est l'auteur¹.

Le 26 mars 429, l'empereur d'Orient Théodose II décida, pour mettre fin à la confusion, la rédaction d'un code « à l'imitation des Codes Grégorien et Hermogénien », valable tant en Orient qu'en Occident, qui regrouperait toutes les constitutions à caractère général émises depuis Constantin, classées par thèmes et par ordre chronologique, en coupant les passages inutiles, qui serait complété par un second recueil combinant les Codes Théodosien, Grégorien et Hermogénien et les opinions des jurisconsultes pour montrer ce qui doit être suivi et ce qui doit être évité ; une commission de 9 membres fut créée, présidée par l'ancien questeur du palais et préfet du prétoire Antiochus, pour diriger et superviser le travail (*CTh* I, 1, 5). Dans un deuxième temps, le projet initial fut modifié le 20 décembre 435 : une nouvelle commission de 16 membres fut mise en place sous la direction d'un autre Antiochus, qui avait siégé dans la pre-

1. La thèse d'émissions valables pour tout l'Empire a été défendue par A.M. DE DOMINICIS, « Il problema dei rapporti burocratico-legislativi tra occidente ed oriente nel Basso Impero alla luce delle inscriptiones e subscriptiones delle costituzioni imperiali », *Rendic. Ist. lombardo di scienze e lettere. Cl. di lettere* 87, 1954, p. 329-487. Elle est justement rejetée par J. GAUDEMET, « Le partage législatif au Bas-Empire d'après un ouvrage récent », *SDHI* 21, 1955, p. 319-331 et « Le partage législatif dans la seconde moitié du IV^e siècle », *Studi in onore di P. de Francisci*, II, Milan 1956, p. 319-354.

mière comme questeur du palais ; il ne s'agissait plus de donner des extraits textuels des lois mais un résumé, avec possibilité d'amender le texte ou de le modifier pour le rendre compréhensible dans sa forme résumée et l'idée d'un second volume était abandonnée (*CTh* I, 1, 6). Il y eut donc deux phases de travail : de 429 à 435 une phase de collecte des matériaux menée sans doute par des copistes à partir des dépôts d'archives, recopiant les textes jugés importants et les transcrivant avec des abréviations qui devaient leur permettre d'aller plus vite mais qui poseront des problèmes au moment de la rédaction finale ; puis, devant la masse des matériaux recueillis et la difficulté de faire des coupures sans trop altérer ou dénaturer le texte, l'empereur admit en 435 l'idée de textes résumés et commence alors la phase de rédaction. Achevé à la fin de 437 ou au début de 438, le *Code Théodosien* fut publié à Constantinople par Théodose II le 15 février 438 et à Rome, où règne alors Valentinien III son cousin et gendre, le 25 décembre 438. Il devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante dans les deux parties de l'Empire¹.

La question est débattue de savoir si les copistes qui ont collationné les textes ont travaillé à partir des archives de Constantinople ou dans les dépôts d'archives locaux. Le fait que bon nombre de textes portent une date et un lieu de réception (*accepta*) ou d'affichage (*proposita*), voire les deux,

1. Dans l'abondante bibliographie consacrée au code, on retiendra entre autres quelques titres récents : E. VOLTERRA, « Intorno alla formazione del Codice Teodosiano », *BIDR* 83, 1980, p. 109-145 ; G. ARCHI, *Teodosio II e la sua codificazione*, Naples 1976, 214 p. ; les contributions de J. GAUDEMET, « Aspects politiques de la compilation théodosienne » et de G. ARCHI, « Nuove prospettive nello studio del Codice Teodosiano », dans *Istituzioni giuridiche e realtà politiche nel tardo Impero (III-V sec. d. C.). Atti di un incontro tra storici e giuristi*, Firenze 2-4 maggio 1974, Milan 1976, p. 210-272 et 281-313 ; J. HARRIES, *Law and Empire in Late Antiquity*, Cambridge, 1999, p. 10-50.

oblige à admettre que l'on a eu recours à des archives provinciales. Mommsen estime qu'on a mis à contribution les archives des magistrats résidant à Constantinople d'une part et une compilation d'un juriste de Carthage probablement réfugié dans la capitale d'Orient à la suite de l'invasion vandale, les derniers textes conservés concernant l'Afrique étant datés de 429, alors que Seeck n'exclut pas une utilisation directe des dépôts d'archives provinciaux¹. Dans un débat récent, J. Matthews et B. Sirks admettent le recours à des registres de lois tels qu'on pouvait en trouver dans les écoles de droit et chez les anciens fonctionnaires, le premier pensant que les copistes avaient dû se déplacer à travers la Méditerranée pour en prendre copie². On peut, à notre avis, faire l'économie de ces voyages en province : les gouverneurs de province tenaient des *acta* avec le détail de leur activité journalière et devaient certainement envoyer une copie à l'autorité centrale pour que celle-ci puisse contrôler leur activité, comme ils le faisaient avec les registres fiscaux ; on peut en imaginer la forme grâce aux registres journaliers des stratèges en Égypte (*P. Beatty Panopolis*, PSI 1125) où sont recopiées jour après jour les lettres reçues et envoyées et l'existence de ce *cottidianum* est encore attesté dans le bureau du préfet d'Orient au VI^e s. (JEAN LYDUS, *De magistratibus* 3, 27). On pouvait y trouver la date de réception des lois et sans doute celle d'affichage grâce aux lettres des autorités municipales signalant au gouverneur qu'ils avaient fait afficher les textes transmis. Les copistes auraient ainsi pu trouver ces renseignements dans les archives du palais

1. Th. MOMMSEN, *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmondianis*, I, 1^{re} partie, *Prolegomena*, Berlin 1905, p. XXIX-XXX ; O. SEECK, *Reg.*, p. 12-13.

2. J. MATTHEWS, « The Making of the Text », dans J. HARRIES, I. WOOD edd., *The Theodosian Code*, Ithaca, 1993, p. 19-44 ; B. SIRKS, « The Sources of the Code », *ibid.*, p. 45-67.

(pour les proconsuls, les autorités militaires, les édits impériaux) ou celles des préfectures du prétoire à Rome et à Constantinople (pour les gouverneurs et vicaires).

Le *Code Théodosien* ne donne pas le texte intégral ou original des constitutions. Certains textes, les « constitutions géminées », ont été recopiés deux voire trois fois dans des chapitres différents comme une loi sur le dimanche qui est répétée en II, 8, 18, en VIII, 8, 3 et en XI, 7, 13 (voir plus loin le tableau des lois). Quand elle est possible, la comparaison (en particulier avec les 16 *Constitutions sirmondianes* dont des extraits sont conservés au livre XVI du code) montre que les rédacteurs sélectionnent des phrases, voire des membres de phrases, changent des mots, pratiquent des coupures dans une phrase, comme l'indiquent les mentions « après d'autres choses » (*post alia*) ou *et cetera*. Il est donc, à notre avis, risqué de vouloir étudier le style des lois à partir des extraits des codes et d'en tirer des conséquences sur l'identité de leur auteur¹.

2. Types de constitutions

« Ce qui plaît au prince a force de loi ... Donc, tout ce que l'empereur a décidé par lettre ou par souscription, ou a décrété lors d'un jugement ou a déclaré hors de son tribunal ou a ordonné par édit, il est établi que c'est une loi » (ULPIEN, *Dig.* I, 4, 1). Il n'existe plus depuis longtemps de véritables lois (qui impliquaient un projet proposé par un magistrat et approuvé à Rome par les comices) et ce qu'on appelle par commodité des lois au Bas-Empire sont en réa-

1. J. GAUDEMET, « Un problème de la codification théodosienne : les constitutions géminées », *RIDA* 3^e s., 4, 1957, p. 253-267. La démarche visant à reconnaître le style de chaque questeur du palais à travers les lois est tentée par T. HONORÉ, *Law in the Crisis of Empire 379-435 AD. The Theodosian Dynasty and its quaestors*, Oxford 1998, 320 p., mais est-on sûr que c'est le questeur qui écrit le texte et pas un de ses chefs de bureaux (cf. *infra*, n. 1, p. 19) ?

lité des constitutions rédigées sous des formes variées¹. La rédaction sous une forme résumée dans le code ne permet pas toujours de les reconnaître de façon certaine ; les textes eux-mêmes emploient souvent des termes vagues sans valeur technique : *dispositio* (XVI, 1, 4), *constitutio* (XVI, 2, 3 ; 5, 7, 24 ; 6, 4 ; 8, 27), *sanctio* (VII, 20, 12 ; X, 10, 24 ; XII, 1, 63 ; XVI, 2, 8, 15, 30 ; 5, 15, 25, 28, 52, 59 ; 8, 23), *iussio* (XI, 39, 10 ; XVI, 3, 2 ; 5, 16, 34 ; 8, 9, 17 ; 10, 2), *statuta* (XII, 1, 176 ; XVI, 8, 17), *lex* (II, 4, 7 ; 8, 22 ; V, 7, 2 ; IX, 40, 15 ; XVI, 2, 12, 28, 34-36, 38, 43, 46 ; 3, 2-5, 7, 26, 41, 43, 49-50, 52, 58 ; 8, 1, 7, 9, 14, 20 ; 10, 2), *decreta* (XVI, 5, 25 ; 6, 4 ; 7, 3 ; 8, 26). On peut cependant reconnaître les formes suivantes parmi les « lois » concernant la religion :

- extraits des procès-verbaux d'un débat devant le conseil impérial (*acta habita in consistorio* : XI, 39, 8).

- édit (*edictum*) qui est normalement une proclamation à caractère général décidée par l'empereur en vertu de ses pouvoirs (*potestas*) ; il est généralement adressé à une collectivité : « au peuple » (IX, 16, 2, 4-5 ; 17, 4-5 ; 42, 2 ; XVI, 2, 4), « au peuple de Constantinople » (XVI, 1, 2 ; 2, 25), peut-être aussi « aux Antiochiens » (XVI, 2, 16), « aux Byzacéniens » (XII, 1, 59-60 ; XVI, 2, 17), « aux Juifs » (XVI, 8, 10), « au peuple de Carthage » (XVI, 10, 20), « aux provinciaux » (IX, 1, 4), parfois transmis sans adresse (XVI, 5, 38 ; 6, 3 ; sans doute aussi I, 27, 1). En réalité, toutes les décisions impériales peuvent être qualifiées d'édits, en particulier les lettres adressées à une collectivité, voire à un individu, pour lui donner des ordres : c'est ainsi qu'une lettre à Marcellinus contenant des instructions pour la réunion de la conférence de Carthage en 411, dont un extrait est en XVI, 11, 3, est qualifiée d'édit dans les actes de cette conférence (I, 4).

1. J. GAUDEMET, *La formation du droit séculier et du droit de l'Église aux IV^e et V^e siècles*, Paris 1957, p. 26-37.

- *oratio* ou adresse au sénat (IX, 16, 9 ; XV, 1, 19).

- loi générale (*lex generalis*) élaborée au consistoire ou conseil impérial, rédigée par le questeur du palais ou un chef de bureau agissant sous ses ordres¹. Ce sont des lois valables pour tout l'Empire, ou du moins sur la partie où règne le prince qui l'a émise, ou pour tous les cas semblables qui pourraient se présenter (XVI, 4, 3 ; 5, 43 ; 8, 3). Parfois, l'empereur saisi d'un cas particulier, tranche la question et en profite pour émettre une règle à caractère général² (IX, 6, 3 ; 40, 24 ; XI, 36, 20).

- lettre (*epistula*) à un fonctionnaire, une collectivité (et en ce sens les textes adressés aux Antiochiens, aux Byzacéniens, au peuple de Carthage peuvent être une *epistula* aussi bien qu'un édit) ou un particulier représentatif, non seulement un fonctionnaire mais aussi des évêques (XVI, 2, 10, 20, 23), décurions (XVI, 8, 3), membres du clergé (XVI, 8, 4, 23 ; 9, 3) ou conseil provincial (XII, 5, 2). C'est la forme la plus fréquente mais difficile à prouver quand le texte est incomplet ; la lettre comprend une adresse au datif ou à l'accusatif précédée de *ad* et une formule de salut qui a été coupée dans les extraits du *Code Théodosien* mais qu'on trouve dans le texte original complet :

- CTh XVI, 2, 35 = *Sirm. 2 : Hadriane, parens carissime atque amantissime*

- CTh XVI, 8, 5 + 9, 1 = *Sirm. 4 : Felix, parens carissime*

1. *Notitia Dignitatum* Occ. 10 et Or. 12 ; CASSIODORE, *Variae* VI, 5. Les *Nou. Inst.* 35 et 114, 1 (541) montrent que la loi peut être rédigée par les assistants du questeur et la deuxième exige désormais la souscription de celui-ci ; refus du *magister memoriae* de rédiger une loi favorable aux ariens (cf. XVI, 1, 4).

2. M. BIANCHINI, *Caso concreto e « lex generalis »*. *Per lo studio della tecnica e della politica normativa da Costantino a Teodosio II*, Milan 1979, 177 p.

– CTh XVI, 2, 9 = *Sirm.* 9 : *Theodore, parens carissime adque amantissime*

– CTh XVI, 5, 43 + 10, 29 = *Sirm.* 12 : *Curti, parens carissime adque amantissime*

– CTh XVI, 2, 31 + 5, 46 = *Sirm.* 14 : *Theodore, parens carissime adque amantissime*

Rentrent dans cette catégorie les textes où l'empereur interpelle le destinataire (IX, 17, 2, 16 ; XI, 1, 33 ; 16, 15 ; 24, 6 ; 36, 20 ; XII, 1, 166, 172 ; XVI, 2, 1 ; 5, 9, 29-30, 32 ; 6, 2 ; 8, 9, 12, 22 ; 10, 1), lui donne des consignes particulières (I, 27, 2 ; V, 13, 3 ; XVI, 5, 28) ou le salue (XVI, 2, 8, 12 ; 5, 39, 44). Un seul cas précise cette forme « *exemplum sacrarum litterarum* » (XVI, 5, 20). Ces lettres émanent du bureau appelé *scrinium epistularum*.

- pragmatique (*pragmatica*) mentionnée à partir de 412 dans le code (XVI, 5, 52) : loi rédigée sous une forme plus libre (plusieurs sujets différents peuvent y être traités) en réponse à des suggestions de fonctionnaires. Mais en 411 il est déjà fait mention de rescrits pragmatiques (*Actes de la Conférence de Carthage III*, 38) qui sont sans doute des rescrits répondant à diverses questions à la fois.

- mandats (*mandata*) ou instructions à un fonctionnaire envoyé en mission.

- rescrit (*rescriptum*) réponse à une question concernant un cas précis ; normalement, il ne vaut que pour ce cas et la réponse de l'empereur ne peut prévaloir contre le droit général. Le rescrit ayant une valeur particulière et limitée au cas présenté, le *Code Théodosien* en a conservé assez peu (II, 8, 22 ; XVI, 2, 22 ; 5, 28 ; XII, 1, 166), d'autant plus que la demande adressée au prince peut travestir la vérité, dissimuler certains faits (rescrits frauduleux) ou être présentée à l'empereur à un moment où celui-ci, n'ayant pas le temps ou le désir d'examiner sérieusement les requêtes, souscrit sans les étudier (rescrits subreptices : XVI, 2, 34). Malgré l'interdiction d'aller contre les lois,

bien des rescrits sont émis en faveur de courtisans pour leur permettre de tourner une interdiction légale grâce à un *beneficium* ou faveur impériale (XVI, 5, 25, 47, 58, 65). D'après la *Notice des Dignités* Or. 19 et Occ. 17 les réponses aux demandes sont rédigées par le bureau de la mémoire (*scrinium memoriae* : « il dicte et émet toutes les annotations et répond aux prières »), le bureau des lettres (*scrinium epistularum* : « il traite les légations des cités, les consultations et les prières ») ou le bureau des libelles (*scrinium libellorum* : « il traite les procès et les prières »).

3. Destinataires

La constitution est parfois adressée à un destinataire précis qui peut être le fonctionnaire qui a fait une *suggestio* au prince¹ ou le responsable de la région ou du service concerné, mais aussi et surtout les préfets du prétoire et autres responsables supraprovinciaux qui auront pour mission de transmettre le texte aux gouverneurs de provinces : le texte (complet) des nouvelles ou des Constitutions sirmondiennes montre que celles-ci sont adressées en général aux préfets du prétoire, qui sont depuis Constantin responsables de grands secteurs provinciaux, et qu'ils doivent en avertir les gouverneurs des provinces de leur préfecture : « Ta sublime magnificence publiera donc cette loi par édits dans les diocèses de son ressort ... » (*Sirm.* 2), « nous voulons que ton excellente sublimité avertisse les gouverneurs, par lettres circulaires dans le diocèse de son ressort, à entretenir cette révérence requise » (*Sirm.* 4) ou encore « que les gouverneurs de provinces soient avertis que ... » (IX, 35, 7 ; XV, 3, 6). Il n'est donc pas étonnant que la majorité des lois à caractère général qui ne concernent pas les affaires du palais soient adressées aux préfets du prétoire.

1. J. HARRIES, « The Background to the Law », dans J. HARRIES, I. WOODS ed., *The Theodosian Code*, Ithaca 1993, p. 1-16.

On trouve, en dehors des préfets du prétoire, deux sortes de destinataires :

- texte adressé à la personne concernée directement : évêques (IV, 7, 1 ; XVI, 2, 10, 14, 20, 23), clergé (XVI, 2, 8), juifs (XVI, 8, 4, 10, 23 ; 9, 3), décurions de Cologne (XVI, 8, 3 : cas particulier traité en mesure générale), duc d'Osrhoène (XVI, 10, 8 concernant un temple de cette province), comte des largesses sacrées (IX, 45, 1 ; XVI, 8, 29), comte des biens privés (X, 1, 8, 12 ; 3, 4-5 ; 10, 32), maître de la milice (VII, 20, 12 ; XVI, 8, 9), maître des offices (VII, 8, 2 sur le logement des troupes ; XVI, 4, 4 ; 5, 29, 42 sur les offices palatins), comte d'Orient (XII, 1, 103 ; XV, 1, 36 ; XVI, 8, 11 affaires concernant cette région), proconsul d'Afrique (affaires concernant les donatistes : XVI, 5, 22, 39-40, 44, 54-55 ; 6, 1 ; 11, 2 ; concernant l'Afrique : XII, 1, 145, 176), préfet d'Égypte (XII, 1, 112 ; *Sirm.* 3), vicaires pour des affaires locales (XVI, 5, 11, 39 ; 6, 2), comte des domestiques (XVI, 5, 42), préfet de Constantinople (XVI, 2, 37 ; 4, 5 ; 5, 66) ou de Rome (II, 8, 20 ; VI, 4, 26 ; XIII, 3, 8 ; XIV, 3, 11 ; 4, 8 ; XVI, 2, 13 ; 5, 3, 18, 30, 53, 62 ; 10, 1, 3, 5).

- circulaire adressée à diverses personnes et dont le code a parfois conservé un extrait envoyé à quelqu'un qui n'est pas nécessairement le plus concerné : lettre circulaire à divers gouverneurs (XVI, 2, 2 au gouverneur de Lucanie alors qu'Eusèbe de Césarée donne la même loi mais adressée au proconsul d'Afrique), comte des biens privés (copies de textes aux préfets du prétoire : XVI, 2, 47 ; 5, 50, 64), préfet de la ville (copies de lois aux préfets du prétoire, qui ne concernent pas Rome ou Constantinople directement : II, 8, 19 ; VI, 3, 1 ; XVI, 2, 21 ; 10, 10). En général, les lois étaient avant tout adressées aux préfets du prétoire, du moins à partir de Constantin quand ils sont à la tête de circonscriptions régionales, mais les rédacteurs ont pu utiliser des copies envoyées à d'autres destina-

taires. C'est le cas pour de nombreuses lois adressées aux proconsuls – qui dépendent directement de l'empereur et reçoivent donc copie des textes envoyés aux préfets du prétoire (comme XI, 1, 1) –, aux vicaires ou assimilés (comte d'Orient, préfet augustal en Égypte) dont le code donne parfois des textes à eux adressés mais dont l'original a dû transiter par les préfets du prétoire en suivant la voie hiérarchique qui va de l'empereur aux préfets du prétoire, de ceux-ci aux vicaires et des vicaires aux gouverneurs de province. Il ne faut pas oublier qu'un même texte peut avoir été adressé à plusieurs destinataires¹, avec éventuellement de légères variantes selon les destinataires : XVI, 5, 42 (au maître des offices et au comte des domestiques), 49-50 (aux préfets du prétoire et au comte des biens privés) ; 10, 11 (au préfet d'Égypte et au comte d'Égypte), 15 (aux vicaires d'Espagne et des Cinq Provinces) ; le meilleur exemple est *Sirm.* 6 adressé au préfet du prétoire des Gaules (et il existe certainement aussi une autre expédition au préfet du prétoire d'Italie), mais dont on a dans le code des extraits adressés au comte des biens privés (XVI, 2, 47 ; 5, 64), au préfet de Rome (XVI, 5, 62), au proconsul d'Afrique (XVI, 2, 63) et où on constate que le texte destiné au préfet de Rome est notablement modifié par rapport à l'original.

1. Cf. XI, 28, 9 adressé au préfet d'Orient, avec copies au comte des largesses sacrées, au comte des biens privés, au préposé du *cubiculum*, aux gouverneurs et, sous forme d'édits, au peuple, au peuple d'Illyricum et aux gouverneurs des provinces de cette région ; *Nou. Marc.* 1 : édit et copies au préfet d'Orient, au comte des largesses sacrées, au comte des biens privés, au préposé du *cubiculum* ; *Nou. Iust.* 22 au préfet d'Orient plus des copies à huit autres destinataires ; JEAN D'ÉPHÈSE, *HE* III, 1, 19 (éd. W.E. Brooks, CSCO 106) où l'empereur met en demeure le questeur du palais de fournir le jour même vingt copies de sa décision.

4. Les problèmes posés par le Code

L'utilisation du *Code Théodosien* pose des problèmes qu'un profane ne peut voir de lui-même. Il faut en particulier faire attention aux données des adresses et des souscriptions, qui contiennent de nombreuses erreurs. Négliger la critique de ces données amène à attribuer des lois à des empereurs qui n'en sont pas les auteurs ou à donner à ces lois une date inexacte (et par conséquent arriver à des conclusions erronées sur l'évolution de la politique impériale). Nombre d'ouvrages pèchent ainsi par des démonstrations qui reposent sur des textes mal datés faute pour les auteurs de les avoir critiqués et d'avoir rectifié les erreurs. Beaucoup de celles-ci ont été signalées dans le livre d'OTTO SEECK, *Regesten* qui est le complément indispensable du code, mais les solutions qu'il propose ne sont pas toutes justifiées et certaines doivent être rejetées, en particulier pour le règne de Constantin ; d'autres erreurs du code n'ont pas été vues par Seeck et celui-ci corrige parfois des dates qui, en définitive, se sont révélées exactes grâce aux progrès de l'épigraphie ou de la papyrologie qui sont venues démontrer que les personnes auxquelles ces lois étaient adressées exerçaient bien leur charge à la date indiquée par la loi contrairement à ce qu'on pensait à l'époque de Seeck. On trouvera donc pour chacune des lois un bref commentaire sur le destinataire et la datation, où seront indiquées les erreurs éventuelles et les corrections proposées. Ces erreurs peuvent, dans certains cas, être le fait des rédacteurs eux-mêmes, qui ont mal lu les copies qui leur étaient fournies et qui abondaient sans doute en abréviations qui furent parfois développées de façon incorrecte, comme l'a magistralement montré Seeck dans son ouvrage ; d'autres erreurs sont sans doute dues aux copistes médiévaux qui nous ont laissé les manuscrits et n'ont pas toujours bien déchiffré le nom de l'auteur (confusions entre Constantinus, Constantius et

Constans par exemple), le nom du destinataire (confusions entre les noms voisins comme Florentius/Florentinus/Florianus, Constantius/Constantianus/Constantinianus, Maximinus/Maximus/Maximianus par exemple), les dates d'émission où les erreurs sont très nombreuses, les lieux d'émission où des abréviations ont amené par exemple des confusions entre *Rom(ae)*, *Rem(is)* ou *Veron(ae)*, ou entre *Constant(ino)p(oli)* et *Confl(uentibus)*. A travers les lois sur la religion on peut ainsi mentionner les principaux types d'erreurs commises, la plupart ayant déjà été signalées par Seeck :

- erreurs dans le nom de l'empereur ou des empereurs.

Elles sont surtout liées au principe adopté par les rédacteurs de ne pas répéter le nom de l'empereur ou des empereurs quand il est semblable à celui ou ceux de la loi précédente et de le remplacer par la formule abrégée « le même Auguste » ou « les mêmes Augustes » (*idem A*, *idem AA* ou *AAA*). Prenons un exemple : XVI, 5, 5 émane de Gratien, Valentinien II et Théodose, et les lois suivantes (XVI, 5, 6-16) portent *idem AAA* ; or, si ce sont effectivement les mêmes trois Augustes qui règnent lors des lois XVI, 5, 6-11, les suivantes sont postérieures à la mort de Gratien (25 août 383) et à la proclamation d'Arcadius (19 janvier 383) ; il faudrait donc, à partir de XVI, 5, 12 : *Impp Valentinianus Theodosius Arcadius AAA*, formule qui n'apparaît qu'en XVI, 5, 17 le 4 mai 389. La même erreur se retrouve en XVI, 10, 7-8 (Gratien, Valentinien et Théodose) suivi de *idem AAA* en XVI, 10, 9-11 alors que les empereurs sont désormais Valentinien, Théodose et Arcadius.

– Certains empereurs subalternes n'apparaissent que tardivement ou irrégulièrement dans les adresses : Gratien (Auguste le 24 août 367) est souvent omis avant 373 (ex. XVI, 5, 3 et 6, 1), Arcadius (Auguste le 16 janvier 383) est peu cité avant 387, de même que Théodose II

(Auguste le 10 janvier 402) avant 406 (XVI, 8, 15-17 ; 2, 37).

— Parfois, les rédacteurs ont restitué à tort le nom d'un empereur : en XVI, 8, 8 (17 avril 392) les empereurs cités sont Théodose, Arcadius et Honorius alors qu'à cette date il s'agit encore de Valentinien, Théodose et Arcadius : les rédacteurs ont ici sans doute restauré à tort une abréviation *idem* AAA en se trompant sur les noms de ces trois empereurs. En XVI, 2, 16 (14 février 361) un *idem* AA indique un règne conjoint de Constance et de Julien, alors qu'on sait que Constance n'a pas reconnu à Julien le titre d'Auguste avant de mourir. D'autres erreurs sont plus complexes : *CTb IX*, 35, 7 est daté du 27 avril 408 et mis sous le nom d'Honorius et de Théodose II, mais Seeck propose à juste titre de corriger la date et de lire *V kal. mart.* au lieu de *V kal. mai.* car cette loi autorise à poursuivre le procès des brigands isauriens malgré le Carême et Pâques, période où les juges devaient normalement suspendre leur activité : il est évident que la loi fut émise au plus tard au début du Carême et en tout cas avant Pâques qui, cette année-là, tombe le 29 mars. Mais en ce cas, il faut restaurer dans l'adresse le nom d'Arcadius (mort le 1^{er} mai). Il est évident que le texte original portait les noms d'Arcadius et Honorius mais que les rédacteurs, sachant qu'Arcadius est mort sous le consulat de cette année-là et que Théodose II règne désormais seul en Orient, ont substitué son nom à celui de son père. Une erreur identique de substitution apparaît en XVI, 8, 7 où l'adresse porte les noms de Constance Auguste et de Julien César et la souscription est de Milan en juillet 357 : à cette date Constance n'est plus à Milan et le destinataire, le préfet du prétoire Thalassius, est mort en 353 ; Mommsen avance la loi en 352, ce qui est

impossible car Magnence occupe encore alors l'Italie du Nord, et Seeck plus justement en 353 : l'adresse devait porter *Idem A. et Caesar*, « les mêmes Auguste et César » le César en question portant le même nom, Constance (Galle), que l'empereur et la date consulaire était *Constantio A. VI et Caes.* II mais les rédacteurs, en voulant rétablir le nom du César ont mis à tort celui de Julien et « rectifié » à tort aussi les chiffres du consulat en *Constantio A. VIII et Iuliano Caes. II.*

• erreurs sur le nom ou le titre des destinataires : certaines erreurs sont dues en fait aux éditeurs modernes qui, entre deux versions données par les manuscrits, ont choisi la mauvaise : le préfet d'Égypte en XVI, 2, 11 ne s'appelle pas Longinianus (lecture d'un manuscrit adoptée par Mommsen) mais Longinus (lecture d'un autre manuscrit rejetée à tort par le même) ; en XVI, 6, 2 Mommsen adopte la lecture *Florianum uic. Asiae* donnée par le *Code Justinien* alors que les deux manuscrits du *Code Théodosien* portent *Flavianum uic. Africae* qui est la bonne lecture, la loi concernant les donatistes ; en XVI, 2, 3, l'adresse au préfet du prétoire Bassus en 320 est corrigée par Mommsen en Bassus préfet de la ville car un Septimius Bassus est attesté dans cette charge en 317-319, alors que Seeck préfère garder le titre et déplacer le texte en 329 car un Junius Bassus est alors préfet du prétoire : en fait, une inscription est venue prouver depuis que Junius Bassus fut préfet du prétoire durant 14 ans, de 317 à 331, et il n'y a donc rien à modifier dans l'adresse ou la date de cette loi. D'autres erreurs sont probablement le fait des copistes négligents comme en XVI, 5, 10 *Constantiniano* au lieu de *Constantiano* attesté par plusieurs autres lois au même personnage ou en XII, 1, 77 à *Probus uic(arius) urb(is)* ou XV, 9, 2 à *Anthemius p(raefectus) u(rbi)* quand les rédacteurs ne

pouvaient ignorer qu'ils étaient préfets du prétoire. Un exemple de faute par contamination est donné par VIII, 5, 46 : Valentinien II s'y adresse à propos de Rome à un préfet du prétoire dont le nom est donné par l'unique manuscrit sous la forme *Nynegio* alors que le préfet Cynegius (nom que l'on reconnaît ici aisément) exerce son activité en Orient et non en Italie où le préfet est alors Neoterius : les lois qui précèdent (XVI, 5, 44-45) et celles qui suivent (XVI, 5, 47-48) sont adressées à Cynegius et le copiste, après avoir commencé à écrire le nom de Neoterius a poursuivi machinalement avec celui de Cynegius. Certaines erreurs restent mystérieuses (XV, 8, 1 adressé en 343 par Constance à Severus préfet de la ville alors que la préfecture de Constantinople n'est créée qu'en 359), d'autres posent des problèmes qui restent à résoudre : XVI, 2, 9 est adressée à un destinataire qu'un manuscrit dit proconsul d'Asie et un autre proconsul d'Achaïe et seule la découverte d'une inscription permettra de trancher, même si Mommsen a adopté sans raison valable la seconde hypothèse (d'ailleurs contredite par l'adresse *idem A.* qui désigne Constance) ; en XVI, 5, 4, le titre du destinataire (préfet du prétoire) ne correspond pas à la date de 376, car en 376 Hesperius est proconsul d'Afrique et ne sera préfet qu'en 378 : il faut alors rectifier soit le titre, soit la date.

- le formulaire de souscription est aussi l'objet de nombreuses erreurs. Le formulaire normal comporte seulement le lieu et la date d'émission, *dat(a)* + lieu + date ; un certain nombre d'autres textes donnent la date d'émission et celle de réception dans les bureaux du fonctionnaire concerné, *dat(a) ... acc(epta)* ou la date d'affichage, *dat(a) ... p(ro)p(osit)a*, ou celle où le texte a été lu publiquement, *dat(a) ... lecta ...* ; plus rarement la seule date de réception ou d'affichage ou de lecture :

Formulaire	Livre XVI	Autres lois sur la religion
<i>Dat(a)...</i>	188	164
<i>Dat(a)...acc(epta)...</i>	3	7
<i>Dat(a) ... p(ro)p(osit)a...</i>	3	3
<i>Dat(a) ... lecta ...</i>	1	
<i>Acc(epta) ...</i>	1	2
<i>P(ro)p(osita) ...</i>	4	6
<i>Lecta ...</i>	1	3
<i>Recitata ...</i>		1

Une seule loi (II, 8, 18) permet de voir les trois étapes : adressée à Principius préfet d'Italie, elle a dû être émise avant le 14 juillet 386, date à laquelle il apparaît remplacé par Eusignius, elle est reçue à Aquilée le 5 novembre et affichée à Rome le 24 novembre. Les délais entre la date d'émission et celle d'affichage¹ varient de 21 jours entre Aquilée et Rome (II, 8, 18), 22 jours entre Milan et Rome (XVI, 2, 14), à plusieurs mois (VI, 22, 1 ; XIV, 8, 1 ; IX, 42, 4 ; XIII, 1, 1), surtout quand une loi est émise vers la fin de l'année, à l'époque où la navigation est interrompue, ce qui reporte obligatoirement la réception outremer au printemps suivant (IX, 40, 1 ; XVI, 8, 5 + 9, 1 ; XVI, 10, 1).

- erreurs dans la souscription : elles sont nombreuses et pas toujours faciles à rectifier. On se reportera aux différentes lois où les problèmes sont expliqués, mais on peut relever quelques exemples :

1. Voir M.A. DE DOMINICIS, « Le comunicazioni legislative nel Basso-Impero », *Rendic. Ist. lombardo di scienze e lettere. Cl. de lettere* 83, 1950, p. 314-358 ; A. KOLB, *Transport und Nachrichtentransfer im römischen Reich*, *Klio Beihefte* N. F. 2, Berlin 2000, p. 325-329.

• erreurs sur le lieu d'émission : certains lieux sont inconnus et doivent avoir été déformés par les copistes, comme *Gerasto* (XVI, 5, 1 : *Beryto* selon Seeck, ou plutôt *Gerasa* ?) ou *Murgillo* (XVI, 8, 1 : la solution *Bergule* proposée par T. D. Barnes nous semble acceptable), d'autres sont douteux comme en XVI, 5, 55 où *Rom(ae)* est la seule attestation d'un séjour d'Honorius en 414 si bien qu'on peut se demander s'il ne faut pas corriger en *Rau(en)nae* ou *Med(iolano)* ou lire *ppa* au lieu de *dat*. Un cas plus discutable est fourni par IX, 38, 3 qui est dit émis à Rome le 5 mai 367 pour le préfet de la ville *Viventius* : on peut lire *dat. Rem(is)* au lieu de *dat. Rom(ae)*, Valentinien étant alors à Reims, ou *p(ro)p(osit)a Rom(ae)* au lieu de *dat(a) Rom(ae)* : Seeck penche pour cette solution car la loi donne une amnistie à l'occasion de Pâques qui tombe cette année-là le 1^{er} avril et il pense qu'elle a dû être émise avant cette date, mais son argument est peu sûr si l'on voit que l'année suivante le décret d'amnistie a été proclamé à Rome le 6 juin alors que Pâques tombait le 20 avril et que la loi d'amnistie a donc dû être émise au début de mai. Une autre loi où *dat.* est mis par erreur pour *acc.* ou *ppa* en XVI, 5, 20 (*dat. Romae*), Théodose n'étant pas venu à Rome en 391. Une loi de Valentinien est datée de Milan au 4 février 364 (X, 1, 8) : Valentinien n'est arrivé à Milan qu'à la fin d'octobre et l'adresse (au comte des biens privés d'Orient) suppose que cette loi est antérieure au partage de l'empire entre Valentinien et Valens qui intervint à Mediana au début de juin 364 : il faut donc certainement lire *Med(iana)e* et non *Med(iolano)* et rectifier la date, les empereurs étant dans cette ville au début de juin (*prid. non. iun.* au lieu de *prid. non. feb.*). D'autres erreurs peuvent être le fait de copistes étourdis comme XVI, 4, 1, loi de Valentinien II qui porte *dat. Constantp.* qui doit naturellement être corrigé en *dat. Med(iolano)*, ou proviennent de confusions entre des

noms proches comme XVI, 6, 2, loi de Gratien émise de *Constpli* qu'il faut corriger en *Confl*, Gratien étant alors à Coblence (*Confluentes*) et non à Constantinople.

• consulats inexistantes comme en XVI, 2, 1 (*Constantino A. III et Licinio C.* à corriger en *Constantino A. III et Licinio A. III = 313*) ; XVI, 2, 3 (*Constantino A. VI et Constantio C.* à corriger en *Constantino A. VI et Constantino C. = 320*) ; XVI, 2, 10 (*Constantio A. VI et Constante* à corriger en *Constantio A. IV et Constante A. III = 346*, seule année où Constance est à Constantinople ce jour-là) ; XVI, 2, 11 (*Constantio A. VII et Constante* à corriger en *Constantio A. III et Constante A. II = 342*) ; l'emploi par les copistes et les rédacteurs d'abréviations pour les noms des empereurs et les confusions entre les chiffres des consulats impériaux ont permis la multiplication de ce type d'erreurs.

• erreur de mois ou de jour : XVI, 5, 27 adressé au préfet d'Orient *Caesarius* avec date *VIII kal. iul.* (24 juin 395) alors que *Caesarius* ne devient préfet qu'après la mort de *Rufinus* le 27 novembre : il faut lire *VIII kal. ian.* (25 décembre 395). – XVI, 8, 5 + 9, 1 affiché le *VIII id. mai.* alors que le texte original (*Sirm.* 4) montre qu'il faut lire *VIII id. mart.* – XVI, 2, 42 émis à Constantinople le *III kal. oct.* alors qu'on sait que Théodose II, cette année-là, rentre dans la capitale le 30 septembre : il faut donc lire *III non. oct.* – On en trouvera d'autres exemples en XVI, 7, 4-5 où l'examen des déplacements de Théodose imposent de lire *id. iun.* au lieu de *id. mai.* ou en XVI, 10, 15 où *kal. feb.* doit être corrigé en *kal. sept.*

• confusion dans les dates des consulats impériaux. Seeck a bien montré que les copistes qui ont pris les notes préliminaires ont abrégé les dates consulaires et généralement retenu seulement le nom du premier consul, laissant aux rédacteurs le soin de compléter par le nom du second consul ; quand une personne a eu plusieurs consulats, il y

a eu de nombreuses erreurs au moment d'indiquer le nom de son collègue. C'est le cas pour les deux consulats de Stilicon : dans les deux cas, son collègue oriental (Aurelianus en 400, Anthemius en 405) n'a pas été reconnu en Occident et les lois occidentales ne portent que le nom de Stilicon. Mais les rédacteurs orientaux du code ont voulu rétablir le nom du second consul et ils ont attribué à l'année 400 (*Stilichone et Aureliano*) des lois qui datent de 405 (*Stilichone et Anthemio*) faciles à reconnaître parce qu'émisses de Ravenne (où Honorius ne s'installe qu'en 402) et adressées au préfet d'Italie Hadrianus qui n'exerce cette charge qu'à partir de 401 (XVI, 2, 35 ; 5, 37 ; II, 8, 24). En XVI, 5, 30 au préfet de Constantinople Clearchus, on trouve la date de 396 (*Arcadio IV et Honorio III*) alors que Clearchus n'occupe cette charge qu'en 400-402 : il faut donc lire *Arcadio V et Honorio V*. Même erreur dans les chiffres des consulats impériaux en II, 8, 26 au préfet Iohannes où il faut lire *Honorio VIII et Theodosio V* (412) au lieu de *Honorio VIII et Theodosio III* (409), en XVI, 2, 2 où le nom du destinataire impose de corriger *Constantino A. V et Licinio C.* (319) en *Constantino A. III et Licinio A. III* (313) ou encore XVI, 5, 53 ordonnant au préfet de Rome Felix l'exil de Jovinien, daté de 412 (*Honorio A. VIII et Theodosio A. V*) alors que Jovinien est mort vers 406 et que la préfecture de Felix est datée par d'autres lois de 398, année où Honorius est consul pour la 4^e fois avec Eutychianus : les copistes ont manifestement noté seulement *Honorio A. IIII* et les rédacteurs, confondant IIII et VIII ont restitué à tort le nom de Théodose comme second consul. L'exemple inverse se rencontre en XVI, 2, 31 : le texte original (*Sirm. 14*) a *Honorio VIII et Theodosio IIII* (409) que les copistes ont noté sous la forme abrégée et incorrecte *Honorio IIII*, ce qui a amené les rédacteurs à restituer le nom du second consul de 398 (*Honorio IIII et Euty-*

chiano). On trouvera d'autres erreurs de ce genre en XVI, 5, 51, 52 et 56.

La volonté des rédacteurs orientaux de restaurer en 438 les noms des consuls non admis en Occident au moment de l'émission des lois apparaît à diverses reprises ; outre le cas cité plus haut d'Aurelianus et d'Anthemius à côté de Stilicon, on trouve rétabli en 404 à côté d'Honorius le nom d'Aristaenetus qui n'avait pas été accepté alors en Italie (XVI, 8, 16-17), en 414 celui de Constans à côté de Constantius (XVI, 5, 54-55). Par contre, ils n'ont pas touché au libellé des lois orientales, sauf pour éliminer le nom de l'eunuque Eutropius des lois de 399, son consulat ayant été annulé au moment de sa disgrâce, et on trouve deux lois datées par « X et celui qui sera annoncé » (IX, 45, 5 en 432 ; XVI, 5, 66 et 435) alors que le nom du consul occidental fut reçu et reconnu à Constantinople un peu plus tard et pouvait donc être rétabli lors de la rédaction du code.

• souscription tronquée : ce phénomène, bien mis en évidence par Seeck, apparaît dans de nombreuses souscriptions. L'original portait un formulaire en deux parties avec date d'émission et date de réception ou d'affichage : « émis à ... le ... sous le consulat de A et de B, reçu (ou affiché) à ... le ... sous le consulat de X et de Y », mais le rédacteur n'a retenu que le début et la fin, ce qui donne « émis à ... le ...[---] sous le consulat de X et de Y » ; la conséquence est que, si le texte a été émis vers la fin d'une année et a été reçu au début de l'année suivante, c'est la date d'affichage qui a été retenue comme étant la date d'émission, provoquant un décalage d'une année. Parmi les nombreux cas relevés par Seeck (et auxquels on peut encore en ajouter d'autres qu'il n'a pas vus) on peut noter quelques exemples, pour le détail desquels on se reportera aux notes de la loi en question : XVI, 5, 43 + 10, 19 « donné le 7 des kalendes de décembre à Rome sous le consulat de Bassus et de Philippus » (15 novembre 408) alors que l'original conservé

en *Sirm.* 12 dit « donné à Rome le 7 des kalendes de décembre, affiché à Carthage au forum sous la proclamation du proconsul Porphyrius aux nones de juin sous le consulat de Bassus et de Philippus », le consulat de 408 étant l'année d'affichage de cette loi émise le 15 novembre précédent, soit en 407. Il en est de même pour XVI, 1, 1 envoyé de Milan au préfet de Rome Symmachus et datée du 17 novembre 365, alors que Valentinien n'est plus à Milan et que Symmachus n'est plus préfet de Rome : il s'agit d'une loi du 17 novembre 364 affichée à Rome en 365. Même chose pour XVI, 5, 16 adressé de Constantinople au préfet Cynegius et portant la date du 9 août 388 : or, Cynegius est mort en mars 388 et Théodose se trouve alors en Pannonie : on a donc affaire à une loi du 9 août 387 affichée en 388. Les lois XVI, 2, 40-41 et 10, 21 datées de 412 et de 416 sont adressées à des préfets du prétoire qui ont été remplacés avant cette date : là aussi le consulat date l'affichage, la loi étant émise à la fin de l'année précédente. La même erreur se trouve aussi dans des lois émises de Milan à la fin de 357 selon la souscription (XVI, 2, 13-14 ; IX, 16, 5-6) alors que Constance quitte définitivement cette ville au printemps 357 : le consulat de 357 est donc celui de la date d'affichage et ces lois ont été émises à la fin de 356. Une loi émise de Rimini par Constance avec la date du 5 juillet 358 (IX, 16, 6) ne peut être que de juillet 357, seul moment où l'empereur est passé par cette ville. On pourrait multiplier les exemples de ce genre.

• Un dernier problème est posé par les datations post-consulaires (« l'année qui suit le consulat de X et de Y »). Seeck en admet un grand nombre, hypothèse qui nous semble difficile à admettre puisque les bureaux impériaux qui délivrent les codicilles de nomination ne pouvaient ignorer les noms des consuls en exercice, au moins dans la partie de l'empire correspondante. En revanche, ces noms pouvaient être communiqués tardivement aux pro-

vinces, surtout celles d'outre-mer et la date post-consulaire est certainement celle de la réception/affichage et non celle d'émission¹. C'est le cas en XVI, 2, 36 adressé au proconsul d'Afrique, daté par un post-consulat le 7 juillet 401, alors que de nombreuses lois émises plus tôt la même année (y compris une au même proconsul) portent normalement les noms des consuls de l'année.

II. LA LÉGISLATION SUR LA RELIGION DANS LE CODE THÉODOSIEN

1. Lois sur la religion

Il est impossible de faire l'histoire de la législation religieuse des empereurs à partir du seul *Code Théodosien* et de ses annexes, les *Constitutions sirmondiennes* pour lesquelles nous n'avons – contrairement à certains (en particulier É. Magnou-Nortier) – aucun doute sur leur authenticité car seul un faussaire de génie et en avance de mille ans sur son époque aurait pu donner des datations exactes à partir des souscriptions tronquées des extraits du *Code Théodosien* que Seeck a été le premier à relever et à rectifier. Ce code n'a en effet recueilli qu'une partie des lois sur ce sujet ; bien d'autres sont conservées dans le *Code Justinien*, dans les histoires ecclésiastiques, les inscriptions, des recueils de lettres²,

1. Critique des hypothèses de Seeck par R. BAGNALL, A. CAMERON *et alii*, *Consuls of the Later Roman Empire*, Atlanta 1987, p. 77-84.

2. Lois sur le donatisme chez Optat et Augustin, voir J.-L. MAIER, *Le dossier du donatisme*, I-II, avec traduction ; autres lois sur la religion chez Eusèbe de Césarée, Athanase, Gélase, Socrate, Sozomène, Théodoret. Les lettres de Constantin conservées par les textes littéraires ont été publiées par P. SILLI, *Testi costantiniani nelle fonti letterarie*, Milan 1987. D'autres lettres d'empereurs dans la *Collectio Avellana*, les lettres de l'empereur Julien, mais aussi AUGUSTIN, *Ep.* 88, l'*Ep.* 9 de l'évêque de Rome Innocent, les *Ep.* 10-

les actes de conciles¹. Bien que fort ancien, l'inventaire par Haenel des lois impériales citées ou conservées hors des codes reste fondamental et bien plus complet que le médiocre répertoire de Joannou². Une révision approfondie du *Code Théodosien* nous a amené à retenir les lois suivantes comme concernant directement la religion, celles du livre XVI faisant l'objet du premier volume, les autres devant venir dans un second volume ; pour être complets, nous y ajoutons la quinzaine de lois émises entre 312 et 438 qui ne figurent pas dans le *Code Théodosien* mais qui sont dans le *Code Justinien* :

Conventions de présentation de la deuxième colonne ci-contre :

XVI,10,2 : loi valable en Occident

XVI,2,11 : loi valable en Orient

XVI,2,1-2 : loi valable pour tout l'Empire

XVI,5,1* : loi valable en Occident puis étendue à l'Orient en 324

11 de Boniface. Pour les inscriptions conservant des constitutions à caractère religieux, citons l'inscription d'Orcistos où Constantin donne le titre de cité à cette bourgade en arguant en particulier du fait que les habitants sont *sectatores sanctissimae religionis* (MAMA VII, 305, § III), l'inscription d'Hispellum où le même autorise un temple et un culte à la gens Flavia (CIL XI, 5265), la lettre de Valens à Festus proconsul d'Asie sur les fêtes du *concilium* de la province et les prêtres qui les organisent (*I. Ephesos* I, 43).

1. Actes du concile d'Aquilée en 381, Actes de la Conférence de Carthage en 411, Actes du Concile d'Éphèse en 431 ; lettre de Constance aux évêques réunis à Rimini dans HILAIRE, CSEL 65, p. 93 et ATHANASE, *De synodis* 55.

2. G. HAENEL, *Corpus legum ab imperatoribus romanis ante Justinianum latarum quae extra constitutionum codices supersunt*, Leipzig, 1857, p. 186-247 pour la période couverte par le *Code Théodosien* ; P.-P. JOANNOU, *La législation impériale et la christianisation de l'empire romain (311-476)*, Rome, 1972, contient de nombreuses erreurs de références et surtout englobe parmi les lois « chrétiennes » toutes celles qui ont plus ou moins un caractère moral, même si elles sont dans le droit fil de l'évolution amorcée depuis Auguste, par exemple sur les délateurs, la protection des femmes et des mineurs ou si elles n'ont aucun rapport avec la politique religieuse (répression des abus des collecteurs fiscaux ou répression des libelles anonymes, contre lesquels déjà avait sévi Auguste !).

TABLEAU GÉNÉRAL DES LOIS RELIGIEUSES
313 - 438

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
313	XVI,2,1-2*	Constantin I	Clercs dispensés des charges	
-	XI,36,1*	-		<i>Maleficium</i>
314	IX,40,1*	-		<i>idem</i>
316 ?	IX,40,2*	-	Ne pas marquer au visage fait à l'image de Dieu	
318 ?	I,27,1*	-	Justice épiscopale	
-	VI,22,1*	-		prêtres provinciaux
320 ?	IX,16,1-2*	-		Contre l'haruspicine domestique
320	XVI,2,3*	-	Recrutement des clercs	
320-321	XVI,10,1	-		Recours aux haruspices
321	VIII,16,1*	-	célibat	
-	IV,7,1*	-	Affranchissement dans l'église	
-	CJ III,12,2*	-	Respect du dimanche	
-	IX,16,3*	-		Contre la magie utilisée pour nuire
-	II,8,1*	-	Dimanche férié	
-	XVI,2,4*	-	Droit de léguer aux Églises	
-	XVI,8,3*	-		Entrée des juifs dans les curies
323	CJ I,13,1*	-	Affranchissement dans l'église	
-	XVI,2,5*	-	Les chrétiens et les sacrifices	
326	XVI,5,1	-	Privileges réservés aux catholiques	

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
-	<u>XVI,5,2</u>	-	Églises des novatiens	
329	<u>XVI,2,6</u>	-	Interdit de nommer clercs des gens aptes aux charges	
329 ou 339 ?	<u>XVI,8,1</u>	-		Protection des juifs convertis
-	<u>XVI,9,2</u>	-		Interdit aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens
-	<u>XVI,8,6</u>	-		Interdit les unions entre juifs et chrétiennes
330	<u>XVI,2,7</u>	-	Privilèges des clercs	
-	<u>XVI,8,2</u>	-		Privilèges du clergé juif
331	<u>XVI,8,4</u>	-		<i>idem</i>
-	<u>III,16,1</u>	-		Viol de tombes
333	<i>Sirm. 1</i>	-	Juridiction épiscopale	
334	<u>XII,1,21</u>	-		Privilèges des prêtres des cités
336	<i>Sirm. 4 = XVI,8,5 + 9,1</i>	-		Juifs convertis ; interdiction de circoncire un esclave chrétien
337	<u>XII,5,2</u>	-		<i>idem</i>
340	<u>IX,17,1</u>	Constant		Viol des tombeaux
341	<u>XVI,10,2</u>	-		Interdiction des sacrifices
342	<u>XVI,2,11</u>	Constance	Privilèges des clercs	
-	<u>XVI,10,3</u>	Constant		Protection des temples
343	<u>XV,8,1</u>	Constance	Rachat des femmes vendues pour la prostitution	

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
-	<u>XVI,2,8</u>	-	Privilèges des clercs	
344	<u>XI,36,7</u>	-		<i>Maleficiū</i>
346	<u>XVI,2,10</u>	-	<i>idem</i>	
349	<u>IX,17,2</u>	Constant		Destruction des tombeaux
-	<u>XVI,2,9</u>	Constant ?	<i>idem</i>	
353	<u>XVI,8,7</u>	Constance	Conversion au judaïsme	
-	<u>XVI,10,5</u>	-		Interdiction des sacrifices nocturnes
354	<u>IX,25,1</u>	-	Rapt de vierges consacrées	
355	<u>XVI,2,12</u>	-	Jugement des évêques	
356	<u>XVI,10,6</u>	-		Interdiction des sacrifices
-	<u>IX,42,2</u>	-		Magie
-	<u>IX,17,3-4</u>	-		Viol des tombeaux
-	<u>XVI,2,13</u>	-	Privilèges des clercs	
?	<u>XVI,10,4</u>	-		Interdiction des sacrifices
-	<u>XIII,1,1</u>	-	<i>idem</i>	
-	<u>IX,16,5</u>	-		Maléfices
-	<u>XVI,2,14</u>	-	<i>idem</i>	
357	<u>IX,16,4</u>	-		Contre la divination
-	<u>IX,16,6</u>	-		Contre les maléfices
358	<u>IX,42,4</u>	-		<i>idem</i>
-	<u>XII,1,46</u>	-		Prêtres provinciaux
360	<u>XI,1,1</u>	-	Privilèges des Églises	
-	<u>XVI,2,15</u>	-	Fiscalité des biens des clercs	
361	<u>XVI,2,16</u>	-	Privilèges des clercs	

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
-	<u>XII,1,49</u> + <u>VIII,4,7</u>	-	Entrée dans le clergé	
362	<u>XII,1,50</u> = <u>XIII,1,4</u>	Julien	Restitution des clercs aux curies	
-	<u>XV,1,3</u>	-		Travaux des temples
363	<u>IX,17,5</u>	-		Réglementation des funérailles
364	<u>IX,25,2</u>	Jovien	Rapt de vierges	
-	<u>XIII,1,5</u>	Valentinien	Privilegés des clercs	
-	<u>X,1,8</u>	-		Restitution des biens donnés aux temples par Julien
-	<u>IX,16,7</u>	Valens		Interdiction des rites nocturnes
-	<u>XVI,2,17</u> + <u>XII,1,59-60</u>	Valentinien	Recrutement des clercs	
-	<u>XIV,3,11</u>	-	<i>idem</i>	
-	<u>XVI,1,1</u>	-	Chrétiens dispensés de la garde des temples	
-	<u>V,13,3</u>	-		Restitution des biens donnés aux temples par Julien
365	<u>IX,40,8</u>	-	Ne pas condamner un chrétien à combattre dans l'arène	
367	<u>IX,38,3</u>	-	Amnistie pascale	
368	<u>VIII,8,1</u> = <u>XI,7,10</u>	-	Respect du dimanche	
-	<u>VII,8,2</u>	-		Synagogues dispensées <i>d'hospitalitas</i>
-	<u>IX,38,4</u>	-	Amnistie pascale	
368 ?	<u>XIII,10,4</u>	-	Vierges et veuves	
369	<u>XI,36,20</u>	-	Jugement des évêques	

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
-	<u>XII,1,63</u>	Valens	Moines ramenés aux charges	
370	<u>XIII,3,8</u>	Valentinien		Médecins des vestales
-	<u>XVI,2,18</u>	-		Abolition des mesures de Julien
-	<u>XVI,2,20</u>	Valentinien	Interdit aux clercs les maisons des veuves et orphelines	
-	<u>XIII,10,6</u>	-	Vierges et veuves	
-	<u>IX,16,8</u>	Valens		Contre la divination
371	<u>XV,7,1</u>	Valentinien	Protection des actrices et acteurs convertis	
-	<u>XVI,2,21</u>	-	Entrée de curiales dans le clergé	
-	<u>IX,16,9</u>	-		<i>Maleficii</i>
-	<u>XII,1,75</u>	-		Prêtres provinciaux
-	<u>IX,16,10</u>	-		<i>Maleficii</i>
372	<u>XVI,5,3</u>	-	Manichéens	
-	<u>XV,5,1</u>	-		Prêtres provinciaux
-	<u>XVI,2,22</u>	-	Évêques et vierges	
373	<u>XVI,6,1</u>	-	Rebaptême	
-	<u>XVI,2,19</u>	Valens	Entrée de curiales dans le clergé	
376	<u>XVI,5,4</u>	Gratien	Hérétiques	
-	<u>XVI,2,23</u>	-	Jurisdiction sur les clercs	
377	<u>XII,1,77</u>	-		Sacerdotes municipaux
-	<u>XVI,2,24</u>	-	Privilegés des clercs	
-	<u>XVI,6,2</u>	-	Rebaptême	
379	<u>XIII,1,11</u>	-	Privilegés des clercs	
-	<u>XVI,5,5</u>	-	Hérétiques	
-	<u>X,1,12</u>	Théodose		Bois sacré de Daphné

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
380	<i>XVI,1,2 + 2,25</i>	-	Définition du catholicisme et du sacrilège	
-	<i>CJ IX,29,1</i>	-	Sacrilège	
-	<i>IX,35,4</i>	-	Suspension des interrogatoires durant le carême	
-	<i>XV,7,4</i>	Gratien	Protection des actrices converties	
-	<i>Sirm. 7</i>	Théodose	Amnistie pascale	
380 ?	<i>XII,1,84</i>	Gratien	Clercs et curie	
381	<i>XVI,5,6</i>	Théodose	Hérétiques	
-	<i>XVI,2,26</i>	-	Privilèges des gardiens d'églises	
-	<i>XVI,7,1</i>	-	Apostats	
-	<i>XVI,5,7</i>	-	Manichéens	
-	<i>XV,7,8-9</i>	Gratien	Actrices converties	
-	<i>XI,39,8</i>	Théodose	Témoignage des évêques	
-	<i>XVI,5,8</i>	-	Hérétiques	
-	<i>IX,38,6</i>	Gratien	Amnistie pascale	
-	<i>XVI,1,3</i>	Théodose	Définition du catholicisme	
-	<i>IX,17,6</i>	-		Interdiction des tombes dans les villes
-	<i>XVI,10,7</i>	Théodose		Pratiques de consultation
-	<i>XVI,5,9</i>	-	Manichéens	
382	<i>XVI,10,8</i>	-		Protection des temples
-	<i>XI,16,15</i>	Gratien	Privilèges des Églises	
-	<i>X,3,4</i>	Théodose		Biens des temples
-	<i>XII,1,99</i>	Gratien		Clergé juif soumis aux charges

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
383	<i>XVI,7,2</i>	Théodose	Apostats	
-	<i>XVI,7,3</i>	Gratien	<i>idem</i>	
-	<i>XVI,5,10</i>	Théodose	Hérétiques	
-	<i>XVI,5,11</i>	-	<i>Idem</i>	
-	<i>XII,1,103</i>	-		Syriarchie
-	<i>CJ XI,66,4</i>	-		Biens des temples
-	<i>XII,1,104</i>	-	Curiales entrés dans le clergé	
-	<i>XVI,5,12</i>	-	Hérétiques	
384	<i>XVI,5,13</i>	-	<i>Idem</i>	
-	<i>IX,38,7</i>	Valentinien	Amnistie pascale	
-	<i>III,1,5</i>	Théodose		Possession d'esclaves chrétiens par des juifs
-	<i>Sirm. 3</i>	-	Juridiction de l'évêque d'Alexandrie	
385	<i>IX,38,8</i>	Valentinien	Amnistie pascale	
-	<i>VIII,5,46</i>	-	Entrée de vétérans dans le clergé	
-	<i>XVI,10,9</i>	Théodose		Interdiction des sacrifices
386	<i>XVI,1,4 = 4,1</i>	Valentinien	Faveurs aux ariens	
-	<i>Sirm. 8</i>	Théodose	Amnistie pascale	
-	<i>IX,17,7</i>	-	Vente de reliques	
-	<i>XII,1,112</i>	-		Prêtres de cité en Égypte
-	<i>XI,39,10</i>	-	Témoignage des prêtres en justice	
-	<i>IX,44,1</i>	-		Statues impériales
-	<i>II,8,18 = VIII,8,3 = XI,7,13</i>	Valentinien	Respect du dimanche	
-	<i>XII,1,115</i>	Théodose	Entrée dans le clergé	

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
387	<u>XVI,5,16</u>	-	Hérétiques	
-	<u>CJ VII,38,2</u>	-		Biens des temples
388	<u>XVI,5,14</u>	-	Hérétiques	
-	<u>III,7,2=</u> <u>IX,7,5</u>	-		Interdiction des mariages entre juifs et chrétiens
-	<u>XVI,5,15</u>	-	Hérétiques	
-	<u>XVI,4,2</u>	-	Interdiction des controverses religieuses	
389	<u>XVI,5,17</u>	-	Hérétiques	
-	<u>XVI,5,18</u>	-	Manichéens	
-	<u>II,8,19</u>	-	Jours fériés	
-	<u>IX,16,11</u>	Valentinien		<i>Maleficii</i>
-	<u>IX,35,5</u>	Théodose	Pas d'interrogatoires avec tortures durant le carême	
-	<u>XVI,5,19</u>	-	Hérétiques	
390	<u>XIII,5,18</u>	-		Inscriptions de juifs comme naviculaires
-	<u>XII,1,121</u>	-	Immunités des clercs	
-	<u>XVI,2,27</u>	-	Diaconesses	
-	<u>XVI,2,28</u>	-	<i>idem</i>	
-	<u>XI,16,18</u>	-	Privilèges des clercs	
-	<u>XVI,3,1</u>	-	Expulsion des moines des villes	
391	<u>XVI,10,10</u>	-		Interdiction du paganisme
	<u>XVI,5,20</u>	-	Hérétiques	
-	<u>XVI,7,4 (=</u> <u>XI,39,11)-5</u>	-	Apostats	
-	<u>XVI,10,11</u>	-		Interdiction du paganisme

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
-	<u>XII,1,123</u>	-	Entrée de curiales dans le clergé	
392	<u>IX,40,15</u>	-	Soustraction des condamnés à la justice	
-	<u>XI,36,31</u>	-	<i>idem</i>	
-	<u>XVI,3,2</u>	-	Présence des moines en ville	
-	<u>XVI,8,8</u>	-		Tribunaux juifs
-	<u>II,8,21</u>	-	Suspension des procès à Pâques	
-	<u>XVI,5,21</u>	-	Hérétiques	
-	<u>XVI,4,3</u>	-	Interdiction des controverses religieuses	
-	<u>IX,45,1</u>	-	Droit d'asile	
-	<u>XVI,10,12</u>	-		Interdiction du paganisme
393	<u>XVI,8,9</u>	-		Protection des juifs
-	<u>CJ I,9,7</u>	-		Mariage des juifs
-	<u>VI,3,1</u>	-		Syriarchie
394	<u>XVI,5,22</u>	-	Hérétiques	
-	<u>XV,5,2</u>	-	Interdit les spectacles le dimanche	
-	<u>XV,7,12</u>	-	Interdit aux actrices de porter l'habit des vierges	
-	<u>XVI,5,23</u>	-	Hérétiques	
-	<u>XVI,5,24</u>	-	<i>idem</i>	
395	<u>XVI,5,25</u>	Arcadius	<i>idem</i>	
-	<u>XVI,2,29</u>	Honorius	Privilèges des Églises	
-	<u>XVI,5,26</u>	Arcadius	Hérétiques	
-	<u>XII,1,145</u>	Honorius		Prêtres provinciaux

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
-	<i>II,8,22</i>	Arcadius		Fêtes païennes plus fériées
-	<i>XVI,10,13</i>	-		Interdiction du paganisme
-	<i>II,9,3</i>	-	Serments	
-	<i>XVI,5,27</i>	-	Hérétiques	
-	<i>XVI,5,28</i>	-	<i>idem</i>	
-	<i>XVI,5,29</i>	-	<i>idem</i>	
396	<i>XVI,8,10</i>	-		Privilèges des juifs
-	<i>XVI,7,6</i>	-	Apostats	
-	<i>XVI,5,31-32</i>	-	Hérétiques	
-	<i>XVI,8,11</i>	-		Respect dû au patriarche juif
-	<i>XV,6,1</i>	-		Fête de Maïuma
-	<i>XVI,10,14</i>	-		Abolit les privilèges des prêtres païens
397	<i>XI,16,21-22 = XVI,2,30</i>	Honorius	Privilèges des clercs et des églises	
-	<i>XVI,5,33</i>	Arcadius	Hérétiques	
-	<i>XVI,8,12 + IX,45,2</i>	-		Droits des juifs
-	<i>XVI,8,13</i>	-		Clergé juif
-	<i>XV,1,36</i>	-		Destruction des temples
-	<i>CJ XI,70,4</i>	-		Biens des temples
398	<i>II,1,10</i>	-		Tribunaux juifs
-	<i>XVI,5,34</i>	-	Hérétiques	
-	<i>XVI,5,53</i>	Honorius	<i>idem</i>	
-	<i>XVI,2,32</i>	Arcadius	Recrutement des clercs	
-	<i>IX,40,16 + 45,3 = XI,30,57</i>	-		Entrave à la justice par des clercs

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
-	<i>XVI,2,33 + CJ I,4,7</i>	-	Recrutement des clercs ; justice épiscopale	
-	<i>XII,1,157-158</i>	Honorius		Obligation des charges pour les juifs
399	<i>XII,1,148</i>	-		Prêtres provinciaux
-	<i>XVI,8,14</i>	-		Confiscation de l'or coronaire juif
-	<i>XVI,5,35</i>	-	Manichéens	
-	<i>XVI,2,34</i>	Arcadius	Privilèges des églises	
-	<i>XVI,5,36</i>	-	Hérétiques	
-	<i>XVI,10,16</i>	-		Démolition des temples ruraux
-	<i>XVI,10,17-18</i>	Honorius		Respect des temples et des fêtes
-	<i>XVI,11,1</i>	-	Juridiction épiscopale	
-	<i>II,8,23</i>	Arcadius le dimanche	Pas de spectacles	
-	<i>XVI,10,15</i>	Honorius		Respect des œuvres d'art
-	<i>XV,6,2</i>	Arcadius		Fête de Maïuma
-	<i>XII,1,163</i>	-	Entrée de curiales dans le clergé	
-	<i>XII,1,165</i>	-		Curiales juifs
395 : 400	<i>CJ XI,78,1</i>	-		Bois sacré de Daphné
400	<i>VII,20,12</i>	Honorius	Refus du service militaire au nom du clergé	
-	<i>XIII,1,16</i>	Arcadius	Clercs pratiquant le commerce	
-	<i>XII,1,166</i>	Arcadius		Prêtres provinciaux
-	<i>X,3,5</i>	Honorius		Biens des temples

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
-	XVI,2,36	-	Clercs pratiquant le commerce	
401	XV,1,41	-		Temples
402	XVI,5,30	Arcadius	Hérétiques	
404	XVI,4,4	-	Contre les partisans de Jean Chrysostome	
-	XVI,8,15	-		Privilèges du patriarche juif
-	XVI,8,16	-		Exclusion des juifs de la milice
-	XVI,8,17	-		Or coronaire des juifs
-	XVI,2,37	-	Expulsion des clercs étrangers	
-	XVI,4,5	-	Interdiction des controverses	
-	XVI,4,6	Arcadius	Contre les partisans de Jean Chrysostome	
405	<i>Sirm.</i> 2 = XVI,2,35	Honorius	Évêques destitués	
-	II,8,24	-	Suspension des spectacles les jours de fêtes religieuses	
-	XVI,6,3-5 ; 5,37-38	-	Donatistes	
-	XVI,11,2	-	Donatistes	
-	X,10,24	Arcadius		Biens des temples
-	XVI,5,39	Honorius	Donatistes	
407	XVI,5,40	-	Donatistes	
-	XVI,2,38 + 5,41 = <i>Sirm.</i> 12	-	Défenseurs d'églises	
-	XVI,5,43 ; 10,19	-	Hérétiques	

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
408	XIV,4,8	-	Clercs issus des corporations	
-	IX,35,7	Arcadius		Interrogatoire des Isauriens même durant le carême
-	XVI,8,18	Théodose II		Moqueries des juifs envers la croix
-	XVI,5,42	Honorius	Hérétiques exclus du palais	
-	XVI,5,44	-	Hérétiques et juifs	
-	XVI,5,45	-	Hérétiques	
-	<i>Sirm.</i> 9 = XVI,2,39	-	Clercs démissionnaires ou exclus	
-	<i>Sirm.</i> 16 = V,7,2	-	Devoirs des chrétiens envers les captifs des barbares	
-	I,27,2	-	Juridiction épiscopale	
409	<i>Sirm.</i> 14 = XVI,2,31 ; 5,46	-	Violences contre les clercs	
-	<i>Cj</i> I,55,8	-	Rôle municipal des prêtres	
-	IX,3,7	-	Souci des prisonniers le dimanche	
-	IX,16,12	-		Contre les astrologues
-	XV,9,2	Théodose II		Limite des dépenses des jeux
-	<i>Cj</i> I,3,16	-	Clercs ruraux	
-	II,8,25	Honorius	Spectacles interdits le dimanche	
-	XVI,8,19	-		Juifs et adorateurs du ciel
-	XVI,5,47 ; II,4,7	-	Hérétiques	

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
-	XIV,7,2	-		Collèges religieux
410	XVI,5,48-50	Théodose II	Hérétiques	
-	XII,1,172	-	Entrée de curiales dans le clergé	
-	XVI,5,51= 56	Honorius	Hérétiques	
-	XVI,11,3	-	Mesures pour les catholiques	
411	Sirm. 11 = XVI,2,40	-	Privilegés des églises	
-	Sirm. 15 = 1 XVI,2,4	-	Privilegés judiciaires des clercs	
412	V,9,2	-	Enfants abandonnés	
-	XVI,8,20 = II,8,26 = VIII, 8,8	-		Respect des synagogues et du sabbat
-	XII,1,174	-		Prêtres provinciaux
413	XII,1,176	-		Prêtres provinciaux
-	XVI,6,6	Théodose II	Hérétiques	
-	XVI,6,7	-	<i>idem</i>	
414	XVI,5,54-55	Honorius	Donatistes	
415	XVI,5,52	-	<i>idem</i>	
-	XVI,10,20	-		Prêtres provinciaux
-	XVI,8,22	Théodose II		Patriarce juif
-	XVI,5,57-58	-	Hérétiques	
-	XVI,9,3	Honorius		Esclaves chrétiens des juifs
-	XVI,10,21	Théodose II		Paiens exclus de la milice
-	XI,24,6	-	Terres d'Églises en Égypte	
416	XVI,8,23	Honorius	Hérétiques	
-	XVI,2,42	Théodose II	<i>Parabalani</i> d'Alexandrie	

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
-	VI,25,1		<i>Labarum</i>	
417	XVI,9,4	-		Esclaves chrétiens des juifs
418	XVI,2,43	-	<i>Parabalani</i> d'Alexandrie	
-	XVI,8,24	Honorius		Conversion simulée de juifs
-	XVI,8,21	Théodose II		Respect des synagogues
419	Sirm. 5	Honorius	Soin des esclaves abandonnés	
-	IX,40,24	Théodose II	Libération de captifs à la demande d'un évêque	
-	Sirm. 13	Honorius	Droit d'asile et soin des prisonniers	
420	Sirm. 10 = XVI,2,44 ; IX,25,3	-	Rapt de vierges ; cohabitation des clercs avec des femmes	
421	XVI,2,45	Théodose II	Autorité de Constantinople sur les évêques d'Illyricum	
422	CJ I,2,4	-	Fossoyeurs de Constantinople	
423	XVI,8,25 + XV,3,6	-		Respect des synagogues
-	XVI,9,5 ; 5,59 ; 10,22	-		Interdit aux juifs les esclaves chrétiens ; païens
-	XVI,8,26-27	-		Respect des synagogues
-	XVI,10,23-24	-		Interdiction des sacrifices
-	XVI,5,61	-	Hérétiques	

Date	Loi	Auteur	Christianisme	Paganisme/judaïsme
424	XI,1,33	-	Privileges de l'Église de Thessalonique	
425	XV,5,5	-	Interdiction des spectacles les jours de fetes	
-	XV,4,1	-		Images impérialles
-	X,10,32	-		Biens des temples
-	Sirm. 6 = XVI,2,46-47 ; 5,62-64	Valentinien III	Privileges des Églises ; hérétiques	+ astrologues
426	XVI,7,7	-	Apostats	
-	XVI,8,28	-		Protection des juifs convertis
427 ?	CJ I,8,1	Théodose II	Pas de dessin de croix au soi	
428	VII,13,22	Valentinien III		Prêtres provinciaux
-	XV,8,2	Théodose II	Rachat des femmes vendues pour la prostitution	
-	XVI,5,65	-	Hérétiques	
429	XVI,8,29	-		Or coronaire des juifs
430	XI,20,6	-		Biens des temples
431	IX,45,4	-	Droit d'asile	
432	IX,45,5	-	<i>idem</i>	
434	V,3,1	-	Succession des clercs et des diaconesses	
435	XVI,5,66	-	Nestoriens	
-	XVI,10,25	-		Contre les païens
436	XI,1,37	-	Privilege fiscal de l'évêque d'Aphrodisias	
427 : 438	CJ XI,78,2	-		Bois sacré de Daphné

2. La « vraie religion »

Le livre XVI et ultime du *Code Théodosien* est entièrement consacré à la religion ; il est composé de 11 chapitres et compte 201 extraits de lois, ce qui n'empêche pas, on l'a vu dans le tableau ci-dessus, de trouver d'autres textes sur les mêmes sujets dans d'autres livres. On remarquera que, si Théodose clôt son code avec la religion, Justinien adoptera un siècle plus tard une position complètement opposée en plaçant les lois sur la religion en premier (livre I) et en ouvrant le *Code Justinien* par une invocation : *In nomine domini nostri Ihesu Christi ...*, ce qui témoigne de la place croissante prise par le christianisme dans les affaires publiques.

Publié en 438, le *Code Théodosien* tient naturellement compte essentiellement des hérésies et des schismes qui ont secoué l'Église depuis le début du IV^e s., alors que l'hérésie monophysite n'a pas encore commencé à la troubler. Cependant, bien que le code prétende être un survol historique de la législation depuis 312, les mesures favorables aux ariens et aux donatistes prises par des empereurs comme Constantin, Constance II, Julien ou Valens ont été passées sous silence à de rares exceptions près comme XVI, 1, 4, loi de Valentinien II favorable aux ariens partisans du concile de Rimini, ou des lois sur les droits testamentaires des eunomiens. On peut aussi remarquer l'insertion au code de quatre lois de circonstance émises à l'occasion des troubles qui opposent à Constantinople en 404 partisans et adversaires de Jean Chrysostome après sa condamnation par le concile du Chêne. Les extraits de certaines, débarrassés des allusions précises aux événements, peuvent passer pour des lois générales contre les *conuenticula tumultuosa* (XVI, 4, 4-5) mais XVI, 2, 37 qui ordonne de libérer les clercs arrêtés après l'incendie de la Grande Église survenu lors du départ de Jean en exil n'a guère de raison de figurer dans le code, pas plus que XVI, 4, 6 qui chasse de leurs églises ceux qui

rejetent la communion avec les ennemis de Jean, Théophile d'Alexandrie, Arsace de Constantinople et Porphyre d'Antioche, mesure étroitement liée aux événements de 404 et qui n'a plus de raison d'être en 438 puisque les amis de Jean ont été progressivement réhabilités et que le 27 janvier 438 les reliques de Jean lui-même ont été ramenées à Constantinople¹.

La définition de la foi chrétienne reconnue comme officielle (la foi catholique), qui devrait se trouver au chapitre 1 (*de fide catholica*), est assez vague : c'est la religion transmise par l'apôtre Pierre et qui est celle de Damase, évêque de Rome, et de Pierre, évêque d'Alexandrie (XVI, 1, 2 ; 380) ; ce n'est donc pas une définition dogmatique mais l'affirmation de la communion avec deux personnalités estimées garantes de l'orthodoxie. La définition donnée en XVI, 1, 3 à l'issue du concile de Constantinople qui venait de confirmer le credo de Nicée reste encore assez peu précise, seule une brève formule rappelant la définition de la Trinité : « une divinité unique, Père, Fils et Saint-Esprit, dans une égale majesté et une sainte Trinité » (*patris et filii et spiritus sancti unam deitatem sub parili maiestate et sub pia trinitate*), ce qui laisse finalement une large possibilité d'interprétation des liens entre les trois personnes de la Trinité et de la nature de celle-ci. Sont orthodoxes « [ceux] qui confessent le Père et le Fils et le Saint-Esprit dans une unique majesté et vertu ..., qui reconnaissent l'ordre de la Trinité par l'affirmation des personnes et l'unité de la divinité », avant de donner à nouveau une liste d'évêques garants de cette foi catholique et dont la communion sera témoignage que l'on adhère à cette vraie foi. Il faut aller en XVI, 5, 6 (10 janvier 381) pour trouver une définition dogmatique plus précise : « on doit recevoir pour tenant de la foi de Nicée et vrai fidèle de la religion catholique celui qui

1. SOCRATE, *HE* VII, 45, 4.

confesse en un seul nom le Dieu tout puissant et le Christ fils de Dieu, Dieu né de Dieu, Lumière née de la Lumière ; celui qui n'abaisse point par ses négations l'Esprit-Saint que nous attendons et recevons du créateur suprême ; celui qui honore d'une foi sans tache l'incorruptible Trinité, celle que les croyants appellent correctement, se servant du mot grec *οὐσία* ». On notera cependant que Théodose évite soigneusement d'employer le terme controversé d'*homoousios* auquel se rattachent les nicéens ; il est vrai que cette loi est antérieure à la tenue du concile de Constantinople qui va confirmer la foi de Nicée. Pourtant, oubliant les faveurs données à l'arianisme dans les années antérieures, les rédacteurs n'ont retenu que l'affirmation par l'empereur à partir de 380 – mais seulement en Orient car en Occident Valentinien II, inspiré par sa mère Justine, est encore favorable aux ariens – que seule la foi de Nicée est en droit de se prétendre « *christianorum catholicorum nomen* » (XVI, 1, 2) et constitue la vraie religion (*vera religio* : XVI, 5, 6, 12, 15 ; *vera fides* : XVI, 6, 4), la sainteté catholique (XVI, 5, 4, 11), l'Église de la perpétuelle sainteté (XVI, 5, 2), la sacrosainte église catholique (VIII, 5, 46 ; XVI, 5, 47 et 7, 5), celle qui mérite d'être qualifiée de vénérable (XI, 16, 21-22 ; XVI, 2, 4 ; 5, 12 ; 7, 2) et de sainte (II, 8, 18 ; VIII, 8, 3). L'année 380 marque ainsi une date importante : avant 380, les empereurs sont déjà maintes fois intervenus dans les affaires ecclésiastiques, pour réunir des conciles, approuver leurs décisions, exiler ou destituer les opposants, mais c'est le 28 février 380 que Théodose s'adresse pour la première fois à la population par édit en faisant connaître sa volonté d'imposer à tous telle forme de religion : « nous voulons que tous les peuples régis par le gouvernement de Notre clémence pratiquent la religion transmise aux Romains par le divin apôtre Pierre » (XVI, 1, 2). Déjà est là en germe toute la politique religieuse de Théodose visant à abattre les hérésies et bientôt à interdire les cultes païens.

3. Privilèges des Églises et des clercs

C'est le sujet en particulier des 47 constitutions du chapitre XVI, 2 (*De episcopis, ecclesiis et clericis*¹).

Dès 313 le clergé chrétien a reçu de Constantin la dispense des charges municipales, ce qui le met sur un plan d'égalité avec les juifs (cf. notes à XVI, 8, 2 et 4) et dans une certaine mesure avec certains sacerdoce païens ; mais la situation de ceux-ci est différente dans la mesure où les sacerdoce municipaux sont des fonctions à temps attribuées à des notables dans le cadre de leur *curias* et ne peuvent donc entraîner la dispense permanente des charges municipales mais seulement des dispenses limitées à la durée du sacerdoce ou à certaines charges jugées indignes de leur rang (charges sordides) ou aux charges personnelles qui les obligeraient à quitter leur service. Au contraire, le clergé chrétien est dispensé à perpétuité d'être nommé à des responsabilités ou d'être désigné comme collecteur d'impôts (XVI, 2, 1). Une abondante législation naît de ces immunités. Des riches entrent dans le clergé pour fuir les charges et pour éviter d'être recrutés dans la curie ; aussi dès 320 Constantin interdit-il de nommer clercs des gens susceptibles d'être réclamés par la curie, qu'il s'agisse d'hommes appartenant déjà à une famille curiale ou de ceux qui ont la fortune suffisante pour être nommés décurions (XVI, 2, 3). Cette interdiction sera maintes fois rappelée (XVI, 2, 6, 9, 11, 17) en même temps que l'immunité des clercs est attribuée aux degrés les plus bas de la hiérarchie cléricale, jusqu'aux lecteurs (XVI, 2, 7, 9, 16). Naturellement, Julien supprima ces exemptions² et

1. On se reportera en particulier au livre classique de B. BIONDI, p. 359-459.

2. Mesure citée par PHILOSTORGE, *HE* VII, 4 et SOZOMÈNE V, 5, 2. Voir les 11 *clerici* de l'album de Timgad avec le commentaire d'A. CHASTAGNOL, *L'album municipal de Timgad*, Bonn 1978, p. 35-39. Sur la législation dispensant les clercs des charges curiales, plus spécialement en Afrique, Cf. LEPPELLEY, *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire*, I, Paris 1979, p. 279-287.

permet aux curies d'inscrire parmi leurs membres ceux qui avaient invoqué une situation de clerc comme motif d'excuse (XII, 1, 50 = XIII, 1, 4).

Malgré les interdictions théoriques, la fuite des charges par entrée dans le clergé resta pratiquée. Plusieurs fois, des amnisties furent accordées à ceux que la curie n'avaient pas réclamés au bout d'un certain nombre d'années : entrée dans le clergé depuis plus de 10 ans (Valentinien I, 370 : XV, 2, 19), avant 364 (Valens, 371 : XVI, 2, 21), avant 388 (Théodose, 390 : XII, 1, 121 ; Arcadius, 399 : XII, 1, 163, mais l'empereur laisse dans le clergé ceux qui ont atteint au moins le diaconat), alors que Théodose II réitère le renvoi aux curies en 410 sauf à considérer la durée de service dans le clergé et le grade atteint, certains pouvant rester dans le clergé mais céder en échange leur patrimoine aux curies (XII, 1, 172). A partir de 360, la règle est qu'un riche ou un homme susceptible d'être nommé aux charges qui rejoint le clergé doit céder son patrimoine à quelqu'un qui le remplacera dans ses obligations municipales (XII, 1, 49, 59, 104, 115, 123) ou qu'il ne peut devenir clerc qu'après avoir géré toutes les charges (XII, 1, 99 ; 383), et ceci vaut aussi pour ceux qui se font moines (XII, 1, 63).

D'autres personnes liées héréditairement à leur condition furent, elles aussi, écartées de la cléricature qui leur aurait permis de fuir leur condition : les boulangers de Rome en 365 (XIV, 3, 11), les *suarii* qui assurent le ravitaillement en porcs de Rome en 408 (XIV, 4, 8) ; ceux qui sont liés aux comptes fiscaux ou privés ne peuvent être clercs car ceux-ci sont exemptés de la torture qui, au contraire, est appliquée aux comptables dont les comptes ne sont pas en règle (XVI, 2, 32 ; 398) ; les vétérans des bureaux provinciaux ne peuvent entrer dans le clergé avant d'avoir exercé la charge de gérant (*manceps*) d'un relais de la poste publique ou laissé leurs biens liés à cette charge à un remplaçant (VIII, 5, 46 ; 386). En 400, Honorius interdit la cléricature à ceux qui sont

tenus au service militaire, soldats ou fils de soldats (VII, 20, 12). Enfin, autre mesure de précaution, quand une église est créée dans une bourgade ou sur un domaine, on ne peut y nommer clercs que des hommes originaires de ce lieu et seulement en nombre raisonnable, ce qui signifie que le propriétaire ou la communauté villageoise accepte de supporter l'alourdissement des charges qui résultera de l'exemption accordée à ces clercs (XVI, 2, 33). Pour éviter qu'un homme entre dans le clergé pour fuir les charges puis l'abandonne pour reprendre une vie laïque en gardant son immunité, il est décrété que quiconque quitte le clergé ou en est chassé doit, en fonction de sa fortune et de sa naissance, être inscrit d'office dans la curie ou dans un *collegium* (collège professionnel) où il sera utile à la collectivité (*Sirm.* 9 = XVI, 2, 39 ; 408).

Outre la dispense des charges curiales exigées par la cité, les clercs se voient attribuer des exemptions de charges imposées par l'État :

- dispense de l'*hospitalitas* ou obligation de loger les soldats et les fonctionnaires (XVI, 2, 8 ; 343).
- exemption des impôts fonciers : Constantin avait dispensé les clercs du paiement des impôts fonciers pour leurs terres (SOZOMÈNE, *HE* I, 9, 5 ; *Livre de droit syro-romain*, cf. Walter SELB, *Das syrisch-römische Rechtsbuch*, Vienne 2002, Texte und Übersetzungen, § 117) et *CTh* XVI, 2, 10 confirme que les clercs, leur épouse, leurs enfants et leurs serviteurs sont *a censibus ... immunes* ; l'exemption est encore affirmée au début de 360 où il est dit que les impôts fonciers sont dus par tous « *praeter priuatas res nostras et ecclesias catholicas* » et deux autres privilégiés. Mais un peu plus tard, Constance apporte une importante réserve : seules les terres des églises sont dispensées d'impôts, pas les terres appartenant à des clercs (XVI, 2, 15). Dans les années qui suivirent, probablement

sous Julien, cette exemption des terres d'églises fut à son tour abolie car Ambroise souligne qu'à son époque les biens des églises paient le tribut (*Ep.* LXXVa § 33 *CSEL* 82, 3, p. 104-105), ce que vient confirmer *Sirm.* 11 = *CTh* XVI, 2, 40 (411) où il est dit que les biens d'églises ne doivent pas être soumis aux autres impôts que la levée annuelle régulière (*canonica illatio*). Donc les exemptions d'impôts fonciers ont été supprimées dès 360 pour les terres des clercs et sans doute sous Julien pour les terres des églises. Les privilèges éventuellement subsistant seront complètement abolis en Occident par Valentinien III en 441 (*Nou. Val.* 10, 2).

- dispense des charges sordides (XVI, 2, 14 ; 356 ; rappelée en XVI, 2, 14, 40 = *Sirm.* 11 ; XI, 16, 21-22). Attribuée aux clercs, cette dispense est aussi étendue à leurs femmes, enfants, serviteurs et enfants de ceux-ci (XVI, 2, 14), aux églises pour les biens qu'elles possèdent (XVI, 2, 40 ; XI, 16, 21-22). La liste de ces charges sordides, qui imposent un travail physique ou manuel, est donnée en XI, 16, 15 et 18 : confection et cuisson du pain pour l'armée, service de boulangerie à Rome et Constantinople, transport des denrées ou fournitures sur les routes secondaires à l'exception de celles destinées au *limes* rhétique et aux expéditions en Illyricum, fabrication de charbon de bois (sauf pour les ateliers monétaires et les fabriques d'armes), fourniture de bois, fabrication de chaux, travaux publics, entretien des routes et des ponts ; en outre, ils sont exemptés de la levée des recrues et de contribution aux frais des collecteurs et des légats. En 360, cette exemption est étendue aux *copiatae*, qui sont des travailleurs de divers métiers qui s'occupent des funérailles des pauvres et ne font pas partie du clergé (XVI, 2, 13). L'entretien des routes et des ponts cessa d'être considéré comme charge sordide en 423 (*CTh* XV, 3, 6 = *CJ* I, 2, 8) et cette charge, omise dans la liste des charges sordides

dans les versions justiniennes de XI, 16, 15 (*CJ X*, 48, 12) et de XVI, 2, 40 (*CJ I*, 2, 5), pesa désormais sur tous. A leur tour, les contributions pour les transports sur les routes secondaires furent exigées de tous à partir de 440 (*CJ XII*, 50, 21 ; I, 2, 11 = X, 49, 2).

- dispense des charges extraordinaires, c'est-à-dire des contributions exigées en supplément des impôts réguliers ordinaires (XVI, 2, 8 ; 343 : *nouae collationes*. – XVI, 2, 14 ; 356, se référant à une loi de Constantin non conservée ; XVI, 2, 40 ; XI, 16, 21-22) ; dispense des superindictions ou suppléments d'impôts fonciers et des levées d'or exigées en cas de besoins militaires (*Sirm.* 11 = XVI, 2, 40).

- dispense du transport des denrées annonaires (XVI, 2, 10, 14 ; XVI, 2, 40 = *Sirm.* 11).

- dispense des charges personnelles pour les clercs (XVI, 2, 24).

- dispense du chrysargyre ou *collatio lustralis*¹, impôt levé tous les quatre ans sur les artisans et les commerçants, créé sans doute en 314 ou 318. Les clercs en furent exemptés sous Constantin à condition de travailler pour leur nourriture ou pour le service des pauvres (XVI, 2, 8, 10, 14 ; XIII, 1, 5) et les *copiatae* en 356 (XIII, 1, 1 ; XVI, 2, 15). En Occident, une limite fut fixée en 379 : 10 sous pour les clercs de la préfecture d'Italie et 15 pour ceux de la préfecture des Gaules (XIII, 1, 11 ; XVI, 2, 36). On sait par ailleurs qu'en Orient clercs et églises sont soumis au chrysargyre quand ils travaillent pour leur compte. En 400, pour supprimer toute contestation, Arcadius demande que les clercs s'abstiennent de toute activité commerciale (XIII, 1, 16) et cette mesure sera étendue en Occident en 452 (*Nov. Val.* 35, 4).

1. Sur cet impôt, cf. DELMAIRE, *Largesses sacrées* p. 354-374.

Privilèges judiciaires¹ :

Constantin crée l'*audientia episcopalis*, donnant aux évêques le droit de juger sans appel les causes civiles à l'instar des autorités religieuses juives (I, 27, 1-2 ; *Sirm.* 1).

Constance II interdit de traîner un évêque en justice devant les tribunaux ordinaires et ordonne de les soumettre au jugement de leurs pairs (XVI, 2, 12 ; 355). Valentinien interdit à l'évêque condamné par ses pairs de faire appel aux tribunaux civils (XI, 36, 20 ; 369) et Ambroise cite une loi (non conservée) du même empereur selon laquelle les affaires de foi ou concernant un ecclésiastique ne doivent être jugées que par d'autres clercs qui sont de même rang et de droit égal à lui (*Ep.* X, 75 Fallar). Théodose ajoute l'interdiction de citer un évêque à témoigner, pour protéger la dignité du sacerdoce (XI, 39, 8 ; 381) et l'interdiction de soumettre les prêtres à la question, celle-ci restant utilisée pour les clercs mineurs (XI, 39, 10 ; 385). Honorius demande aux tribunaux de juger rapidement les affaires concernant des églises, par respect envers celles-ci (II, 4, 7 ; 409).

Pour les affaires civiles et religieuses, les clercs sont renvoyés au jugement d'un synode présidé par l'évêque, mais ils restent justiciables des tribunaux ordinaires pour les affaires criminelles (XVI, 2, 23 ; *Sirm.* 3 ; XVI, 11, 1). Honorius affirme : « il ne convient pas d'accuser des clercs, si ce n'est devant les évêques », mais il précise tout de suite : « si vraiment on ne doit pas le faire ailleurs » (XVI, 2, 41). Un temps aboli sous le règne de Jean qui suit la mort d'Honorius, le privilège judiciaire des clercs fut rétabli en 425 (XVI, 2, 47).

1. R. GENESTAL, « Les origines du privilège clérical », *RHD* 32, 1908, p. 161-212 ; W. SELB, « *Episcopalis audientia* von der Zeit Konstantins bis zur Nov. XXXV Valentinians III », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Rom. Abt.* 84, 1967, p. 162-217 ; P.G. CARON, « I Tribunali della Chiesa nel diritto del Tardo Impero », *Atti Acc. rom. cost. XI Conv. Int.* 1993 [1997], p. 245-263 ; P. MAYMÓ I CAPDEVILA, « La legislació constantiniana respecte a l'*episcopalis audientia* », *Byzantion* 30, 1999, p. 191-203.

• Droit d'affranchir dans les églises avec les mêmes conséquences que les affranchissements selon les modes formalistes (testament, vindicte et cens), c'est-à-dire que l'affranchi devient citoyen romain (IV, 7, 1 ; 321). On peut cependant se demander si cette loi a dès le début la portée générale qu'on lui attribue puisque le concile de Carthage en 401 demande § 64 que l'on puisse en Afrique affranchir dans les églises comme en Italie (C. MUNIER, *Concilia Africae*, p. 198 = CC 149), ce qui laisse à penser que la mesure prise par Constantin n'était valable au départ qu'en Italie : en tout cas, la demande des évêques d'Afrique dut être acceptée car Augustin mentionne dans un de ses sermons (*Serm.* 21, 6) cet affranchissement dans l'église, que son auditoire devait donc connaître. En outre la qualité de citoyen est octroyée aux affranchis des clercs par testament même si celui-ci ne respecte pas les formes réglementaires.

• Droit d'asile dans les églises¹ : dans le courant du IV^e s., les églises tendent à remplacer les temples, les autels et les statues impériales comme lieux d'asile. Mais si les lieux d'asile païens avaient été reconnus et réglementés par des sénatus-consultes ou des édits impériaux, l'asile dans les églises ne faisait l'objet ni d'une reconnaissance officielle ni d'une réglementation. Aussi vit-on de nombreuses personnes y chercher refuge mais souvent en être arrachées de force (parmi les cas les plus célèbres, Silvanus en 355, Stilicon et son fils en 408, Constantin III en 411) alors que d'autres étaient pardonnées et pouvaient sortir libres (Symmaque en 388, Nicomaque Flavien junior en 394). Les premières lois sur ce sujet datent de la fin du IV^e s. : elles refusent l'asile des églises aux débiteurs publics (IX,

1. Voir sur cette question F. MARTROYE, « L'asile et la législation impériale du IV^e au VI^e siècle », *MSAF* 75, 1915-1918, p. 159-246, et la mise au point récente de A. DUCLOUX, *Ad ecclesiam confugere. Naissance du droit d'asile dans les églises (IV^e - milieu du V^e siècle)*, Paris 1994.

45, 1 ; 392) et aux juifs qui feignent une conversion pour fuir une condamnation ou le paiement de leurs dettes (IX, 45, 2 ; 397). Une loi de 398 inspirée par Eutrope interdit l'entrée dans le clergé et l'asile dans l'église aux personnes liées à leurs charges (curiales, pêcheurs de pourpre), à un maître (esclave, servante) ou aux comptes (débiteurs publics, procurateurs) en même temps qu'elle interdit aux clercs et aux moines de soustraire des condamnés à la justice (IX, 45, 3 ; 40, 16). Il faut attendre 419 pour voir Honorius garantir le droit d'asile dans une limite de 50 pas autour de l'église (*Sirm.* 13). En Orient, c'est en 431 que le droit d'asile dans l'église sera reconnu par une loi dont le code donne un résumé (IX, 45, 5), le texte intégral en grec étant conservé dans les actes du concile d'Éphèse¹. Cette loi sera encore aménagée en 432 pour les esclaves, de manière à pouvoir les restituer à leurs maîtres contre la promesse de pardon de la part de ceux-ci (IX, 45, 6).

Droits testamentaires : le droit romain classique ne reconnaissait le droit d'hériter qu'aux personnes physiques nommément citées dans le testament qui devait être rédigé selon des formes strictes. Cependant, à partir de l'Empire, sont apparues des formes nouvelles avec le fidéicommiss (qui revient à léguer à une personne ayant la capacité de recevoir l'héritage ou un legs, mais en lui confiant le soin de le reverser à un tiers) et les codicilles (modifications apportées au testament, qui ne peuvent porter que sur les legs et pas sur la désignation de l'héritier principal). Il fut permis aux cités d'hériter de leurs affranchis morts intestats ou de recevoir des legs par fidéicommiss sous Nerva et sous Hadrien, et les mêmes droits furent accordés aux collèges sous Marc Aurèle (voire même d'être désignés comme héritiers avec l'autorisation impériale : *CJ* VI, 24, 8) ; d'autre part, neuf sanc-

1. ACO, I, 1, 4, p. 61-62 § 137.

tuaires pouvaient recevoir des legs (ULPIEN, *Regulae* 22, 6). En 321, Constantin octroie aux églises le droit de recevoir des successions testamentaires en les considérant comme des collèges religieux (XVI, 2, 4) : cette mesure, faisant des évêques (qui gèrent les biens des églises de chaque cité) des hommes riches et, de plus, dispensés des charges qui pèsent sur les riches, va provoquer parfois un intérêt pour le clergé qui n'est pas dénué d'arrière-pensées intéressées. Pour éviter les dérives de certains clercs avides de s'enrichir qui s'empressent autour des personnes influençables pour capter leur héritage, Valentinien I interdit en 370 aux membres du clergé de fréquenter les maisons des veuves et des mineures orphelines et de recevoir d'elles quoi que ce soit par testament ou par donation, sauf s'ils en sont parents et héritiers légitimes de ce fait (XVI, 2, 20). On notera que les femmes mariées ne sont pas concernées, leur mari étant là pour donner son avis sur d'éventuelles donations aux clercs, ni les dons ou legs aux Églises en tant que communautés ; cette loi fut adoptée en Orient sans doute peu après car Jérôme la mentionne dans une lettre de 394 (*Ep.* 52, 6) comme étant en vigueur dans cette partie de l'Empire et elle ne sera abolie qu'en 455 par Marcien (*Nou. Marc.* 5).

En 390 Théodose ordonne que les femmes qui veulent devenir diaconesses doivent être veuves et âgées de plus de 60 ans, avoir des enfants et leur céder leur fortune en ne conservant que le revenu de leurs biens personnels, sans rien distraire de l'or, de l'argent, des bijoux ou autres objets de valeur ; en outre, il leur est interdit de rien léguer aux églises, aux clercs ou aux pauvres (XVI, 2, 27). Cette loi sera abolie deux mois plus tard (XVI, 2, 28) et elle nécessite une explication. Durant l'été 390, une brouille est intervenue entre l'empereur et l'évêque Ambroise de Milan à la suite du massacre commis à Thessalonique par les soldats ; Ambroise exige de Théodose une pénitence publique à laquelle celui-ci se refuse d'abord. En août, il quitte Milan pour Vérone, après

avoir émis cette constitution, désigné deux païens notoires pour le prochain consulat (Tatianus et Symmaque) et ordonné d'expulser les moines des villes (XVI, 3, 1). Si Théodose, dans ce mouvement de colère contre l'Église, a décidé de s'en prendre aussi aux diaconesses, c'est à cause d'Olympias : cette jeune femme très riche et sans enfants n'a pas 25 ans quand meurt son époux, l'ancien préfet de Constantinople Nebridius qui est un proche parent de Théodose. Désireux de conserver dans sa famille la grosse fortune de la veuve, l'empereur veut la remarier à un autre de ses parents, Helpidius, mais elle refuse et annonce son intention de devenir diaconesse à Constantinople. Avant de quitter la ville pour marcher contre Maxime, Théodose fit mettre sous séquestre les biens d'Olympias jusqu'au jour de ses 30 ans¹. En émettant sa loi sur les diaconesses, il empêchait légalement Olympias de réaliser ses vœux et ce que l'empereur estimait être une dilapidation de sa fortune. En cédant finalement un peu plus tard devant Ambroise, l'empereur dut annuler sa constitution (comme celle sur les moines) et, de retour à Constantinople, rendre à Olympias ses biens et sa liberté d'action ; on sait qu'elle devint effectivement diaconesse et que ses biens furent distribués en œuvres pieuses et en donations à diverses Églises d'Orient.

En 434, Théodose II attribue aux églises et aux établissements monastiques le droit de recueillir les successions de leurs membres décédés intestats sans laisser de parents, à l'exception de ceux des biens qui pourraient être liés à une charge curiale ou autre ou susceptibles de revenir à un patron² (V, 3, 1) : ce droit de succession sur les membres du corps avait déjà été donné aux naviculaires et aux décurions

1. PALLADIUS, *Dialogue sur la vie de Jean Chrysostome*, éd. A.-M. Malingrey et P. Leclercq, SC 341, 1988, § XVII, 142 s.

2. Voir CALLINICOS, *Vie d'Hypatios* 12, 5 et 12 (éd. G. Bartelink, SC 177, 1971) : le cubicalaire Urbicius réclame le retour d'un homme confié au monastère parce qu'il apprend que le monastère héritera de ses biens s'il y meurt.

en 326 (*CJ* VI, 62, 1 ; *CTb* V, 2, 1), aux soldats en 347 (V, 6, 1), aux membres des bureaux des gouverneurs en 349 (*CJ* VI, 62, 3), et le sera plus tard aux employés des fabriques d'armes (*Nou. Theod.* 6).

La nouvelle notion de sacrilège : à l'époque du droit romain classique, le délit de sacrilège qualifiait les atteintes à la propriété des dieux dans le cadre de la religion romaine officielle ou *sacra publica* (PAUL, *Digeste* XXXXVIII, 13, 11), mais la sacralisation croissante du pouvoir impérial amène au Bas-Empire à assimiler au sacrilège une série de délits qui entraient auparavant dans le cadre du crime de lèse-majesté¹, spécialement entre 370 et 390. Critiquer ou simplement discuter une décision impériale devient un sacrilège (VI, 6, 5 ; 384 et I, 6, 9 ; 385). La classification des atteintes à la religion chrétienne parmi les délits de sacrilège apparaît pour la première fois en 380 (XVI, 2, 25 : « ceux qui troublent par ignorance la sainteté de la loi divine ou qui la violent et l'offensent par négligence commettent un sacrilège » ; en Occident, le même délit est assimilé en 386 à la lèse-majesté : XVI, 4, 1) et ce délit est affirmé en 386 à propos du respect obligatoire du dimanche (II, 8, 18 : « que soit jugé ... sacrilège celui qui détournerait de l'inspiration et du rite de la sainte religion »). Seront par la suite qualifiées de sacrilèges les attaques contre les églises et les clercs catholiques (XVI, 2, 31 ; 409), les atteintes aux biens des Églises (XVI, 2, 40 ; 412) et les atteintes au droit d'asile (*Sirm.* 13 ; 419). Parallèlement, l'adjectif *sacrilegus* est employé désormais pour qualifier tout ce qui n'est pas conforme au christianisme officiel, hérétiques (XVI, 5, 8, 20, 40, 41, 53, 63, 66 ;

1. Le juge qui ne respecte pas les droits des parties (IX, 30, 6 ; 316) ; celui qui fond les monnaies (IX, 23, 1 ; 356) ; autres exemples entre 370 et 390 : VI, 24, 4 ; 29, 9 ; 35, 13 ; X, 10, 16, 24 ; XI, 29, 5 ; XIII, 4, 4 ; XV, 5, 7). Voir E. CUQ, art. « *Sacrilegium* », *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, IV², 1911, p. 980-987 ; PFAFF, art. « *Sacrilegium* », *RE* I A, 1920, col. 1678-1681.

6, 4), apostats (XVI, 7, 7), juifs (XVI, 8, 7, 18) ou païens (XVI, 7, 3 ; 10, 7, 11), pour donner au mot sacrilège son sens moderne d'atteinte envers la religion, non seulement dans ses biens mais aussi dans ses rites et ses enseignements.

Le rôle social de l'Église et des clercs : on évitera d'attribuer sans réserves à des préoccupations religieuses l'abondante législation du Bas-Empire visant les mœurs ou le sort des catégories défavorisées ou la justice sociale. C'est pourquoi nous ne parlerons pas dans le cadre de ce travail des lois sur le mariage comme celles qui étendent l'inceste aux unions entre oncle et nièce, le remariage avec la sœur d'une première épouse ou l'ancienne épouse de son frère, les unions entre cousins, ou encore l'abolition des lois d'Auguste sur le célibat (III, 12, 1-4), l'interdiction de séparer les familles d'esclaves (II, 25, 1). L'interdiction des tombeaux dans les villes, par exemple, rappelée en 381 par Théodose (IX, 17, 6), n'est pas une mesure d'influence chrétienne puisque déjà exprimée par la loi des XII Tables pour Rome et étendue par Hadrien à toutes les cités.

En revanche, d'autres lois sont marquées par l'influence du christianisme :

- création du *labarum*, étendard impérial marqué du chrisme (VI, 25, 1).
- interdiction de marquer les condamnés au visage « qui a été façonné à l'image de la beauté céleste » (IX, 40, 16 ; 316 ?), de condamner des chrétiens aux *ludi* ou combattre comme gladiateurs ou contre les bêtes (IX, 40, 8 ; 365).
- interdiction de vente et transfert de reliques (IX, 17, 7 ; 386), mais de nombreuses exemptions sont connues en faveur des cités ou des monastères, et en particulier pour Rome et Constantinople.
- création du dimanche férié : vacance des tribunaux (II, 8, 1 ; 321), suspension des levées fiscales (VIII, 8, 1 = XI, 7, 10 ; IX, 34, 4 ; II, 8, 18 = VIII, 8, 3 = XI, 7, 13),

interruption des spectacles (XV, 5, 2 ; 394 ; II, 8, 24-25). En 389, Théodose fixe la liste des jours fériés : le 1^{er} janvier, les anniversaires de Rome (21 avril) et de Constantinople (11 mai), sept jours avant et après Pâques, les dimanches, l'anniversaire de la naissance et de la proclamation de l'empereur (II, 8, 19). En 392, les courses sont interdites le dimanche, sauf si ce jour tombe lors d'un anniversaire impérial (II, 8, 20) mais cette tolérance fut à son tour supprimée par Honorius en Occident en 409 (II, 8, 25) et par Théodose II en Orient en 425 (XV, 5, 5 ; Cf III, 12, 9). Les fêtes païennes ne sont plus fériées à partir de 395 (II, 8, 22) même si certaines restent des réjouissances populaires comme le 1^{er} janvier, les Lupercalia ou les Brumalia comme on le verra plus loin.

- amnistie pascale attestée à partir de 367 (IX, 38, 3-4, 6-8 ; *Sirm.* 8), dont sont exclus les accusés de crimes graves : lèse-majesté, meurtre, empoisonnement, magie, inceste, faux-monnayage, adultère, rapt. Cette amnistie est encore de règle en Occident au milieu du V^e siècle¹. Les supplices sont interrompus durant le carême (IX, 35, 9 ; 389) et les interrogatoires durant les sept jours qui précèdent et qui suivent Pâques (II, 8, 21 ; 392) sauf cas exceptionnel comme celui les brigands isauriens en 408 (IX, 35, 7).

- protection des vierges consacrées contre les ravisseurs, même si ceux-ci souhaitent épouser leur victime (IX, 25, 1-3). Interdiction aux mimes et aux actrices de porter l'habit des vierges (XV, 7, 12 ; 394).

- les évêques ou les clercs se voient confier des missions humanitaires ou de défense des personnes vulnérables. Le code n'a pas gardé trace des subsides attribués aux Églises sous forme de revenus de biens fiscaux pour

nourrir les clercs, les veuves, les vierges, les orphelins et venir en aide aux prisonniers, mais elle recommande leur intervention dans certains domaines. Pour venir en aide aux femmes vendues pour la prostitution, seuls les clercs ou les chrétiens pouvaient se porter acquéreurs face aux *lenones* au prix estimé (XV, 8, 1-2 ; 343, 428). Le témoignage écrit de l'évêque permet de soustraire à leur maître les esclaves abandonnés (V, 9, 2 ; 412). Les évêques sont également appelés comme témoins si une actrice veut quitter son métier (XV, 7, 1 ; 366), une loi de Gratien réservant le droit de quitter la scène aux seules actrices qui veulent se consacrer à la vie religieuse (XV, 7, 4). Interdiction d'apprendre le métier d'acteur à un jeune chrétien (XV, 7, 12). Les évêques doivent veiller à ce que les prisonniers soient traités humainement (IX, 3, 7 ; 409), et au respect du droit de *postliminium*¹ (*Sirm.* 16 = V, 7, 2), contrôler la crémation des livres d'astrologie (IX, 16, 12 ; 409). Ces quelques mesures annoncent le rôle de plus en plus important que prendra l'évêque à l'intérieur des cités à la fin du V^e s. et au VI^e s., tendant à éclipser les curies et les magistrats municipaux.

4. Hérétiques et schismatiques

Outre deux lois définissant la foi catholique en XVI, 1, 2-3, on a 75 textes consacrés aux hérétiques (et schismatiques, le code ne distinguant pas les deux), les 66 du chapitre 5 (*De haereticis*) et les 7 du chapitre 6 (*Ne sanctum baptismum iteretur*), la loi 24 du chapitre 10 (*De paganis, sacrificiis et templis*) qui traite des manichéens et des montanistes et la loi 2

1. Le *postliminium* est le droit qu'a un citoyen romain emmené en captivité (et qui perd donc de ce fait ses droits civiques puisque la citoyenneté est indissociable de la liberté) de recouvrer ses droits quand il est libéré et retourne en territoire romain. Cette possibilité fut étendue en 408 aux captifs emmenés par les barbares à l'intérieur même de l'Empire et qui venaient à être libérés.

1. LÉON LE GRAND, *Sermons*, II, éd. R. DOLLE, SC 49 bis, 38 (2^e sermon sur le carême § 5) et 65 (7^e sermon sur le carême § 4). Pour l'Orient, témoignages de JEAN CHRYSOSTOME, *De statutis* 6, 3 et *Hom. in Gen.* 30, 1.

du chapitre 11 (*De religione*) qui concerne les donatistes, même s'ils n'y sont pas nommés.

Ces lois sont peu nombreuses avant 380 (XVI, 5, 1-2 : 326 ; 5, 3-5 et 6, 1-2 : entre 372 et 379), puis leur nombre se multiplie sous Théodose (XVI, 5, 6-24 ; 1, 3), reste soutenu jusqu'en 408 (XVI, 5, 25-45, 53 ; 6, 3-5) et décline après la mort d'Arcadius jusqu'en 423 (XVI, 5, 46-52, 61 ; 6, 6 ; 10, 24) et surtout après 424 (XVI, 5, 62-66).

Les différents groupes hérétiques et schismatiques ont plus ou moins retenu l'attention des empereurs ; aux lois du *Code Théodosien* nous ajoutons les textes législatifs postérieurs qui attestent de la survie de ces mouvements (les sectes mentionnées seulement en Orient sont notées « Orient » ; on trouvera en annexe I quelques mots d'explication sur chacune de ces sectes) :

- adorateurs du ciel (*caelicolae*) : XVI, 5, 43 ; 8, 19.
- apollinaristes (Orient) : XVI, 5, 12-14, 33, 65 (388-428) + *CJ I*, 5, 8 ; 7, 6 (455).
- apotactites (Orient) : XVI, 5, 7, 11 (381-383).
- ariens (Orient) : XVI, 5, 6, 8, 11-13, 16, 59-60, 65 (381-428), cf. eunomiens.
- audiens (Orient) : XVI, 5, 65 (428).
- borboriens (Orient) : XVI, 5, 65 (428) + *Nou. Theod.* 3 (438) ; *CJ I*, 5, 18, 21 ; 11, 10 (529-531).
- célestiens : *Sirm.* 6 (425) cf. pélagiens.
- donatistes : XVI, 5, 37-41, 43-44, 46, 52, 54-55, 65 ; 6, 1-5 ; *Sirm.* 12, 14 (373-428) ; cf. *montenses*
- encratites (Orient) : XVI, 5, 7, 9, 11 (381-383)
- enthousiastes (Orient) : XVI, 5, 65 (428)
- euchites (Orient) : XVI, 5, 65 (428)
- eunomiens (Orient) : XVI, 5, 6, 8, 11-13, 17, 23, 25, 27, 31-32, 34, 36, 49, 58-61 ; 6, 7 (381-428) + *Nou. Theod.* 3 (438)
- fotiniens (Orient) : XVI, 5, 6, 65 (381-428) + *Nou. Theod.* 3 (438)

- hydroparaspates (Orient) : XVI, 5, 7, 9, 11, 65 (381-428) + *Nou. Theod.* 3 (438)
- Jovinien : XVI, 5, 53 (398)
- macédoniens (Orient) : XVI, 5, 11-13, 59-60, 65 (383-428), cf. pneumatomaques
 - manichéens : XVI, 5, 3, 7, 9, 11, 18, 35, 38, 40-41, 43, 59, 62, 64-65 ; 7, 3 ; 10, 24 ; *Sirm.* 6, 12 (372-428) + *Nou. Theod.* 3 (438), *Val.* 18 (445) ; *CJ I*, 7, 6 (455) ; 5, 11-12, 15-16, 18, 21 ; 11, 10 (527-529).
 - marcelliens (Orient) : XVI, 5, 65 (428).
 - marcionites (Orient) : XVI, 5, 65 (428).
 - messaliens (Orient) : XVI, 5, 65 (428).
 - montanistes : XVI, 5, 34, 48, 57, 65 ; 6, 5 (398-428).
 - *montenses* : XVI, 5, 43 ; *Sirm.* 12 (407) ; cf. donatistes.
 - nestoriens (Orient) : XVI, 5, 66 (435) + *CJ I*, 5, 8 (455).
 - novatiens : XVI, 5, 2, 59, 65 ; 6, 6 (326-428).
 - pauliens (Orient) : XVI, 5, 65 (428).
 - pélagiens : *Sirm.* 6 (425), cf. célestiens.
 - pepyzites (Orient) : XVI, 5, 59 ; 10, 24 (423), cf. montanistes.
 - phrygiens : XVI, 5, 40, 59 (407-423).
 - pneumatomaques (Orient) : XVI, 5, 11 (383), cf. macédoniens.
 - priscilliens : XVI, 5, 40, 43, 48, 59, 65 ; *Sirm.* 12 (407-428) + *Nou. Theod.* 3 (438).
 - protopaschites (Orient) : XVI, 6, 6 (413).
 - sabbatiens (Orient) : XVI, 5, 59, 65 (423-428).
 - saccophores (Orient) : XVI, 5, 7, 9, 11 (379-383).
 - simoniens (Orient) : XVI, 5, 66 (435).
 - tascodrogites (Orient) : XVI, 5, 10, 65 (383-428) + *CJ I*, 5, 18-19, 21 (527-531).
 - valentiniens (Orient) : XVI, 5, 65 (428).

Il s'agit, comme on le voit, essentiellement de sectes répandues en Orient. L'Occident n'est concerné que par les

manichéens (assimilés par les empereurs à une hérésie chrétienne alors qu'il s'agit plutôt d'une nouvelle religion qui se fonde sur la religion perse) et le donatisme (qui concerne presque exclusivement l'Afrique), à un degré moindre les novatiens, dont le schisme prit naissance à Rome au milieu du III^e s., et les montanistes ; s'y ajouteront au V^e s. les pélagiens et les priscilliens, mais les lois désignent sous ce nom la plupart du temps un groupe montaniste qui tire son nom de Priscilla, une des disciple de l'hérésiarque Montan et non les disciples de l'espagnol Priscillien (ceux-ci n'apparaissant que dans *Sirm.* 12 = XVI, 5, 43). En revanche, l'Orient est un véritable conservatoire des hérésies, plus ou moins répandues, certaines survivant sous forme de groupuscules très localisés comme les tascodrogites ou les apotactites en Asie mineure ; la longue liste donnée en 428 par XVI, 5, 65 ne doit pas faire illusion, l'empereur ratissant large pour n'oublier personne dans cette liste de sectes condamnées. L'activité de Théodose I dans la condamnation des hérésies apparaît clairement ; après les tergiversations de Constance II et de Valens, il prend une position ferme sur l'orthodoxie en 380 et les premières mesures contre les hérétiques dès le début de 381, avant même la réunion du concile de Constantinople (en mai 381) qui, en confirmant la foi de Nicée, va conforter sa politique¹. La fameuse « conférence » de juin 383 où l'empereur invita à débattre les représentants des nicéens (Nectaire), des novatiens² (Agelius), des ariens (Démophile), des macédoniens (Eunome) aboutit à ne

1. Cf. W. ENSSLIN, « Die Religionspolitik des Kaisers Theodosius d. Gr. », *Sitzungsberichte der bayerischen Akad. der Wissenschaften, Ph.-Hist. Klasse* 1953, 2, p. 1-47 ; H. ANTON, « Kaiserliches Selbstverständnis in der Religionsgesetzgebung der Spätantike und päpstliche Herrschaftesinterpretation im 5. Jahrhundert », *Zeitschrift für Kirchengeschichte* 88, 1977, p. 38-84 ; R.M. ERRINGTON, « Christian Accounts of the Religious Legislation of Theodosius I », *Klio* 79, 1997, p. 398-443 ; ID., « Church and State in the First Years of Theodosius I », *Chiron* 27, 1997, p. 21-72.

2. SOCRATE, *HE* V, 10, 6 ; SOZOMÈNE, *HE* VII, 12, 1.

reconnaître que les premiers et à tolérer les novatiens et déboucha sur une nouvelle série de mesures (XVI, 5, 11-13).

Les assemblées d'hérétiques n'ont pas droit au nom d'Églises : ce sont des *conciabula* (XVI, 1, 2 ; *funesta* : XVI, 5, 19), des *conuenticula* (XVI, 5, 10, 20, 52, 54, 57, 58), des réunions néfastes (*nefaria conuentus* : XVI, 5, 38 ; *nefaria coetus* : XVI, 6, 7) ; les hérétiques constituent une *cohors sacrilega* (XVI, 5, 20), une *factio* (XVI, 2, 1 ; 5, 36), une *turba* de sacrilèges (*sacrilegi* : XVI, 5, 40, 53, 63, 66 ; *profani* : XVI, 5, 4, 7, 30, 41 ; 6, 4, 6), de fous (*dementes* : XVI, 2, 1), d'hommes exécrales (XVI, 5, 35, 61 ; 6, 6), pervers (XVI, 6, 5), pestifères (XVI, 5, 58). Leur secte ou leur religion est perfide (XVI, 5, 15), néfaste (XVI, 5, 15, 66 ; 7, 3), sinistre (XVI, 5, 19, 43), criminelle (XVI, 5, 7, 13), exécration (XVI, 5, 57), très mauvaise (XVI, 5, 25), polluée (XVI, 5, 20 ; 6, 5). Les termes utilisés pour définir l'hérésie sont toujours très négatifs : *coniuratio* (XVI, 5, 53), *conspiratio* (XVI, 5, 15, 44), *contagio* (XVI, 5, 56, 62, 64 ; 6, 4), *contaminatio* (XVI, 5, 6), *dementia* (XVI, 5, 6, 24, 32), *furor* (XVI, 5, 6, 25, 31-32), *infamia* (XVI, 1, 2), *insania* (XVI, 5, 65), *perfidia* (XVI, 5, 6, 12, 37, 60, 63 ; 7, 3), *peruersitas* (XVI, 5, 20, 28), *pestis* (XVI, 5, 44), *praeuaricatio* (XVI, 5, 15 ; 7, 3), *sordes* (XVI, 6, 6), *uenenum* (XVI, 5, 6), *uesania* (XVI, 5, 15, 25 ; 6, 5) ; elle constitue un crime, *crimen* (XVI, 5, 6-7, 9, 40-41, 63 ; 6, 4, 6), *facinus* (XVI, 5, 31, 58, 65 ; 6, 4, 7), *scelus* (XVI, 5, 34, 36, 51, 65-66 ; 6, 4, 7 ; 7, 3), et un sacrilège (XVI, 5, 6-8, 40 ; 6, 4). Dans le meilleur des cas, on parle d'erreur (XVI, 5, 11, 13, 21, 31-32, 64 ; 6, 3-4 ; 7, 3) ou de *superstitio* (XVI, 5, 5, 10, 34, 39, 51, 56, 63, 65 ; 11, 3), renforcée il est vrai souvent d'un adjectif plus dur (XVI, 5, 48 : *nefaria* ; 5, 5 : *peruersa* ; 5, 48 : *portuosa*), d'opinion perverse (XVI, 5, 41 ; 6, 4, 6) ou *lubrica* (XVI, 7, 3).

L'arsenal des mesures contre les hérétiques est toujours à peu près le même :

- les clercs hérétiques ou schismatiques sont écartés des privilèges accordés aux clercs « catholiques » (XVI, 5,

1 ; 326) ; mais aucune loi n'a conservé les mesures prises par les empereurs favorables aux ariens et nous ignorons donc comment cette décision a été appliquée au IV^e s. : on sait que les donatistes s'efforcèrent, là où ils étaient majoritaires, de contraindre leurs adversaires à assurer les charges en arguant que c'étaient eux qui avaient droit au titre de « catholiques¹ » (XVI, 2, 1 et 7).

- interdiction d'ordonner des clercs ou de prétendre au titre d'évêque (XVI, 5, 5, 12, 14, 21-22, 24, 26, 36, 57-58, 68) ; on l'a dit, les assemblées ne peuvent être appelées Églises (XVI, 1, 2 ; 380).

- interdiction de posséder des églises (XVI, 1, 3 ; 5, 6, 8, 11-12, 30, 43, 52, 54, 57, 65). Exception notable en faveur des novatiens (schisme et non hérésie) et des sabbatiens (eux-mêmes issus des novatiens) auxquels il sera seulement interdit en 428 de construire de nouvelles églises (XVI, 5, 65). Les églises doivent être restituées aux catholiques (XVI, 5, 6, 43, 52, 54, 57) et les lieux où l'on tentera d'élever de nouvelles seront confisqués (XVI, 5, 8, 11-12).

- interdiction de tenir des réunions ; en général l'empereur n'interdit pas la pratique individuelle d'une doctrine mais les discussions sur la religion (XVI, 4, 1-6) et les réunions des fidèles, les lieux de réunions étant confisqués (XVI, 5, 3-6, 8-12, 14-15, 20, 24, 26, 30, 33-34, 36, 38, 45, 51, 57-58, 65 ; 6, 7). Cependant des mesures spéciales sont prises contre les manichéens, qui doivent être recherchés et punis (XVI, 5, 35 ; 399) et contre les donatistes après la conférence de Carthage en 411, le seul fait d'être donatiste entraînant désormais une peine d'amende (XVI, 5, 52, 54).

- expulsion des clercs de Constantinople (XVI, 5, 13, 30, 33), de Rome (XVI, 5, 19) ou de toutes les villes (XVI,

5, 20, 31-32, 34). En 425 en Occident, ce sont tous les hérétiques et schismatiques, et plus seulement les clercs, ainsi que les manichéens et les astrologues, qui sont expulsés des villes (XVI, 5, 62, 64) et en 428 les manichéens chassés de Constantinople (XVI, 5, 65).

- infamie entraînant la perte des droits civiques, et plus particulièrement celle de tester, de recevoir des successions, de faire des donations ou d'en recevoir, de conclure des contrats (XVI, 5, 7), et aussi l'interdiction de témoigner (XI, 39, 11 = XVI, 7, 4 ; 391, valable pour les hérétiques, et les apostats). Cette mesure d'infamie est mentionnée pour la première fois en 372 pour les manichéens (XVI, 5, 3, 7, 9, 18) puis étendue en 381 aux apostats (XVI, 7, 1) et aux hérétiques (XVI, 5, 6) et elle sera maintes fois réitérée par la suite¹. La législation a été particulièrement fluctuante à propos des eunomiens, les droits testamentaires leur étant alternativement octroyés ou retirés en fonction des influences dont ils disposent à la cour de Constantinople :

1. Les interdictions testamentaires sont expressément indiquées contre les sectes liées aux manichéens en 381 (XVI, 5, 7, 9 : encratites, apotactites, hydroparastates, saccophores), les eunomiens en 389 (XVI, 5, 17), les montanistes en 407 (XVI, 5, 40, 65), les donatistes en 405 (XVI, 6, 4), les hérétiques en général en 428 (XVI, 5, 65), mais un passage d'Augustin, *Contra Epistolam Parmeniani* I, 12, 19, nous apprend que la loi du 15 juillet 392 contre les hérétiques, qui punissait de 10 livres d'or les ordinations de clercs hérétiques, prévoyait aussi l'interdiction de tester et de recevoir des donations, passage qui n'est pas conservé dans l'extrait de cette loi au code (XVI, 5, 21) et qu'Augustin confond peut-être avec celle retirant en 389 aux eunomiens les droits de tester et de recevoir par testament ou par donation. Le même texte d'Augustin rapporte que l'application de cette mesure fut réclamée en 399 par un catholique contre le testament de sa sœur donatiste et qu'Honorius lui donna raison par un rescrit ayant valeur de loi générale, laquelle fut peu ou pas appliquée car le concile de Carthage en 404 réclame l'application aux donatistes à la fois de la loi de 392 contre les ordinations et de celle refusant aux hérétiques les droits testamentaires (Ch. MUNIER, *Concilia Africae*, p. 213 ; traduction dans MAIER, II, p. 132).

1. Voir la controverse à la conférence de Carthage en 411 sur ceux qui ont le droit de se dire catholiques : *Actes de la conférence de Carthage en 411*, II, éd. S. LANCEL, SC 224, 1054-1060, § III, 92-99.

Loi	Date	Destinataire	Mesures hostiles	Mesures favorables
XVI, 5, 17	4 avril 389	Tatianus	Interdit de tester et d'hériter	
XVI, 5, 23	20 juin 394	Rufinus		Abolition de la loi précédente
XVI, 5, 25	13 mars 395	Rufinus	Interdit de tester et d'hériter	
XVI, 5, 27	25 déc. 395	Caesarius		Abolition de la loi précédente
Loi perdue		?	Interdit de tester et d'hériter	
XVI, 5, 36	6 juillet 399	Eutychianus		Restauration des droits testamentaires
Loi perdue		?	Interdit de tester et d'hériter	
XVI, 5, 49-50	1 ^{er} mars 410	Anthemius	Confirme les interdictions prononcées par Arcadius	
XVI, 5, 58	6 nov. 415	Aurelianus	Confirme la loi précédente	

Après la première interdiction des droits testamentaires édictée par Théodose en 389, il y a un premier recul en mai 394, quand Théodose s'apprête à quitter Héraclée pour mener la guerre contre Eugène : il s'agit manifestement d'un recul « politique » pour éviter des problèmes en Orient durant la guerre et gagner la faveur des ariens qui forment la majorité des contingents goths de l'armée d'Orient et des gardes du corps (de la même manière, Justinien exempta les fédérés goths des mesures qu'il prend contre les hérétiques : *CJ I*, 5, 12, § 17). Après la victoire et la mort de Théodose, Arcadius restaure l'interdiction testamentaire (loi du

13 mars 395). Nouveau recul un peu plus tard, le 25 décembre sans doute (le texte porte la date du 24 juin mais le préfet du prétoire Caesarius auquel il est adressé n'est entré en fonctions qu'après le 27 novembre) : il s'agit sans doute d'une réaction après l'élimination de Rufinus qui avait inspiré la loi précédente. Mais une nouvelle interdiction intervient entre la fin de 395 et le 6 juillet 399, qui n'est pas conservée par le code mais citée par XVI, 5, 36, suivie d'un nouveau recul le 6 juillet 399 puis d'une nouvelle interdiction non conservée par le code mais citée dans la loi de 410 : ces volte-face sont liées au conflit qui oppose à Constantinople deux « partis », dont l'un (« nationaliste ») est hostile aux Goths et l'autre (pro-Germains) s'appuie sur eux et dont Synesius nous a laissé un écho sous la forme d'une fable à clés dans le *De Providentia* : Osiris et Typhos sont frères, le premier paré de toutes les vertus (tous les historiens s'accordent à reconnaître en lui Aurelianus), le second grossier et agité. Après un bon gouvernement d'Osiris, Typhos poussé par sa femme se lie à un chef militaire barbare (= Gainas) qui lui permet de prendre le pouvoir. Cependant, les barbares doivent fuir la ville, Typhos n'est toléré que peu de temps et bientôt destitué¹. Typhos a été identifié par certains à Caesarius, par d'autres (dont nous sommes) à Eutychianus² : la carrière connue pour Caesarius

1. SYNESIUS, *De Providentia*, PG LXVI, 1209-1280.

2. Identifié à Caesarius en particulier par : O. SEECK, « Studien zur Synesios », *Philologus* 52, 1894, p. 447-454 ; T.D. BARNES, « Synesios in Constantinople », *Greek, Roman and Byzantine Studies* 27, 1987, p. 96-101. – A Eutychianus par : A.H.M. JONES, « Collegiate Prefectures », *JRS* 54, 1964, p. 79-81 ; J.H.W. LIEBESCHUETZ, « The Identity of Typhos in Synesios' *De Providentia* », *Latomus* 46, 1987, p. 419-431 ; IDEM, *Barbarians and Bishops. Army, Church and State in the Age of Arcadius and Chrysostom*, Oxford 1990, p. 253-272 ; DELMAIRE, *Les responsables*, p. 115-118.

ne correspond pas à celle décrite par Synesios et on sait que l'épouse de Caesarius est de la secte macédonienne et non eunomienne (SOZOMÈNE, *HE IX*, 1, 4) alors que l'alliance de « Typhos » avec les soldats goths implique une politique favorable aux ariens ; l'influence de préfets du prétoire liés aux hérétiques expliquent donc les fluctuations de la politique d'Arcadius jusqu'en 400 ; l'expulsion des Goths de Gainas hors de Constantinople sera sans doute suivie d'une nouvelle mesure d'interdiction, probablement sous la préfecture d'Anthemius qui commence en 405.

Privés de droits testamentaires, les hérétiques ne peuvent donc ni hériter ni disposer de leurs biens et leur succession est recueillie ab intestat ; mais même alors, des restrictions sont édictées : puisque l'hérétique n'a pas droit de recevoir des successions (*factio testamenti passiva*), les proches parents ne peuvent succéder au défunt qu'à condition de ne pas être eux-mêmes hérétiques (XVI, 5, 7, 9, 40, 49, 58 ; 6, 4) et encore cette succession ab intestat n'est permise en Occident en 407 qu'aux héritiers légitimes du premier et du second degré (XVI, 5, 40).

- interdiction de servir dans la milice (administration impériale) : cette interdiction est déjà sous-entendue dans la notion d'infamie citée plus haut, mais elle est répétée de façon plus explicite pour les hérétiques en 395 en Orient (XVI, 5, 25, 29, 48, 58, 61, 65) et en 408 en Occident (XVI, 5, 42). Elle sera étendue aux juifs et Samaritains (en 404 en Orient et en 418 en Occident : XVI, 8, 16, 24) et aux païens (416 en Orient : XVI, 10, 21). Reste cependant possible le service dans l'armée (*militia armata* : nombre de soldats fédérés sont ariens) et dans les bureaux des gouverneurs de province comme *cohortalinus* (XVI, 5, 48, 61). Notons quand même que, malgré ces interdictions théoriques, on trouve encore des fonctionnaires païens ou hérétiques au V^e et VI^e siècles, même si beaucoup d'entre eux dissimulent leurs croyances.

- livres confisqués et brûlés (XVI, 5, 34, 66) : la crémation des livres interdits est une pratique connue à Rome depuis le début de l'Empire et les empereurs chrétiens n'ont pas innové dans ce domaine¹.

5. Païens et apostats

A) *Divination, pratiques magiques, sacrifices*

Le problème de la conversion de Constantin au christianisme a fait couler beaucoup d'encre ; aussi bien chez les auteurs antiques que chez les historiens modernes, certains ont admis une conversion brutale et totale en 312-313, d'autres voient en Constantin un habile politicien qui maintient d'abord un certain équilibre entre païens et chrétiens avant de rejoindre clairement le christianisme seulement dans la dernière partie du règne². L'étude de la législation conservée dans le *Code Théodosien* permet de rappeler quelques points importants, plus fiables que les affirmations tendancieuses des auteurs chrétiens (Lactance, Eusèbe et

1. Parmi d'autres exemples : SUÉTONE, Auguste 31 ; TACITE, *Ann.* IV, 35 et *Agric.* 2 ; DION CASSIUS LVI, 27, 1 et LVII, 24, 2 ; PAUL, *Sentences* V, 21, 2 et 29, 3 ; aux V^e et VI^e s. : ZACHARIAS, *Vie de Sévère*, PO II, 1, p. 68 ; MICHEL LE SYRIEN, *Chronique* IX, 33 (éd. J.-B. CHABOT, II, Paris 1901, p. 271).

2. On citera : H. GRÉGOIRE, « La "conversion" de Constantin », *Revue de l'univ. de Bruxelles* 36, 1930-31, p. 231-272 ; J. GAUDEMET, « La législation religieuse de Constantin », *Revue de l'histoire de l'Église de France* 33, 1947, p. 25-61 ; E. DELARUELLE, « La conversion de Constantin. État de la question », *Bull. lit. ecclésiastique* 54, 1953, p. 37-54, 84-100 ; A. ALFOELDI, *The Conversion of Constantine and pagan Rome*, Oxford rééd. 1969 ; K.-L. NOETHLICH, art. « Heidenverfolgung », *RAC* 13, 1986, col. 1149-1190 ; J. GAUDEMET, « La législation anti-païenne de Constantin à Justinien », *Cristianesimo nella Storia* 11, 1990, p. 448-468 ; R. LEEB, *Konstantin und Christus. Die Verchristlichung der imperialen Repräsentation unter Konstantin dem Grosse als Spiegel seiner Kirchenpolitik und seines Selbstverständnisses als christlicher Kaiser*, Berlin 1992.

tous les auteurs d'histoires ecclésiastiques, sans parler des auteurs byzantins dont les récits reposent sur des légendes sans valeur) ou païens (Zosime) :

Notons d'abord les premiers signes de faveurs à l'égard des chrétiens :

- liberté de culte accordée au début de 313 et restitution des biens confisqués durant les persécutions (le prétendu « édit de Milan »).

- octroi de privilèges au clergé chrétien en 313 (voir plus haut), le droit de jugement aux évêques en 318 (?) et aux églises celui de recevoir des successions en 321. Constantin ne fait qu'accorder aux chrétiens des droits que possèdent déjà les juifs, les collèges religieux et les sacerdoce païens officiels.

- en 314, intervention pour trancher des questions religieuses (donatisme), mais l'empereur confie aux évêques le soin de juger et reste à l'écart de la querelle.

- libéralités aux églises attestées par Eusèbe à partir de 313.

- apparition du chrisme sur le casque de l'empereur dans le monnayage à partir de 315 à Ticinum¹.

A l'égard du paganisme, après sa victoire sur Maxence, Constantin monte au Capitole pour remercier les dieux selon les rites traditionnels, mais en 315, il refuse de le faire et exprime ainsi sa volonté de ne plus se plier aux rites païens de sacrifices auxquels cette cérémonie donne lieu². Avant 320 a été émise une loi (non conservée) interdisant les sacrifices domestiques (citée en XVI, 10, 1) qui est en fait liée à l'interdiction de l'haruspicine privée puisque les

1. P. BRUUN, « The Christian signs on the Coins of Constantine », *Arctos* 3, 1962, p. 5-35.

2. F. PASCHOUD, « Zosime 2, 29 et la vision païenne de la conversion de Constantin », *Historia* 20, 1971, p. 335-353.

haruspices exercent leur art en examinant les viscères de victimes sacrifiées ; or, l'haruspicine domestique, pratiquée hors de cérémonies publiques officielles, a pour but de connaître l'avenir et elle est donc assimilée à la magie. Il faut donc bien distinguer, dans la législation sur le paganisme, entre ce qui ressort de la lutte contre la magie et les *malefici* (jeteurs de sorts) et ce qui concerne les cultes et les rites traditionnels ou les rites destinés à obtenir la guérison ou à protéger les récoltes sans nuire à autrui qui restent autorisés (IX, 16, 3, encore repris en *Cf* IX, 18, 4). L'haruspicine officielle reste pratiquée lors des cérémonies publiques (IX, 16, 2 ; XVI, 10, 1) ; en revanche, interdiction est faite aux haruspices et aux charlatans en tout genre (mages, chaldéens, mathématiciens) de pratiquer leur activité dans les maisons privées (IX, 16, 1-2 ; 319), et surtout la nuit. Mais cette lutte contre les pratiques magiques n'est pas spécifique aux empereurs chrétiens puisqu'elle est connue depuis le début de l'Empire¹. *Superstitio* quand elle est publique, l'haruspicine devient crime, *crimen*, quand

1. FIRMICUS MATERNUS, *Mathesis* 2, 30, 10. Lutte contre les rites magiques avant Constantin : SUÉTONE, *Tibère* 63, 2 ; TACITE, *Ann.* II, 28 ; III, 22 ; XII, 22, 52 ; XVI, 14, 30 ; *Collatio legum* 15, 2 ; DION CASSIUS LVI, 25 et LVII, 15 ; *Cf* IX, 18, 2 (*ars mathematica damnabilis* selon Dioclétien) ; PAUL, *Sentences* V 21, 3 ; 23, 15, 17. Sur la législation contre la magie sous l'Empire, voir R. TAUBENSCHLAG, art. « *Maleficium* », *RE* XIV¹, 1928, col. 870-875 ; E. MASSONEAU, *Le crime de magie et le droit romain*, Paris, 1933, p. 159-240 ; R. MAC MULLEN, *Enemies of the Roman Order. Treason, Unrest and Alienation in the Roman Empire*, Cambridge (Mass.) 1966, p. 128-162 ; D. GRODZYNSKI, « Par la bouche de l'empereur », dans *Divination et rationalité*, Paris 1974, p. 267-294 ; L. DESANTI, *Sileat omnibus perpetuo divinandi curiositas. Indovini e sanzioni nel diritto romano*, Milan 1990 ; D. BRIQUEL, *Chrétiens et haruspices. La religion étrusque, dernier rempart du paganisme romain*, Paris 1997, passim ; V. NERI, *I marginali nell'Occidente tardoantico. Poveri, « infames » e criminali nella nascente società cristiana*, Bari 1998, p. 258-286.

elle est pratiquée en privé (IX, 16, 1). Ainsi, quand Constant rappelle la loi de son père interdisant les sacrifices (XVI, 10, 2), l'existence d'une telle loi générale sur les sacrifices a été contestée parce qu'ils sont encore pratiqués et attestés à Rome et ailleurs jusqu'en 390 par des textes et des inscriptions¹. Mais d'un autre côté, Libanius dit que Constantin pillait les temples sans toucher aux sacrifices et que ceux-ci restèrent autorisés à Rome et Alexandrie même quand ils furent interdits ailleurs², ce qui fait qu'on ne peut argumenter à partir de l'exemple de Rome. Pourtant, le témoignage de Constant est formel : il y a bien eu une interdiction des sacrifices sous Constantin et plusieurs passages de la *Vita Constantini* y font allusion³ ; dans le rescrit d'Hispellum (*CIL* X 5265), l'empereur autorise la cité à élever un temple et à rendre un culte à la *gens* Flavia à condition qu'il ne soit souillé d'aucune *superstitio*, ce qu'on interprète comme signifiant sans sacrifices sanglants. Enfin, Libanius signale que sous Constance le fait de sacrifier pouvait être puni de mort⁴. On comprend que, devant ces témoignages contradictoires en apparence, les historiens sont divisés sur la question d'une interdiction générale ou

non des sacrifices par Constantin¹. Or la législation prouve bien l'existence d'une interdiction des sacrifices mais seulement des sacrifices domestiques ou nocturnes, et Eusèbe a donc abusivement présenté cette mesure comme une créée en 324 et comme d'interdiction généralisée des sacrifices : il faut punir ceux qui, par des pratiques magiques, visent à intriguer contre la vie d'autrui ou à obtenir des faveurs sexuelles, mais pas ceux qui recherchent la guérison ou à modifier le climat (IX, 16, 3) ; interdiction aux prêtres et haruspices d'aller dans les maisons mais ils peuvent exercer dans les temples et près des autels publics (IX, 16, 2 ; 319) ; même interdiction sous peine, pour l'haruspice, d'être brûlé vif et pour son client d'être déporté (IX, 16, 1 ; affiché en 320) ; rappel de l'interdiction des sacrifices domestiques (XVI, 10, 1 ; 320). Les sacrifices publics restent autorisés (XVI, 2, 5) mais en 324 Constantin interdit désormais d'en organiser en son nom : c'est ainsi qu'il faut comprendre l'interdiction faite aux gouverneurs de sacrifier, ceci valant pour les sacrifices au nom de l'empereur et non pour ceux qu'un gouverneur païen pourrait faire en son propre nom².

1. AMMIEN XIX, 10, 4 et 12, 2 ; inscriptions de tauroboles dans la deuxième moitié du IV^e s. : *CIL* VI 498-499, 501-504, 509-512, 1675, 1778-1780, 30966, 31940 ; *ILS* 1264 ; *AE* 1945, 55 et 1953, 238 ; *IG* II/III² 4842 ; sacrifices à Deir-el-Bahari par un collège de forgerons d'Hermonthis en 324-357 : *SEG* XLI 1612-1615 = *SB* XX 14508-14511. Sur la législation des sacrifices et leur interdiction à relativiser, voir R. DELMAIRE : « La législation sur les sacrifices au IV^e siècle. Un essai d'interprétation », *RHD* 82, 2004, p. 319-333.

2. LIBANIUS, *Or.* XXX 33, 35, 37.

3. EUSÈBE, *Vita Constantini* II, 44 (interdiction faite aux gouverneurs d'Orient de sacrifier) ; II, 45 (interdiction de sacrifier) ; III, 53 (contre ceux qui sacrifient malgré les ordres) ; 4, 23 et 25 (rappel de l'interdiction de sacrifier). L'interdiction des sacrifices par Constantin est aussi mentionnée par SOCRATE, *HE* I, 18 et THÉODORE, *HE* V, 21, 1-2.

4. LIBANIUS, *Or.* I, 27.

1. Pour l'absence d'interdiction : F. MARTROYE, *BSAF* 1915, p. 280-284 et *RHD* 1930, p. 672-676 ; E. MASSONEAU, *Le crime de magie en droit romain*, Paris, 1933, p. 200-201 ; H. A. DRAKE, *AJPh* 103, 1982, p. 462-466 ; J. GAUDEMET, « La législation anti-païenne de Constantin à Justinien », *Cristianesimo nella storia* 11, 1990, p. 455. – Pour une interdiction : T. D. BARNES, « Constantine's Prohibition of Pagan Sacrifices », *AJPh* 105, 1984, p. 69-71 ; ID., « Christians and Pagans under Constantius », *Entretiens sur l'Antiquité classique* 34, 1989, p. 322-324, 330 ; S. BRADBURY, « Constantine and the Problem of Anti-Pagan Legislation in the Fourth Century », *Class. Philology* 89, 1994, p. 120-139 ; ID., « Julian's Pagan Revival and the Decline of Blood Sacrifice », *Phoenix* 49, 1995, p. 331-356.

2. Un vicaire d'Asie pratique encore au début du règne de Théodose des sacrifices publics avec consultation des viscères (EUNAPE, *Vies des sophistes* 23, 4).

LOIS SUR LES SACRIFICES

Date (empereur)	Loi	Sacrifices	Pratiques divinatoires
318 (Constantin)	IX,16,3		Interdit la magie destinée à nuire
319 (Constantin)	IX,16,1-2	Autorise les sacrifices et l'haruspicine en public	Interdit l'haruspicine dans les maisons
320 (Constantin)	XVI,10,1	Rappelle l'interdiction des sacrifices domestiques	Autorise l'haruspicine publique
341 (Constant)	XVI,10,2	Rappelle l'interdiction des sacrifices par Constantin	
[Magnence]	Loi perdue	Sacrifices nocturnes autorisés	
353 (Constance)	XVI,10,5	Interdit les sacrifices nocturnes	
356 (Constance)	XVI,10,6	Interdit les sacrifices et l'adoration des statues	
idem	XVI,10,4	Interdit les sacrifices ; fermeture des temples	
idem	IX,16,5		Contre les <i>malefici</i>
357 (Constance)	IX,16,4 et 6		Interdit la consultation de magiciens, haruspices, astrologues
[Julien]	Loi perdue	Restaure les sacrifices	Autorise les pratiques de consultation
364 (Valens)	IX,16,7	Interdit les sacrifices nocturnes	Interdit les pratiques magiques
370 (Valens)	IX,16,8		Interdit la consultation en public ou en privé des astrologues
371 (Valentinien I)	IX,16,9	Autorise l'haruspicine publique	Interdit l'haruspicine destinée à nuire
381 (Théodose)	XVI,10,7	Interdit les sacrifices pour connaître l'avenir	

Date (empereur)	Loi	Sacrifices	Pratiques divinatoires
382 (Théodose)	XVI,10,8	Droit de fréquenter les temples à condition de s'abstenir des sacrifices prohibés	
385 (Théodose)	XVI,10,9		Interdit l'haruspicine destinée à nuire ou à connaître l'avenir
389 (Théodose)	IX,16,11		Contre les <i>malefici</i>
391 (Théodose)	XVI,10,10-11	Interdit les sacrifices et la fréquentation des temples	
392 (Théodose)	XVI,10,12	Interdit les sacrifices et d'honorer les Lares, les Pénates, le Génie, les idoles, les arbres	
395 (Arcadius)	XVI,10,13	Interdit les sacrifices et l'accès aux temples	
399 (Honorius)	XVI,10	<i>idem</i>	
409 (Honorius)	IX,16,12		Expulsion des astrologues des villes
423 (Théodose II)	XVI,10,23	Interdit les sacrifices	
435 (Théodose II)	XVI,10,25	<i>idem</i>	

Constant va rappeler les interdictions de son père (XVI, 10, 2) mais les mesures sont renforcées après l'usurpation de Magnence qui avait à nouveau autorisé les sacrifices nocturnes, sans doute pour obtenir la faveur des sénateurs païens de Rome. Cette autorisation est abolie en 353 (XVI, 10, 5) et surtout en 356-357 des mesures sont prises pour fermer les temples de manière à empêcher les sacrifices de

consultation (XVI, 10, 4 et 6), mesure qui ne doit normalement pas gêner les sacrifices publics qui ne se font pas dans les temples mais sur des autels à l'extérieur des édifices, mais est aussi interdite l'adoration des statues (XVI, 10, 6). En même temps, et cela montre où vont les préoccupations de l'empereur, de nouvelles lois visent les haruspices et les astrologues (IX, 16, 4-6). Cependant, les sacrifices publics restent pratiqués comme le montre le récit d'Ammien (19, 2, 12) où le préfet de Rome Tertullus sacrifie à Ostie pour assurer la venue de l'annonce et même les sacrifices offerts par les particulier dans la mesure où ils ne donnent pas lieu à des pratiques de consultation : au grand procès de Scythopolis en 359 où sont jugées des pratiques magiques, l'un des accusés admet avoir fait des sacrifices mais pour honorer les dieux et non pour connaître l'avenir, et il est acquitté (AMMIEN 19, 12, 12), preuve que ce n'est pas le sacrifice en soi qui est interdit mais le sacrifice de consultation.

Après l'intermède de Julien et le retour des sacrifices, Valentinien I laisse chacun libre de pratiquer sa religion (IX, 16, 9) ; les sacrifices restent autorisés sauf les sacrifices nocturnes ; mais même là une tolérance fut accordée à la Grèce sur les prières du proconsul, le païen Prétextat, pour permettre la célébration des mystères d'Éleusis¹ ; l'haruspicine est autorisée si elle n'est pas nocturne ou destinée à nuire (IX, 16, 7 et 9). En Orient, Valens suit la politique de tolérance jusqu'en 370 puis une loi interdit à nouveau l'action des astrologues, publique ou privée, de jour comme de nuit (IX, 16, 8) et les affaires de magie dénoncées à Rome comme à Antioche au tournant des années 370 renforcent la lutte contre les *malefici* (IX, 16, 10-11). A nouveau on se cache pour sacrifier, dans les villes comme dans les campagnes, les offrandes non sanglantes restent autorisées².

1. *CTb* IX, 16, 7 ; ZOSIME V, 3, 2.

2. BASILE, *Ep.* 217, 81 ; LIBANIUS, *Or.* 30, 7.

L'avènement de Théodose marque un tournant ; catholique intransigeant, il est le premier empereur à refuser le titre de grand pontife. En 381 et 385 il réitère l'interdiction des sacrifices de consultation de jour comme de nuit (XVI, 10, 7, 9) ; les réunions dans les temples sont autorisées à condition de ne pas donner lieu à des sacrifices (XVI, 7, 8). Selon Libanius, le seul fait de tuer un animal pour banquer est devenu suspect et donne lieu à des dénonciations (*Or.* 30, 17).

Le dernier pas est franchi en 391 avec l'interdiction des pratiques païennes (XVI, 10, 10-11) : plus de sacrifices, mais aussi fermeture des temples et interdiction d'adorer les statues (même sans rite d'offrande). L'année suivante le culte privé est visé à son tour (XVI, 10, 12) : ce ne sont plus seulement les sacrifices qui sont interdits mais toutes les formes d'honneurs rendus aux idoles (feu, libations, parfums, lampes, encens, couronnes), le culte des arbres, des sources et autres lieux et l'accès aux temples (XVI, 10, 10-12). A la mort de Théodose, ces interdits seront confirmés par ses fils (XVI, 10, 13). La pratique des banquets à caractère religieux, largement répandue dans le monde romain et en particulier dans les collèges, fut contestée dès le début du règne de Théodose car soupçonnée d'être liée à un sacrifice ; Honorius les tolère encore quand ils n'ont qu'un aspect festif lié aux célébrations publiques (*uota publica* : XVI, 10, 17, 399) et ne sont accompagnés ni de sacrifices ni de *superstitio*, mais en 407 il les interdit dans les *funestioribus locis*, terme qui désigne sans doute les cimetières plutôt que les sanctuaires païens (*Sirm.* 12 = XVI, 10, 19).

Les païens sont exclus de la milice en 415 en Orient et en 425 en Occident (XVI, 10, 21 ; *Sirm.* 6, mais voir XVI, 5, 42 n.), même si certains feignirent d'adhérer au christianisme et continuèrent à pratiquer secrètement le paganisme. En 425 aussi leur est interdit en Occident le métier d'avocat, *causas agere* (*Sirm.* 6), alors qu'en Orient le catholicisme

n'est exigé que des avocats auprès des préfets du prétoire et seulement en 468 (*CJ* I, 4, 15 = II, 6, 8).

Le paganisme est une folie (XV, 5, 5 ; XVI, 10, 2), une erreur stupide (XV, 5, 5). Les sacrifices sont qualifiés d'abord de *superstitio* (XVI, 10, 2-3 ; 7, 3 ; IX, 16, 1 ; II, 8, 22) puis le mot désigne l'ensemble des rites et croyances du paganisme (XVI, 10, 12, 16-18, 20 ; 7, 6) avant de devenir *sacrilegium* en 381 (XVI, 7, 3 ; 10, 7, 19) ou un crime (XVI, 10, 7, 12 ; *scelerata mens* : XVI, 10, 25) comme le seul fait de fréquenter les temples (XVI, 10, 11). Malgré tout, Théodose II continue à prétendre que le seul fait d'être païen n'est pas un délit en soi et interdit de s'en prendre à eux dans la mesure où ils vivent en paix et se conforment aux lois (IX, 10, 24 ; 423) ; en outre, contrairement aux hérétiques et aux manichéens, les païens ne sont pas privés de leurs droits civiques, à la notable exception des apostats : ainsi le paganisme, privé de temples, des statues, de rites et de cérémonies, est réduit à un théisme personnel dont Marinus nous donne un exemple avec le philosophe Proclus (*Vie de Proclus* 19).

B) Les biens des temples et les fêtes

Temples et collèges de prêtres disposent de revenus, en particulier des domaines, provenant de l'État ou des fidèles, ainsi que de trésors en monnaies ou en objets précieux. Ces biens étaient considérés comme biens d'État, celui-ci pouvant en disposer en cas de besoin grave¹. Mais, avec le déclin du paganisme, des sanctuaires sont abandonnés, les rites tombent en désuétude et l'argent des temples ne servait donc plus à ce pour quoi il était prévu mais au profit personnel

1. G. BODEI GIGLIONI, « Pecunia fanatica. L'incidenza economica dei templi laziali », *Riv. Stor. Ital.* 89, 1977, p. 33-76. Sur les biens des temples au Bas-Empire, DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 641-645.

de ceux qui les détenaient (LIBANIUS, *Or.* II, 31). Sous Constantin et ses fils, de nombreux temples abandonnés furent pillés de leurs marbres, et les objets d'art enlevés, d'autres transformés en églises, en bâtiments publics ou en maisons. Devenus biens vacants en l'absence de fidèles et de clergé, ils pouvaient être accordés par l'empereur (XVI, 10, 20 ; XI, 20, 6), malgré l'interdiction théorique de Constantin de présenter des pétitions sur ce type de biens (X, 10, 24, 32) qui doivent rester inaliénables (*CJ* XI, 70, 4). Sous Julien, ceux qui avaient ainsi dépouillé les temples furent contraints de restituer ce qu'ils avaient pris¹. Vers 380 les biens des temples, qui ne servaient plus aux frais du culte, furent annexés par Gratien à la *res privata* (X, 3, 4 ; XVI, 10, 20 ; *CJ* XI, 66, 4) pour y former un ensemble de biens dits *de iure templorum* inaliénables et la même mesure fut adoptée en Orient où le préfet du prétoire Cynegius alla en Égypte en 383/384 placer des scellés sur les temples².

Peu avant la mort de Gratien, l'État supprima toute subvention aux cultes et sacerdoces ; à la mort de cet empereur en 383 et 384, des ambassades du sénat conduites par Symmaque tentèrent d'en obtenir la restauration de la part du jeune Valentinien II mais se heurtèrent à l'opposition d'Ambroise qui les fit échouer³. Privé de ressources, le paganisme ne pouvait subsister puisque ses fidèles, de moins en moins nombreux, n'avaient pas l'habitude de subvenir aux besoins de la religion. Les collèges de prêtres officiels de Rome, sont encore cités avant 383 : vestales (XIII, 3, 8 ; 368), augures (IX, 16, 4 ; 357), pontifes (IX, 17, 2, 349), haruspices officiels (IX, 16, 1-2 ; 319), Laurentes et *decu-*

1. *Histoire acéphale* 3, 1, éd. A. MARTIN et M. ALBERT, SC 317 ; LIBANIUS, *Or.* 18, 126 ; SOZOMÈNE, *HE* V, 3, 1 et 5, 5 ; ZONARAS XIII, 12, 31.

2. ZOSIME IV, 37, 3.

3. SYMMAQUE, *Rel.* III ; AMBROISE, *Ep.* 17-18 = X, 72-73 FALLER.

riales d'Hercule¹ (VIII, 5, 46 ; 385) ; ils ne sont plus mentionnés ensuite, les dernières fonctions religieuses « païennes » citées dans une inscription de sénateur de Rome étant celles de Prétextat mort à la fin de 384 (*CIL* VI, 1778-1779), même si des haruspices officiels existaient encore en 408 (SOZOMÈNE IX, 6, 4 ; ZOSIME V, 41). Les privilèges des sacerdoxes furent abolis en 396 (XVI, 10, 14), les annones qui auraient encore été versées en Occident par les cités sont confisquées en 407 au profit des soldats (*Sirm.* 12 = XVI, 10, 19), les lieux attribués à certains collèges religieux pour leurs banquets et leurs dépenses sont confisqués en 415 au profit des domaines impériaux (XVI, 10, 20).

A l'égard des temples et des œuvres d'art, la politique impériale est assez fluctuante avec des pillages et destructions vers 325, à la fin du règne de Constance et au début du règne de Théodose² :

En Occident :

- préservation des temples de Rome placés hors les murs, c'est-à-dire les plus vulnérables (XVI, 10, 3 ; 346).
- respect des œuvres d'art (XVI, 10, 15 ; 399).
- respect des temples, enlèvement des statues qui font encore l'objet d'un culte (XVI, 10, 18 ; 399).
- enlèvement des statues de culte, confiscation des temples pour usage public, destruction des autels (XVI, 10, 19 ; 407).

1. Les *Laurentes Lavinates* étaient chargés d'assurer la survie des rites (*sacra*) des Laurentes et de Lavinium, liés au mythe d'Énée, débarqué au pays des Laurentes et fondateur de Lavinium après son mariage avec la fille du roi de ce peuple, d'où sortiront ensuite les fondateurs d'Albe puis de Rome : C. SAULNIER, « Laurens Lavinias. Quelques remarques à propos d'un sacerdoce équestre à Rome », *Latomus* 43, 1984, p. 517-533. On sait peu de choses de la confrérie des *decuriales* ou curiales d'Hercule, sacerdoce qui est mentionné dans l'inscription funéraire de Prétextat (*CIL* VI 1779 = *ILS* 1261).

2. Cf. bibliographie à XVI, 10, 8 et 15.

En Orient :

- respect d'un temple avec ses œuvres d'art pour les réunions du peuple (XVI, 10, 8 ; 382). En Égypte, on nomme encore en 386 dans les cités un responsable des temples et des cérémonies (*archierosyne* : XII, 1, 112).
- récupération des débris de démolition des temples pour les travaux de routes, de ponts, d'aqueducs et de remparts (XV, 1, 36 ; 397).
- destruction des sanctuaires ruraux (XVI, 10, 16 ; 399).
- destruction des temples (XVI, 10, 25 ; 435).

Même si, en Occident, Honorius s'efforce de préserver les spectacles et les bâtiments publics dépouillés désormais de tout caractère religieux (XVI, 10, 17-19), les sanctuaires situés sur des domaines privés sont détruits. Heureusement pour l'archéologue, ces mesures ne furent pas appliquées partout ; bien des temples restèrent debout, les uns transformés en bâtiments publics, d'autres parce qu'il n'y avait pas sur place une population ayant besoin de pierres ou de chaux, ou parce qu'en l'absence de moines fanatiques ils étaient protégés par une vague crainte superstitieuse. Des statues sont brisées, d'autres cachées¹, certaines transportées à Constantinople dans une sorte de musée au palais de Marina² ou dans les villes pour orner rues et places publiques. On l'a vu plus haut, les fêtes païennes ne sont

1. AUGUSTIN, *Serm.* 4, 8 DOLBEAU = F. DOLBEAU, *Augustin d'Hippone. Vingt-six sermons au peuple d'Afrique*, Paris 1996, p. 238 ; ZACHARIAS, *Vie de Sévère*, PO II, 1, 1903, p. 27-29 ; BESAS, *Vie de Chenouthi*, 125, trad. H. WIESMANN, CSCO 129 = *Scr. Coptici* 16, 1951, p. 33.

2. Lemme d'un poème de Palladas conservé en *Anth. Palatine* IX, 258. Voir C. LEPALLEY, « Le musée des statues divines. La volonté de sauvegarder le patrimoine artistique païen à l'époque théodosienne », *Cabiers arch.* 42, 1994, p. 5-15 et, pour Constantinople, G. DAGRON, *Constantinople imaginaire. Études sur le recueil des Patria*, Paris 1984, p. 128-150.

plus fériées (II, 8, 22 ; 395) mais certaines résistent malgré tout : outre le 1^{er} janvier qui garde son rang parmi les jours fériés malgré les attaques virulentes des Pères de l'Église contre cette festivité jugée empreinte de paganisme¹, ont subsisté les Lupercalia à Rome et à Constantinople, les Brumalia et la fête des eaux du printemps dite Maïoumas en Orient². Les jeux athlétiques cessent un peu partout (sauf à Antioche où les Jeux Olympiques restent organisés par l'alytarque jusqu'en 465 : X, 1, 12 ; XV, 9, 2 ; CJ XI, 78, 2 ; fonction transférée au comte d'Orient en 465 : CJ I, 36, 1) et sont remplacés par des courses de chars ou des mimes. Mais, même si le code n'en parle pas, le paganisme subsistera encore longtemps aussi bien en Orient qu'en Occident, sous diverses formes, du paganisme intellectuel et philosophique aux plus grossières superstitions rurales que le christianisme sera obligé, bon gré mal gré, d'intégrer faute de pouvoir les faire disparaître.

1. M. MESLIN, *La fête des kalendes de janvier dans l'Empire romain. Étude d'un rituel de Nouvel An*, Bruxelles, 1970 (= *Coll. Latomus* 138). – Critiques de Jean Chrysostome (*Homélies sur les kalendes*, PG 48, 953-962), Asterios d'Amasée (*Hom.* 4, éd. C. DATEMA, *Asterius of Amasea Homilies I-XIV*, Leyde 1970, p. 38-78), Pierre Chrysologue (*Serm.* 155-155 bis, éd. A. OLIVAR, CC 24 B, 1982, p. 961-968), Maxime de Turin (*Serm.* 63, 98, éd. A. MUTZENBECHER, CC 23, 1962, p. 266-267, 390) et Pseudo-Maxime (*Hom.* 16 : PL LVII, 255-258), Augustin (*Serm.* 197-198 : PL 38, 1021-1026), Césaire d'Arles (*Serm.* 192-193, éd. G. MORIN, CC 104, 1953, p. 779-784).

2. Pour Rome, GÉLASE, *Lettre sur les Lupercalia*, éd. G. POMARÈS, SC 65, 162-189 ; pour Constantinople voir Y.-M. DUVAL, « Des Lupercalia de Constantinople aux Lupercalia de Rome », *RÉL* 55, 1977, p. 222-270. – Sur les Brumalia, F. PERPILLOU-THOMAS, « Les Brumalia d'Apion II », *Tychè* 8, 1993, p. 107-109. – Sur le Maïoumas : K. MENTZU-MEIMARE, « Der XΑΠΙΕΣΤΑΤΟΣ ΜΑΙΟΥΜΑΣ », *Byz. Zeitschrift* 89, 1996, p. 58-73 : interdit puis autorisé en 396 (*CTh* XV, 6, 1), de nouveau interdit en 399 à cause de son indécence due aux baignades de femmes nues (XV, 6, 2) et encore par Anastase (« Suidas », éd. ADLER, III, p. 308-309) mais il continua malgré tout à subsister jusqu'au VIII^e s.

C) *Survivance du culte impérial*

Le caractère sacré du prince n'a cessé de se renforcer : le titre *sacratissimus* apparaît sous Domitien, la notion de *domus divina* sous Hadrien ; depuis Commode, on parle des « lettres sacrées » ou « constitutions sacrées » du prince (ULPIEN, *Dig.* XXVI, 7, 5, 5) ; l'abréviation *S(acra) M(oneta)* apparaît au revers des monnaies sous Carus. On emploie pour parler de l'empereur le mot *numen* qui désigne la divinité (*deuotus numini maiestatique eius* sur les inscriptions à partir du début du III^e s. et dont on trouve encore quelques attestations de la mort de Constantin à 420 environ ; 26 emplois de « Notre *numen* » dans le *Code Théodosien*), tout ce qui se rapporte au prince est sacré ou divin, voire céleste¹. On a vu plus haut que l'atteinte à l'empereur est assimilée au sacrilège au IV^e s. Après 337, il n'y a plus de cérémonie d'apothéose pour les empereurs défunts² mais le titre *diuus* est automatiquement appliqué aux empereurs défunts dans les constitutions, y compris sous la plume des empereurs chrétiens pour désigner un empereur persécuteur comme Dioclétien ou un apostat comme Julien. Il n'a donc plus de connotation religieuse³, même si les évêques évitent généralement de l'utiliser et préfèrent employer l'expression « de sainte mémoire » et nous n'insérerons pas dans la législation sur la religion les textes où apparaît ce titre ou l'un ou l'autre des adjectifs ou des mots donnant à l'empereur un caractère

1. Cf. les expressions « largesses sacrées, étable sacrée, *sacra nestis* (garde-robe), palais sacré, *domus divina* (propriété de l'empereur) » ... Le conseil impérial est appelé *sacrarium* et les lettres écrites par l'empereur sont dites *sacra* ; cf. par exemple *CTh* XVI, 2, 35 ; 5, 7 et 54 ; 6, 6 ; 8, 13.

2. La dernière apothéose formelle est celle de Constantin, avec frappe de monnaies de consécration : G. BONAMENTE, « Apoteosi e imperatori cristiani », dans *I Cristiani e l'impero nel IV secolo*, Univ. degli studi di Macerata. *Pubbl. della Fac. di Lettere e Filosofia* 47, 1988, p. 107-142.

3. F. MARTROYE, « L'épithète *diuus* appliquée aux empereurs chrétiens », *BSAF* 1927, p. 299-297.

sacré, pas plus que les textes concernant le cérémonial de l'adoration de la pourpre qui, malgré son nom, n'est qu'une cérémonie protocolaire qui, à partir de Constantin, a perdu son implication religieuse¹.

La christianisation de l'Empire n'a pas non plus fait disparaître le culte impérial : dans les cités, continuent d'exister des prêtres de Rome et d'Auguste avec le titre de flamine ou de *sacerdos* selon les régions (flamine : IV, 6, 3 ; XII, 1, 21 ; 5, 2. – *Sacerdos* : XII, 1, 21, 60, 77, 176 ; 5, 2 ; XV, 5, 1) et chaque province ou diocèse garde la réunion d'un *concilium* annuel présidé par un grand-prêtre, *sacerdos prouinciae*, dont la principale charge, outre la présidence du conseil, est l'organisation de jeux (VI, 22, 1 ; VII, 13, 22 ; XII, 1, 46, 75, 145, 148, 166, 174, 176 ; XVI, 10, 20). On l'appelle aussi syriarque en Syrie (VI, 3, 1 ; XII, 1, 103 ; XV, 9, 2 ; voir aussi *CJ* I, 36, 1 et V, 27, 1) ou phéniciarque en Phénicie (précision de *CJ* V, 27, 1 sous forme de glose à *CTh* IV, 6, 3). Là aussi les rites religieux laissent la place à des démonstrations de fidélité et à des festivités débarrassées de leur connotation païenne².

6. Les juifs

L'antisémitisme des Romains est bien connu, englobant d'ailleurs aussi bien les Arabes et les Syriens que les juifs.

1. *CTh* VI, 8, 1 ; 13, 1 ; 23, 1 ; 24, 3-4 ; VII, 1, 7 ; VIII, 1, 13 ; 7, 4, 8-9, 16 ; X, 22, 3 ; XII, 1, 70 ; XV, 4, 1.

2. En Orient, les prêtres provinciaux sont encore cités sous Léon (syriarque, aboli en 465 : *CJ* I, 36, 1), en Gaule en 474 (SIDOINE APOLLINAIRE, *Ep.* V, 7, 3), en Afrique à l'époque vandale : L. BRÉHIER, P. BATIFFOL, *Les survivances du culte impérial romain*, Paris, 1920 ; A. CHASTAGNOL, N. DUVAL, « Les survivances du culte impérial dans l'Afrique du Nord à l'époque vandale », *Mélanges Seston*, Paris 1969, p. 87-118 ; F. CLOVER, « Le culte des empereurs dans l'Afrique vandale », *Bull. arch. du comité des travaux hist. et scient.* N.S. 15-16 B, 1979-80, p. 121-128 (= Fr. CLOVER, *The Late Roman West and the Vandals*, Aldershot 1993, § VIII).

Quand à ce fond hostile vint s'ajouter l'hostilité des chrétiens à l'égard des juifs coupables d'avoir fait périr Jésus, il était évident que la législation impériale ne pouvait que leur être peu favorable : secte néfaste et impie (XVI, 8, 1), assemblée sacrilège (XVI, 8, 7), superstition (XVI, 8, 8, 24 ; II, 1, 10) superstition indigne (XVI, 8, 14), superstition détestable (XVI, 9, 4), nom repoussant et infect (XVI, 8, 19), hommes très impies (XVI, 9, 5). Leur religion est *turpitudine*, *flagitia* (XVI, 8, 6), *incredulitas* et *peruersitas* (XVI, 8, 19, 24), fange (*caenum* : XVI, 9, 4). Cependant, contrairement au paganisme et aux hérésies, le judaïsme ne sera jamais interdit et les juifs continuent à bénéficier de la protection des lois dans certains domaines¹ :

- juridiction des tribunaux juifs pour les affaires religieuses (XVI, 8, 8 ; 392) et sur les affaires civiles si les deux parties sont d'accord pour demander cet arbitrage plutôt que de s'adresser aux tribunaux ordinaires (II, 1, 10 ; 398). Cela n'empêche pas les juifs de devoir respecter les lois et le droit romain (II, 1, 10). En 415, Théodose II leur interdit de juger une affaire entre juifs et chrétiens (XVI, 8, 22).
- charges curiales : les juifs étaient admis dans les curies avec possibilité de ne pas être contraints à des actes contraires à leur religion (Septime Sévère et Caracalla :

1. Cf. bibliographie citée au chapitre XVI, 84. Le travail de J. JUSTER, *Les Juifs dans l'Empire romain. Leur condition juridique, économique et sociale*, 2 vol., Paris 1914, reste fondamental sur la situation des juifs sous l'Empire. Voir aussi : Fr. BLANCHETIÈRE « *Privilegia odiosa* ou non ? L'évolution de l'attitude officielle à l'endroit des Juifs et du Judaïsme (312-395) », *ReuSR* 59, 1985, p. 222-249. Pour une époque un peu postérieure au Code Théodosien, A.M. RABELLO, *Giustiniano, Ebrei e Samaritani alla luce delle fonti storico-letterarie, ecclesiastiche e giuridiche*, 2 vol., Milan, 1987-1988. Résumé de la législation et traduction des lois par C. VOGLER, « Les Juifs dans le Code Théodosien », *Les Chrétiens devant le fait juif. Jalons historiques* éd. J. LE BRUN, Paris 1979, p. 35-74 (collection *Le point théologique* 33).

Dig. L, 2, 3, 2). Constantin confirme l'obligation des juifs ayant la fortune idoine d'entrer dans les curies à l'exception de deux ou trois par communauté, probablement les principaux membres du « clergé » (XVI, 8, 3 ; 321). Patriarches et anciens sont dispensés des charges curiales et des charges personnelles (XVI, 8, 2, 4 ; 330, 331). En Occident, Gratien abolit la dispense des charges curiales en arguant du fait que les chrétiens ne pouvaient entrer dans le clergé qu'après avoir exercé toutes les charges dans leur cité (XII, 1, 99 ; 383) ; cela ne signifie pas l'abolition totale des immunités mais que celles-ci sont refusées, comme pour le clergé chrétien, à ceux qui sont, par leur fortune, aptes à être appelés aux charges. En revanche, en Orient, Arcadius confirme encore les privilèges octroyés aux chefs des synagogues et aux anciens à l'instar des clercs chrétiens (XVI, 8, 13, 15 ; 397, 404). Les juifs d'Occident prirent prétexte de cette loi orientale pour estimer être eux aussi exemptés mais Honorius refusa d'accepter leur prétention (XII, 1, 158 ; 398). Par la suite, Justinien réduisit les dirigeants des synagogues au sort commun, reprenant à son compte la loi d'Honorius appelant « les hommes de la loi juive » à l'exercice des charges curiales (*CJ I, 9, 5*).

- protection des synagogues : à plusieurs reprises les empereurs défendent les synagogues contre les chrétiens fanatiques qui veulent les piller et les détruire comme les temples (en Orient : XVI, 8, 9, 12, 25 : 393, 397, 423 ; en Occident : XVI, 8, 20, 21 : 412, 418). Les synagogues sont dispensées de la charge de logement ou *hospitalitas* (VII, 8, 2 ; 368).

- respect du sabbat, un des principaux privilèges octroyés aux juifs par César, encore rappelé en 412 (II, 8, 26 = VIII, 8, 8) et encore en usage sous Justinien puisque ce texte est inséré dans son code (*CJ I, 9, 13*).

- honneurs au patriarche : à la fin du IV^e s. le patriarche des juifs, qui est depuis la fin de la République considéré

comme étant à la fois l'autorité religieuse suprême et le chef du peuple juif, a le titre de *uir spectabilis* dû sans doute à des codicilles de comte de premier ordre, et il peut obtenir en outre à titre personnel le rang d'*illustris* par le titre de préfet du prétoire honoraire (XVI, 8, 8, 11, 13, 22) ; le patriarche Gamaliel se voit retirer ce rang *illustris* en 415 mais conservera le rang *spectabilis* (XVI, 8, 22). Les outrages au patriarche sont punis par la loi romaine comme à l'égard d'un haut dignitaire impérial (XVI, 8, 11).

A côté de ces privilèges ou faveurs, il y a cependant une série de mesures défavorables, voire hostiles :

- interdiction de circoncirer d'autres personnes que les enfants des juifs (même si cette pratique est connue aussi chez les Égyptiens et les Arabes). Cette interdiction existe depuis que Domitien a interdit la castration dans l'Empire ; elle fut remise en vigueur par Antonin après l'interdiction totale de la circoncision prononcée par Hadrien et qui provoqua la seconde révolte juive. L'esclave circoncis par un maître juif doit être libéré (EUSÈBE, *Vita Constantini* 4, 27 ; *CTh* XVI, 9, 1 : 325), racheté par les chrétiens (III, 1, 5 : 384) ou attribué à l'Église (XVI, 8, 22 : 415).

- interdiction de posséder des esclaves chrétiens (XVI, 8, 22 ; 9, 2). En 415 cette mesure fut abolie en Occident, les juifs pouvant avoir des esclaves chrétiens à condition que ceux-ci puissent garder leur religion (XVI, 9, 3), mesure sans doute utile seulement pour les domaines ruraux car le poids des prescriptions rituelles est telle que les juifs pratiquants ne pouvaient pas cohabiter avec des esclaves non juifs et qu'ils ne pouvaient les employer que dans des maisons ou sur des terres où ils ne résidaient pas eux-mêmes. Deux ans plus tard, Théodose II leur interdit à nouveau en Orient d'acheter des esclaves chrétiens ou d'en recevoir en don, mais admet la possession par legs

ou fidéicommiss sous la même condition qu'en Occident (XVI, 9, 4) et l'interdiction d'en acheter sera encore rappelée en 423 (XVI, 9, 5) et dans le titre du chapitre XVI, 9 : « Qu'un juif ne possède pas d'esclave chrétien », titre qui laisse supposer que la possession d'esclaves non juifs mais qui ne seraient pas chrétiens est permise. La version justinienne de XVI, 9, 4 (*CJ* I, 10, 1) n'a retenu que l'interdiction d'acheter ou de recevoir en don des esclaves chrétiens, coupant le passage qui en autorisait la possession par héritage.

- interdiction des unions mixtes avec des chrétiens : en 329 (?) il est interdit à un juif de s'unir à une femme chrétienne (XVI, 8, 6) ; en 388 les unions entre juif et chrétienne ou juive et chrétien furent interdites et assimilées à un adultère (III, 7, 2 = IX, 7, 5).

- interdiction aux juifs et aux Samaritains d'entrer dans la *militia* palatine (administration du palais et gardes du corps de l'empereur) en 404 en Occident (XVI, 8, 16) et en 418 en Orient (XVI, 8, 24). Le droit d'être avocat leur sera interdit en Occident en 425 (*Sirm.* 6).

- protection des juifs convertis au christianisme : ceux des juifs qui les lapideraient, punition normale des apostats dans la loi juive, sont brûlés vifs (XVI, 8, 1, 5) ; il est interdit de déshériter les convertis (XVI, 8, 28 ; 426) mais les empereurs refusent de reconnaître pour chrétiens ceux qui simulent une conversion pour fuir leurs charges ou éviter un procès et leur refusent aussi le droit d'asile dans les églises (IX, 45, 2 ; XVI, 8, 23). En sens inverse, le chrétien converti au judaïsme voit ses biens confisqués (XVI, 8, 7 ; 353), il est considéré comme coupable de lèse-majesté ainsi que ceux qui l'ont poussé à agir ainsi (XVI, 8, 19 ; 409).

- suppression du patriarche : le patriarcat était, depuis Hérode le Grand, transmis par hérédité dans la famille des Hillel. En 415, Gamaliel VI, à la suite d'une faute qui n'est

pas précisée, fut privé du titre de préfet du prétoire honoraire qui lui donnait le rang illustre (XVI, 8, 22). A sa mort sans descendance en 429, la charge resta vacante et ne fut pas transmise à une autre famille. Or, les juifs du monde entier envoyaient chaque année au patriarche une contribution appelée or coronaire ; en 399, lors d'une période de brouille entre Arcadius et Honorius, celui-ci interdit d'envoyer cet or en Orient et ordonna qu'il soit versé au trésor impérial (XVI, 8, 14). Cette mesure fut rapportée en 404 (XVI, 8, 17) mais, avec l'abolition du patriarcat, cette levée perdait sa raison d'être. Cependant, Théodose II ordonna aux juifs de continuer à la verser, désormais au profit de la caisse impériale des Largesses sacrées (XVI, 8, 29) : l'or coronaire fut désormais un impôt spécifique payé par les juifs comme autrefois le didrachme, pesant sur chaque communauté, même si en Occident ces communautés cessèrent sans doute de le verser au fur et à mesure que les provinces passaient sous le contrôle des barbares.

Ainsi, en interdisant la circoncision sauf pour les enfants de juifs, en interdisant les mariages mixtes et la possession d'esclaves non juifs (qui permettaient de diffuser le judaïsme chez les femmes et les esclaves entrant dans la maison), les empereurs espéraient sans doute contraindre les juifs à se replier sur eux-mêmes et à s'étioler progressivement. L'abolition du patriarcat supprimait aussi la notion d'une communauté globale et réduisait les juifs à une série de communautés dispersées. Mais le judaïsme réussit à surmonter ces obstacles et à survivre à toutes ces vexations.

CONCLUSION

La législation conservée par le *Code Théodosien* montre assez clairement deux phases dans la politique des empereurs des IV-V^e siècles à l'égard de la religion :

1) De 312 à 379, la législation religieuse, mis à part l'intermède de la réaction païenne sous Julien, est inspirée de la politique constantinienne. Les empereurs se sont convertis au christianisme (sincèrement pour certains historiens, par manœuvre politique pour d'autres) et visent à accorder aux chrétiens, à leurs chefs et à leurs églises les mêmes privilèges que ceux dont jouissaient depuis fort longtemps non seulement les cultes publics romains mais aussi les juifs. En effet, les premiers avaient des financements publics (biens affectés aux sanctuaires pour les cérémonies et aux collèges de prêtres), la protection de leurs lieux et objets de culte (délit de sacrilège ou de pécuniaire en cas de vol ou d'atteinte aux biens), des dispenses de charges, des honneurs et des dignités et le droit de recevoir des legs par fidéicommiss. Pour leur part, les juifs avaient reçu depuis César la garantie d'une juridiction spéciale pour leurs affaires religieuses et civiles les concernant, la dispense des actes contraires à leurs croyances ou à leurs rites, le respect du sabbat, la dispense des charges pour les membres de leur clergé. Les réserves de Constantin et ses successeurs à l'égard de certaines pratiques juives comme la circoncision ne sont pas liées à leurs croyances religieuses et elles sont déjà en vigueur depuis le II^e s. puisque Antonin avait autorisé la circoncision (interdite par Hadrien) mais seulement pour les enfants de juifs. Les premières mesures de Constantin après l'octroi de la tolérance religieuse et la restitution des biens confisqués durant les persécutions visent donc à donner aux chrétiens des droits identiques : dispense de charges pour les clercs, droit de juger donné aux évêques pour les affaires religieuses et civiles, droit de recevoir des successions, dimanche férié, interdiction de contraindre les chrétiens à des actes contraires à leurs croyances. Après 321 de nouvelles faveurs s'y ajoutent, dont les autres religions ne bénéficiaient pas, comme le droit d'af-

franchir dans les églises en donnant la citoyenneté romaine, des dispenses fiscales... Cependant Constantin ne se coupe pas des autres religions : s'il interdit aux juifs de s'attaquer aux chrétiens et même de posséder des esclaves chrétiens, il confirme les privilèges de leur clergé. D'autre part l'empereur reste grand pontife : il ne rejette ni les cultes publics officiels ni le culte impérial (cf. le rescrit d'Hispellum à la fin du règne) ni l'activité des haruspices pour l'interprétation des prodiges. Les mesures « antipaïennes » attribuées à Constantin puisent en fait leur inspiration dans une politique pratiquée depuis le début de l'Empire, hostile aux sacrifices de consultation considérés comme une menace pour l'État ou pour l'empereur, ou dans un souci de moralisation (destruction de quelques sanctuaires d'Orient réputés pour la pratique de prostitution sacrée) ou encore pour tirer profit des sanctuaires désaffectés (enlèvement des œuvres d'art pour embellir Constantinople, restitution à la *res primata* des biens des temples qui ne servent plus aux cérémonies du culte); enfin, Constantin ne s'immisce pas dans les affaires religieuses : il met à la disposition des évêques les moyens officiels de la poste publique pour se réunir et régler les problèmes qui risquent de les diviser (concile d'Arles en 314 sur le donatisme, concile de Nicée en 325) mais il n'intervient pas dans les discussions et se contente de sanctionner les décisions prises par les évêques.

La politique constantinienne a été poursuivie par ses successeurs qui gardent le titre de grand pontife jusqu'en 379. Si les lois sur le paganisme paraissent à première vue être plus restrictives, une étude attentive et la confrontation avec les historiens et les écrivains antiques prouve que ce sont toujours les mêmes pratiques qui sont visées, à savoir les sacrifices domestiques et privés et les pratiques de consultation hors des cérémonies publiques officielles, ce qui explique la fermeture des temples à la fin du règne

de Constance puisque les sacrifices peuvent se dérouler mais en plein air et au vu de tous¹. A l'égard des chrétiens, les empereurs ont tendance à revenir progressivement sur les faveurs octroyées trop généreusement par Constantin ; en donnant aux clercs la dispense des charges, celui-ci avait provoqué un afflux de gens issus des milieux riches et surtout intéressés par cette dispense. Dès 320, il limite ou interdit l'accès au clergé des curiales, des membres de leur famille ou simplement des riches susceptibles d'être appelés à la curie ; les privilèges en question sont limités aux seuls chrétiens qualifiés de catholiques, à l'exclusion des schismatiques et des hérétiques, le privilège des clercs d'être jugés par un tribunal religieux est réservé aux seuls évêques (XVI, 2, 12 ; 355) puis aux affaires religieuses et civiles (XVI, 2, 23 ; 376) ; surtout, entre 356 et 360, la dispense des impôts fonciers est confirmée pour les biens des églises mais abolie pour les biens appartenant aux clercs (XVI, 1, 10 ; 346 ; XVI, 2, 15 ; 360 ; XI, 1, 1).

Cependant, en arrière-plan de cette politique tâtonnante, on devine l'idée que la conversion au christianisme des habitants de l'Empire (et même de l'oïkoumène toute entière) est inéluctable ; abandonner le christianisme pour passer au judaïsme devient un délit (XVI, 8, 7 ; 353) alors qu'en revanche le juif qui se fait chrétien est protégé par la loi contre la lapidation prévue par la loi juive (XVI, 8, 1 et 5). Constance peut proclamer que l'État « se maintient plus par les pratiques religieuses que par l'accomplissement des charges publiques et le travail ou la sueur des corps » (XVI, 2, 16 ; 361), ce que n'approuve certes pas Ammien Marcellin, dénonçant l'inertie du maître de la milice d'Orient Sabinianus qui « se promenait dans les

1. Cf. R. DELMAIRE, « La législation sur les sacrifices au IV^e siècle. Un essai d'interprétation », *RHD* 82, 2004, p. 319-333.

cimetières d'Édesse [= comprendre qu'il allait prier aux tombeaux des martyrs] alors qu'il aurait fallu saisir chaque minute pour parer aux dangers » (AMMIEN XVIII, 7, 7).

Le règne de Julien a marqué un bref retour au paganisme dont le *Code Théodosien* a gardé peu de traces : abolition des privilèges des clercs et des églises, inscription des clercs dans les curies, restitution des donations aux églises et des biens pris aux temples, ainsi que des distributions alimentaires perçues depuis Constantin ... Ces mesures seront supprimées après sa mort, mais de façon progressive (cf. encore en 370 : XVI, 2, 18) et ses successeurs en profitent pour revenir sur certaines faveurs accordées aux églises et jugées excessives : l'exemption de l'impôt foncier sur les terres des églises n'est pas rétablie (cf. XVI, 2, 15, n. 4), les donations aux églises pour nourrir les veuves, les vierges, les orphelins et les prisonniers ne sont rétablies qu'au tiers de leur ancien niveau¹, l'exemption du chrysargyre est limitée à une somme fixée avant d'être abolie en Orient en 400 et en Occident en 452, et surtout Valentinien interdit aux mineures et aux veuves de léguer quoi que ce soit à des clercs qui ne seraient pas de leur parenté (XVI, 2, 21). Les historiens anciens sont unanimes à souligner combien Valentinien et Valens ont tenu à respecter tous les cultes dans les limites fixées par les lois (c'est-à-dire l'interdiction des sacrifices nocturnes, privés ou divinatoires et les pratiques magiques) ; même si Valentinien parle du christianisme comme de « Notre foi » (XVI, 2, 21), il admet la pluralité religieuse chez ses sujets (AMMIEN XXX, 9, 5).

2) Avec l'avènement de Théodose en 379, les choses vont être complètement modifiées. Le nouvel empereur est le premier à ne pas prendre le titre de grand pontife, ce qui entraîne peu après le rejet de ce titre par Gratien qui l'avait

1. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 648-650.

pourtant porté depuis 367. Celui-ci prend alors ses distances avec le paganisme officiel : les biens des temples sont confisqués et annexés à la *res prinata*, les subventions accordées aux sacerdoxes et aux cultes de Rome sont supprimées, les privilèges des prêtres et des Vestales abolis. Ainsi, le paganisme romain cesse d'être considéré comme religion officielle de Rome au moment où, en Orient, Théodose proclame le christianisme religion de l'État et non plus seulement religion de l'empereur. Le 28 février 380, il ordonne « que tous les peuples régis par le gouvernement de Notre clémence pratiquent la religion transmise aux Romains par le divin apôtre Pierre » (XVI, 1, 2) et affirme que sa politique est inspirée par la volonté céleste. Théodose s'estime donc investi d'une mission divine, étendre à tous ses sujets le christianisme orthodoxe, définitivement identifié à la foi de Nicée confirmée en 381 par le concile de Constantinople (XVI, 1, 3 ; 5, 6). Pour cela, de nombreuses lois visent à assurer cette unité autour de la religion désormais considérée comme officielle :

– contre les diverses hérésies et les schismes : isoler ces groupes et les empêcher de se propager. Le but avoué, maintes fois proclamé dans les lois, est de lutter contre les discordes et la désunion (XVI, 1, 3 ; 4, 1-6 ; 5, 6, 44-45), ramener dans le droit chemin ceux qui s'écartent de la norme, comme pour la date de Pâques (XVI, 5, 9 ; 6, 6), contraindre à communier avec des évêques présentés comme les garants de l'orthodoxie (XVI, 1, 2-3 ; 4, 6 ; 5, 62). L'interdiction des réunions, la confiscation des lieux de culte, l'expulsion des villes étant insuffisants, les hérétiques se voient frappés dans leurs droits civils et dans leurs intérêts financiers par l'infamie, la perte des droits testamentaires et successoraux (XVI, 5, 7, 9), plus tard par l'exclusion des charges publiques (XVI, 5, 25, 42). Troubler l'unité religieuse est assimilé en 380 à un sacrilège (XVI, 2, 25), en 381 à un crime

public (XVI, 5, 6), en 386 à un délit de lèse-majesté (XVI, 4, 1). Plus remarquable encore, Théodose n'hésite pas à abolir pour ce genre de délits les règles juridiques les plus fondamentales du droit romain comme la non-rétroactivité ou la prescription (XVI, 5, 7, 9).

– à l'égard des païens, la suppression des subsides publics a obligé les païens de Rome à prendre à leur charge l'organisation du culte. Un moment, Prétextat parut pouvoir regrouper autour de lui ceux qui tenaient à sauvegarder les rites traditionnels comme le montre le *Carmen contra paganos*¹, mais sa mort à la fin de l'année 384 marque la fin de cette « réaction païenne » ; quand Théodose en 391-392 interdit tous les actes de paganisme, y compris dans la religion domestique ou dans les simples gestes d'adoration, il ne semble avoir rencontré aucune opposition. Il est vrai que ces mesures furent appliquées généralement avec peu de conviction et qu'il faudra encore attendre plusieurs décennies pour abattre les sanctuaires, les autels, les statues, et bien plus longtemps encore pour faire disparaître les pratiques liées au culte des arbres ou des fontaines. Après les hérétiques, les païens furent à leur tour exclus des charges publiques (XVI, 20, 21 ; 416).

1. Longtemps, on a vu à tort Nicomaque Flaviien dans le païen attaqué par ce poème, au point de le rebaptiser abusivement *Carmen aduersus Flavianum* ; l'identification avec Prétextat, défendue par L. CRACCO RUGGINI, « Il paganismò romano tra religione e politica (384-394 d. C.) : per una reinterpretazione del *Carmen contra paganos* », *Atti della Accad. nazionale dei Lincei* 8^e s., 23¹, 1979, p. 1-144, a été confirmée par un manuscrit de Lobbes : F. DOLBEAU, « Damase, le *Carmen contra Paganos* et Hériger de Lobbes », *Revue des études augustinienes* 27, 1981, p. 38-43. Il est attribué à la poétesse Proba par D. SHANZER, « The Anonymous *Carmen contra Paganos* and the Date and Identity of the Centonist Proba », *ibid.* 32, 1986, p. 232-248 ; cf. en dernier lieu L. CRACCO RUGGINI, « En marge d'une "mésalliance" » : Prétextat, Damase et le *Carmen contra Paganos* », *CRAI* 1998, p. 493-516.

– à l'égard des juifs, en revanche, Théodose n'a laissé aucune loi restrictive ; on sait même qu'il voulut punir les chrétiens qui avaient détruit une synagogue à Callinicum en 388 et il proclame : « il est bien établi que la secte des juifs n'est interdite par aucune loi » (XVI, 8, 9 ; 393) ; il confirme les droits qu'ont les juifs de juger leurs affaires religieuses de régler la vente des produits conformes à leurs prescriptions rituelles. Au début de leur règne, ses fils gardent la même politique tolérante (XVI, 8, 11-13) avant d'adopter une ligne plus agressive en réduisant les tribunaux juifs aux seules affaires religieuses (II, 1, 10 ; 398) et en les excluant des charges publiques (XVI, 8, 16/404 en Occident ; 8, 24/418 en Orient). S'ils protestent encore contre les attaques des synagogues, ils ne font rien pour punir les coupables et interdisent d'en construire de nouvelles ; ils confisquent à leur profit l'or coronaire envoyé au patriarche et abolissent même cette fonction. Honorius va jusqu'à affirmer « la perversité judaïque étrangère à l'empire romain » (XVI, 8, 19). Les juifs sont ainsi tolérés en attendant une conversion ou une disparition jugée inéluctable.

Théodose et ses premiers successeurs répugnent à employer la contrainte (la situation changera avec Justinien) : l'exemple des persécutions contre les chrétiens a prouvé son inefficacité. Ils préfèrent frapper les réticents en les écartant de la communauté des citoyens romains, en les marginalisant ; par la destruction des temples, la confiscation des églises des hérétiques, l'interdiction d'élever de nouvelles synagogues, l'interdiction des mariages entre juifs et chrétiens, toute religion autre que le catholicisme officiel était normalement condamnée à l'asphyxie. Ceux qui ne sont pas encore chrétiens gardent le droit de croire autrement à condition de vivre dans le calme et de rien tenter de séditieux ou de contraire aux

lois (XVI, 10, 24 ; 423), à l'exception notable des manichéens mis hors la loi en 389 (XVI, 5, 18, 35) et des donatistes après la conférence de Carthage en 411, sommés de se rallier aux catholiques sous peine d'amendes (XVI, 5, 52, 54) et pour qui la seule appartenance à une croyance condamnée est un délit. L'application de ces lois est cependant toujours hésitante ; les décisions prises au palais sont plus ou moins suivies d'effet dans les provinces et dépendent du zèle des gouverneurs à les faire connaître et à les appliquer, avec la crainte de créer des remous qui pourraient compromettre leur carrière. Le rêve de Théodose de voir tous les sujets réunis dans la religion chrétienne définie à Nicée restera un vœu pieux : les hérésies et schismes nés au IV^e s. finiront par s'éteindre, d'autres ne tarderont pas à apparaître, qui diviseront tout autant une chrétienté incapable de faire son unité, même avec l'appui du bras séculier.

Roland Delmaire

Université de Lille 3 – Charles de Gaulle

REMARQUES SUR NOTRE ÉDITION

L'édition magistrale du *Code Théodosien* et des *Constitutions sirmondiennes* publiée en 1904 par Theodor Mommsen avec l'aide de Paul Meyer et Paul Krüger – Mommsen lui-même étant mort en novembre 1903 – rend inutile l'établissement d'une nouvelle édition : nous avons donc repris le texte latin établi par Mommsen, *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmondianis*, I, 1, *Prolegomena*, Berlin, 1905 ; I, 2, *Textus cum apparatu*, Berlin, 1904. Dans quatorze cas, cependant, nous avons écarté les lectures de Mommsen et sommes revenus au texte des manuscrits ; la variante est signalée dans une note à la traduction de la loi concernée. Nous en rappelons ici la courte liste :

XVI, 2, 11 : *Idem AA ad Longinianum pr(ae)f(ectum) Aegypti* (M.) = il faut lire *Idem AA ad Longinum pr(ae)f(ectum) Aegypti*.

Perfectione (M.) = nous adoptons avec Godefroy *per affectiones*.

XVI, 2, 14 : *ministrari oportet ut* (M.) = nous suivons le texte des manuscrits, *ministrari oportet aut*.

XVI, 2, 42 : *aliquas ... non exire* (M.) = nous adoptons avec Godefroy *aliquo non exiret*.

XVI, 5, 49 : *sacrarii nostri* = il faut lire sans aucun doute *aerarii nostri*.

XVI, 5, 63 : suppression de la lacune supposée par l'éditeur.

XVI, 6, 2 : *ad Florianum uic(arium) Asiae* (M. d'après Cf) = il faut lire *ad Flavianum uic(arium) Africae* comme dans les manuscrits.

Const.(mss), *Const(antino)p(o)li* (M.) = lire *Confl(uentibus)*.

XVI, 7, 3 : *superno nomine* (ms) = nous adoptons la correction *superno numini* proposée par Mommsen en note.

XVI, 8, 6 : *Imp. Constantius* (M.) = nous suivons les manuscrits qui ont *Imp. Constantinus*.

XVI, 8, 18 : *ne iocis suis* (M.) = nous suivons les manuscrits qui ont *ne locis suis*.

XVI, 8, 19 : *abducere fideli* (M.) = nous proposons *abducere fideli*.

XVI, 9, 2 : *Imp. Constantius* (M.) = nous suivons les manuscrits qui ont *Imp. Constantinus*.

XVI, 10, 20 : *centonarios* (M.) = lire *centenarios*.

Puisqu'il s'agit de textes administratifs officiels, nous n'avons pas voulu traduire ou franciser les noms propres de personnes, sauf pour les empereurs et quelques évêques connus. Pour les noms de villes, nous adoptons le nom courant francisé (Milan, Padoue, Trèves) ou celui par lequel on les désigne généralement dans les ouvrages d'histoire ancienne (par exemple Aquilée et non pas Grado, Constantinople et non pas Istanbul, Nicée et non pas Iznik, Sardique et non pas Sofia). Pour chaque loi, on trouvera quelques mots sur le destinataire et les problèmes de datation éventuels et une brève bibliographie. Les notes sont volontairement réduites : elles sont destinées à expliquer les termes techniques, les problèmes de traduction et, de façon générale, tout ce qui permet à un non-spécialiste de comprendre un texte qui est souvent écrit dans un langage administratif ou juridique assez obscur. Quelques explications trop longues ont été renvoyées en annexe. Les termes administratifs qui reviennent le plus souvent sont expliqués dans un glossaire placé à la fin du volume et signalés par un astérisque dans le texte latin et la traduction.

Les dates indiquées en italiques après la traduction sont celles données par les manuscrits, mais qui sont douteuses, discutables ou manifestement fausses. Elles sont suivies de la date proposée.

TEXTE ET TRADUCTION

IMPERATORIS THEODOSIANI CODEX

Liber Decimus Sextus

1. De fide catholica

1.1 IMPP. VAL(ENTINI)ANVS ET VALENS AA. AD SYMMACHVM P(RAEFECTVM) V(RBI). Quisquis seu iudex seu apparitor ad custodiam templorum homines christianae religionis adposuerit sciat non saluti suae, non fortunis esse parcendum.

Dat. xv kal. decemb. Med(iolano), Val(entini)ano et Valente AA. cons.

Date et destinataire : Le destinataire, L. Aurelius Avianius Symmachus, *signo* Phosphorius, père de l'orateur Symmaque, est attesté comme préfet de la ville de Rome du 22 avril 364 au 9 mars 365 et fut remplacé par C. Ceionius Rufius Volusianus, *signo* Lampadius, avant le 4 avril 365 (PLRE I, Symmachus 3, Volusianus 5). La date donnée (17 novembre 365) est doublement impossible puisque Symmachus n'est plus préfet de la Ville et que Valentinien a quitté Milan pour Paris en septembre (SEECK, *Reg.* p. 226). Il faut donc admettre la solution proposée par SEECK, *Reg.* p. 218 d'une date tronquée par les rédacteurs du code : *dat. XV kal. decembr. Med. [p(ro)p(osit)a] Valentiniano et Valente AA. cons.*, soit une loi émise à Milan le 17 novembre 364 et affichée, sans doute à Rome où réside le préfet de la Ville, au début de l'année 365.

Bibliographie : J. ROUGÉ, « Valentinien et la religion : 364-365 », *Ktéma* 12, 1987, p. 292-293 ; DE GIOVANNI, p. 27-31 ; PERGAMI, p. 109 ; DOVERE, p. 197.

CODE THÉODOSIEN

Livre Seize

1. La foi catholique

Interdiction de nommer des chrétiens pour la garde des temples 1.1 LES EMPEREURS VALENTINIEN ET VALENS AUGUSTES À SYMMACHUS, PRÉFET DE LA VILLE. Le juge* ou l'appariteur* qui affecte à la garde des temples des hommes de religion chrétienne, doit savoir que ne seront épargnés ni sa vie ni ses biens¹.

Donné à Milan le 15 des calendes de décembre, sous le consulat de Valentinien et Valens Augustes² (17 novembre 365 = 17 novembre 364).

1. C'est-à-dire risque une peine corporelle ou financière (amende, confiscation), la première étant généralement réservée aux employés subalternes, la seconde aux dignitaires plus importants. La garde des temples (*custodia aedium*), pour éviter les vols ou les dégradations, est répertoriée à la fin du III^e s. par Charisius dans la liste des charges personnelles municipales (*Dig. L.* 4, 18, 10) : cf. C. DRECOLL, *Die Liturgien im römischen Kaiserreich des 3. und 4. Jh. n. Chr.*, Stuttgart 1997, p. 173 = *Historia Einzelschriften* 116 (attestations à Arsinoè et à Oxyrhynchos).

2. Lire : « donné à Milan le 15 des calendes de décembre, [affiché à ... le ...] sous le consulat de Valentinien et Valens Augustes ».

1.2 IMPPP. GR(ATI)ANVS, VAL(ENTINI)ANVS ET THE(O)-D(OSIVS) AAA. EDICTUM AD POPULUM VRB(IS) CONSTANTINOP(OLITANAE). Cunctos populos, quos clementiae nostrae regit temperamentum, in tali uolumus religione uersari, quam diuinum Petrum apostolum tradidisse Romanis religio usque ad nunc ab ipso insinuata declarat quamque pontificem Damasum sequi claret et Petrum Alexandriae episcopum uirum apostolicae sanctitatis, hoc est, ut secundum apostolicam disciplinam euangelicamque doctrinam patris et filii et spiritus sancti unam deitatem sub parili maiestate et sub pia trinitate credamus. 1. Hanc legem sequentes christianorum catholicorum nomen iubemus amplecti, reliquos uero dementes uesanosque iudicantes haeretici dogmatis infamiam sustinere nec conciliabula eorum ecclesiarum nomen accipere, diuina primum uindicta, post etiam motus nostri, quem ex caelesti arbitrio sumpserimus, ultione plectendos.

Dat. III kal. mar. Thessal(onicae) Gr(ati)ano A. V et Theod(osio) A. I cons.

Date : Mommsen, suivi par Rougé, donne à tort la date du 27 février, oubliant que l'année 380 est bissextile. Théodose passe tout le premier semestre et l'automne 380 à Thessalonique.

Bibliographie : P. BARCELO, G. GOTTLIEB, « Das Glaubenedikt des Kaisers Theodosius vom 27 Februar 380. Adressaten und Zielsetzung », *Klassisches Altertum, Spätantike und frühes Christentum*, Adolf Lippold zur 65. Geburtstag gewidmet, éd. K. DIETZ, D. HENNIG et H. KALETSCH, 1993, p. 413 s.; J. GAUDEMET, « L'édit de Thessalonique. Police locale ou déclaration de principe », *Aspects of the Fourth Century A.D. State, Society and Church in the Fourth Century A.D.*, 1993, p. 43 s.; DOVERE, p. 180-181, 198, 201-202, 216; DE GIOVANNI, p. 32-34.

1. Cette loi est citée par SOZOMÈNE, *HE VII*, 4, 6 (d'où CASSIODORE, *Hist. trip.* IX, 7, 1-5) et THÉODORE, *HE V*, 2. Le texte est repris en *CJ I*, 1, 1 à l'exception du mot « *edictum* », de « *nec conciliabula ...accipere* » et en remplaçant *parili* par *pari*. Un autre extrait de cette loi est donné en *CTH XVI*, 2, 25.

**Définition
de la religion
catholique et expulsion
des hérétiques
de leurs églises**

1.2 LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES. Édit au peuple de Constantinople¹. Nous voulons que tous les peuples régis par le gouvernement de Notre Clémence

pratiquent la religion transmise aux Romains par le divin apôtre Pierre, telle que se manifeste jusqu'à maintenant la religion qu'il a enseignée. Il est clair que c'est celle que suivent le pontife Damase et Pierre, évêque d'Alexandrie², homme d'une sainteté apostolique, à savoir que nous devons croire, selon l'enseignement des apôtres et la doctrine de l'Évangile, en une divinité unique, Père, Fils et Saint-Esprit, dans une égale majesté et une sainte Trinité. 1. Nous ordonnons que ceux qui suivent cette loi soient rassemblés sous le nom de chrétiens catholiques; quant aux autres, insensés et fous, nous jugeons qu'ils doivent supporter l'infamie attachée au dogme hérétique, que leurs assemblées³ ne reçoivent pas le nom d'Églises, que, frappés tout d'abord par la vengeance divine, ils le soient ensuite par le châtement de notre action inspirée par la volonté céleste.

Donné le 3 des calendes de mars, à Thessalonique, sous le consulat des Augustes Gratien pour la 5^e fois et Théodose pour la 1^{re} fois (28 février 380).

2. Damase, évêque de Rome du 1^{er} octobre 366 au 11 décembre 384; Pierre, évêque nicéen d'Alexandrie du 28 avril 373 au 15 février 380. La nouvelle de sa mort n'est donc pas encore connue à Thessalonique le 28 février. Noter l'absence de référence à l'évêque d'Antioche, les nicéens étant alors partagés entre Paulin (soutenu par Damase) et Méléce (qui a l'appui de Basile de Césarée).

3. Le terme *conciliabulum* pour désigner les réunions plus ou moins illécitales se retrouve en *XVI*, 5, 5, 19; 8,1. Les *Statuta ecclesiae antiqua*, éd. Ch. MUNIER, *Concilia Galliae*, p. 179, § 71 (= CC 148), indiquent que « les assemblées (*conuenticula*) des hérétiques ne doivent pas être appelées églises mais *conciliabula* ».

1.3 IDEM AAA. AD AVXONIVM PROC(ONSVLEM) ASIAE. Episcopis tradi omnes ecclesias mox iubemus, qui unius maiestatis adque uirtutis patrem et filium et spiritum sanctum confitentur eiusdem gloriae, claritatis unius, nihil dissonum profana diuisione facientes, sed trinitatis ordinem personarum adsertione et diuinitatis unitate, quos constat communioni Nectari episc(opi) Constantinopolitanae ecclesiae nec non Timothei intra Aegyptum Alexandrinae urbis episcopi esse sociatos; quos etiam in Orientis partibus Pelagio episcopo Laodicensi et Diodoro episcopo Tarsensi: in Asia nec non proconsulari adque Asiana dioecesi Amphiloquio episcopo Iconiensi et Optimo episcopo Antiocheno: in Pontica dioecesi Helladio episc(opo) Caesariensi et Otreio Meliteno et Gregorio episc(opo) Nysseno, Terennio episc(opo) Scythiae, Marmario episc(opo) Marcianop(olitano) communicare constiterit. Hos ad optinendas catholicas ecclesias ex communione et consortio probabilium sacerdotum oportebit admitti: omnes autem, qui ab eorum, quos commemoratio specialis expressit, fidei communione dissentiunt, ut manifestos haereticos ab ecclesiis expelli neque his penitus posthac obtinendarum ecclesiarum pontificium facultatemque permitti, ut uerae ac Nicaenae fidei

Date et destinataire: La date ne pose pas de problème. Bien qu'émis au nom du collège des trois empereurs cités par ordre d'ancienneté, le texte émane du seul Théodose et ne concerne que l'Orient. Sa présence à Héraclée est attestée par deux autres lois datées du même jour (IX, 17, 6; XII, 1, 87). Auxonius n'est connu que par ce texte (PLRE I, Auxonius 2). La loi concerne tout l'Orient: il est probable qu'elle a été envoyée au préfet du prétoire d'Orient; mais le proconsul d'Asie n'est pas sous l'autorité du préfet d'Orient car il dépend directement de l'empereur. Il est donc nécessaire de lui envoyer également une copie de la loi.

**Remise des églises
aux seuls adhérents
de la foi catholique**

1.3 LES TROIS MÊMES AUGUSTES
À AUXONIUS, PROCONSUL* D'ASIE.
Nous ordonnons que toutes les églises soient immédiatement remises

aux évêques qui confessent le Père et le Fils et le Saint-Esprit dans une unique majesté et vertu, dans une même gloire, dans une unique splendeur; à ceux qui ne font rien de discordant par une désunion sacrilège, mais qui reconnaissent l'ordre de la Trinité par l'affirmation des personnes et l'unité de la divinité; à ceux qui sont manifestement unis en communion avec Nectaire, évêque de Constantinople ainsi qu'avec Timothée, évêque de la ville d'Alexandrie en Égypte; à ceux qui sont en communion évidente, dans les provinces d'Orient, avec Pélage, évêque de Laodicée, et Diodore, évêque de Tarse; en Asie (en Proconsulaire comme dans le diocèse* d'Asie), avec Amphiloque, évêque d'Iconium, et Optimus, évêque d'Antioche; dans le diocèse* du Pont, avec Helladius, évêque de Césarée, Otreius de Mélitène, Grégoire évêque de Nysse, Terennius, évêque de Scythie, et Marmarius, évêque de Marcianopolis. Il conviendra d'admettre à recevoir les églises catholiques ceux qui sont en communion et association avec ces évêques respectables. Quant à tous ceux qui sont en désaccord avec la communion de foi des évêques dont il vient d'être fait mention explicite, qu'ils soient expulsés des églises en tant qu'hérétiques déclarés; que, désormais, il leur soit absolument interdit de recevoir le pontificat et les ressources des églises, de manière que le sacerdoce de la vraie foi de Nicée puisse res-

Bibliographie: R.M. ERRINGTON, « Christian Accounts of the Religious Legislation of Theodosius I », *Klio* 79, 1997, p. 440-441; DOVERE, p. 196-198, 201-203, 219; DE GIOVANNI, p. 34.

sacerdotia casta permaneant nec post euidentem praecepti nostri formam malignae locus detur astutiae.

Dat. III kal. aug. Heracl(eae) Eucherio et Syagrii cons.

1.4 IMPPP. VAL(ENTINI)ANVS, THEOD(OSIVS) ET ARCAD(IVS) AAA. AD EVSIGNIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Damus copiam colligendi his, qui secundum ea sentiunt, quae temporibus diuae memoriae Constanti sacerdotibus conuocatis ex omni orbe Romano expositaque fide ab his ipsis, qui dissentire noscuntur, Ariminensi concilio, Constantinopol(itano) etiam confirmata in aeternum mansura decreta sunt. Conueniendi etiam quibus iussimus patescat arbitrium, scituris his, qui sibi tantum existimant colligendi copiam contributam, quod, si turbulentum quippiam contra

1. Sur cette loi, cf. SOCRATE, *HE* V, 8 (qui y voit à tort la création de « patriarches ») et SOZOMÈNE *HE* VII, 9, 6. Tous ces évêques appartiennent à des diocèses de la préfecture du prétoire d'Orient : Thrace (Constantinople, Scythie, Mysie c'est-à-dire Mésie Seconde), Égypte (Alexandrie), Orient (Laodicée, Tarse), Asie (Iconium, Antioche de Pisidie), Pont (Césarée, Mélitène, Nysse), province d'Asie proconsulaire (qui ne fait pas partie d'un diocèse). – Nectaire : évêque de Constantinople du 4 juin 381 au 27 septembre 397. Timothée : évêque d'Alexandrie de février 380 au 20 juillet 384. Les évêques cités comme garants de la foi nicéenne sont pour la plupart des métropolitains présents au concile qui vient de se tenir à Constantinople et qui s'est achevé le 9 juillet : Helladius pour la Cappadoce, Otreius pour l'Arménie, Amphiloque pour la Lycaonie, Optimus pour la Pisidie (Antioche de Pisidie), Timothée pour l'Égypte, Diodore pour la Cilicie. Pelagius de Laodicée remplace l'évêque d'Antioche comme garant de l'orthodoxie en Syrie, le conflit entre pauliniens et mélécians n'étant pas encore réglé malgré la mort de Méléce. Terentius et de Marmarius sont donnés sous la forme Terentius et Martyrius par Sozomène et dans la liste des participants au concile transmise par MICHEL LE SYRIEN I 18 (éd. J.-B. CHABOT, I, p. 319) : C.H. TURNER, « Canons attributed to the Council of Constantinople, A.D. 381, together with the names of the Bishops, from two Patmos mss POB' POI », *JThS* 15, 1914, p. 161-178 ; N.Q. KING, « The 150 Holy Fathers of the Council of Constantinople 381 A.D. Some Notes on the Bishop List », *TU* 63, 1957, p. 635-641.

ter pur, et que, après cette expression de notre commandement, il n'y ait plus de place pour la ruse maligne.

Donné le 3 des calendes d'août à Héraclée, sous le consulat d'Eucherius et de Syagrius¹ (30 juillet 381).

Valentinien II
autorise les ariens
à se réunir

1.4 LES EMPEREURS VALENTINIEN,
THÉODOSE ET ARCADIVS AUGUSTES A
EUSIGNIVS PRÉFET DU PRÉTOIRE².

Nous accordons le droit de se réunir à ceux qui pensent selon ce qui a été décrété au concile de Rimini³ pour valoir éternellement et confirmé à celui de Constantinople⁴ quand, à l'époque de Constance de divine mémoire⁵, les prêtres furent convoqués de tout le monde romain et la foi exposée par ceux-là mêmes qui sont connus être d'un avis contraire. Que le droit de réunion s'étende aussi à ceux auxquels nous en avons donné l'ordre⁶. Ceux qui estiment que le droit de se réunir n'a été accordé qu'à eux seuls doivent savoir que, s'ils tentent de fomenter des

2. Un extrait de cette loi est répété en XVI, 4, 1 (*His qui sibi tantum...supplicia luituri*).

3. Le concile de Rimini (été 359) réunit, sur l'ordre de Constance II, les évêques d'Occident ; les participants finirent par souscrire à une formule inspirée par les semi-ariens : cf. HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, I, 2, p. 934-945.

4. Concile réuni en janvier 360 et qui confirma la formule de Rimini, abolissant les formules antérieures et interdisant d'en promulguer d'autres à l'avenir (SOZOMÈNE, *HE* IV, 24, 1-2) : cf. HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, I, 2, p. 956-959.

5. Formule ordinaire au Bas-Empire pour désigner un empereur défunt et qui a perdu sa connotation religieuse liée à la *consecratio*.

6. C'est l'origine de la querelle qui va opposer Ambroise à la cour, l'évêque refusant de céder une église de Milan aux ariens (cf. AMBROISE, *CSEL*, Ep. LXXV-LXXVa, LXXXVI).

nostrae tranquillitatis praeceptum faciendum esse temptauerint, ut seditionis auctores pacisque turbatae ecclesiae, etiam maiestatis capite ac sanguine sint supplicia luituri, manente nihilo minus eos supplicio, qui contra hanc dispositionem nostram obreptiue aut clanculo supplicare temptauerint.

Dat. x kal. feb. Med(iolano) Honorio nob. p. et Euodio cons.

Date et destinataire : cette loi, émise à Milan, est l'œuvre de Valentinien II (P.-P. JOANNOU, *La législation impériale et la christianisation de l'Empire romain*, p. 84 et 85 l'attribue à Honorius !), ce qui explique qu'elle soit en contradiction avec les lois précédentes qui sont de Théodose. Elle est inspirée par la politique pro-arienne de Justine, mère du jeune empereur. Le *magister memoriae* Benivulus refusa de prêter son concours à sa rédaction et préféra donner sa démission (GAUDENTIUS DE BRIXIA, *Tractatus*, préface = PL 20, 830 ; RUFIN, *HE* XI, 6 ; SOZOMÈNE, *HE* VII, 13, 5 ; CASSIODORE, *Hist. trip.* IX, 21, 2). Elle sera abolie le 14 juin 388 par Théodose (XVI, 5, 15). Flavius Eusignius est proconsul

troubles contre l'ordonnance de Notre Tranquillité, ils subiront les châtiments sur leur vie et leur sang comme auteurs de sédition et de perturbation de la paix des Églises et même de délit de majesté ; un châtiment égal sera aussi réservé à ceux qui tenteront de manière subreptice ou furtive de déposer des supplices contre notre disposition¹.

Donné à Milan le 10 des calendes de février sous le consulat d'Honorius, très noble enfant, et d'Evodius (23 janvier 386).

d'Afrique en 383 puis préfet du prétoire d'Italie, attesté du 23 janvier 386 au 19 mai 387 (PLRE I, Eusignius).

Bibliographie : J.-R. PALANQUE, *Saint Ambroise et l'empire romain. Contribution à l'histoire des rapports de l'Église et de l'État à la fin du quatrième siècle*, Paris 1933, p. 146-168 ; DOVERE, p. 180-187, 213-214 ; DE GIOVANNI, p. 34-38.

1. Il s'agit de supplices adressées au prince pour obtenir des faveurs spéciales. MAGNOU-NORTIER, p. 101, comprend qu'il s'agit de supplications adressées aux dieux (des païens ?) par les chrétiens.

2. De episcopis, ecclesiis et clericis

2.1 IMP. CONSTANTINUS A. Haereticorum factione comperimus ecclesiae catholicae clericos ita uexari, ut nominationibus seu susceptionibus aliquibus, quas publicus mos exposcit, contra indulta sibi priuilegia praegrauentur. Ideoque placet, si quem tua grauitas inuenerit ita uexatum, eidem alium subrogari et deinceps a supra dictae religionis hominibus huiusmodi iniurias prohiberi.

Dat. prid. kal. nov. Constantino A. III et Licinio III C. cons.

Date et destinataire : Destinataire inconnu ; le titre *grauitas tua* est employé dans le *Code Théodosien* pour des gouverneurs de province, mais aussi des vicaires, des préfets de la ville ou du prétoire, des fonctionnaires financiers, des préfets de l'annone ou des vigiles. Ici, il s'agit sans doute d'un responsable provincial. La date consulaire est perturbée, Constantin exerçant son 3^e consulat avec Licinius Auguste pour la 3^e fois et non pas avec Licinius César pour la première fois : il faut corriger et lire *Constantino A. III et Licinio A. III cons* (313) selon la proposition de Mommsen et de SEECK, *Reg.* p. 163. En effet, dans une lettre au proconsul d'Afrique Anullinus conservée par EUSEBE, *HE X*, 7, 1-2, Constantin attribue au clergé catholique des dispenses de charges. Or, Anullinus exerce probablement sa charge durant l'année 312/313 puisqu'il est attesté dans cette fonction le 15 avril 313 (cf. *PLRE I*, Anullinus 2). Cette loi doit venir un peu plus tard, le clergé catholique s'étant plaint entre-temps que la mesure de Constantin n'était pas respectée dans certaines villes.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 61.

2.2 [=breu.1.1] IDEM A. OCTAVIANO CORRECTORI LVCANIAE ET BRITTIORVM. Qui diuino cultui ministeria religionis impendunt, id est hi, qui clerici appellantur, ab omni-

2. Les évêques, les Églises et les clercs

Protection des clercs contre une nomination indue aux charges dont ils sont dispensés 2.1 L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE. Nous avons appris que le parti des hérétiques¹ a malmené les clercs de l'Église catholique en les écrasant, contrairement aux privilèges qui leur ont été accordés, par certaines nominations* ou levées* réclamées par l'usage public. Il convient donc que, si Ta Grauité trouvait quelqu'un qui a été ainsi malmené, il le remplace par quelqu'un d'autre, et qu'ensuite il interdise les injustices de ce genre contre les hommes de la susdite religion catholique.

Donné la veille des calendes de novembre sous le consulat de Constantin Auguste pour la 3^e fois et de Licinius César² (31 octobre 313 ?).

Octroi de dispenses de charges au clergé 2.2 LE MÊME AUGUSTE À OCTAVIANUS, CORRECTEUR* DE LUCANIE ET BRUTTIUM. Que ceux qui consacrent les ministères de la religion au culte divin (c'est-à-dire qui sont appelés clercs) soient excusés d'absolument toutes

1. Constantin ne dirige alors que les provinces d'Occident ; les « hérétiques » sont sans doute les donatistes qui, se prétendant les seuls « catholiques », ont dû dénier à leurs adversaires le droit de jouir des privilèges octroyés : E. LAMIRANDE, « La conception donatiste de la catholicité », en *BAug.* 32, p. 702-703.

2. Lire « sous le consulat de Constantin Auguste pour la 3^e fois et de Licinius Auguste pour la 3^e fois ».

bus omnino muneribus excusentur, ne sacrilego liuore quorundam a diuinis obsequiis auocentur.

Dat. XII kal. nov. Constantino A. v et Licinio C. cons.

INTERPRETATIO. Lex haec speciali ordinatione praecipit, ut de clericis non exactores, non allectos facere quicumque sacrilega ordinatione praesumat, quos liberos ab omni munere, id est ab omni officio omnique seruitio iubet ecclesiae deseruire.

Date et destinataire : La date donnée par le texte (21 octobre 319) doit être corrigée. Rufinus Octavianus (*PLRE* I, Octavianus 5) est attesté comme gouverneur de Lucanie-Bruttium par deux autres lois : *CTh* VII, 22, 1 émis en février à Sirmium, qui porte la même date consulaire (*Constantino A. V et Licinio C. cons.*) et I, 16, 1 émis à Trèves avec la date du 3 août 315 (*Constantino III et Licinio III*). Si Rufinus Octavianus est identique au comte d'Espagne Octavianus de 316 (*PLRE* I, Octavianus 1), ces lois doivent être antérieures à 316, mais 315 est impossible car Constantin est alors à Rome et non à Trèves. Seeck corrige donc toutes les dates consulaires pour lire *Constantino A. III et Licinio III cons.* (313), Constantin pouvant être à Sirmio sur le lac de Garde (et non Sirmium) en février et à Trèves en août, et cette correction est acceptée par la *PLRE*. Comme cette loi à Octavianus est exactement conforme aux termes de la lettre

les charges*, afin que la malignité sacrilège de quelques-uns ne les détournent pas du service divin.

Donné le 12 des calendes de novembre sous le consulat de Constantin Auguste pour la 5^e fois et de Licinius César¹ (21 octobre 319 = 21 octobre 313).

INTERPRÉTATION : Cette loi prescrit par un règlement spécial que personne n'ait la présomption de nommer par un ordre sacrilège des clercs percepteurs ou receveurs ; elle ordonne que, libres de toutes charges, c'est-à-dire de tout office et de tout service, ils se consacrent à l'Église.

à Anullinus citée en grec par Eusèbe (cf. XVI, 2, 1), il est probable qu'il s'agit d'un extrait de cette lettre qui aurait été adressée en 313 par Constantin aux divers gouverneurs des provinces de son ressort.

Bibliographie : J. GAUDEMET, « Constantin et les curies municipales », *Iura* 2, 1951, p. 54-55 ; M. NUYENS, *Le statut obligatoire des décurions dans le droit constantinien*, Louvain 1964, p. 72 ; Cl. DUPONT, « Les privilèges des clercs sous Constantin », *RHE* 62, 1967, p. 731-734 ; DE GIOVANNI, p. 61.

1. Lire « sous le consulat de Constantin Auguste pour la 3^e fois et de Licinius Auguste pour la 3^e fois ».

2.3 IDEM A. AD BASSVM P(RAEFECTVM) P(RAETORIO). Cum constitutio emissa praecipiat nullum deinceps decurionem uel ex decurione progenitum uel etiam instructum idoneis facultatibus adque obeundis publicis muneribus opportunum ad clericorum nomen obsequiumque confugere, sed eos de cetero in defunctorum dumtaxat clericorum loca subrogari, qui fortuna tenues neque muneribus ciuilibus teneantur obstructi, cognouimus illos etiam inquietari, qui ante legis promulgationem clericorum se consortio sociauerint. Ideoque praecipimus his ab omni molestia liberatis illos, qui post legem latam obsequia publica declinantes ad clericorum numerum confugerunt, procul ab eo corpore segregatos curiae ordinibusque restitui et ciuilibus obsequiis inseruire.

P(ro)p(osita) xv kal. aug. Constantino A. VI et Constantio Caes. cons.

Date et destinataire : La date consulaire est manifestement à corriger, le 6^e consulat de Constantin (320) étant associé au premier de Constantin (II) César : il faut donc lire *Constantino A. VI et Constantio Caes. cons.* (18 juillet 320) et non *Constantino A. VII et Constantio Caes. cons.* (18 juillet 326). Mommsen hésite entre les deux solutions et suggère de lire *p(raefectus) u(rbi)* au lieu de *p(raefectus) p(raetorio)*, un Septimius Bassus ayant été préfet de Rome du 15 mai 317 au 1^{er} septembre 319. SEECK, *Reg.*, p. 61, rejette cette solution, car le préfet de Rome n'est pas concerné par les décurions ; il propose *Constantino A. VIII et Constantino C. IIII coss* (329) pour faire coïncider la date avec celle de la loi à Ablabius sur le même sujet (*CTh XVI, 2, 6*) qui serait le texte antérieur auquel Constantin fait allusion et parce qu'il pensait que Bassus était préfet du prétoire entre juillet 329 et octobre 331. Mais, depuis Mommsen et Seeck, une inscription d'Aqua Viva (*AE 1964, 203*) est venue prouver que Iunius Bassus a été préfet du prétoire pendant 14 ans, entre 318 et 331, et il n'y a donc aucune raison de refuser la date du 18 juillet 320, avec la correction (*Constantino* au lieu de *Constantio*) proposée plus haut, pour cette loi, adressée à (Iunius) Bassus dont la *PLRE I* (Bassus 14 et fastes p. 1048) fait un préfet du prétoire de Constantin puis de Crispus, ce qui est loin d'être assuré.

Les personnes aptes
à la curie
ou aux charges
ne doivent pas entrer
dans le clergé

2.3 LE MÊME AUGUSTE À BASSUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Quoique Nous ayons émis une constitution¹ qui prescrit que, désormais, aucun décurion* ou enfant de décurion, ou même qui que ce soit pourvu de biens idoines et capable de s'acquitter des charges* publiques ne se réfugie dans le nom et le service des clercs, mais qu'à l'avenir on subroge aux clercs défunts uniquement des gens de trop peu de fortune pour être tenus à l'astreinte des charges publiques, Nous avons appris que l'on a été jusqu'à inquiéter ceux qui, avant la promulgation de la loi, s'étaient associés à la communauté des clercs. C'est pourquoi nous décidons que, ces derniers étant libérés de toute inquiétude, ceux qui, après la promulgation de cette loi, refusant les charges publiques, se sont réfugiés au nombre des clercs, soient séparés de ce corps, rendus à la curie* et aux conseils municipaux* et assujettis aux charges publiques.

Affiché le 15 des calendes d'août sous le consulat de Constantin Auguste pour la 6^e fois et de Constance César (18 juillet 320).

Bibliographie : J. GAUDEMET, « Constantin et les curies municipales », *Iura* 2, 1951, p. 54-55 ; Cl. DUPONT, « Les privilèges des clercs sous Constantin », *RHE* 62, 1967, p. 731-734 ; A. GIARDINA, « L'epigrafe di Iunius Bassus ad Aqua Viva e i criteri metodici di Godefroy », *Helikon* 11-12, 1971-1972, p. 260-261 ; BARONE ADESI, « Il ruolo sociale », p. 225-226 ; DE GIOVANNI, p. 64.

1. Contrairement à ce que pensait Seeck, il ne s'agit pas de la loi adressée à Ablabius (*CTh XVI, 2, 6*) affichée le 1^{er} juin 329. Compte tenu des délais de transmission (Constantin est en 329 sur le Bas-Danube et Bassus en Occident) et de mise en application, il aurait été impossible que Constantin ait eu à régler à peine un mois plus tard des conflits nés de la mise en application de ce texte. Il doit s'agir d'une loi non conservée.

2.4 IDEM A. AD POPVLVM. Habeat unusquisque licentiam sanctissimo catholicae uenerabilique concilio decedens bonorum quod optauit relinquere. Non sint cassa iudicia. Nihil est, quod magis hominibus debetur, quam ut supremae uoluntatis, post quam aliud iam uelle non possunt, liber sit stilus et licens, quod iterum non redit, arbitrium.

P(ro)p(osita) v non. iul. Rom(ae) Crispo II et Constantino II Caess. cons.

Date et destinataire : La date ne prête pas à discussion. L'adresse « au peuple » peut indiquer une loi à caractère général valable dans tout le domaine alors contrôlé par Constantin ou – compte tenu de l'affichage à Rome et du mot *ecclesia* au singulier – d'une mesure destinée à la seule église de Rome. Nous ignorons quand la mesure a été étendue en Orient.

Bibliographie : BIONDI, I, p. 392 ; GAUDEMET, p. 295 ; BARONE ADESI, « Il ruolo sociale », p. 226-227 ; P.G. CARON, « La proprietà ecclesiastica nel diritto del tardo impero », *Atti Acc. rom. cost. IX Conv. Int.* 1989 [1993], p. 219 ; DOVERE, p. 168-169, 175, 209 ; DE GIOVANNI, p. 54.

**Droit aux églises
de recevoir
des successions**

2.4 LE MÊME AUGUSTE AU PEUPLE¹.

Que chacun puisse en mourant laisser ce qu'il voudra de ses biens à la très sainte et vénérable assemblée [de l'Église] catholique². Que leurs volontés ne soient pas vaines. Il n'est rien que l'on ne doive plus aux hommes après qu'ils ne peuvent plus vouloir autre chose, que de disposer librement du stylet de leurs dernières volontés³ et de leur liberté de décision, dans la mesure où cela ne leur est pas donné une deuxième fois.

Affiché à Rome le 5 des nones de juillet sous le deuxième consulat des Césars Crispus et Constantin (3 juillet 321).

1. Loi reprise en *CJ* I, 2, 1 avec une seule modification (*licitum* au lieu de *licens*).

2. L'Église est assimilée à un *collegium*. Or celui-ci a le droit de recevoir des héritages à condition d'avoir l'autorisation impériale (*CJ* VI, 24, 8 ; 290).

3. Pour Gaudemet et Biondi, cette expression signifie que le testament peut être rédigé sans respecter les formes traditionnelles et Seeck estime que cette loi est un extrait d'une constitution sur les testaments dont feraient partie aussi III, 2, 1 ; IV, 12, 3 ; VIII, 16, 1 ; XI, 7, 3 et *CJ* VI, 9, 9 ; VI, 23, 15 (cet extrait autorisant justement la libre formulation des testaments) ; VI, 37, 21 (31 janvier 320).

2.5 IDEM A. AD HELPIDIVM. Quoniam comperimus quosdam ecclesiasticos et ceteros catholicae sectae seruientes a diuersarum religionum hominibus ad lustrorum sacrificia celebranda compelli, hac sanctione sancimus, si quis ad ritum alienae superstitionis cogendos esse crediderit eos, qui sanctissimae legi seruiunt, si condicio patiatur, publice fustibus uerberetur, si uero honoris ratio talem ab eo repellat iniuriam, condemnationem sustineat damni grauissimi, quod rebus publicis uidicabitur.

Dat. VIII kal. iun. Sirmi Severo et Rufino cons.

Date et destinataire : La date du 25 mai 323 est mise en doute par Mommsen qui pense que Constantin, occupé par la guerre contre Licinius, ne peut être à Sirmium en mai 323. SEECK, *Reg.* p. 98 la déplace au 25 décembre 323 (*kal. Ian* au lieu de *kal. Iun*) parce que, selon lui, elle fait allusion aux sacrifices liés aux quindécennales (15^e anniversaire de règne) de Licinius célébrés le 11 novembre 323. Mais il est peu vraisemblable que Constantin, en conflit avec Licinius, ait toléré qu'on célèbre ces quindécennales dans les régions qu'il contrôle ; d'autre part, Seeck se trompe sur la date de ces fêtes, les *XVa* de Licinius tombant le 11 novembre 322 et non 323. En 323, Constantin est incontestablement à Thessalonique (*Anon. Vales.* 21) et il y reste deux ans selon Cedrenus (p. 496 B). Aucune des lois que Seeck date de Sirmium en décembre 323-janvier 324 ne peut être assurée à ces dates de façon certaine mais peut-être Constantin a-t-il fait effectivement un court séjour à Sirmium pour le consulat de Crispus et Constantin le jeune qui fut pris dans cette ville comme l'attestent les monnaies frappées à cette occasion (*RIC VII Sirmium* 43) : en ce cas la date proposée par Seeck (25 décembre 323) pourrait être admise. Helpidius est vicaire des préfets du prétoire à Rome du 3 mars 321 au 4 mai 324 selon *PLRE I*, Helpidius 1.

Interdiction de contraindre
les chrétiens à participer
aux sacrifices
pour les anniversaires impériaux

2.5 LE MÊME AUGUSTE
À HELPIDIVS. Ayant appris
que certains ecclésiasti-
ques et autres serviteurs
de la secte catholique¹

étaient contraints par des gens d'autres religions à célébrer les sacrifices lustraux, Nous décidons par cette sanction que, si quelqu'un croit bon de contraindre aux rites d'une superstition² étrangère ceux qui servent la loi très sainte et si sa condition le permet, il soit publiquement frappé de verges. Mais si, du fait de son honorabilité, il se trouve à l'abri de cette peine infamante³, qu'il supporte une condamnation à une très lourde amende qui sera revendiquée par les municipalités⁴.

Donné le 8 des calendes de juin à Sirmium sous le consulat de Severus et de Rufinus (25 mai 323 = 25 décembre 323 ?).

1. Le mot *secta* désigne un groupe religieux, sans connotation péjorative : catholiques (XVI, 2, 5 ; 5, 42, 44, 66), hérétiques (XVI, 5, 6-7, 12, 25, 41, 57-58, 62, 64 ; 6, 4-6), juifs (XVI, 8, 22 ; 9, 1-2) ou toute religion (XVI, 8, 22 ; 9, 1-2). Les sacrifices lustraux célèbrent les anniversaires quinquennaux des empereurs et des Césars et Constantin doit régler ici des conflits provoqués par la célébration des quinquennales des Césars en 321.

2. Le mot *superstitio* est employé dans le code pour les païens (II, 8, 22 ; IX, 16, 1 ; XII, 1, 157 ; XVI, 2, 5 ; 7, 6 ; 10, 2-3, 12, 16-18, 20), les juifs (II, 1, 10 ; XVI, 8, 8, 14, 19, 24, 28 ; 9, 4) et les hérétiques (XVI, 5, 5, 10, 34, 39, 48, 51, 56, 63, 65-66 ; 11, 3) : D. GRODYNSKI, « *Superstitio* », *RÉA* 76, 1974, p. 36-60 ; M.R. SALZMAN, « *Superstitio in the Codex Theodosianus and the Persecutions of Pagans* », *VigChr* 41, 1987, p. 172-188 ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 67-73.

3. Les décurions et leurs descendants sont exemptés de torture et des peines infamantes dont le fouet (*CTh* IX, 35, 2 ; XII, 1, 47, 80, 85 ; AUGUSTIN, *Ep.* 9^e Divjak, avec le commentaire de C. LEPELLEY, *BAug* 46 B, p. 462-463).

4. Les amendes sont normalement perçues au profit du fisc ; les attribuer au trésor de la cité est un moyen d'amener celle-ci à faire respecter la loi.

2.6 IDEM A. AD ABLAVIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Neque vulgari consensu neque quibuslibet petentibus sub specie clericorum a muneribus publicis uacatio deferatur, nec temere et citra modum populi clericis conectantur, sed cum defunctus fuerit clericus, ad uicem defuncti alius allegetur, cui nulla ex municipibus prosapia fuerit neque ea est opulentia facultatum, quae publicas functiones facillime queat tolerare, ita ut, si inter ciuitatem et clericos super alicuius nomine dubitetur, si eum aequitas ad publica trahat obsequia et progenie municeps uel patrimonio idoneus dinoscetur, exemptus clericis ciuitati tradatur. Opulentos enim saeculi subire necessitates oportet, pauperes ecclesiarum diuitiis sustentari.

P(ro)p(osita) kal. iun. Constantino A. VII et Constantio Caes. cons.

Date et destinataire : Flavius Ablavius (tel est le nom que lui donnent les lois qui lui sont adressées, ainsi que les dates consulaires en *ICVR* n.s. IV 11748 et VIII 21597; Ablabios en grec) est traditionnellement connu sous le nom d'Ablabius que lui donnent les inscriptions d'Orcistos (*MAMA* VII 305) et de Aïn Tubercuc (*ILTun* 814), Jérôme et Sidoine Apollinaire. Il est préfet du prétoire de mai 329 à la mort de Constantin et consul en 331. Il fut disgracié par Constance II et exécuté en 338 (*PLRE* I, Ablabius 4). Les lois adressées à Ablabius et portant une date antérieure à 329 ont été ramenées par Seeck à cette année-là (*CTh* XI, 27, 1 daté de 315; XVI, 2, 6 et XIII, 5, 5 datés de 326). Seeck corrige la date consulaire *Constantino A. VII et Constantio C. cons.* en *Constantino A. VIII et Constantino C. IIII cons.*; cette correction est admise par la *PLRE* et par A. Chastagnol dans les pages qu'il consacre à la carrière de ce personnage en *MEFRA* 93, 1981, p. 393-398 (repris dans le volume A. CHASTAGNOL, *Aspects de l'Antiquité tardive*, Rome, 1994, p. 117-122) et semble devoir être acceptée. La loi XVI, 2, 6 aurait donc été affichée le 1^{er} juin 329, et non pas 326.

Bibliographie : J. GAUDEMET, « Constantin et les curies municipales », *Iura* 2, 1951, p. 55; M. NUYENS, *Le statut obligatoire des décurions dans le droit constantinien*, Louvain 1964, p. 149-154; BARONE ADESI, « Il ruolo sociale », p. 228-229; DE GIOVANNI, p. 64.

Interdiction de nommer clercs des personnes aptes à entrer dans la curie ou à supporter les charges municipales

2.6 LE MÊME AUGUSTE À ABLAVIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que la dispense des charges publiques ne soit accordée ni par consentement

populaire¹ ni à ceux qui la demandent sous prétexte d'appartenance au clergé. Que des gens ne soient pas rattachés à la légère et sans mesure au clergé, mais que, lorsqu'un clerc viendra à mourir, soit élu à sa place quelqu'un qui ne soit pas d'ascendance municipale et qui n'ait pas cette abondance de biens qui peut supporter le plus facilement les charges* publiques². De la sorte, s'il y avait hésitation entre la cité et le clergé sur le nom de quelqu'un, si l'équité l'entraîne vers les services publics et s'il est reconnu de famille municipale³ ou de patrimoine idoine, qu'il soit enlevé du clergé et attribué à la cité. Il convient en effet que les riches supportent les nécessités du siècle et que les pauvres soient soutenus par les richesses des Églises.

Affiché aux calendes de juin sous le consulat de Constantin Auguste pour la 7^e fois et de Constance César (1^{er} juin 326 = 1^{er} juin 329 ?).

1. L'interdiction de tenir compte du consentement populaire dans les exemptions de charges est également indiquée en *CTh* XII, 1, 17 daté aussi de 329.

2. L'interdiction de nommer clercs des riches est réitérée en XVI, 2, 17.

3. Rougé traduit « *progenie municeps* » par « de naissance curiale »; Pharr traduit « *ex municipibus prosapia* » et « *progenie municeps* » par « a decurion family » et « suitable for membership in the municipal council through their lignage ». Le mot *municeps* désigne effectivement parfois les décurions dans le code (XII, 1, 4, 62, 89, 101, 105, 110, 130, 143-144, 147, 154, 186; XIII, 1, 17; 5, 16, 34). Mais ce sens paraît ici trop restrictif, Constantin voulant interdire l'entrée dans le clergé non seulement ceux qui sont d'origine curiale mais aussi ceux qui sont susceptibles d'entrer dans la curie par leur *origo* et leur fortune comme on le voit en XVI, 2, 3.

2.7 IDEM A. VALENTINO CONS(VLARI) NVMDIAE. Lectores diuinorum apicum et hypodiaconi ceterique clerici, qui per iniuriam haereticorum ad curiam deuocati sunt, absolutantur et de cetero ad similitudinem Orientis minime ad curias deuocentur, sed immunitate plenissima potiantur.

Dat. non. feb. Serdica(e) Gallicano et Symmacho cons.

Date et destinataire : La date du 5 février 330 ne prête pas à discussion. Marcus Aurelius Valerius Valentinus fut correcteur de Flaminie et Picenum, puis consulaire de Numidie à une date qui n'est indiquée que par cette loi (*PLRE* I, Valentinus 12). Sardique (Serdica) est l'actuelle Sofia.

Bibliographie : M. NUYENS, *Le statut obligatoire des décurions dans le droit constantinien*, Louvain 1964, p. 185 s. ; MAIER, I, p. 252-253 (trad.).

Libération des clercs
appelés aux charges
malgré leur immunité

2.7 LE MÊME AUGUSTE À VALENTINUS CONSULAIRE* DE NUMIDIE. Que les lecteurs des divines Écritures, les sous-diacres et tous les autres clercs qui ont été appelés à la curie* par l'injustice des hérétiques en soient délivrés ; que désormais, à la ressemblance de l'Orient, ils ne soient en aucune manière appelés aux curies, mais qu'ils jouissent de l'immunité pleine et entière¹.

Donné aux nones de février à Sardique sous le consulat de Gallicanus et Symmachus (5 février 330).

1. Dans une lettre adressée par Constantin le même jour à 11 évêques de Numidie, l'empereur cite cette loi transmise au consulaire de la province : « *lectores etiam ecclesiae catholicae et hypodiacones, reliquos quoque, qui instinctu memoratorum quibusdam pro moribus ad munera uel ad decurionatum uocati sunt, iuxta statutum legis meae ad nullum munus statui euocandos ; sed et eos qui ducti sunt haereticorum instinctu, iussimus protinus molestis perfunctionibus absolui* » : OPTAT, App. X, éd. C. ZIWSA, *CSEL* 26, p. 215 ; P. SILLI, *Materiali per una palinogenesi delle costituzioni tardo-imperiale. 3. Testi costantiniani nelle fonti letterarie*, n° 33, p. 124 ; trad. française de MAIER, I, p. 251 : « Quant aux lecteurs de l'Église catholique, aux sous-diacres et aux autres [clercs] qui, à l'instigation des susmentionnés, ont été appelés en raison de certaines coutumes à des charges publiques et même à la fonction de décurion, j'ai décrété que conformément à l'ordre de ma loi, on ne doit les astreindre à aucune charge ; et ceux qui ont été pris à l'instigation des hérétiques, nous avons donné l'ordre que sur le champ ils soient libérés de l'exercice de ces charges inopportunes. » Sur le statut des clercs mineurs vis-à-vis des charges municipales, cf. aussi XVI, 2, 24 et XII, 1, 163. Les hérétiques ici mentionnés sont les donatistes.

2.8 IMP. CONSTANTIVS A. CLERICIS SAL(VTEM) DICIT. Iuxta sanctionem, quam dudum meruisse perhibemini, et uos et mancipia uestra nullus nouis collationibus obligabit, sed uacatione gaudebitis. Praeterea neque hospites suscipietis et si qui de uobis alimoniae causa negotiationem exercere uolunt, immunitate potientur.

Dat. VI kal. sept. Placido et Romulo cons.

Date et destinataire : La date ne prête pas à confusion ; on s'attendrait à voir le texte placé sous les noms de Constance et Constant Auguste, mais cette loi est la seule à porter cette adresse « aux clercs » et il peut s'agir d'un extrait d'une lettre de Constance.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 65.

2.9 IDEM A. SEVERIANO PROC(ONSVLI) ACHAI(AE). Curialibus muneribus adque omni inquietudine ciuiliū functionum exsortes cunctos clericos esse oportet, filios tamen eorum, si curiis obnoxii non tenentur, in ecclesia perseuerare.

Dat. III id. april. Limenio et Catullino cons.

Date et destinataire : La date ne paraît pas contestable. Severianus n'est connu que par ce texte. Un des deux manuscrits le dit *proc. Asiae* (ms E) et l'autre *pu Achaiae* que Mommsen corrige en *proc. Achaiae* (ms V), lui donnant la préférence car la date consulaire est transmise plus fidèlement dans ce manuscrit. Mais la question reste pendante car E donne la bonne lecture en XVI, 2, 11 (Longinus, contre Longinianus en V). Selon que Severianus est proconsul d'Achaïe ou d'Asie, la loi émane de Constant ou de Constance. La formule « le même Auguste » est inexacte si l'empereur est ici Constant et non Constance comme dans la loi précédente, mais on sait que les erreurs de ce genre sont très courantes dans le Code.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 61.

**Privilèges fiscaux
attribués aux clercs**

2.8 L'EMPEREUR CONSTANCE
AUGUSTE AUX CLERCS, SALUT¹.

Conformément à la sanction que naguère vous affirmez avoir méritée, vous et vos esclaves ne serez soumis par personne à de nouvelles levées*, mais vous serez soustraits de l'exemption². En outre vous ne recevrez point d'hôtes³ et, si certains d'entre vous, pour les besoins de la nourriture, veulent faire du commerce, qu'ils bénéficient de l'immunité⁴.

Donné le 6 des calendes de septembre sous le consulat de Placidus et Romulus (27 août 343).

**Confirmation
des immunités
attribuées aux clercs**

2.9 LE MÊME AUGUSTE À SEVERIANUS PROCONSUL D'ACHAÏE (?). Il importe que tous les clercs soient exempts des charges* curiales* et de

toute inquiétude concernant les obligations civiles. Quant à leurs fils, qu'ils suivent la même voie dans l'Église seulement s'ils ne sont pas liés aux curies*.

Donné le 3 des ides d'avril sous le consulat de Limenius et Catullinus (11 avril 349).

1. Texte repris en *CJ* 1, 3, 1 avec une seule minime modification : « *meruistis* » au lieu de « *meruisse perhibemini* ».

2. Les clercs sont donc tenus aux levées traditionnelles mais dispensés de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

3. Le logement des soldats et des fonctionnaires (*hospitalitas*) est une charge impopulaire dont peu de gens étaient dispensés : sénateurs (TH. DREW-BEAR, W. ECK, P. HERRMANN, « *Sacrae litterae* », *Chiron* 7, 1977, p. 355-383), professeurs d'arts libéraux, médecins, philosophes (*Dig.* L, 4, 18, 30 ; L, 5, 10, 2 ; *CTh* XIII, 3, 3, 10 ; 4, 4) ou bénéficiaires d'une faveur impériale comme c'est ici le cas pour les clercs (*Dig.* L, 5, 11).

4. Il s'agit du chrysargyre, impôt sur les commerçants et artisans. D'après *CTh* XVI, 2, 14, Constantin avait accordé des exemptions aux clercs et à leurs hommes. La loi de Constance limite cette exemption à ceux qui commercent « *alimoniae causa* », c'est-à-dire pour nourrir les pauvres : cf. sur ce sujet R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 362-365.

2.10 IMPP. CONSTANTIVS ET CONSTANS AA. VNIVERSIS EPISCOPIS PER DIVERSAS PROVINCIAS. Vt ecclesiarum coetus concursu populorum ingentium frequentetur, clericis ac iuuenibus praebeatur immunitas repellaturque ab his exactio munerum sordidorum. Negotiatorum dispendiis minime obligentur, cum certum sit quaestus, quos ex tabernaculis adque ergasteriis colligunt, pauperibus profuturos. Ab hominibus etiam eorum, qui mercimoniis student, cuncta dispendia ... esse sancimus. Parangariarum quoque parili

1. Mommsen propose de corriger en « clericis senioribus ac iuuenibus » selon le modèle grec πρεσβύτεροι και διάκονοι ; il peut aussi s'agir des jeunes garçons qui servent, par exemple, comme lecteurs. Pour Faivre, il pourrait s'agir des fossoyeurs, mais ceux-ci sont recrutés parmi les membres des corporations et peuvent difficilement être qualifiés collectivement de « jeunes ».

2. Sur les charges sordides (qui impliquent généralement une activité manuelle), cf. les listes données en *CTh* XI, 16, 15 et 18 et L. NEESEN, « Die Entwicklung der Leistungen und Ämter (*munera et honores*) im römischen Kaiserreich des zweiten bis vierten Jahrhunderts », *Historia* 30, 1981, p. 203-235 : confection et cuisson de pain pour l'armée, travail dans les boulangeries, transports sur les voies secondaires, fabrication de chaux et de charbon de bois, fourniture de bois et de matériaux, travaux de restauration des bâtiments publics, des routes, des ponts, levée de recrues. Le clergé juif est également libéré des charges (XVI, 8, 2/330).

**Confirmation
des privilèges fiscaux
des clercs**

2.10 LES EMPEREURS CONSTANCE
ET CONSTANT AUGUSTES À TOUS LES
ÉVÊQUES DES DIVERSES PROVINCES.

Pour que tout le monde ecclésiastique rassemble et voie affluer des foules immenses, que l'immunité soit accordée aux clercs et aux jeunes¹ et que soient repoussées loin d'eux les impositions de charges sordides². Qu'ils ne soient pas du tout astreints aux impôts des commerçants³, du moment qu'il est sûr que les bénéficiaires qu'ils tirent des boutiques et des ateliers profiteront aux pauvres. Nous décidons également que soient [à l'abri] de tous ces impôts ceux qui dépendent d'eux et se consacrent au commerce⁴. Que, de la même manière, cesse pour eux toute obligation de corvée extraordinaire de transport⁵.

3. Sur la dispense du chrysargyre, cf. XVI, 2, 8, 14, 15. Au lieu de « puisqu'il est sûr », il faut traduire par « du moment qu'il est sûr », la dispense ne valant qu'à condition que le commerce effectué par les clercs soit destiné à l'entretien des pauvres : cf. R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 363.

4. Cette mesure est attribuée à Constantin par XVI, 2, 14,1 : *hominibus eorundem qui operam in mercemoniis habent, diui principis id est nostri statuta genitoris multimoda obseruatione cauerunt ut idem clerici priuilegiis conpluribus redundarent*. Cf. trad. ad loc.

5. Les *angariae* sont les fournitures exigées pour les transports du *cursum publicum* (bœufs surtout) auxquelles s'ajoutent parfois des levées supplémentaires ou *parangariae* (pour les routes secondaires) qui sont classées parmi les charges sordides (XI, 16, 15, 18).

modo cesset exactio. Quod et coniugibus et liberis eorum et ministeriis, maribus pariter ac feminis, indulgemus, quos a censibus etiam iubemus perseuerare immunes.

Dat. VII kal. iun. Constan(tino)p(oli) Constantio VI et Constante cons.

Date et destinataire : La date consulaire donnée par le texte n'existe pas. Le 6^e consulat de Constance est pris avec Constance (Galle) consul pour la seconde fois en 353, mais l'empereur n'est pas à Constantinople et Constant est mort avant cette date. Mommsen propose, avec un point d'interrogation, la date de 320 (*Constantino A. VI et Constantino C.*) mais Constantin n'est pas à Constantinople, qui d'ailleurs n'existe pas encore sous ce nom. Pour sa part, SEECK, *Reg.* p. 44 et 194, propose l'année 346 (*Constantio IIII et Constante III AA.*), seule année possible sous Constance II et Constant où l'empereur peut être à Constantinople, et cet avis semble avoir été accepté depuis par l'ensemble des historiens.

Bibliographie : G. FERRARI DELLA SPADE, « Immunità ecclesiastiche nel diritto romano imperiale », *Atti del Reale Istituto Veneto di scienze, lettere ed arti* 99, 1939, p. 107 s. = *Scritti giuridici*, III, Milan 1956, p. 136-152 ; L. BOVE, « Immunità fondiaria di chiese e chierici nel Basso Impero », *Syntelesia Vincenzo Arango-Ruiz*, II,

Nous accordons également tout ceci à leurs femmes et à leurs enfants, ainsi qu'à leurs serviteurs, hommes et femmes, et Nous ordonnons même qu'ils demeurent désormais exempts des cens¹.

Donné le 7 des calendes de juin à Constantinople sous le consulat de Constance pour la 6^e fois et celui de Constant (26 mai 353 = 26 mai 346).

1964, p. 890-891 ; A. FAIVRE, *Naissance d'une hiérarchie. Les premières étapes du cursus clérical*, Paris 1977, p. 284-285 ; T.G. ELLIOTT, « The Tax Exemptions granted to clerics by Constantine and Constantius II », *Phoenix* 32, 1978, p. 329-330 ; BARONE ADESI, « Il ruolo sociale », p. 230-231 ; DE GIOVANNI, p. 61, 65.

1. La dispense des impôts annonnaires attribuée aux églises catholiques est rappelée en 360 par Constance (XI, 1, 1). Le *Livre de droit syro-romain*, § 117 (cf. notre Intro. II,3 sur l'exemption des impôts fonciers), mentionne l'exemption de chrysargyre et de capitation accordée par Constantin aux clercs, mais une autre loi de Constance (XVI, 2, 15) distingue bien entre les terres appartenant aux églises et celles appartenant à des clercs en particulier et qui, elles, sont soumises aux impôts comme toutes les terres privées. C'est pourquoi, il semblerait que ce texte soit en réalité la répétition par Constance en 346 de mesures de Constantin, sur lesquelles il sera amené à revenir avant 359 dans le sens restrictif indiqué en XVI, 2, 15.

2.11 IDEM AA. AD LONGINVM P(RAE)F(ECTVM) AEGYPTI. Iam pridem sanximus, ut catholicae legis antistites et clerici, qui in totum nihil possident ac patrimonio inutiles sunt, ad munera curialia minime deuocentur. Verum comperimus pro nulla utilitate publica per affectiones eos inquietari. Ideoque praecipimus filios eorum, quicumque minus idonei et intra legitimam aetatem esse repperiuntur, nullam molestiam sustinere.

Dat. IIII kal. mart. Constantio A. VII et Constante A. cons.

Date et destinataire : La date consulaire indiquée n'existe pas, Constance prenant son 7^e consulat en 354 avec Constance (Galle) César. Mommsen adopte à tort la lecture Longinianus du manuscrit V, alors qu'il faut suivre la lecture Longinus du manuscrit E : aucun Longinianus n'apparaît dans la liste des préfets d'Égypte connue grâce aux lettres festales d'Athanase, alors qu'un Longinus est attesté de 341 à 343 (*PLRE* I, Longinus 1) et que le préfet en 354 (*Constantio A. VII et Constantio C.*) s'appelle Sebastianus. En conséquence, il faut modifier tant le nom du destinataire que la date consulaire et adopter comme Mommsen et Seeck la correction *Constantio A. III et Constante A. II cons*, soit le 26 février 342.

Bibliographie : BARONE ADESI, « Il ruolo sociale », p. 231-232.

2.12 [=breu.1.2] IDEM AA. SEVERO SVO SALVTEM. Mansuetudinis nostrae lege prohibemus, in iudiciis episcopos accusari, ne, dum ad futura ipsorum beneficio impunitas aestimatur, libera sit ad arguendos eos animis furialibus

1. Longinus et non Longinianus : nous avons modifié le texte de Mommsen pour revenir à la leçon du manuscrit E (de la *Biblioteca capitulare* d'Ivrea, en Italie).

Immunité
des charges curiales
aux fils de clercs

2.11 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À LONGINUS¹ PRÉFET D'ÉGYPTE*. Nous avons depuis longtemps décidé que les évêques et les clercs de la loi catholique, qui ne possèdent absolument rien et sont inutiles par leur patrimoine, ne soient pas le moins du monde appelés aux charges curiales². Mais Nous avons appris qu'ils sont inquiétés dans leurs affections³ sans la moindre utilité publique. C'est pourquoi Nous ordonnons que ceux de leurs fils qui sont trouvés inaptes financièrement, même s'ils ont l'âge légal⁴, ne souffrent aucune inquiétude.

Donné le 4 des calendes de mars sous le consulat de Constance Auguste pour la 7^e fois et de Constant Auguste (26 février 354 = 26 février 342).

Les évêques doivent
être jugés
par leurs pairs

2.12 LES DEUX MÊMES AUGUSTES⁵ À LEUR CHER SEVERUS, SALUT. Par une loi de Notre mansuétude nous interdisons de porter devant les tribunaux des accusations contre les évêques, de peur que des esprits furieux n'aient toute liberté de les inculper en se flattant

2. Selon Pharr, il s'agit de *CTh* XVI, 2, 9, mais cette loi date de 349 et elle est donc postérieure à celle-ci.

3. La logique du texte nous semble forcer à adopter la correction de Godefroy *per affectiones* à la place du fautif *perfectione* transmis pourtant par toute la tradition, puisque l'empereur traite ici de leurs fils. Haenel corrige *per factionem*, par une faction, Mommsen propose timidement *a praefectianis*, par les agents du préfet ; C. Pharr traduit « in their life of perfection » sans dire comment il arrive à cette traduction.

4. Les deux manuscrits portent *intra legitima aetatem*, que Mommsen propose de corriger en *infra legitimam aetatem* ; cette correction nous paraît inutile, les enfants en-dessous de l'âge légal n'ayant pas à craindre l'inscription aux charges curiales, et il faut conserver la lecture des manuscrits.

5. La formule est incorrecte, Constance étant seul Auguste à cette date.

copia. Si quid est igitur querellarum, quod quispiam defert, apud alios potissimum episcopos conuenit explorari, ut opportuna atque commoda cunctorum quaestionibus audientia commodetur.

Data epistula VIII kal. octob. acc. non. octob. Arbitione et Lolliano cons.

INTERPRETATIO. Specialiter prohibetur, ne quis audeat apud iudices publicos episcopum accusare, sed in episcoporum audientiam perferre non differat, quicquid sibi pro qualitate negotii putat posse competere, ut in episcoporum aliorum iudicio, quae adserit contra episcopum, debeant definiri.

Date et destinataire : Constitution tirée d'une *epistula* datée du 23 septembre 355 pour l'envoi et du 7 octobre pour la réception. La fonction de Severus est inconnue et il est impossible de l'identifier à un autre Severus connu (*PLRE* I, Severus 7).

Bibliographie : R. GENESTAL, « Les origines du privilège clérical », *RHD* 32, 1908, p. 163-165 ; DE GIOVANNI, p. 45-46.

2.13 IDEM A. ET IULIANVS CAES. AD LEONTIVM. Ecclesiae urbis Rom(ae) et clericis concessa priuilegia firmiter praecipimus custodiri.

Dat. IIII id. nou. Med(iolano) Constantio A. VIII et Iuliano Caes. II cons.

Date et destinataire : Flavius Leontius est préfet de Rome. Sa préfecture s'intercale entre les deux préfectures d'Orfitus ; or, celui-ci est en charge jusqu'au 13 juin 356 et à nouveau à partir du 28 avril 358. D'autre part, Constance quitte Milan pour Rome au printemps 357 et il n'y reviendra plus par la suite. Il faut donc corriger la date et lire *Constantio A. VIII et Iuliano C. cons* (10 novembre 356) : SEECK, *Reg.* p. 203 ; A. CHASTAGNOL, *Les Fastes de la Préfecture de Rome au Bas-Empire*, Paris 1962, p. 147-148 ; *PLRE* I, Leontius 22.

d'obtenir l'impunité grâce à leur bienveillance¹. Si donc quelqu'un déclare avoir quelque motif de se plaindre, il convient que cette plainte soit examinée de préférence par d'autres évêques, pour qu'une écoute opportune et convenable soit accordée à tous les interrogatoires.

Lettre² donnée le 9 des calendes d'octobre, reçue aux nones d'octobre, sous le consulat d'Arbitio et Lollianus (23 septembre et 7 octobre 355).

INTERPRÉTATION : il est particulièrement interdit à qui que ce soit d'oser accuser un évêque devant les juges publics ; mais qu'il ne diffère pas de porter à l'audience des évêques ce qu'il pense pouvoir lui réclamer selon la nature de l'affaire, pour que ce qu'il revendique contre un évêque puisse être déterminé par le jugement d'autres évêques.

**Confirmation
des privilèges
de l'Église de Rome**

**2.13 LE MÊME AUGUSTE ET JULIEN
CÉSAR À LEONTIUS.** Nous ordonnons que soient fermement gardés les privilèges concédés à l'Église et aux clercs

de la ville de Rome.

Donné le 4 des calendes de novembre à Milan sous le consulat de Constance Auguste pour la 9^e fois et de Julien César pour la 2^e fois (10 novembre 357 = 10 novembre 356).

1. En droit romain, l'accusateur incapable de prouver ses dires est coupable de *calumnia* et peut se voir condamner en retour à la demande de son adversaire (*CJ* IX, 36 1-10 ; *CTh* IX, 39, 1-3) : L. MER, *L'accusation dans la procédure pénale du Bas-Empire romain*, Rennes 1953, p. 412-444. Ici, les accusateurs se fient au fait que les évêques, par charité chrétienne, ne se retourneront pas contre eux ensuite et ils sont donc encouragés à intenter des accusations à la légère.

2. Sur l'*epistula* comme source de législation impériale, cf. S. CORCORAN, *The Empire of the Tetrarchs. Imperial Pronouncements and Government AD 284-324*, Oxford 1996, p. 123-169. Cependant, SEECK, *Reg.*, p. 11, estime que la formule *data epistula* ou *data epistula ppo* qu'on trouve au bas de quelques constitutions (XVI, 2, 12 et 15 ; IV, 13, 5 ; VIII, 1, 8 et 4, 6) indique que la date est celle non du texte de l'empereur mais d'une lettre du préfet du prétoire transmettant la constitution impériale.

2.14 IDEM A. ET IVLIANVS CAES. FELICI EPISCOPO. Omnis a clericis indebitae conuentionis iniuria et iniquae exactio- nis repellatur improbitas nullaque conuentio sit circa eos munerum sordidorum. Et cum negotiatores ad aliquam praestationem competentem uocantur, ab his uniuersis istiusmodi strepitus conquiescat; si quid enim uel parsimonia uel prouisione uel mercatura honestati tamen conscia congesserint in usum pauperum adque egentium, ministrari oportet, aut, quod ex eorundem ergasteriis uel tabernis conquiri potuerit et colligi, collectum id religionis aestiment lucrum. 1. Verum etiam hominibus eorundem, qui operam in mercimoniis habent, diui principis, id est nostri statuta genitoris multimoda obseruatione cauerunt, ut idem clerici priuilegiis compluribus redundarent. 2. Itaque extraordinariorum a praedictis necessitas adque omnis molestia conquiescat. 3. Ad parangariarum quoque praestationem non uocentur nec eorundem facultates adque substantiae. 4. Omnibus clericis huiusmodi praerogatiua succurrat, ut coniugia clericorum ac liberi quoque et ministeria, id est

1. Dans son ensemble, cette loi ne fait que confirmer les privilèges accordés en XVI, 2, 10. Elle est reproduite en *CJ* I, 3, 2 avec trois omissions, une mineure (*priuilegiis* au lieu de *priuilegiis compluribus*), une symbolique (omission de *et Iulianus Caes* dans l'adresse) et une qui correspond à l'évolution de la législation (omission de *a censibus et separati*).

2. Cf. XVI, 2, 10.

3. Il s'agit de la levée du chrysargyre : cf. XVI, 2, 10.

4. Nous nous en tenons à la leçon des manuscrits (*aut*), au lieu de la correction proposée par Mommsen (*ut*).

5. Constantin I ; cf. XVI, 2, 10. La loi de Constantin n'a pas été conservée.

6. *Parangariae* : cf. XVI, 2, 10.

Rappel
des privilèges
fiscaux des clercs

2.14 LE MÊME AUGUSTE ET JULIEN CÉSAR À L'ÉVÊQUE FÉLIX¹. Que toute l'injustice d'une convocation indue et toute malice d'une levée inique soient écartées des clercs et qu'aucune convocation pour des charges sordides² ne leur soit adressée. Et lorsque les gens de négoce sont appelés à la fourniture d'une prestation qui leur incombe³, que cette agitation ne vienne pas troubler l'ensemble des clercs. En effet, s'ils ont amassé quelque bien, soit par épargne, soit par prévoyance, soit par un commerce évidemment honnête, il faut que cela serve à l'usage des pauvres et des démunis; de même⁴ ce qui aura pu être acquis, mis de côté dans l'exploitation de leurs ateliers ou de leurs boutiques, ils doivent le considérer comme un bien mis de côté au service de la religion. 1. Bien plus, pour ce qui est de leurs hommes qui se livrent au commerce, les décisions du divin prince, Notre père⁵, ont pris soin par de multiples dispositions que ces mêmes clercs abondent de nombreux privilèges. 2. C'est pourquoi, que s'éloigne des gens dont nous venons de parler l'obligation des charges extraordinaires et de tout désagrément. 3. De même, qu'ils ne soient pas appelés à la corvée extraordinaire de transport⁶, ni leur fortune, ni leurs biens. 4. Que tous les clercs bénéficient de cette sorte de prérogative, à savoir que les épouses des clercs, leurs enfants et leurs serviteurs (c'est-à-

mares pariter ac feminae, eorumque etiam filii immunes semper a censibus et separati ab huiusmodi muneribus perseuerent.

Dat. VIII id. decemb. Med(iolano), lecta v kal. ian. apud acta Constantio A. VIII et Iuliano Caes. II cons.

Date et destinataire : La souscription indique la date du 6 décembre 357 pour l'émission et du 28 pour la lecture à Rome. Constance ayant quitté Milan au printemps, il faut corriger cette date comme dans la loi précédente et lire *Constantio A. VIII et Iuliano C. cons.* (6 décembre 356). – Félix a été nommé évêque de Rome après l'exil de Libère à la fin de 355. Contraint à quitter Rome à son tour lors du retour de Libère en 358, il mourut en 365 à Portus.

Bibliographie : G. FERRARI DELLA SPADE, « Immunità ecclesiastica nel diritto romano imperiale », *Atti del Reale Istituto Veneto di scienze, lettere ed arti* 99, 1939 = *Scritti giuridici*, III, Milan 1956, p. 199-203; BARONE ADESI, « Il ruolo sociale », p. 232; DE GIOVANNI, p. 61, 65-66.

2.15 IDEM A. ET CAES. AD TAVRVM P(RAEFECTVM) P(RAE-TORI)O. In Ariminensi synodo super ecclesiarum et clericorum priuilegiis tractatu habito usque eo dispositio progressa est, ut iuga, quae uidentur ad ecclesiam pertinere, a publica functione cessarent inquietudine desistente: quod nostra uidetur dudum sanctio reppulisse. 1. Clerici uero uel hi,

1. « *Census* » désigne le recensement et, par extension, les impôts fonciers fondés sur ce recensement et non, comme le pense Magnou-Nortier, les levées extraordinaires et les corvées (qui ne reposent pas sur le recensement). Cette exemption de l'impôt foncier est omise en *CJ* I, 3, 2. Elle est en effet restreinte par la loi suivante: cf. XVI, 2, 10.

2. Cette loi est partiellement reprise en *CJ* I, 3, 3: « Au sujet de ceux des clercs ... les charges fiscales des provinciaux ».

3. Le concile de Rimini se tient à l'été 359 et jusqu'en octobre.

dire les hommes aussi bien que les femmes), et même les fils de ces derniers demeurent toujours exempts des cens¹ et à l'abri des charges de ce genre.

Donné le 8 des ides de décembre à Milan, lu le 5 des calendes de janvier d'après les actes sous le consulat de Constance Auguste pour la 9^e fois et de Julien César pour la 2^e fois (6 et 28 décembre 357 = 6 décembre et 28 décembre 356).

Privileges fiscaux des clercs et des églises **2.15 LES MÊMES AUGUSTE ET CÉSAR À TAURUS, PRÉFET DU PRÉTOIRE².** Au synode de Rimini³, s'est tenue une discussion au sujet des privilèges des clercs et des Églises, à l'issue de laquelle on en arriva à la disposition suivante: que les *iuga*⁴ qui appartiennent à l'Église soient libérés des charges* publiques, toute inquiétude cessante, ce que Notre loi a récemment repoussé⁵. 1. Quant

4. Le *iugum* est une unité de calcul d'impôt foncier qui semble avoir eu au départ une surface fixe (100 jugères ou aroures ?) avant de varier selon la nature du sol et le type de culture pratiquée: cf. A. CERATI, *Caractère annonaire et assiette de l'impôt foncier au Bas-Empire*, Paris 1975, p. 191-203, 223 s.; J.-M. CARRIÉ, « Le riforme economica da Aureliano a Costantino », en *Storia di Roma*, A. MOMIGLIANO et A. SCHIAVONE edd., III, 1, Turin 1993, p. 292-299; ID., « Dioclétien et la fiscalité », *Antiquité tardive* 2, 1994, p. 46-49.

5. On peut comprendre soit que Constance a repoussé les prétentions du clergé, soit qu'il a repoussé l'*inquietudo* qui pesait sur lui. La loi XI, 1, 1 (18 janvier 360) qui confirme que les églises catholiques bénéficient des privilèges fiscaux en matière de tribut est sans doute le texte auquel Constance fait allusion et oblige à adopter la seconde interprétation. Ce privilège fiscal des terres d'Églises sera aboli avant l'époque théodosienne car AMBROISE, *CSEL*, Ep. LXXVa, § 33 confirme que leurs biens paient l'impôt: « *agri ecclesiae soluunt tributum* » (de même *Sirm.* 11 = *CTh* XVI, 2, 40 en 411). La thèse d'un conflit entre Constance et l'Église, amenant l'empereur à abolir les exemptions fiscales, est soutenue à tort par les auteurs cités en bibliographie.

quos copiatas recens usus instituit nuncupari, ita a sordidis muneribus debent immunes adque a conlatione praestari, si exiguis admodum mercimoniis tenuem sibi uictum uestitumque conquirent; reliqui autem, quorum nomina negotiatorum matricula comprehendit eo tempore, quo conlatio celebrata est, negotiatorum munia et pensationes agnoscant, quippe postmodum clericorum se coetibus adgregarunt. 2. De his sane clericis, qui praedia possident, sublimis auctoritas tua non solum eos aliena iuga nequaquam statuet excusare, sed etiam pro his, quae ipsi possident, eosdem ad pensitanda fiscalia perurgueri. Vniuersos namque clericos possessores dumtaxat prouinciales pensationes fiscalium recognoscere iubemus, maxime cum in comitatu tranquillitatis nostrae alii episcopi, qui de Italiae partibus uenerunt, et illi quoque, qui ex Hispania adque Africa commearunt, probauerint id maxime iuste conuenire, ut praeter ea iuga et

1. Sur les *copiatas*, cf. É. REBILLARD, « Les formes de l'assistance funéraire dans l'Empire romain et leur évolution dans l'Antiquité tardive », *Antiquité tardive* 7, 1999, p. 274-277. Du grec *kopiates* (travailleurs), ce sont des travailleurs urbains qui, en échange d'une immunité de charges, ont le soin des funérailles des pauvres.

2. Il s'agit de la *collatio Inustralis* ou chrysargyre : cf. R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 362-365.

3. L'inscription au registre des commerçants ou des artisans en fonction de son activité paraît être obligatoire, l'impôt étant réparti par métier et collecté ensuite à l'intérieur du métier : cf. J.-M. CARRIÉ, « Économie et société de l'Égypte romano-byzantine (IV^e-VII^e siècle). A propos de quelques publications récentes », *Antiquité tardive* 7, 1999, p. 342-346.

aux clercs, et ceux qu'un usage récent fait appeler *copiatas*¹, ils doivent ainsi être à l'abri des charges sordides et de la fourniture de la *collatio*², à condition toutefois qu'ils ne cherchent par un petit commerce que le strict nécessaire pour leur vivre et leur vêtement; quant à tous les autres dont les noms se trouvent inscrits sur le registre des gens de négoce³ à la date où la *collatio* est proclamée, qu'ils reconnaissent les charges et les levées incombant aux gens de négoce, étant donné qu'ils se sont agrégés postérieurement au corps des clercs. 2. Au sujet de ceux des clercs qui possèdent des domaines, non seulement que ta sublime autorité ne décide en aucune manière de leur permettre de faire exempter les *iuga* d'autrui⁴; bien au contraire, qu'ils soient eux-mêmes, pour ceux qu'ils possèdent, contraints de payer les charges fiscales. Nous ordonnons en effet que tous les clercs possesseurs, au moins les provinciaux, paient les levées fiscales surtout lorsque, à la cour* de Notre Tranquillité, d'autres évêques, venus des parties de l'Italie⁵, ainsi que ceux venus d'Espagne et d'Afrique, ont estimé qu'il était tout à fait juste que, à l'exception des *iuga* et de

4. Inutile de s'étendre sur la longue explication de *praedium* comme le fait Magnou-Nortier à la suite des thèses de J. Duclat sur le sens des mots *possessio*, *fundus* et *praedium* auxquelles aucun historien de l'Antiquité ne peut adhérer : cf. R. DELMAIRE, dans *Antiquité tardive* 2, 1994, p. 283-285 et ID., « Cité et fiscalité au Bas-Empire. A propos du rôle des curiales dans la levée des impôts », dans C. LEPELLEY éd., *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale*, Bari 1996, p. 66-70. L'intervention de clercs pour les terres d'autrui s'explique simplement par leurs demandes auprès des censiteurs ou des péréquateurs pour qu'ils n'attribuent pas à certains de leurs amis ou protégés des charges fiscales supplémentaires comme on le voit dans des lettres de Basile de Césarée (*Ep.* 83, 98, 213, 281, 284) et de Grégoire de Nazianze (*Ep.* 67-69).

5. *Partes* : L'Italie est divisée entre une *pars urbicaria* et une *pars annonaria*.

professionem, quae ad ecclesiam pertinet, ad uniuersa munia sustinenda translationesque faciendas omnes clerici debeant adtineri.

Dat. epistula prid. kal. iul. Med(iolano) Constantio A. x et Iul(iano) III Caes. cons.

Date et destinataire : Flavius Taurus est attesté comme préfet du prétoire d'Italie du 6 avril 355 au 29 août 361. Il fut honoré du patriciat et, en 361, du consulat. Condamné à l'exil à Verceil par le tribunal de Chalcédoine à la fin de 361, il mourut avant 364/367, date de sa réhabilitation dont fait foi une statue élevée à Rome en son honneur (*PLRE* I, Taurus 3). – En juin 360, Constance n'est pas à Milan mais à Édesse. Aussi Godefroy propose-t-il de lire *data epistula [... accepta] kal. Iul. Med(iolano)*, hypothèse admise par Mommsen et Rougé. Mais Seeck pense que la formule *data epistula* s'applique en fait à une lettre d'un préfet du prétoire transmettant une constitution impériale (*Reg.*, p. 11) et, dans ce cas, la date et le lieu d'émission sont possibles si on considère qu'il s'agit de la date à laquelle Taurus transmet de Milan aux fonctionnaires

déclaration des biens qui appartiennent à l'Église, tous les clercs soient tenus de supporter toutes les charges et d'assurer les transports¹.

Lettre donnée la veille des calendes de juillet à Milan sous le consulat de Constance Auguste pour la 10^e fois et de Julien César pour la 4^e fois (30 juin 360).

placés sous ses ordres un édit émis par Constance quelques mois plus tôt. La mention du concile de Rimini ne permet pas d'avancer cette loi à l'époque où Constance se trouvait à Milan (qu'il a quitté au printemps 357).

Bibliographie : BIONDI, I, p. 364-365 ; GAUDEMET, p. 178-179 ; L. BOVE, « Immunità fondiaria di Chiese e chierici nel Basso Impero », *Syntelesia Vincenzo Arango-Ruiz*, II, p. 891-892 ; BARONE ADESI, « Il ruolo sociale », p. 233-234 ; DE GIOVANNI, p. 57-58.

1. Transports des denrées annonaires.

2.16 IDEM AA. AD ANTIOCHENSES. In qualibet ciuitate, in quolibet oppido uico castello municipio quicumque uoto christianae legis meritum eximiae singularisque uirtutis omnibus intimaerit, securitate perpetua potiatur. Gaudere enim et gloriari ex fide semper uolumus, scientes magis religionibus quam officiis et labore corporis uel sudore nostram rem publicam contineri.

Dat. XVI kal. mart. Antiochiae Tauro et Florentio cons.

Date et destinataire : La date ne pose pas de problème, Constance a pris ses quartiers d'hiver à Antioche durant cet hiver-là (AMMIEN 20, 11, 32). Mais il est seul Auguste, n'ayant pas reconnu la proclamation de Julien à cette dignité, et il faut donc corriger l'intitulé en « *Idem A. et C.* ».

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 62-63.

1. Cette énumération des diverses formes d'habitat est inspirée de la République (« municipes, colonies, préfectures, *fora et conciliabula* »); cf. XI, 20, 3 (cités, municipes, *uici et castella*); VIII, 5, 35 (*oppidum*, cité, *mansio* et *uicus*); VIII, 4, 8 (villes, *oppida* et municipes). *Oppidum* et *castellum*

**Confirmation
des privilèges
des clercs**

2.16 LES DEUX MÊMES AUGUSTES AUX ANTIOCHIENS. Que, dans quelque cité que ce soit, dans quelque *oppidum*, *uicus*, *castellum* ou municipes¹ que ce soit, toute personne qui, à la suite d'un vœu de fidélité à la loi du Christ, montre à tous le mérite d'une vertu remarquable et singulière, jouisse d'une sécurité perpétuelle². Nous voulons en effet toujours nous réjouir et être glorifié par la foi, car nous savons que Notre État se maintient plus par les pratiques religieuses³ que par l'accomplissement des charges publiques et le travail ou la sueur des corps.

Donné le 16 des calendes de mars à Antioche sous le consulat de Taurus et Florentius (14 février 361).

désignent au Bas-Empire des bourgades ou villages sans autonomie municipale, et non plus seulement des bourgs fortifiés. Sur ces dénominations, cf. C. LEPELLEY, *Les cités de l'Afrique romain au Bas-Empire*, Paris 1979, I, p. 128-134.

2. La suite du texte montre qu'il s'agit de la dispense des charges, qu'il s'agisse des charges civiles ou des charges sordides qui impliquent des activités physiques.

3. *Religiones* (au pluriel) signifie « pratiques religieuses » : Magnou-Nortier comprend que l'empereur parle ici des religions (c'est-à-dire christianisme et paganisme) à cause du nom de Julien dans l'adresse, ignorant sans doute que Julien ne rejeta le christianisme qu'au printemps 361, lorsqu'il se décide à marcher contre Constance (AMMIEN 21, 2, 5) et que Constance n'a pas à tenir compte de l'avis de celui qui n'est encore officiellement que César.

2.17 IMPP. VAL(ENTINI)ANVS ET VALENS AA. AD BYZACENOS. Plebeios diuites ab ecclesia suscipi penitus arcemus.

Dat. IIII id. sept. Aquil(eiae) diuo Iouiano et Varron(iano) cons.

Date et destinataire : Ce texte est extrait d'une loi aux *provinciales* de Byzacène, au sud de la Tunisie actuelle, dont d'autres extraits sont en V, 15, 16 (*prid. id. sept.*), X, 10, 9 (même date), XI, 19, 3 (*id. sept.*), XII, 1, 59 (*IIII id. sept.*) et 60 (*prid. id. sept.*). SEECK, *Reg.* p. 216 adopte la date du 12 septembre (*prid. id.*), sans doute en vertu de la *lectio difficilior*.

Bibliographie : J. ROUGÉ, « Valentinien et la religion : 364-365 », *Ktéma* 12, 1987, p. 296-297 ; F. PERGAMI, p. 78-79 et 84 ; DE GIOVANNI, p. 64.

2.18 IDEM AA. AD CLAVDIVM PRO(CONSVLEM) AFRIC(AE). Quam ultimo tempore diui Constanti sententiam fuisse claruerit, ualeat, nec ea in adsimulatione aliqua conualescant, quae tunc decreta uel facta sunt, cum pagano-

1. Province qui correspond au sud de l'actuelle Tunisie.

2. L'empereur ne fait que confirmer XVI, 2, 6 : les personnes riches doivent être écartées du clergé parce que susceptibles d'être appelées à la curie.

2.17 LES EMPEREURS VALENTINIEN ET VALENS AUGUSTES AUX HABITANTS DE BYZACÈNE¹. Nous interdisons absolument de recevoir dans l'Église les riches plébéiens².

Donné le 4 des ides de septembre à Aquilée sous le consulat du divin Jovien et de Varronien (10 [?] septembre 364).

Abolition des lois de Julien concernant la religion

2.18 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À CLAUDIUS, PROCONSUL D'AFRIQUE. Que l'opinion qui fut manifestement celle des derniers temps du divin Constance³ ait pleine valeur et que ne soient plus valides, par quelque hypocrisie, ces décrets et ces actes faits à l'époque où

3. L'adjectif divin n'a plus de signification religieuse et s'applique dans le *Code Théodosien* comme dans le *Code Justinien*, à tout empereur défunt, y compris des persécuteurs comme Dioclétien (*CTh* VIII, 4, 11) ou un apostat comme Julien (13 attestations dans le *Code Théodosien*).

rum animi contra sanctissimam legem quibusdam sunt deprauationibus excitati.

Dat. XIII kal. mart. Treu(iris) Val(entini)ano et Valente AA. cons.

Date et destinataire : Valentinien et Valens ont partagé le consulat en 365, 368 et 370 et les lois omettent généralement de préciser le numéro des consulats. Mais Valentinien n'est à Trèves qu'à partir d'octobre 367, ce qui exclut l'année 365. Mommsen et Seeck placent cette loi en 370, suivis par J. Rougé, car Claudius, attesté comme proconsul d'Afrique sous le nom de Petronius Claudius, reçoit deux lois datées du 2 février et du 8 juillet 369 (XII, 12, 6 ; XI, 36, 20), une datée du 26 avril 370 (3^e consulat de Valentinien et Valens : XIII, 1, 8) et une datée du 1^{er} décembre d'un consulat de Valentinien et Valens non précisé (370 selon Mommsen et Seeck, 368 selon la *PLRE*). Il exerce cette charge après la nomination de Gratien Auguste (*ILTun.* 1192 ; *AE* 1955, 52 et 1975, 873) et l'intitulé devrait donc être « Valentinien, Valens et Gratien Augustes ». Ce proconsul a souvent été identifié avec le célèbre préfet du prétoire Sextus Claudius Petronius Probus depuis la publication d'une inscription de Capoue (*AE* 1975, 873) dont l'interprétation est discutée : il s'agirait du même homme pour G. BARBIERI (*Terza miscellanea greca e romana*, Rome, 1971, p. 291-305), S. MAZZARINO (*Antico, tardoantico ed era costantiniana*, 1974, p. 328-338), A. GIARDINA (*Rivista di filologia*, 111, 1983, p. 170-182), alors que l'hypothèse que Claudius, proconsul en 368-370, est un parent – frère cadet ? – du préfet est défendue par A. CHASTAGNOL (*Epigrafia e ordine senatorio*, I, Rome 1982,

les esprits des païens¹ ont été poussés à quelques dépravations contre la loi très sainte.

Donné le 13 des calendes de mars à Trèves sous le consulat de Valentinien et Valens Augustes (17 février 370 ?).

p. 547-551) et A. CAMERON (*Journal of Roman Studies* 75, 1985, p. 164-182). Étant donné que le proconsul est toujours appelé Claudius et le préfet toujours appelé Probus dans les adresses des lois, il est probable qu'il s'agit de deux personnes distinctes et la date de 370 pour notre texte est possible, même si le 17 février 368 n'est pas à exclure totalement car la date du 9 juin 368 pour la loi adressée à Festus proconsul d'Afrique (IX, 19, 3), proposée par Seeck, est certainement erronée (un postconsulat dans la date d'émission est impossible étant donné que les empereurs sont justement consuls en 368, et il faut ou corriger la date *id. iun. en kal. ian.* ou accepter un postconsulat mais qui serait la date d'affichage en Afrique et non la date d'émission).

Bibliographie : PERGAMI, p. 485 ; DE GIOVANNI, p. 61.

1. Allusion aux lois de Julien. Nous avons ici le premier emploi de *paganus* au sens de païen dans les codes.

2.19 IDEM AA. MODESTO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Quicumque ex curialium natus genere ad clericatum uenerit et praeiudicio sanguinis coeperit postulari, certi temporis definitione defendatur, ut, si in consortio clericatus decennium quietis impleuerit, cum patrimonio suo in perpetuum habeatur immunis, si uero intra finitos annos fuerit a curia reuocatus, cum substantia sua functionibus subiaceat ciuitatis : obseruando hoc, ut hi, quos decennium uindicat, petitione superflua minime fatigentur.

Dat. XVI kal. nou. Hierap(oli) Val(entini)ano et Valente AA. cons.

Date et destinataire : Faute de précisions sur le chiffre du consulat, on a le choix entre les années 365, 368, 370 et 373. Mais Valens ne gagne le front d'Orient (Hiéropolis est ici Hiéropolis Bambyke ou Membig, sur l'Euphrate) qu'au printemps 370, ce qui exclut les deux premiers consulats. Domitius Modestus fut comte d'Orient en 358-362, préfet de Constantinople en 362-363, consul en 372 et préfet du prétoire d'Orient de 369 à 377 (PLRE I, Modestus 2) : Les deux dates du 17 octobre 370 et du 17 octobre 373 sont également possibles. Pour notre part, nous penchons pour 373, car Julien a donné l'ordre de ramener les clercs aux curies par une loi du 13 mars 362 (XII, 1, 50) et bon nombre de clercs durent être ramenés à leurs charges jusqu'à la mort de cet empereur comme le montre l'album de Timgad : les dix ans de prescription concerneraient ceux qui n'ont pas été réclamés par la curie après la mort de Julien. Pergami adopte la date de 370 en suggérant un *proposita* parfaitement inutile.

Bibliographie : PERGAMI, p. 527.

2.20 IMPPP. VAL(ENTINI)ANVS, VALENS ET GR(ATI)ANVS AAA. AD DAMASVM EPISC(OPVM) VRBIS ROM(AE). Ecclesiastici aut ex ecclesiasticis uel qui continentium se uolunt nomine nuncupari, uiduarum ac pupillarum domos non adeant, sed

Les personnes d'origine curiale
entrées dans le clergé en Orient
depuis au moins 10 ans
ne doivent pas être inquiétées

2.19 LES DEUX MÊMES
AUGUSTES¹ À MODESTUS
PRÉFET DU PRÉTOIRE. Si
quelqu'un, né de la race
des curiales* et venu à la

cléricature, se voyait réclamé en vertu de sa naissance, qu'il soit protégé par la définition d'un temps déterminé². S'il a vécu dans le corps du clergé dix ans sans être inquiété, qu'il soit tenu pour exempt à perpétuité ainsi que son patrimoine. Mais si la curie* l'a réclamé avant l'expiration de ce temps, qu'il soit soumis aux charges* de la cité avec toute sa fortune. Ceci doit être observé soigneusement que ceux que dix années libèrent [de ces obligations] ne soient pas les moins du monde importunés par une réclamation inutile.

Donné le 16 des calendes de novembre à Hiéropolis sous le consulat de Valentinien et Valens Augustes (17 octobre 370 = 17 octobre 373 ?).

Les clercs ne doivent pas
fréquenter les maisons des veuves
et des mineures ni hériter d'elles

2.20 LES EMPEREURS
VALENTINIEN, VALENS
ET GRATIEN AUGUSTES
À DAMASE ÉVÊQUE DE
LA VILLE DE ROME. Que les ecclésiastiques ou les anciens
ecclésiastiques³ ou ceux qui veulent être appelés continents
ne fréquentent pas les maisons des veuves et des mineures ;

1. On devrait avoir « Valentinien, Valens et Gratién Augustes ».

2. Il s'agit de la *praescriptio certi temporis*, au-delà de laquelle aucune action ni aucune revendication n'est possible. En traduisant un passé (*impleuerit, fuerit*) par un présent (s'il demeure, s'il est rappelé), Magnou-Nortier donne à cette loi une valeur pour le futur, alors qu'elle règle une période passée.

3. *Ex ecclesiasticis* : plutôt anciens ecclésiastiques que : enfants des ecclésiastiques.

publicis exterminentur iudiciis, si posthac eos adfines earum uel propinqui putauerint deferendos. Censem etiam, ut memorati nihil de eius mulieris, cui se priuatim sub praetextu religionis adiunxerint, liberalitate quacumque uel extremo iudicio possint adipisci et omne in tantum inefficax sit, quod alicui horum ab his fuerit derelictum, ut nec per subiectam personam ualeant aliquid uel donatione uel testamento percipere. Quin etiam, si forte post admonitionem legis nostrae aliquid isdem eae feminae uel donatione uel extremo iudicio putauerint relinquendum, id fiscus usurpet. Ceterum si earum quid uoluntate percipiunt, ad quarum successionem uel bona iure ciuili uel edicti beneficii adiuuantur, capiant ut propinqui.

Lecta in ecclesiis Rom(ae) III kal. aug. Val(entiniano) et Valente III AA. cons.

Date et destinataire : Damase est évêque de Rome du 1^{er} octobre 366 au 11 décembre 384.

Bibliographie : R. SORACI, « Il "privilegium christianitatis" e i "fisci commoda" durante il regno di Valentiniano I », *Quaderni catanesi di cultura classica e medievale* 2, 1990, p. 247-249 ; R. MARTINI, « Su alcuni aspetti della testamenti factio passiva dei clerici », *Atti Acc. rom. cost. IX Conv. Int.* 1989 [1993], p. 325-330 ; PERGAMI, p. 515 ; DE GIOVANNI, p. 40, 55, 58.

mais qu'ils soient exilés par les tribunaux publics si, après cette décision, les parents de ces femmes ou leurs proches étaient d'avis qu'ils y soient déférés. Nous sommes même d'avis que les susmentionnés ne peuvent rien acquérir de la libéralité ou des dernières volontés d'une femme à laquelle ils se seraient joints en privé sous prétexte de religion ; de même, que soit sans valeur tout ce qu'elles auraient laissé par libéralité ou volontés dernières à l'un d'entre eux¹. Qu'ils ne puissent rien recevoir par l'intermédiaire d'une autre personne soit en don soit par testament². Bien plus, si d'aventure, après l'avertissement de Notre loi, ces femmes pensaient laisser à ces gens quelque chose soit par un don, soit par leurs dernières volontés, que le fisc* s'en empare³. Par ailleurs, s'ils reçoivent quelque chose par la volonté de femmes à la succession ou aux biens desquelles ils sont admis en vertu du droit civil ou des bienfaits de l'Édit⁴, qu'ils le reçoivent en tant que proches.

Lu dans les églises de Rome le 3 des calendes d'août sous le 3^e consulat de Valentinien et Valens Augustes (30 juillet 370).

1. Cette loi est citée par JÉRÔME, *Ep.* 52, 6 et par AMBROISE, *CSEL*, *Ep.* LXXIII, 13 ; *De officiis* I, 20, 87. On peut noter qu'elle ne concerne que les mineures (*pupillae*) et les veuves, c'est-à-dire des personnes faciles à influencer, mais pas les femmes majeures célibataires ou mariées. D'autre part, si la loi interdit les dons ou legs aux clercs, elle laisse subsister les dons ou legs aux églises, comme le montrent clairement Ambroise et Jérôme.

2. C'est-à-dire par fidéicommiss.

3. La confiscation est la punition normale en cas de legs caducs ou de fidéicommiss tacites pour tourner la loi.

4. C'est-à-dire en vertu d'un lien de parenté qui fait d'eux des héritiers légitimes ou des règles de dévolution de la *bonorum possessio* exprimées par l'édit du prêteur puis par l'Édit perpétuel (cf. *CJ* VI, 20, 9 et 11), et non en vertu d'un édit (impérial) comme l'écrit Magnou-Nortier.

2.21 IDEM AAA. AD AMPELIVM P(RAEFECTVM) V(RBI). II, qui ecclesiae iuge obsequium deputarunt, curiis habeantur immunes, si tamen eos ante ortum imperii nostri ad cultum se legis nostrae contulisse constiterit : ceteri reuocentur, qui se post id tempus ecclesiasticis congregarunt.

Dat. XVI kal. iun. Gr(ati)ano A. II et Probo cons.

Date et destinataire : La date du 17 mai 371 ne pose pas de problème puisque Publius Ampelius est attesté comme préfet de la Ville à Rome depuis le 1^{er} janvier 371 jusqu'au 5 juillet 372 (PLRE I, Ampelius 3).

Bibliographie : PERGAMI, p. 546.

2.22 IDEM AAA. AD PAVLINVM PRAESIDEM EPIRI NOVAE. Forma praecedentis consulti etiam circa episcoporum uirginumque personas et circa alias, quarum statuto praecedenti facta complexio est, ualeat ac porrigatur.

Dat. kal. decem(b). Treu(iris) Modesto et Arinthaes cons.

Date et destinataire : La présence de Valentinien à Trèves à cette date est confirmée par Ammien Marcellin (29, 4, 6). Paulinus n'est connu que par ce texte (PLRE I, Paulinus 6) et rien ne permet de l'identifier au père de Paulin de Nole.

Bibliographie : PERGAMI, p. 597 ; DE GIOVANNI, p. 41-42.

1. Valentinien est devenu empereur le 26 février 364. Valens adopte une mesure semblable mais en donnant une prescription de 10 ans (cf. XVI, 2, 19).

Les clercs occidentaux d'origine curiale ne doivent pas être inquiétés s'ils sont entrés dans le clergé avant l'avènement de Valentinien I

2.21 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À AMPELIUS PRÉFET DE LA VILLE. Que ceux qui, sans interruption, se sont voués au service de l'Église jouis-

sent de l'immunité des charges curiales*, à condition cependant qu'il soit établi qu'ils se sont consacrés au culte de Notre foi avant le début de Notre règne¹. Que tous les autres, qui se sont joints au clergé après cette date, soient rappelés aux curies*.

Donné le 16 des calendes de juin, sous le consulat de Gratien Auguste pour la 2^e fois et de Probus (17 mai 371).

Confirmation de la mesure antérieure

2.22 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À PAULINUS, GOUVERNEUR* DE L'ÉPIRE NOUVELLE. Que la règle du précédent édit soit toujours valide et s'adresse

également à la personne des évêques et des vierges² ainsi qu'aux autres personnes mentionnées dans le décret précédent.

Donné aux calendes de décembre à Trèves sous le consulat de Modestus et d'Arinthaes (1^{er} décembre 372).

2. Pergami pense qu'il s'agit de *CTh* XVI, 2, 20. En fait, l'empereur a adressé à Paulinus un édit dont nous ne connaissons pas la teneur et qui devait concerner les membres du clergé ; le gouverneur a demandé des précisions sur les personnes auxquelles s'applique cet édit et l'empereur lui répond par ce rescrit. Les éditeurs du code ont coupé le texte pour ne retenir qu'une phrase qu'ils appliquent ainsi au personnel concerné par la loi qui précède celle-ci dans le code.

2.23 [=breu.1.3] IMPPPP. VALENS, GR(ATI)ANUS ET VAL (ENTINI)ANUS AAA. ARTEMIO, EVRYDICO, APPIO, GERASIMO ET CETERIS EPISCOPIIS. Qui mos est causarum ciuilium, idem in negotiis ecclesiasticis obtinendus est : ut, si qua sunt ex quibusdam dissensionibus leuibusque delictis ad religionis obseruantiam pertinentia, locis suis et a suae dioeceseos synodis audiantur : exceptis, quae actio criminalis ab ordinariis extraordinariisque iudicibus aut inlustribus potestatibus audienda constituit.

Dat. XVI kal. iun. Treu(iris), Valente V et Val(entini)ano I AA. cons.

INTERPRETATIO. Quotiens ex qualibet re ad religionem pertinente inter clericos fuerit nata contentio, id specialiter obseruetur, ut conuocatis ab episcopo dioecesanis praesbyteris, quae in contentionem uenerint, iudicio terminentur. Sane si quid opponitur criminale, ad notitiam iudicis in ciuitate, qua agitur, deducatur, ut ipsius sententia uindicetur, quod probatur criminaliter fuisse commissum.

Date et destinataire : La loi émane de Gratien dont Trèves est la résidence. Nous ignorons à quelle province appartiennent les évêques auxquels elle est adressée.

Bibliographie : R. GENESTAL, « Les origines du privilège clérical », *RHD* 32, 1908, p. 174-176 ; G. SAVAGNONE, « Le origini del sinodo diocesano e la "interpretatio" alla c. 23 Th 16, 2 », *Studi Brugi*, Palerme 1910, p. 566 s. ; DE GIOVANNI, p. 46-47.

1. Juges ordinaires : gouverneurs, vicaires. – Juges extraordinaires : juges désignés par l'empereur, le préfet du prétoire ou le vicair pour juger une affaire donnée et qui n'est pas gouverneur de province (cf. *CTh* I, 16, 1 ; 2, 7, 1). – Illustres : rang de dignitaires, le plus élevé, officiel vers 368 (*Coll.*

Les évêques ne doivent être jugés devant les tribunaux ordinaires que pour les affaires criminelles

2.23 LES EMPEREURS VALENS, GRATIEN ET VALENTINIEN AUGUSTES A ARTEMIUS, EURYDICUS,

APPIUS, GERASIMUS ET AUX AUTRES ÉVÊQUES. La même coutume qui est observée pour les causes civiles doit l'être pour les affaires ecclésiastiques : à savoir que, s'il y en a qui, à propos de quelque discorde ou de fautes légères, relèvent de l'observance de la religion, elles doivent être entendues sur place par les synodes de leur diocèse*. On fera exception pour les affaires que l'action criminelle établit qu'elles doivent être soumises à l'audience des juges* ordinaires et extraordinaires ou aux puissances de rang illustre*¹.

Donné le 16 des calendes de juin à Trèves sous le consulat de Valens pour la 5^e fois et de Valentinien Augustes (17 mai 376).

INTERPRÉTATION : Chaque fois que naîtra une dispute entre clercs au sujet de quelque affaire concernant la religion, qu'on observe spécialement ce qui suit : les prêtres du diocèse* convoqués par l'évêque mettront fin par un jugement aux problèmes qui ont suscité la dispute. Mais si l'on objecte que la cause est criminelle, qu'elle soit déférée à la connaissance du juge de la cité où l'affaire se déroule pour que sa sentence punisse, s'il est prouvé, du crime commis.

Avellana 9, 3 ; en 371, *CJ* VII, 44, 2, mais le titre est peut-être interpolé). Il comprend à cette date les préfets du prétoire et de la ville et les maîtres de la milice, auxquels s'ajouteront un peu avant 384 le maître des offices, le questeur du palais, le comte des largesses sacrées et le comte des biens privés, puis le préposé du *cubiculum* à la fin du IV^e s. ou au début du V^e et les comtes des domestiques avant 415. En 384, Théodose admet qu'en Orient les clercs ne soient pas entraînés devant les juges ordinaires ou extraordinaires (*Sirm.* 3) mais la restriction de Gratien est encore valable en Occident en 399 (*CTh* XVI, 11, 1) et en 452 (*Nou. Val.* 35).

2.24 IDEM AAA. AD CATAFRONIVM. Presbyteros diaconos subdiaconos adque exorcistas et lectores, ostiarios etiam et omnes perinde, qui primi sunt, personalium munerum expertes esse praecipimus.

Dat. III non. mart. Gr(ati)ano A. IIII et Merobaude u. c. cons.

Date et destinataire : La date ne pose pas problème. Catafronius est vicaire d'Italie (PLRE I, Catafronius 2) d'après CTh VIII, 5, 31 et XI, 10, 2 (15 août 376) et la loi émane donc de Gratien.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 62.

2.25 IMPPPP. GRATIANVS, VAL(ENTINI)ANVS ET THEOD(OSIVS) AAA. Qui diuinae legis sanctitatem aut nesciendo confundunt aut neglegendo uiolant et offendunt, sacrilegium committunt.

Dat. III kal. mart. Thessal(onicae) Gr(ati)ano A. V et Theod(osio) A. I cons.

Date et destinataire : Cette loi est extraite du même texte que CTh XVI, 1, 2 (édit au peuple de Constantinople émis de Thessalonique par Théodose) que Mommsen date du 27 février, ayant oublié que 380 est une année bissextile ; il faut la placer le 28 février comme l'a corrigé Seck.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 62.

1. Loi reprise par CJ 1, 3, 6 à l'exception de la partie « *et omnes perinde qui primi sunt* ».

2. Les portiers ne sont pas toujours considérés comme des clercs mineurs : cf. H. LECLERCQ, art. « *Portier* », DACL XIV, 1525-1533 ; J. GAUDEMET, p. 106.

3. La liste des charges personnelles, qui entraînent normalement une activité physique mais pas de frais personnels, est donnée – pour la fin du III^e s. – par Charisius (Dig. L, 4, 18) et Hermogénien (Dig. L, 4, 1, 2-4).

Rappel de l'exemption des charges corporelles pour les clercs

2.24 LES TROIS MÊMES AUGUSTES A CATAFRONIUS¹. Nous ordonnons que les prêtres, les diacres, les sous-diacres, ainsi que les exorcistes et les lecteurs, de même que les portiers² et également tous ceux qui sont au premier rang dans l'Église soient exemptés des charges personnelles³.

Donné le 3 des nones de mars, sous le consulat de Gratien Auguste pour la 4^e fois et du clarissime Mérobaude (5 mars 377).

Contre ceux qui troublent ou offensent la religion

2.25 LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES⁴. Ceux qui par ignorance troublent la sainteté de la loi divine⁵ ou qui la violent et l'offensent par négligence, commettent un sacrilège.

Donné le 3 des calendes de mars à Thessalonique, sous le consulat de Gratien Auguste pour la 5^e fois et de Théodose Auguste pour la 1^{re} fois (28 février 380).

Cf. : W. LANGHAMMER, *Die rechtliche und soziale Stellung der Magistratus Municipales und der Decuriones in der Übergangsphase der Städte von sich selbstverwaltenden Gemeinden zu Vollzugsorganen des spätantiken Zwangsstaates (2.-4. Jahrhundert der römischen Kaiserzeit)*, Wiesbaden 1973, p. 237-262 ; L. NEESSEN, « Die Entwicklung der Leistungen und Ämter (*munera et honores*) im römischen Kaiserreich des zweiten bis vierten Jahrhunderts », *Historia* 30, 1981, p. 203-235. C'est à tort que J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 177-178, classe cette loi dans celles qui concernent les charges curiales puisque les charges personnelles ne se confondent pas avec les charges curiales.

4. Loi reprise en CJ 9, 29, 1.

5. Compte tenu du contexte révélé par XVI, 1, 2, la *lex diuina* est ici la loi de Dieu et non pas la loi impériale (ce dernier sens n'apparaît qu'à partir des *Nou. Theod.* 23 et 25).

2.26 IDEM AAA. AD TVSCIANYM COM(ITEM) ORIENTIS. Vniuersos, quos constiterit custodes ecclesiarum esse uel sanctorum locorum ac religiosis obsequiis deseruire, nullius adtemptationis molestiam sustinere decernimus. Quis enim eos capite census patiatur esse deuinctos, quos necessario intellegit supra memorato obsequio mancipatos ?

Dat. prid. kal. april. Constanti(no)p(oli) Eucherio et Syagrio cons.

Date et destinataire : La date ne pose pas de problème. Le comte d'Orient Tuscianus est inconnu par ailleurs, même si *PLRE* II, Tuscianus 3 suggère qu'il pourrait s'identifier au Tuscianus qui était assesseur du préfet du prétoire d'Illyricum en 357-358 selon le témoignage de Libanius (*Ep.* 345, 348, 353), mais un écart de 34 ans entre les deux charges nous paraît impossible.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 61.

2.27 IMPPP. VAL(ENTINI)ANVS, THEOD(OSI)VS ET ARCAD(IVS) AAA. TATIANO P(RAE)FECTO P(RAE)TORIO. Nulla nisi emensis sexaginta annis, cui uotiuia domi proles sit, secundum praeceptum apostoli ad diaconissarum consortium transferatur. Tum filiis suis, curatore, si id aetas poscit,

1. Pour A. DELÉAGE, *La capitation du Bas-Empire*, Nancy 1945, p. 148-149 (avec trad.), il s'agit de ceux qui doivent payer la capitation personnelle (impôt par tête). Au contraire, A. CERATI, *Caractère annonaire et assiette de l'impôt foncier au Bas-Empire*, Paris 1975, p. 219-220, 310, 312-313, y voit ceux qui sont assujettis à l'impôt sous leur propre nom ou les contribuables en général ayant un minimum de propriété et/ou non dépendants. La loi indique que ces portiers d'églises ou de lieux saints doivent être en quelque sorte assimilés à une activité servile et – en conséquence – ne pas être enregistrés comme *capite censi*; cela justifie l'hypothèse de Cerati : il s'agit de ceux qui sont enregistrés aux registres du cens sous leur propre chef – et non ceux qui « répondent sur leur personne et sur leurs biens des impôts qu'ils lèvent pour l'État » comme l'écrit Magnou-Nortier –, par opposition à ceux qui sont enregistrés comme dépendant d'un maître (les esclaves) ou d'un propriétaire auquel ils sont attachés (colons adscrits,

Les gardiens attachés aux lieux saints ne doivent pas être inscrits comme contribuables sous leur nom propre

2.26 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À TUSCIANUS COMTE D'ORIENT. Nous décrétons que tous ceux qu'on aura reconnus éta-

blis gardiens des églises ou des lieux saints et qui se consacrent au service de la religion ne supportent l'inquiétude d'aucune demande. Qui, en effet, souffrirait que soient liés aux *capite censi*¹ ceux qu'il sait être par nécessité esclaves du service mentionné ci-dessus.

Donné la veille des calendes d'avril à Constantinople sous le consulat d'Eucherius et de Syagrius (31 mars 381).

Sur le recrutement des diaconesses et contre les femmes qui se coupent les cheveux

2.27 LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIUS AUGUSTES À TATIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE². Qu'aucune femme, sauf si elle est âgée de plus de soixante ans et a chez elle la des-

cendance souhaitée, ne soit, selon le précepte de l'apôtre, transférée dans le corps des diaconesses³. Alors, elle doit

inquinés) et inscrits aux registres sous le nom de celui-ci. En rattachant les gardiens aux lieux qu'ils gardent, l'empereur les fait bénéficier des dispenses fiscales dont jouissent les églises, alors qu'ils auraient dû être soumis normalement aux impôts s'ils étaient inscrits aux registres du cens sous leur propre nom.

2. *CJ* 1, 3, 9 n'a repris que la première phrase tronquée : « *Nulla nisi emensis sexaginta annis, secundum praeceptum apostoli ad diaconissarum consortium transferatur* ». Loi citée par SOZOMÈNE, *HE* VII, 16, 11 et par *Nou. Marc.* 5.

3. Sur les diaconesses, cf. H. LECLERCQ, art. « Diaconesses », *DACL* IV, p. 725-733 ; GAUDEMET, p. 122-124 ; G. MORTEMART, *Les diaconesses. Essai historique*, Rome, 1982. Sur le « précepte de l'apôtre », cf. *I ad Tim.* 5, 9-13, mais cette recommandation concernait les veuves et non les diaconesses.

petito, bona sua idoneis sedula religione gerenda committat, ipsa tantum praediorum suorum redditus consequatur, de quibus seruandi abalienandi donandi distrahendi relinquendi uel quoad superest uel cum in fata concedit et libera ei uoluntas est, integra sit potestas. Nihil de monilibus et superlectili, nihil de auro argento ceterisque clarae domus insignibus sub religionis defensione consumat, sed uniuersa integra in liberos proximosue uel in quoscumque alios arbitrii sui existimatione transcribat ac si quando diem obierit, nullam ecclesiam, nullum clericum, nullum pauperem scribat heredes. Careat namque necesse est uiribus, si quid contra uetitum circa personas specialiter comprehensas fuerit a moriente confectum. Immo si quid ab his morienti fuerit extortum, nec tacito fideicommisso aliquid clericis in fraudem uenerabilis sanctionis callida arte aut probrosa cuiuspiam coniuentia deferatur; extorres sint ab omnibus quibus inhiauerant bonis. Et si quid forte per epistulam codicillum donationem testamentum, quolibet denique detegitur genere conscriptum erga eos, quos hac sanctione submouimus, id nec in iudicium deuocetur, sed uel ex intestato is, qui sibi competere intellegit, statuti huius definitione succedat, si quis se agnoscit filium, si quis probat propin-

1. La curatelle du mineur de 25 ans est destinée à protéger les jeunes gens inexpérimentés des manœuvres dolosives après la fin de la tutelle (entre 20 et 25 ans pour les garçons, 18 et 25 pour les filles). Il est évident qu'il est impossible d'admettre, à la suite de J. Durliat et d'E. Magnou-Nortier, que les *reditus praediorum* sont le « profit de l'impôt » (qui est limité par la loi à 1 % pour les grains en faveur du collecteur), d'autant que les femmes ne sont pas susceptibles d'être nommées collecteurs d'impôts, ce qui réduit à néant cette thèse qui fait des *possessores* (parmi lesquels on trouve des femmes) de simples prestataires de services fiscaux pour l'État.

2. Le fideicommiss tacite est un fideicommiss par lequel on essaie de tourner une interdiction d'hériter en faisant appel à un tiers complaisant qui accepte de jouer le rôle d'héritier officiel. Constantin encourage à dénon-

remettre à ses fils capables (non sans avoir, si l'âge le requiert, demandé la nomination d'un curateur) ses biens à gérer dans un sentiment de religieuse sincérité; quant à elle, qu'elle obtienne uniquement les revenus de ses propriétés personnelles¹. En ce qui les concerne, qu'elle ait plein pouvoir de les garder, de les vendre, de les donner, de les partager, de les laisser soit de son vivant, soit lorsqu'elle subit sa destinée et qu'elle exprime librement ses dernières volontés. Qu'elle ne distraie rien des bijoux et du mobilier, rien de l'or et de l'argent et des autres parures d'une demeure brillante sous prétexte de religion, mais qu'elle en transfère la totalité intacte à ses enfants, ou à ses proches, ou à toute autre personne au gré de sa volonté; et que, au jour de sa mort, elle n'inscrive comme héritier aucune église, aucun clerc, aucun pauvre. De fait, il faut que cela n'ait aucune validité si, malgré l'interdiction, mourante elle léguait quelque chose aux personnes désignées spécialement ci-dessus. Bien plus, si des clercs avaient extorqué quelque chose à la mourante, que ceci ne leur soit pas accordé, en contradiction avec notre vénérable sanction, par un tacite fideicommiss² grâce à la ruse ou à l'infâme connivence de qui que ce soit; qu'ils soient chassés loin de tous ces biens qu'ils avaient convoités. Si, par hasard, on découvrait que par lettre, codicille, donation ou testament ou de quelque autre manière enfin, quelque chose a été légué à ceux que nous écartons par cette sanction, que l'affaire ne soit pas appelée devant le tribunal. Mais au contraire que, en raison de l'intestat, celui qui comprend avoir des droits hérite en vertu de la clause de la loi: si donc quelqu'un se reconnaît pour fils, si quelqu'un prouve qu'il est proche, si quelqu'un enfin par suite

cer cette pratique en promettant au légataire officiel de lui laisser le tiers des sommes léguées (*CTh* X, 11, 1). Jérôme (*Ep.* 52, 6) montre que des clercs employaient cette pratique pour tourner la loi de 370 (*XVI*, 2, 20).

quum, si quis denique uel casu uel iudicio, pro solido pro portione, heres legatarius fideicommissarius apertis deprehenditur codicillis, fruatur fortunae munere, conscientiae suae fructu et submotis his adque deiectis in hereditariis corporibus potestate utatur heredis. 1. Feminae, quae crinem suum contra diuinas humanasque leges instinctu persuasae professionis absciderint, ab ecclesiae foribus arceantur. Non illis fas sit sacrata adire mysteria neque ullis supplicationibus mereantur ueneranda omnibus altaria frequentare; adeo quidem, ut episcopus, tonso capite feminam si introire permiserit, deiectus loco etiam ipse cum huiusmodi contuberniis arceatur, ac non modo si fieri suaserit, uerum etiam si hoc ab aliquibus exigi, factum denique esse quacumque ratione conpererit, nihil sibi intellegat opitulari. Hoc absque dubio emendandis pro lege erit, emendatis pro consuetudine, ut illi habeant testimonium, isti incipiant timere iudicium.

Dat. XI kal. iul. Med(iolano) Valentiniano A. IIII et Neoterio u. c. cons.

Date et destinataire : Flavius Eutolmius Tatianus, un païen originaire de Lycie, fut gouverneur de Thébaïde, préfet d'Égypte, consulaire de Syrie et comte d'Orient, comte des Largesses sacrées (374-380) et il est préfet du prétoire d'Orient du printemps 388 à septembre 392 et consul en 391. Disgracié en 392 en même temps que son fils Proculus alors préfet de Constantinople, il fut condamné à mort puis gracié mais exilé en Lycie et mourut peu après. Il sera réhabilité le 31 août 396 : *PLRE* I, Tatianus 5; R. DELMAIRE, *Les responsables*, p. 62-67.

Bibliographie : BARONE ADESI, « Il ruolo sociale » p. 236-237; S. KENNEL, « Women's Hair and the Law : two Cases from Late Antiquity », *Klio* 73, 1991, p. 526-536; G. BARONE ADESI, « Dal dibattito cristiano sulla destinazione dei beni economici alla configurazione in termini di persona delle *uenerabiles domus* destinate

des circonstances ou par suite d'un jugement est reconnu, pour la partie ou pour le tout, héritier, légataire, fidéicommissaire par des codicilles ouverts, qu'il jouisse de la faveur de la fortune, du fruit de sa bonne conscience et que, les autres écartés et repoussés, il use de la puissance de l'héritier sur la totalité des biens héréditaires. 1. Que les femmes qui se seraient coupé les cheveux, contre les lois divines et humaines¹, poussées par une conviction affichée, soient écartées des portes de l'Église. Qu'il ne leur soit pas permis d'accéder aux mystères sacrés et que pour nulle prière personnelle elles ne méritent de fréquenter les autels que tous doivent vénérer; cela au point même que, si un évêque a permis à une femme au crâne tondu d'entrer (dans une église), chassé de son siège, il soit lui-même écarté avec les compagnies de ce genre, qu'il comprenne que rien ne peut venir à son secours non seulement s'il a poussé à cette pratique, mais aussi si cela a été exigé par certains ou qu'enfin cela a été fait pour quelque raison que ce soit. Cela, sans aucun doute, fera loi pour ceux à corriger, coutume pour les corrigés, pour que les uns portent témoignage et les autres commencent à craindre le jugement.

Donné le 11 des calendes de juillet à Milan, sous le consulat de Valentinien Auguste pour la 4^e fois et du clarissime Neoterius (21 juin 390).

pius causis », *Atti Acc. rom. cost. IX Conv. Int.* 1989 [1993], p. 251-252; R. MARTINI, « Su alcuni aspetti della *testamenti factio passiva* dei cleri », *ibid.* p. 325-330; DE GIOVANNI, p. 52-54.

1. Cf. J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 188 avec références aux condamnations prononcées par le concile de Gangres (canon 17) et le concile de Saragosse (380) et déjà exprimées par Paul, *I Cor.* 11, 2-16. Selon JÉRÔME, *Ep.* 147, 5, en Égypte et en Syrie les femmes qui entraient dans un monastère se faisaient couper les cheveux. Cette pratique est aussi mentionnée par JEAN CHRYSOSTOME, *Hom. in kalendas* 5 = PG 48, 960 et *In Ep. I ad Corinthios* 26, 4 = PG 61, 217-218.

2.28 IDEM AAA. TATIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Legem, quae de diaconissis uel uiduis nuper est promulgata, ne quis uidelicet clericus neue sub ecclesiae nomine mancipia superlectilem praediam uelut infirmi sexus dispoliator inuaderet et remotis adfinibus ac propinquis ipse sub praetextu catholicae disciplinae se ageret uiuentis heredem, eatenus animaduertat esse reuocatam, ut de omnium chartis, si iam nota est, auferatur neque quisquam aut litigator ea sibi utendum aut iudex nouerit exequendum.

Dat. x kal. septemb. Veronae Valentiniano A. IIII et Neoterio cons.

Date et destinataire : Cf. texte précédent, que cette loi abolit deux mois après sa promulgation.

Bibliographie : Cf. loi précédente.

1. Il s'agit de XVI, 2, 27 qui, dans l'état où la loi est conservée, porte sur les seules diaconesses. En 445, la *Nou. Marc.* 5 relève cette apparente contradiction : « car, alors que dans la première loi (= XVI, 2, 20) il est fait seulement mention des veuves, dans la seconde (= XVI, 2, 27) seulement des diaconesses... ». Mais nous n'avons en XVI, 2, 27 qu'un résumé ou un extrait d'une loi qui pouvait très bien avoir d'autres chapitres, concernant les veuves non diaconesses, que les rédacteurs de 445 ne connaissent pas parce qu'ils n'utilisent pas le texte complet de la loi mais seulement le résumé qu'en donne le *Code Théodosien*.

Abolition de la loi précédente 2.28 LES TROIS MÊMES AUGUSTES A TATIANUS, PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que l'on prenne garde qu'est révoquée la loi récemment publiée au sujet des diaconesses et des veuves¹ : que nul, clerc bien entendu, ou individu se réclamant du nom de l'Église, ne pût mettre la main sur les esclaves ou les biens meubles et immeubles² au nom de l'Église comme un spoliateur du sexe faible, qu'aucun ne pût lui-même, après avoir écarté les parents et les proches, se constituer héritier d'une vivante sous le prétexte de la discipline catholique. En conséquence cette loi devra être effacée des archives de tous, si elle a déjà été enregistrée ; de même, que l'on sache que nul plaideur ne pourra s'en réclamer, nul juge* la faire appliquer³.

Donné le 10 des calendes de septembre à Vérone, sous le consulat de Valentinien Auguste pour la 4^e fois et de Neoterius (23 août 390).

2. Avec Mommsen, nous pensons qu'il faut corriger *praeda* en *praedia* pour distinguer les trois formes de biens susceptibles d'être légués : mobilier (*superlectilem*), esclaves (*mancipia*) et terres (*praedia*).

3. Qu'est-ce qui provoque le recul de Théodose ? La loi de 370 (XVI, 2, 20) ne visait pas les legs aux églises mais seulement aux clercs agissant à titre individuel, alors que celle de juin 390 (XVI, 2, 27) interdisait de léguer aux clercs mais aussi aux pauvres et aux églises. D'autres lois de la même époque visaient les curiales qui sont entrés dans le clergé (XII, 1, 121) et les moines séjournant dans les villes (XVI, 3, 1). Théodose quitte Milan pour Vérone en juillet ou au début d'août. Tout cela traduit une tension entre l'empereur et Ambroise, sans doute à cause des reproches encourus du fait du massacre de Thessalonique, ce qui motive les manifestations de mauvaise humeur de l'empereur, puis son recul et son acte de pénitence final à l'approche de Noël.

2.29 IMPP. ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AA. HIERIO VIC (ARIO) AFRIC(AE). Quaecumque a parentibus nostris diuersis sunt statuta temporibus, manere inuiolata adque incorrupta circa sacrosanctas ecclesias praecipimus. Nihil igitur a priuilegiis immutetur omnibusque, qui ecclesiis seruiunt, tuitio deferatur, quia temporibus nostris addi potius reuerentiae cupimus quam ex his quae olim praestita sunt immutari.

Dat. x kal. april. Med(iolano) Olybrius et Probrinus cons.

Date et destinataire : Loi émanant d'Honorius ; Hierius n'est connu que par ce texte (PLRE I, Hierius 6).

Bibliographie : MAIER, II, p. 100-101, n° 61 (trad.) ; DE GIOVANNI, p. 56.

2.30 IDEM AA. THEODORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia : non nouum aliquid praesenti sanctione praecipimus, quam illa, quae olim uidentur indulta, firmamus. Priuilegia igitur, quae olim reuerentia religionis obtinuit, mutilari sub poenae etiam interminatione prohibemus, ita ut hi quoque, qui ecclesiae obtemperant, his, quibus ecclesia, beneficiis perfruantur.

Dat. prid. kal. feb. Med(iolano) Caesario et Attico cons.

Date et destinataire : La même loi, probablement, est résumée par les rédacteurs en XI, 16, 21 et 22, ce dernier texte présentant le même extrait sous une forme légèrement différente (les termes identiques sont en italiques) : « *Priuilegia uenerabilis ecclesiae imminui non patimur, ita ut nihil extraordinarii muneris ecclesiae uel sordidae functionis agnoscant. Quidquid igitur praeceptis ueteribus reuerentia religionis obtinuit, mutilari etiam poenae intermi-*

**Confirmation
des privilèges
des églises**

2.29 LES EMPEREURS ARCADIUS ET HONORIUS AUGUSTES À HIERIUS VICAIRE D'AFRIQUE. Nous ordonnons que tout ce qui a été décrété par Nos parents à diverses époques au sujet des églises sacrosaintes demeure inviolé et intact. Que rien donc ne soit modifié par le biais de privilèges et que la protection soit accordée à tous ceux qui sont au service des églises, car Nous désirons qu'à notre époque la révérence à leur égard soit accrue plutôt que de voir changer ce qui leur a été jadis accordé.

Donné le 10 des calendes d'avril à Milan sous le consulat d'Olybrius et de Probrinus (23 mars 395).

**Confirmation
des privilèges
des églises**

2.30 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À THEODORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses. Par la présente sanction, Nous n'ordonnons pas tant quelque chose de nouveau que Nous nous contentons de confirmer ce qui paraît avoir été accordé antérieurement. Nous interdisons donc, avec en outre la menace de châtement, d'amoindrir les privilèges¹ qu'a autrefois obtenus le respect de la religion, de sorte que ceux aussi qui obéissent à l'Église jouissent des mêmes privilèges que ceux dont jouit l'Église.

Donné la veille des calendes de février à Milan sous le consulat de Caesarius et d'Atticus (31 janvier 397).

1. Les extraits donnés en XI, 16, 21-22 montrent qu'il s'agit de l'exemption des charges sordides et extraordinaires.

*natione prohibemus ; ita ut hi quoque qui ecclesiae obtemperant his, quibus cautum est, beneficiis perfruantur » ; la date donnée en XI, 16, 22 « prid. id. iun. » mais l'autre extrait de la même loi (XI, 16, 21) confirme la date « prid. kal. feb. » qui doit donc être conservée. – Le préfet du prétoire est Flavius Mallius Theodorus, ami d'Augustin qui lui dédie son *De beata vita*. Il fut comte des biens privés* en 380, préfet du prétoire des Gaules vers 382. Après une longue éclipse, il est rappelé comme préfet du prétoire d'Italie du 31 janvier 397 au 20 janvier 399 et obtient en 399 un consulat ordinaire qui fut célébré par un panégyrique en vers de Claudien : *PLRE* I, Theodorus 27 ; R. DELMAIRE, *Les responsables*, p. 78-84.*

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 56.

2.31 IDEM AA. THEODORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit, ut in ecclesias catholicas irruens sacerdotibus et ministris uel ipsi cultui locoque aliquid inportet iniuriae, quod geritur litteris ordinum, magistratuum et curatorum et notoriis apparitorum, quos stationarios appellant, deferatur in notitiam potestatum, ita ut uocabula eorum, qui agnosci potuerint, declarentur. Et si per multitudinem commissum dicetur, si non omnes, possunt tamen aliquanti cognosci, quorum confessione sociorum nomina publicentur. Adque ita prouinciae moderator sacerdotum et catholicae ecclesiae ministrorum, loci quoque ipsius et diuini cultus iniuriam capitali in conuictos siue

**Contre les violences
à l'égard des églises
et des clercs**

**2.31 LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹
À THEODORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.** Si quelqu'un se précipitait dans ce genre de sacrilège, à savoir que, faisant irrup-

tion dans les églises catholiques, il se rendait coupable de violence envers les prêtres et les ministres, voire envers le culte lui-même ou les bâtiments², que les événements soient portés à la connaissance des puissances par des lettres des conseils municipaux³, des magistrats et des curateurs³ ainsi que les rapports de ces appariteurs* qu'on appelle des *stationarii*⁴, de telle manière que les noms de ceux qui auraient pu être reconnus soient rendus publics. S'il est dit que l'acte a été commis par une foule, si tous ne peuvent être reconnus, quelques-uns cependant le peuvent et, par leurs aveux, on pourra percer à jour le nom de leurs compagnons. Et qu'ainsi le gouverneur* de la province sache que les violences commises contre les prêtres et les ministres de l'église catholique aussi bien que les bâtiments eux-mêmes et le culte divin doivent être punies d'une sentence capitale

3. *Magistratus* = magistrats municipaux ; sur le rôle du curateur de cité, qui n'est pas considéré comme un magistrat parce qu'il était à l'origine nommé par codicilles impériaux, C. LEPELLEY, *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire*, I, p. 168-193 (responsable de l'ordre public et de la police, p. 191-192).

4. Les *stationarii* sont des gardes qui sont placés dans des postes (*stationes*) de surveillance des routes et des côtes et qui jouent le rôle d'agents de police. Une loi de 372 interdit en Byzacène et en Tripolitaine de les choisir parmi les soldats de l'armée régulière et réserve cette mission aux *apparitores* des gouverneurs (*CTb* VIII, 7, 12) ; cette décision peut n'avoir eu qu'une portée limitée à ces provinces, mais je ne connais pas d'inscription ou de papyrus où un *stationarius* indique l'unité militaire régulière à laquelle il serait rattaché, ce qui laisse à penser qu'il s'agit de la règle.

1. Il s'agit en réalité d'Honorius et de Théodose II.

2. La mention des gouverneurs africains et du comte d'Afrique montre qu'il s'agit des violences commises par les donatistes, ce qui est clairement indiqué dans le texte intégral conservé par *Sirm.* 14.

confessos reos sententia nouerit uindicandam nec expectet, ut episcopus iniuriae propriae ultionem deposcat, cui sanctitas ignoscendi solam gloriam dereliquit. sitque cunctis non solum liberum, sed et laudabile factas atrocis sacerdotibus aut ministris iniurias ueluti publicum crimen persequi ac de talibus reis ultionem mereri. Quod si multitudo uiolenta ciuilibus apparitionis executione et adminiculo ordinum possessorumue non potuerit praesentari, quod se armis aut locorum difficultate tueatur, iudices Africani armatae apparitionis praesidium, datis ad uirum spectabilem comitem Africae litteris, praelato legis istius tenore deposcant, ut rei talium criminum non euadant.

Dat. VII kal. mai. Med(iolano) Honorio A. IIII et Eutychiano cons.

Date et destinataire : La date est fautive. Cette loi est, en effet, extraite de *Sirm.* 14 qui porte la date du 15 janvier 409 (412 selon le manuscrit : *XVIII kal. febr. dd. nn. Honorio VIII et Theodosio V Aug. cons. Rauenna*, mais il s'agit d'une erreur sur les chiffres des consulats impériaux qu'il faut lire *Honorio VIII et Theodosio III*). Cette date de 409 est confirmée par l'autre extrait de cette loi (XVI, 5, 46) ; pour sa part, la reprise (résumée) de notre texte en *CJ* I, 3, 10 a conservé la date erronée du *CTh* que les rédacteurs du *CJ* ont utilisé et dont ils ont reproduit l'erreur. Les rédacteurs du *CTh* ont sans doute commis cette erreur en utilisant une date consulaire tronquée portant le nom du premier consul seul, *Honorio VIII* devenant *Honorio IIII*. Theodorus est ici le fils de Flavius Mallius Theodorus (*PLRE* II, Theodorus 9), proconsul d'Afrique en 396, préfet du prétoire des Gaules en 396-397, préfet du prétoire II en Italie, Illyricum et Afrique du 13 septembre 408 au 15 janvier 409. Maier le confond avec son père qui, ayant déjà

contre les coupables convaincus ou qui ont avoué. Il n'attendra pas que l'évêque réclame vengeance des violences qu'il a subies puisque sa sainteté ne lui laisse que la seule gloire de pardonner. Qu'il soit non seulement libre mais de plus louable à chacun de poursuivre les atroces violences commises contre les prêtres ou les ministres comme des crimes d'État et de donner le châtement à de tels crimes. Si la foule auteur de violence ne pouvait être présentée (à la justice) grâce aux poursuites des appariteurs civils¹ et à l'assistance des conseils municipaux* et des possesseurs, parce qu'elle se protège par les armes ou la difficulté des lieux, que les gouverneurs africains sollicitent par des lettres adressées au *spectabilis* comte d'Afrique², en se réclamant de la teneur de cette loi, le secours d'appariteurs armés pour que les coupables de si grands crimes ne s'échappent pas.

Donné le 7 des calendes de mai à Milan, sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 4^e fois et d'Eutychianus (25 avril 398 = 15 janvier 409).

été préfet du prétoire vers 382 et en 397, aurait été préfet du prétoire pour la 3^e fois en 408 et non pas pour la 2^e fois comme l'indiquent les lois de 408-409 à Theodorus (*Sirm.* 3 = XVI, 2, 39 ; *Sirm.* 16 ; XVI, 5, 45-46).

Bibliographie : MAIER, II, p. 162-168, n° 90 (trad.) ; A. DUCLOUX, *Ad ecclesiam confugere. Naissance du droit d'asile dans les églises (IV^e-milieu du V^e s.)*, Paris 1994, p. 189-190 ; DE GIOVANNI, p. 42-44 ; Y. RIVIÈRE, *Les délateurs sous l'Empire romain*, Rome 2002, p. 295-298 (Coll. École française de Rome 311).

1. C'est-à-dire des appariteurs des gouverneurs.

2. Le comte d'Afrique est de rang respectable depuis 372 (*CTh* VI, 14, 1). Il a sous ses ordres les *praepositi limitum* en Césarienne, Sitifienne, Numidie et Byzacène (*Notitia Dignitatum Occ.* XXV).

2.32 IDEM AA. CAESARIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Si quos forte episcopi deesse sibi clericos arbitrantur, ex monachorum numero rectius ordinabunt, non obnoxios publicis priuatisque rationibus cum inuidia teneant, sed habeant iam probatos.

Dat. VII kal. aug. Honorio A. IIII et Eutychiano cons.

Date et destinataire : Flavius Caesarius fut successivement maître des offices, préfet du prétoire d'Orient en 395-397, consul en 397, préfet d'Orient pour la seconde fois en 400-403 et patrice. Il était chrétien (*PLRE* I, Caesarius 6). Mommsen doute de la date de cette loi, Caesarius ne pouvant être alors préfet d'Orient. O. Seeck accepte cette date, car il pense qu'il y a des « préfectures collégiales » à deux titulaires. Cette thèse des « préfectures collégiales » est impossible à accepter et la *PLRE* propose de dater le texte de 396, ce qui est difficile à admettre car le consulat de 396 (*Arcadio IIII et Honorio III AA cons.*) ne peut être confondu avec celui de 398. L'ordre d'ordonner des moines se retrouve en *CTh* IX, 40, 16 à Eutychianus (6 des calendes d'août 398) et l'exclusion des personnes liées aux affaires financières en IX, 45, 3 au même (même date) et le texte semble issu de la même loi que XVI, 2, 33 qui suit : le nom de Caesarius doit être le produit d'une erreur des rédac-

**Interdiction d'entrer
dans le clergé pour
les personnes chargées
des comptes publics
ou privés**

2.32 LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹ À CAESARIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. S'il arrivait que des évêques estiment manquer de clercs, ils ordonneront plus convenablement des gens pris parmi les moines ; qu'ils ne retiennent pas avec malveillance des gens liés aux comptes publics ou privés², mais qu'ils prennent des gens ayant déjà fait leurs preuves.

Donné le 7 des calendes d'août, sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 4^e fois et d'Eutychianus (26 juillet 398).

teurs à la place du nom d'Eutychianus – peut-être par fusion accidentelle de deux lois, l'une à Caesarius (dont on n'aurait que l'adresse) et l'autre à Eutychianus.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 51.

1. Arcadius et Honorius.

2. L'interdiction d'accueillir dans le clergé des gens liés aux comptes privés est déjà mentionnée en 345/348 : C. MUNIER, *Concilia Africae*, p. 6-8, § 6, 8, 9 ; cf. aussi p. 36, § 15. L'exclusion des membres de bureaux financiers est signalée en 361 pour ceux qui n'ont pas achevé leur service complet (*CTh* VIII, 4, 7) et celle des personnels des finances en *CTh* IX, 45, 3. Cette mesure vise à interdire à des comptables ou des intendants malhonnêtes de se réfugier dans le clergé pour échapper aux poursuites pénales. Cette interdiction est encore citée par GRÉGOIRE, *Reg.* VIII, 10.

2.33 IDEM AA. EVTYCHIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Ecclesiis, quae in possessionibus, ut adsolet, diuersorum, uicis etiam uel quibuslibet locis sunt constitutae, clerici non ex alia possessione uel uico, sed ex eo, ubi ecclesiam esse constiterit, eatenus ordinentur, ut propriae capitationis onus ac sarcinam recognoscant, ita ut pro magnitudine uel celebritate uniuscuiusque uici ecclesiis certus iudicio episcopi clericorum numerus ordinetur.

Dat. VI kal. aug. Mnizo Hono(rio) A. IIII et Eutychiano cons.

Date et destinataire : La date ne pose pas de problème. Flavius Eutychianus – qui doit être identifié au Typhos du *De Providentia* de Synesios de Cyrène – fut comte des Largesses sacrées sans doute en 388, préfet du prétoire d'Illyricum en 396-397 ; il est ensuite préfet du prétoire d'Orient depuis le 4 septembre 397 jusqu'au 25 juillet 399, et de nouveau en 399-400 et en 404-405. Il est consul avec Honorius pour 398 : *PLRE* I, Eutychianus 5 ; R. DELMAIRE, *Les responsables*, p. 115-118.

Bibliographie : A. CERATI, *Caractère annonaire et assiette de l'impôt foncier au Bas-Empire*, p. 284-286 ; GAUDEMET, p. 305-306 ; DE GIOVANNI, p. 51.

1. Loi reprise en *CJ* 1, 3, 11. D'autres extraits de la même loi sont en *CTh* IX, 40, 16 et 45, 3 ; XI, 30, 57 et *CJ* I, 4, 7.

2. Sur les églises fondées dans les propriétés des particuliers, cf. PAULIN DE NOLE, *Ep.* 32 ; concile d'Orange (441) § 10 ; concile de Chalcedoine § 4 ; GÉLASE, *Ep.* 14 ; *Nov. Iust.* 67. Le *uicus* est une bourgade qui n'a pas d'administration municipale propre mais qui est rattachée à une cité.

Les clercs des églises
établies dans les bourgades
ou les domaines doivent
être recrutés sur place

2.33 LES DEUX MÊMES
AUGUSTES A EUTYCHIANUS
PRÉFET DU PRÉTOIRE¹. Que,
pour les églises qui ont, selon
l'usage, été établies dans les

possessions de diverses personnes ou dans des *uici* ou en tout autre lieu², on ordonne uniquement des clercs qui n'appartiennent pas à une autre possession, un autre *uicus* ou un autre lieu que celui où se trouve l'église, pour qu'ils reconnaissent la charge et le fardeau de leur capitation personnelle³. Ainsi, d'après la taille ou la population de chaque *uicus*, que l'évêque ordonne, selon son appréciation, un nombre déterminé de clercs pour leurs églises.

Donné le 6 des calendes d'août à Mnizus⁴, sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 4^e fois et d'Eutychianus (27 juillet 398).

3. Cette loi s'explique par comparaison avec *CJ* 1, 3, 16 (409) : une personne inscrite au registre du cens (*censibus adnotatus*) ne peut être nommée clerc sans l'accord du maître du domaine. S'il devient clerc dans le *uicus* où il réside, sa charge de capitation sera assumée par le maître et il devra fournir un remplaçant pour travailler à sa place ; à cette condition seulement, il pourra jouir des immunités de capitation données aux églises. – Les ruraux sont enregistrés aux registres du cens pour les biens qu'ils possèdent ou, s'ils n'ont pas de biens personnels, comme force contributive sur les terres d'un propriétaire (comme colons ou comme inquilins : c'est le cas pour les personnes ici visées). S'ils quittent le domaine pour devenir clercs ailleurs, ils alourdissent la charge du propriétaire puisqu'ils restent inscrits sous son nom sans pouvoir fournir de travail correspondant ; l'empereur demande donc que le clerc reconnaisse sa condition de contribuable et que le propriétaire accepte cet alourdissement de sa charge fiscale, ce qui serait plus difficile si le clerc était installé dans un autre lieu que celui qu'il a quitté.

4. Relais routier à l'ouest d'Ancyre (Ankara) sur la route qui vient de Constantinople.

2.34 IDEM AA. SAPIDIANO VIC(ARIO) AFRIC(AE). Si ecclesiae uenerabilis priuilegia cuiusquam fuerint uel temeritate uiolata uel dissimulatione neglecta, commissum quinque librarum auri, sicut etiam prius constitutum est, condemnatione plectatur. Si quid igitur contra ecclesias uel clericos per obreptionem uel ab haereticis uel ab huiusmodi hominibus fuerit contra leges impetratum, huius sanctionis auctoritate uacuamus.

Dat. VII kal. iul. Brixiae Theodoro u. c. cons.

Date et destinataire : Seeck ne met pas en doute la date de 399, mais modifie le jour d'émission qu'il place le 7 des ides de juin (7 juin) pour la faire coïncider avec un séjour d'Honorius à Brixia attesté le 6 juin. Comme une autre loi à Sapidianus (VII, 8, 9) se réfère à une loi antérieure récente (VII, 8, 7) qui est de l'année 400, Martindale préfère reculer le vicariat de Sapidianus en 406/407 (PLRE II, Sapidianus). D'un autre côté, on sait que Sapidianus exerce une charge en 399/400 (SYMMAQUE, *Ep.* IX, 16) et *CTh* VII, 8, 9 est affiché à Carthage en 409 mais nous en ignorons la date d'émission qui peut être fort antérieure : Sapidianus peut très bien être vicaire d'Afrique en 399-400. Il nous semble inutile de modifier l'année d'émission : Honorius est à Milan le 4 juin 399, à Brescia le 6, à Vérone le 12, ce qui rend donc tout à fait possible son retour de Vérone vers Milan en repassant par Brescia le 25 juin, avant de repartir pour Pavie où il est le 20 août ; si on rejette la thèse d'un double voyage (et donc d'un retour de Vérone à Milan avant de repartir à Pavie), on adoptera la correction de Seeck.

Bibliographie : MAIER, II, p. 104-106, n° 64 (trad.) ; DE GIOVANNI, p. 56.

2.35 [=breu.1.4] IDEM AA. HADRIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Quicumque residentibus sacerdotibus fuerit episcopali loco detrusus et nomine, si aliquid uel contra custodiam uel contra quietem publicam moliri fuerit deprehensus, rursusque sacerdotium petere, a quo uidetur expul-

Respect
des privilèges
des églises

2.34 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À SAPIDIANUS VICAIRE D'AFRIQUE¹. Si quelqu'un viole par témérité ou néglige par incurie les privilèges de l'Église vénérable, que le délit soit puni par la condamnation à une amende de cinq livres d'or, comme il a été établi auparavant². Si donc des hérétiques ou des personnes de ce genre ont obtenu par surprise quelque chose au détriment des églises ou des clercs contrairement aux lois, Nous l'invalisons par l'autorité de cette sanction.

Donné le 7 des calendes de juillet à Brescia sous le consulat du clarissime Theodorus³ (25 juin = 7 juin 399).

Sur les évêques
destitués
de leur siège

2.35 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À HADRIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE⁴. Si les prêtres assemblés (en concile) ont chassé quelqu'un du siège et du nom épiscopal et s'il est surpris à comploter soit contre la loi soit contre la tranquillité publique et à réclamer à nouveau le sacerdoce dont il a été manifestement chassé, qu'il passe sa vie, selon

1. Loi reprise en *CJ* 1, 3 13 mais limitée à la première phrase et sans la formule « *sicut etiam prius constitutum est* ».

2. Allusion à une loi perdue. La livre pèse environ 325 g.

3. Le consul proclamé en Orient (Eutrope, eunuque préposé du *cubiculum*) n'a pas été reconnu en Occident.

4. Texte complet de la loi en *Sirm.* 2 (avec les noms des deux empereurs + Théodose) ; extrait repris avec quelques modifications en *CJ* 1, 3,14.

sus, procul ab ea urbe, quam infecit, secundum legem diuae memoriae Gratiani, centum milibus uitam agat. Sit ab eorum coetibus separatus, a quorum est societate discretus, sitque huiusmodi personis illicitum tenore sacra nostra adire secreta et impetrare rescripta; omnibus abiectis per culpam sacerdotio personis, quae impetrata sunt, infecta permanent: scituris his, quorum defensione nituntur, absque sui reprehensione non futurum, si hoc eis pollicentur suffragium, qui diuinum non uidentur meruisse iudicium.

Dat. prid. non. feb. Rau(ennae) Stilicone II cons.

Haec lex interpretatione non indiget.

Date et destinataire : Presque tous les manuscrits portent la date « *Stilichone et Aureliano* » (400); il faut corriger, comme l'a fait Mommsen, pour lire « *Stilichone II* » (405); cette date est d'ailleurs donnée par *Sirm.* 2 dont ce texte est extrait et qui s'impose puisqu'en 400 : (a) Honorius n'est pas installé à Ravenne mais à Milan; (b) Hadrianus est préfet du prétoire d'Italie depuis le 27 février 401 et jusqu'au 5 octobre 405, puis à nouveau en 413-414 (*PLRE I*, Hadrianus 2) alors que les deux préfets en fonction en Occident en février 400 sont Vincentius (préfet des Gaules) et Messala Avienus (préfet d'Italie). Les rédacteurs ont confondu le premier consulat de Stilicon (400) avec le deuxième (405) par le fait que le consul oriental (Aurelianus en 400, Anthemius en 405) n'a pas été proclamé en Occident et que les textes y sont datés par le nom de Stilicon seul; les rédacteurs du code ont été obligés de restaurer le nom du second consul. Il faudrait donc dans l'adresse les noms d'Arcadius, Honorius et Théodose qui a le titre d'Auguste depuis le 10 janvier 402. — Hadrianus, originaire d'Alexandrie, fut comte

la loi de Gratien de divine mémoire¹, à plus de cent milles de cette ville qu'il a souillée. Qu'il soit tenu à l'écart des réunions de ceux qui l'ont banni de leur société et qu'il soit interdit en permanence à ce genre de personnes d'accéder à Nos conseils secrets² et de solliciter des rescripts². Que ce que toutes ces personnes chassées du sacerdoce pour leur faute auraient pu obtenir demeure nul et non avenu. Que ceux qui cherchent à les défendre sachent qu'ils ne seront pas à l'abri du blâme s'ils promettent de monnayer leur appui³ à des gens qui manifestement n'ont pas mérité un jugement divin⁴.

Donné la veille des nones de février à Ravenne, sous le second consulat de Stilicon (4 février 405).

Cette loi n'a pas besoin d'interprétation.

des largesses sacrées en 395, maître des offices en 397-399, préfet du prétoire d'Italie en 401-405 et 413-414 : *PLRE I*, Hadrianus 2; R. DELMAIRE, *Les responsables*, p. 137-141.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 53.

1. Loi non conservée dans les codes; il s'agit en fait de la lettre envoyée à la fin de 378 au vicaire de Rome Aquilinus qui ordonne d'éloigner à plus de cent milles de Rome les adversaires de Damase, lettre transmise par *Coll. Avellana* 13. Le mille romain vaut 1 472 mètres.

2. Les canons 11-12 du concile d'Antioche en 341 interdisent aux clercs d'aller solliciter l'empereur sous peine de perdre tout espoir de réintégration. Les canons 7-8 du concile de Sardique interdisent aux évêques de solliciter l'empereur ou le *comitatus*.

3. Le *suffragium* est une pratique qui consiste à monnayer son appui pour obtenir une faveur pour un tiers. Cette pratique est tolérée à partir de la fin du IV^e siècle, Théodose reconnaissant alors au contrat de *suffragium* une existence légale; cf. C. COLLOT, « La pratique et l'institution du *suffragium* au Bas Empire », *RHD* 43, 1965, p. 185-221.

4. *Iudicium diuinum* désigne ici le jugement impérial et non le jugement de Dieu.

2.36 IDEM AA. POMPEIANO PROC(ONSVLI) AFRIC(AE). Quicumque catholicae religionis clerici intra eum modum, unde uictus emendi uendendique usum lege praefinitum exercent, ab auraria pensione habeantur immunes. 1. Ab his quoque, quos a publico laboris actu et gradus clericatus et, quod non minus est, sanctior vita defendit, praecipimus temperari. Nec enim ullum eorum, qui excepti legibus probabuntur, subiacere patiamur iniuriae. Et cetera.

Dat. prid. id. iul. Med(iolano) post cons. Stilichonis et Aureliani uu. cc.

Date et destinataire : Le proconsul d'Afrique est Gabinius Barbarus Pompeianus, un païen qui deviendra préfet de Rome en 408-409 (PLRE II, Pompeianus 2). SEECK, *Reg.* p. 304, propose de joindre cette loi à *CTh XIII*, 1, 18 adressée sur le même sujet au même destinataire et qui porte la date « veille des calendes de juillet à Milan sous le consulat de Stilicon et d'Aurélien » (30 juin 400) dont il modifie en conséquence le texte pour le faire coïncider avec XVI, 2, 36. La démarche inverse est préférable : le nom des consuls de 401 est connu en Occident dès le début de l'année et la datation postconsulaire doit être celle de l'affichage à Carthage et non de l'émission ; il faut sans doute lire « donné à Milan la veille des ides (ou des calendes comme en XIII, 1, 18) de juillet [sous le consulat de Vincentius et de Fravitta, affiché à Carthage le ...] l'année qui suit le consulat des clarissimes Stilicon et Aurelianus ».

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 62-63, 66.

2.37 IDEM AA. STUDIO P(RAEFECTO) V(RBI). Quoniam personae ad inquisitionem perpetrati incendii, ut tui culminis suggestio patefecit, nequeunt inueniri, clericos carceris

1. Il s'agit du chrysargyre, déjà évoqué dans plusieurs lois antérieures (XVI, 2, 8, 10, 14, 15). Les limites de gains ont été fixées par *CTh XIII*, 1, 11 (379) à 10 sous dans la préfecture d'Italie et 15 sous dans celle des Gaules. Cette loi, envoyée au proconsul d'Afrique, précisant que l'exemption concerne les clercs catholiques, doit être destinée à couper court aux

**Confirmation
des exemptions
fiscales des clercs**

**2.36 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À
POMPEIANUS PROCONSUL D'AFRIQUE.**

Que tous les clercs de la religion catholique qui, dans les limites fixées par la loi, pratiquent l'achat et la vente de vivres, soient exemptés de la levée en or¹. Nous ordonnons que soient également exemptés de ces charges ceux que la dignité du cléricat et, ce qui n'est pas moindre, une vie particulièrement sainte protègent de l'accomplissement du service public car Nous ne devons pas supporter qu'aucun de ceux dont l'exemption légale serait prouvée soit exposé des injustices. *Et cetera...*

Donné à Milan la veille des ides de juillet, l'année qui suit le consulat des clarissimes Stilicon et Aurelianus (14 juillet 401 = 400 ?).

**Expulsion de Constantinople
des clercs étrangers
et interdiction
des réunions séditieuses**

**2.37 LES DEUX MÊMES
AUGUSTES² À STUDIUS PRÉ-
FET DE LA VILLE³.** Puisque
les personnes recherchées
comme auteurs d'incendie⁴

sont introuvables comme le montre le rapport de Ta Hauteur, Nous relâchons les clercs incarcérés, à condition

prétentions des donatistes qui voulaient en bénéficier également : cf. R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 363-365.

2. Il faudrait *Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius AAA*.

3. Loi reprise sous une rédaction différente, plus générale et sans l'allusion à l'incendie, en *CJ I*, 3, 15.

4. Le 20 juin 404, quand Jean Chrysostome, évêque de Constantinople, fut envoyé en exil, un incendie ravagea la Grande Église (Sainte Sophie). Accusés d'en être les instigateurs, des clercs amis de Jean furent arrêtés et mis en prison pour être interrogés par le préfet de la ville. L'édit impérial vient ici constater l'absence de charges pesant contre eux et donne l'ordre de les relâcher : C. BAUR, *John Chrysostom and his Time*, II, p. 305-325 ; R. DELMAIRE, « Les lettres d'exil de Jean Chrysostome. Études de chronologie et de prosopographie », *RecAug* 25, 1991, p. 159-160

custodia relaxamus, ita ut nauibus inpositi ad lares proprios reuertantur. Nec proscriptionis periculo domus careant, quas episcopus uel clericos peregrinos post publicationem edictorum et nostrae serenitatis adfatus probabitur suscepisse, pari forma seruanda, si qua domus ciues clericos noua ac tumultuosa conuenticula extra ecclesiam celebrantes suscepit. Ad obserandos si quidem seditionis aditus id nostro sedet arbitrio, ut omnes episcopi et clerici peregrini ab hac sacratissima urbe pellantur.

Dat. IIII kal. sept. Constant(ino)p(oli) Honorio A. VI et Aristaeneto cons.

Date et destinataire : Studius est comte de la *res privata* en 401 et préfet de la ville de Constantinople en 404 (*PLRE* II, Studius 1). La date du texte est confirmée par les événements qui ont justifié sa rédaction.

2.38 IMPPP. ARCAD(IVS), HONOR(IVS) ET THEOD(OSIUS) AAA. PORFYRIO PROC(ONSVLI) AFRIC(AE). Post alia : priuilegia, quae ecclesiis et clericis legum decreuit auctoritas, hac quoque praeceptione sancta et inuiolata permanere decernimus. Adque hoc ipsis praecipuum ac singulare deferimus, ut, quaecumque de nobis ad ecclesiam tantum pertinentia specialiter fuerint impetrata, non per coronatos, sed ab aduocatis eorum arbitrato et iudicibus innotescant et sor-

1. Ces mesures sont destinées à empêcher toute agitation en faveur de Jean Chrysostome, les fidèles et les clercs de Constantinople devant se rallier au nouvel évêque Arsace. Les réunions seront également interdites

que, embarqués sur des navires, ils retournent chacun dans leur foyer. Ne manqueront pas de tomber sous la menace de la proscription les maisons pour lesquelles on prouuera qu'elles ont reçu des évêques ou des clercs étrangers (à la ville) après la publication des édits et les instructions de Notre Sérénité. On observera la même règle si une maison a reçu des clercs de la ville tenant, en dehors de l'église, une assemblée révolutionnaire et tumultueuse. Pour barrer la route à la sédition, puisque telle est Notre volonté, que tous les clercs et les évêques étrangers à la ville très sacrée en soient expulsés¹.

Donné le 4 des calendes de septembre à Constantinople, sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 6^e fois et d'Aristaenetus (29 août 404).

L'Église est autorisée à choisir des défenseurs

2.38 LES EMPEREURS ARCADIVS, HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES À PORFYRIUS PROCONSUL D'AFRIQUE.

Après d'autres choses. Nous ordonnons aussi par cette prescription que les privilèges décrétés en faveur des églises et des clercs par l'autorité des lois, demeurent saints et inviolés. Et nous leur accordons aussi ce privilège important et exceptionnel que, tout ce qui sera obtenu de nous et ne concernera que l'Église, doit être porté à la connaissance des gouverneurs² et recevra de l'effet non pas par l'intermédiaire des *coronati* mais par des avocats de

aux esclaves et aux corps de métiers le 11 septembre (*CTb* XVI, 4, 5) et un édit du 18 novembre punit ceux qui refusent de communier avec Arsace (*XVI*, 4, 6). Sur les conséquences de ces mesures, cf. R. DELMAIRE, *op. cit.*, p. 80-86.

tiantur effectum. Sacerdotes uero prouinciae erunt solliciti, ne sub hac scilicet priuilegii excusatione etiam contra eorum utilitatem aliquid his inferatur incommodum.

Dat. XVII kal. de C. Rom(ae) Honor(io) VII et Theod(osio) II AA. cons.

Date et destinataire : La date est confirmée par XVI, 5, 41 qui est un autre extrait de la même loi et par *Sirm.* 12. Ce proconsul est appelé dans les inscriptions C. Aelius Pompeius Porphyrius Proculus (*PLRE* II, Porphyrius 3).

Bibliographie : É. DEMOUGEOT, « Sur les lois du 15 novembre 407 », *RHD* 1950, p. 403-412 ; BIONDI, I, p. 387 ; GAUDEMET, p. 153 et 367 ; DE GIOVANNI, p. 57.

2.39 [=breu.1.5] IDEM AA. THEODORO P(RAEFACTO) P(RAETORI)O II. Quemcumque clericum indignum officio suo episcopus iudicauerit et ab ecclesiae ministerio segregauerit, aut si qui professum sacrae religionis sponte dereliquerit, continuo eum curia sibi uindicet, ut liber illi ultra ad ecclesiam recursus esse non possit, et pro hominum qualitate et quantitate patrimonii uel ordini suo uel collegio ciui-

1. Pharr et De Giovanni n'ont pas compris le sens du texte, traduisant *coronati* par « tonsured persons, clerics ». En réalité, le sens constant de *coronatus* est celui de « prêtre provincial », c'est-à-dire prêtre du culte impérial dans le cadre du *concilium* provincial (*CIL* III 1433 = *ILS* 7129 ; III 17896, lignes 9-10 ; XI 5283 = *ILS* 6623 ; *I. Ephesos* I, 43 ; INNOCENT, *Ep.* 3, 6 = *PL* 20, 492). On se reportera au commentaire qu'a fait E. Demougéot des lois du 15 novembre 407 et au résumé de J. Gaudemet cités en bibliographie : le concile de Carthage réuni en juin 407 a demandé à l'empereur la possibilité de nommer, pour défendre leurs intérêts, des défenseurs d'église choisis parmi les avocats, avec le droit d'accéder aux *secretaria* des juges, de la même façon qu'il y avait des défenseurs de la plèbe et des défenseurs du sénat : C. MUNIER, *Concilia Africae A. 345 - A. 525* (= *CC* 149, 1974), p. 214 § 97. Jusque-là, les pétitions devaient être transmises par les prêtres provinciaux (*coronati*) qui les remettaient au gouverneur lors des

leur choix¹. Mais les prêtres de la province veilleront à ce qu'il ne leur soit porté aucun préjudice contraire à leurs intérêts en prenant prétexte de ce privilège.

Donné le 17 des calendes de décembre à Rome, sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 7^e fois et de Théodose Auguste pour la 2^e fois (15 novembre 407).

Les clercs qui abandonnent leur fonction doivent être inscrits, selon leur fortune, dans les curies ou les collèges

2.39 LES TROIS MÊMES AUGUSTES² A THEODORUS, PRÉFET DU PRÉTOIRE POUR LA SECONDE FOIS. Si un évêque a jugé un clerc indigne

de sa charge et l'a éloigné du ministère ecclésiastique, ou si un clerc a spontanément abandonné le service de la religion sacrée auquel il s'est voué, qu'aussitôt la curie* le réclame pour elle, qu'il n'ait plus la liberté de revenir par la suite à l'Église et qu'il soit, selon sa qualité d'homme et la quantité de son patrimoine, adjoint soit à son conseil municipal* soit

réunions du *concilium* provincial. Honorius donne satisfaction à l'Église, mais veut rassurer les *coronati* en limitant le rôle des défenseurs-avocats aux seules affaires religieuses et en garantissant par ailleurs que les prêtres provinciaux du culte impérial ne connaîtront pas d'autres atteintes à leurs droits et à leurs attributions. Le commentaire de Magnou-Nortier fait de ces avocats des « conseillers légistes des gouverneurs » chargés d'appliquer les droits des clercs sur la *res priuata*, alors qu'il s'agit évidemment de porter à la connaissance du gouverneur les rescrits émis par l'empereur à la suite des demandes du clergé et qui doivent être enregistrés dans les *acta*.

2. Le texte de *Sirm.* 9 porte les noms d'Arcadius et d'Honorius ; Mommsen note que 9 manuscrits de notre loi ont *Impp. Arc. Hon. et Theod. AAA*, 2 ont *Id. AAA* et 3 ont *Idem AA*. A la date du 27 novembre 408, il n'y a plus qu'Honorius et Théodose, Arcadius étant mort le 1^{er} mai précédent, et il est difficile d'expliquer l'erreur des rédacteurs ou des copistes.

tatis adiungatur : modo ut quibuscumque apti erunt publicis necessitatibus obligentur, ita ut conludio quoque locus non sit. Per singulos igitur binae librae auri inferendae aario nostro a decem primis curialibus exigantur, si aliquibus illicitam coniuentiam et colludia foeda praestiterint hominibusque inprobissimis ab omnibus officiis militiae aditus obstruatur.

Dat. v. kal. dec. Rau(ennae) Basso et Philippo cons.

INTERPRETATIO. Quemcumque clericum episcopus suus malae uitae esse probauerit et eum de gradu suo pro morum prauitate deiecerit, uel si ipse clericus sua uoluntate professionem reliquerit clericatus, continuo a iudice curialibus adiungatur, ut, si ita et natalibus et facultatibus est idoneus, eum inter ipsos curiales officium suum implere compellat. Si autem infima persona est, inter collegiatos eum obseruare, uel ad quae aptus fuerit, in publico seruire lex ista constituit, ita ut huiusmodi personae a curialibus quolibet conludio nullatenus excusentur. Quod si factum fuerit, pro singulis personis curiales binas libras auri fisco a se nouerint inferendas.

Date et destinataire : Theodorus a été préfet du prétoire des Gaules en 396-397, il est préfet du prétoire pour la seconde fois en Italie du 13 septembre 408 au 15 janvier 408 (*PLRE II*, Theodorus 9). Cette loi est un extrait de *Sirm.* 9 qui porte la même datation.

2.40 IMPP. HONORIVS ET THEOD(OSIVS) AA. MELITIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Placet rationabilis consilii tenore perpenso dstricta moderatione praescribere, a quibus specialiter necessitatibus ecclesiae urbium singularum habeantur

1. La *militia* désigne toute activité dans les bureaux de l'empereur ou des autorités provinciales aussi bien que le service armé, et le mot *officium* l'ensemble du personnel au service d'un fonctionnaire. Il s'agit d'empêcher les clercs exclus d'entrer dans l'administration impériale.

à un collège* de la cité, pourvu qu'en fonction de leurs aptitudes ils soient assujettis aux nécessités publiques sans qu'il y ait possibilité de tromperie. Donc, pour chacun d'entre eux, que soit exigée, pour être portée à notre trésor*, une amende de deux livres d'or de la part des dix premiers* curiales s'ils avaient fait preuve de connivence illicite et de collusions honteuses à leur égard et que l'accès de la milice* soit fermé par tous les bureaux* à des gens si malhonnêtes¹.

Donné le 5 des calendes de décembre à Ravenne sous le consulat de Philippe et Bassus (27 novembre 408).

INTERPRÉTATION : Si un évêque a prouvé qu'un de ses clercs menait mauvaise vie et l'a chassé de son grade pour la dépravation de ses mœurs, ou si un clerc a lui-même, de sa propre volonté, abandonné la profession du clergé, qu'il soit aussitôt adjoint par le gouverneur* aux curiales* pour que, s'il en est capable par sa naissance et sa fortune, il soit contraint de remplir sa charge parmi les curiales eux-mêmes. Mais s'il s'agit d'une personne infime, cette loi établit qu'elle doit remplir ses obligations parmi les membres des collèges* ou être utilisée selon ses aptitudes dans un service public, de telle manière que les personnes de ce genre ne soient pas les moins du monde excusées par quelque tromperie des curiales. Si cela arrive, pour chaque personne, les curiales sauront qu'ils doivent verser au fisc* deux livres d'or.

Privilegés des églises
en matière de charges
et d'impôts

2.40 LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES À MELITIUS, PRÉFET DU PRÉTOIRE². Il convient par la teneur soigneusement pesée d'une mesure raisonnable et par une législation sévère de prescrire les charges dont les églises de chaque ville

2. Repris en *CJ I*, 2, 5 sauf la phrase « Qu'aucune unité ... entretien des routes » car les travaux des routes et des ponts ont cessé d'être considérés comme charges sordides en 423 (*CTh XV*, 3, 6).

tur innumes. Prima quippe illius usurpationis contumelia depellenda est, ne praedia usibus caelestium secretorum dicata sordidorum munerum fasce uexentur. Nullam iugationem, quae talium priuilegiorum sorte gratulatur, muniendi itineris constringat iniuria; nihil extraordinarium ab hac superindictumue flagitetur; nulla pontium instauratio, nulla translationum sollicitudo gignatur; non aurum ceteraque talia poscantur. Postremo nihil, praeter canonicam inlationem, quod aduenticiae necessitatis sarcina repentina depoposcerit, eius functionibus adscribatur. Si quis contra uenerit, post debitae ultionis acrimoniam, quae erga sacrilegos iure promenda est, exilio perpetuae deportationis uratur.

Dat. VIII kal. iun. Rau(ennae) Honor(io) VIII et Theodosio V AA. cons.

Date et destinataire : Melitius est préfet du prétoire d'Italie de novembre 410 à mars 412 (PLRE II, Melitius) et remplacé par Iohannes avant le 6 juin 412. Cette loi est extraite de *Sirm.* 11 qui porte pour sa part la date de VIII kal. Iulias Ravennae dd. nn. Theodosio Aug. IIII cons. (24 juin 411) : il faut certainement privilégier la lecture du texte plus complet en *Sirm.* 11 mais, en Occident, l'année 411 est datée par le post-consulat de Varanes encore le 28 novembre. Seeck propose, pour concilier les dates de *Sirm.* et de *CTh* de restituer VIII kal. Iulias Ravennae dd. nn. Theodosio Aug. IIII cons., [proposita] Honorio VIII et Theodosio V AA cons : cette solution nous paraît valable à condition de lire kal. Ian. et non Iun. ou Iul. (25 décembre 411 pour l'émission, 412 pour l'affichage), le 4^e consulat de Théodose n'étant connu à Ravenne qu'à la fin de l'année et surtout une loi adressée au préfet d'Italie est sans doute affichée dans les semaines suivantes et non huit mois après.

Bibliographie : BIONDI, I, p. 364, 372-374; L. BOVE, « Immunità fondiaria di chiese e chierici nel Basso Impero », *Synthese Vincenzo Arango-Ruiz*, II, Naples 1964, p. 894-895; BARONE ADESI, « Il ruolo sociale », p. 237-238; DE GIOVANNI, p. 56-57.

sont spécialement exemptées. En effet, on doit tout d'abord repousser les dommages de ce genre d'abus, que les biens affectés aux usages des célestes mystères ne soient pas tourmentés par le fardeau des charges sordides. Qu'aucune unité fiscale* jouissant de l'avantage de tels privilèges ne soit astreinte injustement à l'entretien des routes, qu'il ne lui soit réclamé aucune charge extraordinaire ou aucune superindiction; qu'on ne lui impose pas la construction de ponts ou le souci des transports; qu'on ne lui réclame pas d'impôt en or ni d'autres charges de ce genre¹. Enfin, que rien de ce qu'exigerait la charge imprévue d'une nécessité inattendue ne soit inscrit au titre de leurs contributions, à l'exception de la levée ordinaire². Si quelqu'un contrevient à cette décision, qu'après avoir subi la rigueur du châtement que la loi réserve aux sacrilèges³, il soit frappé par l'exil d'une déportation à vie.

Donné le 8 des calendes de juin à Ravenne, sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 9^e fois et de Théodose Auguste pour la 5^e fois (25 mai 412 = 25 décembre 411).

1. Cette loi confirme les exemptions accordées par d'autres lois antérieures : cf. XVI, 2, 10, 14; XI, 16, 15, 18, 21-22. Les superindictions sont les impôts supplémentaires réclamés en cours d'année au cas où les levées normales sont insuffisantes pour couvrir les dépenses de l'État. Les levées en or sont des contributions exceptionnelles exigées des possesseurs de terres pour financer les campagnes militaires; la plus connue est celle qui déclencha en 387 une émeute à Antioche. Cf. R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 351-354.

2. *Illatio canonica*, c'est-à-dire les levées annonnaires ordinaires. En 360, les terres des Églises étaient encore dispensées des impôts fonciers (XI, 1, 1; cf. XVI, 2, 15, n. 4).

3. L'assimilation à un sacrilège du crime de lèse-majesté apparaît en 367 (*CTh* IX, 38, 3). A partir des années 380 est affirmée la qualification de sacrilège pour violation de la loi ou refus d'obéir au prince (cf. VI, 5, 2 en 384 et I, 6, 9 en 385 : « il ne convient pas de discuter une décision impériale. Mettre en doute celui qu'aurait choisi l'empereur est l'équivalent d'un sacrilège »).

2.41 IDEM AA. MELITIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Clericos non nisi aput episcopos accusari conuenit. Igitur si episcopus uel presbyter, diaconus et quicumque inferioris loci christianae legis minister aput episcopos, si quidem alibi non oportet, a qualibet persona fuerint accusati, siue ille sublimis uir honoris siue ullius alterius dignitatis, qui hoc genus laudabilis intentionis arripit, nouerit docenda probationibus, monstranda documentis se debere inferre. Si quis ergo circa huiusmodi personas non probanda detulerit, auctoritate huius sanctionis intellegat se iacturae famae propriae subiaccere, ut damno pudoris, existimationis dispendio discat sibi alienae uerecundiae inpune insidiari saltem de cetero non licere. Nam sicut episcopos presbyteros diaconos ceterosque, si his obiecta conprobari potuerint, maculatos ab ecclesia uenerabili aequum est remoueri, ut contempti post haec et miserae humilitatis inclinati despectu iniuriarum non habeant actionem, ita similis uideri debet iustitiae, quod adpetitae innocentiae moderatam deferri ius-

1. La réserve « si vraiment on ne doit pas le faire ailleurs » s'impose au vu de la législation sur les privilèges juridiques des clercs, le recours au tribunal épiscopal étant exclu pour les causes criminelles (*CTh XVI, 2, 23 ; 11, 1 ; Sirm. 3*).

2. Les dénonciations calomnieuses sont punies sévèrement : cf. L. MER, *L'accusation dans la procédure pénale du Bas-Empire romain*, thèse Rennes 1953, p. 210 s. et 413-441.

Privilèges judiciaires
des clercs

2.41 LES MÊMES AUGUSTES A MELITIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Il ne convient pas d'accuser les clercs, si ce n'est devant les évêques. Donc, si un évêque, un prêtre, un diacre ou quelque ministre de la loi chrétienne de rang inférieur est accusé par quelque personne que ce soit devant les évêques, si vraiment on ne doit pas le faire ailleurs¹, que la personne qui a manifesté le dessein de ce genre d'intention louable soit d'un rang élevé ou de quelque dignité, elle doit savoir qu'il lui faut donner des preuves et présenter des documents. En conséquence, si quelqu'un n'a pu prouver ses accusations à l'encontre des personnes de ce genre, qu'il comprenne que, par l'autorité de cette sanction, il subira la perte de sa propre renommée de sorte que le dommage infligé à son honneur et la perte de la considération dont il jouissait lui apprennent qu'il ne lui est absolument pas permis de s'attaquer sans impunité à l'honneur d'autrui². De fait, de même que les évêques, les prêtres, les diaques et tous les autres, si les accusations portées contre eux ont pu être prouvées, se voient justement chassés, flétris, de l'Église vénérable, si bien que, devenus après cela méprisés et courbés sous le dédain d'une misérable bassesse, ils ne peuvent intenter en justice d'action en diffamation³, de même il nous semble relever d'une semblable justice qu'une vengeance convenable soit accordée à l'innocence

3. *Actio iniuriarum* : action en justice pour *iniuriae* (aussi bien blessures physiques qu'attaques morales portant atteinte à la réputation ou à l'honneur). Les personnes condamnées en procès public se voient interdites par le droit classique d'acter en justice sauf cependant pour les *iniuriae* dont ils sont personnellement victimes (*Dig. 48, 2, 11*) : y a-t-il eu une mesure inconnue excluant cette dernière possibilité pour les clercs condamnés ? Je crois plutôt qu'il s'agit ici seulement des *iniuriae* morales, que le condamné ne peut plus invoquer du fait de l'infamie subie par sa condamnation.

simus ultionem. Ideoque huiusmodi dumtaxat causas episcopi sub testificatione multorum actis audire debebunt.

Dat. III id. dec. Rau(ennae) Honor(io) VIII et Theod(osio) V AA. cons.

Date et destinataire : même destinataire que la loi précédente. La date d'émission doit être corrigée : Seeck l'avance au 11 décembre 411 : *dat III id dec Ravennae [proposita ...] Honorio VIII et Theodosio V AA. cons.*, correction acceptée par la PLRE et qui s'impose car Melitius est remplacé à la tête de la préfecture du prétoire d'Italie par Johannes à partir du 6 juin 412 : R. DELMAIRE, « Les préfets du prétoire d'Italie de 410 à 415 », *Latomus* 47, 1988, p. 423-430.

Bibliographie : GAUDEMET, p. 243, 257 ; P.G. CARON, « I Tribunali della Chiesa nel diritto del Tardo Impero », *Atti Acc. rom. cost. XI Conv. Int.* 1993 [1997], p. 254-256 ; DE GIOVANNI, p. 47-49.

2.42 IDEM AA. MONAXIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Quia inter cetera Alexandrinae legationis inutilia hoc etiam decretis scribitum est, ut reuerentissimus episcopus de Alexandrina ciuitate aliquo non exiret, quod quidem terrore eorum, qui parabalani nuncupantur, legationi insertum est, placet nostrae clementiae, ut nihil commune clerici cum publicis actibus uel ad curiam pertinentibus habeant. 1. Praeterea eos, qui parabalani uocantur non plus quam quingentos esse praecipimus, ita ut non diuites et qui hunc locum redimant, sed pauperes a corporatis pro rata Alexandrini

1. Littéralement « écouter aux actes » ; l'insinuation des dénonciations aux *acta* est obligatoire : cf. *CTh* IX, 2, 6 (*municipalibus actis interrogentur*) et 3, 2 (*apud acta audiatur*).

2. Loi reprise au *CJ* I, 3, 17 sous une forme résumée.

3. Les mss portent *aliquos* (ou *aliquas*) *non exire*, ce que conserve Pharr mais qu'il n'arrive pas à traduire correctement ; Mommsen corrige, en supposant une lacune *aliquas ... non exire* ; nous adoptons la correction pro-

attaquée. C'est pourquoi les évêques ne devront entendre en justice¹ de telles causes qu'avec l'aide de nombreux témoignages.

Donné le 3 des ides de décembre à Ravenne, sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 5^e fois (11 décembre 412 = 11 décembre 411).

**Restriction du nombre
et de l'activité
des parabalani
d'Alexandrie**

2.42 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
À MONAXIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE².
Parce que, au milieu d'autres réclamations sans valeur de l'ambassade alexandrine, on trouve aussi

écrit dans ses décrets que le révérendissime évêque ne puisse se rendre ailleurs³, ce qui a certes été inséré dans les demandes de la légation par suite de la terreur de ceux qu'on appelle les *parabalani*⁴, il plaît à Notre clémence qu'il n'y ait rien de commun entre les clercs, les affaires publiques et celles relevant de la curie*. Nous ordonnons en outre que ceux qu'on appelle *parabalani* ne soient pas plus de cinq cents et qu'ils soient recrutés non pas parmi les riches ou parmi ceux qui peuvent acheter la charge, mais parmi les pauvres des corporations au prorata de la population

posée par Godefroy, à laquelle se rallie Haenel, *aliquo non exiret* qui offre un sens convenable : La légation demande à l'empereur d'interdire à l'évêque de quitter la ville pour ne pas laisser le champ libre aux *parabalani* qui font régner la terreur sur les minorités religieuses (païens, juifs) et qu'il est le seul à pouvoir contrôler. L'ensemble des commentateurs est d'accord pour lier cette revendication aux troubles provoqués à Alexandrie en 415 par Cyrille contre le préfet Oreste, au cours desquels fut lynchée la philosophe Hypatia.

4. Il s'agit d'un corps au service des malades et des infirmes comme le montre la loi suivante. Sans doute recrutés parmi les hommes jeunes et solides, ils sont employés à l'occasion comme hommes de main de l'évêque comme à Éphèse en 431 (*ACO* I, 1, 5, p. 50 = I, 3 p. 143) et au brigandage d'Éphèse en 449 (*ACO* II, 1, p. 179, § 851).

populi praebeantur, eorum nominibus uiro spectabili praefecto Augustali uidelicet intimatis et per eum ad uestram magnitudinem referendis. 2. Quibus neque ad quodlibet publicum spectaculum neque ad curiae locum neque ad iudicium adcedendi licentiam permittimus, nisi forte singuli ob causas proprias et necessitates iudicem adierint, aliquem lite pulsantes uel ab alio ipsi pulsati uel in communi totius corporis causa syndico ordinato, sub ea definitione, ut, si quis eorum haec uiolauerit, et breuibus parabalani eximatur et competenti supplicio subiugetur nec umquam ad eandem sollicitudinem reuertatur. 3. Loco autem mortuorum uiro spectabili p(rae)f(ecto) Augustali subrogandi dedimus potestatem sub ea condicione, quae superius designatur.

Dat. III kal. octob. Constan(tino)p(oli) Theod(osio) A. VII et Palladio cons.

Date et destinataire : Flavius Monaxius est préfet de Constantinople en 408-409, préfet du prétoire d'Orient en 414 et de nouveau entre le 26 août 416 et le 27 mai 420, consul en 419 (PLRE II, Monaxius). Seeck lit en souscription « III non. oct. » (5 octobre 416) pour faire coïncider la date avec celle de *CTh* XII, 12, 15 qui concerne aussi les légations d'Alexandrie, et surtout parce que Théodose ne rentre d'Héraclée à Constantinople que le 30 septembre selon le témoignage très précis du *Chronicon Paschale*, p. 574 B.

Bibliographie : F. MARTROYE, « Les parabalani », *BSAF* 1923, p. 275-280 ; H. GRÉGOIRE, « Sur le personnel hospitalier des églises », *Byzantion* 13, 1938, p. 283-285 ; H. LECLERCQ, art. « Parabalani », *DACL* XIII, 2 (1938), col. 1574-1578 ; A. PHILIPSBORN, « La compagnie d'ambulanciers "parabalani" d'Alexandrie », *Byzantion* 20, 1950, p. 185-190 ; W. SCHUBART, « Parabalani », *Journal of Egyptian Archaeology* 40, 1954, p. 97-101 ; J. ROUGÉ, « Les débuts de l'épiscopat de Cyrille d'Alexandrie et le Code Théodosien », dans AAEEANΔPINA *Hellénisme, judaïsme et christianisme à Alexandrie. Hommages au P. Claude Mondésert*, 1987, p. 339-345.

d'Alexandrie¹. Leurs noms devront évidemment être communiqués au *spectabilis* préfet augustal² qui les transmettra à votre grandeur. Nous leur interdisons d'assister à quelque spectacle public que ce soit, d'aller au siège de la curie, ou au tribunal³, sauf le cas où l'un d'entre eux doit comparaître devant le juge* pour une affaire le concernant, lui ou ses biens, soit qu'il intente un procès à quelqu'un, soit que lui-même se voie intenter un procès, soit qu'il ait été désigné comme avocat dans une affaire concernant l'ensemble du corps. Dans ces conditions, si l'un d'eux venait à violer ce règlement, qu'il soit rayé des listes des *parabalani*, et subisse un châtiment approprié et ne puisse jamais plus revenir dans cette charge. Nous avons donné au *spectabilis* préfet augustal le droit de pourvoir au remplacement des morts aux conditions ci-dessus établies.

Donné le 3 des calendes d'octobre à Constantinople, sous le consulat de Théodose Auguste pour la 7^e fois et de Palladius (29 septembre 416 = 5 octobre 416 ?).

1. L'exclusion des riches (et dans la loi suivante des curiales et des *honorati*) s'explique par le fait que les *parabalani* doivent bénéficier de dispenses de charges en échange de leur activité au service des malades comme le sont les *copiatae* ou les *decani* chargés des funérailles et recrutés, eux aussi, parmi les membres des corporations (cf. XVI, 2, 15 ; *CJ* I, 2, 4 et 9), ce qui justifie l'obligation de donner leurs noms au préfet d'Égypte et au préfet du prétoire.

2. Le préfet d'Égypte porte le titre de préfet augustal depuis 368 selon les *Excerpta Scaligeri* 279 (éd. T. MOMMSEN, *Chronica minora*, I, p. 295). Certains historiens tendent à repousser ce titre vers 380 pour le faire coïncider avec la création du diocèse d'Égypte : cf. en dernier lieu B. PALME, « Praesides und correctores der Augustamnica », *Antiquité tardive* 6, 1998, p. 128-129.

3. Il s'agit d'empêcher les *parabalani* de faire pression sur les autorités. Le théâtre est utilisé pour crier les revendications, et il est souvent lieu de bagarres et de séditions : cf. en 415 à Alexandrie, SOCRATE VII, 12-13.

2.43 IDEM AA. MONAXIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Parabalani, qui ad curanda debilium aegra corpora deputantur, quingentos esse ante praecepimus. Sed quia hos minus sufficere in praesenti cognouimus, pro quingentis sescentos constitui praecipimus, ita ut pro arbitrio uiri reuerentissimi antistitis Alexandrinae urbis de his, qui ante fuerant et qui pro consuetudine curandi gerunt experientiam, sescenti parabalani ad huiusmodi sollicitudinem eligantur, exceptis uidelicet honoratis et curialibus. Si qui autem ex his naturali sorte fuerit absumptus, alter in eius locum pro uoluntate eiusdem sacerdotis exceptis honoratis et curialibus subrogetur; ita ut hi sescenti uiri reuerentissimi sacerdotis praeceptis ac dispositionibus obsecudent et sub eius cura consistant: reliquis, quae dudum latae legis forma complectitur super isdem parabalani uel de spectaculis uel de iudiciis ceterisque, sicut iam statutum est, custodiendis.

Dat. III non. feb. Constan(tino)p(oli) Honor(io) XII et Theod(osio) VIII AA. cons.

Date et destinataire : Cf. loi précédente.

Bibliographie : même bibliographie que la loi précédente; A. CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1976, p. 314 (trad.).

1. Loi reprise en CJ I, 3, 18 à l'exception du membre de phrase « *quingentos esse praecipimus. Sed quia hos minus sufficere in praesenti cognouimus, pro quingentis* ».

2. Il s'agit de la loi précédente. Philipsborn voit en eux des gens chargés de chercher les lépreux et de les amener dans les hospices. Mais leur nom, qui vient de *balaneus*, garçon de bains, indique qu'il doit s'agir de porteurs de litières qui mènent aux bains les malades et les infirmes – les médecins de l'Antiquité conseillaient très souvent les bains chauds ou froids contre toutes les affections – et non pas d'infirmiers proprement dits,

Modification de la loi précédente 2.43 LES DEUX MÊMES AUGUSTES A MONAXIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE¹. En ce qui concerne les *parabalani* affectés aux soins des corps malades des infirmes, Nous avons décidé antérieurement qu'ils soient au nombre de cinq cents². Mais parce que Nous avons appris qu'ils étaient actuellement en nombre insuffisant, Nous décidons que l'on en établisse six cents au lieu de cinq cents. Ainsi, que l'on choisisse pour cette fonction six cents *parabalani* au gré du révérendissime évêque d'Alexandrie parmi ceux qui l'étaient auparavant et qui, par suite de l'habitude, ont l'expérience des soins³, à l'exception bien sûr des gens pourvus d'honneurs* et les curiales*. Si l'un d'eux est enlevé par le sort naturel, qu'un autre soit mis à sa place selon la volonté de cet évêque, à l'exception des gens pourvus d'honneurs et des curiales. Ainsi, que les six cents obéissent aux ordres et aux dispositions du révérendissime évêque et vivent sous sa surveillance. Quant aux autres dispositions contenues dans les clauses de la loi portée naguère au sujet de ces mêmes *parabalani*, soit à propos des spectacles, soit à propos des affaires de justice, soit pour toute autre affaire, elles doivent être respectées dans leur teneur.

Donné le 3 des nones de février à Constantinople, sous le consulat des Augustes Honorius pour la 12^e fois et Théodose pour la 8^e fois (3 février 418).

qui auraient besoin d'un minimum de connaissances médicales et ne pourraient pas être recrutés n'importe comment dans les corporations. Les barres des litières et des chaises à porteurs pouvaient être entre leurs mains des armes redoutables.

3. En 416, le nombre des *parabalani* était sans doute très élevé; un certain nombre en a été éliminé lors de la réduction du corps à 500, et c'est parmi eux que seront recrutés les cent hommes supplémentaires accordés à l'évêque.

244 [=breu.1.6] IDEM AA. PALLADIO P(RAEFECTO) P(RAE-TORI)O. Eum, qui probabilem saeculo disciplinam agit, decolorari consortio sororiae appellationis non decet. Quicumque igitur cuiuscumque gradus sacerdotio fulciuntur uel clericatus honore censentur, extraneorum sibi mulierum interdicta consortia cognoscant; hac eis tantum facultate concessa, ut matres, filias atque germanas intra domorum suarum septa contineant: in his enim nihil scaevi criminis aestimari foedus naturale permittit. 1. Illas etiam non relinqui castitatis hortatur affectio, quae ante sacerdotium maritorum legitimum meruere coniugium. Neque enim clericis incompetenter adiunctae sunt, quae dignos sacerdotio uiros sui conuersione fecerunt.

Dat. VIII id. mai. Rau(ennae) d. n. Theod(osio) A. VIII et Constantio III u. c. cons.

INTERPRETATIO. Quicumque clericatus utuntur officio, extraneorum mulierum familiaritatem habere prohibentur; matrum, sororum uel filiarum sibi solacia intra domum suam nouerint tantum esse concessa, quia nihil turpe in talibus personis fieri uel cogitari lex naturae permittit. Illae uero mulieres sunt in solacio retinendae, quae in coniugio fuerunt ante officium clericatus.

Date et destinataire : La date est confirmée par *Sirm.* 10. Un autre extrait de la même loi est donné en *CTh IX*, 25 3 avec date erronée (*VIII id. mart.*). La carrière de Iunius Quartus Palladius est détaillée par une inscription de Rome (*AE 1928*, 80 = *CIL VI* 41383); il fut successivement tribun et notaire, comte des Largesses sacrées et préfet du prétoire d'Italie de la fin de 415 à juin 421. Il est consul avec Théodose en 416; sans doute doit-il être identifié avec le Palladius pour qui Claudien écrivit l'*Epithalame de Palladius et de Celerina (Carmina minora 25)*: *PLRE II*, Palladius 19; R. DELMAIRE, *Les responsables*, p. 194-197.

Bibliographie : GAUDEMET, p. 157-159, 406; DE GIOVANNI, p. 58-59.

**A propos des femmes
vivant dans les maisons
des clercs**

2.44 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
A PALLADIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE¹.
Il ne convient pas que celui qui vit
selon une règle digne de l'approba-

tion du siècle soit déshonoré par la communauté de vie avec une prétendue sœur. Donc que tous ceux qui, de quelque grade qu'ils soient, sont illustrés par le sacerdoce ou jouissent de l'honneur de la cléricature, sachent que la communauté de vie avec des femmes qui leur sont étrangères leur est interdite. Seule leur est accordée la permission de garder dans l'enceinte de leur maison leur mère, leurs filles et leurs sœurs; pour elles, en effet, le lien de parenté interdit tout soupçon de crime honteux. 1. Et même une chaste affection exhorte à ne pas abandonner celles qui, avant le sacerdoce de leurs époux, leur avaient été unies en mariage légitime². En effet, il n'est nullement déplacé de voir unies aux clercs celles qui, en partageant leur vie, les ont rendus dignes du sacerdoce.

Donné le 8 des ides de mai à Ravenne, sous le consulat de Notre Seigneur Théodose Auguste pour la 9^e fois et du clarissime Constantius pour la 3^e fois (8 mai 420).

INTERPRÉTATION : Tous ceux qui servent dans la cléricature se voient interdits d'avoir dans leur familiarité des femmes étrangères; ils doivent savoir qu'il leur est seulement permis d'avoir dans leur maison la consolation de leur mère, de leurs sœurs ou de leurs filles, parce que la loi de la nature ne permet pas qu'il y ait ou que l'on puisse croire qu'il y ait quelque chose de honteux chez de telles personnes. Mais aussi peuvent être gardées pour leur consolation les femmes qui leur ont été mariées avant la cléricature.

1. Texte extrait de *Sirm.* 10 et repris en *CJ I*, 3, 19.

2. Cf. la dénonciation de ces pratiques par Jean Chrysostome dans ses deux traités *Aduersus eos qui apud se habent uirgines subintroductas* et *Quod regulares feminae uiris cohabitare non debent* (*PG 47*, 495-514, 513-532) traduits par J. DUMORTIER, *Jean Chrysostome. Les cohabitations suspectes. Comment observer la virginité*, Paris 1955.

2.45 IDEM AA. PHILIPPO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O ILLYRICI. Omni innouatione cessante uetustatem et canones pristinos ecclesiasticos, qui nunc usque tenuerunt, per omnes Illyrici prouincias seruari praecipimus. tum si quid dubietatis emergerit, id oporteat non absque scientia uiri reuerentissimi sacrosanctae legis antistitis urbis Constantinopolitanae, quae Romae ueteris praerogatiua laetatur, conuentui sacerdotali sanctoque iudicio reseruari.

Dat. prid. id. iul. Eustathio et Agricola cons.

Date et destinataire : La date ne pose pas de problème. Flavius Philippus, autrement inconnu, est encore attesté comme préfet du prétoire d'Illyricum par XVI, 8, 21 (dont la date doit être corrigée, 420 et non pas 412) (*PLRE II*, Philippus 2).

Bibliographie : L. DUCHESNE, *Autonomies ecclésiastiques, Églises séparées*, Paris 1905, p. 253-279 ; P. BATIFFOL, *Le siège apostolique (359-451)*, Paris 1924, p. 254-265 ; GAUDEMET, p. 392-393 ; C. PIETRI, *Roma christiana*, p. 1115-1119 ; DOVERE, p. 173-175, 209-211.

2.46 IMP. THEOD(OSIUS) A. ET VALENTINIANUS CAES. GEORGIO PROC(ONSVLI) AFRIC(AE). Post alia : priuilegia praeteritarum legum ecclesiae siue clericis delata seruentur. Et cetera.

Dat. prid. non. iul. Aquil(eiae) d. n. Theod(osio) A. XI et Val(entini)ano Caes. cons.

Date et destinataire : Georgius (*PLRE II*, Georgius 1) n'est connu que par ce texte et par *CTh XVI*, 5, 63 qui est peut-être extrait de la même constitution bien que portant la date *prid. non. aug.* J. Gaudemet pense que ces deux textes sont issus de *Sirm.* 6, mais les termes employés par XVI, 5, 63 sont différents et il peut s'agir

1. Loi reprise en *CJ I*, 2, 6 et XI, 21, 1 ; elle figure également parmi les lettres de Boniface (*Ep.* 9 : *PL* 20, 769).

2. La préfecture d'Illyricum est composée des diocèses de Macédoine et de Dacie : elle correspond à ce qui est aujourd'hui la Grèce, l'Albanie, la Serbie, la Macédoine, le Montenegro et l'ouest de la Bulgarie.

Les évêques d'Illyricum sont placés sous l'autorité de celui de Constantinople

2.45 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À PHILIPPUS PRÉFET DU PRÉTOIRE D'ILLYRICUM¹. Toute innovation ces-

sante, Nous ordonnons que le vieil usage et les canons ecclésiastiques anciens qui, jusqu'à maintenant ont été en vigueur, soient conservés dans toutes les provinces de l'Illyricum². Par la suite, si quelque doute venait à s'élever, il faut que son examen soit réservé à l'assemblée des évêques et à son saint jugement, non sans que le révérendissime évêque de la sacrosainte loi de la ville de Constantinople qui jouit des prérogatives de l'ancienne Rome³ en ait eu connaissance.

Donné la veille des ides de juillet sous le consulat d'Eustathius et d'Agricola (14 juillet 421).

Confirmation des privilèges des églises et des clercs

2.46 LES EMPEREURS THÉODOSE AUGUSTE ET VALENTINIEN CÉSAR À GEORGIUS PROCONSUL D'AFRIQUE. Après d'autres choses.

Que les privilèges des lois passées concédés à l'Église ou aux clercs soient conservés, et cetera.

Donné la veille des nones de juillet à Aquilée, sous le consulat de Notre Seigneur Théodose Auguste pour la 11^e fois et de Valentinien César pour la première fois (6 juillet 425 = 4 août 425 ?).

3. Par cette mesure, l'empereur enlève à l'évêque de Rome le droit d'intervenir dans la préfecture d'Illyricum. Il confirme les prétentions exprimées par le 3^e canon du concile de Constantinople en 381 et qui seront réaffirmées par le 28^e canon de Chalcédoine en 451, donnant à Constantinople un rang égal à Rome. Cette décision provoqua une protestation d'Honorius et une rétractation de Théodose qui retira sa loi (BONIFACE, *Ep.* 10-11 en *PL* 20, 769-770) puisqu'Honorius était alors le *senior Augustus*. L'insertion du texte dans les codes indique sans doute que la mesure fut remise en vigueur en 423 à la mort d'Honorius.

d'une autre loi. En revanche XVI, 2, 46 et 47 sont extraits de *Sirm.* 6 comme XVI, 5, 62 et 64 ; or elles portent toutes des dates différentes : 6 juillet (XVI, 2, 46 : *prid. non. Iul.*, au proconsul d'Afrique) ; 9 juillet (*Sirm.* 6 : *VII id. Iul.*, au préfet des Gaules) ; 17 juillet (XVI, 5, 62 : *XVI kal. Aug.*, au préfet de Rome) ; 4 août (XVI, 5, 63 : *prid. non. Aug.*, au proconsul d'Afrique) ; XVI, 5, 64 : 6 août (*VIII id. Aug.*, au comte des biens privés) ; 8 octobre (XVI, 2, 47 : *VIII id. Oct.*, au comte des biens privés). Mommsen hésite entre le 6 juillet et le 4 août pour cette loi, Seeck opte pour le 4 août. J. Gaudemet estime, sans doute avec raison, que *Sirm.* 6 fut d'abord émis pour le préfet du prétoire d'Italie (pas d'extrait conservé) et celui des Gaules, puis que d'autres copies, adaptées à leurs destinataires, furent ensuite adressées au préfet de Rome, au proconsul d'Afrique et au comte des biens privés*. On peut ajouter que les bureaux ont dû respecter l'ordre hiérarchique dans les envois, les préfets du prétoire étant servis en premier. En ce cas, XVI, 2, 46 doit être daté du 4 août comme XVI, 5, 63 qui serait un autre extrait de la version destinée au proconsul d'Afrique.

Bibliographie : J. GAUDEMET, « La première mesure législative de Valentinien III », *Iura* 20, 1969, p. 129-147.

2.47 IDEM A. ET CAES. BASSO C(OMITI) R(ERVM) P(RIVATARUM). Priuilegia ecclesiarum omnium, quae saeculo nostro tyrannus inuiderat, prona deuotione reuocamus, scilicet ut quidquid a diuis principibus constitutum est uel quae singuliquique antistites pro causis ecclesiasticis inpetrarant, sub poena sacrilegii iugi solidata aeternitate seruentur. 1. Clericos etiam, quos indiscretim ad saeculares iudices debere deduci infaustus praesumptor edixerat, episcopali audientiae reseruamus. Fas enim non est, ut diuini muneris ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio. Et cetera.

Dat. VIII id. octob. Aquil(eiae) d. n. Theod(osio) A. XI et Val(entiniano) Caes. cons.

Date et destinataire : Flavius (Anicius Auchenius ?) Bassus est comte des biens privés* de Valentinien III (cette loi et XVI, 5, 64), puis préfet du prétoire d'Italie au début de 426, consul en 431 et

**Restauration
des privilèges judiciaires
des clercs abolis sous
l'usurpation de Jean**

2.47 LE MÊME AUGUSTE ET LE MÊME CÉSAR À BASSUS COMTE DES BIENS PRIVÉS*. Les privilèges de toutes les églises que, de notre temps, le tyran² avait abrogés,

Nous les rétablissons par une bienveillante dévotion ; c'est-à-dire que tout ce qui a été établi par les divins princes³ ou que quelques évêques ont obtenu individuellement pour des motifs ecclésiastiques soit conservé, consolidé pour l'éternité, sous peine de subir le sort des sacrilèges. 1. Quant aux clercs que ce funeste usurpateur avait ordonné de conduire, sans les distinguer des autres hommes, devant des juges* séculiers, Nous les réservons au tribunal épiscopal. Il n'est pas juste, en effet, que les ministres du service divin soient livrés à la décision des pouvoirs temporels. *Et cetera.*

Donné le 8 des ides d'octobre à Aquilée, sous le consulat de Notre Seigneur Théodose Auguste pour la 11^e fois et de Valentinien César (8 octobre 425 = 6 août 425).

de nouveau préfet d'Italie en 435 : *PLRE* II, Bassus 8 ; R. DELMAIRE, *Les responsables*, p. 209-212. La date doit être corrigée en fonction de XVI, 5, 64 qui en est un autre extrait : « *VIII id. Aug.* » (6 août 425), Valentinien étant arrivé à Rome quelque temps avant qu'il y soit nommé Auguste le 23 octobre, il ne peut être encore à Aquilée le 8 octobre, voyageant avec toute la cour et devant s'arrêter au passage à Ravenne.

Bibliographie : R. GENESTAL, « Les origines du privilège clérical », *RHD* 32, 1908, p. 184-186 ; M. SARGENTI, *Studi sul diritto del tardo impero*, 1986, p. 326-332 (article extrait de *Atti Acc. rom. cost. VI Conv. int.*, 1983 [1986]) ; DE GIOVANNI, p. 49.

1. Texte extrait de *Sirm.* 6 adressé au préfet des Gaules en date du 6 août 425.

2. Jean (Iohannes), proclamé empereur à Rome après la mort d'Honorius mais capturé à Ravenne par l'armée envoyée par Théodose II et décapité après un an et demi de règne, au printemps 425.

3. Formule stéréotypée employée pour désigner les empereurs décédés.

3. De monachis

3.1 IMPPP. VAL(ENTINI)ANVS, THEOD(OSIVS) ET ARCAD(IVS) AAA. TATIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Quicumque sub professione monachi repperiuntur, deserta loca et uastas solitudines sequi adque habitare iubeantur.

Dat. IIII non. sept. Veronae Val(entini)ano A. IIII et Neoterio cons.

Date et destinataire : La date ne pose pas de problème. Sur Tatianus cf. 2, 27. Cette loi rentrerait pour Godefroy dans le cadre des mesures prises par Théodose à la suite de l'affaire de Callinicum où, le 1^{er} août 388, des moines avaient incendié une chapelle gnostique et une synagogue. Mais cette affaire est déjà ancienne. Nous sommes plutôt, en septembre 390, dans une série de lois de résistance à Ambroise de Milan prises durant l'été 390 après le massacre de Thessalonique (cf. XVI, 2, 27, autre loi sévère pour l'Église, du 21 juin 390 et la nomination de deux païens, Tatianus et Symmaque, pour le consulat de 391).

Bibliographie : J.-R. PALANQUE, *Saint Ambroise et l'Empire romain*, Paris 1933, p. 205-221 ; A. PIGANIOL, *L'Empire chrétien*, Paris 1972², p. 284 ; G. DAGRON, « Les moines et la ville. Le monachisme à Constantinople jusqu'au concile de Chalcédoine (451) », *Travaux et Mémoires* 4, 1970, p. 229-276 ; GAUDEMET, p. 199 ;

3. Les moines

Expulsion des moines des cités 3.1 LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIUS AUGUSTES À TATIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous ordonnons que tous ceux qui seront trouvés faisant profession d'être moines restent et habitent dans des lieux déserts et de vastes solitudes¹.

Donné le 4 des nones de septembre à Vérone, sous le consulat de Valentinien Auguste pour la 4^e fois et de Neoterius (2 septembre 390).

G. L. FALCHI, « Osservazioni zu CTh. 16, 3 'de monachis' », *Atti Acc. rom. cost. IV Conv. int.* 1979 [1981], p. 223-247 ; L. DE GIOVANNI, « Monaci pericolosi. A proposito di CTh 16, 3, 1 e CI 1, 3, 29 », *Sodalitas. Scritti A. Guarino*, II, Naples 1984, p. 997-1002 ; W. H. FRIEND, « Monks and the end of Graeco-Roman paganism », *Cristianesimo nella storia* 11, 1990, p. 469-484 ; DE GIOVANNI, p. 69-70.

1. On rapprochera cette mesure de celle prise lors du concile de Chalcédoine en 451 contre les moines, parfois excommuniés, qui viennent à Constantinople troubler la paix de l'Église et des foyers (canons 4 et 23 = E. SCHWARTZ, *ACO II*, 1, 2, p. 159, 162).

3.2 IDEM AAA. TATIANO P(RAEFACTO) P(RAETORI)O. Monachos, quibus interdictae fuerant ciuitates, dum iudiciariis aluntur iniuriis, in pristinum statum submota hac lege esse praecipimus; antiquata si quidem nostrae clementiae iussione liberos in oppidis largimur eis ingressus.

Dat. XV kal. mai. Constan(tino)p(oli) Arcad(io) A. II et Rufino cons.

Date et destinataire : Cf. loi précédente.

4. De his, qui super religione contendunt

4.1 IMPPP. VAL(ENTINI)ANVS, THEOD(OSIVS) ET ARCAD(IVS) AAA. EVSIGNIO P(RAEFACTO) P(RAETORI)O. His, qui sibi tantummodo existimant colligendi copiam contributam, si turbulentum quippiam contra nostrae tranquillitatis praecceptum faciendum esse temptauerint, ut seditionis auctores pacisque turbatae ecclesiae, maiestatis capite ac sanguine sint supplicia luituri.

Dat. X kal. feb. Constant(ino)p(oli), Honorio nob. p. et Euodio u. c. cons.

Date et destinataire : cf. XVI, 1, 4 dont ce texte est extrait.

Bibliographie : G. ARCHI, « Aspetti della liberta religiosa nel V e VI secolo, legislazione Teodosiana et Giustiniana », *Satura R. Feenstra*, Fribourg 1985, p. 229-237 ; DOVERE, p. 180-184.

Abolition de la loi précédente

3.2 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À TATIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Les moines à qui les cités avaient été interdites aussi longtemps qu'ils se nourrissent de violences relevant du tribunal, Nous ordonnons qu'ils soient ramenés à leur état ancien, cette loi étant rapportée. Ainsi, par l'abolition du commandement de Notre Clémence, Nous leur accordons la liberté d'entrer dans les villes.

Donné le 15 des calendes de mai à Constantinople, sous le consulat d'Arcadius pour la 2^e fois et de Rufinus (17 avril 392).

4. Controverses au sujet de la religion

Contre ceux qui troublent l'ordre public pour des motifs religieux

4.1 LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIVS AUGUSTES À EUSIGNIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que ceux qui estiment avoir seuls le droit de se réunir sachent que, si quelques-uns d'entre eux tentaient de fomenter des troubles contre le précepte de Notre Tranquillité, ils devront, en tant qu'auteurs de sédition et perturbateurs de la paix de l'Église, être livrés aux supplices des criminels de lèse-majesté et payer de leur sang et de leur tête.

Donné le 10 des calendes de février à Constantinople¹ sous le consulat du très noble enfant Honorius et du clarissime Evodius (23 janvier 386).

1. Il s'agit d'une erreur manifeste des rédacteurs, la loi émanant de Valentinien II ; il faut lire *Med(iolano)* au lieu de *Constant(ino)p(oli)*. Cette erreur explique peut-être que les rédacteurs aient retenu cet extrait de loi qui, en fait, prend la défense des semi-ariens, en lui donnant une valeur générale. Mais il faut aussi se souvenir que le *Code Théodosien* est un recueil historique et pas seulement législatif.

4.2 IDEM AAA. TATIANO P(RAE)F(ECTO) P(RAETORI)O. Nulli egresso ad publicum uel disceptandi de religione uel tractandi uel consilii aliquid deferendi patescat occasio. Et si quis posthac ausu graui adque damnabili contra huiusmodi legem ueniendum esse crediderit uel insistere motu pestiferae perseuerationis audebit, competenti poena et digno supplicio coherceatur.

Dat. XVI kal. iul. Stobis Theod(osio) A. II et Cynegio cons.

Date et destinataire : sur le destinataire, cf. 2, 27.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 73.

4.3 IDEM AAA. POTAMIO P(RAE)F(ECTO) AVGVSTALI. Deportatione dignus est, qui nec generali lege admonitus nec competenti sententia emendatus et fidem catholicam turbat et populum.

Dat. XV kal. aug. Constan(tino)p(oli) Arcad(io) A. II et Rufino u. c. cons.

Date et destinataire : Terentius Potamius est attesté comme préfet d'augustal (préfet d'Égypte) du 5 mai au 30 juillet 392 (*PLRE* I, Potamius). Une inscription publiée postérieurement au tome I de la *PLRE* lui donne son nom complet et le titre de comte de premier ordre (*SEG* XXVIII, 1454 = *AE* 1981, 852, Alexandrie).

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 73.

**Interdiction
de discuter en public
sur la religion**

4.2 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À TATIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Qu'aucune occasion ne soit donnée à qui que ce soit d'aller en public soit discuter de la religion, soit en traiter, soit donner quelque avis. Et si, après ceci, quelqu'un croyait bon, par une audace fâcheuse et condamnable, d'aller contre cette loi ou osait persister dans cet esprit pernicieux, qu'il soit puni par un châtement adéquat et un supplice mérité.

Donné le 16 des calendes de juillet à Stobi¹, sous le consulat de Théodose Auguste pour la 2^e fois et de Cynégus (16 juin 388).

**Interdiction
de troubler l'ordre
public par des
discussions religieuses**

4.3 LES TROIS MÊMES AUGUSTES² À POTAMIUS PRÉFET AUGUSTAL*. Il mérite la déportation celui qui, ni averti par la loi générale, ni corrigé par la sentence appropriée, trouble la foi catholique et le peuple.

Donné le 15 des calendes d'août à Constantinople, sous le consulat d'Arcadius Auguste pour la 2^e fois et du clarissime Rufinus (18 juillet 392).

1. Ville de Macédoine sur le Vardar, entre Thessalonique et l'actuelle Skopje.

2. Valentinien II étant mort le 15 mai 392, il faudrait *Impp. Theodosius et Arcadius AA.*

4.4 IMPPP. ARCAD(IVS), HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AAA. ANTHEMIO MAG(ISTRO) OFFICIORVM. Cuncta officia moneantur a tumultuosis se conuenticulis abstinere, et qui sacrilego animo auctoritatem nostri numinis ausi fuerint expugnare, priuati cingulo bonorum proscriptione multentur.

Dat. IIII kal. feb. Constanti(no)p(oli) Honor(io) A.VI et Aristaeneto cons.

Date et destinataire : Flavius Anthemius, comte des largesses sacrées en 400, maître des offices en 404, consul en 405 et préfet du prétoire d'Orient après le 11 juin 405, charge qu'il occupera jusqu'en avril 414, date probable de sa mort : C. ZAKRZEWSKI, « Un homme d'État du Bas-Empire, Anthemius », *Eos* 31, 1928, p. 417-438 ; W.N. BAYLESS, « The Pretorian Prefect Anthemius. Position and Policies », *Byzantine Studies* 4, 1977, p. 38-51 ; *PLRE* II, Anthemius 1 ; R. DELMAIRE, *Les responsables*, p. 160-163. – Cette loi et la suivante visent à réprimer les troubles nés à Constantinople du premier exil de Jean Chrysostome à la suite de sa déposition au synode du Chêne (automne 403), suivi de son rappel quelques jours plus tard : la ville est alors divisée entre partisans et adversaires de Jean.

Bibliographie : DOVERE, p. 272-273 ; DE GIOVANNI, p. 74-75.

4.5 IDEM AAA. STUDIO P(RAEFECTO) V(RBI). Si quis seruos in hac sacratissima urbe possideat, eos a tumultuosis conuenticulis faciat temperare, sciens se pro singulis seruis, qui interesse conuentibus interdictis fuerint comprehensi, trium librarum auri dispendio ferendum, seruis uidelicet puniendis. 1. Quam formam in nummulariis ceterisque

1. Le maître des offices est responsable d'une part de la plupart des *officia* du palais et d'autre part les *officia* des principaux administrateurs provinciaux ont à leur tête un *princeps* sorti du corps des *agentes in rebus* qui ont à leur tête le maître des offices. Il est donc le mieux placé pour faire appliquer cette loi.

Interdiction faite aux fonctionnaires des bureaux de se mêler aux querelles religieuses à propos de la condamnation de Jean Chrysostome

4.4 LES EMPEREURS ARCADIU, HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES À ANTHEMIUS MAÎTRE DES OFFICES. Que tous les membres des bureaux¹ soient avertis de s'abstenir des conventicules tumultueux. Ceux qui auraient

osé, dans un esprit sacrilège, combattre l'autorité de Notre Divinité seront privés du baudrier² et punis de la confiscation de leurs biens.

Donné le 4 calendes de février à Constantinople, sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 6^e fois et d'Aristaenetus (29 janvier 404).

Menaces contre les esclaves et les corporations qui participent à des réunions favorables à Jean Chrysostome

4.5 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À STUDIUS PRÉFET DE LA VILLE³. Si quelqu'un possède des esclaves dans cette ville très sacrée⁴, qu'il les

fasse s'abstenir des assemblées tumultueuses, sachant que pour chaque esclave qui aurait été surpris à participer à des réunions interdites, il sera frappé d'une amende de trois livres d'or, sans compter, bien entendu, que les esclaves seront punis. 1. Nous voulons que cette règle soit observée

2. Tous les membres des bureaux, organisés en *militia*, portent la chlamyde et le baudrier (*cingulum*) et sont considérés comme des soldats. L'exclusion du corps est marquée par la privation du baudrier.

3. « Du prétoire » par erreur dans un manuscrit.

4. Constantinople. L'ordre public et la surveillance des corporations font partie des attributions traditionnelles du préfet de la Ville.

huius almae urbis corporibus uolumus sub poena grauiore seruari, ut unumquodque corpus pro his, qui de suo numero conuentus celebrare inlicitos detegentur, ad quinquaginta pondo auri solutionem multae nomine adstringatur.

Dat. III id. sept. Constant(ino)p(oli) Honorio A. VI et Aristaeneto cons.

Date et destinataire : Studius, cf. XVI, 2, 37. Seeck modifie la date de XVI, 2, 37 (29 août) pour en faire un extrait de la même loi que XVI, 4, 5 : cette correction est arbitraire et inutile ; après avoir fait libérer de prison ceux qui étaient accusés d'avoir mis le feu à Sainte Sophie et avoir ordonné aux clercs étrangers de quitter la ville, Arcadius, dans le cadre des mesures prises contre les partisans de Jean Chrysostome à Constantinople, veut empêcher les réunions des fidèles et des clercs restés en union avec l'évêque exilé, qui refusent de communier avec son successeur Arsace consacré le 26 juin – un vieillard, frère de Nectaire qui avait précédé Jean sur le trône épiscopal – et qui continuent de célébrer le culte hors de l'Église officielle.

Bibliographie : C. BAUR, *John Chrysostom and his Time*, II, Londres 1960, p. 316 ; DE GIOVANNI, p. 74-75.

4.6 IDEM AAA. EVTYCHIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Rectores prouinciarum moneantur, ut conuentus eorum arceantur inliciti, qui orthodoxarum religione subfulti spre-tis sacrosanctis ecclesiis alio conuenire conantur : his, qui ab Arsaci Theofili Porfyri reuerentissimorum sacrae legis anti-stitum communionem dissentiunt, ab ecclesia procul dubio repellendis.

Dat. XIII kal. dec. Constant(ino)p(oli) Honorio A. VI et Aristaeneto u. c. cons.

Date et destinataire : Cette loi continue la série de mesures prises contre les partisans de Jean Chrysostome. Eutychianus est préfet d'Orient pour la 3^e fois entre février 404 et juin 405 (PLRE I,

par les changeurs¹ et les autres corporations de cette ville nourricière sous peine de châtements graves, à savoir que chaque corporation, pour ceux de ses membres que l'on découvrira fréquenter des assemblées illicites, serait astreinte, en guise d'amende, au versement de 50 livres d'or.

Donné le 3 des ides de septembre à Constantinople sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 6^e fois et d'Aristaenetus (11 septembre 404).

**Obligation faite
à tous de communier
avec les adversaires
de Jean Chrysostome**

**4.6 LES TROIS MÊMES AUGUSTES
A EUTYCHIANUS PRÉFET DU PRÉ-
TOIRE.** Les gouverneurs* de pro-
vinces sont avertis que doivent être
défendues les assemblées illicites de

ceux qui, tout en s'affirmant de la religion orthodoxe, mépri-sent les églises sacro-saintes et s'efforcent de se réunir en d'autres lieux. Ceux qui s'écartent de la communion des révé-rendissimes évêques de la loi sacrée, Arsace, Théophile et Porphyre², doivent être sans le moindre doute chassés de l'Église.

Donné le 14 des calendes de décembre à Constantinople sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 6^e fois et du clarissime Aristaenetus (18 novembre 404).

1. *Nummularius* (encore appelé *collectarius*) = changeur. Cf. sur leur activité R. BOGAERT, « Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Église », *Ancient Society* 4, 1973, p. 239-240.

2. Il s'agit des évêques des trois plus importants sièges d'Orient, trois adversaires déclarés de Jean Chrysostome. Arsace a remplacé Jean comme évêque de Constantinople ; Théophile, évêque d'Alexandrie, venu spécialement à Constantinople, a été à l'origine de sa condamnation au synode du Chêne et de son premier exil ; Porphyre a été sacré évêque d'Antioche en remplacement de Flavien à l'été 404, à la suite d'un coup de force des ennemis de Jean qui ont écarté le prêtre Constantios, favori des fidèles et du clergé d'Antioche et ami de Jean. En 406 fut émis un édit semblable à celui-ci mais où le nom d'Atticus remplace celui d'Arsace (PALLADIOS, *Dialogue sur la vie de Jean Chrysostome*, XI 36-41).

Eutychianus 5). Le résultat de cette loi est l'obligation faite aux amis de Jean soit de se soumettre et de communier avec son remplaçant sur le siège de Constantinople, soit de démissionner : cf. PALLADIOS, *Dialogue sur la vie de Jean Chrysostome*, III 62-68, XI 37-41. Un autre édit – non conservé dans les codes – punit ensuite ceux qui restaient en communion avec Jean de la perte de leur dignité et de leurs insignes, d'exil et d'amendes (*ibid.*, XI 54-58) et ceux qui recevaient un clerc en communion avec Jean de confiscation de leur maison (*ibid.*, III 80-82).

Bibliographie : C. BAUR, *John Chrysostom and his Time*, II, p. 322-323 ; R. DELMAIRE, « Les "lettres d'exil" de Jean Chrysostome. Études de chronologie et de prosopographie », *RecAug* 25, 1991, p. 83-86 ; DOVERE, p. 203-204 ; DE GIOVANNI, p. 75.

5. De haereticis

5.1 IMP. CONSTANTINVS A. AD DRACILIANVM. Priuilegia, quae cōtemplatione religionis indulta sunt, catholicae tantum legis obseruatoribus prodesse oportet. Haereticos autem atque schismaticos non solum ab his priuilegiis alienos esse uolumus, sed etiam diuersis muneribus constringi et subici.

P(ro)p(osita) kal. sept. Gerasto Constantino A. VII et Constantio C. cons.

Date et destinataire : Dracilianus est vicaire des préfets du prétoire en Orient, avec autorité sur la Palestine (*CTh* II, 33, 1 ; EUSÈBE, *Vita Constantini* III, 31 ; THÉODORET, *HE* I, 17, 6) ; *PLRE* I, Dracilianus.

Bibliographie : BIONDI, I, p. 268-269 ; C. DUPONT, « Les privilèges des clercs sous Constantin », *RHE* 62, 1967, p. 735, 738 ; NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 11 ; MAIER, I, p. 245-246 (trad.).

5. Les hérétiques¹

Les privilèges accordés aux clercs doivent être réservés aux chrétiens orthodoxes

5.1 L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE A DRACILIANUS². Il faut que les privilèges qui ont été accordés en considération de la religion³ ne soient utiles qu'aux seuls observateurs de la loi catholique⁴. Pour ce qui est des hérétiques et des schismatiques, non seulement Nous voulons que ces privilèges leur soient étrangers, mais encore qu'ils soient contraints et soumis aux diverses charges.

Affiché aux calendes de septembre à Géraste⁵ sous le consulat de Constantin Auguste pour la 7^e fois et de Constance César (1^{er} septembre 326).

1. Sur ce chapitre, outre les ouvrages cités en bibliographie, cf. H. ZINSER, « *Religio, secta, haeresis* in den Häresiegesetzen des Codex Theodosianus (16, 5, 1/66) von 438 », dans : *Hairesis. Festschrift für Karl Hobeisel zum 65. Geburtstag*, éd. M. HURTER, W. KLEIN et U. VOLLMER, Munster 2002, p. 215-219 (= *JbAC Suppl.* 34). Sur les différentes sectes hérétiques, on se reportera à l'annexe I.

2. Texte repris en *CJ* I, 5, 1 à l'exception de *autem atque schismaticos*.

3. Cf. XVI, 2, 1-2. La dispense des charges pour les clercs, accordée en 313 par Constantin en Occident, a été étendue à l'Orient après la victoire sur Licinius en 324.

4. Précision apportée sans doute pour écarter les hérétiques condamnés au concile de Nicée.

5. Localité inconnue ; Seeck corrige en *Beryto* mais *Gerasta* semble aussi vraisemblable. L'identification avec Geraistos, port au sud de l'Eubée (MAGNOU-NORTIER, p. 192) est inadmissible et ne peut être retenue car cette bourgade n'est pas une *civitas* (la cité est constituée de l'Eubée dans son ensemble) et ne se situe pas en Orient où Dracilianus est en activité.

5.2 IDEM A. AD BASSVM. Nouatianos non adeo conperimus praedamnatos, ut his quae petiuerunt crederemus minime largienda. Itaque ecclesiae suae domos et loca sepulcris apta sine inquietudine eos firmiter possidere praecipimus, ea scilicet, quae ex diuturno tempore uel ex empto habuerunt uel qualibet quaesierunt ratione. Sane prouidendum erit, ne quid sibi usurpare conentur ex his, quae ante discidium ad ecclesias perpetuae sanctitatis pertinuisse manifestum est.

Dat. VII kal. oct. Spoleti Constantino A. VII et Constantio C. cons.

Date et destinataire : Mommsen estime que Bassus est préfet de la Ville. Seeck fait de lui un vicaire d'Italie, mais une inscription d'Aqua Viva (AE 1964, 203) prouve que Iunius Bassus a été durant 14 ans préfet du prétoire, soit de 318 à 331, et c'est cette charge qu'il faut restaurer ici ; il sera consul en 331 : PLRE I, Bassus 14.

5.3 IMPP. VAL(ENTINI)ANVS ET VALENS AA. AD AMPELIVM P(RAE)FECTVM V(RBI). Vbicumque manichaeorum conuentus uel turba huiusmodi repperitur, doctoribus graui censione multatis his quoque qui conueniunt ut infamibus atque pro-

1. Les novatiens ont généralement été tolérés par les empereurs et l'évêque Acesius fut invité au concile de Nicée (SOZOMÈNE I, 22) ; cependant, vers 333, ils seront englobés dans la condamnation générale des hérétiques (EUSÈBE, VC III, 64 ; SOZOMÈNE II, 32, 1), mais ne souffriront pas de cette mesure, à cause de l'amitié de Constantin envers Acesius et « parce qu'ils partageaient sur la Divinité les dogmes de l'Église catholique » (SOZOMÈNE II, 32, 5).

Les novatiens peuvent
conserver leurs églises
et leurs cimetières

Nous ne croyons pas qu'on puisse systématiquement leur refuser ce qu'ils demandent. C'est pourquoi Nous ordonnons qu'ils tiennent fermement et sans être inquiétés les demeures de leur église et les lieux qui conviennent à leurs sépultures, c'est-à-dire ces biens qu'ils ont depuis longtemps en leur possession, soit qu'ils les aient achetés, soit qu'ils les aient obtenus de quelque autre manière. On prendra soin, avec raison, qu'ils ne s'efforcent pas d'usurper pour eux des biens qui, avant leur séparation, appartenaient manifestement aux églises de la perpétuelle sainteté.

Donné le 7 des calendes d'octobre à Spolète sous le consulat de Constantin Auguste pour la 7^e fois et de Constance César (25 septembre 326).

Contre
les manichéens

5.3 LES EMPEREURS VALENTINIEN ET VALENS AUGUSTES² À AMPELIUS PRÉFET DE LA VILLE*. Partout où l'on découvrira des assemblées de manichéens ou une foule de ce genre, que ceux qui les instruisent soient frappés d'une lourde amende, que ceux qui se réunissent – comme des êtres infâmes et ignobles – soient mis au ban de la société³, que les demeures

2. Il faudrait *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus AAA*.

3. C'est-à-dire frappés d'infamie. Déjà en 302 (date préférable à celle de 298 parfois alléguée mais impossible à accepter à cause du nom du destinataire, le proconsul d'Afrique Julianus) Dioclétien avait condamné les manichéens et ordonné la confiscation des biens et la peine capitale ou la condamnation aux mines pour leurs adeptes (*Collatio legum mosaicarum et romanarum* XV, 3 ; réf. *apud A. PIGANIOL, L'Empire chrétien*², Paris 1972, p. 471).

brois a coetu hominum segregatis, domus et habitacula, in quibus profana institutio docetur, fisci uiribus indubitanter adsciscantur.

Dat. VI non. mart. Trev(iris) Modesto et Arinthaëo cons.

Date et destinataire : Publius Ampelius, originaire d'Antioche, fut proconsul d'Achaïe et d'Afrique avant de devenir préfet de Rome, charge dans laquelle il est attesté du 1^{er} janvier 371 au 5 juillet 372 : A. CHASTAGNOL, *Les Fastes de la préfecture de Rome au Bas-Empire*, Paris 1962, p. 185-188 ; PLRE I, Ampelius 3.

Bibliographie : BIONDI, I, p. 290 ; E.H. KADEN, « Die Edikte gegen die Manichäer von Diokletian bis Justinian », *Festschrift Hans Lewald*, Bâle 1953, p. 55-68 ; PERGAMI, p. 573.

5.4 IMPPPP. VALENS, GRATIANUS ET VAL(ENTINI)ANUS AAA. AD HESPERIUM P(RAE)FECTVM P(RAE)TORIO. Olim pro religione catholicae sanctitatis, ut coetus haeretici usurpatio conquiesceret, iussimus, siue in oppidis siue in agris extra ecclesias, quas nostra pax obtinet, conuentus agerentur, publicari loca omnia, in quibus falso religionis obtentu altaria locarentur. Quod siue dissimulatione iudicium seu profanorum improbitate contigerit, eadem erit ex utroque pernicies.

Dat. x kal. mai. Treu(iris) Valente v et Val(entini)ano AA. cons.

Date et destinataire : Decimius Hilarianus Hesperius, fils d'Ausone, est proconsul d'Afrique en 376-377, préfet des Gaules en 378, préfet d'Italie et des Gaules en 378-379 : PLRE I, Hesperius 2. Seeck et la PLRE proposent de corriger son titre *ppo* en *proc. Africae* et de laisser la loi en 376, de même que NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 296 pour qui la loi vise les seuls donatistes africains déclarés hérétiques dès 313 (XVI, 2, 1). La solution inverse, garder le titre de préfet du prétoire et corriger le chiffre des consulats impériaux (lire *Valente VI et Valentiniano AA II cons.*) est préférable : Gratien est à Trèves le 20 avril 378 et Hesperius a pu

et les habitations où l'on enseigne la doctrine sacrilège soient sans la moindre hésitation ajoutées aux richesses du fisc*.

Donné le 6 des nones de mars à Trèves sous le consulat de Modestus et d'Arintheus¹ (2 mars 372).

**Confiscation
des lieux de réunion
des hérétiques**

5.4 LES EMPEREURS VALENS, GRATIEN ET VALENTINIEN AUGUSTES A HESPERIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Jadis, en faveur de la religion de

sainteté catholique et pour que cesse l'usurpation des rassemblements hérétiques – que leurs réunions se soient tenues dans les villes ou dans les campagnes en dehors des églises où règne notre paix –, Nous avons ordonné que soient confisqués tous les lieux où, sous le faux couvert de la religion, des autels auraient été dressés². Si cela était arrivé grâce à la négligence des gouverneurs ou à la malhonnêteté des sacrilèges, que ce soit la perte des uns et des autres.

Donné le 10 des calendes de mai à Trèves, sous le consulat de Valens Auguste pour la 5^e fois et de Valentinien Auguste (22 avril 376 = 22 avril 378 ?).

1. Une des rares interventions de Valentinien I dans le domaine religieux ; on sait que cet empereur se refusait à légiférer dans ce domaine et qu'il voulut laisser chacun libre de prier à sa guise (CTh IX, 16, 9 ; AMMIEN 30, 9, 5). La répression qui frappe les manichéens s'apparente davantage à celle touchant la magie et les malélices dont on les soupçonnait : cf. G. BOISSIER, *La fin du paganisme*, II, 1894, p. 255 n. 8 ou Fr. DECRET, *L'Afrique manichéenne*, I, Paris 1978, p. 212-213.

2. Cf. peut-être XVI, 6, 2 contre les donatistes (17 octobre 377) si on adopte la correction de date en 378. *Olim* peut renvoyer à n'importe quelle période du passé : ainsi dans II, 8, 22 (3 juillet 395), Arcadius se réfère à une loi qu'il a édictée *olim*, ce qui ne peut remonter plus haut que janvier 395 ; cf. NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 296.

remplacer Antonius puisque *CJ* II, 7, 2 adressé à ce dernier est affiché le 18 août mais a pu être émis avant avril : l'ordre de punir les gouverneurs négligents implique qu'Hesperius exerce une charge supérieure à ceux-ci, donc la préfecture du prétoire. Il est inutile de suivre la thèse de Palanque qui repousse cette loi en 380 par une modification totale de la date consulaire et la modification du lieu d'émission.

Bibliographie : J.-R. PALANQUE, « Sur la date d'une loi de Gratien contre l'hérésie », *Revue historique* 168, 1931, p. 87-90.

5.5 IMPPPP. GRATIANVS, VAL(ENTINI)ANVS ET THEOD(OSIVS) AAA. AD HESPERIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Omnes vetitae legibus et diuinis et imperialibus haereses perpetuo conuiescant. Quisquis opinionem plectibili ausu dei profanus inminuit, sibi tantummodo nocitura sentiat, aliis obfutura non pandat. Quisquis redempta venerabili lauacro corpora reparata morte tabificat, id auferendo quod geminat, sibi solus talia nouerit, alios nefaria institutione non perdat. Omnesque peruersae istius superstitionis magistri pariter et ministri, seu illi sacerdotali adsumptione episcoporum nomen infamant seu, quod proximum est, presbyterorum uocabulo religionem mentiuntur, seu etiam se diaconos, cum nec christiani quidem habeantur, appellant, hi conciliabulis damnatae dudum opinionis abstineant. Denique antiquato rescripto, quod apud sirmium nuper emersit, ea tantum super catholica obseruatione permaneat, quae perennis recordationis pater noster et nos ipsi uictura in aeternum aequae numerosa iussione mandauimus.

1. La première phrase seule est reprise en *CJ* I, 5, 2 où elle est jointe à des extraits de *CTb* XVI, 5, 24 et 28.

2. La réitération du baptême est pratiquée par les novatiens et les donatistes.

**Mesure générale
contre
les hérétiques**

5.5 LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES A HESPERIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que toutes les hérésies interdites par les lois tant divines qu'impériales cessent pour toujours¹. Si quelque sacrilège, par une audace digne de punition, affaiblit la foi en Dieu, qu'il se complaise seul dans sa faute coupable et ne dévoile pas à d'autres ce qui pourrait leur nuire. Quiconque corrompt des corps rachetés par le vénérable baptême, en les vouant à une nouvelle mort, puisqu'il efface ce qu'il prétend renouveler², qu'il connaisse pour lui seul ces pratiques et ne perde pas les autres par un enseignement impie. Et que tous les maîtres de cette perverse superstition, ainsi que ses ministres, soit qu'ils déshonorent le nom d'évêque en usurpant le sacerdoce, soit, ce qui lui ressemble beaucoup, qu'ils déforment la religion sous le nom de prêtre, soit qu'ils se proclament diacres alors qu'ils n'ont rien de chrétiens, qu'ils se tiennent éloignés des lieux de réunion³ de cette doctrine depuis longtemps condamnée. Enfin est annulé le rescrit récemment apparu à Sirmium⁴ : en conséquence que subsiste uniquement, en ce qui concerne la règle catholique, ce que Notre Père, de souvenir éternel, et Nous-même avons également décrété par de nombreuses ordonnances destinées à subsister éternellement⁵.

3. Cf. XVI, 1, 2.

4. Ce rescrit, pris dans la deuxième moitié de 378 par Gratien pour asseoir son pouvoir à la suite du désastre d'Andrinople, accordait le droit d'ouvrir des églises à tous sauf aux eunomiens, aux photiniens et aux manichéens : SOCRATE V, 2 ; SOZOMÈNE VII, 1, 3 ; THÉODORE, *HE* V, 2, 1.

5. Ces lois de Valentinien et de Gratien sont inconnues.

Dat. III non. aug. Mediol(ano), acc. XIII kal. sept. Auxonio et Olybrio cons.

Date et destinataire : Sur Hesperius, cf. la loi précédente.

Bibliographie : W. ENSSLIN, « Die Religionspolitik des Kaisers Theodosius d. Gr. », *Sitzungsberichte der bayerischen Akademie der Wissenschaft, Phil.-Hist. Klasse*, 1953, 2, p. 9-10 ; BIONDI, I, p. 302-304 ; MAIER, II, p. 57-59, n° 46 ; PERGAMI, p. 655-656 ; DOVERE, p. 214-217.

5.6 IDEM AAA. EVTROPIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Nullus haereticis mysteriorum locus, nulla ad exercendam animi obstinatoris dementiam pateat occasio. Sciant omnes etiam si quid speciali quolibet rescripto per fraudem elicitum ab huiusmodi hominum genere impetratum est, non ualere. 1. Arceantur cunctorum haereticorum ab illicitis congregationibus turbae. Unius et summi dei nomen ubique celebretur ; Nicaenae fidei dudum a maioribus traditae et diuinae religionis testimonio atque adsertione firmatae obseruantia semper mansura teneatur ; fotiniana labis contaminatio, arriani sacrilegii uenenum, eunomiana perfidiae crimen et nefanda monstruosis nominibus auctorum prodigia sectarum ab ipso etiam aboleantur auditu. 2. Is autem Nicaenae adsertor fidei, catholicae religionis uerus cultor accipiendus est, qui omnipotentem Deum et Christum filium Dei uno nomine confitetur, Deum de Deo, lumen ex lumine : qui

1. Loi reprise en *CJ* I, 1, 2 à l'exception de la phrase « Que la souillure ... même plus parler », « *Fotiniana labis ... auditu* ».

2. Rescrit subreptice, obtenu en cachant ou en déformant la vérité.

3. L'affirmation de fidélité au dogme défini à Nicée lors du premier concile œcuménique est une constante de la part de ceux qui prétendent rester fidèles à l'orthodoxie et ne pas revenir sur ce qui y a été défini (cf. Rimini 359, Éphèse 431, Chalcédoine 451). Cette loi est dans la lignée des autres textes où Théodose affirme sa volonté de s'en tenir aux doctrines nicéennes (XVI, 1, 2-3) dont le credo sera confirmé au concile de Constantinople réuni en mai 381.

Donné le 3 des nones d'août à Milan, reçu le 13 des calendes de septembre sous le consulat d'Ausonius et d'Olybrius (3 août/20 août 379).

Mesures contre
les hérétiques et confirmation
de la doctrine de Nicée

5.6 LES TROIS MÊMES
AUGUSTES À EUTROPIUS
PRÉFET DU PRÉTOIRE¹.

Que l'on n'ouvre aux hérétiques aucun lieu pour célébrer leurs mystères, aucune occasion d'exercer la folie de leur esprit plein d'obstination. Que tout le monde sache que, même si cette race d'hommes avait obtenu quelque faveur grâce à un rescrit particulier arraché par fraude², elle n'a aucune valeur. 1. Que l'on empêche la foule hérétique de tenir ses assemblées illicites. Que le nom de Dieu, Un et Très Haut, soit partout célébré ; que la foi de Nicée, transmise depuis longtemps par nos aïeux et confirmée par le témoignage et l'affirmation de la religion divine, soit toujours tenue dans une perpétuelle observance³. Que la souillure de la tache photinienne, le venin du sacrilège arien, le crime de l'infidélité eunomienne et les horreurs des sectes, abominables à cause des noms monstrueux de leurs auteurs, disparaissent et qu'on n'en entende même plus parler. 2. On doit recevoir pour tenant de la foi de Nicée et vrai fidèle de la religion catholique celui qui confesse en un seul nom le Dieu Tout Puissant et le Christ fils de Dieu⁴, Dieu né de Dieu, lumière née de la lumière, celui qui n'outrage point par ses négations l'Esprit

4. Le manuscrit a *unum nomine* (lecture acceptée par Rougé qui traduit : « qui confesse par leur nom le Dieu tout puissant et le Christ fils unique de Dieu ») mais la version justinienne donne *uno nomine* qui est adopté par Mommsen et qui paraît préférable car on dit toujours que le Christ est *filius unigenitus* et jamais *filius unus*. La loi résume le credo de Nicée : « Nous croyons en un Dieu père tout puissant, créateur de toutes choses visibles et invisibles, et en un seigneur, Jésus-Christ, fils de Dieu, engendré unique du Père, c'est-à-dire de la substance du Père, Dieu de Dieu, Lumière de Lumière, vrai Dieu de vrai Dieu ... ».

Spiritum Sanctum, quem ex summo rerum parente speramus et accipimus, negando non uiolat: apud quem intemeratae fidei sensu uiget incorruptae trinitatis indiuisa substantia, quae Graeci adsertione uerbi οὐσία recte credentibus dicitur. Haec profecto nobis magis probata, haec ueneranda sunt. 3. Qui uero isdem non inseruiunt, desinant adfectatis dolis alienum uerae religionis nomen adsumere et suis apertis criminibus denotentur. Ab omnium submoti ecclesiarum limine penitus arceantur, cum omnes haereticos ilicite agere intra oppida congregationes uetemus ac, si quid eruptio factiosa temptauerit, ab ipsis etiam urbium moenibus exterminato furore propelli iubeamus, ut cunctis orthodoxis episcopis, qui Nicaenam fidem tenent, catholicae ecclesiae toto orbe reddantur.

Dat. IIII id. ian. Const(antino)p(oli) Eucherio et Syagrio cons.

Date et destinataire : Eutropius (l'historien Eutrope, auteur du *Breviarium*), originaire de Bordeaux, fut *magister epistularum*, *magister memoriae*, proconsul d'Asie en 371-372 et préfet du prétoire d'Illyricum du 6/1/380 au 28/9/381, consul en 387. Les lois qui lui sont adressées montrent que l'Illyricum dépendait alors de Théodose qui le restituera à l'Occident sans doute en 383 (*PLRE* I, Eutropius 2).

Bibliographie : W. ENSSLIN, « Die Religionspolitik des Kaisers Theodosius d. Gr. », *Sitzungsberichte der bayerischen Akademie der Wissenschaft, Phil.-Hist. Klasse*, 1953, 2, p. 28-30; ROUGÉ, *Epektasis*, p. 636-637 (trad.); R.M. ERRINGTON, « Church and State in the First Years of Theodosius I », *Chiron* 27, 1997, p. 47-50; DE GIOVANNI, p. 96; DOVERE, p. 214-218.

1. Cette précision vise surtout les macédoniens ou pneumatomaques qui nient la divinité du Saint-Esprit.

2. Écho des querelles ayant opposé en particulier les nicéens aux eunomiens: le terme *ousia* = essence était au cœur des débats car il était difficile de distinguer le Père du Fils s'ils avaient la même essence, le même être. Les semi-ariens avaient rejeté en 359 au concile de Rimini le mot *ousia*

Saint que nous attendons et recevons du Créateur suprême¹, celui qui honore d'une foi sans tache la substance indivise de l'incorruptible Trinité, celle que les croyants appellent correctement, se servant du mot grec *ousia*². Ces croyances sont assurément pour nous tout-à-fait fondées; elles doivent être vénérées. 3. En revanche, que ceux qui ne les reconnaissent pas cessent d'usurper le nom, étranger à leurs fourberies manifestes, de la vraie religion, qu'ils soient notés d'infamie à la découverte de leurs crimes³. Qu'ils soient éloignés et tenus absolument à l'écart du seuil de toutes les églises, puisque nous interdisons à l'ensemble des hérétiques de tenir dans les villes leurs assemblées illicites⁴. Nous ordonnons que, si une agitation factieuse tentait de faire quelque chose (d'interdit), ils soient chassés hors même des murailles des villes, leur folie en étant éliminée; que dans le monde entier les églises catholiques soient rendues à tous les évêques orthodoxes tenant de la foi de Nicée.

Donné le 4 des ides de janvier à Constantinople sous le consulat d'Eucherius et de Syagrius (10 janvier 381).

comme n'étant pas scripturaire; le terme a été défendu en particulier par Basile de Césarée (*Ep.* 210 et 214 où il essaie d'expliquer sa pensée simplement) et Grégoire de Nysse (*Ep.* 38 de Basile, faussement classée parmi les lettres de l'évêque de Césarée): *ousia* = *substantia*, essence (commune et générale), à distinguer de l'hypostase qui est la manière d'être, le fait de former un individu, une personne; Dieu est une seule *ousia* en trois hypostases. Cf. L. ROUGIER, « Le sens des termes οὐσία, ὑπόστασις et πρόσωπον dans les controverses postnicéennes », *RHR* 74, 1916, p. 48-63 et 133-189.

3 Sur la notion de crime appliquée aux déviations religieuses au Bas-Empire, H. ANTON, « Kaiserliches Selbstverständnis in der Religionsgesetzgebung der Spätantike und päpstliche Herrschaftsinterpretation im 5. Jahrhundert », *Zeitschrift für Kirchengeschichte* 88, 1977, p. 54-55.

4. Expulsion des villes mais pas d'interdiction dans les zones rurales (cf. XVI, 5, 31, 34, 64). Après son entrée à Constantinople le 24 novembre 380, Théodose a interdit aux ariens de se réunir dans la ville et rendu leurs églises aux nicéens (SOCRATE V, 7-8; SOZOMÈNE VIII, 4, 8-9; MARCELLIN, *Chronique* a. 380); cette loi est une extension de cette mesure à toutes les villes d'Orient.

5.7 IDEM AAA. EVTROPIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Si quis manichaeus manichaeae ex die latae dudum legis ac primitus a nostris parentibus in quamlibet personam condito testamento uel cuiuslibet titulo liberalitatis atque specie donationis transmisit proprias facultates, uel quisquam ex his aditae per quamlibet successionis formam conlatione ditatus est, quoniam isdem sub perpetua inustae infamiae nota testandi ac uiuendi iure Romano omnem protinus eripimus facultatem neque eos aut relinquendae aut capiendae alicuius hereditatis habere sinimus potestatem, totum fisci nostri uiribus imminentis indagatione societur. Siue id marito siue propinquo aut cuiuslibet bene merito siue etiam filiis, quos tamen uitae eiusdem et criminis facinora sociata coniungent, siue etiam per interpositam quamlibet personam profuturum eidem, qui e tali hominum genere et grege repperitur, inlicita liberalitate prouenerit, caduci titulo uindicetur. 1. Nec in posterum tantum huius emissae per nostram mansuetudinem legis forma praeualeat, sed in praeteritum etiam, quidquid talium personarum aut proprietates reliquit aut successio habuit, usurpatio fiscalis commodi

Mesures contre
les manichéens

5.7 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À
EUTROPIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Si
quelque manichéen ou manichéenne a,

depuis le jour jadis où la loi a été originellement portée par Nos Parents¹, transmis ses biens personnels à qui que ce soit par un testament en bonne et due forme, au titre de quelque libéralité ou sous l'apparence de don, ou si quelqu'un d'entre eux a vu ses richesses s'accroître grâce à quelque forme de succession dûment acceptée², étant donné que Nous avons, par une note d'infamie imprimée à perpétuité, arraché à ces gens toute faculté de tester et de vivre selon le droit romain³, et que Nous ne leur permettons pas d'avoir la capacité de laisser ou de recevoir quoi que ce soit par voie d'héritage, que tout soit réuni après enquête aux ressources de Notre fisc* aux aguets. Si une succession, provenant d'une libéralité illégale, doit profiter à un mari, à un proche, à quelqu'un qui a rendu des services, ou même à des enfants, mais qui se trouvent étroitement liés aux forfaits de la vie criminelle du testateur, ou même si elle doit profiter, par l'intermédiaire d'une tierce personne⁴, à quelque membre du troupeau d'une telle engeance humaine, qu'elle soit revendiquée au titre des biens caducs⁵. 1. Que les dispositions de cette loi promulguée par Notre Mansuétude ne soient pas seulement valables pour l'avenir, mais aussi pour le passé ; que toutes les propriétés léguées ou reçues en héritage par de telles personnes soient revendiquées pour l'usage du fisc.

5. Les *caduca* sont les biens légués à des personnes qui n'ont légalement pas le droit de les recueillir et qui reviennent au fisc quand il n'y a pas d'héritiers légitimes pour les réclamer. Sur la revendication des biens caducs par le fisc, cf. G. PROVERA, *La vindictio caducorum. Contributo allo studio del processo fiscale romano*, Turin 1964, *passim*.

1. Loi de Valentinien I (*CTh XVI, 5, 3*) : le mot *parens* est parfois employé par les empereurs pour désigner des prédécesseurs avec lesquels ils n'ont aucun lien de parenté comme ici Théodose et Valentinien I (cf. *CTh XIV, 3, 12* ; *XVI, 6, 2* ; *Fragments du Vatican 314*).

2. Terminologie juridique : *adire hereditatem* = accepter la succession.

3. L'infamie est ici clairement accompagnée de la perte des droits testamentaires, ce qui n'existait pas sous le Haut-Empire (l'infamie n'est pas citée dans les cas où il est interdit de tester en *Digeste XXVIII, 1*), mais aussi de la perte de la citoyenneté romaine. Après les apostats en 381 (*XVI, 7, 1*), les manichéens sont à leur tour punis de la perte des droits testamentaires pour des raisons religieuses.

4. Par fidéicommissis, forme de transmission successorale passant par les mains d'un tiers inscrit comme héritier officiel (le fiduciaire) mais à charge pour lui de céder ensuite les biens au véritable bénéficiaire souhaité par le testateur (le fidéicommissaire).

persequatur. Nam licet ordo caelestium statutorum secuturis post obseruantiam sacratae constitutionis indicat neque actis obesse consueuerit, tamen, quoniam quid consuetudo obstinationis et pertinax natura mereatur, in hac tantum, quam specialiter uigere uolumus, sanctione iustae sensu instigationis agnoscimus et eos, qui etiam post legem primitus datam nequaquam ab illicitis et profanis coitionibus refrinari diuina saltem monitione potuerunt, tamquam in ipsius depictae legis iniuriam ueluti sacrilegii reos tenemus, seueritatem praesentium statutorum non tam ad constituendae, sed ad ulciscendae legis sanximus exemplum, ita ut nec defensio temporis prosit. 2. His tantum filiis paternorum uel maternorum bonorum successio deferatur, qui licet ex manichaeis orti sensu tamen et affectu propriae salutis admoniti ab eiusdem uitae professionisque collegiis pura semet dediti religione demouerint, tali immunes a crimine. 3. Illud etiam huic adicimus sanctioni, ne in conuenticulis oppidorum, ne in urbibus claris consueta feralium mysteriorum sepulcra constituent; a conspectu celebri ciuitate penitus coherceantur. Nec se sub simulatione fallaci eorum scilicet nominum, quibus plerique, ut cognouimus, probatae fidei et propositi castioris dici ac signari uolent, maligna fraude defendant; cum praesertim nonnulli ex his encratitas, apotactitas, hydroparastatas uel saccoforos nominari se uelint et uarietate nominum diuersorum uelut religiosae professionis officia mentiantur. Eos enim omnes conuenit

1. *Statuta caelestia* = décisions impériales.

2. Première attestation de la qualification de sacrilège pour violation de la loi ou refus d'obéir au prince : cf. XVI, 2, 40.

3. C'est-à-dire qu'on ne peut invoquer la prescription légale.

De fait, quoique la règle des décisions célestes¹ veuille que l'observance d'une constitution sacrée s'applique seulement aux faits qui lui sont postérieurs, et qu'elle n'ait point pour coutume de s'appliquer aux faits antérieurs, cependant – parce qu'une obstination invétérée et une opiniâtreté naturelle le méritent – ayant le sentiment d'être bien inspiré, Nous l'admettons uniquement pour cette loi que Nous voulons avoir une rigueur toute particulière. Ceux qui, même après la promulgation de la loi précédente, n'ont pu être détournés en aucune manière, par cet avertissement pourtant divin, des assemblées illégales et profanes, Nous les tenons pour coupables de sacrilège, en tant que violateurs de la loi ici présentée². Nous justifions la sévérité des présents statuts du fait qu'il s'agit non pas tellement d'établir que de venger une loi, de sorte que la prescription de temps ne sert à rien³. 2. La succession des biens paternels et maternels sera déférée seulement aux enfants qui, nés de parents manichéens mais avertis du sentiment et du souci de leur propre salut, se seront détournés des associations de ceux qui partagent ce genre de vie et cette profession de foi, convertis à la vraie foi et exempts d'un tel crime. 3. Nous ajoutons en outre à cette sanction ce qui suit : qu'ils n'établissent pas les sépulcres accoutumés de leurs funestes mystères dans les lieux de réunion des agglomérations, ni dans les villes importantes ; qu'ils soient tenus tout à fait à l'écart de l'illustre cité⁴. Que, par une fraude maligne, ils ne se défendent pas en se cachant sous ces noms trompeurs dont beaucoup, à notre connaissance, veulent se faire appeler et désigner comme étant d'une foi éprouvée et d'une conduite plus chaste. Ainsi, certains d'entre eux veulent-ils se faire appeler encratites, apotactites, hydroparastates ou saccofores pour feindre, pour ainsi dire, par la variété de ces divers noms l'accomplissement des devoirs de l'état reli-

4. Constantinople.

non professione defendi nominum, sed notabiles atque execrandos haberi scelere sectarum.

Dat. VIII id. mai. Const(antino)p(oli) Eucherio et Syagrii cons.

Date et destinataire : date sans problème ; pour Eutropius, cf. la loi précédente.

Bibliographie : W. ENSSLIN, « Die Religionspolitik des Kaisers Theodosius d. Gr. », *Sitzungsberichte der bayerischen Akademie der Wissenschaft, Phil.-Hist. Klasse*, 1953, 2, p. 30-31 ; ROUGÉ, *Epektasis*, p. 637-639 (trad.) ; PERGAMI, p. 658 ; DE GIOVANNI, p. 93-94.

5.8 IDEM AAA. AD CLICHERIVM COM(ITEM) ORIENTIS. Nullum eunomianorum atque arrianorum uel ex dogmate Aeti in ciuitate uel agris fabricandarum ecclesiarum copiam habere praecipimus. Quod si temere ab aliquo id praesumptum sit, domus eadem, ubi haec constructa fuerint, quae construi prohibentur, fundus etiam uel priuata possessio protinus fisci nostri uiribus uindicetur atque omnia loca fiscalia statim fiant, quae sacrilegi huius dogmatis uel sedem receperint uel ministros.

Dat. XIII kal. aug. Constant(ino)p(oli) Eucherio et Syagrii cons.

Date et destinataire : Destinataire inconnu, le nom doit sans doute être lu Glycerius (*PLRE* I, Glycerius).

Bibliographie : W. ENSSLIN, « Die Religionspolitik des Kaisers Theodosius d. Gr. », *Sitzungsberichte der bayerischen Akademie der Wissenschaft, Phil.-Hist. Klasse*, 1953, 2, p. 36 ; ROUGÉ, *Epektasis*, p. 639 (trad.).

gieux. Il convient donc que l'utilisation de ces noms ne protège aucun d'eux, mais qu'ils soient tenus pour infâmes et exécrables pour crime de sectes.

Donné le 8 des ides de mai à Constantinople sous le consulat d'Eucherius et de Syagrius (8 mai 381).

Confiscation des églises ariennes 5.8 LES TROIS MÊMES AUGUSTES A CLICHERIUS COMTE D'ORIENT. Nous ordonnons que personne parmi les eunomiens ou les ariens ou les tenants du dogme d'Aèce¹ n'ait la permission de construire des églises tant en ville que dans la campagne². Si d'aventure l'un d'eux avait la présomption de le faire, que la maison elle-même où aurait été construit ce qu'il est défendu de construire, ainsi que le domaine ou la propriété privée où elle se trouve soient immédiatement revendiqués au bénéfice de Notre fisc³. Que devienne aussitôt propriété du fisc tout lieu où se serait tenue une assemblée et qui aurait reçu les ministres de ce dogme sacrilège.

Donné le 14 des calendes d'août à Constantinople sous le consulat d'Eucherius et de Syagrius (19 juillet 381).

1. Originaire d'Antioche où il fut diacre, il fut avec Eunome un des fondateurs de la secte des anoméens. Exilé à la fin du règne de Constance, rappelé sous Julien, il fut nommé évêque en 362 et mourut à Constantinople au début du règne de Valens.

2. Aggravation de l'interdiction qui, en XVI, 5, 6, ne visait que les villes.

5.9 IDEM AAA. FLORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Quisquis manichaeorum uitae solitariae falsitate coetum bonorum fugit ac secretas turbas eligit pessimorum, ita ut profanator atque corruptor catholicae, quam cuncti suspicimus, disciplinae legi subiugetur, ut instabilis uiuat, nihil uiuus inpendat illicitis, nihil moriens relinquat indignis, omnia suis non moribus, sed natura restituat aut proximis, si deerit legitima successio, melius regenda dimittat, fisci dominio deficiente agnatione sine fraude molitionis intelligat obligata. Haec de solitariis. 1. Ceterum quos encratitas prodigiali appellatione cognominant, cum saccoforis siue hydroparastatis refutatos iudicio, proditos crimine, uel in mediocri uestigio facinoris huius inuentos summo supplicio et inexpiabili poena iubemus adfligi, manente ea condicione de bonis, quam omni huic officinae inposuimus, a latae dudum legis exordio. Sublimitas itaque tua det inquisitores, aperiat forum, indices denuntiatoresque sine inuidia delationis accipiat. Nemo praescriptione communi exordium accusationis huius infringat. Nemo tales occultos cogat latentisque conuentus : agris uetutum sit, prohibitum moe-

1. L'interdiction de tester en XVI, 5, 7 est ici aggravée par l'interdiction des donations.

2. Interdiction de tester mais transmission des biens ab intestat (*natura*), en premier lieu aux héritiers légitimes (*sui* ou *heredes sui*) ou, à défaut, aux agnats (*proximi*). L'ancien droit romain qualifie d'*heredes sui* (héritiers siens) les enfants non émancipés, les petits-enfants dont le père est mort alors qu'il était sous la puissance paternelle et l'épouse mariée *cum manu*, qui recueillent naturellement la succession en cas d'intestat ; à défaut d'*heredes sui*, la succession revient aux *heredes legitimi* qui sont les agnats les plus proches (généralement frères et sœurs) : cf. GAIUS, *Institutes*, II, 156-157 ; PAUL, *Digeste*, XXVIII, 2, 11.

3. Sur les liens entre ces sectes et les manichéens, cf. aussi XVI, 5, 7.

4. *CTh* XVI, 5, 7.

5. Il peut s'agir soit de la prescription de temps, soit de la *praescriptio fori* par laquelle certaines personnes ne peuvent être poursuivies que devant un tribunal précis.

Réitération des mesures contre les manichéens, les encratites, les hydroparastates, les saccofores et ceux qui ne respectent pas la date de Pâques

5.9 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À FLORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE*. Si quelqu'un, fuyant l'assemblée des gens de bien sous le fallacieux

prétexte de la vie solitaire des manichéens, rejoint la foule clandestine des scélérats, qu'il soit soumis à la loi comme profanateur et corrupteur de la discipline catholique que nous vénérons tous ; qu'il vive sans pouvoir faire de testament ; que de son vivant il ne puisse rien donner aux hors-la-loi¹ ; qu'à sa mort il ne puisse rien léguer à des indignes ; qu'il remette ses biens dans leur totalité à ceux qui sont siens non par les mœurs mais par la nature², ou, s'il n'a pas d'héritier légitime, qu'il les remette à des proches pour qu'ils soient mieux administrés, qu'en l'absence d'agnat il comprenne que ces biens sont rattachés à la propriété du fisc* sans qu'il soit possible de frauder. C'est là ce qui concerne les solitaires. 1. Quant à ceux que, par une dénomination monstrueuse, on appelle encratites, ainsi que les hydroparastates et les saccofores³, s'ils sont convaincus par un tribunal, trahis par leur crime même, et cela même si l'on a trouvé contre eux quelque faible témoignage de ce forfait, Nous ordonnons qu'ils soient livrés au dernier supplice et au châtement inexpiable ; cependant, au sujet de leurs biens, subsistera la règle, établie dans l'exorde de la loi récemment promulguée⁴, que Nous avons imposée à toute cette officine (d'hérésies). En conséquence, que Ta Sublimité nomme des enquêteurs, ouvre le tribunal, reçoive les témoignages et les dénonciations sans tenir compte de la malveillance des délateurs. Que personne n'oppose la prescription ordinaire à la mise en route de la procédure d'accusation⁵. Que personne ne rassemble de telles réunions occultes et secrètes ; que ce soit interdit dans les campagnes, défendu à l'intérieur des murailles des villes, condamné dans tout édifice tant privé

nibus, sede publica priuataque damnatum. 2. Ac summa exploratione rimetur, ut, quicumque in unum paschae die non obsequenti religione conuenerint, tales indubitanter, quales hac lege damnauimus, habeantur.

Dat. prid. kal. april. Const(antino)p(oli) Antonio et Syagrius cons.

Date et destinataire : Florus est maître des offices de Théodose en 380-381 et préfet du prétoire d'Orient de juillet 381 au printemps 383 (PLRE I, Florus 1).

Bibliographie : E.H. KADEN, « Die Edikte gegen die Manichäer von Diokletian bis Justinian », *Festschrift Hans Lewald*, Bâle 1953, p. 59-60 ; ROUGÉ, *Epektasis*, p. 639-640 (trad.) ; G. BARONE ADESI, « Dal dibattito cristiano sulla destinazione dei beni economici alle configurazioni in termini di persona delle *venerabilis domus* destinate *pius causis* », *Atti Acc. rom. cost. IX Conv. Int.* 1989 [1993], p. 245-249 ; R.M. ERRINGTON, « Church and State in the First Years of Theodosius I », *Chiron* 27, 1997, p. 53 ; DE GIOVANNI, p. 93.

5.10 IDEM AAA. CONSTANTIANO VIC(ARIO) DIOECESEOS PONTICAE. Tascodrogitae a sedibus quidem suis minime propellantur, ad nullam tamen ecclesiam haereticae superstitionis turba conueniat, aut, si forte conuenerit, a conuentibus suis sine aliqua mora propulsetur.

Dat. XII kal. iul. Constan(tino)p(oli) Merobaude II et Saturnino cons.

Date et destinataire : L'unique manuscrit porte *Constantiniano* que Mommsen corrige en *Constantiano* à cause des autres lois à ce personnage. Constantianus est attesté comme vicaire du Pont du 30 décembre 382 au 12 juillet 383 puis préfet des Gaules en 389 (PLRE I, Constantianus 2).

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 640-641 (trad.) ; DE GIOVANNI, p. 95.

que public. 2. Que l'on ouvre également une enquête approfondie pour que tous ceux qui se rassemblent pour Pâques un autre jour que celui observé par la foi catholique¹ soient tenus sans la moindre hésitation comme semblables à ceux que nous venons de condamner par cette loi.

Donné la veille des calendes d'avril à Constantinople sous le consulat d'Antonius et de Syagrius (31 mars 382).

**Interdiction
de se réunir faite
aux tascodrogites** **5.10 LES TROIS MÊMES AUGUSTES²
À CONSTANTIANUS VICAIRE DU DIO-
CÈSE* DU PONT.** Les tascodrogites, à la vérité, ne doivent en aucun cas être chassés de leurs résidences ; il est cependant interdit à la foule de cette superstition hérétique de s'assembler dans quelque église que ce soit ou, s'il arrivait que cela se produise, qu'elle soit chassée sans le moindre retard de ses lieux de réunion.

Donné le 12 des calendes de juillet à Constantinople sous le second consulat de Merobaudes et celui de Saturninus (20 juin 383).

1. Le concile de Nicée a fixé la célébration de Pâques le dimanche qui suit la pleine lune de l'équinoxe de printemps, soit le 22 mars au plus tôt et le 25 avril au plus tard. Mais certains chrétiens continuent de célébrer Pâques avec les juifs, le 14 nisan, ce qui est le cas des novatiens (SOCRATE IV, 28 et V, 21 ; MICHEL LE SYRIEN VII, 7), anticipant parfois sur la date adoptée à Nicée et certains précèdent même l'équinoxe, d'où le surnom de protopaschites : cf. aussi XVI, 6, 6.

2. Arcadius, nommé Auguste le 19 janvier 383, est toujours omis dans les lois de cette année.

5.11 IDEM AAA. POSTVMIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Omnes omnino, quoscumque diuersarum haeresum error exagitat, id est eunomiani, arriani, macedoniani, pneumatomachi manichaei, encratitae, apotactitae, saccofori, hydroparastatae nullis circulis coeant, nullam colligant multitudinem, nullum ad se populum trahant nec ad imaginem ecclesiarum parietes priuatos ostendant, nihil uel publice uel priuatim, quod catholicae sanctitati officere possit, exercent. Ac si qui extiterit, qui tam euidenter uetita transcendat, permissa omnibus facultate, quos rectae obseruantiae cultus et pulchritudo delectat, communi omnium bonorum conspiratione pellatur.

Dat. VIII kal. aug. Const(antino)p(o)li Merobaude II et Saturnino cons.

Date et destinataire : Postumianus est préfet du prétoire d'Orient en 383. Il était chrétien et originaire d'Occident (PLRE I, Postumianus 2).

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 641 (trad.); E.H. KADEN, « Die Edikte gegen die Manichäer von Diokletian bis Justinian », *Festschrift Hans Lewald*, Bâle 1953, p. 59-60; DE GIOVANNI, p. 93-94.

5.12 IDEM AAA. POSTVMIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Vitiorum institutio deo atque hominibus exosa, eunomiana scilicet, arriana, macedoniana, apollinariana ceterarumque sectarum, quas uerae religionis uenerabili cultu catholicae obseruantiae fides sincera condemnat, neque publicis neque priuatis aditionibus intra urbium adque agrorum ac uillarum loca aut colligendarum congregationum aut constituendarum ecclesiarum copiam praesumat, nec celebritatem perfi-

1. Arcadius est omis comme dans la loi précédente.
2. Sous-entendu : d'accuser.

**Interdiction faite
aux hérétiques
de se réunir**

5.11 LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹
À POSTUMIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.
Il est interdit à tous ceux, quels qu'ils
soient, que tourmente l'erreur des dif-

férentes hérésies, à savoir les eunomiens, les ariens, les macédoniens, les pneumatomaques, les manichéens, les encratites, les apotactites, les saccofores et les hydroparastates, de tenir des réunions, de rassembler la foule, d'attirer à eux la population, de faire passer pour églises des maisons particulières, de faire quoi que ce soit, en public ou en privé, qui puisse porter atteinte à la sainteté catholique. Mais s'il apparaissait que l'un d'eux outrepassé ces interdictions si claires, tous ceux que réjouissent le culte et la beauté de la droite obseruance en ayant reçu le pouvoir², qu'il soit banni de la société des gens de bien.

Donné le 8 des calendes d'août à Constantinople sous le second consulat de Merobaudes et celui de Saturninus (25 juillet 383).

**Interdiction
de réunion des ariens
et semi-ariens**

5.12 LES TROIS MÊMES AUGUSTES³
À POSTUMIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.
Que les doctrines pleines de vices,
odieuses à Dieu et aux hommes, –

c'est-à-dire celles des eunomiens, des ariens, des macédoniens, des apollinariens et des autres sectes que condamne la foi de la vraie religion dont la sincérité s'exprime par le culte vénérable de l'obseruance catholique – ne s'arrogent pas le droit, agissant ouvertement ou en privé, soit de tenir des assemblées, soit d'établir des églises en des lieux situés tant dans les villes que dans les campagnes et les propriétés ; que leur infidélité ne donne pas lieu à des célébrations ou leur

3. Formulation incorrecte ; il faudrait *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius AAA.* comme en 5, 13-16.

diae suae uel sollemnitatem dirae communionis exerceat, neque ullas creandorum sacerdotum usurpet adque habeat ordinationes. Eaedem quoque domus, seu in urbibus seu in quibuscumque locis paschae turbae professorum ac ministrorum talium colligentur, fisci nostri dominio iurique subdantur, ita ut ii, qui uel doctrinam uel mysteria conuentionum talium exercere consuerunt, perquisiti ab omnibus urbibus ac locis propositae legis uigore constricti expellantur a coetibus et ad proprias, unde oriundi sunt, terras redire iubeantur, ne quis eorum aut commeandi ad quaelibet alia loca aut euagandi ad urbes habeat potestatem. Quod si neglegentius ea, quae serinitas nostra constituit, impleantur, officia prouincialium iudicum et principales urbium, in quibus coitio uetitae congregationis reperta monstrabitur, sententiae damnationique subdantur.

Dat. III non. dec. Const(antino)p(oli) Merobaude II et Saturnino cons.

Date et destinataire : cf. texte précédent.

Bibliographie : W. ENSSLIN, « Die Religionspolitik des Kaisers Theodosius d. Gr. », *Sitzungsberichte der bayerischen Akademie der Wissenschaft, Phil.-Hist. Klasse*, 1953, 2, p. 46-47 ; ROUGÉ, *Epektasis*, p. 641-642 (trad.).

5.13 IDEM AAA. CYNEGIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Eunomiani, macedoniani, arriani nec non apollinariani inter sacrae religionis officia pro suis erroribus famosa sunt nomina. Omnes itaque, qui harum professionum uel ponti-

1. *Principales* : Le mot désigne à partir du III^e s. les principaux décurions qui forment l'élite dirigeante de la curie et qui finissent par avoir un statut supérieur aux autres curiales ; leur nombre est variable selon les cités : F. AUSBÜTTEL, *Die Verwaltung der Städte und Provinzen im spätantiken Italien*, Francfort-sur-le-Main, 1988, p. 17-21 ; H. HORSKOTTE, « Die *Principales* des spätrömischen Dekurionenrates », *ZPE* 130, 2000, p. 272-

funeste communion à des fêtes, et qu'elles ne prétendent pas tenir des ordinations pour créer des prêtres. De même, que passent sous la propriété et le droit de Notre fisc* les maisons mêmes, en ville ou partout ailleurs, où, au temps de Pâques, se seraient réunies la foule des fidèles et des ministres de ces hérésies. Aussi, que les adeptes de l'enseignement et des mystères de telles communautés soient recherchés par toutes les villes et en tous lieux ; qu'au nom de la loi promulguée leurs rassemblements soient dispersés et qu'ils reçoivent l'ordre de retourner dans leur pays d'origine ; qu'aucun d'eux n'ait la possibilité de passer dans d'autres lieux, ni celle d'errer de ville en ville. 1. Si les règles promulguées par Notre Sérénité étaient appliquées avec trop de négligence, les membres des bureaux* des gouverneurs* de province et les premiers décurions des cités¹, où la preuve aurait été apportée de la tenue d'assemblées d'une secte interdite, seront livrés à la justice et condamnés.

Donné le 3 des nones de décembre à Constantinople sous le second consulat de Merobaudes et celui de Saturninus (3 décembre 383).

Ordre d'expulser
les ariens
et semi-ariens
de Constantinople

5.13 LES TROIS MÊMES AUGUSTES²
A CYNEGIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.
Eunomiens, macédoniens, ariens ainsi
qu'apollinariens sont des noms tristement
fameux pour leurs erreurs parmi
le clergé de la religion sacrée. C'est pourquoi tous ceux qui

278 ; A. LANIADO, *Recherches sur les notables municipaux dans l'Empire byzantin*, Paris 2002, p. 171-179, 201-211. Contrairement à ce qu'affirme É. Magnou-Nortier, ils ne sont pas toujours *possessores*, bien au contraire, les *possessores* étant généralement des nobles ou des puissants, *honorati*, fonctionnaires, églises, qui ne font pas partie de la curie.

2. Même correction qu'en 5, 12.

ficium sibi uel ministerium uindicarunt, qui se fugati nominis adserunt sacerdotes quique in criminosa religione ministrorum sibi nomen inponunt, qui docere se dicunt, quod aut nescire aut dediscere sit decorosum, omnibus huius urbis latebris indagine curiosiore perspectis sine ulla gratiae interuentione pellantur; in aliis locis uiuant ac penitus a bonorum congressibus separentur.

*Dat. XII kal. feb. Constant(ino)p(o)li Richomere et Clearcho
uu. cc. cons.*

Date et destinataire : Maternus Cynegius fut comte des Largesses sacrées en 383, questeur du palais, puis préfet du prétoire d'Orient de janvier 384 jusqu'à sa mort survenue en mars 388. Il est aussi consul en 388. Chrétien, il fut actif dans la fermeture des temples en Égypte en 384 (ZOSIME IV, 37, 3; *Chon. minora* I, p. 244 = *MGH AA IX*) et en Syrie en 387/388 (LIBANIUS, *Or. XXX*, 46; THÉODORET, *HE V*, 21, 7); J.M. MARIQUE, « A Spanish Favourite of Theodosius the Great : Cynegius praefectus praetorio », *Classical Folia* 17, 1963, p. 43-59; *PLRE* I, Cynegius 3; J. MATTHEWS, « A pious Supporter of Theodosius I: Maternus Cynegius and his Family », *JThS*, n. s. 18, 1967, p. 438-446; R. DELMAIRE, *Les responsables*, p. 96-98; L. GARCIA MORENO, « Materno Cinegio, ¿ Un noble hispano o un burocrata oriental ? », *Humana sapit. Études d'Antiquité tardive offertes à Lellia Cracco Ruggini*, Turnhout, 2002, p. 179-186.

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 642-643 (trad.).

5.14 IDEM AAA. CYNEGIO P(RAEFECTO) P(RAETORIO). Apollinarianos ceterosque diuersarum haeresum sectatores ab omnibus locis iubemus inhiberi, a moenibus urbium, a congressu honestorum, a communione sanctorum; instituendorum clericorum non habeant potestatem; colligendarum congregationum uel in publicis uel in priuatis ecclesiis careant facultate. Nulla his episcoporum faciendorum praebeatur auctoritas; ipsi quoque episcopi nomine destituti

reuediquent pour eux-mêmes le pontificat ou le ministère de ces prédications, qui se prétendent prêtres d'un nom proscrié et qui s'arrogent le titre de ministres dans une religion criminelle, ceux qui déclarent enseigner ce qu'il est beau d'ignorer ou de désapprendre, tous ceux-là seront expulsés de tous les endroits où ils se cachent dans cette ville¹, après une recherche approfondie et sans qu'il puisse y auoir la moindre intervention en leur faueur; qu'ils vivent en d'autres lieux² et qu'ils soient tenus tout à fait à l'écart des gens de bien.

Donné le 12 des calendes de février à Constantinople sous le consulat des clarissimes Richomer et Clearchus (21 janvier 384).

Contre
les apollinariens
et les autres
hérétiques

5.14 LES TROIS MÊMES AUGUSTES³ A CYNEGIO PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous ordonnons d'écartier de tous lieux, des murailles des villes, de la réunion des honnêtes gens, de la communion des saints, les apollinariens et tous les autres sectateurs des diuerses hérésies; qu'ils n'aient point le pouuoir d'instituer des clercs; que la faculté de tenir des assemblées dans des églises tant publiques que privées⁴ leur soit ôtée. Qu'on ne leur accorde en aucun cas le droit de se créer des évêques; bien plus, que leurs évêques eux-mêmes, privés du titre, per-

1. Constantinople.

2. SOZOMÈNE VIII, 4 mentionne cette loi de Théodose interdisant aux ariens de se réunir dans Constantinople.

3. Même correction qu'en 5, 12.

4. Sur les églises privées, cf. XVI, 2, 33.

appellationem dignitatis huius amittant. Adeant loca, quae eos potissimum quasi uallo quodam ab humana communione secludant. his etiam illud adnectimus, ut supra memoratis omnibus adeundi atque interpellandi serenitatem nostram aditus denegetur.

Dat. VI id. mart. Thessal(onica) Theodosio A. II et Cynegio cons.

Date et destinataire : sur Cynegius, cf. la loi précédente. Cette loi a dû être émise quelques jours avant que l'empereur apprenne sa mort puisque Cynegius, décédé à Constantinople, y fut enterré le 19 mars (*Consularia Constantinopolitana*, en *Chronica minora*, I, éd. T. MOMMSEN, p. 244). Elle peut être liée aux troubles causés dans la ville par les ariens à la nouvelle (fausse) de la défaite de Théodose devant Maxime (SOCRATE V, 13).

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 643 (trad.) ; DOVERE, p. 185-186.

5.15 IDEM AAA. TRIFOLIO P(RAEFACTO) P(RAETORI)O. Omnes diuersarum perfidarumque sectarum, quos in deum miserae uesania conspirationis exercet, nullum usquam sinantur habere conuentum, non inire tractatus, non coetus agere secretos, non nefariae praeuaricationis altaria manus impiae officiis impudenter adtollere et mysteriorum simulationem ad iniuriam uerae religionis aptare. Quod ut congruum sortiatur effectum, in specula sublimitas tua fidsimos quosque constituat, qui et cohibere hos possint et deprehensos offerre iudicii, seuerissimum secundum praeteritas sanctiones et deo supplicium daturus et legibus.

Dat. XVIII kal. iul. Stobis d.n. Theod(osio) A. II et Cyneg(io) u. c. cons.

Date et destinataire : Trifolius fut comte des Largesses sacrées en Orient en 384-385 et suivit dans la guerre contre Maxime Théodose qui le nomma préfet du prétoire d'Italie, Illyricum et Afrique, charge dans laquelle il est attesté du 14 juin 388 au 19 janvier 389 (*PLRE I*, Trifolius).

dent l'appellation de cette dignité. Qu'ils occupent des lieux où ils se trouvent le plus possible séparés de la communauté humaine comme par quelque retranchement. Nous ajoutons en outre à ces clauses que la faculté de demander audience ou de faire appel à Notre Sérénité soit refusée à tous ceux qui se trouvent rappelés ci-dessus.

Donné le 6 des ides de mars à Thessalonique sous le deuxième consulat de Théodose Auguste et celui de Cynegius (10 mars 388).

**Rappel
de l'interdiction
de réunion
des hérétiques**

5.15 LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ À TRIFOLIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que tous les membres des diverses sectes infidèles, que la folie d'une misérable conspiration dresse contre Dieu, n'obtiennent jamais la permission de tenir des assemblées, de participer à des réunions, de faire des rassemblements clandestins, de dresser impudemment par l'intermédiaire d'une main impie les autels de la trahison criminelle et de simuler la célébration des mystères pour offenser la vraie religion. Pour que soit obtenu l'effet attendu de cette loi, que Ta Sublimité établisse des enquêteurs tout à fait dignes de confiance qui puissent les arrêter et, une fois pris, les soumettre aux tribunaux pour que, selon les dispositions antérieures, ils subissent un châtement très sévère pour donner satisfaction à Dieu et aux lois.

Donné le 18 des calendes de juillet à Stobi² sous le deuxième consulat de Notre Seigneur Théodose Auguste et du clarissime Cynegius (14 juin 388).

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 643-644 (trad.).

1. Même correction qu'en 5, 12.
2. Cf. 4, 2.

5.16 IDEM AAA. CYNEGIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Nonnullos arrianorum formam nostrarum talem proferre iussionum conperimus, ut his liceat usurpare quae his uideantur utilitatibus conuenire. Qua sublata sciant nullam huiusmodi iussionem e nostro sacrario profluxisse. Quidquid itaque fuerit ab his pro eorum commoditate prolatum, ut falsi reus teneatur, qui deinceps ea circumtulit.

Dat. v id. aug. Constant(ino)p(oli) Theodosio A. II et Cynegio u. c. cons.

Date et destinataire : La date est à corriger : en août 388 Théodose se trouve en Pannonie et Cynegius est mort avant le 19 mars (cf. XVI, 5, 13-14). Il faut lire avec SEECK, *Reg.*, p. 273 : *dat. Vid. aug. Constantp. [p(ro)p(osita) ...] Theodosio A. II et Cynegio u. c. cons.*, « donné le 5 des ides d'août à Constantinople, [affiché à ... le ...] sous le deuxième consulat de Théodose Auguste et celui du clarissime Cynegius ».

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 644 (trad.).

5.17 IMPPP. VAL(ENTINI)ANVS, THEOD(OSIVS) ET ARCAD(IVS) AAA. TATIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Eunomiani spadones nec faciendi nec adipiscendi habeant licentiam testamenti. Quod circa omnes, quos uiuos lex inuenerit, uolumus custodiri nec quemquam praeteritae cuiuspiam uoluntatis priuilegio defensari, cum, seu facta prius testamenta seu infecta doceantur, post hanc nostri oraculi sanctionem non habeant possidendi licentiam, non petendi, non etiam relinquendi heredem nomine principali, non fideicommissario, non legatario, non tacito fideicommisso uel quamcumque in

1. Même correction qu'en 5, 12.

2. *Sacrarium*, littéralement « sanctuaire », désigne le consistoire impérial qui discute les lois et les approuve (*CTh* I, 1, 5 ; VI, 9, 1 ; IX, 40, 11 ; XII, 12, 8 et 16 ; XVI, 5, 49).

**Contre les ariens
qui prétendent tourner
en leur faveur
une décision impériale**

5.16 LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ À CYNEGIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous apprenons que quelques ariens s'appuyent sur telle clause de Nos ordonnances pour s'autoriser à usurper ce qui leur semble convenir à leurs besoins. Qu'ils sachent que, cette clause abolie, aucune décision de ce genre n'est issue de Notre conseil² sacré. Aussi, celui qui dorénavant répandrait ces rumeurs qu'ils avancent pour leur propre commodité, celui-là sera tenu coupable de faux.

Donné le 5 des ides d'août à Constantinople sous le deuxième consulat de Théodose Auguste et celui du clarissime Cynegius (9 août 388 = 9 août 387, affiché en 388).

**Interdictions
testamentaires
des eunomiens**

5.17 LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIVS À TATIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que les eunomiens, ces eunuques, n'aient pas le droit de faire un testament ou d'en bénéficier. Nous voulons que cette loi s'applique à tous ceux qui sont en vie au moment où elle est portée et que personne n'évoque contre elle le privilège d'une volonté manifestée antérieurement puisque, qu'ils déclarent avoir fait ou non auparavant un testament, ils n'ont plus, à partir de la promulgation de Notre décision, le droit de posséder, d'acquérir, ou même de constituer un héritier, soit à titre principal, soit à titre de fidéicommissaire, soit à titre de légataire, soit à titre de fidéicommiss tacite³, soit à quelque titre que ce soit établi dans ce

3. Sur le fidéicommiss, cf. XVI, 2, 27. Il est dit tacite quand, par une clause tenue secrète et non dévoilée par le testament, il a pour but de transmettre la succession à quelqu'un qui – en vertu des lois – n'a pas le droit de la recevoir (liste chez GAIUS, *Institutes*, II 285 sq).

huiusmodi negotiis nuncupationem iuris ordo constituit : sed omnia, quae talium esse uel futura esse constiterit, ut caduca fisci nostri uiribus uindicerentur. Nihil ad summum habeant commune cum reliquis.

Dat. IIII non. mai. Med(iolano) Timasio et Promoto cons.

Date et destinataire : sur Flavius Eutolmius Tatianus, cf. XVI, 2, 27.

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 644-645 (trad.) ; MAIER, II, p. 62-65, n° 49 (trad.).

5.18 IDEM AAA. ALBINO P(RAEFECTO) V(RBI). Quicumque sub nomine manichaeorum mundum sollicitant, ex omni quidem orbe terrarum, sed quam maxime de hac urbe pellantur sub interminatione iudicii. 1. Voluntates autem eorum, quin immo ipsae etiam facultates populo publicatae nec uim testamentorum teneant nec derelinqui per eos aut isdem fas sit. Nihil ad summum his sit commune cum mundo.

Dat. xv kal. iul. Rom(ae) Timasio et Promoto cons.

Date et destinataire : Ceionius Rufius Albinus est préfet de Rome de juin 389 à février 391 ; probablement païen (il est mis en scène par Macrobie dans les *Saturnales*), mais son épouse est chrétienne ainsi que sa fille Albina qui est elle-même la mère de Mélanie la jeune : A. CHASTAGNOL, *Les Fastes de la Préfecture de Rome au Bas-Empire*, p. 233-236 ; *PLRE* I, Albinus 15. — Cette loi est émise quatre jours seulement après l'entrée de Théodose à Rome.

genre d'affaires par les règles juridiques. Tous les biens qu'il sera prouvé appartenir ou devoir appartenir à l'avenir à ce genre d'hommes seront revendiqués au bénéfice de Notre fisc* comme biens caducs¹. Bref, qu'ils n'aient rien de commun avec le reste des hommes².

Donné le 4 des nones de mai à Milan sous le consulat de Timasius et de Promotus (4 mai 389).

Contre **5.18 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À**
les manichéens **ALBINUS PRÉFET DE LA VILLE.** Que tous ceux qui agitent le monde sous le nom

de manichéens soient expulsés, non seulement de toutes les régions de la terre, mais avant tout de cette Ville³ sous la menace des tribunaux. Leurs volontés, bien plus, leurs biens eux-mêmes confisqués pour le peuple, ne peuvent donner lieu à testament et ils n'ont pas le droit de léguer ou de recevoir. Bref, qu'il n'y ait rien de commun entre eux et le monde.

Donné le 15 des calendes de juillet à Rome sous le consulat de Timasius et de Promotus (17 juin 389).

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 645 (trad.) ; E.H. KADEN, « Die Edikte gegen die Manichäer von Diokletian bis Justinian », *Festschrift Hans Lewald*, Bâle 1953, p. 59-60.

1. Cf. XVI, 5, 7, n. 5.

2. Cette loi sera abolie en 394 par XVI, 5, 23. Le concile de Carthage en 404 réclame sa remise en vigueur contre les donatistes : MAIER, II, p. 172.

3. Rome.

5.19 IDEM AAA. TATIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. II, qui scaeui dogmatis retinent principatum, hoc est episcopi presbyteri diacones adque lectores et si qui clericatus uelamine religioni maculam conantur infligere, sub cuiuslibet haeresis siue erroris nomine constituti ex funestis conciliabulis, seu intra urbem seu in suburbanis esse uideantur, omni modo propellantur.

Dat. vi kal. decemb. Med(iolano) Timasio et Promoto cons.

Date et destinataire : pour Tatianus, cf. XVI, 2, 27.

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 646 (trad.).

5.20 EXEMPLVM SACRARVM LITTERARVM. Haereticorum polluta contagia pelli urbibus, uicis proturbari ac nullis penitus iubemus patere conuentibus, ne in quoquam loco sacrilega cohors talium hominum colligatur. Nulla eorum peruersitati uel publica conuenticula uel latentiora erroribus secreta tribuantur.

Dat. XIII kal. iun. Rom(ae) Tatiano et Symmacho uu. cc. cons.

Date et destinataire : Théodose n'est pas venu à Rome en 391 ; il faut donc, avec SEECK, *Reg.*, p. 278, corriger *dat(a)* en *p(ro)p(osita)*, loi affichée à Rome le 19 mai 391 ; cette loi vaut aussi bien en Orient qu'en Occident puisque Socrate cite en 391 une loi qui expulse les eunomiens de Constantinople mais y admet la présence des novatiens (V, 20).

Éloignement
de Constantinople
des membres
des clergés hérétiques

5.19 LES TROIS MÊMES AUGUSTES
À TATIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.
Que ceux qui détiennent le principat
d'un dogme de contrefaçon, c'est-à-
dire les évêques, les prêtres, les
diacres et les lecteurs, et qui s'efforcent de souiller la vraie
foi sous le voile de la cléricature, quelle que soit l'hérésie ou
l'erreur qui les ait établis dans leurs fonctions, soient expul-
sés par tous les moyens de leurs funestes assemblées, qu'elles
se tiennent à l'intérieur de la Ville¹ ou dans les faubourgs.

*Donné le 6 des calendes de décembre à Milan sous le
consulat de Timasius et de Promotus (26 novembre 389).*

Expulsion
des hérétiques
des villes

5.20 COPIE DES LETTRES SACRÉES.
Nous ordonnons d'expulser des villes la
souillure contagieuse des hérétiques, de
l'expulser des bourgs, de ne pas en per-
mettre la moindre réunion afin qu'en aucun lieu la cohorte
sacrilège de pareils hommes ne se rassemble. Qu'aucun
conventicule ne soit accordé à leur perversité, aucune
retraite plus secrète à leurs erreurs.

*Donné le 14 des calendes de juin à Rome sous le consulat
des clarissimes Tatianus et Symmachus (19 mai 391).*

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 646 (trad.).

1. Constantinople, puisque Tatianus est préfet d'Orient.

5.21 IDEM AAA. TATIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. In haereticis erroribus quoscumque constiterit uel ordinasse clericos uel suscepisse officium clericorum, denis libris auri uiritim multandos esse censemus, locum sane, in quo uetita temptantur, si conuentia domini patuerit, fisci nostri uiribus adgregari. Quod si id possessorem, quippe clanculum gestum, ignorasse constiterit, conductorem eius fundi, si ingenuus est, decem libras fisco nostro inferre praecipimus, si seruili faece descendens paupertate sui poenam damni ac uilitate contemnit, Caesus fustibus deportatione damnabitur. Tum illud specialiter praecauemus, ut, si uilla dominica fuerit seu cuiuslibet publici iuris et conductor et procurator licentiam dederint colligendi, denis libris auri proposita condemnatione multentur. verum si quos talibus repertos obsecundare mysteriis ac sibi usurpare nomina clericorum iam nunc proditum fuerit, denas libras auri exigi singulos et inferre praecipimus.

Dat. XVII kal. iul. Const(antino)p(oli) Arcad(io) A. II et Rufino cons.

Date et destinataire : sur Tatianus, cf. XVI, 2, 27.

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 647 (trad.) ; MAIER, II, p. 69-71, n° 52 (trad.).

1. Le nom de Valentinien II est peut-être mis par erreur car il est mort le 15 mai 392 à Vienne, mais sa mort peut ne pas être encore connue à Constantinople le 15 juin.

2. *Conductor* = fermier à bail ; *procurator* = gérant qui dirige une maison ou une exploitation au nom du maître absent.

3. Cette loi fut utilisée par les catholiques qui demandèrent qu'elle soit appliquée aux donatistes, en particulier à l'évêque Crispinus de Calama (Concile de Carthage en 404 : C. MUNIER, *Concilia Africae*, p. 212, en CC

Contre les clercs
hérétiques et leurs
lieux de réunions

5.21 LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ À TATIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous décidons que ceux qui, à l'intérieur des erreurs hérétiques, seront convain-

cus soit d'avoir ordonné des clercs, soit d'avoir reçu la charge de clerc, soient frappés d'une amende de dix livres d'or chacun ; c'est à bon droit que le lieu où auraient été tentées ces pratiques défendues, si la connivence du propriétaire est prouvée, sera réuni aux richesses de Notre fisc. S'il est établi que le propriétaire l'a ignoré, cela s'étant passé en cachette, Nous enjoignons que le fermier* de ce fonds, s'il est de naissance libre, verse à Notre fisc* dix livres d'or ; si, issu de la fange servile, il méprise la peine d'amende par suite de sa pauvreté et sa vilenie, qu'il soit frappé de verges puis condamné à la déportation. Nous veillons en outre particulièrement à ceci : s'il s'agit d'une *uilla* impériale ou d'une *uilla* appartenant à l'État à quelque titre que ce soit et que le fermier et le procureur² aient donné l'autorisation de tenir la réunion, ils seront condamnés à l'amende fixée de dix livres d'or. De plus, à partir de maintenant, si l'on a découvert des gens qui se prêtaient à de semblables mystères et qui usurpaient pour eux-mêmes le titre de clerc, Nous enjoignons que chacun d'eux soit astreint à verser dix livres d'or³.

Donné le 17 des calendes de juillet à Constantinople sous le deuxième consulat d'Arcadius Auguste et celui de Rufin (15 juin 392).

149 = MAIER, II, p. 132, avec trad. ; AUGUSTIN, *Ep.* 66, 1). Celui-ci protesta qu'il n'était pas hérétique ; il fut effectivement condamné à cette amende en 404 mais finalement dispensé de la payer à la demande des évêques catholiques (AUGUSTIN, *Contre Cresconius* 3, 47, 51-3, 48, 52 ; *Ep.* 88, 7 et 105, 2, 4 ; POSSIDIUS, *Vita Augustini* 12). AUGUSTIN, *Contra epistulam Parmeniani* I, 12, 19, affirme que cette loi interdisait aussi testaments et donations.

5.22 IMPPP. THEOD(OSIVS), ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AAA. VICTORIO PROC(ONSVLI) ASIAE. Haeretici neque episcopi faciendi potestatem neque episcoporum confirmationes licitas habeant.

Dat. XVII kal. mai. Const(antino)p(oli) Arcad(io) III et Honor(io) II AA. cons.

Date et destinataire : Victorius n'est connu que par 7 lois qui le montrent proconsul d'Asie entre le 24 avril 392 et le 15 avril 394 (PLRE I, Victorius 2).

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 647 (trad.).

5.23 IDEM AAA. RVFINO P(RAEFACTO) P(RAETORI)O. Eunomianis, ne caperent aliquid uel relinquerent testamento, legem dudum credidimus promulgandam, quam quidem nunc consilio pleniore reuocamus. Viuant iure communi, scribant pariter ac scribantur heredes.

Dat. XII kal. iul. Hadrianop(oli) Arcadio III et Honorio II AA. cons.

Date et destinataire : Flavius Rufinus, originaire d'Aquitaine, fut maître des offices de Théodose (388-392), consul (392) et préfet du prétoire d'Orient à partir de septembre 392. Accusé de viser le trône, il est tué à Constantinople le 27 novembre 395 : PLRE I, Rufinus 18.

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 647-648 (trad.).

5.24 IDEM AAA. RVFINO P(RAEFACTO) P(RAETORI)O. Haeticorum dementia nec ulterius conetur perpetrare quae reppererit nec illicita habere concilia, nusquam pro-

1. Depuis le concile de Nicée (canon 4), le métropolitain (évêque de la capitale de la province) confirmait l'élection d'un évêque de sa province.

2. Il s'agit de XVI, 5, 17 (389).

**Interdiction
de nommer des
évêques hérétiques**

5.22 LES EMPEREURS THÉODOSE, ARCADIVS ET HONORIUS AUGUSTES À VICTORIUS PROCONSUL D'ASIE. Que les hérétiques n'aient pas le pouvoir de créer des évêques et qu'ils ne puissent les confirmer valablement¹.

Donné le 17 des calendes de mai à Constantinople sous le troisième consulat d'Arcadius et le deuxième d'Honorius Augustes (15 avril 394).

**Révocation
de la loi privant les
eunomiens des droits
testamentaires**

5.23 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À RUFINUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous avons cru bon de promulguer naguère une loi interdisant aux eunomiens de recevoir ou de laisser quoi que ce soit par testament² ; ayant pris plus ample conseil, Nous révoquons maintenant cette loi. Qu'ils vivent selon le droit commun, qu'ils puissent également tester et être institués héritiers³.

Donné le 12 des calendes de juillet à Andrinople sous le troisième consulat d'Arcadius et le deuxième d'Honorius Augustes (20 juin 394).

**Rappel des mesures
contre les hérétiques**

5.24 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À RUFINUS PRÉFET DU PRÉTOIRE⁴. Que la folie des hérétiques ne s'efforce pas de perpétuer plus longtemps ses projets, qu'elle ne tienne pas d'assemblées illicites, qu'elle ne donne et ne

3. Cette loi sera abolie à son tour par Arcadius le 13 mars 395 par XVI, 5, 25.

4. Loi reprise en CJ I, 5, 2.

fana praecepta uel docere uel discere : ne antistites eorundem audeant fidem insinuare, quam non habent, et ministros creare, quod non sunt, ne per coniuentiam iudicantium omniumque, quibus per constitutiones paternas super hoc cura mandata est, eiusmodi audacia neglegatur et crescat.

Dat. VII id. iul. Const(antino)p(oli) Arcad(io) III et Honorio II AA. cons.

Date et destinataire : Cf. loi précédente.

Bibliographie : ROUGÉ, *Epektasis*, p. 648 (trad.).

5.25 IMPP. ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AA. RVFINO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Omnes poenas, cuncta supplicia, quae sanctionibus diuae recordationis genitoris nostri aduersum haereticorum sunt pertinacem spiritum constituta, nostro etiam decreto reparantes decernimus, quidquid etiam his est contra meritum delinquentum spe correctionis speciali quadam sanctione concessum, id irritum esse. 1. Eunomianorum uero perfidam mentem et nequissimam sectam speciali commemoratione damnamus statuimusque omnia, quae contra illorum uesaniem decreta sunt, inlibata custodiri, illud addentes, ne quis memoratae sectae militandi aut testandi uel ex testamento sumendi habeat facultatem, ut sit omnibus commune damnum, quibus etiam communis est

1. Cette loi émane d'Arcadius car Théodose, parti en campagne contre Eugène, n'est pas à Constantinople à cette date ; les lois paternelles en question sont donc celles de Théodose.

2. Théodose I, mort le 17 janvier précédent.

3. Premier cas d'interdiction de servir dans la milice pour raisons religieuses : après les eunomiens, cette interdiction sera étendue à tous les hérétiques (XVI, 5, 29/395 en Orient ; XVI, 5, 42 en Occident, 408), aux juifs et samaritains (XVI, 8, 16 en Orient, 404 ; XVI, 8, 24 en Occident, 418),

reçoive nulle part l'enseignement de ses préceptes impies ; que ses évêques n'osent pas proclamer une foi qu'ils n'ont pas et créer des ministres, car ils ne sont pas évêques ; que, par la connivence des juges et de tous ceux à qui les constitutions paternelles¹ ont confié le souci de ces problèmes, une telle audace ne soit pas laissée impunie et ne s'accroisse pas.

Donné le 7 des ides de juillet à Constantinople sous le troisième consulat d'Arcadius et le deuxième d'Honorius Augustes (9 juillet 394).

**Interdiction aux eunomiens
de servir dans la milice
et de bénéficier de droits
testamentaires**

**5.25 LES EMPEREURS AR-
CADIUS ET HONORIUS À
RUFINUS PRÉFET DU PRÉ-
TOIRE.** Toutes les peines,
tous les supplices qui ont

été établis contre les esprits opiniâtres des hérétiques par les sanctions de Notre Père de divine mémoire², Nous décidons également par Notre décret de les renouveler. De même, que tout ce qui leur a été accordé par quelque décision particulière, dans l'espoir qu'ils se corrigent, en contradiction avec ce que méritent des pécheurs, demeure sans valeur. 1. Ainsi Nous condamnons l'esprit perfide et la religion tout à fait mauvaise des eunomiens par une mention spéciale et Nous décidons que tout ce qui a été décrété contre leur folie soit conservé sans changement. Nous ajoutons qu'aucun membre de la susdite secte n'ait la faculté d'entrer dans la milice^{3*}, de tester ou de bénéficier d'un testament : que cela soit un châtement commun à tous ceux qui ont en commun la folie de leur secte. Que soit donc abrogé tout ce qui aurait

aux païens (XVI, 10, 21 en Orient, 416). Cependant, XVI, 5, 29 fait allusion à une mesure de Théodose I excluant les hérétiques de la milice et il est possible que cette interdiction soit sous-entendue dans la mesure d'infamie qui les frappe en 381 (XVI, 5, 6).

religionis furor, cessante uidelicet, si quid a patre nostro quibusdam fuerat super testandi iure beneficio speciali concessum.

Dat. III id. mar. Constant(ino)p(oli) Olybrio et Probrino cons.

Date et destinataire : Sur Rufinus, cf. 5, 23.

5.26 IDEM AA. RUFINO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Ne quis haereticorum, quos iam leges innumerae diui genitoris nostri continent, audeat coetus illicitos congregare profanaque mente omnipotentis dei contaminare mysterium, nec publice nec priuatim, nec in secreto nec palam. nemo audeat episcopi sibi nomen adsciscere uel ecclesiasticum ordinem eorumque sanctissima nomina pollutis mentibus usurpare.

Dat. III kal. april Constant(ino)p(oli) Olybrio et Probrino cons.

Date et destinataire : Sur Rufinus, cf. 5, 23.

5.27 IDEM AA. CAESARIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Conficiendorum testamentorum dari eunomianis praecipimus potestatem et concedi id, quod diui genitoris nostri data nuper praeceptio continebat.

Dat. VIII kal. iul. Constan(tino)p(oli) Olybrio et Probrino cons.

Date et destinataire : Sur Caesarius, cf. XVI, 2, 32. Comme il remplace Rufinus, mort le 27 novembre 395, à la tête de la préfecture d'Orient, il faut corriger la date d'émission selon la proposition de Godefroy et de SEECK, *Reg.*, p. 287 et lire *kal. Ian.* Au lieu de *kal. Iul.*

été concédé à certains par un bienfait particulier de Notre père au sujet du droit de tester¹.

Donné le 3 des ides de mars à Constantinople sous le consulat d'Olybrius et de Probrinus (13 mars 395).

**Interdiction
des réunions
des hérétiques
et de leur clergé**

5.26 LES DEUX MÊMES AUGUSTES A RUFINUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Qu'aucun des hérétiques que répriment déjà les innombrables lois de Notre divin père² n'ose tenir des réunions illicites et souiller d'un esprit sacrilège le mystère du Dieu tout-puissant ni en public ni en privé, ni en cachette ni au vu de tous. Que personne n'ose s'arroger le nom d'évêque ou usurper les noms très saints de l'ordre ecclésiastique avec leurs esprits pollués.

Donné le 3 des calendes d'avril à Constantinople sous le consulat d'Olybrius et de Probrinus (30 mars 395).

**Restitution
des droits
testamentaires
aux eunomiens**

5.27 LES DEUX MÊMES AUGUSTES A CAESARIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous ordonnons de donner aux eunomiens le droit de faire des testaments et de leur concéder ce que l'édit naguère ordonné par Notre divin père contenait³.

Donné le 8 des calendes de juillet à Constantinople sous le consulat d'Olybrius et de Probrinus (24 juin 395 = 25 décembre 395).

1. Abolition de XVI, 5, 23.

2. Théodose I.

3. Arcadius abolit sa loi du 13 mars (XVI, 5, 25) et revient à la tolérance accordée par Théodose le 20 juin 394 (XVI, 5, 23).

5.28 IDEM AA. AVRELIANO PROC(ONSVLI) ASIAE. Haereticorum uocabulo continentur et latis aduersus eos sanctionibus debent subcumbere, qui uel leui argumento iudicio catholicae religionis et tramite detecti fuerint deuiare. Ideoque experientia tua Heuresium haereticum nec in numero sanctissimorum antistitum habendum esse cognoscat.

Dat. III non. sept. Constan(tino)p(oli) Olybrio et Prob(ino) cons.

Date et destinataire : Aurelianus n'est connu que par cette loi (PLRE I, Aurelianus 5) car il est à distinguer du préfet du prétoire homonyme qui avait déjà exercé avant 395 des charges supérieures au proconsulat.

Bibliographie : R.M. ERRINGTON, « Christian Accounts of the Religious Legislation of Theodosius I », *Klio* 79, 1997, p. 438 ; DE GIOVANNI, p. 76.

5.29 IDEM AA. MARCELLO MAG(ISTRO) OFFICIOR(VM). Sublimitatem tuam inuestigare praecipimus, an aliqui haereticorum uel in scriniis uel inter agentes in rebus uel inter palatinos cum legum nostrarum iniuria audeant militare, quibus exemplo diui patris nostri omnis et a nobis negata est militandi facultas. Quoscumque autem deprehenderit culpae huius adfines, cum ipsis, quibus et in legum nostrarum et in religionum excidium conuentiam praestiterunt,

1. Cette réponse à une question posée par le gouverneur est un des rares rescrits insérés au *Code Théodosien*. Les rédacteurs l'ont retenu à cause du caractère général de la première phrase définissant l'hérésie et le *CJ* I, 5, 2 a fait de même en ne reprenant que cette phrase.

2. Il s'agit des bureaux du palais qui sont placés sous l'autorité du maître des offices : R. DELMAIRE, *Les institutions du Bas-Empire, de Constantin à Justinien. Les institutions civiles palatines*, Paris 1995, p. 65-73.

**Définition
de l'hérétique
et condamnation
d'Heuresius**

5.28 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À AURELIANUS PROCONSUL D'ASIE. Doivent être compris sous le vocable d'hérétiques et doivent tomber sous le coup des lois portées contre eux ceux

qui seront trouvés dévier même par une proposition tenue du jugement et de la voie de la religion catholique. C'est pourquoi Ton Expérience saura que l'hérétique Heuresius ne doit pas être compté au nombre des très saints évêques¹.

Donné le 3 des nones de septembre à Constantinople sous le consulat d'Olybrius et de Probinus (3 septembre 395).

**Exclusion
des hérétiques
de la milice**

5.29 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À MARCELLUS MAÎTRE DES OFFICES². Nous ordonnons que Ta Sublimité recherche si quelques hérétiques osent servir soit

dans les bureaux^{2*}, soit parmi les agents de mission^{3*}, soit parmi les palatins⁴ au mépris de Nos lois, eux à qui, à l'exemple de notre divin père⁵, Nous avons refusé toute faculté de servir dans la milice⁶. Tous ceux que tu arrêteras comme complices de cette faute, tu ordonneras que, avec ceux qu'ils auront aidé de leur connivence à détruire Nos lois et les pratiques de la religion, ils soient non seulement

3. Les *agentes in rebus* sont les employés du bureau du maître des offices ; ils étaient utilisés pour des missions de confiance, le contrôle du *cursus publicus*, la direction des bureaux des ducs, vicaires et proconsuls : R. DELMAIRE, *op. cit.*, p. 97-118.

4. Les *palatini* sont, au sens large, tous les fonctionnaires servant au palais ainsi que les soldats de la garde impériale – les « scholes palatines » – et, au sens strict, les employés des bureaux du comte des Largesses sacrées et du comte de la *res priuata*. Ici, comme il s'agit de personnel placé sous l'autorité du maître des offices, c'est le premier sens qui s'impose.

5. Théodose I.

non solum militia eximi, uerum etiam extra moenia urbis huiusce iubebis arceri.

Dat. VIII kal. decemb. Constant(ino)p(oli) Olybrio et Probino cons.

Date et destinataire : Marcellus, surnommé Empiricus, natif de Bordeaux, est maître des offices en Orient en 394-395 et l'auteur d'un ouvrage *De medicamentis* (PLRE I, Marcellus 7).

5.30 IMPP. ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AA. CLEARCHO P(RAEFECTO) V(RBI). Cuncti haeretici procul dubio nouerint omnia sibi loca huius urbis adimenda esse, siue sub ecclesiarum nomine teneantur siue quae diaconica appellantur uel etiam decanica, siue in priuatis domibus uel locis huiusmodi coetibus copiam praebere uideantur, his aedibus uel locis priuatis fisco nostro adcorporandis. 1. Praeterea omnes clerici haereticorum ex sacratissima urbe pellantur neque his finibus liceat conuenire. 2. Ad hoc interdicitur his omnibus ad litaniam faciendam intra ciuitatem noctu uel interdie profanis coire conuentibus, statuta uidelicet condemnatione centum librarum auri contra officium sublimitatis tuae, si

1. Constantinople.

2. Loi reprise en *CJ* I, 5, 3 à l'exception du § 1 et avec quelques modifications du texte.

3. Constantinople ; *CJ* généralise la loi en supprimant les références à Constantinople, « de cette ville » et, plus loin « à l'intérieur de la cité ».

4. Le mot diaconie peut désigner des annexes des églises (« sacristies ») ou les services matériels des Églises et les biens diaconiques peuvent être aussi tous les biens servant à l'usage des pauvres et des malades (hospices, asiles, hôpitaux, orphelinats). Constantin avait donné à la Grande Église 950 boutiques ou ateliers exemptés de charges qui mettaient en échange à la disposition de l'Église des *decani* qui s'occupaient des funérailles des pauvres ; ces ateliers sont sans doute les biens décaniques ici mentionnés

chassés de la milice, mais encore expulsés hors des murs de cette ville¹.

Donné le 8 des calendes de décembre à Constantinople sous le consulat d'Olybrius et de Probinus (24 novembre 395).

Mesures contre les hérétiques

5.30 LES EMPEREURS ARCADIVS ET HONORIUS AUGUSTES À CLEARCHUS PRÉFET DE LA VILLE². Que tous les

hérétiques sachent, sans le moindre doute, que tous les lieux de cette ville³ doivent leur être enlevés aussi bien ceux qu'ils possèdent à titre d'églises que ceux appelés diaconiques ou décaniques⁴ et ceux qui, dans les maisons ou les lieux appartenant à des particuliers, pourraient servir à la tenue de semblables religions ; ces édifices et lieux privés doivent être incorporés à Notre fisc⁵. 1. En outre, que tous les clercs des hérétiques soient chassés de la ville très sacrée et qu'il ne leur soit pas permis de se réunir à l'intérieur de ses limites. 2. De plus, qu'il leur soit à tous interdit de tenir des réunions sacrilèges à l'intérieur de la cité, de nuit comme de jour, pour faire des prières⁶. Il est évident qu'une amende de cent livres d'or sera imposée au bureau⁷ de Ta

(cf. *Non. Inst.* 43 et 59). Cette loi est ignorée par H. LECLERCQ, *DACL*, IV, p. 733-735 et par H.-I. MARROU, « L'origine orientale des diaconies romaines », *Mélanges d'arch. et d'hist. École française de Rome*, 57, 1940, p. 95-142.

5. En *CJ*, « doivent être incorporés à Notre fisc » est remplacé par « doivent être réclamés par l'Église catholique ».

6. *Litaniae* : les ariens de Constantinople avaient pris l'habitude de se réunir sous les portiques le samedi pour chanter des hymnes ; Jean Chrysostome incita les catholiques à faire de même et cette opposition dégénéra en bagarres, ce qui amena l'empereur à interdire aux ariens de chanter en public (SOCRATE VI, 8 ; SOZOMÈNE VIII, 8, 4-5).

quid huiusmodi fieri uel in publico uel in priuatis aedibus concedatur.

Dat. v non. mar. Constant(ino)p(oli) Arcad(io) IIII et Honor(io) III AA. cons.

Date et destinataire : La date d'émission doit être modifiée. En 396, la préfecture de Constantinople est occupée par Claudius (cité en février) puis par Africanus (attesté en avril), alors que Clearchus est comte des biens privés* (plutôt que comte d'Orient comme écrit la *PLRE*) en 386, préfet de Constantinople de mai 400 à mars 402 et préfet du prétoire d'Illyricum à une date indéterminée entre 402 et 406 (la préfecture du prétoire venant toujours après la préfecture urbaine, une date antérieure est impossible) : *PLRE* I, Clearchus 2 ; R. DELMAIRE, *Les responsables*, p. 103-104. Mommsen, comme SEECK, *Reg.*, p. 305, admettent une erreur dans la transcription des consulats impériaux qu'il faut lire *Arcad(io) V et Honor(io) V AA.*, soit l'année 402.

5.31 IDEM AA. CAESARIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Auctores doctoresque eunomianorum facinoris inuestigati clericique maxime, quorum furor tantum suasit errorem, e ciuitatibus pellantur extorres.

Dat. XI kal. mai. Constant(ino)p(oli) Arcad(io) IIII et Honor(io) III AA. cons.

Date et destinataire : Sur Caesarius, cf. XVI, 2, 32. Sur la date exacte, cf. la loi suivante.

5.32 IDEM AA. CAESARIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Ne eunomianorum tanta dementia perseueret, sublimis magnificentia tua omni studio auctores doctoresque eunomianorum inuestigare festinet clericique eorum maxime, quorum furor tantum suasit errorem, de ciuitatibus pellantur extorres et humanis coetibus segregentur.

Dat. X kal. mai. Constant(ino)p(oli) Arcad(io) IIII et Honorio III AA. cons.

Sublimité¹ s'il autorise de semblables réunions, que ce soit en public ou dans des édifices privés.

Donné le 5 des nones de mars à Constantinople, sous le 4^e consulat d'Arcadius Auguste et le 3^e d'Honorius Auguste (3 mars 396 = 3 mars 402).

Exil
des prédicateurs
eunomiens

5.31 LES DEUX MÊMES AUGUSTES A CAESARIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE². Que les maîtres et les instructeurs³ du crime des eunomiens, après avoir été recherchés avec soin, et par-dessus tout les clercs dont la folie a tellement poussé à l'erreur, soient chassés et bannis des cités⁴.

Donné le 11 des calendes de mai à Constantinople, sous le 4^e consulat d'Arcadius Auguste et le 3^e d'Honorius Auguste (21 ou 22 avril 396).

Répétition
de la loi précédente

5.32 LES DEUX MÊMES AUGUSTES A CAESARIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE⁵. Pour que la si grande démente des eunomiens ne persévère pas, Ta sublime Magnificence se hâtera de rechercher avec un grand zèle les maîtres et les instructeurs des eunomiens ; que par-dessus tout leurs clercs, dont la folie a tellement poussé à l'erreur, soient chassés et bannis des cités et tenus à l'écart des rassemblements urbains.

Donné le 10 des calendes de mai à Constantinople, sous le 4^e consulat d'Arcadius Auguste et le 3^e d'Honorius Auguste (22 avril 396).

1. Toujours pour généraliser la loi à toutes les provinces, *CJ* ajoute ici « ou 50 au bureau du gouverneur » (*uel praesidale quinquaginta*).

2. Loi répétée par XVI, 5, 33.

3. *Doctor* : enseignant, instructeur.

4. Le rédacteur manifeste un certain humour en jouant sur les assonances des premiers mots (*auctores, doctores*) et du dernier (*extorres*).

5. Cette loi est un doublet de la précédente, mais avec date différente (*X kal.* au lieu de *XI kal.*) ; l'une des deux doit être corrigée.

5.33 IDEM AA. EVTYCHIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O.
Doctores apollinariorum tota maturitate praecipimus ex
aedibus carae nobis abscedere ciuitatis, ita ut, si obumbrati
latebris abire neglexerint, occultos coetus, ut aestimant,
habituri, ea loca uel domus, quibus praedictos congregauerint,
fisci rationi nectantur.

*Dat. kal. april. Const(antino)p(oli) Caesario et Attico
conss.*

Date et destinataire : Sur Eutychanus, cf. XVI, 2, 33. A cette date,
il est préfet du prétoire d'Illyricum et il a dû recevoir cette loi comme
une copie d'un original destiné au préfet de Constantinople.

5.34 IDEM AA. EVTYCHIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O.
Eunomianae superstitionis clerici seu montanistae consortio
uel conuersione ciuitatum uniuersarum adque urbium
expellantur. Qui si forte in rure degentes aut populum
congregare aut aliquos probabuntur inire conuentus, perpetuo
deportentur, procuratore possessionis ultima animaduersione
punito, domino possessione priuando, in qua his consciis ac
tacentibus infausti damnatique conuentus probabuntur
agitati. Si uero in qualibet post publicatam sollempniter
iussionem urbe deprehensi aut aliquam celebrandae
superstitionis gratia ingressi domum probabuntur, et ipsi
ademptis bonis ultima animaduersione plectantur et domus,
in qua ea sorte, qua dictum est, ingressi nec statim a domino
dominaue domus expulsi ac proditi fuerint, fisco sine
dilatione societur.

1. Codices sane eorum scelerum omnium doctrinam ac mate-

1. Constantinople.

**Expulsion
des apollinariens
de Constantinople**

5.33 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
À EUTYCHIANUS PRÉFET DU PRÉ-
TOIRE. Nous ordonnons que les
instructeurs des apollinariens s'éloi-
gnent promptement des maisons de notre chère ville¹ de telle
manière que si, se tenant dans l'ombre, ils négligeaient d'aban-
donner leurs cachettes et jugeaient bon de tenir des assem-
blées occultes, les lieux ou les demeures dans lesquels ils
auraient réuni ces assemblées soient portés au compte du
fisc*.

*Donné aux calendes d'avril sous le consulat de Caesarius
et d'Atticus (1^{er} avril 397).*

**Mesures contre
les montanistes
et les eunomiens**

5.34 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
À EUTYCHIANUS PRÉFET DU PRÉ-
TOIRE. Les clercs des superstitions
eunomiennes et montanistes devront
être expulsés de la communauté et du séjour de toutes les
cités et de toutes les villes. S'il y en a qui habitent la cam-
pagne et que l'on puisse prouver avoir rassemblé la popula-
tion ou participé à quelques réunions, qu'ils soient dépor-
tés à perpétuité. Le procurateur de la propriété (où s'est
tenue la réunion) sera puni du dernier châtiment et le maître
sera privé de la propriété où il sera prouvé qu'à leur connais-
sance et grâce à leur silence ces réunions funestes et condam-
nées seront tenues. Mais si, dans quelque ville que ce soit,
après la publication solennelle de cette décision, des per-
sonnes sont arrêtées, convaincues d'être entrées dans une
maison pour y célébrer les rites de ces superstitions, elles-
mêmes verront leurs biens confisqués et elles seront frap-
pées du dernier châtiment ; quant à la maison où ils seront
entrés de cette manière, s'ils n'en ont pas été aussitôt chas-
sés et livrés par le maître ou la maîtresse, elle sera sans le
moindre retard réunie au fisc*. 1. Nous ordonnons à bon

riam continentes summa sagacitate mox quaeri ac prodi exerta auctoritate mandamus sub aspectibus iudicantium incendio mox cremandos. Ex quibus si qui forte aliquid qualibet occasione uel fraude occultasse nec prodidisse conuincitur, sciat se uelut noxiorum codicum et maleficii crimine conscriptorum retentatorem capite esse plectendum.

Dat. IIII non mart. Const(antino)p(oli) Honor(io) A. IIII et Eutychiano cons.

Date et destinataire : Sur Eutychianus, cf. XVI, 2, 33.

5.35 IDEM AA. DOMINATORI VIC(ARIO) AFRIC(AE). Noxios manichaeos execrablesque eorum conuentus, dudum iusta animaduersione damnatos, etiam speciali praeceptione cohiberi decernimus. Quapropter quaesiti adducantur in publicum ac detestati criminosi congrua et seuerissima emendatione resecentur. In eos etiam auctoritatis aculei dirigantur, qui eos domibus suis damnanda prouisione defendent.

Dat. XVI kal. iun. Med(iolano) Theodoro u. c. cons.

Date et destinataire : Dominator n'est connu que par cette loi et par I, 12, 6 (21 mai 398) qui lui donne le même titre (*PLRE* II, Dominator).

Bibliographie : E.H. KADEN, « Die Edikte gegen die Manichäer von Diokletian bis Justinian », *Festschrift Hans Lewald*, Bâle 1953, p. 61.

1. La destruction par le feu des livres interdits est une pratique courante depuis le début de l'Empire (SUÉTONE, Auguste 31, 1 ; TACITE, *Annales* VI, 12 et *Agricola* 2 ; DION CASSIUS LXXVII, 7, 3 ; PAUL, *Sentences* V, 21, 2 et 29, 3 ; AMMIEN (XXIX, 1, 41). Exemples avec les manichéens et leurs écrits sous la Tétrarchie (*Collatio legum* XV, 3, 1 § 6), les livres d'astrologie sous Théodose (*CTh* IX, 16, 12) ou avec les écrits d'Arius qui doivent

droit que les livres qui contiennent l'enseignement et la doctrine de tous leurs crimes soient aussitôt recherchés avec la plus grande sagacité et livrés par l'autorité compétente pour être brûlés sur le champ en présence des juges¹. S'il arrivait que quelqu'un soit convaincu, à quelque occasion que ce soit ou par fraude d'avoir caché et de n'avoir pas livré quelques-uns de ces ouvrages, qu'il sache qu'il sera puni de mort en tant que détenteur de livres nuisibles et écrits dans un délit de maléfice².

Donné le 3 des nones de mars à Constantinople, sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 4^e fois et d'Eutychianus (4 mars 398).

Contre les manichéens **5.35 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À DOMINATOR VICAIRE D'AFRIQUE.** Nous décrétons que les manichéens nuisibles et leurs exécrables assemblées, depuis longtemps condamnés par une juste sentence, soient à nouveau interdits par cette prescription particulière. C'est pourquoi ils devront être recherchés, conduits en public pour y être jugés et, criminels détestables, retranchés (de la société) par un châtement approprié et très sévère. Les aiguillons de l'autorité seront également dirigés contre ceux qui, par une attitude condamnable, les protégeraient dans leurs demeures³.

Donné le 16 des calendes de juin à Milan sous le consulat du clarissime Theodorus⁴ (17 mai 399).

être livrés et brûlés : ATHANASE, *De decretis nicaenae synodi* 39 ; SOCRATE I, 9 ; CASSIODORE, *Hist. trip.* II, 15. Cf. aussi XVI, 5, 66 (écrits de Nestorius).

2. Le délit de maléfice est lié à la divination et à la magie (*CTh* IX, 16 ; *CJ* IX, 18) : il englobe toutes les pratiques destinées à nuire à autrui.

3. La dernière phrase est reprise en *CJ* I, 5, 4 où elle est insérée dans des extraits de *CTh* XVI, 5, 40.

4. Le consul nommé en Orient, l'eunuque Eutrope, n'a pas été reconnu en Occident.

5.36 IDEM AA. EVTYCHIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Eunomianis poenam adimendae testamenti factionis peregrinorumque mutandae condicionis remittimus. Patimur eos et donandi e suis facultatibus, ut uelint, et dono rursus ab aliis accipiendi habere liberam potestatem. 1. Conciliis uero abstineant, coetus illicitos derelinquant et sciant sibi interdictas esse collectiones aut poenas paratas, ita ut fundi procurator uel domus urbanae uillicus, in quibus profana mysteria fuerint celebrata, ultimo supplicio feriantur ipsaque possessio et domus fisco uindicetur, si sciente domino et non prohibente nostrae iussioni fuerit obniscum. 2. Praeterea ministri sceleris, quos falso nomine suo antistites uocant, si in collectione aliqua fuerint comprehensi, deportentur omnibus bonis ablati.

Dat. prid. non. iul. Constan(tino)p(oli) Theodoro u. c. cons.

Date et destinataire : Cf. XVI, 2, 33.

5.37 IDEM AA. HADRIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Rescriptum, quod donatistae a Iuliano tunc principe imprae dicuntur, proposito programme celeberrimis in locis

1. Les eunomiens avaient retrouvé leurs droits testamentaires le 25 décembre 395 (XVI, 5, 27) ; cette loi prouve qu'il en furent de nouveau privés par la suite, peut-être lors de la loi portée contre eux le 20 ou 21 avril 396 (XVI, 5, 31-32). Privés de droits testamentaires, ils étaient assimilés à des pérégrins.

2. L'eunuque Eutrope a vu son consulat annulé après sa disgrâce en août 399 et son nom effacé des lois.

3. Julien autorisa les donatistes exilés à rentrer en Afrique, leur rendit leurs églises et la liberté religieuse : OPTAT, *Traité contre les donatistes* (= SC 412) II, 16 ; AUGUSTIN, *Contra epistulam Parmeniani* I, 12, 19 ; *Contra litteras Petilianus* 2, 92, 205 ; *Enarr. in Psalmos* 36, II, 18 ; *Ep.* 105, 9. Noter ici l'absence de la formule, habituelle pour les empereurs défunts, « de divine mémoire ». L'affichage de ces faveurs de Julien vise à discréditer les donatistes.

Arcadius rend
aux eunomiens leurs droits
civils et testamentaires,
tout en confirmant
l'interdiction
de leurs assemblées

5.36 LES MÊMES AUGUSTES
À EUTYCHIANUS PRÉFET DU
PRÉTOIRE. Nous remettons aux
eunomiens la peine de la sup-
pression du droit testamentaire
et celle du changement de leur
condition en celle de pérégrin¹.

Nous souffrons qu'ils aient la libre possibilité de donner leurs biens comme ils l'entendront et, inversement, de recevoir des dons d'autrui. 1. Mais qu'ils s'abstiennent d'assemblées, qu'ils abandonnent les réunions illicites et qu'ils sachent qu'il ne leur est pas permis de se rassembler, sinon des châtiments sont prêts pour eux. Ainsi, le procureur du domaine ou l'intendant* de la demeure urbaine dans lesquels les mystères impies auraient été célébrés seront frappés du dernier supplice. La propriété elle-même ou la demeure sera revendiquée par le fisc* si, au su du maître et sans interdiction de sa part, il y a été contrevenu à Notre décision. 2. En outre, les ministres de cette secte criminelle qui se proclament faussement évêques, s'ils sont arrêtés au milieu d'une réunion, seront déportés et perdront tous leurs biens.

Donné la veille des nones de juillet à Constantinople sous le consulat du clarissime Theodorus² (6 juillet 399).

Contre
les prétentions
des donatistes

5.37 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À
HADRIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous
voulons que le rescrit que les donatistes
disent avoir reçu de Julien alors empe-
reur³ soit affiché avant le texte de cette proclamation⁴ dans
des lieux très fréquentés et que soit ajouté au-dessous

4. *Programma* : édit ou proclamation affichée par un fonctionnaire : cf. *CTh XI*, 1, 25 et *Sirm.* 12.

uolumus anteferri et gesta, quibus est huiusmodi allegatio inserta, subnecti, quo omnibus innotescat et catholicae confidentiae stabilita constantia et donatistarum desperatio fucata perfidia.

Dat. v kal. mar. Rau(ennae) Stilichone et Aureliano cons.

Date et destinataire : Sur Hadrianus et l'erreur, commise dans plusieurs lois, entre le premier et le second consulat de Stilicon, cf. XVI, 2, 35.

Bibliographie : MAIER, II, p. 142-143, n° 78 (trad.).

5.38 IDEM AA. ET THEOD(OSIUS) A. EDICTUM. Nemo manichaeum, nemo donatistam, qui praecipue, ut conperimus, furere non desistunt, in memoriam reuocet. Una sit catholica ueneratio, una salus sit, trinitatis par sibique congruens sanctitas expetatur. Quod si quis audeat interdictis sese illicitisque miscere, et praeteritorum innumerabilium constitutorum et legis nuper a mansuetudine nostra prolatae laqueos non euadat et si turbae forte conuenerint seditionis, concitatos aculeos acioris conmotionis non dubitet exserendos.

Dat. prid. id. feb. Rau(ennae) Stilichone II et Anthemio cons.

Date et destinataire : Autre extrait du même édit – adressé probablement aux habitants des provinces d'Afrique – en XVI, 6, 3 (et copie adressée au préfet du prétoire Hadrianus en XVI, 6, 4-5). Cet édit qu'il faut compléter par XVI, 5, 38 (même adresse mais visant les manichéens) est cité en XVI, 11, 2 (5 mars 405) par Honorius qui ordonne de l'afficher dans toute l'Afrique comme un « édit d'union » : en effet, il ordonne aux manichéens et aux donatistes d'Afrique de rallier l'Église catholique. Il est consécutif aux violences commises par les donatistes, qui amènent le concile de Carthage réuni en juin 404 à envoyer à l'empereur une légation dénoncer ces violences et demander qu'on applique aux donatistes les mesures prévues par Théodose contre les hérétiques :

l'extrait du registre* où est inséré le texte allégué. Ainsi seront portées à la connaissance de tous d'une part la constance assurée de la fidélité catholique, et d'autre part la tentative désespérée teinte de mauvaise foi des donatistes.

Donné le 5 des calendes de mars à Ravenne sous le consulat de Stilicon et d'Aurelianus (26 février 400 = 25 février 405).

Contre
les manichéens
et les donatistes

5.38 LES DEUX MÊMES AUGUSTES ET THÉODOSE AUGUSTE, ÉDIT. Que personne n'évoque la mémoire d'un manichéen, personne celle d'un donatiste, gens qui ne cessent de déraisonner, comme nous l'avons appris. Qu'il n'y ait qu'une seule vénération catholique, un seul salut, que l'on ne cherche que la sainteté de la Trinité en accord avec elle-même dans l'égalité. Si quelqu'un ose se mêler à ces gens interdits et condamnés, qu'il ne puisse échapper aux lacets des innombrables constitutions antérieures et à la loi récemment édictée par Notre mansuétude¹. Si par hasard les foules de la sédition tenaient des réunions, il n'y a aucun doute qu'il faudrait mettre en œuvre les aiguillons d'une action plus vigoureuse.

Donné la veille des ides de février à Ravenne, sous le consulat de Stilicon pour la 2^e fois et d'Anthemius (12 février 405).

1. Sans doute la loi à Hadrianus qui porte la même date.

cf. C. MUNIER, *Concilia Africae A. 345-A. 525*, p. 211-213. Les envoyés du concile ont été précédés à Ravenne par un évêque africain, Maximianus de Gabai, que les violences donatistes avaient mis en piteux état, et ses malheurs impressionnèrent tellement l'empereur qu'il se résolut immédiatement à supprimer le donatisme par cet édit.

Bibliographie : P. MONCEAUX, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne depuis les origines jusqu'à l'invasion arabe*, IV, Paris 1912, p. 73-75 ; MAIER, II, p. 134-136, n° 75 (trad.) ; E.H. KADEN, « Die Edikte gegen die Manichäer von Diokletian bis Justinian », *Festschrift Hans Lewald*, Bâle 1953, p. 61 ; DE GIOVANNI, p. 77.

5.39 IDEM AAA. DIOTIMO SUO SAL(UTEM). Donatistae superstitionis haereticos quocumque loci uel fatentes uel conuictos legis tenore seruato poenam debitam absque dilatione persoluere decernimus.

Dat. VI id. decemb. Rau(en)nae) Stilichone II et Anthemio cons.

Date et destinataire : Flavius Pionius Diotimus n'est connu que comme proconsul d'Afrique par trois lois de 405 et une inscription : *PLRE* II, Diotimus 2.

Bibliographie : MAIER, II, p. 146-147, n° 81 (trad.).

5.40 IDEM AAA. SENATORI P(RAE)FECTO V(RBI). Quid de donatistis sentiremus, nuper ostendimus. Praecipue tamen manichaeos uel frygas siue priscillianistas meritissima seueritate persequimur. Huic itaque hominum generi nihil ex moribus, nihil ex legibus sit commune cum ceteris. 1. Ac primum quidem uolumus esse publicum crimen, quia quod in religionem diuinam committitur, in omnium fertur iniuriam. 2. Quos bonorum etiam publicatione persequimur,

1. *CTb* XVI, 6, 4.

2. Repris en *CJ* I, 5, 4 jusqu'à la fin du § 6 avec quelques modifications.

**Confirmation
des amendes
imposées
aux donatistes**

5.39 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À LEUR CHER DIOTIMUS, SALUT. Nous décrétons que, conformément à la teneur de la loi¹, les hérétiques de la superstition donatiste, partout où ils se trouvent, acquittent sans retard l'amende due, qu'ils avouent (leur hérésie) ou qu'ils en soient convaincus.

Donné le 6 des ides de décembre à Ravenne, sous le consulat de Stilicon pour la 2^e fois et d'Anthemius (8 décembre 405).

**Contre les manichéens,
les montanistes
et les priscillianistes**

5.40 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À SENATOR PRÉFET DE LA VILLE². Ce que Nous pensons des donatistes, nous l'avons montré récemment³. Cependant, nous poursuivons particulièrement d'une sévérité très méritée les manichéens et les phrygiens ou les priscillianistes⁴. C'est pourquoi, que les gens de cette sorte n'aient aucune communauté de mœurs et de lois avec les autres hommes. 1. Et tout d'abord, Nous voulons que leur hérésie soit considérée comme un crime d'État⁵, car ce qui est perpétré contre la religion divine cause du tort* à tous. 2. Nous les poursuivons également par la confiscation de

3. Cf. lois de 405 (XVI, 5, 37-38 et 6, 3-5).

4. Cf. *infra* lois 43, 48 et 59. On doit distinguer les priscillianistes d'Occident (disciples de Priscillien) de ceux d'Orient qui sont clairement une secte montaniste d'après XVI, 5, 59, mais ici, on peut hésiter : pour certains, il s'agit de la secte montaniste tirant son nom de Priscilla, une des accompagnatrices de Montan, ce que justifierait la formule « les phrygiens ou priscilliens », pour d'autres des disciples de l'espagnol Priscillien, qui sont accusés de manichéisme (SULPICE SÉVERE, *Chron.* II, 47, 3 et 50, 8 ; *Coll. Avellana* 40), ce qui expliquerait leur condamnation à côté des manichéens, surtout si on considère Senator comme un préfet des Gaules.

5. Cf. XV, 5, 6.

quae tamen cedere iubemus proximis quibusque personis, ita ut ascendentium uel descendentium uel uenientium ex latere cognatorum usque ad secundum gradum uelut in successione ordo seruetur. Quibus ita demum ad capiendas facultates esse ius patimur, si non et ipsi pari conscientia polluuntur. 3. Ipsos quoque uolumus amoueri ab omni liberalitate et successione quolibet titulo ueniente. 4. Praeterea non donandi, non emendi, non uendendi, non postremo contrahendi cuique conuicto relinquimus facultatem. 5. In mortem quoque inquisitio tendit. Nam si in criminibus maiestatis licet memoriam accusare defuncti, non inmerito et hic debet subire iudicium. Ergo et suprema illius scriptura inrita sit, siue testamento siue codicillo siue epistula siue quolibet genere reliquerit uoluntatis qui aut manichaeus aut fryga aut priscillianista fuisse conuincitur, hoc quoque casu eadem illa circa gradus superius comprehensos conditione seruata : alioquin nec filios heredes existere aut adire permittimus, nisi a paterna prauitate discesserint : delicti enim ueniam paenitentibus damus. 6. Seruos etiam extra noxam esse uolumus, si dominum sacrilegum reuertentes ad ecclesiam catholicam seruitio fideliore transierint. 7. Praedium, quo se huiusmodi hominum coetus, domino, etsi non communionem criminis implicato, sciente tamen nec prohi-

1. Les degrés de succession sont explicités par GAIUS, *Dig.* XXXVIII, 10, 1 et PAUL, *Dig.* XXXVIII, 10, 10 : le premier degré comprend les parents et les enfants, le deuxième degré les grands-parents, les petits-enfants, les frères et sœurs.

2. *Dominium sacrilegium reuertentes* pose problème car, normalement, *reuertor* est un verbe intransitif ; aussi Mommsen suggère-t-il « peut-être *reliquentes* ». La version justinienne écrit : « *si dominum sacrilegum euitantes ad ecclesiam catholicam seruitio fideliore transierint* » : le sens est donc clair et il est possible que *reuertor* ait été utilisé au V^e s. comme verbe

leurs biens. Nous ordonnons cependant qu'ils les cèdent à quelqu'un de leurs proches de telle sorte que l'ordre des ascendants, des descendants ou de ceux qui sont du côté des cognats soit respecté jusqu'au second degré comme dans les successions¹. Enfin, Nous souffrons que ces gens jouissent du droit de recevoir ces biens à condition qu'eux-mêmes ne soient pas souillés d'une semblable mauvaise conscience. 3. Nous voulons aussi que ces individus soient exclus de toute libéralité et de toute succession, d'où qu'elle vienne et à quelque titre que ce soit. 4. En outre, Nous ne laissons à quiconque sera convaincu de ce crime la faculté ni de donner, ni d'acheter, ni de vendre, ni enfin de passer un contrat. 5. Une enquête sera également dirigée contre les morts car, si dans les crimes de lèse-majesté il est permis d'accuser la mémoire d'un défunt, c'est à bon droit que celle de l'hérétique devra subir le jugement. Donc que ses derniers écrits soient nuls, qu'il ait exprimé sa volonté par testament, par codicille, par lettre ou par quelque autre manière que ce soit, du moment que leur auteur est convaincu d'avoir été manichéen, phrygien ou priscillianiste. Dans ce cas, on respectera de la même manière la clause concernant les degrés de parenté ci-dessus exprimée. En outre, Nous ne permettons aux fils d'être héritiers ou d'accéder à l'héritage que s'ils s'éloignent du vice paternel ; car nous accordons le pardon de la faute à ceux qui se repentent. 6. Nous voulons également que les esclaves soient exempts de faute si, faisant retour à l'Église catholique, ils abandonnent un maître sacrilège pour un service plus fidèle². 7. Que la propriété où de tels hommes ont tenu réunion soit réunie à notre patrimoine si son propriétaire, même s'il n'est pas impliqué dans cette communauté criminelle, le savait et cependant ne l'a pas

transitif. Mais si ces esclaves peuvent quitter leur maître, *seruitio fideliore* invite à penser qu'ils restent esclaves (de l'Église ou en se mettant sous le *dominium* d'un maître catholique ?).

bente, contraxit, patrimonio nostro societur, ac, si dominus ignoravit, actor uel procurator possessionis cohercitus plumbo perpeti metallorum operi deputetur, conductor, si idoneus est, deportabitur. 8. Rector prouinciae, si haec crimina dissimulatione uel gratia delata distulerit aut conuicta neglexerit, sciatur se multa uiginti librarum auri ferendum. Defensores quoque et principales urbium singularum nec non et officia prouincialia decem librarum auri poena constringent, nisi in his, quae a iudicibus super hoc praecepta fuerint, exsequendis et sagacissimam curam et sollertissimam operam commodarint.

Dat. VIII kal. mart. Rom(ae) Honorio VII et Theodosio II AA. cons.

Date et destinataire : Senator est cité dans une lettre de Symmaque (*Ep.* II, 91) mais sa carrière n'est connue que par cette loi. Les manuscrits (tant du *CTh* que du *Cf*) lui donnent le titre soit de préfet de la ville (*pu*) soit de préfet du prétoire (*pp*). Le contenu, qui prévoit de faire payer des amendes aux gouverneurs, concerne plus un préfet du prétoire qu'un préfet de la ville, mais on peut aussi penser que le texte – destiné aux préfets du prétoire – a pu faire l'objet d'une expédition au préfet de la ville de Rome où les manichéens sont nombreux : A. CHASTAGNOL, *Les Fastes de la Préfecture de Rome au Bas-Empire*, p. 262, n. 91 pense qu'il est préfet du prétoire des Gaules ; *PLRE* II, Senator 1.

Bibliographie : E.H. KADEN, « Die Edikte gegen die Manichäer von Diokletian bis Justinian », *Festschrift Hans Lewald*, Bâle 1953, p. 61 ; DE GIOVANNI, p. 77-78.

empêchée. Mais si le maître l'a ignorée, que le gérant* ou le procureur de la propriété, après avoir subi la peine du fouet plombé, soit envoyé à perpétuité au travail des mines¹ ; quant au fermier^{2*}, s'il est un homme libre, qu'il soit déporté. 8. Que le gouverneur* de province qui, par dissimulation ou par faveur, a différé le procès de tels crimes qui ont été dénoncés, ou a négligé de punir des faits avérés, sache qu'il sera frappé d'une amende de vingt livres d'or. De même les défenseurs et les principaux de chaque cité³, ainsi que les bureaux* provinciaux, seront astreints à une amende de dix livres d'or si, dans l'exécution des affaires qui leur auraient été prescrites par les gouverneurs* à ce sujet, ils n'avaient pas fait preuve d'une conduite très sagace et d'un service très intelligent.

Donné le 8 des calendes de mars à Rome, sous le consulat des Augustes Honorius pour la 7^e fois et Théodose pour la 2^e fois (22 février 407).

1. La condamnation *in opus metallorum* consiste en des activités annexes, transport, transformations et tous les autres travaux autres que l'extraction du minerai qui est réservée aux criminels condamnés *ad metalla*. Elle est généralement une peine perpétuelle mais on connaît aussi des condamnations à temps : R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 423-426.

2. L'*actor* est généralement un esclave qui dirige une exploitation au nom d'un maître absent, le procureur fait de même mais peut être un homme libre. Le *conductor* prend en ferme un domaine de taille importante ; généralement libre et riche lui-même, il fait exploiter ce domaine par des *actores* ou des procureurs.

3. Sur les *principales*, les « principaux » des décurions, qui forment une sorte d'élite dirigeante dans la curie : C. LEPELLEY, *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire*, I, p. 201-205. – Sur les défenseurs de cité, créés par Valentinien I pour défendre les pauvres contre les riches et les puissants, mais qui obtiennent à la fin du IV^e s. un rôle de chef de police locale (*CJ* I, 55, 7 ; *CTh* IX, 2, 5 et *interpretatio* de II, 1, 8), cf. V. MANNINO, *Ricerche sul defensor civitatis*, Milan 1984, p. 119 ; R. FRAKES, *Contra potentium iniurias : The defensor civitatis and Late Roman Justice*, Munich 2001, p. 137-138, 142, 162, 166, 169, 222 ; pour l'Afrique C. LEPELLEY, *op. cit.*, I, p. 193-195.

5.41 IDEM AAA. PORFYRIO PROC(ONSVLI) AFRIC(AE). Licet crimina soleat poena purgare, nos tamen prauas hominum uoluntates admonitione paenitentiae uolumus emendare. Quicumque igitur haereticorum, siue donatistae sint siue manichaei uel cuiuscumque alterius prauae opinionis ac sectae profanis ritibus adgregati, catholicam fidem et ritum, quem per omnes homines cupimus obseruari, simplici confessione susceperint, licet adeo inueteratum malum longa ac diuturna meditatione nutriuerint, ut etiam legibus ante latis uideantur obnoxii, tamen hos, statim ut fuerint deum simplici religione confessi, ab omni noxa absoluendos esse censemus, ut ad omnem reatum, seu ante contractus est seu postea quod nolumus contrahitur, etiamsi maxime reos poena uideatur urgere, sufficiat ad abolitionem errorem proprio damnauisse iudicio et dei omnipotentis nomen, inter ipsa quoque pericula requisitum, fuisse complexum, quia nusquam debet in miseriis inuocatum religionis deesse subsidium. Vt igitur priores quas statuimus leges in excidium sacrilegarum mentium omni executionis urgueri iubemus effectu, ita hos, qui simplicis fidem religionis licet sera confessione maluerint, censemus datis legibus non teneri. Quae ideo sanximus, quo uniuersi cognoscant nec profanis hominum studiis deesse uindictam et ad rectum redundare cultum legum quoque adesse suffragium.

Dat. xvii kal. dec. Rom(ae) Honorio VII et Theodosio II AA. cons.

Date et destinataire : Sur le proconsul d'Afrique C. Aelius Pompeius Porphyrius Proculus, cf. XVI, 2, 38 qui est un extrait de la même loi.

Bibliographie : P. MONCEAUX, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne depuis les origines jusqu'à l'invasion arabe*, IV, Paris 1912, p. 79-80 ; MAIER, II, p. 151-153, n° 84 (trad.).

Pardon accordé
aux hérétiques
repentis

5.41 LES TROIS MÊMES AUGUSTES
A PORFYRIUS PROCONSUL D'AFRIQUE.
Quoique le châtement ait coutume de purger les crimes, Nous voulons cependant corriger les pensées perverses des hommes par l'appel à la repentance. Donc tous les hérétiques, qu'ils soient donatistes ou manichéens ou adonnés aux rites sacrilèges de quelque autre croyance ou secte dépravée, devront recevoir par une simple déclaration la foi et l'observance catholiques que Nous désirons être observées par tous les hommes. Quoiqu'ils aient nourri un mal invétéré par une longue et durable méditation, au point de paraître soumis aux lois portées antérieurement, pourtant ces gens, aussitôt qu'ils auront confessé Dieu par un simple acte de foi, Nous sommes d'avis qu'ils soient absous de tout crime. Pour toute faute commise auparavant ou, ce que Nous ne voulons pas, commise après, même si le châtement paraît devoir accabler les coupables, il suffira de condamner l'erreur, de son propre jugement, pour l'abolir, d'avoir embrassé le nom du Dieu Tout Puissant, de l'avoir appelé à l'aide au milieu de ces dangers ; car le secours de la religion, ne doit jamais manquer quand il est imploré dans les malheurs. Nous ordonnons donc que les lois que nous avons établies antérieurement pour la destruction des esprits sacrilèges soient poussées jusqu'au bout de leur exécution, mais Nous sommes d'avis que ceux qui auront préféré, quoique par une confession tardive, la foi de l'unique religion ne soient pas tenus par les lois qui ont été données. Et c'est pourquoi Nous décidons ceci, afin que tous sachent d'une part que la punition ne fait pas défaut pour les opinions sacrilèges des hommes, d'autre part qu'il appartient au vrai culte de trouver toujours présente l'aide des lois pour le renforcer.

Donné le 17 des calendes de décembre à Rome, sous le consulat des Augustes Honorius pour la 7^e fois et Théodose pour la 2^e fois (15 novembre 407).

5.42 IMPP. HONORIVS ET THEOD(OSIVS) AA. OLYMPIO MAG(ISTRO) OFFICIORUM ET VALENTI COM(ITI) DOMESTICORUM. Eos, qui catholicae sectae sunt inimici, intra palatium militare prohibemus, ut nullus nobis sit aliqua ratione coniunctus, qui a nobis fide et religione discordat.

Dat. XVIII kal. dec. Rau(ennae) Basso et Philippo cons.

Date et destinataire : Olympius, chef d'un bureau palatin, fut à l'origine du complot qui abattit Stilicon en 408 ; il fut alors promu maître des offices en 408-409 et le véritable chef des affaires publiques en Occident ; démis puis réinstallé mais finalement disgrâcié, il fut mis à mort plus tard par le maître de la milice Constantius : *PLRE* II, Olympius 2. – Valens est comte des domestiques fantassins en 408 puis maître de la milice en 409 : *PLRE* II, Valens 1. L'envoi à deux destinataires s'explique par le fait que la loi concerne la milice civile du palais (aux ordres du maître des offices) et la milice militaire (les scholes palatines sous le maître des offices, les protecteurs et domestiques sous les comtes des domestiques*). Il est probable que le même texte fut aussi adressé aux comtes des Largesses sacrées et des biens privés* (pour les fonctionnaires des bureaux financiers qui ne dépendent pas du maître des offices) et peut-être au comte des domestiques cavaliers (à moins que l'un des deux comtes des domestiques ait autorité sur l'ensemble des deux groupes de ces soldats).

5.43 IDEM AA. CURTIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Omnia, quae in donatistas, qui et montenses uocantur, manichaeos siue priscillianistas uel in gentiles a nobis generalium legum

1. *Militare* = servir dans la *militia**, qu'il s'agisse de la milice armée (gardes de l'empereur) ou de la milice civile (bureaux et services administratifs). La loi ne concerne donc pas le personnel domestique proprement dit qui n'est pas assimilé à la milice (cubiculaires, employés de la table, pages). Honorius ne fait qu'adopter une mesure d'exclusion connue en Orient depuis 395 (*XVI*, 5, 25 et 29).

**Interdiction
aux hérétiques
de servir au palais**

5.42 LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES À OLYMPIUS MAÎTRE DES OFFICES* ET À VALENS COMTE DES DOMESTIQUES*. Nous interdisons à ceux qui sont les ennemis de la secte catholique de servir dans le palais¹, afin que personne, en désaccord avec nous sur la foi et la religion, ne Nous soit associé pour quelque raison que ce soit².

Donné le 18 des calendes de décembre à Ravenne sous le consulat de Bassus et de Philippus (14 novembre 408).

**Rappel des mesures
contre les donatistes,
manichéens, priscillianistes
et adorateurs du ciel**

5.43 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À CURTIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE³. Tout ce que Nous avons décrété par l'autorité des lois générales contre les donatistes, qui sont également appelés *montenses*⁴, les manichéens ou les priscillianistes⁵, ainsi que contre les

2. ZOSIME V, 46, 3-4 nous apprend que cette interdiction visait aussi bien les païens que les hérétiques et qu'Honorius abolit cette loi peu après, quand le païen Generidus, titulaire d'une haute charge militaire, refusa de paraître au palais malgré une dispense spéciale et les pressions de l'empereur, estimant que cette faveur « était une insulte envers tous ceux qui avaient été exclus des fonctions officielles pour cette raison ».

3. Texte extrait de *Sirm.* 12 et repris en *CJ* I, 9, 12.

4. Nom donné aux donatistes de Rome : cf. annexe 1.

5. Sur l'incertitude qui pèse sur l'identification de ce groupe cf. *XVI*, 5, 40. MAIER, II, p. 154 n. 12 commence par parler de partisans de Priscillien avant de renvoyer à la p. 212 n. 17 où il est question de montanistes.

auctoritate decreta sunt, non solum manere decernimus, uerum in executionem plenissimam effectumque deduci, ita ut aedificia quoque uel horum uel caelicoliarum etiam, qui nescio cuius dogmatis noui conuentus habent, ecclesiis uindicentur. Poena uero lege proposita ueluti conuictos tenere debebit eos, qui donatistas se confessi fuerint uel catholicorum communionem refugerint scaevae religionis obtentu, quamuis christianos esse se simulent. Et cetera.

Dat. xvii kal. dec. Rom(ae) Basso et Philippo cons.

Date et destinataire : Curtius n'est connu que comme préfet du prétoire d'Italie d'avril 407 à février 408 (*PLRE* II, Curtius). La date est fautive car le 15 novembre 408 Curtius n'est plus préfet (la charge est occupée par Longinianus, puis Theodorus) et Honorius n'est pas à Rome où il a passé l'année 407 mais qu'il a quittée en mai pour gagner Milan puis Ravenne. En fait ce texte (ainsi que XVI, 10, 19) est un extrait de *Sirm.* 12 qui est émis le 25 novembre 407 et affiché à Carthage le 5 juin 408 ; il faut restituer « donné le 7 des calendes de décembre à Rome [sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 7^e fois et de Théodose Auguste pour la 2^e fois, affiché au forum à Carthage sous le programme du proconsul Porfyrius aux nones de juin] sous le consulat de Bassus et Philippus ».

Bibliographie : P. MONCEAUX, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne depuis les origines jusqu'à l'invasion arabe*, IV, Paris 1912, p. 79-80 ; É. DEMOUGEOT, « Sur les lois du 15 novembre 407 », *RHD* 1950, p. 403-412 ; LINDER, p. 232-236 ; MAIER, II, p. 153-157, n° 85 (trad.) ; DE GIOVANNI, p. 97.

païens¹, Nous décrétons que, non seulement ces mesures persistent mais encore qu'elles soient conduites à leur plus complète exécution et à leur aboutissement. Ainsi, leurs édifices et également ceux des célicoles² – gens qui tiennent je ne sais quelles assemblées d'un dogme nouveau – seront confisqués au profit des églises. Quant au châtement fixé par la loi, il devra être appliqué, comme à des gens convaincus de crime, à ceux qui confesseraient être donatistes ou qui repousseraient la communion des catholiques, sous le couvert d'une religion contrefaite, tout en se prétendant faussement chrétiens, et cetera...

Donné le 17 des calendes de décembre à Rome sous le consulat de Bassus et de Philippus (15 novembre 408 = 25 novembre 407).

1. Sur les liens qui unirent en Afrique certains groupes donatistes aux juifs et aux païens, cf. M. SIMON, « Le judaïsme berbère dans l'Afrique ancienne (fin) », *Revue d'histoire et de philosophie religieuses* 26, 1946, p. 108-116. Le mot *gentiles* est utilisé au sens de « païens » entre 392 et 425 : cf. XVI, 10, 12.

2. *Caelicolae* = adorateurs du ciel. Il doit s'agir d'une secte chrétienne hérétique sympathisante du judaïsme qui semble être apparue en Afrique en 396/397 (AUGUSTIN, *Ep.* 44, 6, 13), mais de son côté PHILASTRE, *Haer.* 15, parle de certains juifs qui adorent la Reine du Ciel, *Caelestis*, ce qui pourrait aussi s'appliquer à cette secte : JUSTER, I, p. 175-176 ; G. BAREILLE, art. « Célicoles », *DTC* II 1905, p. 2088-89 ; G. BARDY, art. « Célicoles », *DHGE* XII, 1953, p. 108 ; G. DE BONFILS, *Omnes*, p. 171 (avec bibliographie complémentaire).

5.44 IDEM AA. HAVE, DONATE, CARISSIME NOBIS. Donatistarum haeticorum Iudaeorum noua adque inusitata detexit audacia, quod catholicae fidei uelint sacramenta turbare. Quae pestis caue contagione latius emanet ac profluat. In eos igitur, qui aliquid, quod sit catholicae sectae contrarium aduersumque, temptauerint, supplicium iustae animaduersionis exprimi praecipimus.

Dat. VIII kal. dec. R(a)u(en)nae) Basso et Philippo cons.

Date et destinataire : Donatus, correspondant d'Augustin et fervent catholique, est attesté comme proconsul d'Afrique à la fin de 408 (PLRE II, Donatus 1).

Bibliographie : LINDER, p. 239-241 ; MAIER, II, p. 159-160, n° 88 (trad.).

5.45 IDEM AA. THEODORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O II. Defensorum curialium omniumque officiorum specula custodiat, ne quis intra aliquam ciuitatem uel ulla territorii parte secreta, qui ab ecclesiae catholico sacerdote dissidet, illicitae coitionis habeat facultatem. Ipsa etiam loca iuri publico sociari seclusa omni excusatione censemus et proscribto eos in exilium detrudi, qui audent disputare ea et adserere, quae institutio diuina condemnat.

Dat. v kal. dec. R(a)u(en)nae) Basso et Fil(ippo) cons.

Date et destinataire : Sur Theodorus, cf. XVI, 2, 31 (PLRE II, Theodorus 9). MAIER, II, p. 161 note 2, le confond avec son père Flavius Mallius Theodorus qui, ayant déjà été préfet du prétoire vers 382 et en 397, aurait été préfet du prétoire pour la 3^e fois en 408 et non pas pour la 2^e fois.

Bibliographie : MAIER, II, p. 161-162, n° 89 (trad.).

1. Constitution sous forme d'*epistula* à un gouverneur.

2. *Donatistarum haeticorum Iudaeorum* : il s'agit sans doute de l'énumération de trois entités distinctes (cf. loi 46 : Les donatistes et les autres hérétiques). La collusion des donatistes et des juifs est aussi dénoncée par AUGUSTIN, *Serm.* 62, 12, 18 (PL 38, 423).

**Contre ceux
qui troublent
les sacrements
catholiques**

5.44 LES DEUX MÊMES AUGUSTES : SALUT DONATUS QUI NOUS EST TRÈS CHER¹. Une audace nouvelle et extraordinaire des donatistes, des hérétiques et des juifs² a révélé qu'ils voulaient trou-

bler les mystères de la foi catholique. Prends garde que cette peste ne se répande plus largement et grossisse son cours par contagion. Donc, contre ceux qui tenteraient quelque chose de contraire et d'opposé à la secte catholique³, Nous ordonnons de déployer le supplice d'un juste châtement⁴.

Donné le 8 des calendes de décembre à Ravenne sous le consulat de Bassus et de Philippus (24 novembre 408).

**Interdiction de tenir
des réunions à ceux
qui ne sont pas
en communion avec
l'épiscopat catholique**

5.45 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À THEODORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE POUR LA SECONDE FOIS. Que la vigilance des défenseurs⁵, des curiales* et de tous les bureaux* fasse attention à ce que, à l'intérieur de chaque

cité ou dans quelque partie retirée du territoire, aucun de ceux qui rompent avec l'épiscopat catholique de l'Église n'ait la faculté de tenir une réunion illicite. Nous sommes d'avis que ces lieux eux-mêmes soient joints au domaine public, sans le moindre motif d'excuse, et que ceux qui oseraient discuter et affirmer ce que condamne l'institution divine soient, une fois proscribto, chassés en exil.

Donné le 5 des calendes de décembre à Ravenne sous le consulat de Bassus et de Philippus (27 novembre 408).

3. Sur cette formule, cf. XVI, 2, 5.

4. Donatus appliqua avec zèle les prescriptions impériales puisqu'Augustin lui demande de faire preuve de plus de modération (*Ep.* 100, 2).

5. Défenseurs de cité : cf. XVI, 5, 40.

5.46 IDEM AA. THEODORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O II. Post alia : ne donatistae uel ceterorum uanitas haereticorum aliorumque eorum, quibus catholicae communionis cultus non potest persuaderi, Iudaei adque gentiles, quos uulgo paganos appellant, arbitrentur legum ante aduersum se datarum constituta tepuisse, nouerint iudices uniuersi praeceptis earum fideli deuotione parendum et inter praecipua curarum quidquid aduersus eos decreuimus non ambigant exsequendum. Quod si quisquam iudicum peccato conuentiae executionem praesentis legis omiserit, nouerit amissa dignitate grauiorem motum se nostrae clementiae subiturum, officium quoque suum, quod saluti propriae contempta suggestione defuerit, punitis tribus primatibus condemnatione uiginti librarum auri plectendum. Ordinis quoque uiri si in propriis ciuitatibus uel territoriis commissum tale aliquid siluerint in gratiam noxiorum, deportationis poenam et propriarum amissionem facultatum se nouerint subituros.

Dat. XVIII kal. feb. Rau(ennae) Honor(io) VIII et Theod(osio) III AA. cons.

Date et destinataire : Cf. loi précédente. Extrait de *Sirm.* 14.

Bibliographie : LINDER, p. 241-255 ; MAIER, II, p. 162-168, n° 90 (trad.).

1. Cf. XVI, 5, 43 et 10, 12.

2. Réaction contre ceux qui prétendaient que les lois antérieures, prises à l'époque de Stilicon, étaient annulées par suite de l'assassinat de celui-ci le 22 août 408 ; une délégation d'évêques africains se rendit à la cour durant l'hiver pour demander la confirmation de ces lois, ce qui est fait par cette constitution (AUGUSTIN, *Ep.* 97, 2-3).

**Rappel des mesures
contre les hérétiques, les juifs
et les païens et des peines
contre les autorités négligentes**

5.46 LES DEUX MÊMES
AUGUSTES À THEODORUS
PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après
d'autres choses. Que les
donatistes et la perversion

de tous les autres hérétiques ainsi que celle des gens que l'on n'arrive pas à persuader de suivre le culte de la communion catholique – les juifs et les gentils qu'on appelle vulgairement païens¹ – n'aillent pas s'imaginer que les clauses des lois qui ont été portées auparavant contre eux se sont attiédies². Que tous les gouverneurs* sachent que l'on doit exécuter leurs prescriptions par une observation fidèle et que, parmi les premiers de leurs soucis, ils n'hésitent pas à exécuter ce que Nous avons décidé contre ces gens. Si quelque gouverneur, par péché de connivence, omettait d'exécuter la présente loi, il saura que, après la perte de sa dignité, il devra supporter une réaction plus violente de Notre clémence. De même son bureau* pour avoir manqué à son propre salut en ne daignant pas fournir son avis, sera en plus du châtement des trois premiers, frappé d'une amende de vingt livres d'or³. De même les membres des curies*, s'ils avaient tu en faveur de ces criminels quelque action commise dans leurs propres cités ou leur territoire, sauront qu'ils devront supporter la peine de la déportation et la perte de leurs biens propres.

Donné le 18 des calendes de février à Ravenne, sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (15 janvier 409).

3. Les lois prévoient souvent que l'amende frappe le bureau (*officium*) du fonctionnaire s'il n'oblige pas celui-ci à appliquer la constitution : K. ROSEN, « Iudex und Officium. Kollektivstrafe, Kontrolle und Effizienz in der spätantiken Provinzialverwaltung », *Ancient Society* 21, 1990, p. 273-292 ; A. LANIADO, « Les amendes collectives des *officia* dans la législation impériale après 438 », *ibid.*, 23, 1992, p. 83-85. En outre, ici, sont particulièrement frappés les trois premiers membres (*primates*) par ordre hiérarchique.

5.47 IDEM AA. IOVIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Si quis contra ea, quae multipliciter pro salute communi, hoc est pro utilitatibus catholicae sacrosanctae ecclesiae, aduersus haereticos et diuersi dogmatis sectatores constituta sunt, etiam cum adnotationis nostrae beneficio uenire temptauerit, careat impetratis. Et cetera.

Dat. VI kal. iul. Rau(ennae) Honorio VIII et Theod(osio) III AA. cons.

Date et destinataire : Jovius est préfet du prétoire d'Illyricum (407) puis d'Italie et patrice en 409. Rallié à Attale, il le trahit peu après et provoque sa destitution par Alaric (*PLRE* II, Iovius 3).

Bibliographie : MAIER, II, p. 168-169, n° 91 (trad.).

5.48 IDEM AA. ANTHEMIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Montanistas et priscillianistas et alia huiuscemodi genera nefariae superstitionis per multiplicata scita diualia diuersa ultionum supplicia contemnentis ad sacramenta quidem militiae, quae nostris obsecundat imperiis, nequaquam admitti censemus : si quos uero ex his curialis origo uel ordinum nexus aut cohortalinae militiae inligat obsequiis et functionibus, his adstringi praecipimus, ne sub colore damnatae religionis eliciant uacationis cupitae sibi suffragia. Nec

1. *Adnotatio* : brève réponse apposée par l'empereur en bas ou en marge d'une supplique et qui n'a de valeur qu'attachée au texte concerné (*CTh* I, 2, 1) : O. SEECK, art. « *Adnotatio* », *RE* I, col. 382-383.

2. La prestation du serment est exigée à l'entrée de toutes les milices : Végèce 2, 5 et les nombreuses mentions dans le *Code Théodosien* : F.J. DÖLGER, *Antike und Christentum. Kultur- und Religionsgeschichtliche Studien*, II, 1930, p. 268-280.

Nullité
des faveurs obtenues
en dépit des lois
contre les hérétiques

à-dire pour l'utilité de la sacro-sainte Église catholique, contre les hérétiques et les sectateurs d'un dogme différent, qu'il soit privé de ce qu'il aura pu obtenir, même si c'est à la faveur d'une note¹ émanant de Nous.

Donné le 6 des calendes de juillet à Ravenne, sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (26 juin 409).

Les hérétiques sont exclus
de la milice mais contraints
aux charges de la curie
et des bureaux provinciaux

serments de la milice² qui obéit à Notre commandement ni les montanistes et les priscillianistes³, ni les membres de toutes les autres sortes de ce genre de superstition criminelle qui méprisent les divers supplices vengeurs prescrits par de multiples décrets divins⁴. Mais si une naissance curiale* ou le lien des ordres* ou de la milice dans les cohortes* lie certains aux devoirs et aux charges*, Nous ordonnons qu'ils y soient astreints pour que, sous couleur d'une religion

3. Ces priscillianistes condamnés par les lois orientales (*XVI*, 5, 48, 59, 65) ne sont pas les priscilliens, disciples de l'hérésiarque espagnol condamné en 383 (qui ne doivent guère être répandus en Orient), mais ils tirent leur nom de Priscilla, la disciple de Montan, comme le montrent *XVI*, 5, 59 et 65 ; cf. annexe I.

4. Ici divins = impériaux.

5.47 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
À IOVIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Si
quelqu'un avait tenté d'aller contre
les mesures établies à de nombreuses
reprises pour le salut commun, c'est-

5.48 LES DEUX MÊMES
AUGUSTES À ANTHEMIUS
PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous
sommes d'avis que ne doi-
vent jamais être admis aux

enim placet ex lege, quae in occidentalibus partibus promulgata praedictas caerimonias ita insecuta est, ut ab omni contractu eos et propemodum Romana conuersatione submouerit, cohortalis militiae uel curiarum eos necessitatibus liberari.

Dat. VIII kal. mar. Constant(ino)p(oli) Varane u. c. cons.

Date et destinataire : Sur Anthemius, cf. XVI, 4, 4.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 96-97.

5.49 IDEM AA. ANTHEMIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Manentibus his, quae in eunomianos lex diui patris clementiae nostrae iam dudum constituit, nihil deinceps inuicem sibi uel donare uel ipsos donatione consequi, nihil item relinquere nec capere testamento decernimus. Careant emolumentis, quae ex donationibus uel morientium uoluntate alternis solebant inlecebris fraude et circumuentione percipere, ut in totum utriusque iuris communione priuentur tantumque eis ab intestato succedant, quos ad succedendi ius proditus ueteribus legibus ordo praescipit, ita ut, si nullus ex his superstes fuerit, qui iure ab intestato ad hereditatem uocantur, tunc bona in hac superstitione defuncti ad fiscum nostrum pertineant. Donationes etiam praedicto

1. L'attachement à la curie et aux charges curiales est héréditaire, de même que celui des fils de soldats employés dans les bureaux des gouverneurs appelés *cohortales* ou *cohortalini* (CTh VII, 22, 3 ; VIII, 4, 4, 8, 13, 28 ; XII, 1, 184) ; il faut donc éviter que ceux qui veulent fuir ces obligations prétextent de leur appartenance à une secte condamnée pour s'en faire dispenser et Théodose affirme ainsi que les hérétiques exclus de la milice restent soumis à l'obligation éventuelle de servir dans les curies et les bureaux provinciaux. Cf. XVI, 5, 61 et 64 pour de semblables réserves.

2. Il s'agit de XVI, 5, 42.

condamnée, ils n'obtiennent pas les faveurs d'une exemption enviée¹. Car il ne convient pas qu'ils soient libérés des nécessités du service de la cohorte ou de celui des curies* en fonction de la loi promulguée dans les parties occidentales² contre les rites de ce genre, qui arrive à les éloigner de toute obligation et presque de toute vie romaine.

Donné le 8 des calendes de mars à Constantinople sous le consulat du clarissime Varanes (21 février 410).

**Les eunomiens
sont à nouveau
exclus des droits
testamentaires**

**5.49 LES DEUX MÊMES AUGUSTES A
ANTHEMIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE³.**
Nous décrétons que restent en vigueur les mesures que la loi du divin père de Notre clémence⁴ a naguère établies

contre les eunomiens ; que désormais ils ne puissent réciproquement rien donner ni recevoir en donation et, en outre, rien léguer ni recevoir par testament. Qu'ils soient privés des profits qu'ils avaient, par des séductions réciproques, coutume de recevoir par fraude et par tromperie à la suite de donations ou de la volonté des mourants, de sorte qu'ils soient totalement privés de la jouissance de l'un et l'autre droit. Que leur succèdent ab intestat ceux que prescrit l'ordre de succession établi par les anciennes lois. Mais si aucune personne appelée à hériter ab intestat ne lui survit, alors, que les biens de celui qui est mort dans cette superstition appartiennent à Notre fisc⁵. De la même

3. Autre expédition de la même loi en XVI, 5, 50.

4. Arcadius. En réalité celui-ci a plusieurs fois changé d'avis : les droits testamentaires sont interdits aux eunomiens en 395 (XVI, 5, 25) puis rétablis (XVI, 5, 27), à nouveau abolis puis rétablis en 399 (XVI, 5, 36). A nouveau abolis entre 399 et la mort d'Arcadius le 1^{er} mai 408 comme semble l'indiquer cette loi qui dénie aux eunomiens les droits testamentaires.

5. Au titre des biens caducs.

more prohibitae aerarii nostri incrementis accedant, ita tamen, ut nulli ex his quicquam a nostra munificentia deponere liceat neminique percipere, etsi quid forte uoluerimus ultro largiri, sed in iure fisci maneat semper, nisi ea publicae utilitatis ratio uenditioni subiecerit.

Dat. kal. mart. Varane u. c. cons.

Date et destinataire : Sur Anthemius, cf. XVI, 4, 4.

5.50 IDEM AA. AD STRATEGIVM COMITEM R(ERVM) P(RIVATARVM). De eadem re addito : ita ut officium rerum priuatarum aperte cognoscat ad proprium periculum redundare, si quid umquam ex praedictis bonis dissimulatione sua cuiquam passum fuerit tradi, cum nullo modo nullaque ratione huius legis auctoritatem circumueniri oporteat.

Dat. kal. mar. Varane u. c. cons.

Date et destinataire : Strategius est comte des biens privés* en Orient en 410 et préfet du prétoire d'Illyricum en 415 : *PLRE* II, Strategius 3 ; R. DELMAIRE, *Les responsables*, p. 181.

1. Les deux manuscrits portent *sacrarii nostri*, mais il faut naturellement lire *aerarii nostri* (il est étonnant que ni Godefroy ni Mommsen ne l'ont vu) car le *sacrarium* est le consistoire impérial et n'a rien à voir avec les confiscations qui sont du ressort de l'*aerarium* (par le biais de la *res priuata*).

manière, que les donations interdites par la règle susdite viennent accroître Notre trésor*¹ de telle manière sans qu'il soit jamais permis à aucun d'entre eux de réclamer et à personne de recevoir quoi que ce soit de Notre munificence, quand bien même, par hasard, nous aurions voulu accorder quelque chose de plus ; mais qu'elles demeurent toujours en possession du fisc, à moins qu'elles ne soient mises en vente pour cause d'utilité publique. *Donné aux calendes de mars sous le consulat du clarissime Varanes* (1^{er} mars 410).

Annexe
à la loi précédente
sur la confiscation
des biens concernés

5.50 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À STRATEGIVS COMTE DES BIENS PRIVÉS*². Ajouté sur le même sujet³. De telle sorte que le bureau* des biens privés sache clairement qu'il sera en grand péril si jamais il avait supporté d'accorder par dissimulation à quelqu'un quoi que ce soit des biens susdits, alors qu'il convient que l'autorité de cette loi ne soit éludée en aucune manière et pour quelque raison que ce soit.

Donné aux calendes de mars sous le consulat du clarissime Varanes (1^{er} mars 410).

2. La *res priuata* est chargée des procédures de confiscation et de la gestion des biens de l'empereur et de la couronne, ainsi que des pétitions sur ces biens et des concessions aux pétiteurs : R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 597-701.

3. Cette loi est une autre expédition de XVI, 5, 49, adressée à un autre destinataire.

5.51 IDEM AA. HERACLIANO COM(ITI) AFRIC(AE). Oraculo penitus remoto, quo ad ritus suos haereticae superstitionis obrepserant, sciant omnes sanctae legis inimici plectendos se poena et proscriptionis et sanguinis, si ultra conuenire per publicum execranda sceleris sui temeritate temptauerint.

Dat. VIII kal. sept. Varane u. c. cons.

Date et destinataire : Flavius Heraclianus est l'officier qui tua Stilicon en 408 ; en récompense, il fut nommé comte d'Afrique (408-413) ; consul en 413, il se soulève alors et lève une flotte pour envahir l'Italie mais est vaincu et retourne à Carthage où il est tué le 7 mars : *PLRE* II, Heraclianus 3.

Bibliographie : MAIER, II, p. 171-173, n° 93 (trad.).

5.52 IDEM AA. SELEUCO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Cassatis, quae pragmaticis uel adnotatione manus nostrae potuerint impetrari, et manentibus his, quae iam dudum super hoc definita sunt, et ueterum principum sanctione seruata, nisi ex die prolatae legis omnes donatistae, tam sacerdotes quam clerici laicique, catholicae se, a qua sacrilege desciuere, reddiderint, tunc in(ustres) singillatim poenae nomine fisco nostro auri pondo quinquaginta cogantur inferre, spectabiles auri pondo quadraginta, senatores auri pondo triginta, clarissimi auri pondo uiginti, sacerdotales auri pondo triginta, principales auri pondo uiginti, decuriones auri pondo

1. Doublet de XVI, 5, 56.

2. Littéralement *oraculum* = sentence, un texte (non conservé) selon lequel le ralliement au catholicisme devait être libre et non forcé, ce qui autorisa les donatistes à relever la tête. L'abolition de cette mesure est réclamée par le concile de Carthage du 14 juin 410 (éd. C. MUNIER, *Concilia Africae*, CC 149, p. 220) et Honorius affirma que les donatistes se flattaient d'illusions (*Actes de la conférence de Carthage* I, 4).

3. La date consulaire est probablement restituée par les rédacteurs car le consulat de Varanes ne paraît pas avoir été connu en Occident avant novembre 410.

Abolition
d'un rescrit
favorable
aux hérétiques

5.51 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À HÉRACLIANUS COMTE D'AFRIQUE¹. La décision² grâce à laquelle ils s'étaient glissés subrepticement vers leurs rites de superstition hérétique étant totalement abrogée, que tous les ennemis de la sainte loi sachent qu'ils seront frappés de la peine et de la proscription et du sang, s'ils tentaient par une témérité criminelle exécrationnable de se réunir encore en public.

Donné le 8 des calendes de septembre sous le consulat du clarissime Varanes³ (25 août 410).

Loi contre
les donatistes
et amendes
portées contre eux

5.52 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À SELEUCUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Sont abolies toutes les mesures que les donatistes auraient pu obtenir par des pragmatiques ou des apostilles⁴ de Notre main ; subsiste uniquement ce qui a été naguère défini à ce sujet et est maintenue la décision des anciens princes. Si, à partir du jour de la promulgation de cette loi, tous les donatistes (aussi bien les prêtres⁵ que les clercs et les laïcs) ne sont pas revenus à la foi catholique dont ils s'étaient éloignés sacrilègement, alors les illustres* seront obligés de porter à Notre fisc* chacun en guise d'amende cinquante livres d'or, les *spectabiles* quarante livres, les sénateurs trente livres, les clarissimes vingt livres, les *sacerdotales* trente livres d'or, les *principales* vingt livres d'or, les décu-

4. *Pragmatica* : première mention dans le *Code Théodosien* (la mention la plus ancienne est en *CJ* IV, 61, 12 en 409) de cette forme de constitution rédigée sur les suggestions des fonctionnaires avec des formes moins solennelles que la loi (cf. *Nou. Inst.* 162). – *Adnotatio* : cf. XVI, 5, 47, n. 1.

5. *Sacerdotes* : chez les chrétiens, le mot désigne à la fois les évêques et les prêtres : GAUDEMET, p. 100-101.

quinque, negotiatores auri pondo quinque, plebei auri pondo quinque, circumcelliones argenti pondo decem. 1. Qui nisi a conductoribus, sub quibus conmanent, uel procuratoribus executori exigenti fuerint praesentati, ipsi teneantur ad poenam, ita ut nec domus nostrae homines ab huiusmodi censura habeantur immunes. 2. Uxores quoque eorum maritalis segregatim multa constringat. 3. Eos enim, quos nequaquam inlata damna correxerint, facultatum omnium publicatio subsequetur. 4. Seruos etiam dominorum admonitio uel colonos uerberum crebrior ictus a praua religione reuocabit, ni malunt ipsi ad praedicta dispendia, etiam si sunt catholici, retineri. 5. Clerici uero ministrique eorum ac perniciosissimi sacerdotes, ablati de Africano solo, quod ritu sacrilego polluerunt, in exilium uiritim ad singulas quasque regiones sub idonea prosecutione mittantur, ecclesiis eorum uel conuentibus praediisque, si qua in eorum ecclesias haereticorum largitas praua contulit, proprietati potestatique catholicae, sicut iam dudum statuimus, uindicatis.

Dat. III kal. feb. R(a)u(en)nae Honor(io) VIII et Theod(osio) v AA. cons.

Date et destinataire : Seleucus est préfet du prétoire d'Afrique en janvier-mars 412 puis d'Italie en 414-415 selon *PLRE II*, Seleucus. Il faut en réalité modifier la date des lois qui lui sont attribuées en 412 et lire *Honorio X et Theodosio VI AA* (415) au lieu de *Honorio IX et*

1. Sur ces catégories et les amendes qui les frappe, cf. Annexe III. Ces amendes sont rappelées dans un édit d'Hunéric en 484 (VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciae* 3, 2, 10 = MAIER, II, p. 308-310; n° 121). — De la très abondante littérature consacrée aux circoncellions, on retiendra les articles classiques de C. SAUMAGNE, « Ouvriers agricoles ou rodeurs de celliers ? Les circoncellions d'Afrique », *Annales d'histoire économique et sociale* 6, 1934, p. 351-364 ; B. BALDWIN, « Peasant Revolt in Africa in the Later Roman Empire », *Nottingham Mediaeval Studies* 6, 1962, p. 3-11 ; S. CALDERONE, « Circumcelliones », *Parola del Passato* 22, 1967, p. 94-109.

rions* cinq livres d'or, les négociants cinq livres d'or, les plébéiens cinq livres d'or, les circoncellions dix livres d'argent¹. 1. Et si ces derniers n'ont pas été présentés à l'exécuteur² par les fermiers* sous les ordres de qui ils se trouvent ou par les procureurs, ceux-ci seront tenus de payer l'amende et cela de telle manière que même pas les hommes de Notre maison³ ne soient à l'abri de cette censure. 2. Chaque femme sera astreinte à une amende égale à celle de son mari. 3. Quant à ceux que la menace de ces châtiements ne corrigeraient en rien, qu'ils soient soumis à la confiscation de tous leurs biens. 4. De même, que l'admonition du maître pour les esclaves ou les coups de fouet répétés pour les colons les fasse revenir de la religion mensongère⁴, à moins que les maîtres eux-mêmes, même s'ils sont catholiques, ne préfèrent être soumis aux amendes susdites. 5. Quant à leurs clercs, leurs ministres et leurs prêtres très pernicieux, arrachés du sol de l'Afrique, qu'ils ont souillé de leur rite sacrilège, qu'ils soient envoyés en exil séparément vers des régions diverses sous escorte convenable. Leurs églises, leurs lieux de réunion et leurs propriétés, si quelque largesse mensongère des hérétiques les a transférées à leurs églises, seront confisquées, comme nous l'avons naguère décidé⁵, au bénéfice de la propriété et de la puissance de l'église catholique.

Donné le 3 des calendes de février à Ravenne, sous le consulat des Augustes Honorius pour la 9^e fois et Théodose pour la 5^e fois (30 janvier 412 = 30 janvier 415).

2. *Executor* : agent, généralement un fonctionnaire subalterne, chargé de suivre une affaire jusqu'à son terme.

3. C'est-à-dire les domaines impériaux.

4. Cf. AUGUSTIN, *Ep.* 56-57 à Celer revenu au catholicisme, où il l'incite à faire pression sur ses paysans pour les ramener également au catholicisme.

5. *Sirm.* 12 = *CTh XVI*, 5, 43 (407).

Theodosio v AA. (412). On ne connaît donc de lui que sa préfecture d'Italie en 415 : R. DELMAIRE, « Les préfets du prétoire d'Italie de 410 à 415 », *Latomus* 47, 1988, p. 423-430. Cf. Annexe III.

Bibliographie : P. MONCEAUX, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne depuis les origines jusqu'à l'invasion arabe*, IV, Paris 1912, p. 87, 92 ; C. LEPALLEY, *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire*, I, Paris 1979, p. 95, 203, 205, 325-326 ; MAIER, II, p. 175-179, n° 95 (trad.) ; ID., « Les sénateurs donatistes », *BSAF* 1990, p. 45-56 = *Aspects de l'Afrique romaine. Les cités, la vie rurale et le christianisme*, Bari 2001, p. 345-357 ; J.E. ATKINSON, « Out of Order : The Circumcellions and *Codex Theodosianus* 16, 5, 52 », *Historia* 41, 1992, p. 488-492 ; J.-P. REY-COQUAIS, « *Domini et circumcelliones*, *Code Théodosien* 16, 5, 52 : remarques de grammaire et interrogation sur le sens », *L'Africa romana. XII Convegno, Olbia 12-15 dicembre* 1996, p. 447-455.

5.53 IDEM AA. FELICI P(RAEFECTO) V(RBI). Iouinianum sacrilegos agere conuentus extra muros urbis sacratissimae episcoporum querella deplorat. Quare supra memoratum corripì praecipimus et contusum plumbo cum ceteris suis participibus et ministris exilio coherceri, ipsum autem machinatorem in insulam Boam festina celeritate deduci, ceteros, prout libuerit, dummodo superstitiosa coniuratio exilii ipsius discretione soluat, solitariis et longo spatio inter se positis insulis in perpetuum deportari. Si qui autem pertinaci improbitate uetita et damnata repetiuerit, sciat se austeriorem sententiam subiturum.

Dat. prid. non. mart. Med(iolano) Honor(io) VIII et Theod(osio) v AA. cons.

Date et destinataire : date à corriger car Honorius a quitté Milan pour Ravenne en 402 et Jovinien est mort vers 406. Felix est attesté comme préfet de Rome en 398 (VI, 2, 21) : il faut donc corriger la date consulaire avec SEECK, *Reg.*, p. 294 et lire *Honorio VIII cons.* (398).

Exil de Jovinien et de ses partisans 5.53 LES MÊMES AUGUSTES À FELIX PRÉFET DE LA VILLE. La plainte des évêques déplore que Jovinien¹ tienne des réunions sacrilèges hors des murs de la Ville très sacrée². C'est pourquoi Nous ordonnons que le susmentionné soit arrêté et, après avoir été frappé du fouet plombé, soit contraint à l'exil avec tous ses autres adeptes et ministres. Que ce machinateur lui-même soit conduit avec la plus grande célérité dans l'île de Boa³, les autres là où l'on voudra, pourvu que la conjuration superstitieuse soit dissoute par la séparation due à l'exil lui-même. Ils seront donc déportés à perpétuité dans des îles solitaires, séparées l'une de l'autre par un grand espace. Mais si quelqu'un revenait à cette malhonnêteté opiniâtre, interdite et condamnée, qu'il sache qu'il devra supporter une condamnation plus rude.

Donné la veille des nones de mars à Milan sous le consulat des Augustes Honorius pour la 9^e fois et Théodose pour la 5^e fois (6 mars 412 = 6 mars 398).

1. Le moine Jovinien défendait la valeur de l'état de mariage contre le célibat et la virginité, niait l'intérêt du jeûne et affirmait que tout baptisé ne pouvait plus être conduit au péché par le démon. Jérôme écrivit contre lui le *Contre Jovinien* et Ambroise combattit ses adeptes (CSEL, *Ep.*, *Extra collect.* 14). Il fut condamné par l'évêque de Rome Sirice en 390-392.

2. Rome.

3. Île située au large de la côte dalmate, aujourd'hui Bua. Elle servait de lieu de déportation (AMMIEN XXVIII, 1, 23).

5.54 IDEM AA. IULIANO PROC(ONSVLI) AFRIC(AE). Donatistas adque haereticos, quos patientia clementiae nostrae nunc usque seruauit, competenti constituimus auctoritate percelli, quatenus euidenti praeceptione se agnoscant et intestabiles et nullam potestatem alicuius ineundi habere contractus, sed perpetua inustos infamia a coetibus honestis et a conuentu publico segregandos. 1. Ea uero loca, in quibus dira superstitio nunc usque seruata est, catholicae uenerabili ecclesiae socientur, ita ut episcopi presbyteri omnesque antistites eorum et ministri spoliati omnibus facultatibus ad singulas quasque insulas adque prouincias exulandi gratia dirigantur. 2. Quisque autem hos fugientes propositam ultionem occultandi causa susceperit, sciat et patrimonium suum fisci nostri compendiis adgregandum et se poenam, quae his proposita est, subiturum. 3. Damna quoque patrimonii poenasque pecuniarias euidenter imponimus uiris mulieribus, personis singulis et dignitatibus pro qualitate sui quae debeant inrogari. Si igitur proconsulari aut uicariano uel comitiuae primi ordinis quisque fuerit honore subcinctus, nisi ad obseruantiam catholicam mentem propositumque conuerterit, ducenas argenti libras cogetur exsoluere fisci nostri utilitatibus adgregandas. Ac ne id solum putetur ad resecandam intentionem posse sufficere, quotienscumque ad communionem talem accessisse fuerit confutatus, totiens multam exigatur, et si quinquies eundem constiterit nec damnis ab errore reuocari, tunc ad nostram clementiam referatur, ut de solida eius

1. Il ne s'agit pas de fonctionnaires en exercice mais de dignités honoraires comme le prouve un peu plus loin « *etiam honoratos reliquos* ». Le proconsul, le vicaire, le comte de premier ordre* (dignité honoraire) sont de rang *spectabilis*. Sur ces amendes, cf. Annexe III.

**Mesures contre
les donatistes**

5.54 LES DEUX MÊMES AUGUSTES A IULIANUS PROCONSUL D'AFRIQUE. Nous avons ordonné que les donatistes et les hérétiques, que la patience de Notre Clémence a sauvés jusqu'à maintenant, soient frappés avec l'autorité qui convient afin qu'ils reconnaissent, à la suite d'un ordre clair, qu'ils ne peuvent pas faire de testament et qu'ils n'ont la possibilité de faire aucun contrat, mais que, notés d'une perpétuelle infamie, ils soient éloignés de l'assemblée des honnêtes gens et de la communauté publique. 1. Pour ce qui est de ces lieux où la superstition maudite s'est conservée jusqu'à maintenant, qu'ils soient rattachés à la vénérable église catholique. De même, que leurs évêques et leurs prêtres – tous leurs évêques et leurs ministres – dépouillés de leurs biens, soient envoyés en exil dans des îles et des provinces séparées. 2. Que quiconque aurait entrepris de cacher ceux qui fuiraient le châtement établi sache que son patrimoine devra être réuni aux gains de Notre fisc* et qu'il devra subir le châtement décidé pour ces gens. 3. Il est évident que nous imposons également la confiscation du patrimoine et des peines pécuniaires aux femmes comme aux hommes, et que ces châtements doivent être infligés à chaque personne et à chaque dignité en fonction de son rang. Donc, si quelqu'un avait été revêtu de l'honneur de proconsul, de vicaire ou de comte de premier ordre*¹, et s'il ne se convertissait pas à l'observance catholique en esprit et en propos, il sera contraint de payer deux cents livres d'argent à ajouter aux ressources de Notre fisc. Et que l'on ne s'imagine pas que cette amende suffise à elle seule à réprimer l'intention (mauvaise) : chaque fois que quelqu'un aura été convaincu de s'être approché d'une semblable communion, chaque fois l'amende sera exigée ; et si la preuve est faite que les amendes n'ont pu, au bout de cinq fois, le détourner de l'erreur, alors un rapport sera fait à Notre clémence pour que Nous rendions un jugement des plus rigoureux au sujet de sa fortune

substantia ac de statu acerbis iudicemus. 4. Huiusmodi autem condicionibus etiam honoratos reliquos obligamus, scilicet ut senator, qui nullo munitus extrinsecus privilegio dignitatis, inuentus in grege donatistarum centum lib (ras) soluat argenti, sacerdotales eandem summam cogantur exsoluere, decem primi curiales quinquaginta libras argenti addicantur, reliqui decuriones x soluant libras argenti, quicumque in haeresi maluerint permanere. 5. Conductores autem domus nostrae si haec in praediis uenerabilis substantiae uti permiserint, tantum pensione poenae nomine cogantur inferre, quantum in conductione pensitare consuerunt. Eadem quoque enfyteuticarios auctoritas sacrae definitionis adstringet. 6. Conductores uero priuatorum si permiserint in isdem praediis conuenticula haberi uel eorum patientia sacrum mysterium fuerit inquinatum, referatur per iudices ad scientiam dominorum, quorum intererit, si poenam uolunt sacrae iussionis euadere, aut errantes corrigere aut perseuerantes commutare ac tales praediis suis praebere rectores, qui diuina praecepta custodiant. Quod si procurare neglexerint, hi quoque in pensiones, quas accipere consuerunt, prolatae praeceptionis auctoritate multentur, ut, quod ad compendia eorum peruenire poterat, sacro iungatur aerario. 7. Officiales autem diuersorum iudicum si in hoc errore fuerint deprehensi, ad triginta libr(arum) argenti inlacionem poenae

1. *Sacerdotales* : prêtres locaux ou provinciaux du culte impérial (cf. XVI, 10, 20).

2. *Decemprimi* : les dix premiers membres de la curie par ordre hiérarchique, qui en sont en quelque sorte les représentants responsables et jouent le rôle de bureau permanent.

3. La Fortune vénérable désigne les domaines impériaux. L'emphytéose est une forme de location perpétuelle avec obligation de mettre en valeur les terres incultes, employée surtout dans les régions péri-désertiques pour des terres de la *res priuata* ou des cités : D. SIMON, « Das frühbyzantinische Emphyteuserecht », *Symposion 1977. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, p. 365-422 ; D. VERA, « Enfitesi, colonato e trasformazioni agrarie nell'Africa proconsolare del tardo impero »,

tout entière et de sa situation. 4. C'est par des clauses de ce genre que nous obligeons également le reste des gens pourvus d'honneurs*. Ainsi, s'ils avaient préféré demeurer dans l'hérésie, le sénateur, sans pouvoir en outre s'abriter derrière aucun privilège de dignité, qui serait trouvé dans le troupeau des donatistes, paiera cent livres d'argent ; les prêtres¹ seront contraints de verser la même somme ; les dix premiers* des curiales² abandonneront cinquante livres d'argent ; les autres décurions* paieront dix livres d'argent. 5. De même les fermiers* de Notre maison, s'ils avaient permis que ces choses se fassent dans les domaines de la Fortune vénérable, seront obligés de verser, à titre de châtement, autant qu'ils ont coutume de verser à titre de loyer. Les emphytéotes sont également astreints à cette décision du décret sacré³. 6. Quant aux fermiers des particuliers, s'ils avaient permis que des conuenticules se tiennent dans ces propriétés, ou s'ils avaient supporté d'y voir souiller le mystère sacré⁴, les gouverneurs* porteront par un rapport ces faits à la connaissance des propriétaires à qui il incombera, s'ils veulent échapper au châtement de la décision sacrée, soit de corriger ceux qui fautent, soit de remplacer ceux qui persévèrent, de manière à fournir à leurs terres des administrateurs qui gardent les préceptes divins. Et s'ils avaient négligé de s'en occuper, eux aussi seraient, en vertu de l'autorité de cette décision, frappés d'une amende sur les loyers qu'ils ont l'habitude de percevoir ; ainsi, les profits qu'ils pourraient en tirer seront joints au trésor* sacré. 7. Quant aux membres des bureaux des divers gouverneurs, s'ils avaient été surpris dans cette erreur, ils seront tenus en guise de châtement, de verser trente livres d'argent ; mais si, après subi cinq condamna-

L'Africa romana. IV Convegno, Sassari 12-14 dicembre 1986, p. 267-293 ; R. DELMAIRE, *Largesses*, p. 659-665. – Sur les *conductores*, cf. XVI, 5, 40.

4. En rebaptisant leurs fidèles.

nomine teneantur, ita ut, si quinquies condemnati abstinere noluerint, coerciti uerberibus exilio mancipentur. 8. Seruos uero et colonos coercitio ab huiusmodi ausibus seuerissima uindicabit. Ac si coloni uerberibus coacti in proposito perdurauerint, tunc tertia peculii sui parte multentur. 9. Adque omnia, quae ex huiusmodi generibus hominum locisque colligi poterunt, ad largitiones sacras ilico dirigantur.

Dat. XV kal. iul. R(a)u(en)nae Constantio et Constante cons.

Date et destinataire : Q. Sentius Fabricius Iulianus n'est connu que comme proconsul d'Afrique durant deux ans (attesté du 15 octobre 412 au 30 août 414) par deux inscriptions et six lois : *PLRE* II, Iulianus 28.

Bibliographie : C. SAUMAGNE, « Ouvriers agricoles ou rodeurs de celliers ? Les circoncissions d'Afrique », *Annales d'histoire économique et sociale* 6, 1934, p. 351-364 ; MAIER, II, p. 179-183, n° 96 (trad.).

5.55 IDEM AA. IULIANO PROC(ONSVLI) AFRIC(AE). Notione et sollicitudine Marcellini spect(a)b(ilis) memoriae uiri contra donatistas gesta sunt ea, quae translata in publica monumenta habere uolumus perpetuam firmitatem. Neque enim morte cognitoris perire debet publica fides.

Dat. III kal. sept. Rom(ae) Constantio et Constante cons.

Date et destinataire : Cf. la loi précédente.

Bibliographie : MAIER, II, p. 183-184, n° 97 (trad.).

1. Jusqu'en 527, les amendes sont normalement versées à la caisse des Largesses sacrées, par la suite à celle de la *res priuata* : R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 413-416.

2. Repris au *CJ* VII, 52, 6 sous une forme générale : « Nous voulons que les actes qui ont été transcrits dans les registres publics aient une valeur perpétuelle, car l'autorité etc. ».

3. Flavius Marcellinus est un tribun et notaire qui fut chargé par Honorius de présider le concile de Carthage pour tenter de régler en 411 la question du donatisme. Il trancha en faveur des catholiques contre les donatistes mais, étant accusé d'avoir favorisé la révolte d'Heraclianus, il fut exécuté à Carthage le 13 septembre 413, l'ordre de grâce demandé à

tions, ils refusaient de s'en éloigner, alors, après avoir été frappés de verges, ils seront envoyés en exil. 8. En ce qui concerne les esclaves et les colons, un châtement très sévère les punira de telles audaces. Si les colons, après avoir été frappés de verges, persistaient dans leurs propos, ils seront alors frappés d'une amende de la valeur du tiers de leur pécule. 9. Enfin que tout ce qui aura pu être collecté, venant des diverses catégories d'hommes de ce genre et de ces lieux, soit aussitôt dirigé vers les largesses sacrées^{*1}.

Donné le 15 des calendes de juillet à Ravenne sous le consulat de Constantius et de Constans (17 juin 414).

**Confirmation des actes
de la conférence de Carthage
contre les donatistes
malgré l'exécution
de Marcellinus**

5.55 LES DEUX MÊMES
AUGUSTES À IULIANUS PRO-
CONSUL D'AFRIQUE². Les
actes qui ont été établis par
le jugement et la sollicitude
de Marcellinus, homme de

respectable^{*} mémoire³ contre les donatistes, Nous voulons que, transcrits sur les registres publics⁴, ils aient valeur perpétuelle, car l'engagement de l'État ne doit pas disparaître du fait de la mort de son représentant.

Donné le 3 des calendes de septembre à Rome⁵ sous le consulat de Constantius et de Constans (30 août 414).

Honorius par les évêques d'Afrique étant arrivé trop tard. Il fut réhabilité par Honorius comme le montre le titre de *uir spectabilis* qui lui est donné ici. Augustin fait mention de lui dans plusieurs de ses ouvrages et lui adresse six lettres et un traité sur le baptême des enfants (Jérôme, *Adv. Pelagianos* 3, 19) : *PLRE* II, Marcellinus 10.

4. *Monumenta* n'a pas le sens de « monuments » mais désigne les registres officiels (cf. XI, 28, 2 ; XI, 30, 29 ; XIV, 3, 12 ; XV, 14, 8 ; *Non. Marc.* 3 ; *Fragments du Vatican* 249, 8).

5. Seule mention d'un séjour d'Honorius à Rome ; il est à Ravenne le 8 août et le 17 septembre (SEECK, *Reg.*, p. 328) et on peut se demander avec Mommsen si *Rom(ae)* ne doit pas être corrigé en *Rav(en)nae*).

5.56 IDEM AA. HERACLIANO COM(ITI) AFRIC(AE). Sciant cuncti, qui ad ritus suos haeresi superstitionis obrepserant, sacrosanctae legis inimici plectendos se poena et proscriptionis et sanguinis, si ultra conuenire per publicum exercendi sceleris sui temeritate temptauerint, ne qua uera diuinae reuerentia contagione temeretur.

Dat. VIII kal. sept. Honorio X et Theodosio VI AA. cons.

Date et destinataire : Doublet de XVI, 5, 51 qui portait le consulat de Varanes, probablement restitué par les rédacteurs car ce consulat n'est pas connu en août en Occident où l'année est datée par un postconsulat (*P. C. Honor. VIII et Theod. III AA*) qui a été confondu par les rédacteurs avec le consulat de 415 (*Honor. X et Theod. VI AA*) qui est impossible puisqu'Heraclianus est mort en 413.

5.57 IDEM AA. AURELIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O II. Montanistae conueniendi uel celebrandi coetus ademptam sibi et creandi clericos omnem intellegant facultatem, ita ut, si conuentus illicitos celebrauerint, clerici eorum et episcopi siue presbyteri uel diaconi, qui nefaria conuenticula ineunda temptauerint uel creare clericos ausi fuerint uel etiam creati adqueuerint, stilum deportationis excipiant. 1. Hi uero, qui ad celebrandos interdictos conuentus eos susceperint, ea ipsa re, in qua hoc fieri concesserint et execrabilia mysteria celebrari, procul dubio intellegant se spoliandos, siue domus ea fuerit siue possessio ; si uero procuratores ignorantibus dominis eos susceperint, in exilium se uehementer coercitos non ambigant ablegandos. 2. Si qua etiam propria eorum nunc extant aedificia, quae non ecclesiae, sed antra

1. *Stilum deportationis* : *stilus* est employé par métonymie pour désigner la sentence écrite sur les tablettes du juge (cf. IX, 42, 7 ; XVI, 6, 7).

**Doublet
de la loi 5, 51**

5.56 LES DEUX MÊMES AUGUSTES A
HERACLIANUS COMTE D'AFRIQUE.

Que tous ceux qui s'étaient glissés subrepticement vers leurs rites de superstition hérétique, ennemis de la loi sacro-sainte, sachent qu'ils doivent être frappés du châtement de la proscription et du sang s'ils tentaient encore de se réunir en public témérairement pour pratiquer leur crime. Cela afin que la vraie révérence divine ne soit pas souillée par la contagion.

Donné le 8 des calendes de septembre sous le consulat des Augustes Honorius pour la 10^e fois et Théodose pour la 6^e fois (25 août 415 = 25 août 410).

**Contre
les montanistes**

5.57 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
A AURELIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE
POUR LA SECONDE FOIS. Que les mon-

tanistes comprennent que toute faculté de se réunir et de célébrer des assemblées leur est enlevée, ainsi que celle de créer des clercs. Si bien que, s'ils avaient célébré des assemblées illicites, leurs clercs et leurs évêques, leurs prêtres ou leurs diacres, ceux qui auraient tenté de tenir des conventicules sacrilèges ou qui auraient eu l'audace de créer des clercs, ou ceux qui auraient accepté d'être faits clercs, recevront une sentence de déportation¹. 1. Quant à ceux qui les auraient accueillis pour la célébration des assemblées interdites, pour cela même, qu'ils comprennent, sans le moindre doute possible, qu'ils devront être dépouillés des lieux où ils auraient permis que cela soit fait et que se célèbrent les mystères exécrables, qu'il s'agisse d'une maison ou d'un domaine. Mais si c'étaient les procurateurs qui avaient accueilli ces assemblées à l'insu des propriétaires, qu'ils ne doutent pas d'être contraints rudement à partir pour l'exil. 2. Si, encore maintenant, demeuraient quelques édifices leur appartenant — qui doivent être appelés non pas églises mais

debent feralia nominari, uenerabilibus ecclesiis orthodoxae sectae cum donariis addicentur. Quod quidem ita fieri oportebit, ut abstinence priuatorum rebus, ne sub obtentu rerum ad ecclesias montanistarum pertinentium aduersus priuatos spoliatio ac direptio perpetretur.

Dat. prid. kal. nou. Const(antino)p(oli) Honor(io) x et Theod(osio) vi AA. cons.

Date et destinataire : Ant(oni)us ? Aurelianus (le gentilice a été révélé par une inscription du musée d'Iznik : S. ŞAHİN, *Inscripfen griechischer Städte aus Kleinasien*, IX, n° 68) fut préfet de Constantinople en 393-394, préfet du prétoire d'Orient en 399, consul en 400. Exilé à la demande de Gainas puis rappelé, il est préfet d'Orient pour la seconde fois du 30 décembre 414 au 10 mai 416 et reçoit le titre de patrice (*PLRE* I, Aurelianus 3).

5.58 IDEM AA. AURELIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O II. Domus eunomianorum propriae clericorum, quae apud inclytam urbem habentur, fisci uiribus addicantur, in quibus nefarios conuentus habitos uel iteratum baptisma clauerit, quod in modum semel nati hominis semel a deo conceditur. 1. Quod facinus ne etiam a ceteris haereticis perpetretur, commonemus, similem exspectaturis poenam etiam aliis clericis haereticis, si diuinum baptisma nefarie crediderint iterandum. 2. Ne eo quoque extra poenam relegationis futuro, qui sponte adque ultro passus fuerit ad secundum se baptisma et geminata semel indultae fidei mysteria inbui temere uel perperam deuocari. 3. Pari poena deportationis absque alicuius intercessionem in eunomianos clericos processura, si conuentus exercere uel in hac inclyta

1. Toute fondation d'église s'accompagne normalement d'une donation en terres ou en rentes foncières destinées à assurer un revenu au clergé et les frais de culte.

reprises de bêtes fauves – qu'ils soient adjudgés avec leurs donations¹ aux vénérables églises de la secte orthodoxe. Il faut que cela soit fait de telle manière que l'on respecte les biens des personnes privées et que, sous prétexte qu'il s'agit de biens appartenant aux églises montanistes, on n'aille pas perpétrer contre des particuliers spoliation et pillage.

Donné la veille des calendes de novembre à Constantinople sous le consulat des Augustes Honorius pour la 10^e fois et Théodose pour la 6^e fois (31 octobre 415).

**Mesures contre
les eunomiens**

**5.58 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
À AURELIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE
POUR LA SECONDE FOIS.** Les maisons

personnelles que les clercs eunomiens possèdent dans la Ville très célèbre² doivent être adjudgées aux biens du fisc, s'il est manifeste qu'ils y ont tenu les assemblées sacrilèges et réitéré le baptême³ qui a été concédé une seule fois par Dieu à l'homme né, de la même manière, une seule fois. 1. Et, pour que ce crime ne soit pas également perpétre par les autres hérétiques, Nous avertissons les autres clercs hérétiques qu'ils doivent s'attendre eux aussi à un semblable châ-timent s'ils ont cru bon de renouveler sacrilègement le divin baptême. 2. De même, sera soumis au moins à une peine de relégation celui qui, de son plein gré et de lui-même, aura souffert d'être plongé témérement dans un second baptême et de voir renouveler les mystères de la foi déjà accordés une fois et d'y être faussement rappelé. 3. Cette même peine de la déportation sera avancée à l'encontre des clercs eunomiens, sans possibilité d'intercession de qui que ce soit, s'ils avaient osé tenir des assemblées soit dans cette ville très

2. Constantinople.

3. Le rebaptême par les eunomiens est condamné par le 7^e canon du concile de Constantinople en 381.

urbe uel in prouinciis, ciuitatibus ac territoriis uel creare ausi fuerint clericos pestiferi dogmatis uel creari. 4. Confirmatis itaque prioribus legibus, quae promulgatae sunt tam circa inhiibendos conuentus eunomianorum quam etiam circa interdictas nouissimas uoluntates aut liberalitates, illud addimus, ut, si qui de eunomianis speciali beneficio meruerant, ut eis testamenti factio indulgeretur uel donandi uel accipiendi ex largitate licentia tribuatur, priuentur hoc beneficio et pares ceteris sint, quibus pares sunt in dogmatis prauitate. Nulli penitus testari liceat eunomiano in eunomianum, nulli eiusdem peruersitatis ex testamento quicumque percipere eunomiani; nemo donet nec eunomianus ab eunomiano liberalitatem praedii uel domus accipiat, etiamsi per interpositam alterius sectae personam uel titulum uenditionis imaginariae fraus quaedam legi fuerit excogitata. Tantum hi, qui ab intestato uenturi sunt ex legibus, in eorum hereditate succedant atque his locus pateat successionis, ad quos iura sanguinis legitimas intestatorum deferunt hereditates. 5. Conuenticula etiam eorum in domos si qua fuerint uel possessiones, pro norma generalium sanctionum aenario nostro absque dubio socientur sibi hoc imputante domino, qui interdictos coetus sciens passus est sub tecto proprio uel in praedio rustico exerceri. 6. Illo incunctanter exsequendo, ut ubiubi repperiti fuerint eunomianorum clerici, qui auctores iterati baptismatis exstiterunt, comprehensi in perpetuum sub poena deportationis ad exilium deducantur. 7. Etiam illo addendo, ut nemo eunomianus uel

célèbre, soit dans les provinces, les cités et les territoires, ou s'ils avaient osé créer des clercs du dogme pestiféré ou être eux-mêmes faits clercs. 4. C'est pourquoi Nous confirmons les lois promulguées antérieurement¹ aussi bien au sujet de la tenue des assemblées des eunomiens qu'au sujet de l'interdiction des dernières volontés et des libéralités et Nous ajoutons ce qui suit. Si quelques-uns des eunomiens, par un bienfait spécial, avaient mérité d'obtenir pour eux la faculté de tester ou de donner ou de se voir accorder la permission de recevoir quelque libéralité, qu'ils soient privés de ce bienfait et soient semblables aux autres à qui ils sont semblables par la perversité du dogme. Qu'il soit tout à fait interdit à un eunomien de tester en faveur d'un eunomien, de recevoir quoi que ce soit par testament d'un eunomien de la même perversité. Que personne ne donne (à un eunomien) et qu'un eunomien ne reçoive pas d'un eunomien la libéralité d'un domaine ou d'une maison et cela même si l'on avait cru tourner la loi frauduleusement par l'entremise d'une personne d'une autre secte ou par un titre de vente fictive. Seuls ceux qui, en vertu des lois, seront appelés à hériter ab intestat succéderont dans l'héritage de leurs proches. Que la possibilité de succéder ne s'ouvre que pour ceux à qui les droits du sang défèrent légitimement les héritages des intestats. 5. Si des conuenticules eunomiens s'étaient tenus dans des maisons ou des propriétés, qu'elles soient, selon la règle des lois générales, remises, sans la moindre hésitation, à Notre trésor*, le propriétaire n'ayant à s'en prendre qu'à lui-même s'il le savait et qu'il a supporté que des réunions interdites se tiennent sous son propre toit ou sur son domaine de campagne. 6. Cela devra être exécuté sur le champ, à savoir que, partout où l'on aura trouvé des clercs eunomiens auteurs manifestes de baptêmes renouvelés, ils devront être arrêtés, condamnés à la déportation et conduits dans un exil perpétuel. 7. On doit même ajouter qu'aucun eunomien ne serve

1. *CTb* XVI, 5, 12, 17, 25, 49.

militet uel prouinciam sub administratione cuiuslibet officii suscipiat gubernandam. Et cetera.

Dat. VIII id. nou. Constant(ino)p(oli) dd. nn. Honor(io) x et Theod(osio) VI AA. cons.

Date et destinataire : Cf. la loi précédente.

5.59 IDEM AA. ASCLEPIODOTO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia : manichaei et fryges, quos pepyzitas siue priscillianistas uel alio latentiore uocabulo appellans, arriani itidem macedonianique et eunomiani, nouatiani ac sabbatiani ceterique haeretici sciunt uniuersa sibi hac quoque constitutione denegari, quae illis generalium sanctionum interdixit auctoritas, puniendis, qui contra generalium constitutionum interdicta uenire temptauerint.

Dat. V id. april. Constant(ino)p(oli) Asclepiodoto et Mariniano cons.

Date et destinataire : Asclepiodotus est l'oncle de l'impératrice Eudocie, épouse de Théodose II ; il est comte des Largesses sacrées en 422, préfet du prétoire d'Orient à la fin de la même année et consul en 423. Il exerce la préfecture jusqu'en février 425. Il était resté païen ; la vie syriaque de Syméon le stylite (éd. H. LIETZMANN, *Das Leben des heiligen Symeon Stylites* = TU 32, 4, § 130) l'accuse d'avoir favorisé les juifs en obligeant les chrétiens à rebâtir les synagogues détruites (cf. ÉVAGRE, *HE* I, 13 où le préfet n'est pas nommé). Mais l'auteur place à tort ce récit sous l'épiscopat de Jean (après 428) et prétend que le saint fit abolir par l'empereur les mesures prises par le préfet et que celui-ci fut disgrâcié, alors qu'une des lois sur ce sujet est passée au *Code Justinien* et qu'Asclepiodotus ne quitte sa charge qu'un an et demi plus tard : cf. *PLRE* II, Asclepiodotus 1 ; R. DELMAIRE, *Les responsables*, p. 200-201.

Bibliographie : LINDER, p. 241-255.

dans la milice¹, ni ne reçoive le gouvernement d'une province en exerçant quelque fonction que ce soit¹. *Et cetera...*

Donné le 8 des ides de novembre à Constantinople sous le consulat de Nos Seigneurs Augustes Honorius pour la 10^e fois et Théodose pour la 6^e fois (6 novembre 415).

Rappel des lois contre les hérétiques **5.59 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À ASCLEPIODOTUS PRÉFET DU PRÉTOIRE².** Après d'autres choses. Que les manichéens et les phrygiens qu'on appelle pepyzites ou priscillianistes³ ou de quelque nom plus secret, ainsi que les ariens, les macédoniens, les eunomiens, les novatiens, les sabbatiens et tous les autres hérétiques sachent que, par cette constitution, leur est également refusé tout ce que l'autorité des sanctions générales refuse, par punition, à ceux qui tentent d'aller contre les interdits des constitutions générales.

Donné le 5 des ides d'avril à Constantinople sous le consulat d'Asclepiodotus et de Marinianus (9 avril 423).

1. L'exclusion de la milice était déjà exprimée en XVI, 5, 25 et 29 mais il ne s'agissait que des charges palatines. La mesure est ici étendue aux gouvernements provinciaux.

2. Repris en *CJ* I, 5, 5. D'autres extraits de la même loi en XVI, 8, 26 ; 9, 5 ; 10, 22.

3. Les Phrygiens (= montanistes) sont surnommés Pepyzites du nom du bourg de Pepyza où Montan lance sa prédication vers 172. Sur les priscillianistes, cf. XVI, 5, 48 : les lois XVI, 5, 59 et 65 prouvent qu'en Orient le nom recouvre des montanistes.

5.60 IDEM AA. ASCLEPIODOTO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. De haereticis omnibus, quorum et errorem execramur et nomen, hoc est de eunomianis arrianis macedonianis ceterisque omnibus, quorum sectas piissimae sanctioni taedet inserere, quibus cunctis diuersa sunt nomina, sed una perfidia, illa praecipimus debere seruari, quae diui auus et pater nostrae clementiae constituerunt, scituris uniuersis, quod, si in eodem furore permanserint, interminatae poenae erunt obnoxii. Et cetera.

Dat. VI id. iun. Constan(tino)p(oli) Asclepiodoto et Mariniano cons.

Date et destinataire : Cf. XVI, 5, 59.

Bibliographie : LINDER, p. 295-301.

5.61 IDEM AA. ASCLEPIODOTO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Omnis dubiae interpretationis ambages hac sententia reuocantes publicari praecipimus, quod lex, quae super eunomianis militare prohibitis ceterisque execrabilium religionum et professionum ritibus promulgata cognoscitur, nihil ad eos, qui cohortalini sunt, pertinet. His enim sunt apparitionibus obligati, in quibus emensis militiae stipendiis ueterani primipili munus sustinere coguntur.

Dat. VI id. aug. Eudoxiop(oli) Asclepiodoto et Mariniano cons.

Date et destinataire : Cf. XVI, 5, 59.

**Rappel des lois
contre les hérétiques**

5.60 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À ASCLEPIODOTUS PRÉFET DU PRÉTOIRE¹. Au sujet de tous les hérétiques dont nous exécrons l'erreur et le nom, c'est-à-dire les eunomiens, les ariens, les macédoniens et tous les autres dont Nous sommes dégoûté d'introduire dans une très pieuse sanction les sectes qui ont toutes des noms divers mais un égal manque de foi, Nous ordonnons que l'on doit maintenir ce que le divin aïeul et le divin père de Notre clémence² ont établi. Que tous sachent que, s'ils persistent dans la même folie, ils seront soumis à un châtement sans fin. *Et cetera...*

Donné le 6 des ides de juin à Constantinople sous le consulat d'Asclepiodotus et de Marinianus (8 juin 423).

**Les eunomiens
sont exclus de la milice
mais pas du service
dans les cohortales**

5.61 LES MÊMES AUGUSTES À ASCLEPIODOTUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Annulant par cette sentence les ambiguïtés de toute interprétation douteuse, nous ordonnons de publier que la loi, connue pour avoir été promulguée au sujet de l'interdiction faite aux eunomiens d'entrer dans la milice³ et au sujet de tous les autres rites des fausses religions et des professions de foi exécrables, ne concerne en rien ceux qui sont membres des cohortes⁴. Ils sont en effet obligés à ces fonctions d'appariteurs* dans lesquelles les vétérans, qui ont accompli leurs années de service, sont forcés de supporter la charge du primipilat⁵.

Donné le 6 des ides d'août à Eudoxiopolis⁶, sous le consulat d'Asclepiodotus et de Marinianus (8 août 423).

rées annonaires pour les soldats (*pastus primipili*) et la direction de la poste (*cursus publicus*).

6. Nom donné sous Arcadius à la cité de Selymbria, entre Constantinople et Héraclée.

1. D'autres extraits de cette loi en XVI, 8, 27 ; 10, 23-24.

2. Théodose I et Arcadius.

3. Cf. XVI, 5, 25, 29 et 58.

4. *Cohortalini* : cf. XVI, 5, 48 et glossaire s. v. *militia cohortalina*.

5. Le primipile ou *princeps* dirige le bureau (*officium*) des gouverneurs de province et doit exercer diverses charges comme le transport des den-

5.62 IMP. THEOD(OSIVS), A. ET VAL(ENTINI)ANVS CAES. AD FAVSTVM P(RAE)FECTVM V(RBI). Manichaeos haereticos schismaticos siue mathematicos omnemque sectam catholicis inimicam ab ipso aspectu urbis Romae exterminari praecipimus, ut nec praesentiae criminorum contagione foedetur. Circa hos autem maxime exercenda commonitio est, qui prauis suasionibus a uenerabilis papae sese communionem suspendunt, quorum schismate plebs etiam reliqua uitatur. His conuentione praemissa uiginti dierum condonauimus indutias, intra quos nisi ad communionem redierint unitatem, expulsi usque ad centesimum lapidem solitudine quam eligunt macerentur.

Dat. XVI kal. aug. Aquil(eiae) Theodosio A. XI et Val(entini)ano Caes. cons.

Date et destinataire : Anicius Acilius Glabrio Faustus fut trois fois préfet de Rome, entre 408 et 423, en 425 et entre 425 et 437, puis préfet du prétoire d'Italie en 437-438 et en 442, consul en 438 (PLRE II, Faustus 8). Il devrait porter le titre de *pu II*. Ce texte est une expédition de *Sirm. 6* (au préfet du prétoire des Gaules) dont divers extraits sont conservés au *Code Théodosien* avec des adresses diverses (cf. XVI, 2, 46).

Bibliographie : E.H. KADEN, « Die Edikte gegen die Manichäer von Diokletian bis Justinian », *Festschrift Hans Lewald*, Bâle 1953, p. 61-62 ; LINDER, p. 305-313.

**Expulsion de Rome
des hérétiques
et des astrologues**

5.62 LES EMPEREURS THÉODOSE AUGUSTE ET VALENTINIEN CÉSAR À FAUSTUS PRÉFET DE LA VILLE. Nous ordonnons que les manichéens, les

hérétiques, les schismatiques ainsi que les astrologues¹ et toute secte ennemie des catholiques soient chassés loin de la vue même de la ville de Rome² pour qu'elle ne soit pas souillée par la contagion due à la présence de ces criminels. On devra leur adresser un énergique avertissement, à eux qui se séparent de la communion du vénérable pape³ par d'exécrables conseils et qui vicent même de leur schisme le reste de la plèbe. Cet avertissement une fois donné, Nous leur accordons un délai de vingt jours au bout duquel, s'ils ne sont pas revenus à l'unité de la communion, expulsés au-delà du centième mille⁴, ils se mortifieront dans la solitude de leur choix.

Donné le 16 des calendes d'août à Aquilée sous le onzième consulat de Théodose Auguste et le premier de Valentinien César (17 juillet 425).

1. *Mathematici*, abusivement assimilés à une secte religieuse ; ils ont été maintes fois chassés de Rome, en 33 av. J. C., puis en 16, 17, 52, 69, sous Vespasien, en 88, sous Antonin, en 175 etc.

2. Le texte de *Sirm. 6* (également reproduit en XVI, 5, 64) dit « *ab ipso aspectu urbium diuersarum* » ; ici la formulation est modifiée pour être adaptée au destinataire de la copie (le préfet de Rome). On voit par cet exemple qu'il peut être dangereux de conclure de la portée d'une loi à partir d'un extrait transmis par le code, puisque des variantes peuvent être introduites en fonction des destinataires de la copie.

3. Seul emploi de *papa* dans le *Code Théodosien* ; il s'agit alors de Célestin I (422-432).

4. Limite de la zone soumise à l'autorité du préfet de Rome depuis Septime Sévère (*Dig. I, 12, 1*).

5.63 IDEM A. ET CAES. GEORGIO PROC(ONSVLI) AFRIC(AE). Omnes haereses omnesque perfidias, omnia schismata superstitionesque gentilium, omnes catholicae legi inimicos insectamur errores. Si quos uero, haec quoque clementiae nostrae statuta poena comitetur et nouerint sacrilegae superstitionis auctores participes conscios proscriptione plectendos, ut ab errore perfidiae, si ratione retrahi nequeunt, saltem terrore reuocentur et uniuerso supplicationum aditu in perpetuum denegato criminibus debita seueritate plectantur. Et cetera.

Dat. prid. non. aug. Aquil(eiae) d. n. Theod(osio) A. XI et Val(entini)ano Caes. cons.

Date et destinataire : Cf. XVI, 2, 46.

Bibliographie : LINDER, p. 305-313 ; MAIER, II, p. 208-210, n° 105 (trad.).

5.64 IDEM A. ET CAES. BASSO C(OMITI) R(ERVM) P(RIVATARVM). Post alia : manichaeos haereticos siue schismaticos omnemque sectam catholicis inimicam ab ipso aspectu urbium diuersarum exterminari praecipimus, ut nec praesentiae criminorum contagione foedentur. Omnes igitur personas erroris infausti iubemus excludi, nisi his emendatio matura subuenerit. Et cetera.

Dat. VIII id. aug. Aquil(eiae) d. n. Theod(osio) A. XI et Valentiniano Caes. cons.

Date et destinataire : Cf. XVI, 2, 47.

Bibliographie : E.H. KADEN, « Die Edikte gegen die Manichäer von Diokletian bis Justinian », *Festschrift Hans Lewald*, Bâle 1953, p. 61-62 ; LINDER, p. 305-313.

5.63 LES MÊMES AUGUSTE ET CÉSAR À GEORGIUS PROCONSUL

Contre les hérétiques D'AFRIQUE. Nous poursuivons sans relâche toutes les hérésies, tous les perfidies, tous les schismes et les superstitions des païens¹, toutes les erreurs ennemies de la loi catholique. Mais si le châtement accompagne également ce que Notre clémence a établi et si les auteurs d'une superstition sacrilège et ses participants savent en toute connaissance qu'ils seront frappés de proscription en raison de leur erreur de perfidie², s'ils ne veulent pas être ramenés par la raison, qu'ils en soient rappelés au moins par la terreur ; qu'ils soient frappés enfin par la sévérité due aux crimes, tout accès aux supplices leur étant refusé à perpétuité³, et cetera...

Donné la veille des nones d'août à Aquilée sous le onzième consulat de Notre Seigneur Théodose Auguste et le premier de Valentinien César (4 août 425).

5.64 LES MÊMES AUGUSTE ET CÉSAR À BASSUS COMTE DES BIENS PRIVÉS*4.

Expulsion des hérétiques Après d'autres choses. Nous ordonnons que les manichéens, les hérétiques ou les schismatiques et toute secte ennemie des catholiques soient chassés de la vue même des diverses villes pour qu'elles ne soient pas souillées par la présence contagieuse de ces criminels. Nous ordonnons donc que soient exclues toutes les personnes appartenant à une erreur funeste, à moins qu'elle ne se convertissent rapidement, et cetera...

Donné le 8 des ides d'août à Aquilée sous le onzième consulat de Notre Seigneur Théodose Auguste et le premier de Valentinien César (6 août 425).

3. C'est-à-dire sans pouvoir adresser une supplique à l'empereur ou à ses fonctionnaires.

4. Texte extrait de *Sirm.* 6 comme XVI, 5, 62 et 2, 47.

1. *Gentiles* : cf. XVI, 5, 43.

2. Mommsen admet une lacune dans le texte *si quos uero ... haec quoque clementiae* etc. ; nous pensons que cette correction ne s'impose pas, d'où la traduction proposée.

5.65 IMPP. THEOD(OSIVS) ET VAL(ENTINI)ANVS AA. FLORENTIO P(RAE)FECTO P(RAE)TORI)O. Haereticorum ita est reprimenda insania, ut ante omnia quas ab orthodoxis abreptas tenent ubicumque ecclesias statim catholicae ecclesiae tradendas esse non ambigant, quia ferri non potest, ut, qui nec proprias habere debuerant, ab orthodoxis possessas aut conditas suaque temeritate inuasas ultra detineant. 1. Dein ut, si alios sibi adiungant clericos uel, ut ipsi aestimant, sacerdotes, decem librarum auri multa per singulos ab eo, qui fecerit et qui fieri passus sit uel, si paupertatem praetendant, de communi clericorum eiusdem superstitionis corpore uel etiam donariis ipsis extorta nostro inferatur aera-rio. 2. Post haec, quoniam non omnes eadem austeritate plectendi sunt, arrianis quidem, macedonianis et apollinarianis, quorum hoc est facinus, quod nocenti meditatione decepti credunt de ueritatis fonte mendacia, intra nullam ciuitatem ecclesiam habere liceat; nouatianis autem et sabbatianis omnis innouationis adimatur licentia, si quam forte temptauerint; eunomiani uero, ualentiniani, montanistae seu priscillianistae, fryges, marcianistae, borboriani, messaliani, euchitae siue entusiastae, donatistae, audiani, hydroparastatae, tascodrogitae, fotiniani, pauliani, marcelliani et qui ad imam usque scelerum nequitiam peruenerunt manichaei nusquam in Romano solo conueniendi orandique habeant facultatem; manichaeis etiam de ciuitatibus expellendis, quoniam nihil his omnibus relinquendum loci est, in quo ipsis etiam elementis fiat iniuria. 3. Nulla his penitus

1. *CJ I*, 5, 5 reproduit une partie du texte (§ 2-3) avec des modifications et coupures; les § 4-5 sont reproduits en *CJ I*, 6, 3.

2. *Sacerdotes*: cf. XVI, 5, 52.

3. Le texte reproduit en *CJ I*, 5, 5 écrit: « les montanistes ou priscillianistes ou phrygiens ou pepyzites », faisant donc clairement des priscilliens d'Orient une dénomination des montanistes au même titre que les phrygiens ou pepyzites.

Mesures générales
contre les hérétiques

5.65 LES EMPEREURS THÉODOSE
ET VALENTINIEN AUGUSTES À FLORENTIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE¹. La

folie des hérétiques doit être réprimée de telle manière que, avant tout, ils ne discutent pas sur le fait qu'ils doivent rendre partout et sur le champ à l'église catholique les églises qu'ils occupent après les avoir enlevées aux orthodoxes; car on ne peut supporter que des gens qui ne devraient même pas avoir leurs propres églises détiennent encore des églises, propriétés ou fondations des orthodoxes, qu'ils ont témérairement envahies. 1. Ensuite, s'ils s'adjoignent d'autres clercs ou, à leur jugement, évêques², une amende de dix livres d'or sera versée pour chacun d'eux à Notre trésor³, aussi bien par celui qui a créé un clerc que par celui qui l'a été; s'ils invoquent leur pauvreté, l'amende sera payée par la communauté des clercs de cette superstition ou, au besoin, prélevée sur les trésors de leurs églises. 2. Après cela, comme tous ne peuvent pas être frappés avec la même sévérité, les ariens, les macédoniens et les apollinariens, dont le crime réside en ce que, trompés par une réflexion pernicieuse, ils croient des mensonges sur la source de la Vérité, ne pourront avoir la permission d'avoir une église dans aucune cité; les novatiens et les sabbatiens pour leur part, se voient retirer la permission de toute nouvelle construction, si par hasard ils en avaient le désir; quant aux eunomiens, aux valentinieniens, aux montanistes ou priscillianistes, aux phrygiens³, aux marcianites, aux borboriens, aux messaliens, aux euchytes ou entusiastes, aux donatistes, aux audiens, aux hydroparastates, aux tascodrogites, aux photiniens, aux pauliens, aux marcelliens et à ceux qui sont parvenus au comble de la perversité criminelle, les manichéens, qu'ils ne puissent jamais se réunir et prier sur le sol romain. En outre, les manichéens devront être expulsés des cités car à eux tous on ne doit laisser aucun lieu où les éléments eux-mêmes pourraient être offensés. 3. Absolument aucune *mili-*

praeter cohortalinam in prouinciis et castrensem indulgenda militia; nullo donationis faciendae inuicem, nullo testamenti aut uoluntatis ultimae penitus iure concesso; cunctisque legibus, quae contra hos ceterosque, qui nostrae fidei refragantur, olim latae sunt diuersisque promulgatae temporibus, semper uiridi obseruantia ualituris, siue de donationibus in haereticorum factis ecclesias, siue ex ultima uoluntate rebus qualitercumque relictis, siue de priuatis aedificiis, in quae domino permittente uel coniuente conuenerint, uenerandae nobis catholicae uindicandis ecclesiae, siue de procuratore, qui hoc nesciente domino fecerit, decem librarum auri multam uel exilium, si sit ingenuus, subituro, metallum uero post uerba, si seruilis condicionis sit; ita ut nec in publico conuenire loco nec aedificare sibi ecclesias nec ad circumscriptionem legum quicquam meditari ualeant, omni ciuili et militari, curiarum etiam et defensorum et iudicum sub uiginti librarum auri interminatione prohibendi auxilio. Illis etiam in sua omnibus manentibus firmitate, quae de militia et donandi iure ac testamenti factione uel neganda penitus uel in certas uix concessa personas poenisque uariis de diuersis sunt haereticis promulgatae, ita ut nec speciale quidem beneficium aduersus leges ualeat impetratum. 4. Nulli haereticorum danda licentia uel ingenuos uel seruos proprios, qui orthodoxorum sunt initiati mysteriis, ad suum rursus baptismum deducendi, nec uero illos, quos emerint uel qualitercumque habuerint necdum suae superstitioni coniunctos, prohibendi catholicae sequi religionem eccle-

1. Sur les *cohortalini*, cf. XVI, 5, 48; la milice des camps est le service dans l'armée en dehors des corps du palais, on y trouve de nombreux auxiliaires ariens (goths en particulier).

2. Preuve de dispenses accordées par *beneficium* impérial à quelques privilégiés alors même que la phrase suivante affirme le contraire!

*tia**, à part celle des cohortes dans les provinces et celle des camps¹, ne doit leur être accordée; absolument aucun droit de se faire mutuellement des donations, de faire un testament ou d'exprimer ses dernières volontés ne leur est concédé. Toutes les lois portées jadis et promulguées à diverses époques contre eux et tous les autres qui s'opposent à Notre foi demeurent toujours en pleine vigueur, soit au sujet des donations aux églises des hérétiques, soit au sujet de leurs dernières volontés, soit au sujet des édifices privés dans lesquels, avec la permission ou la complicité du propriétaire, ils se seraient réunis – et qui doivent être confisqués au profit de l'Église catholique que Nous devons vénérer –, soit au sujet du procurateur qui, à l'insu du propriétaire, l'aurait permis; s'il est de naissance libre, il devra supporter une amende de dix livres d'or ou l'exil, mais s'il est de condition servile, il sera condamné aux mines après avoir été frappé de verges. Ainsi ils ne pourront ni se réunir dans un lieu public, ni se construire des églises, ni méditer quoi que ce soit pour tourner la loi. Toute aide civile et militaire, aussi bien que des curies*, des défenseurs et des gouverneurs* leur est interdite sous peine d'une amende de dix livres d'or. Que demeure également en vigueur tout ce qui a été promulgué au sujet de la *militia*, du droit de donner ou du droit de faire un testament – droit qui doit être absolument refusé sauf pour quelques personnes à qui il a été à peine concédé² –, ainsi qu'au sujet des châtiments variés infligés aux divers hérétiques; si bien que l'obtention de quelque privilège particulier ne puisse prévaloir contre ces lois. 4. Il ne sera permis à aucun hérétique de conduire à nouveau à son baptême aussi bien des hommes libres que ses propres esclaves s'ils ont déjà été initiés aux mystères de la religion orthodoxe, ni d'empêcher de suivre la religion de l'Église catholique ceux qu'ils auraient achetés ou qu'ils posséderaient de quelque manière que ce soit et qui n'auraient pas encore été réunis à sa super-

siae. Quod qui fecerit uel, cum sit ingenuus, in se fieri passus sit uel factum non detulerit, exilio ac decem librarum auri multa damnabitur, testamenti et donationis faciendae utrique deneganda licentia. 5. Quae omnia ita custodiri decernimus, ut nulli iudicium liceat delatum ad se crimen minori aut nulli coercitioni mandare, nisi ipse id pati uelit, quod aliis dissimulando concesserit.

Dat. III kal. iun. Constant(ino)p(oli) Felice et Tauro cons.

Date et destinataire : Flavius Florentius fut six fois préfet : préfet de Constantinople (422), peut-être préfet du prétoire (en Illyricum ?), préfet du prétoire d'Orient (21 avril 428-11 février 430) et consul (429), préfet du prétoire d'Orient (438) puis en 439 et à nouveau vers 445, patrice entre 446 et 448. Il présida le concile de Constantinople contre Eutyches en 448 et siégea au concile de Chalcédoine en 451 comme président des délégués du sénat : *PLRE* II, Florentius 7 ; R. DELMAIRE, « Les dignitaires laïcs au concile de Chalcédoine : notes sur la hiérarchie et les préséances au milieu du V^e siècle », *Byzantion* 54, 1984, p. 166-167. – Il est admis traditionnellement que cette loi est due à l'influence de Nestorius, devenu évêque de Constantinople en avril 428, mais rien ne prouve cette affirmation qui ne repose que sur l'affirmation assez vague de SOCRATE, VII, 29, que Nestorius fit détruire les églises des ariens et vexa les novatiens et les quartodécimans.

Bibliographie : MAIER, II, p. 210-216, n° 106 (trad.).

5.66 IDEM AA. LEONTIO P(RAEFECTO) V(RBI). Damnato portentuosae superstitionis auctore Nestorio nota congrui nominis eius inuratur gregalibus, ne christianorum appellatione abutantur: sed quemadmodum arriani lege diuae memoriae Constantini ob similitudinem inpietatis porphy-

1. Le passage du singulier au pluriel est dans le texte latin.

2. Le texte complet de cette loi (sauf qu'il ne porte ni adresse ni date) est conservé en grec et en latin – la loi ayant été rédigée dans ces deux langues, comme elle le dit expressément – chez E. SCHWARTZ, *ACO*, I, 1,

stition¹. Si quelqu'un l'avait fait, ou si quelque homme libre avait supporté qu'on le lui fasse faire, ou n'avait pas dénoncé le fait accompli, l'un et l'autre seront condamnés à l'exil et à une amende de dix livres d'or, et la permission de faire un testament ou un don leur sera refusée. 5. Et nous décrétons que tout cela soit maintenu de telle manière qu'il ne soit permis à aucun des gouverneurs devant qui de tels crimes auraient été portés de décider un châtement moindre ou aucun châtement, sinon il devra lui-même supporter la peine qu'il aura par négligence remise aux autres.

Donné le 3 des calendes de juin à Constantinople sous le consulat de Felix et de Taurus (30 mai 428).

Condamnation des nestoriens

5.66 LES MÊMES AUGUSTES À LEONTIUS PRÉFET DE LA VILLE². Après la condamnation de l'auteur d'une superstition monstrueuse, Nestorius³, que la marque d'infamie du

nom qui leur revient vraiment brûle les membres de son troupeau pour qu'ils n'usent pas abusivement de l'appellation de chrétiens. Mais, de même que les ariens ont reçu d'une loi de Constantin de divine mémoire, pour une impiété du même genre, le nom de porphyriens à partir de

3, p. 68, § 111 (grec) et I, 3, p. 181, § 68 (latin) et traduit en français par A.-J. FESTUGIÈRE, *Éphèse et Chalcédoine. Actes des conciles*, Paris 1982, p. 416-417.

3. Né sous Théodose I à Germanicie, en Euphratensis, moine puis prêtre à Antioche où il devint un prédicateur réputé. Nommé évêque de Constantinople en avril 428, ses sermons contestant que Marie soit mère de Dieu lui valurent d'être condamné et déposé en juillet 431 par le concile d'Éphèse ; il fut exilé dans son ancien monastère d'Antioche puis à Pétra et, en 435, dans la Grande Oasis en Égypte. Il y vécut jusqu'après 455 (la prise de Rome par les Vandales est citée dans son ouvrage *Le livre d'Héraclide de Damas*, trad. F. NAU, p. 331). Selon des récits favorables à sa cause, il aurait été emmené en captivité par les Maziques puis libéré, et serait mort à Panopolis au moment où Marcien allait le rappeler d'exil.

riani a Porphyrio nuncupantur, sic ubique participes nefariae sectae Nestorii simoniani uocentur, ut, cuius scelus sunt in deserendo deo imitati, eius uocabulum iure uideantur esse sortiti. 1. Nec uero impios libros nefandi et sacrilegi Nestorii aduersus uenerabilem orthodoxorum sectam decretae sanctissimi coetus antistitum Ephesi habiti scriptos habere aut legere aut describere quisquam audeat : quos diligenti studio requiri ac publice conburi decernimus. 2. Ita ut nemo in religionis disputatione alio quam supra dicto nomine faciat mentionem aut quibusdam eorum habendi concilii gratia in aedibus aut uilla aut suburbano suo aut alio quolibet loco conuenticulum clam aut aperte praebat, quos omni conuentus celebrandi licentia priuari statuimus, scientibus uniuersis uiolatorem huius legis publicatione bonorum esse coercendum.

Dat. III non. aug. Constant(ino)p(oli) d. n. Theod(osio) A. XV et qui fuerit nuntiatus cons.

Date et destinataire : Leontius n'est connu que dans cette charge de préfet de Constantinople en 434-435 et pour avoir tenté de restaurer les jeux athlétiques à Chalcédoine, ce qui lui valut l'opposition des moines soulevés par Hypatios (*PLRE* II, Leontius 9). Cependant, il est probablement à identifier avec le Leontius qui est préfet du prétoire d'Illyricum avant 441 (*PLRE* II, Leontius 10).

Bibliographie : DOVERE, p. 220-222, 236-237, 239-246.

1. Lettre de Constantin aux évêques et aux laïcs sur Arius (333), conservée chez ATHANASE, *De decretis nicaenae synodi* 39 ; chez SOCRATE I, 9, 30 (d'où Cassiodore, *Hist. trip.* II 15) ; chez GÉLASE, *HE* II, 36, 1. Texte chez P. SILLI, *Testi costantiniani nelle fonti letterarie*, Milan, 1987, p. 155-160. L'empereur justifie ce surnom parce qu'Arius, comme Porphyre, a écrit des ouvrages indignes contre la religion.

celui de Porphyre¹, de même que partout les membres de la secte sacrilège de Nestorius soient appelés simoniens pour que, ayant imité le crime de Simon en désertant Dieu², ils paraissent à bon droit recevoir ce nom. 1. En outre les livres impies du criminel et sacrilège Nestorius contre la vénérable secte des orthodoxes et ceux écrits contre les décrets de la très sainte assemblée des évêques tenue à Éphèse, que personne n'ait l'audace de les posséder ou de les lire ou de les copier. Nous décrétons que, recherchés avec un zèle diligent, ils soient brûlés sur la place publique³. 2. Ainsi, que personne ne fasse mention dans une discussion religieuse d'un autre nom que celui donné ci-dessus, ou ne fournisse à quelques-uns d'entre eux, pour tenir une assemblée, un lieu de réunion dans les maisons ou dans une *uilla* ou dans une maison des faubourgs ou en quelqu'autre lieu que ce soit, en se cachant ou ouvertement. Nous décidons qu'ils soient privés de toute possibilité de célébrer des réunions et que tous sachent que celui qui violera cette loi sera puni de la confiscation de ses biens.

Donné le 3 des nones d'août à Constantinople, sous le consulat de Notre Seigneur Théodose Auguste pour la 15^e fois et de celui qui sera annoncé⁴ (3 août 435).

2. Simon le magicien (*Actes* 8, 9-24) voulut acheter le don du Saint-Esprit permettant de faire des miracles ; sa personne est devenue une figure de l'historiographie chrétienne comme le symbole de la première hérésie.

3. LIBERATUS, *Breviarium causae Nestorianorum et Eutychianorum*, éd. E. SCHWARTZ, *ACO* II, 5 (1936), p. 110, § 10, 44. Plusieurs textes prévoient la destruction par le feu des livres hérétiques (cf. XVI, 5, 34), et celle des ouvrages de Porphyre et des Nestoriens est répétée en 448 : *ACO* I, 1, 4, p. 66 résumé en *CJ* I, 1, 3.

4. Formule utilisée quand une des *partes* de l'empire ignore le nom du consul proclamé dans l'autre *pars*.

6. Ne sanctum baptismum iteretur

6.1 IMPP. VAL(ENTINI)ANVS ET VALENS AA. AD IULIANVM PROCONS(VLEM) AFRICAE. Antistitem, qui sanctitatem baptismi illicita usurpatione geminauerit et contra instituta omnium eam gratiam iterando contaminauerit, sacerdotio indignum esse censemus.

Dat. X kal. mart. Trev(iris) Val(entini)ano et Valente IIII AA. cons.

Date et destinataire : Sextius Rusticus Julianus *magister memoriae* de Valentinien en 367, fut proconsul d'Afrique en 371-373 et s'y fit remarquer par sa cruauté (AMMIEN MARCELLIN 27, 6, 1), préfet de Rome sous Maxime en 387/388, charge durant laquelle il mourut. Ce correspondant de Symmaque était païen : A. CHASTAGNOL, *Les Fastes de la Préfecture de Rome au Bas-Empire*, Paris 1962, p. 230-232 ; PLRE I, Iulianus 37.

Bibliographie : W.H.C. FREND, *The Donatist Church. A Movement of protest in Roman North Africa*, Oxford 1952, p. 119-120, 137-139, 152, 167-168 ; J.-P. BRISSON, *Autonomisme et christianisme dans l'Afrique romaine de Septime Sévère à l'invasion vandale*, 1958, p. 262-263 ; P.G. CARON, « Ne sanctum baptismum iteretur (C.Th. XVI.6 ; C.Iust. I. 6) », *Atti Acc. rom. cost. VI Conv. Int.* 1983 [1986], p. 166-178 (article valable pour toutes les lois du titre 6) ; MAIER, II, Berlin 1989, p. 44-46, n° 40 (trad.) ; PERGAMI, p. 607 ; DE GIOVANNI, p. 101.

6.2 IMPPP. VALENS, GRATIANVS ET VAL(ENTINI)ANVS AAA. AD FLAVIANVM VIC(ARIVM) AFRICAE. Eorum condemnamus errorem, qui apostolorum praecepta calcantes christiani nominis sacramenta sortitos alio rursus baptisate non purificant, sed incestant, lauacri nomine pollutentes. Eos igitur auctoritas

1. Il manque le nom de Gratien, Auguste depuis 367.

2. La pratique du nouveau baptême est répandue chez les donatistes qui tiennent pour nul le baptême conféré par un « traditeur », alors que l'Église officielle admet la validité de tout baptême conféré au nom de la Trinité :

6. Il ne faut pas renouveler le saint baptême

Déposition des évêques donatistes qui renouvellent le baptême

6.1 LES EMPEREURS VALENTINIEN ET VALENS AUGUSTES¹ A JULIANUS, PROCONSUL D'AFRIQUE. Nous sommes d'avis que soit indigne du sacerdoce l'évêque qui aurait, par un abus illicite,

renouvelé la sainteté du baptême et qui, contrairement à la doctrine unanime, aurait souillé cette grâce en la renouvelant².

Donné le 10 des calendes de mars à Trèves sous le 4^e consulat des Augustes Valentinien et Valens³ (20 février 373).

Interdiction de renouveler le baptême

6.2 LES EMPEREURS VALENS, GRATIEN ET VALENTINIEN AUGUSTES A FLAVIANUS VICAIRE D'AFRIQUE⁴. Nous condamnons l'erreur de ceux qui, foulant aux pieds les

préceptes des apôtres, loin de purifier par un nouveau baptême ceux qui ont reçu les sacrements du nom chrétien, les souillent en les salissant par un prétendu bain⁵. Que ton

cf. G. BAREILLE, art. « Baptême des hérétiques », *DTC* II, 1905, p. 219-233, spéc. 231-232 ; GAUDEMET, p. 62-66 et p. 608 : « faute strictement religieuse, peine du même ordre : on ne saurait trouver exemple plus typique de l'intervention séculière dans le domaine du dogme et de la discipline » ; J.-P. BRISSON, *Autonomisme et christianisme dans l'Afrique romaine de Septime Sévère à l'invasion vandale*, p. 164-178. Déjà dénoncée au concile d'Arles en 314 (canon 8), cette pratique a été maintes fois critiquée par Augustin dans ses traités anti-donatistes et le *De baptismo*.

3. Repris en *CJ* I, 6, 1 sans les mots « et contra ...contamineuerit » et mélangé à un extrait de *CTh* XVI, 6, 2 avec l'adresse et la date de celui-ci.

4. Les manuscrits portent « ad Flavianum vic(arium) Afric(ae) » et le *CJ* « ad Florianum vic(arium) Asiae » que Mommsen a malencontreusement conservé dans son édition. Le rebaptême étant une pratique donatiste essentiellement, cette loi doit être destinée à l'Afrique et non à l'Asie.

5. Cette première phrase, jusqu'à *polluentes* est reprise en *CJ* I, 6, 1 avec une adresse perturbée et la même date et précédée d'un extrait tiré de *CTh* XVI, 6, 1.

tua erroribus miseris iubebit absistere ecclesiis, quas contra fidem retinent, restitutis catholicae. Eorum quippe institutiones sequendae sunt, qui apostolicam fidem sine intermutatione baptismatis probauerunt. Nihil enim aliud praecipere uolumus, quam quod euangeliorum et apostolorum fides et traditio incorrupta seruauit, sicut lege diuina parentum nostrorum Constantini Constanti Valentiniani decreta sunt. 1. Sed plerique expulsi de ecclesiis occulto tamen furore grassantur, loca magnarum domorum seu fundorum inlicito frequentantes; quos fiscalis publicatio comprehendet, si piaculari doctrinae secreta praebuerint, nihil ut ab eo tenore sanctio nostra deminuat, qui dato dudum ad Nitentium praecepto fuerat constitutus. Quod si errorem suum diligunt, suis malis domesticoque secreto, soli tamen, foueant uirus impiae disciplinae.

Dat. XVI kal. nov. Confluentibus Gratiano A. IIII et Merobaude cons.

Date et destinataire : Virius Nicomachus Flavianus, païen convaincu, ami de Symmaque (son fils est marié à la fille de Symmaque), fut consulaire* de Sicile en 364/365, vicaire d'Afrique en 377 où son paganisme militant lui fit prendre parti pour les donatistes qui mettaient en cause l'Église officielle (AUGUSTIN, *Ep.* 87, 8); plus tard il sera questeur du palais de Théodose (en 382 plutôt qu'en 389/390), préfet du prétoire d'Italie en 390-392 et en 393-394, consul en 394. Il se suicida en septembre 394 après la victoire de Théodose sur Eugène dont il avait pris le parti : *PLRE* I, Flavianus 15; J. O'DONNELL, « The Career of Virius Nicomachus Flavianus », *Phoenix* 32, 1978, p. 129-143; D. VERA, « La carriera di Virius Nicomachus Flavianus e la prefettura dell'Ilirico orientale nel IV secolo d. C. », *Athenaeum* 71, 1983, p. 24-63.

Bibliographie : J.-P. BRISSON, *Autonomisme et christianisme dans l'Afrique romaine de Septime Sévère à l'invasion vandale*, 1958, p. 263-265; MAIER, II, p. 49-52, n° 43 (trad.); DE GIOVANNI, p. 101.

autorité leur ordonne donc de s'éloigner de leurs misérables erreurs; quant aux églises qu'ils détiennent contre toute bonne foi, qu'elles soient rendues à l'Église catholique. On doit suivre, bien sûr, les enseignements de ceux qui ont agréé la foi des apôtres sans renouvellement du baptême. Nous voulons, en effet, que rien ne soit enseigné d'autre que ce que la foi des Évangiles, des apôtres et la tradition inaltérée ont observé, comme l'a décrété la loi divine de nos aïeux Constantin, Constance et Valentinien¹. 1. Mais la plupart de ceux qui ont été chassés des églises exercent cependant leur folie en cachette et fréquentent illégalement des lieux situés dans de grandes demeures² ou dans des domaines; ceux-ci seront donc soumis à la confiscation au profit du fisc* s'ils ont fourni des cachettes à cette doctrine sinistre. Que par sa teneur, Notre Sanction ne diminue en rien ce qui avait été décidé par le précepte donné naguère à Nitentius³. S'ils aiment leur erreur, qu'ils cultivent le poison de leur doctrine impie pour leur propre malheur dans le secret de leur maison.

Donné le 10 des calendes de novembre à Coblençe⁴, sous le consulat de Gratien Auguste pour la 4^e fois et de Merobaudes (17 octobre 377).

1. Rien dans les Évangiles n'affirme que le baptême doit être unique. Seule peut être alléguée la phrase de Paul, *Ep* 4, 5 : « il n'y a qu'un Seigneur, une foi, un baptême ». Les lois de Constantin et de Constance (il peut s'agir d'une erreur pour Constant ou de lois prises par Constance II entre 353 et 361) ne sont pas conservées, celle de Valentinien est sans doute XVI, 6, 1. Cependant Maier (*op. cit.* ci-dessous, commentaire des doc. 27 et 36) estime que les lois de Constantin et de Constant peuvent être établies indirectement et datent la première de 316-317 et la seconde de 347.

2. *Domus* : ne désigne pas seulement une maison mais l'ensemble des biens des Grands.

3. Inconnu. La *PLRE* pense qu'il peut s'agir d'un ancien vicaire d'Afrique ou d'une erreur pour Nicentius, un Marcus Nicentius étant attesté comme gouverneur de Tripolitaine entre 337 et 361.

4. Avec Seeck, il faut corriger *Constpli* en *Confl.* (*Confluentibus* = Coblençe) car Gratien, qui est l'auteur de cette loi, est à Trèves durant l'automne 377.

6.3 IMPPP. ARCAD(IVS), HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AAA. EDICTVM. Rebaptizantium non patimur deuios errores. Et cetera.

Dat. prid. id. feb. Rauenn(ae) Stilichone II et Anthemio cons.

Date et destinataire : Autre extrait du même édit – adressé probablement aux habitants des provinces d’Afrique – en XVI, 5, 38 (avec la même adresse qu’ici) auquel on se reportera.

Bibliographie : P. MONCEAUX, *Histoire littéraire de l’Afrique chrétienne depuis les origines jusqu’à l’invasion arabe*. IV. *Le donatisme*, Paris 1912, p. 73-74 ; S. LANCEL, *Actes de la Conférence de Carthage en 411*, p. 17-19 (= SC 194) ; MAIER, II, p. 134-136, n° 75B (trad.) ; DE GIOVANNI, p. 102-103.

6.4 IDEM AAA. HADRIANO P(RAEFECTO) P(RAETORIO). Aduersarios catholicae fidei exstirpare huius decreti auctoritate prospeximus. Ideoque intercidendam specialiter eam sectam noua constitutione censuimus, quae, ne haeresis uocaretur, appellationem schismatis praeferebat. In tantum enim sceleris progressi dicuntur hi, quos donatistas uocant, ut baptismum sacrosanctum mysteriis recalcatis temeritate noxia iterarint et homines semel, ut traditum est, munere diuinitatis ablutos contagione profanae repetitionis infece- rint. Ita contigit, ut haeresis ex schismate nasceretur. Inde male credulas mentes ad spem secundae indulgentiae blandus error inuitat ; facile est enim persuadere peccantibus ueniam prius praestitam denuo posse praestari, quae, si concedi iterum eodem modo potest, non intellegimus, cur

1. Le donatisme constitue bien un schisme, né en 311 du refus de reconnaître l’évêque Caecilianus de Carthage. Par ailleurs, il se qualifie de catholique et refuse ce titre à ses adversaires. Mais en pratiquant le rebaptême, les donatistes dévient de la règle officielle de l’Église, ce qui permet à l’empereur de les assimiler ici pour la première fois à des hérétiques. L’évêque donatiste Cresconius, pour se soustraire aux peines édictées par Théodose en 392 contre

Même sujet
que la loi
précédente

6.3 LES EMPEREURS ARCADIUS, HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES. Édit : Nous ne souffrons pas les erreurs, éloignées de la vérité, de ceux qui rebaptisent. *Et cetera...*

Donné la veille des ides de février à Ravenne, sous le consulat de Stilicon pour la 2^e fois et d’Anthemius (12 février 405).

Condamnation
du donatisme

6.4 LES TROIS MÊMES AUGUSTES A HADRIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous avons envisagé d’anéantir les adversaires

de la foi catholique par l’autorité de ce décret. Pour cela, Nous avons décidé de détruire par une nouvelle constitution tout particulièrement cette secte qui, pour ne pas être qualifiée d’hérétique, préférerait se faire appeler schisme¹. Car on dit que ceux qui sont appelés donatistes se sont tellement avancés sur la voie du crime qu’ils auraient renouvelé le sacro-saint baptême par une coupable témérité, foulant à nouveau aux pieds les mystères. Ainsi, à ce qu’il a été rapporté, des hommes lavés une première fois par la grâce divine, ils les auraient corrompus en les contaminant par une réitération sacrilège. C’est ainsi qu’il arriva que l’hérésie naquit du schisme. Il en résulte que des esprits crédules sont faussement invités par les flatteries de l’erreur à espérer une seconde indulgence ; il est en effet facile de persuader les pécheurs que le pardon, accordé une première fois, peut l’être une seconde fois et, s’il est ainsi concédé une deuxième fois, Nous ne comprenons pas pourquoi on le refuserait une

les hérétiques, voulait se faire passer simplement pour schismatique, allégation repoussée par AUGUSTIN, *Contra Cresconium* III, 47, 51 (CSEL 52, 459) et *Ep.* 187, 7, 25 (CSEL 57, 24) : GAUDEMET, p. 599 ; A. SCHINDLER, « Die Unterscheidung von Schisma und Häresie in Gesetzgebung und Polemik gegen den Donatismus », dans E. DASSMANN et K. S. FRANK edd., *Pietas. Festschrift für Bernhard Köting*, Munster 1980, p. 228-236.

tertio denegetur. Hi uero et seruos uel homines iuri proprio subditos iterati baptismatis polluent sacrilegio. Quare hac lege sancimus, ut quisquis post haec fuerit rebaptizasse detectus, iudici qui prouinciae praesidet offeratur, ut facultatum omnium publicatione multatus inopiae poenam, qua in perpetuum afficiatur, expendat, ita ut filiis eorum, si a paternae societatis prauitate dissentiunt, ea quae fuerint paterna non pereant, ut, si ipsos forsitan scaeuitas paternae deprauationis implicuit ac reuerti ad catholicam religionem malunt, adipiscendorum his bonorum copia non negetur. 1. Ea praeterea loca seu praedia, quae feralibus sacrilegiis deinceps constiterit praebeuisse secretum, fisci uiribus adplicentur, si tamen dominus aut domina aut praesens forte fuisse aut consensum praestitisse prodetur: quos quidem iusta etiam per sententiam notabit infamia. Si uero his nesciis per conductorem procuratoremue eorum in domo agitatum huiusmodi facinus conprobatur, praediorum publicatione suspensio impliciti sceleris auctores coercitos plumbo exilium, in quo omni uitae suae tempore adficiantur, accipiet. 2. Ac ne forsitan sit liberum conscientiam piacularis flagitii perpetrati intra domesticos parietes silentio celare, seruis, si qui forsitan ad rebaptizandum

1. Le baptême efface les péchés. Sur la position des donatistes à l'égard du baptême conféré par leurs adversaires, cf. les traités d'Augustin où il critique le rebaptême, en particulier *De baptismo contra Donatistas*, *De unico baptismo*, *Tractatus in Iohannis Evangelium* 5-6, *Contra litteras Petilianii* II.

2. Esclaves et colons appartiennent au droit (*ius*) de leur maître. Les propriétaires africains obligeaient les hommes travaillant sur leurs terres à se faire baptiser selon leur propre croyance et les donatistes leur infligeaient ainsi un nouveau baptême: cf. l'exemple de Crispinus de Calama chez AUGUSTIN, *Contra litteras Petilianii* 2, 83, 184 et *Ep.* 66; cf. C. LEPELLEY, *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire*, I, p. 123-124; ID., « Deux témoignages de saint Augustin sur l'acquisition d'un domaine impérial à bail emphytéotique », *Bull. arch. comité des travaux hist. et scient.* N. S. 17 B, 1981, p. 273-275: Augustin lui-même demande aux possesseurs catho-

troisième¹. Au vrai, ces gens souillent les esclaves et les hommes qui sont soumis à leur propre droit² par la réitération sacrilège du baptême: c'est pourquoi Nous décidons par cette loi que quiconque aura été trouvé, après sa promulgation, avoir rebaptisé sera déféré au gouverneur* qui préside à la province, pour que, condamné à la confiscation de ses biens, il subisse la pauvreté en guise de châtement perpétuel. Cependant, que leurs biens patrimoniaux ne soient pas perdus pour leurs enfants s'ils s'éloignent de la folie de la communauté paternelle. S'il arrivait qu'ils aient été impliqués dans la malheureuse dépravation de leur père, mais qu'ils préfèrent revenir à la religion catholique, on ne doit pas leur refuser la possibilité d'acquérir ces biens. 1. En outre, les endroits ou les propriétés dont on apportera la preuve qu'ils ont fourni une cachette à ces funestes sacrilèges seront réunis aux richesses du fisc* à la condition cependant qu'il soit prouvé que d'aventure le ou la propriétaire avait été présent ou avait accordé sa permission; à la vérité, c'est à bon droit qu'une sentence leur infligera une note méritée d'infamie. Mais s'il est prouvé que c'est à leur insu que leur fermier* ou leur procureur³ a permis que ce genre de crime s'accomplisse dans leur maison, le préjudice de la confiscation des biens sera suspendu. Quant à ceux qui portent la responsabilité du crime, après avoir été battus de fouets plombés, ils seront condamnés à l'exil pour tout le temps qu'il leur reste à vivre. 2. Pour qu'ils ne s'imaginent pas être libres de cacher par leur silence la connaissance de ce qu'un crime qui demande expiation s'est perpétré à l'intérieur des murs de leur maison, la faculté est accordée aux esclaves, s'il arrivait qu'ils aient été contraints à un second

liques de ramener leurs hommes dans l'Église (*Ep.* 58, 89, 112), de même qu'Honorius en 412 (*CTh* XVI, 5, 52).

3. Le procureur est un gérant qui dirige l'exploitation au nom du maître absent.

cogentur, refugiendi ad ecclesiam catholicam sit facultas, ut eius praesidio aduersus huius criminis et societatis auctores adtributae libertatis praesidio defendantur liceatque his sub hac condicione fidem tueri, quam extorquere ab inuitis domini temptauerint, nec adsertores dogmatis catholici ea, qua ceteros, qui in potestate sunt positi, oportet ad facinus lege constringi, et maxime conuenit omnes homines sine ullo discrimine condicionis aut status infusae caelitus sanctitatis esse custodes. 3. Sciant ii uero, qui ex supra dictis sectis iterare baptismum non timuerint aut qui consentiendo hoc facinus propria huius societatis permixtione damnauerint, non solum testandi sibi, uerum adipiscendi aliquid sub specie donationis uel agitantorum contractuum in perpetuum copiam denegatam, nisi prauae mentis errorem reuertendo ad ueram fidem consilii emendatione correxerint. 4. Illos quoque par nihilo minus poena constringat, si qui memoratorum interdictis coetibus seu ministeriis praebuerint coniuentiam, ita ut moderatores prouinciarum, si in contemptum sanctionis huiusce consensus putauerint commodandum, sciant se uiginti libras auri esse multandos, officia etiam sua simili condemnatione subiuganda. Principales uel defensores ciuitatum, nisi id quod praecipimus fuerint exsecuti uel his praesentibus ecclesiae catholicae uis fuerit inlata, eadem multa se nouerint adtinendos.

Dat. prid. id. feb. Rau(ennae) Stilichone II et Anthemio cons.

Date et destinataire : Cf. loi précédente.

Bibliographie : Cf. loi précédente ; en outre : F. MARTROYE, « La répression du donatisme et la politique religieuse de Constantin et de ses successeurs en Afrique », *MSAF* 1913, p. 107-110 (trad.) ; MAIER, II, p. 136-140, n° 76 (trad.).

1. Ces esclaves recevront l'affranchissement.

2. Les esclaves sont sous la *potestas* de leur maître et tenus de faire ses volontés.

3. Cf. XVI, 5, 46.

baptême, de se réfugier dans les églises catholiques pour y être défendus contre les responsables de ce crime et de cette communauté, par son secours et par le secours de la liberté qui leur est accordée¹. Sous cette condition, qu'il leur soit permis d'observer la foi que leurs maîtres avaient tenté de leur arracher malgré eux, car il ne faut pas que ceux qui se réclament de la foi catholique soient contraints au crime par la loi qui les a mis en la puissance d'autrui² ; il convient surtout que tous les hommes, sans aucune distinction de condition ou de statut, soient les gardiens de la sainteté répandue du ciel. 3. A la vérité, les membres de la secte susdite qui n'auraient pas craint de renouveler le baptême, ou ceux qui, en consentant à ce crime, ne l'auraient pas condamné, se joignant ainsi à cette communauté, doivent savoir qu'il ne leur est pas possible non seulement de tester eux-mêmes, mais encore de recevoir quoi que ce soit sous forme de donation ou en vertu de contrats, et cela à perpétuité, à moins qu'ils ne se corrigent de l'erreur d'un esprit dépravé en revenant à la vraie foi par la conversion de leurs pensées. 4. Un châtement non moins égal frappera aussi ceux qui se seraient rendus complices d'assemblées ou de ministères interdits des personnes susdites. Ainsi ceux qui dirigent les provinces qui, au mépris de ces décisions, auraient jugé bon d'accorder leur consentement, doivent savoir qu'ils seront condamnés à une amende de 20 livres d'or ; de même leurs bureaux* seront soumis à une semblable condamnation³. Que les principaux et les défenseurs des cités⁴ qui n'auraient pas fait exécuter ce que Nous ordonnons ou devant qui violence aurait été faite à l'Église catholique, sachent qu'ils sont passibles de la même amende.

Donné la veille de ides de février à Ravenne, sous le consulat de Stilicon pour la 2^e fois et d'Anthemius (12 février 405).

4. Sur les *principales* et les défenseurs de cité, cf. XVI, 5, 40.

6.5 IDEM AAA. HADRIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Ne diuinam gratiam sub repetito baptismo polluta donatistarum uel montanistarum secta uiolaret, fallendi occasionem seueritate huius praeceptionis abolemus statuentes, ut certa huiusmodi homines poena sequatur legisque censuram experiantur ultricem, qui in catholicam religionem peruerso dogmate commisissent. Iubemus igitur, ut, si quis posthac fuerit rebaptizare detectus, iudici qui prouinciae praesidet offeratur, ut facultatum omnium publicatione multatus inopiae poenam expendat. Et cetera.

Dat. prid. id. feb. Rau(ennae) Stilichone II et Anthemio cons.

Date et destinataire : Cf. XVI, 6, 4.

Bibliographie : MAIER, II, p. 140-142, n° 77 (trad.) ; DE GIOVANNI, p. 102.

6.6 IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIUS) AA. AD ANTHEMIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Nullus rebaptizandi scelus adripiat nec eos, qui orthodoxorum ritu fuerint initiati, caeno profanatarum religionum haereticorumque sordibus polluere moliatur. Quod licet fidamus metu seuerissimae interminationis a nullo penitus, ex quo interdictum est, fuisse commissum, tamen, ut pravae mentis homines ab illicitis temperent uel coacti, uolumus renouari, ut, si quis

1. Le baptême des montanistes, conféré par des hérétiques, est jugé sans valeur par les catholiques et les montanistes ralliés à l'orthodoxie doivent être rebaptisés : BASILE, *Ep.* 188, 1 ; canons 8 des conciles de Nicée et de Laodicée, canon 7 (ajouté après coup mais confirmé au concile *in Trullo*) du concile de Constantinople et les textes cités par P. DE LABRIOLLE, *La crise montaniste*, Paris 1913, p. 524. Les montanistes en faisaient autant à l'égard de ceux qui rallient leur secte et il n'y a donc pas besoin de corriger *montanistae* en *montenses* (nom donné aux donatistes de Rome) comme le pense Maier.

**Interdiction
de rebaptiser**

6.5 LES TROIS MÊMES AUGUSTES A HADRIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Pour que la secte souillée des donatistes ou des montanistes¹ ne viole pas la grâce divine par la répétition du baptême, Nous supprimons l'occasion de tromper en décrétant, par la sévérité de cette prescription, qu'un châtement assuré frappe les hommes de cette espèce et qu'ils fassent l'expérience de la censure vengeresse de la loi s'ils agissent contre la religion catholique au nom d'une doctrine perverse. Nous ordonnons donc que, si quelqu'un après cela avait été trouvé avoir rebaptisé, il soit déféré au gouverneur* qui préside la province afin que, frappé de la confiscation de tous ses biens, il soit puni du châtement de la pauvreté. *Et cetera.*

Donné la veille des ides de février à Ravenne, sous le consulat de Stilicon pour la 2^e fois et d'Anthemius (12 février 405).

**Interdiction de rebaptiser
et de célébrer Pâques
en dehors de la date fixée
par l'Église catholique**

6.6 LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES A ANTHEMIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que personne ne se rende coupable du crime de rebaptiser et ne cherche à souiller de la boue de cérémonies profanées et des ordures des hérétiques ceux qui auraient été initiés selon le rite des orthodoxes. Quoique Nous ayons confiance qu'absolument personne n'a commis ce crime par crainte de la très rigoureuse menace qui l'a interdit, cependant, pour éloigner des actes illicites les hommes d'un esprit dépravé ou ceux qui y auraient été contraints, Nous voulons que soit répété ce qui suit : si quelqu'un, à partir du moment où la loi a été promulguée², est découvert avoir

2. Cette phrase « *si quis rebaptizare quempiam ... ultimo supplicio percellatur* » est reprise en CJ I, 6, 2 avec ces deux petites variantes (*rebaptizasse* au lieu de *rebaptizasse ex quo lex lata est* et *ultimo* au lieu de *statuti prioris*).

rebaptizasse, ex quo lex lata est, quempiam de mysteriis catholicae sectae fuerit detectus, una cum eo, quia piaculare crimen conmisit, si tamen criminis per aetatem capax sit cui persuasum sit, statuti prioris supplicio percellatur. 1. Illud etiam, quod a retro principibus dissimulatum est et in iniuriam sacrae legis ab execrandis hominibus agitatur et ab his potissimum, qui, nouatianorum collegio desertores ac refugae, auctores se quam potiores memoratae sectae haberi contendunt, quibus ex crimine nomen est, cum se protopaschitas appellari desiderent, inultum esse non patimur. Sed si alio die nouatiani, quam quo orthodoxorum antistites, praedicandum ac memorabilem saeculis diem paschae duxerint celebrandum, auctores illius conuentionis deportatio pariter ac proscriptio subsequatur, contra quos acrior etiam poena fuerat promulganda, si quidem hoc delicto etiam haereticorum uesaniem superent, qui alio tempore quam quo orthodoxi paschae festiuitatem obseruantes alium paene dei filium, non quem colimus uenerantur.

Dat. XII kal. april. Const(antino)p(oli) Lucio u. c. cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Anthemius, cf. XVI, 4, 4. Il est attesté comme préfet du prétoire d'Orient depuis l'été 405 jusqu'en avril 414.

1. D'après *CJ* II, 44, 1 en 321, le mineur de moins de 25 ans est jugé capable de ses actes à 20 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles à condition d'être de bonnes mœurs.

2. Schisme sabbatien, du nom de son instigateur, Sabbatius, à la fin du règne de Théodose, dont les adeptes célèbrent Pâques avec les juifs (SOCRATE, *HE* V, 21 ; SOZOMÈNE, VII, 18).

3. Sur la date de Pâques, cf. XVI, 5, 9 ; certains chrétiens continuent de la fêter avec les juifs, le 14 nisan, comme les novatiens (SOCRATE IV, 28 et V, 21 ; MICHEL LE SYRIEN VII, 7), anticipant parfois sur la date adoptée à Nicée, certains précédent même l'équinoxe, d'où le nom de protopaschites (cf. JEAN CHRYSOSTOME, *Hom. in Iudaeos*, PG 48, 857).

rebaptisé une personne venant des mystères de la secte catholique, parce qu'il a commis un crime qui doit être expié, il sera frappé du supplice prévu par la décision antérieure ainsi que celui qu'il a persuadé, à condition que son âge le rende capable de crime¹. 1. De même, ce qui a été caché jusqu'ici aux regards des empereurs et est perpétré par des hommes exécrables au préjudice de la loi sacrée (surtout par ceux qui, déserteurs et transfuges du collège des novatiens², s'efforcent d'être tenus autant pour des auteurs fondateurs que pour les chefs de ladite secte et tirent leur nom de leur crime même en désirant être appelés protopaschites)³, Nous ne souffrons pas que ce crime reste impuni. Si donc les novatiens croyaient bon de célébrer le jour de la Pâques célèbre et mémorable pour les siècles un autre jour que les évêques orthodoxes, les responsables de cette assemblée seraient punis tout à la fois par la déportation et la proscriptio ; une peine plus dure aurait même dû être promulguée contre eux puisqu'ils surpassent par ce délit la folie des hérétiques, eux qui, en observant un autre moment que les orthodoxes pour la fête de Pâques⁴, vénèrent en quelque sorte un autre fils de Dieu, pas celui que nous honorons.

Donné le 12 des calendes d'avril à Constantinople sous le consulat du clarissime Lucius (21 mars 413).

4. La loi comprend deux chapitres distincts ; le premier, contre le rebaptême, ne concerne pas les hérétiques ni les donatistes (inconnus en Orient) mais les novatiens : le baptême des novatiens est admis par les orthodoxes, au moins en Orient à la fin du IV^e s. (BASILE, *Ep.* 188, 1 ; canon 7 de Laodicée ; le canon 7 de Constantinople admet le baptême donné par les ariens, les macédoniens, les sabbatiens, les novatiens, les quartodécimans et les apollinaristes mais pas celui des montanistes, des eunomiens et des sabelliens), mais les novatiens eux-mêmes prétendaient rebaptiser les catholiques ralliés à leur Église (CYPRIEN, *Ep.* 73, 2, 1 ; AUGUSTIN, *De baptismo* 11,16). La deuxième partie, sur la célébration de Pâques par les protopaschites, aurait dû être renvoyée au chapitre 5 par les rédacteurs du code.

6.7 IDEM AA. ANTHEMIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Nefarios eunomianorum coetus ac funesta conuenticula penitus arceri iubemus : eos, qui episcoporum seu clericorum uel ministrorum nomine usurpato huiusmodi coetibus praesunt quorumue in domibus seu in agris conuenticula eunomianorum celebrantur illicita, si non ab hoc facinore ignoratione defendantur, cum in hoc fuerint scelere deprehensi, stilum proscriptionis incurrere et bonorum amissione coherceri ; eos uero, qui fide, ut dictum est, inbutos inmani furore rebaptizare deteguntur, cum his qui rebaptizantur si hac sint aetate, cui crimen possit opponi. ...

Dat. IIII kal. april. Lucio u. c. cons.

Date et destinataire : Cf. loi précédente.

7. De apostatis

7.1 IMPPPP. GR(ATI)ANVS, VAL(ENTINI)ANVS ET THEOD(OSIVS) AAA. AD EVTROPIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. His, qui ex christianis pagani facti sunt, eripiatur facultas iusque testandi et omne defuncti, si quod est testamentum submota condicione rescindatur.

Dat. VI non. mai. Const(antino)p(o)l(i), Syagrio et Eucherio cons.

Date et destinataire : Sur Eutropius, cf. XVI, 5, 6.

Bibliographie : M. R. SALZMAN, « The Evidence for the Conversion of the Roman Empire to Christianity in Book 16 of the Theodosian Code », *Historia* 42, 1993, p. 376 ; G. BARONE ADESI, « Dal dibattito cristiano sulla destinazione dei beni economici alla configurazione in termini di persona delle *venerabiles domus* destinate *pūs causis* », *Atti Acc. rom. cost. IX Conv. Int.* 1989 [1993], p. 244-245 ; DE GIOVANNI, p. 105.

1. Sur les eunomiens, cf. XVI, 5, 6.

2. *Stilum proscriptionis* : cf. XVI, 5, 57.

Mesures contre les eunomiens

6.7 LES DEUX MÊMES AUGUSTES A ANTHEMIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous ordonnons que soient totalement interdits les assemblées impies et les sinistres conventicules des eunomiens¹ : ceux qui ont usurpé le titre d'évêque, de clerc ou de ministre et qui président ce genre d'assemblées, ainsi que les propriétaires des demeures ou des terres où se sont réunis ces conventicules illicites des eunomiens (à moins qu'ils ne se défendent de ce crime en invoquant leur ignorance), lorsqu'ils ont été pris en flagrant délit encourent la sentence de la proscription² et sont punis de la perte de leurs biens. Quant à ceux qui, par une folie sans limite, sont trouvés rebaptiser des gens imprégnés, comme il a été dit, de la foi, ainsi que ceux qu'ils ont rebaptisés, s'ils sont d'un âge qui permette de les accuser de crime³.

Donné le 4 des calendes d'avril sous le consulat du clarissime Lucius (29 mars 413).

7. Les apostats

Les chrétiens apostats sont privés du droit de tester

7.1 LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES A EUTROPIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que les chrétiens qui se sont faits païens se voient ôter la faculté et le droit de tester ; que tout testament d'un défunt, s'il y en a, soit révoqué, l'acte étant annulé.

Donné le 6 des nones de mai à Constantinople sous le consulat de Syagrius et d'Eucherius (2 mai 381).

3. Même réserve qu'en XVI, 6, 6. La fin du texte est tronquée.

4. Mommsen corrige inutilement *condicione* pour écrire *conditio*. Cette loi est la première conservée frappant un délit religieux de l'interdiction de tester. Le prétexte est peut-être la folie qui est une cause ordinaire d'interdiction (*Digeste* V, 2, 2 et 5).

7.2 IDEM AAA. POSTVMIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Christianis ac fidelibus, qui ad paganos ritus cultusque migrarunt, omnem in quamcumque personam testamenti condendi interdicimus potestatem, ut sint absque iure Romano. 1. His uero, qui christiani et catechumeni tantum uenerabili religione neglecta ad aras et templa transierint, si filios uel fratres germanos habebunt, hoc est aut suam aut legitimam successionem, testandi arbitrato proprio in quolibet alias personas ius adimatur. 2. Pari et circa eorum personas in capiendo custodienda forma, ut praeter suas et legitimas, quae isdem ex parentum uel germanorum fratrum bonis peruenire potuerint, successiones, iudicio etiam, si ita res ferent, conditae uoluntatis nulla omnino in capiendis hereditatibus testamenti iura sibi uindicerent et indubitate ab omni testamentorum debeant non solum condendorum, sed etiam sub adipiscendae pontificio hereditatis usurpandorum potestate excludi.

Dat. XIII kal. iun. Const(antino)p(o)l(i) Merobaude II et Saturnino cons.

Date et destinataire : Postumianus, un chrétien d'origine occidentale, est attesté comme préfet d'Orient du 6 avril au 3 décembre 383 (PLRE I, Postumianus 2).

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 105.

Interdiction faite aux apostats de tester et limitation du droit de recevoir des successions

7.2 LES TROIS MÊMES AUGUSTES A POSTUMIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Aux chrétiens faisant partie

des fidèles¹ qui émigreraient vers les rites et les cultes païens, nous interdisons toute possibilité de faire un testament : qu'ils soient exclus du droit romain. 1. Quant à ceux qui sont chrétiens mais seulement catéchumènes, qui renonceraient à la vénérable religion pour passer aux autels et aux temples, s'ils ont des enfants ou des frères germains, c'est-à-dire une succession sienne ou légitime², que leur soit ôté le droit de tester à leur gré en faveur de quelque autre personne. 2. La même règle doit être observée aussi à l'égard de ces personnes en ce qui concerne le droit de recueillir une succession³ : à l'exception des successions siennes et légitimes qui pourraient leur parvenir des biens de parents ou de frères germains, ils ne pourront réclamer aucun droit testamentaire à recueillir les héritages, même dans le cas d'une volonté bien établie, si le cas se présente. Il ne fait aucun doute qu'ils doivent être exclus non seulement de toute possibilité de rédiger des testaments, mais aussi de s'en réclamer en vertu du droit à recueillir un héritage.

Donné le 13 des calendes de juin à Constantinople sous le consulat de Merobaudes pour la seconde fois et de Saturninus (20 mai 383).

1. *Christiani ac fideles* s'oppose à *christiani et catechumeni* un peu plus loin, qui sont un peu mieux traités ; il convient donc de distinguer entre les fidèles, baptisés, et les simples catéchumènes.

2. Les *fratres germani* sont les frères et sœurs ayant le même père et la même mère. Sur les *heredes sui*, cf. XVI, 5, 9, n. 2.

3. *Ius capiendi* : capacité légale de recueillir une succession.

7.3 [=breu.2.1] IDEM AAA. AD HYPATIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Christianorum ad aras et templa migrantium negata testandi licentia uindicamus admissum. Eorum quoque flagitia puniantur, qui christianae religionis et nominis dignitate neglecta iudaicis semet polluere contagiis. Eos uero, qui manichaeorum nefanda secreta et scelerosos aliquando sectari maluerunt secessus, ea iugiter atque perpetuo poena comitentur, quam uel diuinae arbitrii genitor Valentinianus adscripsit uel nostra nihilo minus saepius decreta iusserunt. Auctores uero persuasionis huius, qui lubricas mentes in proprium deflexerant consortium, eademque reos erroris huiusmodi poena comitentur, quin etiam grauiora plerumque pro motibus iudicum et qualitate commissi extra ordinem promi in nefarios sceleris huius artifices supplicia censemus. 1. Sed ne uel mortuos perpetua uexet criminationis iniuria uel hereditariae quaestiones temporum uarietate longorum prorsus emortuae in rediuiuos semper agitentur conflictus, huiusmodi quaestionibus metam temporis adscribimus, ut, si quis defunctum uiolatae atque desertae christianae religionis accusat eumque in sacrilegia templorum uel in ritus

1. *CJ* I, 7, 2 ne donne qu'une petite partie du texte, depuis « *Si quis defunctum uiolatae* » jusqu'à « *sortiatur exordium* » et en supprimant « *uel ad Manichaeorum dedecus* ». D'autre part, *CTh* II, 19, 5 adressé au même mais portant la date du *V kal. iun.* est peut-être un extrait un peu modifié de la même loi avec erreur de date ou une autre constitution émise quelques jours plus tard pour la préciser.

2. La loi de Valentinien I est *CTh* XVI, 5, 3 (372), mais on n'a pas conservé de lois de Gratien sur ce sujet, à moins qu'il n'ait fait qu'entériner les mesures prises en Orient par Théodose en 381-382 (*XVI*, 5, 7 et 9).

3. La *praescriptio longi temporis* en matière de *bonorum possessio* – qui éteint toute revendication à propos des biens détenus – est normalement de 10 ans si le propriétaire habite la même cité, 20 ans s'il est absent (*CJ* VII, 33, 1 et 9 ; VII, 35, 7) mais elle peut être portée à 30 ou 40 ans dans d'autres cas (*CJ* VII, 39, 2) et ne s'applique pas aux mineurs et aux soldats

**Interdiction de tester
pour les chrétiens
qui rejoignent
le paganisme,
le judaïsme
et le manichéisme**

7.3 LES TROIS MÊMES AUGUSTES
À HYPATIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE¹.
En interdisant le droit de tester aux
chrétiens qui émigrent vers les autels
et les temples, Nous tirons ven-
geance de leur crime. Que soient
aussi punies les actions honteuses

de ceux qui, négligeant la dignité de la religion et du nom chrétiens, se souilleraient par la contagion judaïque. Quant à ceux qui ont préféré suivre les manichéens dans leurs mystères impies et, parfois, dans leurs retraites criminelles, qu'ils soient soumis continuellement et à perpétuité au châtement que Valentinien, père de jugement divin, leur a assigné et que Nos décrets ont à plusieurs reprises également ordonné². Quant aux responsables de cette conversion, qui auraient détourné vers leur propre communauté des esprits chancelants, qu'ils soient soumis au même châtement que les coupables d'une erreur de ce genre ; bien plus, Nous ordonnons que des supplices beaucoup plus lourds, laissés à l'appréciation des juges* selon la gravité du crime, soient appliqués en dehors des règles contre les artisans impies de ce crime. 1. Mais, pour que les morts ne soient pas perpétuellement tourmentés par des accusations de crime et pour que des questions d'héritage, totalement éteintes par la diversité des prescriptions de longue durée³, ne soient pas constamment agitées par des conflits renaissants, Nous assignons à ce genre de questions une limite de temps. Si quelqu'un accuse un défunt d'avoir violé et abandonné la religion chrétienne, s'il affirme qu'il était passé aux sacrilèges des temples

ou captifs ; d'un autre côté, la prescription était de 5 ans dans les délits d'adultère et de péculat (*Dig.* XLVIII, 5, 25, 5-9 ; 13, 7), de 20 ans pour les délits fiscaux (*Dig.* XLIX, 14, 1, 3), d'où la formule « diversité des prescriptions de longue durée ».

iudaicos uel ad manichaeorum dedecus transisse contendit eaque gratia testari minime potuisse confirmat, intra quinquennium iuge, quod inofficiosis actionibus constitutum est, proprias exerat actiones futurique iudicii huiuscemodi sortiantur exordium, ut eodem in luce durante, cuius praeuaricatio criminanda est, flagitii huius et sceleris praesens fuisse doceatur publica sub testificatione testatus, probet indicium, neque enim eam superno numini tacitus praestitisse perfidiam sceleribus acquiescens praeuaricationem deinceps tamquam ignarus accuset.

Dat. XII kal. iun. Patavi Merobaude II et Saturnino cons.

Date et destinataire : Flavius Hypatius, frère d'Eusebia, la seconde femme de Constance II, fut consul en 359, préfet de Rome en 379, préfet du prétoire d'Italie, Illyricum et Afrique (attesté du 9 décembre 382 au 28 mai 383) : *PLRE* I, Hypatius 4. La constitution émane de Gratien, Valentinien II n'ayant pas légiféré du vivant de son frère.

Bibliographie : JUSTER, I, p. 261 ; LINDER, p. 168-174 ; DE GIOVANNI, p. 106.

ou aux rites judaïques ou à la honte des manichéens, et s'il déclare que, pour cela, il n'avait pas le moins du monde le pouvoir de tester, que, dans les cinq ans d'affilée qui suivent, temps fixé pour les actions concernant les testaments inofficieux¹, il intente les actions adéquates et obtienne l'introduction d'un futur procès de ce genre². Qu'il atteste que, du vivant de celui dont la prévarication³ mérite d'être condamnée, en sa présence et publiquement, il l'a pris à témoin de sa turpitude et de son crime, et qu'il en apporte la preuve, car il ne faut pas qu'après avoir protégé par son silence cette perfidie contre la divinité suprême⁴ et ainsi acquiescé aux crimes, il vienne par la suite se porter accusateur comme s'il avait ignoré la prévarication.

Donné le 12 des calendes de juin à Padoue, sous le consulat de Merobaudes pour la 2^e fois et de Saturninus (21 mai 383).

1. L'action de *inofficioso testamento* est ouverte dans les cinq ans qui suivent l'ouverture du testament aux enfants ou parents du défunt exhérités ou omis dans le testament, ainsi qu'aux frères et sœurs germains si l'héritage a été laissé à des personnes estimées de mauvaise vie ou de mauvaises mœurs (*CTh* II, 19, 1-7 ; *CJ* III, 28, 1-37, spécialement III, 28, 16 ; *Dig.* V, 2, 8 § 17 ; V, 2, 9).

2. Cette précision est expliquée par l'*Interpretatio* de *CTh* II, 19, 5 : « par ailleurs, que les affaires commencées dans les cinq ans obtiennent leur accomplissement dans un délai de trente ans ». Le délai de cinq ans concerne donc l'ouverture de l'action et non son jugement.

3. La *praeuaricatio* est le délit de collusion commis par des parties rivales pour éviter un jugement, mais chez AMBROISE, *Expositio Psalmi CXVIII*, 15, 32-33 (*PL* 15, 1421-1422), *praeuaricator* est synonyme d'apostat.

4. Nous préférons lire *numini* (suggéré par Godefroy et Mommsen) plutôt que *nomine*. Les éditeurs affirment en chœur que le texte est corrompu, mais une traduction stricte est possible sans qu'il soit nécessaire de le modifier.

7.4 IMPPP. VAL(ENTINI)ANVS, THEOD(OSIVS) ET ARCADIVS AAA. FLAVIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Ii, qui sanctam fidem prodiderint et sanctum baptisma profanauerint, a consortio omnium segregati sint, a testimoniis alieni, testamenti, ut ante iam sanximus, non habeant factionem, nulli in hereditate succedant, a nemine scribantur heredes. Quos etiam praecepissemus procul abici ac longius amandari, nisi poenae uisum fuisset esse maioris uersari inter homines et hominum carere suffragiis. 1. Sed nec umquam in statum pristinum reuertentur, non flagitium morum obliterabitur paenitentia neque umbra aliqua exquisitae defensionis aut muniminis obducetur, quoniam quidem eos, qui fidem quam deo dicauerant polluerunt et prodentes diuinum mysterium in profana migrarunt, tueri ea quae sunt commenticia et concinnata non possunt. Lapsis etenim et errantibus subuenitur, perditis uero, hoc est sanctum baptisma profanantibus, nullo remedio paenitentiae, quae solet aliis criminibus prodesse succurritur.

Dat. v id. mai. Concordiae Tatiano et Symmacho cons.

Date et destinataire : Le seul manuscrit qui a conservé cette loi porte *id. mar.* Mommsen corrige en *id. mai.* car la première phrase est répétée en *CTh* XI, 39, 11 avec cette datation qui se retrouve aussi dans la loi suivante (XVI, 7, 5) et dans la rédaction justinienne (*CJI*, 7, 3). Pour Seeck, il faut lire *iuu.* au lieu de *mai.* car Théodose est à Milan en mars puis retourne à Constantinople en passant par Vincenza (27 mai) et Aquilée (12-19 juin) : Concordia se trouvant entre ces deux villes, la correction qu'il propose paraît s'imposer (SEECK, *Reg.*, p. 104, 278). Sur Flavianus (Nicomaque Flavien *senior*), cf. XVI, 6, 2.

Bibliographie : U. VINCENTI, « La legislazione contra gli apostati data a Concordia nell'anno 391 (*CTh* 16.7.4-5) », *SDHI* 61, 1995, p. 399-412 ; DE GIOVANNI, p. 106-107.

**Rappel des mesures
contre les chrétiens
apostats**

7.4 LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIUS AUGUSTES À FLAVIANUS, PRÉFET DU PRÉTOIRE. Ceux qui auraient

trahi la sainte foi et profané le saint baptême doivent être séparés de la communauté universelle, considérés comme indignes de témoigner et, ainsi que Nous l'avons déjà décidé¹, qu'ils n'aient pas la capacité de tester, ne recueillent aucun héritage et ne soient inscrits comme héritiers par personne. En effet, Nous aurions ordonné qu'ils soient rejetés au loin et exilés encore plus loin, si nous n'avions pas considéré comme un châtement plus lourd d'être, parmi les hommes, privé de l'estime des hommes. 1. Mais pour qu'ils ne reviennent jamais à leur situation antérieure, que la pénitence n'efface pas l'infamie de leurs mœurs, qu'elle ne se couvre pas de l'ombre d'une défense et d'un abri que l'on a recherchés. Car ceux qui ont souillé la foi consacrée à Dieu et qui, trahissant le mystère divin, sont passés à l'impiété, ne peuvent être protégés par des arrangements mensongers. Qu'il soit certes porté secours à ceux qui sont tombés et à ceux qui se trompent, mais, pour ce qui est de ces hommes perdus, c'est-à-dire ceux qui ont profané le saint baptême, qu'ils ne puissent être secourus par le remède de la pénitence qui a coutume de venir à l'aide des autres crimes.

Donné le 5 des ides de mai à Concordia sous le consulat de Tatianus et Symmachus (11 mai = 9 juin 391).

1. Selon Godefroy, qui attribue cette loi à Valentinien II, il s'agit de XVI, 7, 3 ; pour Seeck, de XVI, 7, 1-2 ou 5, 9. A cette date, Théodose légifère pour tout l'Empire et il est certain qu'il est le rédacteur de cette constitution, Valentinien étant alors en Gaule ; la deuxième solution est donc certainement préférable.

7.5 IDEM AAA. FAVIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Si quis splendor conlatus est in eos uel ingenitus dignitatis, qui fide deui et mente caecati sacrosanctae religionis cultu et reuerentia descuiissent ac se sacrificiis mancipassent, pereat, ut de loco suo statuque deiecti perpetua urantur infamia ac ne in extrema quidem uulgi ignobilis parte numerentur. Quid enim his cum hominibus potest esse commune, qui infandis et feralibus mentibus gratiam communionis exosi ab hominibus recesserunt ?

Dat. v id. mai. Concordiae Tatiano et Symmacho cons.

Date et destinataire : Cf. la loi précédente qui est un autre extrait de la même constitution.

Bibliographie : M. R. SALZMAN, « The Evidence for the Conversion of the Roman Empire to Christianity in Book 16 of the Theodosian Code », *Historia* 42, 1993, p. 373 ; U. VINCENTI, « La legislazione contra gli apostati data a Concordia nell'anno 391 (CTh 16.7.4-5) », *SDHI* 61, 1995, p. 399-412 ; DE GIOVANNI, p. 107-108.

7.6 IMPP. ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AA. CAESARIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Eos, qui, cum essent christiani, idolorum se superstitione impia maculauerint, haec poena persequitur, ut testandi in alienos non habeant facultatem, sed certa his generis sui propago succedat, id est pater ac mater, frater ac soror, filius ac filia, nepos ac neptis, nec ulterius sibi progrediendi quisquam uindictet potestatem.

Dat. x kal. april. Const(antino)p(o)l(i) Arcadio IIII et Honorio III AA. cons.

Date et destinataire : Date sans problème ; pour Caesarius, cf. CTh XVI, 2, 32.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 108.

1. Cf. AMBROISE, *CSEL*, Ep. LXXII § 4 cite de telles apostasies même sous les empereurs chrétiens après Julien. Un exemple avec Marcianus qui apostasie pour devenir proconsul d'Afrique en *Carmen aduersus paganos*

Les apostats
sont déchus
de leurs dignités

7.5 LES TROIS MÊMES AUGUSTES A FLAVIANUS, PRÉFET DU PRÉTOIRE. Si quelque dignité respensissante a été conférée ou est de naissance chez ceux qui, détournés de la foi et l'esprit aveuglé, se sont éloignés du culte et de la révérence de la sacro-sainte religion¹, et se sont rendus esclaves des sacrifices, qu'elle disparaisse. Que, rejetés de leur situation et de leur statut, ils soient brûlés d'une perpétuelle infamie et ne soient même pas mis au nombre des plus infimes de l'obscur multitude. Que peut-il y avoir en effet de commun avec ces gens qui, par leurs dispositions d'esprit horribles et funestes, se sont retranchés du reste des hommes en prenant en haine la grâce de la communion.

Donné le 5 des ides de mai à Concordia sous le consulat de Tatianus et Symmachus (11 mai = 9 juin 391).

Les apostats ne peuvent
faire de testament et seuls
leurs proches parents
peuvent recueillir
leur succession

7.6 LES EMPEREURS ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AA. CAESARIUS, PRÉFET DU PRÉTOIRE. Ceux qui, alors qu'ils étaient chrétiens, se sont souillés par la superstition impie des idoles, seront soumis au châtement de ne plus avoir la capacité de tester en faveur d'étrangers, mais de faire hériter d'eux leur famille de la manière suivante : père et mère, frère et sœur, fils et fille, petit-fils et petite-fille ; que personne ne s'arroge le droit d'aller plus avant².

Donné le 10 des calendes d'avril à Constantinople, sous le consulat des Augustes Arcadius pour la 4^e fois et Honorius pour la 3^e fois (23 mars 396).

v. 86, dans lequel on a longtemps vu une attaque de Nicomaque Flavian mais qu'on s'accorde généralement aujourd'hui à dater de 384, le païen visé étant probablement Prétextat.

2. La nouveauté de cette loi est de limiter de manière stricte le droit aux héritiers légitimes d'un apostat à recueillir ses biens ab intestat, en limitant ce droit aux plus proches parents et en écartant les parents plus éloignés.

7.7 IMPP. THEODOSIVS ET VALENTINIANVS AA. BASSO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia : apostatarum sacrilegum nomen singulorum uox continuae accusationis incesset et nullis finita temporibus huiusmodi criminis arceatur indago. 1. Quibus quamuis praeterita interdicta sufficiant, tamen etiam illud iteramus, ne quam, postquam a fide deuiauerint, testandi aut donandi quippiam habeant facultatem, sed nec uenditionis specie facere legi fraudem sinantur totumque ab intestato christianitatem sectantibus propinquis potissimum deferatur. 2. In tantum autem contra huiusmodi sacrilegia perpetuari uolumus actionem, ut uniuersis ab intestato uenientibus etiam post mortem peccantis absolutam uocem insimulationis congruae non negemus. Nec illud patiemur obstare, si nihil in contestatione profano dicatur uiuente perductum. 3. Sed ne huius interpretatio criminis latius incerto uagetur errore, eos praesentibus insectamur oraculis, qui nomen christianitatis induti sacrificia uel fecerint uel facienda mandauerint, quorum etiam post mortem comprobata perfidia hac ratione plectenda est, ut donationibus testamentisque rescissis ii, quibus hoc defert legitima successio, huiusmodi personarum hereditate potiantur.

Dat. VII id. april. Rauennae Theodosio XII et Valentiniano II AA. cons.

Date et destinataire : Date sans problème ; sur Flavius Anicius Auchenius Bassus, cf. XVI, 2, 47 : il est attesté comme préfet du prétoire d'Italie du 6 mars au 8 avril 426 et de nouveau en 435.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 108-109.

**Répétition des mesures
contre les testaments
des apostats**

7.7 LES EMPEREURS THÉODOSE
ET VALENTINIEN AUGUSTES À
BASSUS PRÉFET DU PRÉTOIRE¹.
Après d'autres choses. Que le

nom sacrilège de tous les apostats soit continuellement sous la menace d'une accusation et qu'aucune limite de temps² ne soit opposée à la recherche d'un tel crime. 1. Quoique les interdictions antérieures y fussent, Nous répétons cependant qu'aucun de ceux qui se sont détournés de la foi n'a, après cela, la capacité de tester ou de faire un don, bien plus, qu'il ne lui soit pas permis de violer la loi par une vente simulée ; que la totalité de ses biens soit dévolue en vertu des règles de l'intestat de préférence à des proches adeptes du christianisme. 2. Nous voulons tellement que l'action judiciaire ne s'éteigne pas contre des sacrilèges de ce genre, que Nous ne refusons pas à tous ceux qui se réclameraient de l'intestat après la mort du pécheur de porter une accusation en règle. Nous ne supporterons pas que vienne y faire obstacle la déclaration qu'aucune contestation ne s'est élevée du vivant de l'impie³. 3. Mais, pour que la définition de ce crime ne soit pas étendue trop largement à une erreur imprécise, par cette présente sentence, Nous poursuivons sans relâche ceux qui, revêtus du nom chrétien, feraient des sacrifices ou auraient ordonné d'en faire. Même après leur mort, si leur perfidie est prouvée, cette mesure doit les frapper ; leurs dons et leurs testaments une fois annulés, ceux à qui cela est dévolu au nom d'une succession légitime s'empareront de l'héritage des personnes de ce genre.

Donné le 6 des ides d'avril à Ravenne, sous le consulat des Augustes Théodose pour la 12^e fois et Valentinien pour la 2^e fois (7 avril 426).

1. Loi reprise en *CJ I*, 7, 4.

2. Comparer avec *XVI*, 7, 3 qui fixait un délai de prescription de 5 ans pour les dénonciations.

3. Cette dénonciation était exigée en *XVI*, 7, 3.

8. De Iudaeis, caelicolis et samaritanis

8.1 IMP. CONSTANTINVS A. AD EVAGRIVM. Iudaeis et maioribus eorum et patriarchis uolumus intimari, quod, si quis post hanc legem aliquem, qui eorum feralem fugerit sectam et ad dei cultum respexerit, saxis aut alio furoris genere, quod nunc fieri cognouimus, ausus fuerit adtemptare, mox flammis dedendus est et cum omnibus suis participibus concremandus. 1. Si quis uero ex populo ad eorum nefariam sectam accesserit et conciliabulis eorum se adplicauerit, cum ipsis poenas meritas sustinebit.

Dat. xv kal. nov. Murgillo Constantino A. IIII et Licinio IIII cons.

Date et destinataire : Sur les problèmes posés par la date de cette loi, cf. Annexe 2.

Bibliographie : JUSTER, II, p. 72 ; SIMON, *Verus Israel*, p. 338 ; NOETHLICH, *Massnahmen* p. 33 s. ; VOGLER, p. 63 (trad.) ; BLANCHETIÈRE, p. 131, 139 (trad.) ; LINDER, p. 127-130 ; M. R. SALZMAN, « The Evidence for the Conversion of the Roman Empire to Christianity in Book 16 of the Theodosian Code », *Historia* 42, 1993, p. 377 ; DE BONFILS, *Gli Schiavi*, p. 88-97, 110-112, 119 ; ID., « La terminologia matrimoniale di Costanzo II. Uso della lingua e adattamento politico », *Labeo* 42,2, 1996, p. 256 ; DE GIOVANNI, p. 118-119 ; NOETHLICH, *Juden*, 104 s. ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 193-197, 230-231.

1. Loi reprise en *CJ* I, 9, 3 jusqu'à *concremandus*. Les lois XVI, 8, 6 et 9, 2 sont peut-être extraites de la même constitution.

2. Ici pour la première fois sont mentionnés dans la législation les « patriarches juifs » (au pluriel). La signification de « petits patriarches » depuis Godefroy (cf. JUSTER, I, p. 402-405), c'est-à-dire chefs des communautés juives de la diaspora a été critiquée mais les arguments ne soient pas

8. Les juifs, les adorateurs du ciel et les samaritains

<p>Contre les juifs qui lapident ceux d'entre eux qui sont devenus chrétiens</p>	<p>8.1 L'EMPEREUR CONSTAN- TIN AUGUSTE A EVAGRIUS¹. Nous voulons qu'il soit intimé aux juifs, à leurs anciens et à leurs patriarches² que, si après</p>
--	---

cette loi l'un d'eux avait attaqué à coups de pierres³ ou de quelqu'autre manière cruelle un homme qui avait fui leur secte funeste pour se tourner vers le culte de Dieu – ce qui avons-nous appris, a été commis récemment –, il devra être aussitôt livré aux flammes et brûlé vif avec tous ceux qui ont participé à son crime⁴. D'autre part, si quelqu'un du peuple se joint à leur secte impie et participe à leurs groupements séditieux, il supportera, avec eux, les châtements mérités.

Donné le 15 des calendes de novembre à Murgillum, sous le 4^e consulat des Augustes Constantin et Licinius (18 octobre 315 = 329 ou 339 ?).

vraiment contraignants. Rien ne contredit l'interprétation qui voit dans ces patriarches des constitutions impériales les chefs des communautés locales (cf. GODEFROY-FROHNE, p. 95-103) : le titre est conservé dans le *Code Justinien* alors que le « grand patriarche » a disparu depuis un siècle. Linder pense que le pluriel indique le patriarche et sa maison à Tiberias (cf. LINDER, p. 203 à *CTh* XVI, 8, 13), mais dans la législation, sur 13 exemples, on ne trouve que deux fois le mot au singulier (*CTh* XVI, 8, 14 et 29) et ces deux concernent clairement le seul patriarche palestinien, pas les autres cas : cf. NOETHLICH, *Juden* p. 104, note 241. Les *maiores* (cf. XVI, 8, 23 et 9, 3) doivent être les membres qui dirigent le conseil des Anciens (*seniores*) des communautés juives.

3. La lapidation est le châtement normal des juifs apostats : Deut. 13, 7-10 et 17, 2-5 ; Lévit. 24, 14-16 ; Actes 7, 57-58.

4. La peine du bûcher est prévue dans un certain nombre de lois qui se placent entre 320 et 329 (IX, 16, 1 ; VII, 1, 1 ; X, 4, 1 ; IX, 24, 1 ; IX, 9, 1).

8.2 IDEM A. AD ABLAVIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Qui deuotione tota synagogis Iudaeorum patriarchis uel presbyteris se dederunt et in memorata secta degentes legi ipsi praesident, immunes ab omnibus tam personalibus quam ciuilibus muneribus perseuerent, ita ut illi, qui iam forsitan decuriones sunt, nequaquam ad prosecutiones aliquas destinantur, cum oporteat istiusmodi homines a locis in quibus sunt nulla conpelli ratione discedere. Hi autem, qui minime curiales sunt, perpetua decurionatus immunitate potiantur.

Dat. III kal. decemb. Constant(ino)p(oli) Gallicano et Symmacho cons.

Date et destinataire : La date ne pose aucun problème. Sur Ablavius ou Ablabius, alors préfet du prétoire auprès de Constantin (nom à restituer sous la formule « le même Auguste »), cf. XVI, 2, 6 et *PLRE* I, Ablabius 4.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 16, 100 ; SIMON, *Verus Israel*, p. 335 ; NOETHLICH, *Massnahmen* p. 35 s. ; VOGLER, p. 64 (trad.) ; BLANCHETIÈRE, p. 139 (trad.) ; LINDER, p. 132-138 ; DE BONFILS, *Gli Schiavi*, p. 106-118 ; ID., *Omnes*, p. 19-22, 27-28, 44-47, 137-139, 142-143 ; DE GIOVANNI, p. 115 ; NOETHLICH, *Juden*, 107 s.

1. Mommsen se demande s'il ne faut pas supprimer *patriarchis uel presbyteris* ; Seock corrige et lit *patriarchae uel presbyteri*. Mais XVI, 8, 4 prouve que les exemptions ne sont pas limitées aux patriarches et anciens mais sont étendues à des personnels de moindre rang (cf. pour les clercs mineurs chrétiens en 330 : XVI, 2, 7). Il convient donc de laisser le texte

**Dispense de charges
accordée au clergé juif**

8.2 LE MÊME AUGUSTE À ABLAVIUS, PRÉFET DU PRÉTOIRE. Ceux qui, par une totale dévotion, se sont consacrés aux synagogues des juifs, aux patriarches ou aux anciens¹ et qui, vivant dans ladite secte, président eux-mêmes à la loi, continueront à être exempts de toutes les charges tant personnelles que civiles². Pour cela, s'il arrivait qu'il y en ait qui soient déjà décurions*, qu'ils ne soient en aucun cas désignés pour des escortes ; il faut, en effet, que cette sorte de gens ne soit pas forcée de s'éloigner des lieux où elle réside pour quelque motif que ce soit. Quant à ceux qui ne sont en rien décurions, qu'ils jouissent de l'immunité perpétuelle du décurionat.

Donné le 3 des calendes de décembre à Constantinople, sous le consulat de Gallicanus et de Symmachus (29 novembre 330).

transmis. Cette loi concernerait le patriarche et le sanhédrin (les anciens) de Palestine selon Linder car, si le rang du patriarche de Tiberias le soustrayait aux charges curiales comme le remarque DE BONFILS, *Gli schiavi*, p. 109 s., le personnel qui l'assistait y restait soumis.

2. Formule peu correcte : les charges civiles sont les charges imposées par la cité, qui se subdivisent en charges personnelles et charges patrimoniales. Sans doute faut-il comprendre qu'ils sont dispensés de toutes les charges civiles et en outre des charges personnelles réclamées par l'État, comme c'est le cas pour le service d'escorte (*prosecutiones*) cité juste après, qui consiste à assumer l'accompagnement de produits ou de personnes (recrues, prisonniers) : déjà les membres des sacerdoces païens étaient dispensés des charges qui les amenaient hors de la cité où ils exerçaient des fonctions religieuses (ULPIEN, *Dig.* I, 5, 13).

8.3 IDEM A. DECVRIONIBVS AGRIPPINIENSIBVS. Cunctis ordinibus generali lege concedimus Iudaeos uocari ad curiam. Verum ut aliquid ipsis ad solacium pristinae observationis relinquatur, binos uel ternos priuilegio perpeti patimur nullis nominationibus occupari.

Dat. III id. dec. Crispo II et Constantino II CC. cons.

Date et destinataire : Loi de Constantin (« le même Auguste »), seule loi du *CTh* ayant les décurions comme destinataires. On en peut rapprocher des adresses comme *senatores civitates Alexandrinae* (*CTh* X, 10, 19), *ordo Caesenatium* (XI, 1, 6 ; XII, 1, 42), *ordo civitatis Carthaginensium* (XI, 30, 32 ; 36, 15 ; XII, 1, 41), *ordo civitatis Constantinae Cirtensium* (XII, 1, 29).

Bibliographie : JUSTER, II, p. 259 ; NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 34 s. ; VOGLER, p. 43, 64 (trad.) ; BLANCHETIÈRE, p. 139 (trad.) ; LINDER, p. 120-124 ; DE BONFILS, *Gli schiavi*, p. 101-103, 105-109 ; *ID.*, *Omnes*, p. 6-13 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 106 ; DE GIOVANNI, p. 116 ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 63, 78.

1. Agrippina = Colonia Claudia Ara Agrippinensium (Cologne).

2. *Lex generalis* : elle n'est en fait valable que pour la partie de l'empire soumise à Constantin, c'est-à-dire l'Occident, puisqu'à cette date Constantin et Licinius sont en conflit. Ce n'est qu'avec la promulgation du *Code Théodosien* qu'on aura des lois valables pour tout l'empire. Par cette

Les juifs doivent être appelés à la curie, à l'exception de quelques-uns

8.3 LE MÊME AUGUSTE AUX DÉCURIONS* DE COLOGNE¹. Par une loi générale², Nous permettons à tous les conseils municipaux* d'appeler les juifs à la curie*. Mais, pour que quelque chose de l'ancienne règle leur soit laissé en guise de consolation, Nous souffrons que, par un privilège perpétuel, deux ou trois d'entre eux soient à l'abri de toutes nominations³.

Donné le 3 des ides de décembre, sous le deuxième consulat des Césars Crispus et Constantin (11 décembre 321).

affirmation, l'empereur transforme un rescrit (qui ne vaut que pour l'affaire invoquée) en mesure à caractère général : sur ce procédé cf. M. BIANCHINI, *Caso concreto e « lex generalis »*. *Per lo studio della tecnica et della politica normativa da Costantino a Teodosio*, Milan, 1979.

3. Il peut s'agir de nomination aux charges de la cité ou de nomination à la curie ; le contexte impose ici d'adopter la seconde solution : Septime Sévère avait autorisé les juifs à entrer dans les curies sans être tenus aux actes qui auraient été contraires à leurs croyances (*Dig.* L, 2, 3, 3), mais sans en faire une obligation ; Constantin étend à tous les juifs la possibilité d'entrer dans les curies – et l'obligation de le faire s'ils ont la fortune nécessaire pour être nommés – mais donne à chaque communauté, en fonction de son importance, la possibilité d'avoir deux ou trois membres dispensés : cf. l'exemple d'un chef de communauté juive dispensé des charges curiales chez SÉVÈRE DE MINORQUE, *Epistola de Iudaeis*, PL 20, 733. Sur les juif et la curie, DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 49-80.

8.4 IDEM A. HIEREIS ET ARCHISYNAGOGIS ET PATRIBVS SYNAGOGARVM ET CETERIS, QUI IN EODEM LOCO DESERVIVNT. Hiereos et archisynagogos et patres synagogarum et ceteros, qui synagogis deseruiunt, ab omni corporali munere liberos esse praecipimus.

Dat. kal. dec. Constant(ino)p(oli) Basso et Ablavio cons.

Date et destinataire : Seeck estime que cette loi est à rattacher à XVI, 8, 2 et qu'elle a été émise le 1^{er} décembre 330, le consulat étant celui de la date de réception ou d'affichage qui a été coupée par les rédacteurs. Il est suivi par LINDER, p. 138, et NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 256, n. 231. L'adresse assez singulière n'a d'équivalent qu'en XVI, 2, 10 (*universi episcopi per diversas provincias*) et XVI, 2, 8 (*clerici*).

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE p. 16, 108 ; NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 36 ; VOGLER, p. 64 (trad.) ; BLANCHETIÈRE, p. 139 (trad.) ; LINDER, p. 135-138 ; DE BONFILS, *Gli schiavi*, p. 114-118 ; *Id.*, *Omnes*, p. 27-32, 44-51 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 108 ; DE GIOVANNI, p. 115.

1. Le nom de la province ou de la cité manque, ce qui est sans doute dû à un oubli du rédacteur. Sur les responsables de synagogues, cf. KRAUSS, art. « Synagoge 2 », *RE I* (1920), col. 1312-1313 ; DE BONFILS, *Gli schiavi*, p. 114-118. Le prêtre ou cohen lève la dîme et invoque les bénédictions sur le peuple lors des fêtes ; l'archisynagogue ou rabbi dirige les prières et la prédication et il est le gardien de la foi et de la loi ; le père de la synagogue ou père du peuple (on trouve aussi le titre de mère) est généralement assimilé au *pater* placé à titre honorifique à la tête d'un collège ou d'une

Dispense des charges corporelles accordée au clergé juif

8.4 LE MÊME AUGUSTE AUX PRÊTRES, AUX ARCHISYNAGOGUES, AUX PÈRES DES SYNAGOGUES ET À TOUS LES AUTRES DESSERVANTS DE CE MÊME LIEU¹. Nous ordonnons que les prêtres, les archisynagogues, les pères des synagogues et tous les autres desservants des synagogues soient libres de toute charge corporelle².

Donné aux calendes de décembre à Constantinople sous le consulat de Bassus et Ablavius (1^{er} décembre 331).

association (cf. *CIJ* 494, 508 ; *mater* en *CIJ* 496, 523 = *CIL VI* 29756) ; les autres desservants sont les archontes ou préposés, les sacristains (*hazan*), les lecteurs, les traducteurs : cf. JUSTER, I, p. 448-456. Pour l'*archisynagogos*, cf. T. RAJAK, dans *The Jews among Pagans and Christians in the Roman Empire*, edd. J. LIEU, J. NORTH et T. RAJAK, Londres - New-York 1992, p. 22-24, ainsi que T. RAJAK et D. NOY, *JRS* 83, 1993, 75-93 : terme adopté par les juifs pour sonner de façon familière aux oreilles d'un païen ; quelques emplois non juifs en Thrace ; cf. aussi Noethlich, *Juden*, p. 61 : « l'*archisynagogos* est un bienfaiteur / patron laïc de la communauté et non un dirigeant religieux : sur 40 inscriptions mentionnant ce titre, 9 concernent des bienfaiteurs honorés par la communauté ». Constantin ne fait qu'octroyer aux membres du « clergé » juif les mêmes privilèges qu'aux clergés païen et chrétien mais la situation privilégiée donnée à certains membres de la communauté qui ne sont pas membres du clergé, est surprenante.

2. Charisius (*Dig.* L, 4, 18, 1) fait des *munera corporalia* l'équivalent des charges personnelles, de même que *CTh VII*, 20, 6 et *CJ XII*, 46, 1, 7. Les principaux sacerdoxes païens liés aux cultes publics avaient déjà des exemptions : D. LADAGE, *Städtliche Priester- und Kultbeamter im lateinischen Westen des Imperium Romanum zur Kaiserzeit*, Diss. Cologne 1971, p. 112-113, surtout dispense des charges personnelles, du service militaire, des stations de la poste, de la surveillance du ravitaillement, de la fonction de juge, de tutelle (*Dig.* L, 5, 13 ; *CTh XII*, 1, 21 ; 5, 2), mais ils ne sont pas dispensés des charges patrimoniales (*Dig.* L, 4, 18, 24).

8.5 [=breu.3.1] IDEM A. AD FELICEM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Post alia: eum, qui ex Iudaeo christianus factus est, inquietare Iudaeos non liceat uel aliqua pulsare iniuria: pro qualitate commissi istius modi contumelia punienda. Et cetera.

Dat. xi kal. nov. Constan(tino)p(oli) p(ro)p(osita) VIII id. mai. Nepotiano et Facundo cons.
Haec lex interpretatione non eget.

Date et destinataire: Comme XVI, 9, 1, ce texte est extrait de *Sirm.* 4 qui donne les dates *XII kal. nouemb... VII id. mart.* (21 octobre/9 mars). Il faut donc corriger en conséquence la date d'affichage. Valerius Felix (le gentilice a été révélé par *AE* 1985, 823 = *SEG* 35, 1484) est préfet du prétoire d'Afrique depuis le 18 avril 333 (et sans doute avant si c'est bien son nom qui est à restaurer en *AE* 1981, 878: Va[...] antérieur au 1^{er} janvier 333) jusqu'au printemps 336 (remplacé avant le 21 juillet). Son nom est martelé dans l'inscription d'Ain Tebernuc (*AE* 1925, 72). Voir *PLRE* I, Felix 2.

Bibliographie: GODEFROY-FROHNE, p. 17 s., 109; NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 36-39; VOGLER, p. 64 (trad.); BLANCHETIÈRE, p. 140 (trad.); LINDER, p. 138-144; DE BONFILS, *Gli schiavi*, p. 27-29, 118-121; NOETHLICH, *Judentum*, p. 103; ID., *Juden*, p. 108 s.; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 98-99.

8.6 IMP. CONSTANTINVS A. AD EVAGRIVM. Post alia: quod ad mulieres pertinet, quas Iudaei in turpitudinis suae duxere consortium in gynaeceo nostro ante uersatas, placet easdem restitui gynaeceo idque in reliquum obseruari, ne

1. *Constantius* est une conjecture de Mommsen; quatre manuscrits sur cinq donnent *Constantinus*, ainsi que XVI, 9, 2 (où *Constantius* chez Mommsen est une correction de Godefroy) et sa version justinienne *CJ* I, 10, 1; il faut garder le nom de Constantin.

**Protection des juifs
convertis
au christianisme**

8.5 LE MÊME AUGUSTE A FÉLIX PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses. Celui qui, de juif, s'est fait chrétien, il n'est pas permis aux juifs de l'inquiéter ou de le tourmenter par quelque vexation. Selon la gravité de la faute, l'outrage devra être puni. Et cetera...

Donné le 11 des calendes de novembre, à Constantinople affiché le 8 des ides de mai sous le consulat de Nepotianus et de Facundus (22 octobre [335]; 8 mai 336 = 9 mars 336)
Cette loi n'a pas besoin d'interprétation.

**Interdiction faite
aux juifs de s'unir
avec des femmes
chrétiennes**

8.6 L'EMPEREUR CONSTANTIN¹ AUGUSTE A EVAGRIUS. Après d'autres choses. En ce qui concerne les femmes que les juifs ont introduites dans l'association de leur turpitude² et qui appartenaient auparavant à notre gynécée³, il convient qu'elles lui soient rendues. On prendra garde à

2. Le mot *consortium* désigne normalement une union illégitime, par opposition aux « justes noccs » (*CTb* IV, 12, 7; X, 19, 15 et 20, 10; *CJ* V, 5, 9 et 27, 5; VI, 1, 8 et 4, 2), union illégitime qui sous-entend dans l'esprit du législateur l'inclusion dans un mode de vie juif: NOETHLICH, *Massnahmen* p. 47, 266, n. 281-283; LINDER 150, n. 9. Cf. XVI, 9, 2.

3. Les gynécées sont des ateliers fiscaux de filature et de tissage, employant des femmes esclaves ou condamnées ou des personnes libres mais attachées à leur condition et contraintes à certaines normes de production: cf. R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 443-455. La loi vise sans doute ici les femmes de Scythopolis, en Palestine II où le détournement d'employés du gynécée est encore condamné en 374 (X, 20, 8).

christianas mulieres suis iungant flagitiis uel, si hoc fecerint, capitali periculo subiugentur.

Dat. id. aug. Constantio A. II cons.

Date et destinataire : Cette loi et XVI, 9, 2 qui est un autre extrait de la même constitution, posent les mêmes problèmes de chronologie que XVI, 8, 1. La date donnée (13 août 339) est admise par Seeck. Si Evagrius est réellement préfet du prétoire en 339, il ne peut l'être en Orient où la charge est occupée par Acindynus. Il pourrait être préfet d'Italie, Illyricum et Afrique (un gynécée est attesté à Carthage) et la loi émaner de Constantin II qui dirige en fait tout l'Occident avec Constant sous sa tutelle, mais il paraît douteux que des juifs aient pu enlever des femmes chrétiennes d'un gynécée impérial hors de Palestine et, pour cette raison, nous nous demandons s'il ne faut pas ramener cette loi en 329 comme pour XVI, 8, 1, hypothèse admise par la *PLRE*.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 19, 110 ; JUSTER, II, p. 46 ; SIMON, *Verus Israel*, p. 339 ; NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 46-49 ; VOGLER, p. 64-65 (trad.) ; BLANCHETIÈRE, p. 141 (trad.) ; LINDER,

l'avenir qu'ils n'associent pas à leurs infamies des femmes chrétiennes¹ ; s'ils le faisaient, qu'ils soient soumis à une condamnation capitale.

Donné aux ides d'août sous le second consulat de Constance Auguste (13 août 339 = 329 ?)

p. 144-151 ; G. DE BONFILS, « Legislazione ed ebrei nel IV secolo. Il divieto dei matrimoni misti », *BIDR* 90, 1987, p. 389 sq. ; A.M. RABELLO, « Il problema dei matrimoni fra Ebrei e Cristiani nella legislazione imperiale e in quella della Chiesa (IV-V secolo) », *Atti Accad. rom. cost. VII Conv. int.*, 1985 [1988], p. 213-214 = *The Jews in the Roman Empire: Legal Problems from Herod to Justinian*, Aldershot 2000, § X ; DE BONFILS, *Gli schiavi*, p. 138-141, 149, 156-158 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 103 ; DE GIOVANNI, p. 119 ; DE BONFILS, « La terminologia matrimoniale di Costanzo II. Uso della lingua e addattamento politico », *Labeo* 42, 1996, p. 254-266 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 110 ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 111-116, 147-149.

1. L'interdiction ne vise que les unions entre hommes juifs et femmes chrétiennes ; les mariages entre chrétiens et femmes juives ne sont interdits qu'en 388 (III, 7, 2 = IX, 7, 5).

8.7 [=breu. 3.2] IDEM A. ET IULIANVS CAES. AD THALASSIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Si quis, lege uenerabili constituta, ex christiano Iudaeus effectus sacrilegis coetibus adgregetur, cum accusatio fuerit conprobata, facultates eius dominio fisci iussimus uindicari.

Dat. v. non. iul. Med(iolano), Constantio A. IX. et Iuliano Caes. II. cons.

Ista lex interpretatione non eget.

Date et destinataire : Adresse et date sont à rectifier car Thalassius est préfet du prétoire de Gallus de 351 à 353, date de sa mort (PLRE I, Thalassius 1); la date de 352 proposée par Mommsen (*Constantio A. VI et Constantio C.*) est impossible car l'Italie du Nord est encore aux mains de Magnence; la date consulaire doit être corrigée avec Seeck *Constantio A. VI et Constantio C. II cons.*, soit le 3 juillet 353 date à laquelle Constance semble bien être à Milan, et l'adresse *Idem aug. et Constantius caesar.*

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 20, 111; VOGLER, p. 51, 65 (trad.); BLANCHETIÈRE, p. 135, 141 (trad.); NOETHLICH, *Juden*, p. 111; DE BONFILS, *Gli schiavi*, p. 143-148; ID., *Omnes*, p. 108, 174; ID., *Roma e gli Ebrei*, p. 197-199.

8.8 IMPPPP. THEOD(OSIVS), Arcad(ivs) et Honor(ivs) AAA. TATIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Iudaeorum querellae quosdam auctoritate iudicum recipi in sectam suam reclamantibus legis suae primatibus adseuerant, quos ipsi iudicio suo ac uoluntate proiciunt. Quam omnino submoueri iubemus iniuriam nec eorum in ea superstitione sedulus coetus aut per uim iudicum aut rescripti subreptione inuitis primatibus suis, quos uirorum clarissimorum et inlustrium

1. Constance II.

2. Erreur des rédacteurs : Honorius n'est pas auguste avant le 23 janvier 393 et, en revanche, Valentinien II est omis alors qu'il est mort seulement le 15 mai 392; il devrait y avoir *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius aaa.*

**Confiscation des biens
des chrétiens convertis
au judaïsme**

8.7 LE MÊME AUGUSTE¹ ET JULIEN CÉSAR À THALASSIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. En vertu de la loi vénérable qui a été promulguée, si un chrétien se convertit au judaïsme et participe à leurs réunions sacrilèges, Nous ordonnons qu'une fois l'accusation prouvée, ses biens soient revendiqués pour le fisc*.

Donné le 5 des nones de juillet à Milan, sous le consulat de Constance Auguste pour la 9^e fois et Julien César pour la 2^e fois (3 juillet 357 = 353).

Cette loi n'a pas besoin d'interprétation.

**L'empereur confirme
aux juifs le droit de juger
leurs affaires religieuses**

8.8 LES EMPEREURS THÉODOSE, ARCADIUS ET HONORIUS² AUGUSTES À TATIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Les plaintes des juifs affirment que l'autorité des gouverneurs* a réintégré dans leur secte, malgré les protestations des primats³ de leur loi, des gens qu'ils avaient eux-mêmes volontairement exclus à la suite d'un jugement. Nous ordonnons que cet outrage soit totalement aboli et que, contre la volonté de leurs primats – qui ont manifestement le droit de formuler une sentence en matière religieuse en vertu de la décision des clarissimes* et illustres* patriarches⁴ – un groupe zélé dans

3. Les *primates* seraient les patriarches locaux selon JUSTER, I, p. 403-404 et A.M. RABELLO, « The Legal Condition of the Jews in the Roman Empire », *ANRW* II, 13, p. 715. Le mot n'apparaît que dans les lois et ne correspond pas à un terme technique précis chez les juifs.

4. Le patriarche de Tiberias a le rang clarissime et illustre dans plusieurs lois (XVI, 8, 8 ici; 8, 11 en 396; 8, 13 en 397); il est qualifié de *spectabilis* en 404 (XVI, 8, 15) et de préfet du prétoire honoraire jusqu'en 415 (XVI, 8, 22): il faut comprendre qu'il a normalement le rang de *spectabilis* (sans doute par collation du titre de *comes primi ordinis*) mais que l'octroi supplémentaire de codicilles de préfet du prétoire honoraire peut lui donner le rang illustre.

patriarcharum arbitrio manifestum est habere sua de religione sententiam, opem reconciliationis mereatur indebitae.

Dat. xv kal. mai. Constant(ino)p(oli) Arcadio A. II et Rufino cons.

Date et destinataire : La date ne pose pas de problème. Fl. Eutolmius Tatianus est préfet du prétoire d'Orient de 388 à 392 ; il était païen (PLRE I, Tatianus 5).

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE p. 25, 113 ; NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 185 s. ; VOGLER, p. 41, 65 (trad.) ; LINDER, p. 186-189 ; G. DE BONFILS, « CTh 3, 1, 5 e la politica ebraica di Teodosio I », *BIDR* 92-93, 1989, p. 64-67 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 104 ; DE BONFILS, *Gli schiavi*, p. 110, 179-183 ; ID., *Omnes*, p. 24-26, 151 ; DE GIOVANNI, p. 113-114 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 119 ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 186-187.

8.9 IDEM AAA. ADDEO COM(ITI) ET MAG(ISTRO) UTRIVSQUE MILITIAE PER ORIENTEM. Iudaeorum sectam nulla lege prohibitam satis constat. Vnde grauter commouemur interdictos quibusdam locis eorum fuisse conuentus. Sublimis igitur magnitudo tua hac iussione suscepta nimietatem eorum, qui sub christianae religionis nomine illicita quaeque praesumunt et destruere synagogas adque expoliare conantur, congrua seueritate cohibebit.

Dat. III kal. octob. Constant(ino)p(oli) The(o)d(osio) A. III et Abundantio cons.

Date et destinataire : Pas de problème de date ; Addeus fut successivement *comes* en Arménie sous Valens (FAUSTUS DE BUTZANTZA V 1 et 31 ; MOÏSE DE KHOREN III 37 : charge omise en PLRE), comte des domestiques en 392 et *magister utriusque militiae per Orientem* en 393-396 (PLRE I, Addaeus).

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 25 s., 115-118 ; NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 186 s. ; VOGLER, p. 44, 65-66 (trad.) ; LINDER, p. 189-191 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 104 s. ; DE

cette superstition¹ ne les contraigne pas, en ayant recours à la violence des gouverneurs ou à un rescrit subreptice, à accepter une réconciliation indue.

Donné le 15 des calendes de mai à Constantinople sous le consulat d'Arcadius Auguste pour la 2^e fois et de Rufinus (17 avril 392).

**Interdiction
de s'attaquer
aux synagogues**

8.9 LES TROIS MÊMES AUGUSTES À ADDEUS COMTE ET MAÎTRE DES DEUX MILICES EN ORIENT. Il est bien établi que la secte des juifs n'est interdite par aucune loi. D'où notre grande émotion du fait que leurs assemblées ont été interdites dans quelques localités. En conséquence, que ta sublime grandeur, au reçu de cette décision, réprime avec une sévérité adéquate les excès de ceux qui, au nom de la religion chrétienne, osent commettre des illégalités et s'efforcent de détruire et de piller les synagogues².

Donné le 3 des calendes d'octobre à Constantinople sous le consulat de Théodose Auguste pour la 3^e fois et d'Abundantius (29 septembre 393).

BONFILS, *Gli schiavi*, p. 184-185 ; ID., *Omnes*, p. 156 ; DE GIOVANNI, p. 111 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 37 n. 67, 119 ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 186-187.

1. Les corrections proposées par Mommsen (*seclusus* au lieu de *sedulus*, *inuitae* au lieu de *indebitae*) sont inutiles et ne modifient pas le sens. Première attestation de *superstitio* pour désigner la religion juive.

2. Godefroy voyait dans cette loi un rapport avec l'incendie de la synagogue de Callinicum en 388 (cf. AMBROISE, *CSEL*, Ep. LXXIV et *Extra collect.* 1), qu'il datait en conséquence de 393. En réalité, cette affaire est de 388. Les affirmations de M. Simon (*Verus Israel*, p. 266-267) sont à tempérer ; si Théodose s'est incliné devant Ambroise en 388, il n'en a pas moins maintenu en Orient la loi en vigueur. Exemples de destruction de synagogues en Égypte sur ordre de Cyrille vers 415 : SOCRATE, *HE VII*, 13, 15 (d'où THEODORUS LECTOR 310 et MICHEL LE SYRIEN VIII, 2).

8.10 IMPP. ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AA. AD IVDÆOS. Nemo exterus religionis Iudaeorum Iudaeis pretia statuēt, cum uenalia proponentur : iustum est enim sua cuique committere. Itaque rectores prouinciae uobis nullum discussorem aut moderatorem esse concedent. Quod si quis sumere sibi curam praeter uos proceresque uestros audeat, tum uelut aliena adpetentem supplicio coherceri festinent.

Dat. III kal. mart. Constant(ino)p(oli) Arcad(io) IIII et Honor(io) III AA. cons.

Date et destinataire : Mommsen date à tort cette loi du 27 février, oubliant que l'année 396 est bissextile. L'adresse « aux juifs » est unique dans *CTh* et peut être rapprochée des adresses à d'autres groupes, soit géographiques (aux Africains, aux Bithyniens) soit socio-économiques (aux archiatres, aux naviculaires, aux clercs).

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 38, 118-120, 174 n. 98 ; VOGLER, p. 66 (trad.) ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 105 ; DE BONFILS, *Omnes*, p. 122-126, 156-157 ; DE GIOVANNI, p. 113 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 12.

8.11 IDEM AA. AD CLAUDIANUM COM(ITEM) ORIENTIS. Si quis audeat inlustrium patriarcharum contumeliosam per publicum facere mentionem, ultionis sententia subiugetur.

Dat. VIII kal. mai. Constant(ino)p(oli) Arcad(io) IIII et Honor(io) III AA. cons.

Date et destinataire : Claudianus n'est pas autrement connu, sauf s'il est à identifier avec le Claudianus qui reçoit une lettre de Jean Chrysostome en 404/407 (*Ep.* 195 Migne) : *PLRE* II, Claudianus. L'hypothèse de Godefroy qu'il puisse être identique au poète Claudien est évidemment sans aucun fondement.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 38, 120 ; VOGLER, p. 46-47, 66 (trad.) ; LINDER, p. 196-197 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 105 ; ID., *Juden*, p. 121 ; DE BONFILS, *Omnes*, p. 126 ; DE GIOVANNI, p. 112.

**Réglementation
des marchés juifs**

8.10 LES EMPEREURS ARCADIVS ET HONORIUS AUGUSTES AUX JUIFS¹.

Qu'aucune personne n'appartenant pas à la religion des juifs ne fixe les prix pour eux quand ils proposent des marchandises². Il est juste en effet de confier à chacun ce qui le concerne. C'est pourquoi les gouverneurs* de province ne vous imposeront ni vérificateur ni contrôleur³. Si quelqu'un d'autre que vous ou vos chefs osait s'arroger une telle fonction, que les gouverneurs se hâtent alors de le soumettre au supplice comme s'il avait convoité les biens d'autrui.

Donné le 3 des calendes de mars à Constantinople sous le consulat des Augustes Arcadius pour la 4^e fois et Honorius pour la 3^e fois (28 février 396).

**Respect dû
au patriarche**

8.11 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À CLAUDIANUS, COMTE D'ORIENT. Si quel-

qu'un ose mentionner en public d'une manière injurieuse les illustres* patriarches, qu'il soit soumis à une sentence vengeresse⁴.

Donné le 8 des calendes de mai à Constantinople sous le consulat des Augustes Arcadius pour la 4^e fois et Honorius pour la 3^e fois (24 avril 396).

1. Loi reprise au *CJ* I, 9, 9 et aux *Basiliques* I, 1, 41.

2. Cf. JUSTER, I, p. 361-362 ; il s'agit des denrées qui correspondent aux prescriptions rituelles de la loi juive et qui sont vendues dans les boutiques tenues par les juifs ou dans des marchés à leur intention.

3. Le *discussor* et le *moderator* ne sont pas les fonctionnaires officiels connus sous ces noms (*discussor* = *officialis* de la préfecture du prétoire chargé de vérifier les comptes fiscaux ; *moderator* = gouverneur de province en général, cf. glossaire) mais sans doute des personnes désignées par la curie pour contrôler les prix et éviter leur hausse injustifiée : cf. *CTh* VIII, 15, 5 et *Nou. Theod.* 10, 1 sur les *discussiones* locales.

4. Sur le titre de *uir illustris* accordé au patriarche, cf. XVI, 8, 8. Un exemple d'acte de malveillance à l'égard du patriarche Gamaliel par le consulaire Hesychius, qui sera puni de mort par l'empereur Théodose I, en JÉRÔME, *Ep.* 57, 3.

8.12 IDEM AA. ANATOLIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O ILLYRICI. Excellens auctoritas tua rectores conueniri praecipiat, ut percepta notione cognoscant oportere a Iudaeis inruentum contumelias propulsari eorumque synagogas in quiete solita permanere.

Dat. xv kal. iul. Constant(ino)p(oli) Caesario et Attico cons.

Date et destinataire : Anatolius n'est connu que comme préfet du prétoire d'Illyricum en 397-399 (PLRE II, Anatolius 1). Un autre extrait de cette loi du 17 juin sur les juifs, mais portant l'adresse du préfet d'Égypte, est conservé en *CTh* IX, 45, 2 = *CJ* I, 12, 1.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 39, 121 ; VOGLER, p. 47, 66 (trad.) ; LINDER, p. 197 s. ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 105 ; ID., *Juden*, p. 121 ; DE BONFILS, *Omnes*, p. 127, 151 ; DE GIOVANNI, p. 112.

8.13 IDEM AA. CAESARIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Iudaei sint obstricti caerimoniis suis : nos interea in conseruandis eorum priuilegiis ueteres imitemur, quorum sanctionibus definitum est, ut priuilegia his, qui inlustrium patriarcharum dicioni subiecti sunt, archisynagogis patriarchisque ac presbyteris ceterisque, qui in eius religionis sacramento uersantur, nutu nostri numinis perseuerent ea, quae uenerandae christianae legis primis clericis sanctimonia deferuntur. Id enim et diui principes Constantinus et Constantius,

1. La préfecture du prétoire d'Illyricum, dépendant de l'empire d'Orient, a été rétablie en 395 à la mort de Théodose avec les diocèses de Macédoine et de Dacie.

2. *Conueniri*, soit « être réunis », ce qui est peu vraisemblable, soit « être avertis, être mis en accord entre eux ». De très nombreuses lois montrent que le préfet du prétoire est chargé de transmettre les constitutions aux gouverneurs de sa préfecture.

**Respect
des synagogues**

8.12 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À ANATOLIUS, PRÉFET DU PRÉTOIRE D'ILLYRICUM¹. Que ton excellente autorité prescrive de faire avertir² les gouverneurs* qu'ils sachent, en prenant connaissance de cette mesure, que les vexations contre les juifs doivent être repoussées et que leurs synagogues doivent demeurer dans le calme accoutumé.

Donné le 15 des calendes de juillet à Constantinople sous le consulat de Caesarius et d'Atticus (17 juin 397).

**Confirmation
des privilèges du clergé
juif en Orient**

8.13 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À CAESARIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que les juifs restent attachés à leurs rites. En leur conservant leurs privilèges nous ne faisons qu'imiter nos prédécesseurs qui les ont stipulés. Donc, pour ceux qui sont soumis à la juridiction des illustres* patriarches, archisynagogues, patriarches³ et prêtres et autres qui s'occupent du rite⁴, la volonté de Notre Divinité est qu'ils conservent les mêmes privilèges que ceux qui sont accordés, en raison de leur sainteté, aux premiers des clercs de la loi chrétienne. C'est en effet ce que les divins princes Constantin et Constance, Valentinien et Valens ont

3. Si le texte transmis est bien correct, ce serait la meilleure preuve pour l'existence des « petits patriarches » supposés par Godefroy, niés par Linder mais admis, entre autres, par Juster et De Bonfils. Sur les « autres », cf. XVI, 8, 2 et XVI, 8, 4, n. 1.

4. Le *sacramentum* des juifs est défini par Augustin comme étant les rites fondamentaux, circoncision, sabbat et sacrifices (AUGUSTIN, *Adnotationes in Iob* 30, 4 = *PL* 34, 857) : cf. aussi *CTh* III, 1, 5 où *sacramentum* est traduit par *lex* dans l'*Interpretatio*.

Valentinianus et Valens diuino arbitrio decreuerunt. Sint igitur etiam a curialibus muneribus alieni parentque legibus suis.

Dat. kal. iul. Caesario et Attico cons.

Date et destinataire : La date ne pose aucun problème. Sur Flavius Caesarius (*PLRE* I, 171, Caesarius 6) cf. XVI, 2, 32.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 39 s., 121-123 ; VOGLER, p. 41-42, 66-67 (trad.) ; LINDER, p. 201-204 ; PERGAMI, p. 675 ; DE BONFILS, *Gli Schiavi*, p. 110-113 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 105 ; DE BONFILS, *Omnes*, p. 23-27, 129-144 ; DE GIOVANNI, p. 117 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 122.

8.14 IDEM AA. MESSALAE P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Superstitionis indignae est, ut archisynagogi siue presbyteri Iudaeorum uel quos ipsi apostolos uocant, qui ad exigendum aurum adque argentum a patriarcha certo tempore diriguntur, a singulis synagogis exactam summam adque susceptam ad eundem reportent. Qua de re omne, quidquid considerata temporis ratione confidimus esse collectum, fideliter ad nostrum dirigatur aerarium : de cetero autem nihil praedicto decernimus esse mittendum. Nouerint igitur

1. Constantin a accordé aux membres du clergé juif la dispense des charges personnelles et civiles (XVI, 8, 2), des charges corporelles (XVI, 8, 4). Les lois de Constance, Valentinien et Valens, non conservées, sont sans doute la confirmation de ces privilèges. En revanche, Gratien en Occident en 383 avait aboli l'exemption des charges curiales pour les juifs (XII, 1, 99). Arcadius confirme donc la situation des juifs en Orient.

2. Les juifs d'Italie prétendirent se servir de cette loi pour refuser les charges curiales, et Honorius dut affirmer que la loi d'Arcadius ne valait pas en Occident (*CTh* XII, 1, 157-158).

décrété par leur divine décision¹. En conséquence que ces gens ignorent également les charges curiales² et qu'ils obéissent à leurs lois².

Donné aux calendes de juillet sous le consulat de Caesarius et d'Atticus (1^{er} juillet 397).

**Confiscation de l'or
coronaire levé sur les juifs
d'Occident au profit
du patriarche**

8.14 LES DEUX MÊMES
AUGUSTES³ A MESSALA PRÉFET
DU PRÉTOIRE. Du fait d'une
indigne superstition, les archi-
synagogues, les prêtres des

juifs ou ceux qu'ils appellent eux-mêmes apôtres⁴ et qui sont envoyés, à des périodes fixes, par le patriarche pour lever l'or et l'argent, lui rapportent les sommes qui ont été levées et perçues dans chaque synagogue. A ce sujet, toutes les sommes qui auraient été collectées, en tenant compte de la date, seront en totalité versées dans Notre trésor⁵. Nous décrétons qu'à l'avenir on ne devra rien envoyer au susdit patriarche. Que les populations juives sachent donc que nous avons aboli une levée⁶ de pillage de ce genre. En consé-

3. Arcadius et Honorius ; Théodose II, nommé Auguste le 10 janvier 402, est omis comme dans de nombreuses lois antérieures à 406. Mais cette constitution, bien que mise sous le nom du collège des empereurs, n'est valable que pour la partie de l'empire soumise à Honorius.

4. Les *apostoli* sont des fonctionnaires chargés par le patriarche de collecter l'or coronaire sur les communautés de la diaspora : JUSTER, I, p. 385-390. Cette collecte lui permettait d'amasser de gros trésors : JEAN CHRYSOSTOME, *Contra Iudaeos et gentiles* 16 = PG XLVIII, 835.

5. Depuis 397, Orient et Occident sont en conflit à cause d'Alaric, poursuivi par Stilicon en Grèce qui fait partie du domaine oriental. Arcadius déclare Stilicon ennemi public et pousse Gildon à se soulever en Afrique : les relations entre Arcadius et Honorius sont donc très tendues. L'*aerarium* est le trésor impérial. Il s'agit ici probablement de la caisse des largesses sacrées (cf. XVI, 8, 29 adressé au comte des largesses sacrées) : cf. R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 4-10 et 399-400. Cette loi sera abolie en 404 (XVI, 8, 17).

populi Iudaeorum remouisse nos depraedationis huiusmodi functionem. Quod si qui ab illo depopulatore Iudaeorum ad hoc officium exactionis fuerint directi, iudicibus offerantur, ita ut tamquam in legum nostrarum uiolatores sententia proferatur.

Dat. III id. april. Med(iolano) Theodoro u. c. cons.

Date et destinataire : Valerius Messala Avienus est préfet du prétoire d'Italie et Afrique de février 396 au 27 novembre 400 ; il était païen (*PLRE* II, Messalla 3). Le consulat d'Eutrope n'ayant pas été reconnu en Occident, l'année est datée par le seul nom de Theodorus.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 27, 123-129 ; JUSTER, I, p. 385-390 ; É. DEMOUGEOT, « L'empereur Honorius et la politique antijuive », *Hommages à Léon Herrmann*, p. 279 (= *Coll. Latomus* 44, 1960) ; VOGLER, p. 67 (trad.) ; LINDER, p. 215-217 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 105 s. ; DE BONFILS, *Omnes*, p. 113-118 ; DE GIOVANNI, p. 117 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 125.

8.15 IDEM AA. EVTYCHIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Cuncta priuilegia, quae uiris spectabilibus patriarchis uel his, quos ipsi ceteris praeposuerunt, diuae memoriae pater noster adque retro principes detulerunt, suum robur tenere censemus.

Dat. III non. feb. Constant(ino)p(oli) Honorio A. VI et Aristaeneto cons.

Date et destinataire : Sur Fl. Eutychianus, cf. XVI, 2, 33.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 41, 129 ; VOGLER, p. 59, 67 (trad.) ; LINDER, p. 220-222 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 106 ; DE BONFILS, *Omnes*, p. 151-152 ; DE GIOVANNI, p. 117 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 126.

quence, si ce pilleur des juifs avait délégué certaines personnes pour procéder à ces levées, elles devront être déferées aux juges* pour qu'une sentence soit portée à leur encontre comme violateurs de nos lois.

Donné le 3 des ides d'avril à Milan sous le consulat du clarissime Theodorus (11 avril 399).

**Confirmation
des privilèges des
patriarches**

8.15 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
À EUTYCHIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Tous les privilèges que Notre père de divine mémoire et les princes antérieurs ont accordés aux patriarches, hommes respectables¹, ou à ceux qu'ils ont préposés aux autres (juifs), Nous ordonnons qu'ils conservent leur force.

Donné le 3 des nones de février à Constantinople sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 6^e fois et d'Aristaenetus (3 février 404).

1. Le patriarche a normalement le titre de *uir clarissimus et illustris* (XVI, 8, 8, 11, 13 et 22) mais le rang illustre lui est accordé par les codicilles de préfet du prétoire honoraire (XVI, 8, 22) qu'il ne reçoit peut-être pas tout de suite : Gamaliel VI, patriarche depuis peu, n'a probablement pas encore reçu ces codicilles à cette date et il est encore *uir spectabilis* en attendant d'être nommé *uir illustris* (cf. déjà H. GRAETZ, *Geschichte der Juden*, IV, p. 449).

8.16 IDEM AA. ROMULIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Iudaeos et samaritanos, qui sibi agentum in rebus priuilegio blandiuntur, omni militia priuandos esse censemus.

Dat. x kal. mai. Rom(ae) Honor(io) A. VI et Arist(aeneto) cons.

Date et destinataire : Romulianus (*PLRE* II, Romulianus 2), ne serait connu que par deux lois, celle-ci et IX, 38, 10 (6 août 405), avec le titre de préfet du prétoire qu'il exercerait en Gaule puisque le préfet d'Italie est alors Hadrianus. Mais en IX, 38, 10, ce préfet est appelé en fait Romulus et on peut se demander s'il ne s'agit pas de Flavius Pisidius Romulus, comte des Largesses sacrées en 392 et ensuite préfet de Rome vers 406/408 (*PLRE* I, Romulus 5). A. CHASTAGNOL, *Les fastes de la préfecture de Rome au Bas-Empire*, p. 263 préfère dissocier un préfet du prétoire Romulianus en 404 et le Romulus de la loi de 405. On peut ou admettre un Romulianus préfet des Gaules ou lire ici Romulus au lieu de Romulianus (comme en IX, 38, 10) et corriger le titre (*p.u.* au lieu de *ppo*). Le nom d'Aristaenetus a été restitué par les rédacteurs du code, son consulat n'étant pas reconnu en Occident en 404.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 27, 130 s. avec commentaire sur les samaritains; JUSTER, II, p. 242, 246, 261; É. DEMOUGEOT, « L'empereur Honorius et la politique antijuive », *Hommages à Léon Herrmann*, p. 278; VOGLER, p. 57, 67 (trad.); LINDER, p. 222-224; NOETHLICH, *Judentum*, p. 106; DE BONFILS, *Omnes*, p. 98, 117-118; DE GIOVANNI, p. 119, 121-122; NOETHLICH, *Juden*, p. 127.

8.17 IDEM AA. HADRIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Dudum iusseramus, ut ea, quae patriarchis a Iudaeis istarum partium ex consuetudine praebebantur, minime praeberentur. Verum nunc amota prima iussione secundum ueterum

Exclusion des juifs
de la milice
en Orient

8.16 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À ROMULIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous ordonnons que les juifs et les samaritains¹ qui se flattent du privilège des agents de mission^{*2} soient écartés de toute milice*.

Donné à Rome le 10 des calendes de mai, sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 6^e fois et d'Aristaenetus (22 avril 404).

Abolition de la mesure
du 11 avril 399
sur l'or coronaire

8.17 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À HADRIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous avons naguère ordonné que ce qui était versé selon la coutume aux patriarches par les juifs de ces régions ne leur soit plus versé. Mais maintenant, abolissant cette

1. Juifs et samaritains sont associés pour la première fois dans les codes en 390 (*CTh* XIII, 5, 18). Les hérétiques s'étaient déjà vu interdire l'accès à la *militia* depuis 395 (*CTh* XVI, 5, 25, 29, 42, 54, 58, 61, 68). Les païens en seront exclus en 416 en Orient (XVI, 10, 21). *CTh* XVI, 8, 24 montre que, malgré l'interdiction ici proclamée, on trouve encore des juifs parmi les services palatins d'Occident en 418. En Orient, les juifs et samaritains sont écartés des honneurs et dignités en 438 (*Nov. Theod.* 3) mais leur exclusion de la *militia* n'est exprimée qu'en 527 (*CJ* I, 5, 12). Le Pseudo-Augustin, auteur du *De Altercatione ecclesiae et synagogae dialogus*, attribué par certains à Sévère de Minorque rappelle qu'un juif ne peut être ni comte, ni sénateur, ni préfet et qu'il n'est pas admis dans la *militia* (*PL* 42, 1132).

2. Les *agentes in rebus* sont les employés du maître des offices (cf. XVI, 5, 29); exemple de juif servant dans les *agentes in rebus* à une date indéterminée du IV^e ou V^e s. : M. SCHWABE et B. LIFSHTZ, *Beth She'arim*, II, p. 40, n° 61; en revanche le cas allégué par JUSTER, II, p. 253 est à écarter : ce Thanoum fils de Simon est *ducenarius* mais rien ne prouve qu'il soit *agens in rebus* puisqu'on trouve des ducénaires dans toutes les administrations, tant locales que palatines, tant civiles que militaires.

principum statuta priuilegia cunctos scire uolumus Iudaeis mittendi copiam a nostra clementia esse concessam.

Dat. VIII kal. aug. Rom(ae) Honorio A. VI et Aristaeneto cons.

Date et destinataire : Hadrianus fut comte des Largesses sacrées (395-397), maître des offices (397-399), préfet du prétoire d'Italie (401-405 et 413-414) : *PLRE* I, Hadrianus 2 ; R. DELMAIRE, *Les responsables*, p. 137-141. Le nom d'Aristaenetus est restitué par les rédacteurs du code comme en 8, 16.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 28, 132 ; É. DEMOUGEOT, « L'empereur Honorius et la politique antijuive », *Hommages à Léon Herrmann*, p. 279 ; VOGLER, p. 68 (trad.) ; LINDER, p. 224 s. ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 106. ; DE BONFILS, *Omnes*, p. 118-119, 147-148 ; DE GIOVANNI, p. 118 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 127.

8.18 IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AA. ANTHEMIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Iudaeos quodam festiuitatis suae sollempni aman ad poenae quondam recordationem incendere et sanctae crucis adsimulatam speciem in contemptum christianae fidei sacrilega mente exurere prouinciarum rectores prohibeant, ne locis suis fidei nostrae signum inmiscant, sed ritus suos citra contemptum christianae legis retineant, amissuri sine dubio permissa hactenus, nisi ab illicitis temperauerint.

Dat. IIII kal. iun. Constant(ino)p(oli) Basso et Philippo cons.

Date et destinataire : La date ne pose aucun problème. Il n'y a pas de raison de corriger *iun* en *ian* comme le propose Godefroy qui estime sans raison valable qu'il ne s'agit pas de la fête d'adar mais de la commémoration du 23 sivan qui, en 408, tombait le 3 juin ; sur Anthemius, cf. XVI, 4, 4.

1. Cette constitution abolit celle du 11 avril 399 interdisant d'envoyer l'or coronaire au patriarche (XVI, 8, 14).

première ordonnance¹, nous voulons que tous sachent que l'autorisation de cet envoi est concédée aux juifs par Notre Clémence conformément aux privilèges accordés par les anciens princes.

Donné le 8 des calendes d'août à Rome, sous le consulat d'Honorius pour la 6^e fois et d'Aristaenetus (25 juillet 404).

8.18 LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES À ANTHEMIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE². Les gouverneurs de province interdiront aux juifs d'incendier Aman lors d'une de leurs fêtes solennelles, en souvenir de son ancien châtiment³, et de brûler une sorte de simulacre de la sainte Croix dans un esprit sacrilège pour se moquer de la foi chrétienne, pour qu'ils n'introduisent pas dans les lieux⁴ qui leur appartiennent le signe de notre foi. Qu'ils gardent leurs rites sans mépriser la loi chrétienne ; il ne fait aucun doute qu'ils perdront les autorisations accordées jusqu'à présent s'ils ne s'abstiennent pas de ce qui est interdit.

Donné le 4 des calendes de juin à Constantinople sous le consulat de Bassus et de Philippus (29 mai 408).

2. Loi reprise en *CJ* I, 9, 11.

3. La fête de Pourim, le 14-15 adar, fut créée pour célébrer Esther désamorçant les menaces d'Aman contre les juifs (Esther 9, 17-28). Les juifs avaient coutume de représenter un mannequin d'Aman crucifié ou empalé, ou de le brûler comme ici. Godefroy relie cette loi à l'épisode de l'enfant crucifié par les juifs en Syrie (SOCRATE, *HE* VII, 16, 1-5 ; THEODORUS LECTOR 312 ; CASSIODORE, *Hist. trip.* XI, 13 ; JEAN DE NIKIOU 85 ; MICHEL LE SYRIEN VIII, 2, vol. II, 12 éd. CHABOT ; NICÉPHORE CALLISTE, *HE* XIV, 16) mais Socrate et les autres après lui datent l'épisode de 415 et il serait donc bien postérieur à cette constitution.

4. Nous gardons la lecture *locis* attestée par les deux manuscrits et par *CJ* I, 9, 11, que Mommsen corrige en *iocis*.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 41 s., 132-137 ; JUSTER, II, p. 203-204, 207-208 ; A.M. RABELLO, « La première loi de Théodose II, *CTh.* XVI, 8, 18 et la fête de Pourim », *RHD*, 55, 1977, p. 545-558 (= *The Jews in the Roman Empire: Legal Problems from Herod to Justinian*, 2000, § VII) ; VOGLER, p. 48, 68 (trad.) ; F. BLANCHETIÈRE, « La législation antijuive de Théodose II. *CTh.* 16. 8. 18 (29.5.408) », *Ktéma* 5, 1980, p. 125-129 ; A.M. RABELLO, « L'observance des fêtes juives dans l'Empire romain », *ANRW*, II, 21² (1984), p. 1307 ; LINDER, p. 236-238 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 106 ; ID., *Juden*, p. 128 ; DE GIOVANNI, p. 154.

8.19 IDEM AA. IOVIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Caelicolarum nomen inauditum quodammodo nouum crimen superstitionis uindicabit. Ii nisi intra anni terminos ad dei cultum uenerationemque christianam conuersi fuerint, his legibus, quibus praecepimus haereticos adstringi, se quoque nouerint adtinendos. Certum est enim, quidquid a fide christianorum discrepat, legi christianae esse contrarium. Quam quidam adhuc, uitae suae etiam et iuris inmemores, adtrectare ita audent, ut de christianis quosdam foedum cogant taetrumque Iudaeorum nomen induere. Et quamuis qui haec admiserint, priscorum principum legibus iure damnati sint, non tamen paenitet saepius admonere, ne mysteriis christianis inbuti peruersitatem iudaicam et alienam Romano imperio post christianitatem cogantur arripere. Ac si quisquam id crediderit esse temptandum, auctores facti cum consciis ad poenam praeteritis legibus cautam praecipimus constringi, quippe cum grauius morte sit et inmitius

1. Repris en *Cf* I, 9, 12 (jusque *contrarium*) et I, 12, 2 avec texte un peu différent : « *Fideli ac deuota praescriptione sancimus nemini licere ad sacrosanctas ecclesias confugientes abducere : sub hac uidelicet praescriptione ...* ».

2. *Caelicolae* ou adorateurs du ciel : cf. XVI, 5, 43 qui les qualifie de secte nouvelle.

Contre les adorateurs
du ciel et les chrétiens
qui se convertissent
au judaïsme

8.19 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
À IOVIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE¹. Que
soit puni le nom encore jamais
entendu d'adorateurs du ciel², en
quelque sorte nouveau crime de

superstition. Si dans l'année ils ne se convertissaient pas au culte de Dieu et à la vénération chrétienne, qu'ils sachent qu'ils tomberaient sous le coup des lois auxquelles Nous avons ordonné d'astreindre les hérétiques. Il est sûr en effet que tout ce qui s'éloigne de la foi des chrétiens est contraire à la loi chrétienne. Il y en a même en outre qui, oublieux de leur vie et du droit³, osent la violer au point de s'efforcer de faire revêtir par certains chrétiens le nom repoussant et infect de juif⁴. Quoique les auteurs de ces crimes aient été condamnés à bon droit par les lois des anciens princes, Nous ne pensons pas avoir à Nous repentir de renouveler assez fréquemment ces admonestations pour que des gens revêtus des mystères chrétiens ne soient pas contraints d'embrasser après le christianisme la perversité judaïque étrangère à l'Empire romain⁵. Si quelqu'un avait cru bon de le tenter, Nous ordonnons que les auteurs de ce crime, ainsi que ceux qui étaient au courant, soient soumis au châtement prévu par les lois antérieures⁶ ; car la mort est moins grave et le meurtre moins cruel que de voir souillé un homme issu de

3. C'est-à-dire oublieux des lois et des risques de condamnation à mort qu'ils courent en méprisant celles-ci.

4. Il s'agit de gens qui emmènent chez eux des chrétiens (esclaves en général) pour en faire des juifs.

5. Cf. CICÉRON, *Pro Flacco* 69 : « ...istorum religio sacrorum a splendore huius imperii, grauitate nominis nostri, maiorum institutis abhorrebat » ; « l'exercice de leur religion n'en était pas moins incompatible avec l'éclat de notre Empire », CUF 1966, p. 121, texte établi et traduit par A. Boulanger.

6. Il ne s'agit pas de lois antérieures sur les célicoles (secte nouvellement apparue) mais sur les chrétiens apostats qui passent au judaïsme.

caede, si quis ex christiana fide incredulitate Iudaica polluat. Et idcirco iubemus, ne ecclesiis quisquam nocens uel cuiusquam abduceret fideli ac deuota deo praeceptione sancimus, sub hac uidelicet definitione, ut, si quisquam contra hanc legem uenire temptauerit, sciat, se ad maiestatis crimen esse retinendum.

Dat. kal. april. Rau(ennae) Honor(io) VIII et Theod(osio) III AA. cons.

Date et destinataire : Sur Jovius, cf. XVI, 5, 43 ; *CTh* II, 8, 25, qui porte la même date et qui est aussi adressé à Jovius, est peut-être un extrait de la même loi.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 31, 138-145 ; SIMON, *Verus Israel*, p. 339 ; VOGLER, p. 68-69 (trad.) ; LINDER, p. 256-262 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 106 s. ; DE BONFILS, *Omnes*, p. 168-1577 ; DE GIOVANNI, p. 119 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 129 s. ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 206-211, 241-244.

8.20 IDEM AA. IOHANNI P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Quae Iudaeorum frequentari conuenticulis constat quaeque synagogarum uocabulis nuncupantur, nullus audeat uiolare uel occupata detinere, cum sine intentione religionis et cultus omnes quieto iure sua debeant retinere. 1. At cum uero Iudaeorum memorato populo sacratum diem sabbati uetus mos et consuetudo seruauerit, id quoque inhibendum esse censemus, ne sub obtentu negotii publici uel priuati memoratae obseruationis hominem adstringat ulla conuentio, cum reliquum omne tempus satis publicis legibus sufficere uideatur sitque saeculi moderatione dignissimum, ne delata priui-

1. Mommsen estime que le texte est ici corrompu ; nous suivons la lecture des manuscrits sauf à corriger *abducere* en *abduceret*.

2. Sur les destructions de synagogues, cf. les textes cités par JUSTER, I, p. 460-469, 499-500. Les lois condamnent régulièrement ces actes de violence (XVI, 8, 9, 12, 21, 25-26).

la foi chrétienne par l'incredulité judaïque. C'est pourquoi Nous ordonnons que personne ne les entraîne, nuisant ainsi aux églises ou à leurs fidèles¹, et Nous ordonnons par un précepte plein de zèle pour Dieu, sous cette définition évidente, si quelqu'un osait aller contre cette loi, il sache qu'il sera considéré comme coupable du crime de lèse majesté.

Donné aux calendes d'avril à Ravenne sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (1^{er} avril 409).

**Respect
des synagogues
et du sabbat**

**8.20 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
À JOHANNES PRÉFET DU PRÉTOIRE.**
Les lieux qui sont connus pour être fréquentés par les assemblées des

juifs et appelés synagogues, que personne n'ait l'audace des les violer ou de les détenir après les avoir occupés². En effet, sans qu'on invoque contre eux la religion ou le culte³, tous doivent conserver leurs biens en pleine tranquillité juridique. 1. En outre, comme le peuple susmentionné des juifs a gardé le jour sacré du sabbat selon une vieille coutume traditionnelle, Nous ordonnons aussi d'interdire que, sous le prétexte d'une affaire publique ou privée, un homme de la susdite observance reçoive une sommation pour ce jour-là ; le reste du temps paraît largement suffire aux lois publiques et il est tout à fait digne de la modération de notre siècle de ne pas violer les privilèges accordés⁴. Nous le répétons quoi-

3. En langage juridique, l'*intentio* est la formule par laquelle l'accusateur exprime ses prétentions : GAIUS, *Institutes* IV, 41 ; cf. R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, Paris 1977, p. 146-148, 153-156.

4. Le droit de respecter leurs fêtes et le sabbat est garanti aux juifs depuis César : FLAVIUS JOSÈPHE, *Ant. Jud.* XIV, 213, 225-227, 242, 245-246, 257-258, 263-264 ; XVI, 27, 163, 168 ; PHILON, *De sommis* 123 s. ; cf. *Cf* I, 9, 2 au III^e s.

legia uiolentur : quamuis retro principum generalibus constitutis satis de hac parte statutum esse uideatur.

Dat. VII kal. aug. Rau(en)nae Honor(io) VIII et Theod(osio) v AA. cons.

Date et destinataire : La partie de cette loi concernant le respect du sabbat est donnée à nouveau sous une rédaction un peu modifiée en *CTh* II, 8, 26 = VIII, 8, 8 et reprise sous une forme différente en *CJ* I, 9, 13. Johannes fut notaire et primicier de ce corps, maître des offices d'Attale en 409, puis préfet du prétoire d'Italie du 8 juin 412 au 12 juin 413. Il exerce peut-être une deuxième préfecture en Italie en 422, si les dates des lois qui lui sont adressées cette année-là sont exactes et ne doivent pas être modifiées pour les ramener en 412 (*PLRE* I, Johannes 2).

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 32 ; JUSTER, I, p. 460-469 ; II, p. 121 ; É. DEMOUGEOT, « L'empereur Honorius et la politique antijuive », *Hommages Léon Herrmann*, p. 282-290 ; VOGLER, p. 69 (trad.) ; A.M. RABELLO, « L'observance des fêtes juives dans l'Empire romain », *ANRW* II, 21² (1984), p. 1291-1300 ; LINDER, p. 262-267 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 107 ; DE BONFILS, *Omnes*, p. 178-185 ; DE GIOVANNI, p. 112 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 131.

8.21 IDEM AA. PHILIPPO P(RAEFACTO) P(RAETORI)O PER ILLYRICUM. Nullus tamquam Iudaeus, cum sit innocens, obteratur nec expositum eum ad contumeliam religio qualiscumque perficiat. Non passim eorum synagogae uel habitacula concrementur uel perperam sine ulla ratione laedantur, cum alioquin, etiam si sit aliquis sceleribus implicatus, idcirco tamen iudiciorum uigor iurisque publici tutela uidetur in medio constituta, ne quisquam sibi ipse permittere ualeat ultionem. Sed ut hoc Iudaeorum personis uolumus esse prouisum, ita illud quoque monendum esse censemus, ne

qu'il puisse paraître que les constitutions générales des princes du passé aient déjà suffisamment statué sur ce sujet.

Donné le 7 des calendes d'août à Ravenne sous le consulat des Augustes Honorius pour la 9^e fois et Théodose pour la 5^e fois (26 juillet 412).

**Respect
des synagogues** 8.21 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
À PHILIPPUS, PRÉFET DU PRÉTOIRE'
D'ILLYRICUM.

Qu'aucun innocent ne soit opprimé parce qu'il est juif, et que la religion quelle qu'elle soit ne l'expose pas aux outrages. Que, çà et là, leurs synagogues ou leurs demeures ne soient pas incendiées ou inconsidérément endommagées sans la moindre raison, même si l'un d'eux se trouvait impliqué dans des affaires criminelles ; en effet, la vigueur des tribunaux et la protection du droit public ont été à l'évidence établies pour tous afin de ne permettre à personne de se venger soi-même. Mais, de même que Nous voulons prendre cette mesure en faveur des juifs, de même aussi sommes-Nous d'avis de les avertir de ne pas en prendre prétexte pour en arriver à devenir insolents et, s'enorgueillissant de leur sécurité, à commettre des

1. Loi reprise en *CJ* I, 9, 14 avec quelques minimes changements et sans la précision *per Illyricum* dans l'adresse.

Iudaei forsitan insolescant elatique sui securitate quicquam praecipis in christianae reuerentiam cultionis admittant.

Dat. VIII id. aug. Constant(ino)p(oli) Honor(io) VIII et Theod(osio) v AA. cons.

Date et destinataire : Philippus est seulement attesté par deux lois qui le disent préfet du prétoire d'Illyricum, celle-ci et XVI, 2, 45 daté du 14/7/421. Pour cette raison, la date de 412 semble impossible à conserver. Mommsen propose de corriger les chiffres des consulats impériaux pour lire *Honorio XII et Theodosio VIII* (418) au lieu de *Honorio VIII et Theodosio V* (412). Les erreurs sur les chiffres des consulats impériaux sont très fréquentes et cette correction semble être préférable à celle de Seeck qui corrige pour lire *ipso A VIII* (420) qui a l'inconvénient d'occulter le nom du second consul (*et qui fuerit nuntiatus* en VII, 16, 3 le 18 septembre). Aucun autre préfet du prétoire d'Illyricum n'étant connu depuis le 31 août 415, la date de 418 est possible (*PLRE II*, Philippus 2).

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 43 s., 147 s. ; É. DEMOUGEOT, « L'empereur Honorius et la politique antijuive », *Hommages à Léon Herrmann*, p. 284 ; VOGLER, p. 47, 69 (trad.) ; LINDER, p. 283-286 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 107 ; DE BONFILS, *Omnes*, p. 127 ; DE GIOVANNI, p. 112, 153 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 131 s.

8.22 IDEM AA. AURELIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O II.
 Quoniam Gamalielus existimavit se posse impune delinquere, quo magis est erectus fastigio dignitatum, inlustris auctoritas tua sciat nostram serenitatem ad uirum inl(ustrem) mag(istrum) officiorum direxisse praecepta, ut ab eo codicilli demantur honorariae praefecturae, ita ut in eo sit honore, in quo ante praefecturam fuerat constitutus ac deinceps nullas condi faciat synagogas et si quae sint in solitudine, si sine seditione possint deponi, perficiat, et ut inter christianos nullam habeat copiam iudicandi ; et si qua inter eos ac Iudaeos

1. *CJ I*, 9, 15 ne reprend de cette constitution qu'une phrase, et sous une forme différente : « *si qua inter Christianos et Iudaeos sit contentio, non a senioribus Iudaeorum, sed ab ordinariis iudicibus dirimatur* ».

actes inconsidérés contre la révérence due à la religion chrétienne.

Donné le 8 des ides d'août à Constantinople sous le consulat des Augustes Honorius pour la 9^e fois et Théodose pour la 5^e fois (6 août 412 = 6 août 418).

Mesures prises
 contre le patriarche

**8.22 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
 A AURELIANUS, PRÉFET DU PRÉ-
 TOIRE POUR LA SECONDE FOIS¹.**

Puisque Gamaliel² a estimé pouvoir commettre impunément une faute, lui qui a été élevé au faite des dignités, ton illustre* autorité saura que Notre Sérénité a envoyé des ordres au maître des offices³, homme illustre*, pour qu'il lui retire les codicilles de la préfecture honoraire⁴. Qu'ainsi Gamaliel jouisse de l'honneur dans lequel il avait été établi avant de recevoir la préfecture⁵. Qu'à l'avenir il ne crée plus de synagogues et s'il s'en trouvait quelque une dans tel état d'abandon qu'elle puisse être démolie sans risque d'émeute, qu'il le fasse⁶. Qu'il n'ait aucune faculté de rendre la justice entre des chrétiens ; s'il s'éleve quelque dispute entre des chrétiens et des juifs, qu'elle soit tranchée par les gouver-

2. Gamaliel VI, patriarche des juifs durant le premier quart du V^e s.

3. Le maître des offices (alors Helion) délivre les promotions honoraires par le biais des codicilles de nomination délivrés par les bureaux (*scrinia*) et le primicier des notaires qu'il dirige (cf. *CJ II*, 7, 20).

4. Le titre de préfet du prétoire honoraire donne le rang illustre à des personnes qui n'ont pas fait de carrière dans l'administration, comme les sophistes Libanius et Proaeresius au IV^e s.

5. *CTh XVI*, 8, 15 montre qu'il s'agit alors du rang *spectabilis*.

6. Il ne s'agit pas d'une contrainte, comme on pourrait le croire à première vue, mais d'une autorisation qui permet au patriarche de faire détruire des synagogues abandonnées sans tomber sous le coup des lois qui interdisent de s'attaquer à ces bâtiments, ce qui ôte aux chrétiens la tentation de les annexer (cf. *XVI*, 8, 25).

sit contentio, a rectoribus prouinciae dirimatur. Si christianum uel cuiuslibet sectae hominem ingenuum seruuum Iudaica nota foedere temptauerit uel ipse uel quisquam Iudaeorum, legum seueritati subdatur. Mancipia quoque christianae sanctitatis si qua aput se retinet, secundum Constantinianam legem ecclesiae mancipientur.

Dat. XIII kal. nou. Constant(ino)p(oli) Honorio X et Theodosio VI AA. cons.

Date et destinataire : Sur Aurelianus, cf. XVI, 5, 57.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 42, 148-152 ; JUSTER, II, p. 73 ; J. GAUDEMET, « La législation religieuse de Constantin », *Revue d'histoire de l'Église de France* 33, 1947, p. 57-59 ; G. FERRARI DELLA SPADE, *op. cit.* (note 7) ; SIMON, *Verus Israel*, p. 160-161, 269, 341 ; VOGLER, p. 55, 58, 70 (trad.) ; LINDER, p. 267-272 ; G. DE BONFILS, « CTH 3, 1, 5 e la politica ebraica di Teodosio I », *BIDR* 92-93, 1989, p. 55-56 ; ID., « L'obbligo di vendere lo schiavo cristiano alla Chiesa e la clausola del *competens pretium* », *Atti Acc. rom. cost. X Conv. int.*, 1991 [1995], p. 503-528 ; ID., *Gli schiavi*, p. 37-38, 42-56 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 107 ; DE GIOVANNI, p. 124, 155-156 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 132 s. ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 101-102, 104-107, 137-143.

8.23 IDEM AA. ANNATI DIDASCALO ET MAIORIBVS IVDAEORVM. Et ueteribus et nostris sanctionibus constitutum est, cum propter euitationem criminum et pro diuersis necessitatibus Iudaicae religionis homines obligatos ecclesiae se consortio sociare uoluisse didicerimus, non id deuo-

1. Sur la juridiction attribuée aux tribunaux juifs, cf. JUSTER, II, p. 94-114 ; G. FERRARI DELLA SPADE, « Giurisdizione speciale ebraica nell'impero romano-cristiano », *Scritti in onore di Contardo Ferrini*, I, Milan 1947, p. 239-261 ; A.M. RABELLO, « The Legal Condition of the Jews in the Roman Empire », *ANRW* II, 13, p. 731-734. Cette juridiction était ouverte non seulement aux juifs pour les affaires religieuses mais aussi à tous qui le voulaient dans les affaires civiles (CTh II, 1, 10 ; 398). Notre loi interdit donc désormais aux chrétiens de se soumettre à ce tribunal.

neurs² de province¹. Si lui-même ou quelqu'autre juif essaie de souiller de la marque judaïque un chrétien ou membre de n'importe quelle secte, ingénu ou esclave, qu'il soit soumis à la sévérité des lois². Quant aux esclaves de la sainteté chrétienne qu'il conserverait auprès de lui, qu'ils soient, selon la loi de Constantin, cédés à l'Église³.

Donné le 13 des calendes de novembre à Constantinople sous le consulat des Augustes Honorius pour la 10^e fois et Théodose pour la 6^e fois (20 octobre 415).

**Contre les conversions
simulées
de certains juifs**

8.23 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À ANNAS, DIDASCALE, ET AUX ANCIENS⁴ DES JUIFS. Il a été établi tant par les anciennes constitu-

tions que par les nôtres que, si nous apprenions que, pour échapper à des accusations ou en raison de diverses charges, des hommes de religion juive liés à ces obligations⁵ avaient voulu s'agréger à l'assemblée de l'Église, ceci avait été fait

2. Interdiction de la circoncision, que les juifs ne peuvent pratiquer que sur leurs coreligionnaires sous peine de tomber sous le coup de la loi de Domitien qui interdit la castration : cf. *Dig.* XLVIII, 8, 11 ; PAUL, *Sentences* V, 22, 3-4 ; *Sirm.* 4 (cf. JUSTER, I, p. 263-272 ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 25-46).

3. Sur l'évolution de la législation concernant les esclaves non-juifs soumis à des maîtres juifs, cf. XVI, 9, 1-5 et III, 1, 5. La « loi de Constantin » doit être CTh XVI, 9, 2. EUSÈBE, *Vita Constantini* IV, 27 parle d'une interdiction faite aux juifs d'acheter des esclaves chrétiens, mais sous peine de libération de ceux-ci et non pas d'attribution aux églises.

4. Les *maiores* sont les membres du conseil des Anciens de la synagogue ou peut-être seulement les archontes élus pour le représenter. Ils sont cités en XVI, 8, 1 et 9, 3, dans l'*Interpretatio* de CTh II, 1, 10 et dans la traduction de l'*Authenticum* de *Nou. Inst.* 146, I, 2.

5. Godefroy lit *religioni obligatos* ; Mommsen propose de lire *ind. rel. se consortio hom. obl. eccl. sociare*... Mais on peut comprendre, comme nous le proposons, que le complément de *obligatos* est sous-entendu, l'*obligatio* n'étant pas le fait d'adhérer à une religion mais de devoir assumer ses procès ou ses charges. On rapprochera cette loi de IX, 45, 2 (397) ordonnant de chasser des églises les Juifs qui feignent de se convertir pour échapper à une dette ou à une accusation.

tione fidei, sed obreptione simulandum fieri. Vnde prouinciarum iudices, in quibus talia commissa perhibentur, ita nostris famulatum statutis deferendum esse cognoscant, ut hos, quos neque constantia religiosae confessionis in hoc eodem cultu inhaerere perspexerint neque uenerabilis baptismatis fide et mysteriis inbutos esse, ad legem propriam, quia magis christianitati consulitur, liceat remeare.

Dat. VIII kal. octob. Rau(ennae) Theod(osio) A. VII et Palladio cons.

Date et destinataire : La date ne pose pas de problème. Didascale est un titre honorifique généralement donné à un chef de la communauté, l'archisynagogue (JUSTER, I, p. 450-451) ou celui qui enseigne la loi (T. RAJAK, dans *The Jews among Pagans and Christians in the Roman Empire*, p. 16) ; nous ignorons quelle est la communauté ici concernée (Rome ? Ravenne ?). Annas est aussi le destinataire de XVI, 9, 3 (6 novembre 415).

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 34, 151 s. ; VOGLER, p. 55, 70 (trad.) ; LINDER, p. 275-276 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 107 s. ; DE BONFILS, *Ommes*, p. 147-149, 193-194 ; DE GIOVANNI, p. 125 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 133 s.

8.24 IDEM AA. PALLADIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. In Iudaica superstitione uiuentibus adtemptandae de cetero militiae aditus obstruatur. Quicumque igitur uel inter agentes in rebus uel inter palatinos militiae sacramenta sortiti sunt, percurrendae eius et legitimis stipendiis terminandae remittimus facultatem, ignoscentes facto potius quam fauentes, in posterum uero non liceat quod in praesenti paucis uolumus relaxari. Illos autem, qui gentis huius peruersitati deuincti armatam probantur adpetisse militiam, absolui cingulo sine

1. Sur les *agentes in rebus* et les palatins, cf. XVI, 5, 29 et 8, 16. Sur le serment, cf. XVI, 5, 48. On notera que le service dans les bureaux de l'administration provinciale (*cohortales*) reste permis (cf. *Nou. Theod.* 3 ; CJ I, 5, 12, 6).

par dissimulation hypocrite et non par esprit de foi. En conséquence, dans les provinces où de tels actes sont rapportés avoir été commis, les gouverneurs* doivent savoir qu'il leur faut obéir à nos règlements : à savoir que ceux qu'ils constateraient adhérer à ce culte sans la persévérance de leur profession religieuse et sans être imprégnés de la foi et des mystères du vénérable baptême puissent retourner à leur propre loi car cela vaut mieux pour le christianisme.

Donné le 8 des calendes d'octobre à Ravenne sous le consulat de Théodose Auguste pour la 7^e fois et de Palladius (24 septembre 416).

**Interdiction aux juifs
de servir dans la milice
en Occident**

**8.24 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
À PALLADIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.**
Qu'à l'avenir la tentative d'accéder
à la milice* soit interdite à ceux qui

vivent dans la superstition judaïque. A tous ceux qui ont obtenu de prêter les serments de la milice soit comme agents de missions*, soit comme palatins¹, Nous accordons la possibilité de parcourir la carrière et de terminer le temps de service légal², cela plus parce que nous fermons les yeux que par faveur ; mais que ne soit plus permis désormais ce que nous acceptons pour le présent d'accorder à un petit nombre. Quant aux gens liés à cette race perverse dont il est prouvé qu'ils se sont glissés dans les rangs du service armé³,

2. La durée de service est de 20 ou 25 ans selon les milices.

3. *Militia armata* = service militaire, par opposition au service dans la *militia* administrative. Les juifs étaient dispensés dans certains cas depuis César du service militaire dans l'armée romaine (FLAVIUS JOSÈPHE, *AJ* XIV, 10, 5-6). Même s'il ne s'agit pas d'une dispense absolue, il est évident qu'aucun juif croyant ne pouvait s'engager dans l'armée, à cause de l'interdiction de manger du porc (quand le lard est la base de l'alimentation du soldat) et de faire des déplacements le jour du sabbat : cf. [PSEUDO-BASILE], *In Isaiam* 3, 2 ; JÉRÔME, *In Isaiam* 2, 3, 3. Sur les agents de mission, cf. XVI, 8, 16, note 2.

ambiguitate decernimus, nullo ueterum meritorum patrocinate suffragio. Sane Iudaeis liberalibus studiis institutis exercendae aduocationis non intercludimus libertatem et uti eos curialium munerum honore permittimus, quem praerogatiua natalium et splendore familiae sortiuntur. Quibus cum debeant ista sufficere, interdictam militiam pro nota non debent aestimare.

Dat. VI id. mart. Rau(ennae) Honor(io) XII et Theod(osio) VIII AA. cons.

Date et destinataire : Sur la carrière de Flavius Iunius Quartus Palladius cf. XVI, 2, 44. La date ne pose pas de problème.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 34 s., 152 s. ; JUSTER, II, p. 246, 251, 265-279 ; É. DEMOUGEOT, « L'empereur Honorius et la politique antijuive », *Hommages à Léon Herrmann*, p. 278-282 ; VOGLER, p. 43, 57, 70-71 (trad.) ; LINDER, p. 280-283 ; A.M. RABELLO, « The Legal Condition of the Jews in the Roman Empire », *ANRW II*, 13, p. 742-743 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 108 ; DE BONFILS, *Omnes*, p. 194-196 ; DE GIOVANNI, p. 121-122 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 134 s.

8.25 IDEM AA. ASCLEPIODOTO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Placet in posterum nullas omnino synagogas Iudaeorum uel auferri passim uel flammis exuri et si quae sunt post legem recenti molimine uel ereptae synagogae uel ecclesiis uindicatae aut certe uenerandis mysteriis consecratae, pro his loca eis, in quibus possint extruere, ad mensuram uidelicet sublatarum, praebere. 1. Sed et donaria si qua sunt sublata, eisdem, si necdum sacris mysteriis sunt dedicata, reddantur, sin

1. Le *cingulum* ou baudrier est, avec la chlamyde, l'insigne de la *militia*, d'où la formule « être privé du *cingulum* » pour quelqu'un qui est exclu du service armé ou de l'administration.

2. La profession d'avocat sera interdite aux juifs en Occident en 425 (*Sirm.* 6).

Nous décrétons sans ambiguïté qu'ils soient privés du baudrier¹ et qu'ils ne puissent se prévaloir du secours de leurs mérites passés. Pour ce qui est des juifs formés aux études libérales, c'est à bon droit que Nous ne les privons pas de la liberté d'exercer le métier d'avocat² ; Nous leur permettons de jouir de l'honneur des charges curiales³ obtenues du fait de leur naissance et de la splendeur de leur famille³. Cela doit leur suffire et ils ne doivent pas considérer l'interdiction de la milice comme une note d'infamie.

Donné le 6 des ides de mars à Ravenne sous le consulat des Augustes Honorius pour la 12^e fois et Théodose pour la 8^e fois (10 mars 418).

**Protection
des synagogues**

**8.25 LES DEUX MÊMES AUGUSTES A
ASCLEPIODOTUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. II**

Nous plaît qu'à l'avenir absolument aucune synagogue des juifs ne soit, çà et là, démolie ou consumée par les flammes⁴. Si, après cette loi, quelques synagogues étaient, à la suite de nouvelles violences, soit enlevées soit revendiquées par les églises, voire même consacrées aux vénérables mystères⁵, on devra leur fournir en contrepartie, pour y construire, des emplacements de même superficie que ceux qui leur ont été enlevés. Mais, si l'on a aussi enlevé des offrandes et qu'elles n'aient pas encore été consacrées aux mystères sacrés, on devra les leur rendre ; en

3. Les juifs ne sont pas dispensés d'entrer dans la curie, cf. plus haut XVI, 8, 13 ; XII, 1, 157-158, 165 ; *Nov. Theod.* 3 ; *Nov. Iust.* 45.

4. Sur la destruction et la protection des synagogues, cf. XVI, 8, 9, 12, 20 et 21 et les exemples rapportés par JUSTER, I, p. 461-473. Ces destructions sont dues à l'action du moine Barsauma en Palestine, Arabie et Phénicie : cf. F. NAU, « Résumé de monographies syriaques », *ROC* 18, 1913, p. 382-385 (cf. JUSTER, I, p. 500).

5. Synagogues transformées en églises : *Chronique d'Édesse* 51 ; JEAN DE NIKIOU 84. Autres exemples attestés par l'archéologie : F. MILLAR, dans *The Jews among Pagans and Christians in the Roman Empire*, edd. J. LIEU, J. NORTH et T. RAJAK, Londres - New-York 1992, p. 97-123.

redhibitionem consecratio ueneranda non sinit, pro his eiusdem quantitatis pretium tribuatur. 2. Synagogae de cetero nullae protinus extruantur, ueteres in sua forma permaneant.

Dat. xv kal. mart. Constant(ino)p(oli) Asclepiodoto et Mariniano cons.

Date et destinataire : Sur Asclepiodotus, cf. XVI, 5, 59.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 44, 154 s. ; F. NAU, « Deux épisodes de l'histoire juive sous Théodose II (423 et 438) d'après la vie de Barsauma le Syrien », *Revue des études juives* 83, 1927, p. 184-193 ; SIMON, *Verus Israel*, p. 269 ; É. DEMOUGEOT, « La politique antijuive de Théodose II », *Akten des XI internationalen byzantinischen Kongresses*, Munich, 1958, p. 95-100 ; VOGLER, p. 48-49, 71 (trad.) ; LINDER, p. 287-289 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 108 ; DE GIOVANNI, p. 153-154 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 135.

8.26 IDEM AA. ASCLEPIODOTO P(RAEFACTO) P(RAETORIO).

Nota sunt adque omnibus diuulgata nostra maiorumque decreta, quibus abominandorum paganorum, Iudaeorum etiam adque haereticorum spiritum audaciamque compressimus. Libenter tamen repetendae legis occasionem amplexi Iudaeos scire uolumus, quod ad eorum miserabiles preces nihil aliud sanximus, quam ut hi, qui pleraque inconsulte sub praetextu uenerandae christianitatis admittunt, ab eorum lacione persecutioneque temperent utque nunc ac deinceps synagogas eorum nullus occupet, nullus incendat. Tamen ipsi Iudaei et bonorum proscriptione et perpetuo exilio damna-

1. Les vases sacrés sont inaliénables, sauf pour le rachat des captifs : AMBROISE, *De officiis clericorum* 2, 28, 136 ; POSSIDIUS, *Vita Augustini* 24 ; VICTOR DE VITA, *Hist. pers. uandal.* I 25-26 ; *Vie de Césaire d'Arles* 1, 32 (MGH SRM 3, p. 469).

revanche, si, par suite d'une consécration vénérable, il n'est plus permis de les rendre¹, qu'on leur accorde à la place une indemnité de valeur égale. Que désormais on ne bâtisse plus de synagogues² et que les anciennes restent dans leur état.

Donné le 15 des calendes de mars à Constantinople sous le consulat d'Asclepiodotus et de Marinianus (15 février 423).

Protection des synagogues et interdiction de circoncire des chrétiens

8.26 LES DEUX MÊMES
AUGUSTES À ASCLEPIODOTUS
PRÉFET DU PRÉTOIRE. Sont
connus et divulgués auprès

de tous Nos décrets et ceux de nos aïeux grâce auxquels Nous avons réprimé l'orgueil et l'audace des abominables païens, des juifs et des hérétiques. C'est bien volontiers cependant que Nous voulons profiter de l'occasion de répéter la loi pour faire savoir aux juifs que Nous n'accordons à leurs misérables prières rien d'autre que d'ordonner à ceux qui, sous le prétexte de vénérer le christianisme, commettent à la légère de nombreux méfaits de s'abstenir de les léser et de les persécuter ; que, maintenant comme à l'avenir, personne ne s'empare de leurs synagogues, que personne ne les incendie. Cependant les juifs eux-mêmes seront condamnés et à la confiscation de leurs biens et à l'exil perpétuel s'il

2. Sur cette interdiction de construire de nouvelles synagogues : XVI, 8, 22 et 27 ; *Non. Theod.* 3, 3 ; *Non. Inst.* 131, 14.

buntur, si nostrae fidei hominem circumcidisse eos uel circumcidendum mandasse constiterit. Et cetera.

Dat. v id. april. Constantinop(oli) Asclepiodoto et Marignano cons.

Date et destinataire : Sur Asclepiodotus, cf. la loi précédente. Émise deux mois après la précédente, cette loi est sans doute une réponse aux réactions des juifs et des chrétiens aux mesures du 15 février : plusieurs autres extraits sont conservés au *Code Théodosien* (CTh XVI, 5, 59 ; 9, 5 ; 10,22).

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 44 s., 155 ; SIMON, *Verus Israel*, p. 269 ; VOGLER, p. 48, 71-72 (trad.) ; LINDER, p. 289-295 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 108 ; DE GIOVANNI, p. 154 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 135s. ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 159-160.

8.27 IDEM AA. ASCLEPIODOTO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Quae nuper de Iudaeis et synagogis eorum statui-mus, firma permaneat : scilicet ut nec nouas umquam synagogas permittantur extruere nec auferendas sibi ueteres pertimescant. Cetera uero uetita in posterum sciunt esse seruanda, quemadmodum nuper constitutionis latae forma declarat. Et cetera.

Dat. vi id. iun. Constantinop(oli) Asclepiodoto et Marignano cons.

Date et destinataire : Cf. les deux lois précédentes. Les constitutions émises le 9 avril puis le 8 juin montrent que la loi du 15 février a provoqué des réactions tant chez les chrétiens que chez les juifs, chacun essayant d'amener l'empereur à infléchir cette loi en sa faveur. Autres extraits de la même constitution en CTh XVI, 5, 60 et XVI, 10, 23-24.

était établi qu'ils ont circoncis ou ordonné de circoncire quelqu'un de notre foi¹. *Et cetera.*

Donné le 5 des ides d'avril à Constantinople sous le consulat d'Asclepiodotus et de Marinius (9 avril 423).

Interdiction de construire de nouvelles synagogues

8.27 LES DEUX MÊMES AUGUSTES A ASCLEPIODOTUS, PRÉFET DU PRÉTOIRE.

Que ce que Nous avons récemment décidé² au sujet des juifs et de leurs synagogues demeure sans changement, c'est-à-dire qu'il ne leur soit jamais permis de construire de nouvelles synagogues et qu'ils n'aient pas à craindre de voir détruire les anciennes. Quant aux autres interdits, qu'ils sachent qu'ils doivent être conservés à l'avenir comme le déclare la teneur de la constitution promulguée récemment. *Et cetera.*

Donné le 6 des ides de juin à Constantinople sous le consulat d'Asclepiodotus et de Marinius (8 juin 423).

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 45 s., 155 ; SIMON, *Verus Israel*, p. 269 ; VOGLER, p. 49, 72 (trad.) ; LINDER, p. 295-301 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 109 ; DE GIOVANNI, p. 154 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 136 s.

1. Sur l'interdiction de la circoncision, sauf pour les enfants des juifs, cf. les textes cités par JUSTER I, p. 263-273. Le CJ I, 9, 16 n'a retenu que cette partie répressive du texte : « Les juifs seront condamnés et à la confiscation de leurs biens et à l'exil perpétuel s'il était établi qu'ils ont circoncis ou ordonné de circoncire quelqu'un de notre foi ».

2. Il s'agit de XVI, 8, 25 déjà confirmé en XVI, 8, 26.

8.28 IMPP. THEOD(OSIVS) ET VAL(ENTINI)ANVS AA. BASSO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Si Iudaei uel Samaritae filius filiaue seu nepos, unus aut plures, ad christianae religionis lucem de tenebris propriae superstitionis consilio meliore migrauerint, non liceat eorum parentibus, id est patri uel matri, auo uel auiae, exheredare uel in testamento silentio praeterire uel minus aliquid eis relinquere, quam poterant, si ab intestato uocarentur, adipisci. Quod si ita forsitan euenerit, iubemus eum ab intestato rescissa uoluntate succedere, libertatibus, quae in eodem testamento datae fuerint, si intra legitimum numerum sunt, suam obtinentibus firmitatem. Si quid maximum crimen in matrem patremue, auum uel auiam tales filios uel nepotes commisisse aperte potuerit conprobari, manente in eos ultione legitima, si accusatio interea iure processerit, parentes tamen sub tali elogio, cui subpeditabunt probabilia et manifesta documenta, solam eis Falcidiam debita successionis relinquunt, ut hoc saltem in honorem reli-

1. Loi reprise en *CJ* I, 9, 17 avec quelques coupures et de légères variantes.

2. L'omission d'un héritier légitime entraînait la nullité du testament et la succession était alors réglée selon la forme d'intestat, les descendants se la partageant par souches. La loi ne fait donc ici que confirmer la juridiction en vigueur, mais en l'étendant aux enfants déshérités selon les formes légales.

3. La loi *Fufia Caninia* (2 av. J.-C.) limite les affranchissements testamentaires : la moitié pour ceux qui ont moins de 10 esclaves, le tiers entre 10 et 30 esclaves, le quart entre 30 et 100 esclaves, le cinquième au-dessus de 100 esclaves, avec maximum fixé à 100 affranchissements (*GAIUS, Inst.* I, 42-46).

4. Selon Linder, p. 318, il s'agit du parricide ; mais le fait que la victime peut déshériter le coupable prouve qu'il n'est pas mort ! Il paraît préférable de laisser une formule assez vague.

**Droits testamentaires
des juifs convertis
au christianisme**

8.28 LES EMPEREURS THÉODOSE ET VALENTINIEN AUGUSTES À BASSUS, PRÉFET DU PRÉTOIRE¹.

Si le fils, la fille ou le petit-fils d'un juif ou d'un Samaritain, un seul ou plusieurs, passaient des ténèbres de leur propre superstition à la lumière de la religion chrétienne, à la suite d'un meilleur jugement, qu'il ne soit pas permis à leurs parents, c'est-à-dire leur père ou mère, leur grand-père ou grand-mère, de les déshériter ni de les passer sous silence dans leur testament ou de leur laisser moins que ce qu'ils pourraient recevoir s'ils étaient appelés à hériter en vertu de l'intestat. Et s'il arrivait qu'il en soit ainsi, Nous ordonnons qu'il succède, après l'abrogation du testament, en vertu de l'intestat² ; quant aux affranchissements qui auraient été accordés par ce même testament, s'ils sont conformes au nombre légal, ils obtiendront leur confirmation³. Si l'on pouvait prouver que de tels fils ou petits-fils ont publiquement commis un crime très grave⁴ contre leur mère ou père, leur grand-père ou grand-mère – le châtement prévu par la loi restant appliqué envers eux si l'accusation avance entre temps selon le droit – les parents cependant leur laisseront par un codicille qui devra être appuyé de preuves manifestes la seule part de succession prévue par la loi *Falcidia*⁵ ; ainsi au moins ils paraîtront l'avoir méritée en l'honneur de la religion qu'ils ont choisie,

5. La loi *Falcidia* (40 av. J.-C.) oblige le testateur à réserver au moins le quart de la succession aux héritiers légitimes (*DION CASSIUS XLVIII, 33, 5 ; Dig. XXXV, 2-3, passim*). Il faut comprendre le texte de la manière suivante : si, après la rédaction d'un testament, un enfant (ou petit-enfant) commet un crime grave envers son ascendant, celui-ci peut, par codicille (*elogium*) le réduire à la part *falcidienne* (le quart de ce qu'il aurait reçu en cas d'intestat) mais à condition d'apporter les preuves du crime et qu'un procès ait été engagé. Même condamné, l'héritier coupable ne peut être déshérité, mais le fisc se substituera à lui pour percevoir l'héritage en cas de condamnation.

gionis electae meruisse uideantur, manente, ut diximus, criminum, si probata fuerint, ultione. Et cetera.

Dat. VI id. april. R(a)u(ennae) Theod(osio) XII et Val(entini)ano II AA. cons.

Date et destinataire : Sur Bassus, cf. XVI, 2, 47.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 37 s., 156; JUSTER, II, p. 84, 89-91, 179; VOGLER, p. 72 (trad.); LINDER, p. 313-319; NOETHLICH, *Judentum*, p. 109; DE GIOVANNI, p. 120; DE BONFILS, *Omnes*, p. 207-209; NOETHLICH, *Juden*, p. 139.

8.29 IDEM AA. IOHANNI C(OMITI) S(ACRARUM) L(ARGITIONUM). Iudaeorum primates, qui in utriusque Palaestinae synedriis nominantur uel in aliis prouinciis degunt, quaecumque post excessum patriarcharum pensionis nomine susceperunt, cogantur exsoluere. in futurum uero periculo eorundem anniuersarius canon de synagogis omnibus palatinis conpellentibus exigatur ad eam formam, quam patriarchae quondam coronarii auri nomine postulabant; quae tamen quanta sit, sollerti inquisitione discutias; et quod de

1. Sur les *primates*, cf. XVI, 8, 8.

2. *Synedrium* = sanhédrin, assemblée de 70 membres qui avait au départ un rôle législatif et judiciaire mais qui est devenue, avec la ruine du Temple, une académie de docteurs de la loi (JUSTER, I, p. 400-402). On notera l'absence de la Palestine III ou Salutaire créée vers 358, englobant les régions au sud de la mer Morte et le Sinaï et qui ne devait pas avoir de sanhédrins.

3. Il s'agit de l'or coronnaire versé au patriarche (cf. XVI, 8, 14 et 17) et payé chaque année, d'où les termes *pensio* (versement régulier), *canon anniuersarius*.

même si le châtement de leurs crimes, s'il est prouvé, subsiste comme nous l'avons dit. *Et cetera.*

Donné le 6 des ides d'avril à Ravenne sous le consulat des Augustes Théodose pour la 12^e fois et Valentinien pour la 2^e fois (8 avril 426).

**Versement
de l'or coronnaire**

**8.29 LES DEUX MÊMES AUGUSTES
A JOHANNES, COMTE DES LARGESSES
SACRÉES⁴.**

Que les primats¹ des juifs, nommés dans les assemblées des deux Palestine² ou vivant dans les autres provinces, soient contraints de verser toutes les sommes perçues au titre de contribution³ pour le patriarcat depuis qu'il n'y a plus de patriarche⁴. A l'avenir, ils seront responsables de la levée du canon annuel sur toutes les synagogues sous la pression des palatins⁵. Cette levée se fera sous la même forme que lorsque les patriarches la réclamaient à titre d'or coronnaire. Quant à son montant, tu l'estimeras par une enquête bien menée. Quant aux

4. Le patriarcat était héréditaire depuis Hérode le Grand dans la maison de Hillel : la mort de Gamaliel VI laisse le titre vacant et l'empereur n'a pas jugé bon de le conserver en le faisant passer dans une autre famille. Sur le rôle du patriarche, cf. M. AVI-YONAH, *The Jews of Palestine. History from the Bar-Kokhba War to the Arab Conquest*, Oxford 1976, p. 54-62, 116-122.

5. Les palatins sont les employés des bureaux du comte des largesses sacrées et du comte de la *res privata*. Ici, il s'agit d'employés des largesses qui sont envoyés en province pour presser les collecteurs fiscaux à remplir leur charge : cf. R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 125-169, spéc. p. 160-164.

occidentalibus partibus patriarchis conferri consueuerat, nostris largitionibus inferatur.

Dat. III kal. iun. Constantinop(oli) Florentio et Dionysio cons.

Date et destinataire : Date sans problème. Johannes est comte de la *res priuata* en 426/429, puis comte des Largesses sacrées depuis la date de cette loi jusqu'au concile d'Éphèse qu'il préside avec ce titre en juillet 431. Au cours du concile, il est promu maître des offices, charge qu'il conserve jusqu'au 22 février 433. Il est mort avant 450 : *PLRE* II, Johannes 12 ; R. DELMAIRE, *Les responsables*, p. 215-216.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 48, 156-159 ; JUSTER, II, p. 287 ; G. FERRARI DELLA SPADE, « Giurisdizione speciale ebraica nell'impero romano », *Scritti in onore di Contardo Ferrini*, I, 1947, p. 243-244, 249-250 ; VOGLER, p. 58-59, 72-73 (trad.) ; LINDER, p. 320-323 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 110 ; DE GIOVANNI, p. 156 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 139.

9. Ne christianum mancipium Iudaeus habeat

9.1 [=breu.4.1] IMP. CONSTANTINVS A. AD FELICEM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Si quis Iudaeorum christianum mancipium uel cuiuslibet alterius sectae mercatus circumciderit, minime in seruitute retineat circumcisum, sed libertatis priuilegiis, qui hoc sustinuerit, potiatur. Et cetera.

Dat. XII. kal. nou. Constantin(o)p(oli) ; p(ro)p(osita)

1. Les largesses sacrées – le nom semble apparaître en 326 – sont une caisse impériale qui sert, comme l'indique son nom, aux distributions traditionnelles et à fournir tout ce qui est nécessaire au luxe et au decorum de

sommes versées par les régions occidentales aux patriarches, elles le seront à nos largesses¹.

Donné le 3 des calendes de juin à Constantinople sous le consulat de Florentius et de Dionysius (30 mai 429).

9. Un juif ne doit pas posséder d'esclaves chrétiens

Interdiction faite aux juifs de circoncire un esclave non-juif 9.1 L'EMPEREUR CONSTANTIN À FELIX, PRÉFET DU PRÉTOIRE². Si un juif, après avoir acheté un esclave chrétien ou de quelque autre secte, le circoncit, il ne pourra en aucun cas retenir en servitude la personne circoncise ; mais au contraire, celui qui aura subi ce traitement jouira des privilèges de la liberté³. *Et cetera...*

Donné le 12 des calendes de novembre à Constantinople, affiché le 8 des ides de mai à Carthage sous le consulat de

l'empereur. Sur ce service, son organisation, son rôle et les levées qui l'alimentent, cf. R. DELMAIRE, *Largesses sacrées, passim*. Le transfert en Orient d'or levé en Occident est exceptionnel et ne s'explique que par l'état de tutelle où se trouve le jeune empereur d'Occident Valentinien III à l'égard de Théodose II.

2. Cf I, 10, 1 est un mélange de *CTh* XVI, 9, 1 et 2. La libération des esclaves chrétiens circoncis par un maître juif est citée par Eusèbe, *Vita Constantini* 4, 27.

3. Le texte complet en *Sirm.* 4 ajoute : « Nous avons déjà naguère promulgué la très salutaire sanction de notre constitution, que nous réitérons en vertu de la vénération due à notre loi réaffirmée... » (cette loi antérieure étant, à notre avis, XVI, 9, 2). Sur l'interdiction de circoncire une personne qui n'est pas juive de naissance, cf. JUSTER, I, p. 263-272. L'interdiction de circoncire un esclave non-juif est encore rappelée par GRÉGOIRE, *Reg.* VI, 29-30.

VIII id. mai. Cart(ha)g(ine) Nepotiano et Facundo cons.
 INTERPRETATIO. Si quis Iudaeorum seruum christianum uel cuiuslibet alterius sectae emerit et circumciderit, a Iudaei ipsius potestate sublatus in libertate permaneat.

Date et destinataire : Il s'agit d'un extrait de *Sirm.* 4. Avec conséquence, Mommsen attribue la date consulaire à l'émission de *Sirm.* 4 (21 octobre 336) et à l'affichage de *CTh* XVI, 9, 1 (émis le 21 octobre 335). Seeck a corrigé avec raison, plaçant en 335 l'émission et en 336 l'affichage. Le texte de *Sirm.* 4 montre que la date d'affichage doit être corrigée en *VII id. mart.* (9 mars) au lieu de *VIII id. mai.* Sur Valerius Felix, préfet du prétoire d'Afrique en 333-336, cf. *CTh* XVI, 8, 5.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 17 s., 109; JUSTER, I, p. 263-272; SIMON, *Verus Israel*, p. 340; NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 36-39; VOGLER, p. 53, 73 (trad.); LINDER, p. 138-144; DE BONFILS, *Gli schiavi*, p. 27-31, 41-45, 119; *ID.*, « L'obbligo di vendere lo schiavo cristiano alla Chiesa e la clausola del competens pretium », *Atti Acc. rom. cost. X Conv. int.*, 1991 [1995], p. 503-528; NOETHLICH, *Judentum*, p. 103; DE GIOVANNI, p. 120-121; NOETHLICH, *Juden*, p. 108 s.; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 96-99, 104-105, 135-136.

9.2 IMP. CONSTANTINVS A. AD EVAGRIVM. Si aliquis Iudaeorum mancipium sectae alterius seu nationis crediderit comparandum, mancipium fisco protinus uindicetur: si uero emptum circumciderit, non solum mancipii damno multetur, uerum etiam capitali sententia puniatur. Quod si uenerandae fidei conscia mancipia Iudaeus mercari non dubitet, omnia, quae aput eum repperiuntur, protinus auferantur nec interponatur quicquam morae, quin eorum hominum qui christiani sunt possessione careat. Et cetera.

Dat. id. aug. Constantio A. II et Constante A. cons.

Date et destinataire : Sur Evagrius et les problèmes de date posés par cette loi, cf. *CTh* XVI, 8, 1.

Nepotianus et Facundus (21 octobre 335 ; 8 mai 336 = 9 mars 336).

INTERPRÉTATION. Si un juif achète et circonciit un esclave chrétien ou de quelqu'autre secte, celui-ci, enlevé à la puissance de ce juif même, demeurera en liberté.

**Interdiction faite
 aux juifs de circonciire
 et de posséder
 des esclaves non-juifs**

9.2 L'EMPEREUR CONSTAN-
 TIN¹ A EVAGRIUS². Si un juif croit
 bon d'acheter un esclave d'une
 autre secte ou nation, cet esclave
 sera aussitôt revendiqué par le

fisc³. Et s'il circonciit la personne achetée, non seulement il sera puni par la perte de l'esclave, mais il sera en outre frappé de sentence capitale. Si un juif n'a pas hésité à acheter des esclaves qui partagent la vraie foi, tout ce qu'on trouvera chez lui sera aussitôt enlevé et, sans le moindre délai, il sera privé de la possession de ces hommes qui sont chrétiens. *Et cetera.*

Donné aux ides d'août sous le consulat des Augustes Constance pour la 2^e fois et Constant (13 août 339 = 329 ?).

Bibliographie : cf. XVI, 8, 6; JUSTER, II, p. 72; VOGLER, p. 53, 73 (trad.); F. LUCREZI, « CTh 16.9.2: Diritto romano-cristiano e antisemitismo », *Labeo* 40, 1994, p. 220-234; G. DE BONFILS, « CTh 3, 1, 5 e la politica ebraica di Teodosio I », *BIDR* 92-93, 1989, p. 47-49; *ID.*, « L'obbligo di vendere lo schiavo cristiano alla Chiesa e la clausola del competens pretium », *Atti Acc. rom. cost. X Conv. Int.* 1991 [1995], p. 507-508; *ID.*, *Gli schiavi*, p. 125-134, 156-158; DE GIOVANNI, p. 121; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 108-111.

1. Leçon des manuscrits et en *CJ*; *Constantius* est une correction de Godefroy adoptée par Mommsen.

2. Repris partiellement en *CJ* I, 10, 1 qui précise « mancipium uel christianum habuerit uel sectae alterius... ». Loi citée par SOZOMÈNE III, 17, 4-5 (cf. à XVI, 8, 1).

9.3 IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIUS) AA. ANNATI DIDASCALO ET MAIORIBUS IUDAEORUM. Absque calumnia praecipimus Iudaeis dominis habere seruos christianos hac dumtaxat condicione permissa, ut propriam religionem eos seruare permittant. Ideoque iudices prouinciarum fide publicationis inspecta eorum insolentiam nouerint reprimendam, qui tempestiuus precibus insimulandos esse duxerint, omnesque subreptiones fraudulenter elicitas uel eliciendas uacuandas esse censemus. Si quis contra fecerit, uelut in sacrilegum ultio proferatur.

Dat. VIII id. nov. R(a)u(en)nae Honor(io) X et Theod(osio) VI AA. cons.

Date et destinataire : Cf. à XVI, 8, 23 qui est adressée aux mêmes mais datée du 24 septembre 416. Il est probable que Annas et les anciens de la communauté juive à laquelle il appartient ont demandé à Honorius quelques précisions sur certains points de la législation en vigueur.

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 33 ; JUSTER, II, p. 73-74 ; VOGLER, p. 53, 73-74 (trad.) ; LINDER, p. 272-274 ; NOETHLICH, *Judentum*, p. 107 ; DE BONFILS, *Ommes*, p. 186-192 ; NOETHLICH, *Juden*, p. 133 ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 124-127.

Les juifs sont autorisés
en Occident à avoir
des esclaves chrétiens
à condition de les laisser
pratiquer leur propre religion

9.3 LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES À ANNAS, DIDASCALE, ET AUX ANCIENS DES JUIFS. Nous accordons aux maîtres juifs le droit de posséder, à l'abri de

toute dénonciation, des esclaves chrétiens, à la condition cependant qu'ils leur permettent de conserver leur propre religion¹. C'est pourquoi les gouverneurs* de province doivent savoir qu'après avoir examiné la légitimité de la confiscation ils doivent réprimer l'insolence de ceux qui les auraient amenés à être accusés faussement par des requêtes appropriées². Nous ordonnons que toutes les interventions subreptices qui ont été ou seront obtenues par fraude doivent être sans valeur. Si quelqu'un agissait contre cette loi, qu'il soit soumis au châtement comme pour un sacrilège.

Donné le 8 des ides de novembre à Ravenne, sous le consulat des Augustes Honorius pour la 10^e fois et Théodose pour la 6^e fois (6 novembre 415).

1. Honorius adoucit la législation en vigueur qui interdisait aux juifs la simple possession d'esclaves chrétiens. Celle-ci est tolérée à condition de ne pas entraîner la circoncision et de donner aux chrétiens le droit de pratiquer leur religion. Mais il est évident que bien peu de juifs pouvaient, pour des raisons rituelles, admettre de vivre avec des non-juifs dans leur maison. Cette tolérance a disparu dans le *Code Justinien* qui ne reprend pas cette loi et GRÉGOIRE, *Reg. IV*, 21 rappelle l'interdiction faite aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens. – Mommsen estime, sans raison valable, qu'il y a des mots manquants après *permittant*.

2. Godefroy propose de lire *intempestiuus* au lieu de *tempestiuus*, mais une requête déposée hors délais est de toute façon sans valeur

9.4 IDEM AA. MONAXIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Iudaeus seruum christianum nec comparare debebit nec largitatis titulo consequi. Qui non hoc obseruauerit, dominio sibi petulanter adquisito careat, ipso seruo, si quod fuerit gestum sua sponte duxerit publicandum, pro praemio libertate donando. Verum ceteros, quos rectae religionis participes constitutos in suo censu nefanda superstitio iam uideatur esse sortita uel deinceps hereditatis seu fideicommissi nomine fuerit consecuta, sub hac lege possideat, ut eos nec inuitos nec uolentes caeno propriae sectae confundat, ita ut, si haec forma fuerit uiolata, sceleris tanti auctores capitali poena proscriptione comitante plectantur.

Dat. IIII id. april. Constantin(o)p(oli) Honor(io) A. XI et Constantio u. c. II cons.

Date et destinataire : Flavius Monaxius fut préfet de Constantinople en 408-409, préfet du prétoire d'Orient en 414 puis de nouveau du 26 août 416 au 27 mai 420 et consul en 419 (PLRE II, Monaxius).

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 43 ; JUSTER, II, p. 74-75 ; SIMON, *Verus Israel*, p. 340 ; VOGLER, p. 53, 74 (trad.) ; LINDER, p. 277-280 ; NOETHLICH, *Judentum* p. 108 ; ID., *Juden*, p. 134 ; DE GIOVANNI, p. 155 ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 127-129.

9.5 IDEM AA. ASCLEPIODOTO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia : christiana mancipia Iudaeorum nemo audeat comparare. Nefas enim aestimamus religiosissimos famulos impiissimorum emptorum inquinari dominio. Quod si quis hoc fecerit,

1. Cf. en partie CJ 1, 10, 1 où la première phrase est mélangée à des extraits de XVI, 9, 1 et 2 à Evagrius : « Aucun juif ne doit acheter d'esclave chrétien ni en recevoir à titre de largesse ou quelque autre titre ».

Les juifs ne peuvent acquérir des esclaves chrétiens ; ils peuvent garder ceux qu'ils ont déjà à condition de les laisser pratiquer leur propre religion

9.4 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À MONAXIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE¹. Un juif ne devra ni acheter, ni recevoir à titre de largesse un esclave chrétien. Celui qui n'observerait pas cette règle perdra le

droit de propriété qu'il a acquis impudemment ; quant à l'esclave, s'il a été amené à dénoncer spontanément le fait, il recevra en récompense la liberté. En revanche tous les autres esclaves, membres de la droite religion, que la détestable superstition paraît compter déjà dans son cens², ou avoir acquis par la suite à titre d'héritage ou de fidéicommiss, qu'elle les possède à condition de ne pas les réunir, malgré eux ou de leur plein gré, à la fange de leur propre secte. Si cette disposition devait être violée, les auteurs d'un tel forfait seront frappés de la peine capitale accompagnée de la confiscation.

Donné le 3 des ides d'avril à Constantinople sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 11^e fois et du clarissime Constantius pour la 2^e fois (10 avril 417).

Interdiction faite aux juifs d'acquérir des esclaves chrétiens

9.5 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À ASCLEPIODOTUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses : qu'aucun juif n'ose acheter des esclaves chrétiens. Nous considérons en effet comme sacrilège de voir des esclaves très religieux souillés par l'appartenance à des acheteurs très impies. Si quelqu'un le faisait, qu'il soit, sans

2. Lors du recensement, les esclaves possédés sont, au même titre que le bétail, inscrits comme éléments de la richesse et des forces productives du propriétaire.

statutae poenae absque omni erit dilatione obnoxius. Et cetera.

Dat. v id. april. Constant(ino)p(oli) Asclepiodoto et Mariniانو cons.

Date et destinataire : Cf. XVI, 5, 59 ; 8, 26 ; 10, 22 qui sont extraits de la même constitution (PLRE II, Asclepiodotus 1).

Bibliographie : GODEFROY-FROHNE, p. 45 ; JUSTER, II, p. 74 ; VOGLER, p. 53, 74 (trad.) ; LINDER, p. 289-295 ; G. DE BONFILS, « L'obbligo di vendere lo schiavo cristiano alla Chiesa e la clausola del competens pretium », *Atti Acc. rom. cost. X Conv. Int.*, 1991 [1995], p. 507-508 ; NOETHLICH, *Judentum* p. 108 s. ; ID., *Juden* p. 136 ; DE GIOVANNI, p. 155 ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 129-131.

10. De paganis, sacrificiis et templis

10.1 IMP. CONSTANTINVS A. AD MAXIMVM. Si quid de palatio nostro aut ceteris operibus publicis degustatum fulgore esse constiterit, retento more ueteris obseruantiae quid portendat, ab haruspibus requiratur et diligentissime scriptura collecta ad nostram scientiam referatur, ceteris etiam usurpandae huius consuetudinis licentia tribuenda, dummodo sacrificiis domesticis abstineant, quae specialiter prohibita sunt. 1. Eam autem denuntiationem adque interpretationem, quae de tactu amphitheatri scripta est, de qua ad

1. Le mot *haruspex* désigne au Bas-Empire de manière générale ceux qui prédisent l'avenir, mais le mot est ici employé au sens strict, le collègue des haruspices de Rome, dépositaires de la « discipline étrusque », qui examinent à l'aide des *libri fulgurales* le sens à donner à la foudre qui frappe un bâtiment public ; cf. A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire de la divination dans l'Antiquité*, IV, Paris 1882, p. 18-57 ; C.O. THULIN, art. « *Haruspices* », *RE* VII, 2, 1912, col. 2441-2448.

le moindre retard, livré au châtement fixé par les lois. *Et cetera.*

Donné le 5 des ides d'avril à Constantinople sous le consulat d'Asclepiodotus et de Marinius (9 avril 423).

10. Les païens, les sacrifices et les temples

**Ordre de consulter
les haruspices à la suite
de la foudre tombée
sur le Palatin**

10.1 L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE À MAXIMUS. S'il arrivait qu'une partie de Notre palais ou de tout autre édifice public soit frappé par la foudre,

que les haruspices recherchent le sens du prodige en respectant les formes de l'ancienne observance¹ et qu'un rapport résumé soit porté en toute diligence à notre connaissance. Il est même permis à tous de se servir de cette coutume pourvu qu'on s'abstienne des sacrifices domestiques qui sont tout particulièrement interdits². 1. Sache que l'on Nous a transmis le texte du rapport et de l'interprétation sur la chute de la foudre sur l'amphithéâtre³, au sujet

2. L'haruspicine privée dans les maisons, déjà connue au Haut-Empire (SUÉTONE, Tibère 63 ; cf. PAUL, *Sentences* V, 21, 3), est interdite en 319 par Constantin (*CTh* IX, 16, 1-2 ; cf. FIRMICUS MATERNUS, *De errore* 2, 30, 4). Valentinien I autorise la consultation des haruspices lorsqu'elle ne vise pas à nuire à autrui (*CTh* IX, 16, 9) et la consultation publique est encore pratiquée en 410 (SOZOMÈNE IX, 6 ; ZOSIME V, 41, 2-3).

3. Le Colisée. Constantin est d'autant plus concerné par cet événement qu'il porte le même nom que son fondateur (Flavius).

Heraclianum tribunum et mag(istrum) officiorum scribseras, ad nos scias esse perlatam.

Dat. XVI kal. ian. Serdicae ; acc(epta) VIII id. mar. Crispo II et Constantino II CC. cons.

Date et destinataire : Valerius Maximus, *signo* Basilius, est préfet de la Ville du 1^{er} septembre 319 au 13 septembre 323 selon le *Chronographe de 354* : A. CHASTAGNOL, *Les Fastes de la Préfecture de Rome au Bas-Empire*, Paris 1962, p. 72-74 ; *PLRE I*, Maximus 48. Serdica (Sardique) est l'actuelle Sofia.

Bibliographie : M.-A. KUGENER, « Constantin et l'art fulgurale des haruspices », *Revue de l'instruction publique en Belgique* 56, 1913, p. 183-189 ; F. MARTROYE, « Mesures prises par Constantin contre la superstition », *BSAF* 1915, p. 280-292 ; J. MAURICE, « La terreur de la magie au IV^e siècle », *RHD* 1927, p. 108-109 ; F. MARTROYE, « La répression de la magie et le culte des gentils au IV^e siècle », *RHD* 1930, p. 669-701 ; H. KARPP, « Konstantins Gesetze gegen die private Haruspizin aus den Jahren 319 bis 321 », *Zeitschr. für die neutestamentliche Wissenschaft* 41, 1942, p. 145-152 ; J. GAUDEMET, « La législation religieuse de Constantin », *Revue d'histoire de l'Église de France* 33, 1947, p. 50-52 ; BIONDI, I, p. 264, 270 ; F. HEIM, « Les auspices publics de Constantin à Théodose », *Ktéma* 13, 1988, p. 41-53 ; A. CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1991², p. 152 (trad.) ; S. MONTERO, *Política y adivinación en el Baja Imperio Romano : emperadores y harúspices (193 D.C-408 D.C.)*, p. 63-79 (= *Coll. Latomus* 211) ; DE GIOVANNI, p. 130.

10.2 IMP. CONSTANTIVS A. AD MADALIANVM AGENTEM VICEM P(RAE)FECTORUM P(RAE)TORIO). Cesset superstitio, sacrificiorum aboleatur insania. Nam quicumque contra legem diui principis parentis nostri et hanc nostrae mansuetudinis iussionem ausus fuerit sacrificia celebrare, competens in eum uindicta et praesens sententia exeratur.

Acc(epta) Marcellino et Probrino cons.

Date et destinataire : L. Crepereius Madalianus est connu par *CIL XVI 4449* qui donne sa carrière jusqu'en 337 : questeur can-

duquel tu avais écrit au tribun et maître des offices* Heraclianus¹.

Donné le 16 des calendes de janvier à Sardique, reçu le 8 des ides de mars sous le 2^e consulat des Césars Crispus et Constantin (17 décembre 320/ 8 mars 321).

Interdiction des sacrifices 10.2 L'EMPEREUR CONSTANCE AUGUSTE² À MADALIANUS VICAIRE DES PRÉFETS DU PRÉTOIRE. Que cesse la superstition³, que soit abolie la folie des sacrifices⁴. Car quiconque osera célébrer des sacrifices contre la loi du divin prince notre père et contre cette décision de Notre mansuétude, sera frappé du châtement approprié et d'une sentence immédiate.

Reçu sous le consulat de Marcellinus et Probrinus (341).

didat, préteur, consul suffect*, *consularis molium fari et purgaturae*, curateur des édifices sacrés, légat d'Afrique, légat d'Asie, correcteur de Flaminie et Picenum, comte flavial, préfet de l'annonne ; il est ensuite vicair d'Italie (charge mentionnée ici sous le nom de « faisant fonction de préfet du prétoire ») et proconsul d'Afrique : *PLRE I*, Madalianus.

Bibliographie : A. CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1991², p. 154 (trad.) ; DE GIOVANNI, p. 128.

1. Personnage autrement inconnu : c'est la première attestation de la charge de maître des offices et on voit qu'avant d'être comte, il fut au départ tribun (soit tribun des scholes palatines, soit titre honorifique de tribun), ce que confirme encore CTh XI, 9, 1 (323). Sur le rôle joué par le maître des offices dans les rapports entre les administrateurs provinciaux et l'empereur, cf. R. DELMAIRE, *Les institutions du Bas-Empire romain de Constantin à Justinien. I. Les institutions civiles palatines*, p. 91-93.

2. Il faudrait « Les Empereurs Constance et Constant Augustes » comme le suggère *idem AA* de la loi suivante.

3. Sur le sens de *superstitio*, cf. XVI, 2, 5, note 2.

4. Cf. IX, 16, 1-2 et XVI, 10, 1 (interdiction des sacrifices domestiques). Sur la législation du IV^e s. à l'égard des sacrifices et sur l'ensemble des lois du ch. 10, cf. R. DELMAIRE, « La législation sur les sacrifices au IV^e s. Un essai d'interprétation », *RHD* 82, 2004, p. 319-333.

10.3 IDEM AA. AD CATVLLINVM P(RAEFECTVM) V(RBI).
 Quamquam omnis superstitio penitus eruenda sit, tamen uolumus, ut aedes templorum, quae extra muros sunt positae, intactae incorruptaeque consistant. Nam cum ex nonnullis uel ludorum uel circensium uel agonum origo fuerit exorta, non conuenit ea conuelli, ex quibus populo Romano praebeatur priscarum sollemnitas uoluptatum.

Dat. kal. nou. Constantio IIII et Constante III AA. cons.

Date et destinataire : Aco Catullinus, *signo* Philematius, fut gouverneur de Gallécie, vicaire d'Afrique (338-339), préfet du prétoire sans doute d'Italie (341) et préfet de Rome du 6 juillet 342 au 11 avril 344 (date indiquée par le *Chronographe de 354*), consul en 349 (*PLRE* I, Catullinus 3). La date consulaire donnée par les manuscrits (4^e consulat de Constance et 3^e de Constant, soit 346) doit donc être corrigée avec Mommsen et Seeck en 3^e consulat de Constance et 2^e de Constant, soit l'année 342.

Bibliographie : A. CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1991², p. 154 (trad.) ; DE GIOVANNI, p. 131-133.

10.4 IDEM AA. AD TAURVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O.
 Placuit omnibus locis adque urbibus uniuersis claudi protinus templa et accessu uetito omnibus licentiam delinquendi perditis abnegari. Volumus etiam cunctos sacrificiis abstinere. Quod si quis aliquid forte huiusmodi perpetraverit,

1. Constance et Constant.

2. De nombreux textes attestent des destructions de temples sous le règne de Constantin et de ses fils, souvent à l'instigation des évêques ou des moines (G. FOWDEN, « Bishops and Temples in the Eastern Roman Empire, AD 320-435 », *JThS* n.s. 29, 1978, p. 53-78) mais parfois par des particuliers désireux de récupérer les matériaux de construction (LIBANIUS, *Ep.* 724, 763, 819 ; *Discours moraux* VII, 10-11, éd. B. SCHOULER, Paris

**Protection des temples
situés hors de Rome**

10.3 LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹ A CATULLINUS PRÉFET DE LA VILLE. Quoique toute superstition doive être totalement détruite, Nous voulons cependant que les édifices des temples situés hors des murs demeurent intacts et préservés². En effet, comme des jeux théâtraux, des courses de cirque, des concours³ tirent leur origine de certains d'entre eux, il ne convient pas que soient supprimés ceux grâce auxquels la festivité des plaisirs traditionnels est offerte au peuple romain.

Donné aux calendes de novembre, sous le consulat des Augustes Constance pour la 4^e fois et Constant pour la 3^e fois (1^{er} novembre 346 = 342).

**Interdiction d'entrer
dans les temples**

10.4 LES DEUX MÊMES AUGUSTES A TAURUS PRÉFET DU PRÉTOIRE⁴. Il nous a plu que les temples soient immédiatement fermés en tous lieux et en toutes villes et que leur entrée soit interdite ; ainsi la possibilité de pécher sera refusée à tous les hommes perdus. Nous voulons également que tous se tiennent à l'écart des sacrifices. S'il arrivait que quelqu'un perpètre un crime de ce genre, qu'il soit frappé

1973, p. 159). La destruction ou la récupération à de nouveaux usages de temples abandonnés avait d'ailleurs commencé dès le III^e s. : R. S. BAGNALL, « Combat ou vide : christianisme et paganisme dans l'Égypte romaine tardive », *Ktéma* 13, 1988, p. 285-296.

3. *Ludi* (jeux théâtraux), *circenses* (courses de chars), *agones* (concours musicaux et artistiques).

4. Texte repris en *Cf* I, 11, 1.

gladio ultore sternatur. Facultates etiam perempti fisco decernimus uindicari et similiter adfligi rectores prouinciarum, si facinora uindicare neglexerint.

Dat. kal. dec. Constantio IIII et Constante III AA. cons.

Date et destinataire : Flavius Taurus fut préfet du prétoire d'Italie en 355-361 et consul en 361 (*PLRE I*, Taurus 3). La date donnée est donc fautive et doit être corrigée : il peut s'agir de *Constantio Aug. VIII et Iuliano C.* (356), *Constantio Aug. VIII et Iuliano C. II* (357) ou *Constantio Aug. X et Iuliano C. III* (360). Seeck opte pour 356 parce que l'interdiction des cultes païens est exprimée dans une autre loi de cette année-là (*XVI*, 10, 6). La version justinienne donne la date *Constantio A. VII et Constante C. III* (354) qui est également fautive.

Bibliographie : A. CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1991², p. 154-155 (trad.); H. LEPPIN, « Constantius II und das Heidentum », *Athenaeum* 87, 1999, p. 466-468.

10.5 IDEM A. AD CEREALEM P(RAEFECTVM) V(RBI).
Aboleantur sacrificia nocturna Magnentio auctore permissa et nefaria deinceps licentia repellatur. Et cetera.

Dat. VIII kal. dec. Constantio A. VI et Caes. II cons.

Date et destinataire : Naeratus Cerealis est parent par alliance de la famille constantinienne (sa sœur Galla ayant épousé Julius Constantius, demi-frère de Constantin, dont elle aura Constance Galle); il fut préfet de l'annone, préfet de Rome du 26 septembre 352 au 8 décembre 353 (*Chronographe de 354*) et consul en 358 : *PLRE I*, Cerealis 2.

Bibliographie : A. CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1991², p. 154 (trad.); DE GIOVANNI, p. 129; H. LEPPIN, « Constantius II und das Heidentum », *Athenaeum* 87, 1999, p. 466-468.

d'un glaive vengeur. Nous décrétons aussi que les biens du supplicié soient revendiqués par le fisc* et que ce même châtement frappe les gouverneurs* des provinces qui auraient négligé de tirer vengeance de ces crimes¹.

Donné aux calendes de décembre, sous le consulat des Augustes Constance pour la 4^e fois et Constant pour la 3^e fois (1^{er} décembre 346 = 356 ou 357).

Interdiction des sacrifices nocturnes préalablement autorisés par Magnence

10.5 LE MÊME AUGUSTE² A CEREALIS PRÉFET DE LA VILLE.
Que soient abolis les sacrifices nocturnes permis par la déci-

sion de Magnence³ et qu'à l'avenir cette autorisation criminelle soit repoussée. *Et cetera.*

Donné le 9 des calendes de décembre sous le consulat de Constance Auguste pour la 6^e fois et de (Constance) César pour la 2^e fois (23 novembre 353).

1. Sur l'interdiction des rites païens par Constance, cf. LIBANIUS, *Or.* LXII, 8.

2. Constance II.

3. Les rédacteurs ont mis par inattention le nom de Magnence sans tenir compte de sa *damnatio memoriae*. L'ensemble de ses actes avait déjà été aboli le 6 septembre 353 (*IX*, 38, 2). Sur les sacrifices nocturnes, cf. aussi *XVI*, 10, 7. Sans remonter au scandale des Bacchanales en 186 avant J.-C., on peut rappeler que Cicéron condamnait les rites nocturnes, spécialement ceux qui admettaient des femmes (*De Legibus* II, 9, 14-15).

10.6 IDEM A. ET IVLIANVS CAES. Poena capitis subiugari praecipimus eos, quos operam sacrificiis dare uel colere simulacra constiterit.

Dat. XI kal. mart. Med(iolano) Constantio A. VIII et Iuliano Caes. cons.

Bibliographie : A. CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1991², p. 154 (trad.) ; H. LEPPIN, « Constantius II und das Heidentum », *Athenaeum* 87, 1999, p. 466-468.

10.7 IMPPP. GR(ATI)ANVS, VAL(ENTINI)ANVS ET THEOD(OSI)VS AAA. FLORO P(RAE)FECTO P(RAE)TORIO. Si qui uetitis sacrificiis diurnis nocturnisque uelut uesanus ac sacrilegus, incertorum consultorem se inmerserit fanumque sibi aut templum ad huiusmodi sceleris executionem adsumendum crediderit uel putauerit adeundum, proscriptio se nouerit subiugandum, cum nos iusta institutione moneamus castis deum precibus excolendum, non diris carminibus profanandum.

Dat. XII kal. ian. Constantinop(oli) Eucherio et Syagrio cons.

Date et destinataire : Sur Florus, cf. XVI, 5, 9.

Bibliographie : S. MONTERO, *Politica y adivinación en el Bajo Imperio Romano : emperadores y haruspices (193 D.C.-408 D.C.)*, p. 138-139 ; DE GIOVANNI, p. 129-130.

**Interdiction
des pratiques païennes**

10.6 LE MÊME AUGUSTE ET JULIEN CÉSAR. Nous ordonnons de soumettre à la peine capitale les individus convaincus de s'être consacrés aux sacrifices ou d'avoir honoré les statues.

Donné le 11 des calendes de mars à Milan sous le consulat de Constance Auguste pour la 8^e fois et de Julien César (19 février 356).

**Interdiction des sacrifices
et de la consultation
des présages**

10.7 LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES À FLORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Si quelqu'un, agissant comme un fou sacrilège, se mêle de consulter les choses incertaines par des sacrifices prohibés diurnes et nocturnes¹ et croit bon de s'approprier une chapelle ou un temple ou a la pensée d'y entrer pour commettre un crime de ce genre, il doit savoir qu'il est passible de proscription. C'est en effet par une juste disposition que nous avons averti que Dieu doit être honoré par de chastes prières et non pas profané par de sinistres incantations².

Donné le 12 des calendes de janvier à Constantinople sous le consulat d'Eucherius et de Syagrius (21 décembre 381).

1. Au début de son règne, Valentinien I avait d'abord confirmé le 9 septembre 364 l'interdiction des rites nocturnes (*CTh IX, 16, 7*), puis les avait de nouveau autorisés en Grèce à la demande de Prétextat alors proconsul d'Achaïe (*ZOSIME IV, 3, 2-3*).

2. Cette loi montre le peu de crédit qu'on doit accorder à Libanius qui affirme d'abord que Théodose n'a pas fermé les temples ni interdit leur accès, ni banni les sacrifices, l'encens et les offrandes de parfums (*Or. XXX, 8*) avant de défendre un peu plus loin ceux qui sont accusés de sacrifier malgré la loi qui prohibe les sacrifices (*XXX, 15*).

10.8 IDEM AAA. PALLADIO DUCI OSDROENAE. Aedem olim frequentiae dedicatam coetui et iam populo quoque communem, in qua simulacra feruntur posita artis pretio quam diuinitate metienda iugiter patere publici consilii auctoritate decernimus neque huic rei obreptium officere sinimus oraculum. Vt conuentu urbis et frequenti coetu uideatur, experientia tua omni uotorum celebritate seruata auctoritate nostri ita patere templum permittat oraculi, ne illic prohibitorum usus sacrificiorum huius occasione aditus permissus esse credatur.

Dat. prid. kal. dec. Constantinop(oli) Antonio et Syagrio cons.

Date et destinataire : Ce Palladius est inconnu par ailleurs (*PLRE* I, Palladius 11).

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 133.

1. La capitale d'Osrhoène étant Édesse, on admet souvent qu'il s'agit du temple de cette ville qui devait servir aux assemblées locales. Beaucoup l'ont identifié au temple dont Libanius loue également la beauté et la grandeur qui protégeait la ville comme une forteresse et qui sera détruit par les moines à l'instigation du préfet du prétoire Cynegius (*LIBANIUS, Or. XXX, 44-46*). D'autres proposent d'identifier ce temple à celui d'Hiérapolis (ce qui est à exclure car il se trouve dans le ressort du duc d'Euphratensis et non de celui d'Osrhoène) ou, hypothèse plus vraisemblable, au temple de Sin à Carrhes situé sur une citadelle. A.H.M. JONES, *LRE*, p. 1001, n. 75 pense que cette loi fait suite à une pétition pour sa fermeture.

**Ordre de préserver
un temple pour
les réunions du peuple**

10.8 LES TROIS MÊMES AUGUSTES
À PALLADIUS DUC D'OSRHOÈNE.
L'édifice qui était jadis consacré aux
assemblées de la foule, qui sert

encore aujourd'hui de lieu de réunion au peuple et où se trouvent se trouvent, à ce qu'on dit, des statues dont on doit estimer la valeur artistique et non la divinité qu'elles représentent¹, Nous décrétons qu'il soit toujours ouvert sous l'autorité du conseil de la cité et Nous interdisons de s'opposer à cette décision à l'aide d'un rescrit obtenu par fraude. Pour que l'ensemble de la ville et des assemblées fréquentées puissent en profiter, ton Expérience permettra que le temple soit ouvert à tous pour la célébration des vœux², en vertu de l'autorité de notre décision, pourvu que l'on ne s'imagine pas qu'à l'occasion de cette liberté d'accès il est permis de pratiquer des sacrifices interdits³.

Donné la veille des calendes de décembre à Constantinople sous le consulat d'Antonius et de Syagrius (30 novembre 382).

2. Sur ces vœux, cf. XVI, 10, 17, n. 2.

3. Cette loi est la première où l'empereur s'inquiète de préserver les temples ou les statues comme servant à la parure monumentale des villes : C. KUNDEREWICZ, « La protection des monuments d'architecture antique dans le Code Théodosien », *Studi in onore di Edoardo Volterra*, IV, 1971, p. 137-153 ; H. SARADI-MENDELOVICI, « Christian Attitudes toward Pagan Monuments in Late Antiquity and their Legacies in Later Byzantine Centuries », *Dumbarton Oaks Papers* 44, 1990, p. 47-61 ; C. LEPPELLEY, « Le musée des statues divines. La volonté de sauvegarder le patrimoine artistique à l'époque théodosienne », *Cahiers archéologiques* 42, 1994, p. 5-15, résumé dans « Les statues des dieux païens à l'époque théodosienne », *BSAF* 1994, p. 193-198. Les sacrifices interdits sont les sacrifices avec pratiques divinatoires.

10.9 IDEM AAA. CYNEGIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Ne quis mortalium ita faciendi sacrificii sumat audaciam, ut inspectione iecoris extorumque praesagio uanae spem promissionis accipiat uel, quod est deterius, futura sub execrabili consultatione cognoscat. Acerbioris etenim imminebit supplicii cruciatus eis, qui contra uetitum praesentium uel futurarum rerum explorare temptauerint ueritatem.

Dat. VIII kal. iun. Constant(ino)p(oli) Arcadio A. 1 et Bautone u. c. cons.

Date et destinataire : Sur Cynegius, cf. XVI, 5, 13.

Bibliographie : J. WYTZES, « Libanius et les lois », *Hommages à Maarten J. Vermaseren*, III, Leyde 1978, p. 1334-1350 ; DE GIOVANNI, p. 130.

10.10 IDEM AAA. AD ALBINUM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Nemo se hostiis polluat, nemo insontem uictimam caedat, nemo delubra adeat, templa perlustret et mortali opere formata simulacra suspiciat, ne diuinis adque humanis sanctionibus reus fiat. Iudices quoque haec forma contineat, ut, si quis profano ritui deditus templum uspiam uel in itinere uel in urbe adoraturus intrauerit, quindecim pondo auri ipse protinus inferre cogatur nec non officium eius parem

1. Inexact : il s'agit ici de Valentinien II, Théodose et Arcadius.

2. Loi reprise en *CJ I*, 11, 2.

3. L'examen des bêtes sacrifiées porte sur les *exta*, à savoir le foie, la vésicule biliaire, le cœur, les poumons et le péritoine. On les étudie avant et après cuisson. Dégout des sacrifices sanglants déjà chez certains païens du III^e s. comme Philostrate (*Vie d'Apollonios de Tyane* 4, 11 ; 8, 7) et Porphyre (*Sur l'Abstinence* 2, 33, 2).

4. Lire « préfet de la Ville ». Cette loi est la première prise par Théodose contre toute forme de culte païen.

5. *Mortali opere* : œuvre périssable ou œuvre de main d'homme ? On retrouve l'expression en XVI, 10, 12. Nous préférons la seconde traduction car les chrétiens insistent toujours sur le fait que les statues ne sont que des ouvrages de main d'homme.

**Interdiction
des sacrifices
de consultation**

10.9 LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹
A CYNEGIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE².
Qu'aucun mortel ne s'arrogé audacieu-
sement le droit de faire un sacrifice pour

obtenir, par l'inspection du foie et le présage des viscères³, l'espoir d'une vaine promesse ou, ce qui est pire, pour chercher à connaître l'avenir par cette exécration consultation. Car la torture d'un supplice particulièrement cruel est suspendue au-dessus de ceux qui, malgré l'interdiction, tenteraient d'explorer la vérité des choses présentes et futures.

Donné le 8 des calendes de juin à Constantinople sous le consulat d'Arcadius Auguste pour la première fois et du clarrissime Bauto (25 mai 385).

**Interdiction
du paganisme**

10.10 LES TROIS MÊMES AUGUSTES
A ALBINUS PRÉFET DU PRÉTOIRE⁴. Que
personne ne se souille en offrant des

victimes, que personne ne sacrifie une victime innocente, que personne n'entre dans les sanctuaires, que personne n'aille de temple en temple, que personne ne révère les statues façonnées de main d'homme⁵, pour ne pas devenir passible de sanctions tant divines qu'humaines. Que les juges⁶ soient, eux aussi, contraints par cette règle : si l'un d'eux, adonné au rite profane, entre n'importe où dans un temple pour y adorer, que ce soit en chemin ou dans une ville⁷, qu'il soit aussitôt forcé de payer en personne quinze livres d'or, que son bureau* s'acquitte de la même somme avec une égale promptitude s'il ne s'était pas opposé au juge et s'il ne

6. Les *iudices* sont ici les administrateurs spectaculaires et illustres (préfets du prétoire et de la ville, vicaires), car les gouverneurs de rang moins élevés sont cités ensuite.

7. On pourrait traduire par « dans la Ville », mais la constitution est manifestement destinée au préfet du prétoire (avec copie adressée au préfet de la Ville) comme le montre la mention des gouverneurs de provinces plus loin, et elle a donc une portée qui dépasse le cadre de Rome et de sa région.

summam simili maturitate dissoluat, si non et obstiterit iudici et confestim publica adtestatione rettulerit. Consulares senas, officia eorum simili modo, correctores et praesides quaternas, apparitiones illorum similem normam aequali sorte dissoluant.

Dat. VI kal. mart. Med(iolano) Tatiano et Symmacho cons.

Date et destinataire : Sur Ceionius Rufius Albinus, cf. XVI, 5, 18. Pour les trois Augustes, même erreur que dans la loi précédente.

Bibliographie : BIONDI, I, p. 334-335 ; J. GAUDEMET, « La condamnation des pratiques païennes en 391 », *Epektasis. Mélanges patristiques offerts au cardinal Jean Daniélou*, Paris 1972, p. 547-602 ; A. CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1991², p. 195 (trad.) ; S. MONTERO, *Política y adivinación en el Bajo Imperio Romano : emperadores y haruspices (193 D.C.-408 D.C.)*, p. 139-140 ; P. CHUVIN, *Chronique des derniers païens*, Paris 1990, p. 70-71.

10.11 IDEM AAA. EVAGRIO P(RAE)F(EC)TO AVGVSTALI ET ROMANO COM(ITI) AEG(YPTI). Nulli sacrificandi tribuatur potestas, nemo templa circumeat, nemo delubra suspiciat. Interclusos sibi nostrae legis obstaculo profanos aditus recognoscant adeo, ut, si qui uel de diis aliquid contra uetitum sacrisque molietur, nullis exuendum se indulgentiis recognoscant. Iudex quoque si quis tempore administrationis suae fretus priuilegio potestatis polluta loca sacrilegus temerator intrauerit, quindecim auri pondo, officium uero eius, nisi conlatis uiribus obuiarit, parem summam aerario nostro inferre cogatur.

Dat. XVI kal. iul. Aquil(eiae) Tatiano et Symmacho cons.

Date et destinataire : Le rôle joué par Evagrius, préfet augustal, et Romanus, duc d'Égypte, dans l'interdiction du paganisme en Égypte, est signalé par plusieurs auteurs, dont Sozomène est le plus détaillé : à la suite de troubles entre chrétiens et païens, dénoncés par ces deux hommes à l'empereur (VII, 15, 5), celui-ci donne

l'avait pas aussitôt dénoncé par une déclaration publique. Que les consulaires* paient six livres d'or ainsi que leurs bureaux ; que les correcteurs* et les *praesides**¹ en versent quatre et que leurs appariteurs*, partageant leur sort, fassent de même.

Donné le 6 des calendes de mars à Milan sous le consulat de Tatianus et Symmachus (24 février 391).

Interdiction du paganisme

10.11 LES TROIS MÊMES AUGUSTES
A ÉVAGRIUS PRÉFET AUGUSTAL ET
A ROMANUS COMTE D'ÉGYPTE. Qu'à

personne ne soit accordée la possibilité de sacrifier, que personne ne fasse le tour des temples, que personne ne révère les sanctuaires. Que, du fait de l'obstacle de Notre loi, tous sachent que les accès profanes (des temples) leur sont fermés au point que, si quelqu'un machinait quelque chose de contraire à Notre interdiction au sujet des dieux et des rites païens, il sache qu'il ne pourra bénéficier d'aucun acte d'indulgence. De même si, pendant le temps de son administration, quelque juge*² profitait du privilège de sa charge pour entrer, sacrilège téméraire, dans ces lieux souillés, qu'il soit contraint de verser quinze livres d'or à notre trésor* et son bureau* la même somme, s'il ne s'est pas opposé de toutes ses forces.

Donné le 16 des calendes de juillet à Aquilée sous le consulat de Tatianus et de Symmachus (16 juin 391).

1. Sont énumérés les différents types de gouverneurs classés par ordre hiérarchique descendant : consulaires, correcteurs et *praesides*.

2. L'amende est celle qui est prévue en XVI, 10, 10 pour les juges « majeurs » supérieurs aux simples gouverneurs clarissimes : Théodose vise donc ici le préfet augustal qui est *spectabilis*.

l'ordre d'honorer les chrétiens tués et de détruire les temples, causes de désordres (VII, 15, 7-8). Même récit avec quelques variantes chez RUFIN, *HE* II, 22 ; EUNAPE, *Vie des Sophistes* VI, 11, 2 (où Evagrius est nommé Evethios) ; SOCRATE, *HE* V, 16, 10 ; NICÉPHORE CALLISTE, *HE* XII, 25 (seul à donner les deux noms à la suite de Sozomène) : *PLRE* I, Evagrius 7 et Romanus 5. Pour les trois Augustes, même erreur que dans les deux textes précédents.

Bibliographie : J. SCHWARTZ, « La fin du Serapeum d'Alexandrie », *American Studies in Papyrology* 1 (Essays in honor of C. Bradford Welles), 1966, p. 97-111 ; J. GAUDEMET, « La condamnation des pratiques païennes en 391 », *Epektasis. Mélanges patristiques offerts au cardinal Jean Daniélou*, Paris 1972, p. 597-602 ; P. CHUVIN, *Chronique des derniers païens*, Paris 1990, p. 70-71 ; R.M. ERRINGTON, « Christian Accounts of the Religious Legislation of Theodosius I », *Klio* 79, 1997, p. 423-427 ; DE GIOVANNI, p. 128.

10.12 IMPPPP. THEOD(OSIVS), ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AAA. AD RVFINVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Nullus omnino ex quolibet genere ordine hominum dignitatum uel in potestate positus uel honore perfunctus, siue potens sorte nascendi seu humilis genere condicione fortuna in nullo penitus loco, in nulla urbe sensu carentibus simulacris uel insontem uictimam caedat uel secretiore piaculo larem igne, mero genium, penates odore ueneratus accendat lumina, inponat tura, sarta suspendat. 1. Quod si quispiam immolare hostiam sacrificaturus audebit aut spirantia exta consulere, ad exemplum maiestatis reus licita cunctis accusatione delatus excipiat sententiam competentem, etiamsi nihil contra salutem principum aut de salute quaesierit. Sufficit enim ad criminis molem naturae ipsius leges uelle rescindere, inlicita perscrutari, occulta recludere, interdicta temptare, finem quaerere salutis alienae, spem alieni interitus pol-

Réitération de l'interdiction
du paganisme en Orient

10.12 LES EMPEREURS
THÉODOSE, ARCADIVS ET
HONORIUS AUGUSTES A

RUFINUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que personne, absolument, quelle que soit sa naissance ou son rang dans les dignités humaines, qu'il exerce une charge ou soit revêtu d'un titre honorifique¹, puissante par le hasard de sa naissance ou humble par son origine, sa condition, son sort, dans absolument aucun lieu et aucune ville, ne sacrifie à des statues privées de sentiment une victime innocente ou par une impiété plus discrète, ne vénère un lare par le feu, un génie par le vin nouveau, les pénates par le parfum, n'allume des lampes, n'offre de l'encens, ne suspende des guirlandes. 1. Si quelqu'un osait immoler une victime en sacrifice ou consulter des viscères palpitants, considéré comme coupable de lèse-majesté et pouvant être librement dénoncé par n'importe qui, il endurera une condamnation appropriée, et cela même s'il n'a interrogé les victimes ni contre le salut des princes ni à son sujet. Il suffit en effet pour la grandeur du crime de vouloir violer les lois de la nature elle-même en scrutant les choses illicites, en cherchant à découvrir celles qui sont cachées, en osant faire ce qui est interdit, en cherchant à connaître la fin de l'existence d'autrui, en promet-

1. Opposition entre les dignités honoraires (*honore perfunctus*) et les fonctions effectives (*in potestate positus*).

liceri. 2. Si quis uero mortali opere facta et aeuum passura simulacra inposito ture uenerabitur ac ridiculo exemplo, metuens subito quae ipse simulauerit, uel redimita uittis arbore uel erecta effossis ara cespitibus, uanas imagines, humiliore licet muneris praemio, tamen plena religionis iniuria honorare temptauerit, is utpote uiolatae religionis reus ea domo seu possessione multabitur, in qua eum gentilicia constiterit superstitione famulatum. Namque omnia loca, quae turis constiterit uapore fumasse, si tamen ea in iure fuisse turificantium probabuntur, fisco nostro adsocianda censemus. 3. Sin uero in templis fanisue publicis aut in aedibus agrisue alienis tale quispiam sacrificandi genus exercere temptauerit, si ignorante domino usurpata constiterit, uiginti quinque libras auri multae nomine cogetur inferre, coniuentem uero huic sceleri par ac sacrificantem poena retinebit. 4. Quod quidem ita per iudices ac defensores et curiales singularum urbium uolumus custodiri, ut ilico per hos conperta in iudicium deferantur, per illos delata plectantur. Si quid autem ii tegendum gratia aut incuria praetermittendum esse crediderint, commotioni iudicialiae, subiacebunt; illi uero moniti si uindictam dissimulatione distulerint,

1. Certains arbres, considérés comme sacrés, étaient décorés de couronnes ou de bandelettes; la destruction de ces arbres sacrés est signalée par CALLINICOS, *Vie d'Hypatios* 30, 1 et Jean d'Éphèse encore au VI^e s. (F. NAU, *ROC* 2, 1897, p. 482). La persistance du culte rendu à ces arbres en Gaule au VI^e s. est dénoncée par CÉSAIRE D'ARLES, *Serm.* 1, 12; 13, 3; 14, 4; 51, 6; 53, 1; 54, 5.

2. Premier emploi dans les lois de *gentilis* au sens de « païen », qu'on trouvera jusqu'en 425 : É. DEMOUGEOT, « Remarques sur l'emploi de *paganus* », *Studi in onore di Aristido Calderini e Roberto Passerini*, I, Milan 1956, p. 337-350.

tant l'espoir de la mort d'autrui. 2. Si quelqu'un vénait des images faites de la main de l'homme, qui doivent souffrir des atteintes du temps, en leur offrant de l'encens ou si, exemple ridicule, se mettait tout d'un coup à craindre ce qu'il a lui-même fabriqué, ou couronnait un arbre de bandelettes¹, ou dressait un autel fait de mottes de terre et tentait d'honorer de vaines images par un présent qui, même de faible valeur, n'en serait pas moins une offense grave pour la religion, cet homme, coupable d'avoir violé la religion, sera frappé de la perte de sa demeure ou de cette propriété dans laquelle il s'est manifestement montré esclave de la superstition des gentils². De fait, tous les lieux où il est clair que se sont levées les fumées de l'encens, dans la mesure où l'on démontrera qu'ils appartiennent aux thuriféraires, Nous ordonnons qu'ils soient réunis à Notre fisc³. 3. Mais si c'est dans des temples ou des sanctuaires publics, dans des maisons ou sur des terres appartenant à quelqu'un d'autre que l'on avait osé pratiquer ce genre de sacrifice, s'il est établi que le propriétaire ignorait cette pratique, le coupable sera contraint de verser en guise d'amende vingt-cinq livres d'or; de plus, on retiendra pour le complice de ce crime la même peine que pour celui qui a sacrifié. 4. Nous voulons aussi que les gouverneurs⁴ ainsi que les défenseurs³ et les curiales⁴ de chaque cité observent ce qui suit : que, aussitôt que ceux-ci découvrent le crime, ils le dénoncent et que ceux-là punissent aussitôt ce qui leur a été dénoncé. Mais si les premiers avaient cru bon de couvrir le crime par la faveur ou l'oublier par incurie, qu'ils soient passibles de la colère des tribunaux; quant aux seconds, si, quoiqu'avertis, ils avaient négligé de punir, qu'ils soient frappés d'une amende de trente livres d'or

3. Sur les défenseurs de cité, créés par Valentinien I pour défendre la plèbe contre les abus des puissants en matière fiscale, et leurs attributions en matière de police municipale, cf. 5, 40.

triginta librarum auri dispendio multabuntur, officiis quoque eorum damno parili subiugandis.

Dat. VI id. nom. Const(antino)p(oli) Arcad(io) A. II et Rufino cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Rufinus, cf. XVI, 5, 23. A cette date, Honorius n'est pas encore Auguste et son nom est donc mis à tort dans l'adresse.

Bibliographie : S. MONTERO, *Politica y adivinación en el Bajo Imperio Romano : emperadores y haruspices (193 D.C. - 408 D.C.)*, p. 139-140 ; P. CHUVIN, *Chronique des derniers païens*, Paris 1990, p. 75-76 ; DE GIOVANNI, p. 128-130.

10.13 IMPP. ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AA. RVFINO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Statuimus nullum ad fanum uel quodlibet templum habere quempiam licentiam accedendi uel abominanda sacrificia celebrandi quolibet loco uel tempore. Igitur uniuersi, qui a catholicae religionis dogmate deuiare contendunt, ea, quae nuper decreuimus, properent custodire et quae olim constituta sunt uel de haereticis uel de paganis, non audeant praeterire, scituri, quidquid diui genitoris nostri legibus est in ipsos uel supplicii uel dispendii constitutum, nunc acrius exsequendum. Sciant autem moderatores prouinciarum nostrarum et his apparitio obsecundans, primates etiam ciuitatum, defensores nec non et curiales, procuratores possessionum nostrarum, in quibus sine timore dispendii coetus illicitos haereticos inire conperimus, eo, quod fisco sociari non possunt, quippe ad eius dominium pertinentes, si quid aduersus scita nostra temp-

1. *Paganus* est employé dans le sens de « païen » depuis 370 (XVI, 2, 18) mais ne sera d'usage courant qu'à partir de la fin du IV^e s. Nous en avons ici le troisième exemple daté dans le code : E. DEMOUGEOT, *op. cit.* n. 2 de la loi précédente. Les lois récentes d'Arcadius sont XVI, 5, 24-26.

2. Lois de Théodose XVI, 10, 11-12 (païens) et XVI, 5, 6-21 (hérétiques).

et que leurs bureaux* soient soumis au même châtement qu'eux.

Donné le 6 des ides de novembre à Constantinople, sous le consulat d'Arcadius Auguste pour la 2^e fois et de Rufinus (8 novembre 392).

Interdiction du paganisme en Orient

10.13 LES EMPEREURS ARCADIUS ET HONORIUS AUGUSTES À RUFINUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous avons établi que personne ne doit avoir la moindre liberté d'accès à un sanctuaire ou à un temple quel qu'il soit ou de célébrer les sacrifices dignes d'abomination en quelque lieu ou à quelque moment que ce soit. Que tous ceux donc qui s'efforcent de dévier du dogme de la religion catholique s'empressent de respecter ce que Nous avons décrété récemment et qui a été établi depuis longtemps, soit au sujet des hérétiques, soit au sujet des païens¹. Qu'ils n'osent passer outre et qu'ils sachent que tout ce qui a été établi par les lois de Notre divin géniteur contre eux², en matière d'amendes ou de supplices, doit être exécuté actuellement avec une ardeur encore plus grande. Que sachent les modérateurs³ de Nos provinces et les appariteurs* qui les secondent, de même que les premiers des cités⁴ et aussi les défenseurs et les curiales*, ainsi que les procurateurs de Nos domaines dans lesquels nous avons appris que des réunions hérétiques illicites se tiennent sans crainte de dommage du fait que ces biens ne peuvent être réunis au fisc* puisqu'ils lui appartiennent⁵, que si l'on perpète quelque chose contre

3. Le mot *moderator* pour désigner le gouverneur de province est employé 15 fois dans le *Code Théodosien* depuis 362 ; il est surtout utilisé au V^e siècle.

4. *Primates, priores, primarii, principales* : Les principaux membres de la curie (cf. XVI, 5, 12).

5. Distingués des biens du fisc aux deux premiers siècles, les domaines impériaux sont identifiés à eux sous les Sévères (ULPIEN, *Dig.* XLIII, 8, 2, 4) ; au IV^e s., la *res priuata* de l'empereur est une composante des *res fiscales* : R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 675-678.

tatum non fuerit uindicatum adque in uestigio ipso punitum, omnibus se detrimentis et suppliciiis subiugandos, quae scitis sunt ueteribus constituta. 1. Speciatim uero hac lege in moderatores austeriora sancimus et decernimus : namque his non custoditis omni industria adque cautela non solum hanc multam, quae in ipsos constituta est, exerceri, uerum etiam quae in eos praefinita est qui commissi uidentur auctores, nec his tamen remissa, quibus ob contumaciam suam iuste est inrogata. 2. Insuper capitali supplicio iudicamus officia coercenda, quae statuta neglexerint.

Dat. VII id. aug. Cons(tantino)p(oli) Olybrio et Probrino cons.

Date et destinataire : Sur Rufinus, cf. la loi précédente.

Bibliographie : P. CHUVIN, *Chronique des derniers païens*, Paris 1990, p. 70-71 ; DE GIOVANNI, p. 129.

10.14 IDEM AA. CAESARIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Priuilegia si qua concessa sunt antiquo iure sacerdotibus ministris praefectis hierofantis sacrorum siue quolibet alio nomine nuncupantur, penitus aboleantur nec gratulentur se priuilegio esse munitos, quorum professio per legem cognoscitur esse damnata.

Dat. VII id. dec. Constantinopoli Arcadio IIII et Honorio III AA. cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Caesarius cf. XVI, 2, 32.

1. Les hiérophantes sont surtout attestés à Rome dans les cultes de Liber et d'Hécate : *CIL* VI 504, 507, 510-511, 846, 1675, 1778-1779 ; les *sacerdotes* sont les prêtres et les *ministri* les servants en tout genre, les *praefecti* sont connus dans un certain nombre de cités comme responsables des rites (*praefecti sacrorum*).

nos décrets sans entraîner aussitôt châtement et punition, ils doivent être soumis à toutes les amendes et à tous les supplices établis par les anciens décrets. 1. Mais Nous décidons et Nous décrétons plus particulièrement par cette loi des peines plus lourdes à l'encontre des gouverneurs* : de fait, ceux d'entre eux qui n'auraient pas observé ces décrets avec tout le zèle et toutes les précautions voulues, se verront appliquer non seulement l'amende établie contre eux, mais en plus celle prévue contre les auteurs du délit, sans que, pour autant, elle soit remise à ceux à qui elle a été justement infligée pour leur obstination. 2. En outre, Nous estimons que la peine capitale doit réprimer les bureaux* qui auraient négligé ces décisions.

Donné le 7 des ides d'août à Constantinople sous le consulat d'Olybrius et de Probrinus (7 août 395).

Abolition des privilèges des sacerdoces païens **10.14 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À CAESARIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.**

Que les privilèges qui auraient été concédés par le droit ancien aux prêtres, aux ministres, aux préfets, aux hiérophantes¹ des rites païens – ou de quelqu'autre nom qu'on les appelle – soient totalement abolis². Qu'ils ne se réjouissent pas d'être protégés par un privilège, ceux dont on sait bien que la croyance est condamnée par la loi.

Donné le 7 des ides de décembre à Constantinople, sous le consulat des Augustes Arcadius pour la 4^e fois et Honorius pour la 3^e fois (7 décembre 396).

2. Les prêtres étaient dispensés de tutelle (*Fragments du Vatican* 173a, 179) et des charges qui les éloignent de la cité (*Dig.* L, 5, 13), les flamines et les *sacerdotales* des charges mineures, de la levée de l'annone et, sans doute, des charges sordides (*CTh* XII, 5, 2).

10.15 IDEM AA. MACROBIO VICARIO HISPANIARVM ET PROCLIANO VICARIO QVINQUE PROVINCIARVM. Sicut sacrificia prohibemus, ita uolumus publicorum operum ornamenta seruari. Ac ne sibi aliqua auctoritate blandiantur, qui ea conantur euertere, si quod rescriptum, si qua lex forte praetenditur. Erutae huiusmodi chartae ex eorum manibus ad nostram scientiam referantur, si illicitis euectiones aut suo aut alieno nomine potuerint demonstrare, quas oblatas ad nos mitti decernimus. Qui uero talibus cursum praebuerint, binas auri libras inferre cogantur.

Dat. IIII kal. feb. Rau(ennae) Theodoro u. c. cons.

Date et destinataire : Proclianus est inconnu par ailleurs (PLRE II, Proclianus). Macrobius, attesté comme vicair de l'Espagne du 29 août 399 au 9 décembre 400 et proconsul d'Afrique en 410 (PLRE II, Macrobius 1), est parfois identifié à Macrobe (Macrobius Ambrosius Theodosius), l'auteur des *Saturnales* et du *Commentaire sur le songe de Scipion*, mais celui-ci est désigné sous le nom Theodosius dans plusieurs textes et doit s'identifier avec le Theodosius qui est préfet du prétoire en 430 : Al. CAMERON, « The Date and Identity of Macrobius », *JRS* 56, 1966, p. 25-38. Le consulat de l'eunuque Eutrope, nommé en Orient, n'est pas reconnu en Occident. Honorius est à Milan en janvier puis fait un voyage qui le mène à Vérone, Padoue et Altinum où il est au début de septembre avant de regagner Milan, d'où la correction de SEECK, *Reg.* p. 298 : *kal. sept.* au lieu de *kal. feb.*

Bibliographie : Cf. XVI, 10, 8, et J.-B. DE ROSSI, « Della statue pagane in Roma sotto gli imperatori cristiani », *Bullettino di archeologia cristiana* 3, 1865, p. 5-8 ; R. KLEIN, « Distruzione di templi nella tarda Antichità. Un problema politico, culturale e sociale », *Atti Accad. rom. cost. X Conv. intern.* 1991 [1995], p. 128-152.

Respect
des ornements
des édifices publics

10.15 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À MACROBIUS VICAIRE¹ DES ESPAGNES ET PROCLIANUS VICAIRE DES CINQ PROVINCES². De même que Nous interdisons les sacrifices, de même nous voulons que les ornements des édifices publics³ soient sauvegardés. Que ceux qui s'efforcent de les renverser ne se prévalent d'aucune autorité, s'ils allèguent quelque rescrit, voire quelque loi. Qu'arrachés de leurs mains, les textes de ce genre soient soumis à Notre connaissance⁴. S'ils pouvaient exhiber des permis d'utilisation de la poste publique établis par des manœuvres illicites à leur nom ou au nom de quelqu'un d'autre⁵, Nous ordonnons qu'ils nous soient envoyés et présentés. Quant à ceux qui auront fourni à ces gens l'usage de la poste publique, ils seront contraints de verser deux livres d'or.

Donné le 4 des calendes de février à Ravenne sous le consulat du clarissime Théodorus (29 janvier 399 = 29 août 399).

1. Le manuscrit porte *ppo*, à corriger évidemment en *uicario* avec Mommsen ; *CJ* écrit *Macrobio et Procliano uicariis*.

2. Il s'agit de la Gaule du sud, 5 ou 7 provinces selon les fluctuations administratives : Viennoise, Narbonnaise, Novempopulanie, Aquitaine, Alpes maritimes avec dédoublement de la Narbonnaise et de l'Aquitaine avant 381, le nom *V prouinciae* étant malgré tout encore utilisé parfois après cette date.

3. Il s'agit des statues des dieux : cf. AMBROISE, *CSEL*, *Ep.* LXXIII, 31 et PRUDENCE, *Contre Symmaque* I, 502-505. En 401, les évêques d'Afrique demandent de pouvoir détruire les temples et les statues qui, placées à l'écart, ne peuvent servir d'ornement aux cités : *Concilia Africae*, éd. C. MUNIER, p. 196 § 58 et p. 205 § 84.

4. Jusqu'à *referantur*, cette loi est reprise en *CJ* I, 11, 3.

5. Mommsen propose de corriger *illicitis* en *illicitas* ; nous gardons pour notre traduction la forme *illicitis*.

10.16 IDEM AA. AD EUTYCHIANVM P(RAEFECTVM) P(RAETORIO). Si qua in agris templa sunt, sine turba ac tumultu diruantur. His enim deiectis atque sublatis omnis superstitioni materia consumetur.

Dat. VI id. iul. ; p(ro)p(osita) Damasco Theodoro u. c. cons.

Date et destinataire : La date ne pose pas de problème. Sur Eutychianus, cf. XVI, 2, 33. Le nom du consul Eutrope a été effacé des fastes par une loi du 17 août 399 (*CTh IX, 40, 17*).

10.17 IDEM AA. APOLLODORO PROCONS(VLI) AFRIC(AE). Vt profanos ritus iam salubri lege submouimus, ita festos conuentus ciuium et communem omnium laetitiam non patimur submoueri. Vnde absque ullo sacrificio atque ulla superstitione damnabili exhiberi populo uoluptates secundum ueterem consuetudinem, iniri etiam festa conuiuia, si quando exigunt publica uota, decernimus.

Dat. XIII kal. sept. Patavi Theodoro u. c. cons.

Date et destinataire : Apollodorus est attesté comme proconsul d'Afrique du 20 août 399 au 14 mars 400 (PLRE II, Apollodorus 2) ; il est le destinataire de quatre lettres de Symmaque.

Bibliographie : C. LEPELLEY, « Les limites de la christianisation de l'État romain sous Constantin et ses successeurs », *Christianisme et pouvoirs politiques. Études d'histoire religieuse*, Lille 1973, p. 32-33.

**Destruction
des temples**

10.16 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À EUTYCHIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. S'il se trouve quelques temples dans les campagnes, qu'ils soient détruits sans attroupement ni désordre. En les jetant bas et en les supprimant, on ôtera toute base à la superstition.

Donné le 6 des ides de juillet ; affiché à Damas sous le consulat du clarissime Théodorus (10 juillet 399).

**L'interdiction
du paganisme ne doit pas
porter tort aux spectacles**

10.17 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À APOLLODORUS PROCONSUL D'AFRIQUE¹. De même que Nous avons déjà aboli, par une loi salutare, les rites profanes, de même Nous ne souffrons pas que soient abolies les réunions festives des citoyens et la liesse populaire. En conséquence, Nous décrétons que, sans sacrifice et aucune superstition condamnable, des réjouissances soient offertes au peuple selon la coutume ancienne et que se réunissent aussi les banquets de fête lorsque l'exigera la célébration des vœux publics².

Donné le 13 des calendes de septembre à Padoue sous le consulat du clarissime Théodorus (20 août 399).

1. Loi reprise en *CJ I, 11, 4*. D'autres extraits de cette loi en XVI, 10, 18 et 11, 1.

2. Les *nota publica* ou vœux publics à l'empereur sont célébrés le 3 janvier mais il peut aussi s'agir de banquets célébrant les anniversaires impériaux comme on le voit dans le règlement du collège des fidèles d'Esculape et d'Hygie à Rome (*CIL VI, 10234*).

10.18 IDEM AA. APOLLODORO PROC(ONSVLI) AFRIC(AE). Aedes illicitis rebus uacuas nostrarum beneficio sanctorum ne quis conetur euertere. Decernimus enim, ut aedificiorum quidem sit integer status, si quis uero in sacrificio fuerit deprehensus, in eum legibus uindicetur, depositis sub officio idolis disceptatione habita, quibus etiam nunc patuerit cultum uanae superstitionis inpendi.

Dat. XIII kal. sept. Patavi Theodoro u. c. cons.

Date et destinataire : Fragments de la même loi que la précédente constitution.

Bibliographie : Cf. XVI, 10, 8 et 15 ; P. CHUVIN, *Chronique des derniers païens*, Paris 1990, p. 79 ; DE GIOVANNI, p. 134.

10.19 IMPPP. ARCAD(IVS), HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AAA. CVRTIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia : templorum detrahantur annonae et rem annonariam iuuent expensis deuotissimorum militum profuturae. 1. Simulacra, si qua etiam nunc in templis fanisque consistunt et quae alicubi ritum uel acceperunt uel accipiunt paganorum, suis sedibus euellantur, cum hoc repetita sciamus saepius sanctione decretum. 2. Aedificia ipsa templorum, quae in ciuitatibus uel oppidis

1. Cf. *supra* CTh XVI, 10, 15 et la bibliographie mentionnée. C. Lepelley [cf. XVI, 10, 8] pense que cette loi répond aux plaintes des Africains à la suite de la destruction des statues à Carthage par les comtes Gaudentius et Jovius le 19 mars 399 (AUGUSTIN, *Cité de Dieu* 18, 54). AUGUSTIN, *Contra epistolam Parmeniani* 1, 9, 15 mentionne une loi récente ordonnant de briser les idoles et interdisant les sacrifices sous peine de mort, qui peut être celle-ci.

2. Texte extrait de *Sirm.* 12.

3. La pension versée aux Vestales et aux desservants des cultes est citée par SYMMAQUE, *Rel.* III, 15 et par AMBROISE, *CSEL*, Ep. LXXIII, 3 ; 13, ainsi que par SOZOMÈNE V, 3. Théoriquement abolie par Gratien en 382, on voit qu'elle continuait malgré tout à être versée par les cités dans certaines provinces.

L'interdiction du culte païen ne doit pas s'accompagner de la destruction des temples

10.18 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À APOLLODORUS PROCONSUL D'AFRIQUE. Qu'au nom d'un bienfait de

Nos sanctions, personne ne s'efforce de détruire des temples vides de tout ce qui est illicite. Nous décrétons en effet que ces édifices doivent demeurer intacts¹ ; mais si quelqu'un était pris en train de sacrifier, qu'on sévisse contre lui selon les lois. Après enquête, on devra déposer sous le contrôle de ton bureau* les idoles qui apparaîtront être encore maintenant l'objet d'un culte de la vaine superstition.

Donné le 13 des calendes de septembre à Padoue sous le consulat du clarissime Théodorus (20 août 399).

Suppression des subsides aux prêtres païens, destruction des statues et autels

10.19 LES EMPEREURS ARCADIDIUS, HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES À CURTIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE². Après d'autres choses. Que les annonces des temples³

leur soient enlevées et qu'à l'avenir elles aident le service de l'annonce pour les dépenses de Nos soldats très dévoués. 1. Que les statues, s'il s'en trouve encore maintenant dans les temples et dans les sanctuaires qui aient reçu ou qui reçoivent un culte de la part des païens, soient arrachées de leur socle, comme Nous savons que cela a été décrété par une sanction souvent répétée⁴ ; 2. quant aux bâtiments

4. Politique qui contredit la ligne tolérante inspirée par Stilicon et suivie jusqu'en 399 (loi précédente). Cette loi déclencha une explosion de fureur à Calama en Afrique (incendies, massacre d'un moine, destruction d'églises) : AUGUSTIN, *Ep.* 91,8 ; cf. C. CASTELLO, *op. cit.* ci-dessous et J. GAUDEMET, « La législation anti-païenne de Constantin à Justinien », *Cristianesimo nella Storia* 11, 1990, p. 462.

uel extra oppida sunt, ad usum publicum uindicentur. Arae locis omnibus destruantur omniaque templa in possessionibus nostris ad usus adcommodos transferantur; domini destruere cogantur. 3. Non liceat omnino in honorem sacrilegi ritus funestioribus locis exercere conuiuia uel quicquam sollempnitatis agitare. Episcopis quoque locorum haec ipsa prohibendi ecclesiasticae manus tribuimus facultatem; iudices autem uiginti librarum auri poena constringimus et pari forma officia eorum, si haec eorum fuerint dissimulatione neglecta.

Dat. XVII kal. dec. Romae Basso et Philippo cons.

Date et destinataire : Curtius est attesté comme préfet du prétoire d'Italie du 7 avril 407 au 3 février 408 (*PLRE* II, Curtius). Le 18 novembre 408, il n'est plus préfet (la charge est occupée par Longinianus, puis Theodorus) et Honorius n'est pas à Rome où il a passé l'année 407 mais qu'il a quittée en mai pour gagner Milan puis Ravenne. En fait ce texte (ainsi que XVI, 5, 43) est un extrait de *Sirm.* 12 qui est émis le 15 novembre 407 et affiché à Carthage le 5 juin 408; il faut restituer « donné le 17 des calendes de décembre à Rome [sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 7^e fois et de Théodose Auguste pour la 2^e fois, affiché au forum à Carthage sous la proclamation du proconsul Porphyrius aux nones de juin] sous le consulat de Bassus et Philippus ».

même des temples dans les cités, dans les bourgs* ou en dehors des bourgs, qu'ils soient revendiqués pour l'usage public. Que partout les autels soient détruits et que tous les temples qui se trouvent sur Nos domaines soient transférés à des usages convenables; que les propriétaires soient forcés de détruire les leurs. 3. Qu'il ne soit absolument pas permis de tenir des banquets en l'honneur du rite sacrilège¹ dans ces lieux si néfastes ou d'y célébrer quelque cérémonie. Nous accordons aussi aux évêques des lieux la faculté de s'opposer à ces agissements par l'autorité de l'Église. Nous contraignons aussi les gouverneurs* ainsi que leurs bureaux* à une amende de vingt livres d'or s'ils avaient par incurie négligé ces décisions.

Donné le 17 des calendes de décembre à Rome sous le consulat de Bassus et Philippus (15 novembre 408 = 15 novembre 407).

Bibliographie : É. DEMOUGEOT, « Sur les lois du 15 novembre 407 », *RHD*, 1950, p. 403-412; C. CASTELLO, « L'umanesimo cristiano di Stilicone », *Atti Acc. rom. cost. IV Conv. int.*, 1979 [1981], p. 65-96; MAIER, II, p. 153-157, n° 85 (trad.); P. CHUVIN, *Chronique des derniers païens*, Paris 1990, p. 84; DE GIOVANNI, p. 134.

1. Sur les banquets dans les rituels païens, cf. R. MAC MULLEN, *Le paganisme dans l'Empire romain*, p. 68-73.

10.20 IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AA. Sacerdotales paganae superstitionis competenti coercitioni subiacere praecipimus, nisi intra diem kalendarum nouembrium de Carthagine decedentes ad ciuitates redierint genitales, ita ut simili quoque censurae per totam Africam sacerdotales obnoxii teneantur, nisi de metropolitanis urbibus discesserint et remearint ad proprias ciuitates. 1. Omnia etiam loca, quae sacris error ueterum deputauit, secundum diui Gratiani constituta nostrae rei iubemus sociari ita ut ex eo tempore, quo inhibitus est publicus sumptus superstitioni deterrimae exhiberi, fructus ab incubatoribus exigantur, quod autem ex eo iure ubicumque ad singulas quasque personas uel praecedentium principum largitas uel nostra maiestas uoluit peruenire, id in eorum patrimoniis aeterna firmitate perduret. Quod non tam per Africam quam per omnes regiones in nostro orbe positas custodiri decernimus. 2. Ea autem, quae multiplicibus constitutis ad uenerabilem ecclesiam uoluimus pertinere, christiana sibi merito religio uindicabit, ita ut omnis expensa illius temporis ad superstitionem pertinens, quae iure damnata est, omniaque loca, quae frediani, quae dendrophori, quae singula quaeque nomina et professiones

1. Texte partiellement repris en *CJ* I, 11, 5. Sur l'interprétation de cette loi et les problèmes qu'elle pose, cf. Annexe IV. S'agissant sans doute d'une réponse à une série de revendications émanant de la ville de Carthage, il n'y a pas à s'étonner d'y trouver plusieurs sujets différents.

2. Les biens des temples furent annexés par Gratien à la *res priuata*, l'empereur estimant qu'ils ne servaient plus à des usages religieux (AMBROISE, *CSEL*, Ep. LXXIII; cf. LIBANIUS, *Or.* II, 31); ils formèrent dès lors à l'intérieur de la *res priuata* un ensemble appelé de *iure templorum*: R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 641-645.

3. Les biens de *iure templorum* sont théoriquement inaliénables (*CTh* X, 10, 24, 32; *CJ* VII, 38, 2) mais certains ont fait malgré tout l'objet de donations ou de vente (*CTh* XI, 20, 6; *CJ* XI, 70, 4), en particulier pour être transformés en églises.

4. Le mot *frediani* est un hapax; pour Godefroy, il s'agit de *ferediani*, du grec φέρειν, porter; Rougé lit *ferdiani*, porteurs de litières. Peut-être

Mesures concernant
les prêtres du culte impérial,
les domaines et les revenus
des temples en Afrique

10.20 LES EMPEREURS
HONORIUS ET THÉODOSE
AUGUSTES¹. Nous ordon-
nons que les prêtres de la
superstition païenne soient

soumis à une pression appropriée si, avant le jour des calendes de novembre, ils n'avaient pas quitté Carthage pour retourner dans leur ville natale. La même rigueur s'appliquera également par toute l'Afrique aux autres prêtres s'ils ne s'éloignaient pas des métropoles pour revenir dans leur propre cité. 1. Tous les biens que l'erreur des anciens a attribués aux cultes païens, Nous ordonnons en outre que, conformément aux décisions du divin Gratien, ils soient réunis à Notre fortune² et que les revenus perçus depuis le moment où il a été interdit d'apporter des crédits publics pour la pire des superstitions soient exigés de ceux qui les ont usurpés. Mais que partout les biens provenant de ce droit que la largesse des princes antérieurs ou Notre majesté a voulu accorder à des particuliers quels qu'ils soient, demeurent éternellement dans leur patrimoine³. Nous décrétons que ces décisions soient observées non seulement en Afrique, mais encore dans toutes les provinces de Notre ressort. 2. De même, tout ce que, par de nombreuses constitutions, Nous avons voulu appartenir à l'Église vénérable, la religion chrétienne le réclamera pour elle à juste titre. Ainsi est-il juste que les dépenses concernant à ce moment la superstition condamnée à bon droit, que tous les lieux que les *frediani*⁴, les dendrophores et les groupes et dénomina-

s'agit-il de *frygiani/phrygiani*, terme générique désignant les fidèles de Cybèle. Les dendrophores (porteurs d'arbres) jouent un rôle actif dans la cérémonie de l'*arbor intrat* du 22 mars, au cours de laquelle on coupait un pin, symbole d'Attis, pour le porter en procession à travers la ville: cf. F. CUMONT, art. « *Dendrophori* », *RE* V, 1903, col. 216-219 et l'article de J.-M. Salamito cité en bibliographie.

gentiliciae tenerunt epulis uel sumptibus deputata, possint hoc errore submoto compendia nostrae domus subleuare. 3. Sane si quondam consecrata sacrificiis deceptionem hominum praestiterunt, ab usibus lauacrorum uel publicis affectibus separentur, ne inlecebram errantibus praestent. 4. Chiliarchas insuper et centenarios uel qui sibi plebis distributionem usurpare dicuntur censuimus remouendos, ita ut capitalem sententiam non euadat, si quis aut uolens ad huiusmodi nomen accesserit aut passus fuerit uel inuitum se huiusmodi praesumptioni atque inuidiae deputari.

Dat. III kal. sept. Rauē(nae) Honorio X et Theod(osio) VI AA. cons.

Date et destinataire : Si la date ne pose pas problème, la loi ne porte pas de nom de destinataire ; la version justinienne donne pour adresse « *populo cartaginiensi* » : comme cette loi concerne Carthage, cette adresse est possible.

Bibliographie : A. CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1976, p. 230 (trad.) ; C. LEPELLEY, *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire*, I, p. 364 n. 149 ; J. ROUGÉ, « Code Théodosien 16, 10, 20 : essai d'interprétation », *RHD* 59, 1981, p. 55-60 ; K. L. NOETHLICH, art. « Heidenverfolgung », *RAC* 13, 1986, col. 1174 ; J.-M. SALAMITO, « Les dendrophores dans l'Empire chrétien. A propos de Code Théodosien XIV, 8, 1 et XVI, 10, 20, 2 », *MEFRA*

1. C'est-à-dire soient confisqués au profit de la *res priuata*. Il s'agit de revendiquer non seulement les donations publiques – déjà reprises par Gratien – mais aussi toutes les autres fondations privées.

2. Il peut s'agir des statues ou œuvres d'art ornant des édifices publics, peut-être aussi des bâtiments ou terres (*loca*) dont les revenus seraient employés par les cités pour le chauffage des thermes ou l'organisation de spectacles.

3. Il convient de corriger le *centonarios* des manuscrits (conservé par Mommsen) en *centenarios* : les *centonarii*, marchands de drap, ont parfaitement le droit de participer aux distributions frumentaires, dont sont en revanche exclus les soldats qui bénéficient de leurs propres rations annuelles. *Centenarius* est le nom qu'on donne au Bas-Empire aux centurions (VÉGÈCE 2, 8) ; le mot grec chiliarque sert à désigner le tribun militaire.

tions païens ont possédés pour fournir à leurs banquets et à leurs dépenses, que tout ceci, une fois l'erreur abolie, soulage les dépenses de Notre maison¹. 3. C'est à bon droit que, s'ils ont été cause d'erreur pour les hommes, les objets consacrés autrefois par des sacrifices² seront soustraits aux usages des bains et aux passions populaires pour qu'ils ne fournissent plus un attrait pour ceux qui se trompent. 4. Nous sommes en outre d'avis que les tribuns et les centeniers³, ainsi que ceux qui passent pour usurper les distributions populaires⁴ doivent être éloignés ; qu'il n'échappe pas à une sentence capitale⁵ celui qui, de son plein gré, accéderait à une telle fonction ou celui qui, même malgré lui, aurait souffert d'être affecté à une audace et malveillance de ce genre.

Donné le 3 des calendes de septembre à Ravenne, sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 10^e fois et de Théodose Auguste pour la 6^e fois (30 août 415).

4. Sur les distributions de blé au peuple de Carthage, cf. *CTh* XIV, 25, 1 avec le commentaire de J. DURLIAT, *De la ville antique à la ville byzantine. Le problème des subsistances*, Rome 1990, p. 382-389. On ne peut admettre l'explication de GODEFROY, VI, p. 293, qui pense à des responsables encadrant des processions païennes de grande ampleur divisées en groupes de mille et de cents (qui ne sont attestés nulle part et qui se heurte au sens constant des mots chiliarque et centenaire qui désignent toujours des grades militaires) ; MAGNOU-NORTIER, p. 392-393, n. 53-54 pense que la *distributio* est « la répartition du peuple en groupes comptés, peut-être pour répartir sur lui des frais de culte ».

5. Au Bas-Empire, la peine capitale menace souvent ceux qui se rendent coupables d'abus dans les levées fiscales (*CTh* I, 16, 7 ; VIII, 4, 2 ; XI, 7, 20 ; 8, 1 ; 11, 1 ; 28, 14), de négligence dans les levées (I, 16, 5 ; 32, 1), et aussi, comme ici, ceux qui détournent les distributions annuelles ou permettent à des personnes non qualifiées d'en disposer (XIII, 5, 33 ; XIV, 15, 6 ; 17, 6), ou d'autres délits qui pourraient paraître mineurs (attribution de bêtes en plus de celles qui sont indiquées dans les permis d'utiliser le *cursus publicus* : VIII, 5, 14, 41 ; emploi des véhicules fiscaux pour le transport privé : VIII, 5, 47 ; utilisation des fonds fiscaux à usage privé : X, 24, 2 ; non respect des privilèges des naviculaires : XIII, 5, 16 ; dépassement de la durée normale de service : VIII, 1, 13 ; 5, 36 ; congé injustifié : VII, 12, 1).

59, 1987, p. 991-1018 ; A. CHASTAGNOL, « Sur les *sacerdotales* africains à la veille de l'invasion vandale », *L'Africa romana. Atti del V Convegno di studio. Sassari 11-13 dicembre 1987*, p. 101-110 ; J. GAUDEMET, « La législation anti-païenne de Constantin à Justinien », *Cristianesimo nella storia* 11, 1990, p. 462 ; DE GIOVANNI, p. 129 ; G. GOTTLIEB, art. « Kaiserprieſter », *RAC* 19, 2001, col. 1131.

10.21 IDEM AA. AVRELIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O II. Post alia : qui profano pagani ritus errore seu crimine polluntur, hoc est gentiles, nec ad militiam admittantur nec administratoris uel iudicis honore decorentur.

Dat. VII id. dec. d. n. Theod(osio) A. VII et Palladio cons.

Date et destinataire : Sur Aurelianus, cf. XVI, 5, 57-58 ; SeecK corrige la date et lit « *dat. VII id. dec. [pp ...] d. n. Theod. A. VII et Palladio cons.* », soit une loi émise le 7 décembre 415 et affichée en 416 ; en effet, Aurelianus a été remplacé comme préfet d'Orient par Monaxius avant le 28 août 416 (*CTh* XII, 1, 182).

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 157.

10.22 IDEM AA. ASCLEPIODOTO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia : paganos qui supersunt, quamquam iam nullos esse credamus, promulgatarum Iam dudum praescripta conpescant. et cetera.

Dat. v id. april. Const(antino)p(oli) Asclepiodoto et Mariniano cons.

Date et destinataire : Sur Asclepiodotus, cf. XVI, 5, 59. Cette constitution est un extrait d'une loi dont d'autres extraits sont conservés en XVI, 5, 59, XVI, 8, 26 et XVI, 9, 5.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 157.

**Exclusion des païens
des charges officielles**

10.21 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À AURELIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses. Ceux qui sont souillés par l'erreur impie ou par le crime du rite païen, c'est-à-dire les gentils¹, ne peuvent être admis à la milice ni décorés de l'honneur des charges d'administrateur et de gouverneur^{*2}.

Donné le 7 des ides de décembre, sous le consulat de Notre Seigneur Théodose Auguste pour la 7^e fois et de Palladius (7 décembre 416 = 7 décembre 415).

**Rappel des lois
contre les païens**

10.22 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À ASCLEPIODOTUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses. Que les païens qui subsistent, quoique Nous pensions qu'il n'en reste déjà plus, soient retenus par les prescriptions (des lois) depuis longtemps promulguées. *Et cetera.*

Donné le 5 des ides d'avril à Constantinople sous le consulat d'Asclepiodotus et de Marinianus (9 avril 423).

1. Sur l'emploi de ce terme, Cf. *supra* 10, 12.

2. Première exclusion des païens de toutes les charges. Cette loi est citée par ZACHARIAS, *Vie de Sévère*, PO 2¹ (1903), p. 26.

10.23 IDEM AA. ASCLEPIODOTO P(RAEFACTO) P(RAETORI)O. Post alia : paganos qui supersunt, si aliquando in execrandis daemonum sacrificiis fuerint comprehensi, quamvis capitali poena subdi debuerint, bonorum proscriptio ac exilium cohercebit.

Dat. VI id. iun. Constantinopoli Asclepiodoto et Mariniano cons.

Date et destinataire : Cf. XVI, 5, 59 ; le texte suivant est extrait de la même loi, de même que XVI, 5, 60 et 8, 27.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 157.

10.24 IDEM AA. ASCLEPIODOTO P(RAEFACTO) P(RAETORI)O. Post alia : manichaeos illosque, quos pepyzitas uocant, nec non et eos, qui omnibus haereticis hac una sunt persuasione peiores, quod in uenerabili die paschae ab omnibus dissentiunt, si in eadem amentia perseuerant, eadem poena multamus, bonorum proscriptione atque exilio. 1. Sed hoc christianis, qui uel uere sunt uel esse dicuntur, specialiter demandamus, ut Iudaeis ac paganis in quiete degentibus nihilque temptantibus turbulentum legibusque contrarium non audeant manus inferre religionis auctoritate abusi. Nam si contra securos fuerint uiolenti uel eorum

1. Condamnation des manichéens dès 295 par Dioclétien (*Collatio legum mosaicarum et romanarum* XV, 3 ; trad. A. CHASTAGNOL, *Le Bas-Empire*, coll. U 2, 1991³, p. 149-150). Cf. aussi XVI, 5, 3, 7, 9, 11, 18, 35, 38, 40-41, 43, 59, 62, 64-65 ; 7, 3 ; *Sirm.* 6 et 12.

2. Sur la condamnation des montanistes, dits pepyzites ou *pepuziani* du nom de Pepuza, bourgade de Phrygie d'où Montan lança sa prédication vers 172, cf. XVI, 5, 34, 40, 48, 57, 59, 65 ; 6, 5.

**Interdiction
des sacrifices**

10.23 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À ASCLEPIODOTUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses. Quoiqu'ils dussent

être soumis à la peine capitale, la confiscation de leurs biens et l'exil puniront les païens qui subsistent si jamais ils étaient surpris en train de faire des sacrifices exécrables en l'honneur des démons.

Donné le 6 des ides de juin à Constantinople sous le consulat d'Asclepiodotus et de Marinianus (8 juin 423).

**Condamnation des manichéens,
des montanistes
et des protopaschites ; interdiction
de s'en prendre aux païens
et aux juifs qui restent tranquilles**

10.24 LES DEUX MÊMES AUGUSTES À ASCLEPIODOTUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Les manichéens¹ et ceux qu'on appelle pepyzites², ainsi

que ceux qui sont les pires des hérétiques pour cette seule croyance qu'ils s'écartent de tous au sujet de la date du vénérable jour de Pâques³, s'ils persévèrent dans cette même folie, Nous les condamnons tous à la même peine, confiscation des biens et exil. 1. Mais⁴ Nous demandons particulièrement aux chrétiens, qu'ils le soient réellement ou qu'ils affirment l'être, de ne pas oser porter les mains, en abusant de l'autorité de la religion, sur les juifs et sur les païens qui vivent dans le calme et qui ne tentent rien de séditieux et de contraire aux lois. De fait, s'ils commettent des violences

3. Il s'agit des protopaschites condamnés en 413 par *CTh* XVI, 6, 6.

4. Le § 1 est reproduit en *CJ* I, 5, 20 avec de légères modifications dans la dernière phrase.

bona diripuerint, non ea sola quae abstulerint, sed conuenti in triplum et quadruplum quae rapuerint restituere conpellantur. Rectores etiam prouinciarum et officia et prouinciales cognoscant se, si fieri permiserint, ut eos qui fecerint puniendos.

Dat. VI id. iun. Constan(tino)p(oli) Asclepiodoto et Mariniano cons.

Date et destinataire : Cf. la loi précédente ; sur la réputation faite à Asclepiodotus d'avoir protégé les païens et les juifs, cf. XVI, 8, 25.

Bibliographie : DE GIOVANNI, p. 157-158.

10.25 IMPP. THEOD(OSIVS) ET VAL(ENTINI)ANVS AA. ISIDORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Omnibus sceleratae mentis paganae exsecrandis hostiarum immolationibus dammandisque sacrificiis ceterisque antiquiorum sanctionum auctoritate prohibitis interdiciamus cunctaque eorum fana templa delubra, si qua etiam nunc restant integra, praecepto magistratuum destrui collocationeque uenerandae christianae religionis signi expiari praecipimus, scientibus uniuersis,

1. En *CJ* le remboursement est limité au double.

2. En *CJ*, *prouinciales* est remplacé par *principales* qui semble préférable.

3. De nombreux auteurs attestent que des sacrifices restent pratiqués en secret malgré les lois : cf. K.W. HARL, « Sacrifice and Pagan Belief in Fifth- and Sixth-Century Byzantium », *Past and Present* 128, 1990, p. 7-27.

4. Transformation de temples en églises : cf. H. SARADI-MENDELOVICI, « Christian Attitudes ... » (cité en note ci-dessus, loi 8) et R. KLEIN, « Distruzione di templi ... » (cité loi 15). On trouve aussi des portraits de

contre ceux qui se tiennent tranquilles ou s'ils pillent leurs biens, ils seront non seulement forcés de restituer ce qu'ils ont enlevé, mais encore astreints au triple et au quadruple¹ de ce qu'ils ont volé. De même que les gouverneurs² de province, leurs bureaux³ et les provinciaux² sachent que s'ils ont permis ces actions, ils doivent être punis comme leurs auteurs.

Donné le 6 des ides de juin à Constantinople sous le consulat d'Asclepiodotus et de Marinianus (8 juin 423).

**Rappel de l'interdiction
des sacrifices, ordre
de détruire les temples
ou de les transformer
en édifices chrétiens**

10.25 LES EMPEREURS THÉODOSE ET VALENTINIEN AUGUSTES À ISIDORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous interdisons toutes les immolations exécrables de victimes faites dans un esprit de scélératesse païenne, ainsi que tous les sacrifices condamnables et tout ce qui a été prohibé par l'autorité des lois anciennes³. Nous ordonnons qu'en vertu d'un décret des magistrats tous leurs sanctuaires, leurs temples et leurs chapelles, s'il en reste encore maintenant qui soient intacts, soient détruits et purifiés par l'apposition du signe de la vénérable religion chrétienne⁴. Que tous sachent que, s'il était établi par des

divinités ou de personnes marqués au front d'une croix : C. MARINESCU, « Transformations: Classical Objects and their Re-Use during Late Antiquity », dans R.W. MATHISEN, H.S. SIVAN edd., *Shifting Frontiers in Late Antiquity*, 1996, p. 285-295.

si quem huic legi aput competentem iudicem idoneis probationibus inlusisse constiterit, eum morte esse multandum.

Dat. XVIII kal. dec. Const(antino)p(oli) Theod(osio) XV et Val(entini)ano IIII AA. cons.

Date et destinataire : Flavius Anthemius Isidorus, fils de l'ancien préfet Anthemius, fut proconsul d'Asie, préfet de Constantinople (410-412), préfet du prétoire d'Illyricum (424); il est attesté comme préfet du prétoire d'Orient du 29 janvier 435 au 4 août 436 et sera consul en 436 (*PLRE* II, Isidorus 9).

11. De religione

11.1 IMPP. ARCAD(IUS) ET HON(ORIUS) AA. APOLLODORO PROC(ONSVLI) AFRIC(AE). Quoties de religione agitur, episcopos conuenit agitare; ceteras uero causas, quae ad ordinarios cognitores uel ad usum publici iuris pertinent, legibus oportet audiri.

Dat. XIII. kal. sept. Patauio, Theodoro u. c. cons.
Haec lex interpretatione non indiget.

Date et destinataire : Sur la datation par le nom de Theodorus seul, Eutrope n'ayant pas été reconnu en Occident, cf. XVI, 2, 34; 5, 35-36; 8, 14. Apollodorus est attesté comme proconsul d'Afrique du 20 août 399 au 14 mars 400. Il est le destinataire de quatre lettres de Symmaque (*PLRE* II, Apollodorus 2). Deux autres extraits de la même loi, concernant les sanctuaires païens, sont conservés en XVI, 10, 17-18.

Bibliographie : R. GENESTAL, « Les origines du privilège clérical », *RHD* 32, 1908, p. 180; P.G. CARON, « I Tribunali della Chiesa nel diritto del Tardo Antiquo », *Atti Acc. rom. cost. XI Conv. int.* 1993 [1997], p. 245-263; DOVERE, p. 144, 150-152; DE GIOVANNI, p. 138-139.

preuves idoines auprès du juge* compétent que quelqu'un se moquait de cette loi, il sera puni de mort.

Donné le 17 des calendes de décembre à Constantinople, sous le consulat de Théodose Auguste pour la 15^e fois et de Valentinien Auguste pour la 4^e fois (14 novembre 435).

11. La religion

Les causes religieuses
doivent être jugées

par les évêques,
les autres causes

par les tribunaux ordinaires

11.1 LES EMPEREURS ARCADIIUS ET HONORIUS AUGUSTES À APOLLODORUS PROCONSUL D'AFRIQUE. Chaque fois qu'il y a une action judiciaire concernant la religion, il convient

d'en référer aux évêques; pour les autres causes, celles qui relèvent des juges ordinaires ou des usages du droit public, il faut tenir audience selon les lois¹.

Donné le 13 des calendes de septembre à Padoue sous le consulat du clarissime Theodorus (20 août 399).

Cette loi n'a pas besoin d'interprétation.

1. La limitation de la juridiction ecclésiastique aux seules affaires civiles et religieuses a déjà été ordonnée en 376 (*CTh* XVI, 2, 23) et rappelée en Orient en 398 (*CJ* I, 4, 7) comme elle l'est rappelée pour les tribunaux juifs (*CTh* II, 1, 10 faisant suite à XVI, 8, 8 de 392). Cette distinction sera encore précisée dans la *Novelle* 35 de Valentinien III en 452. Ambroise fait allusion à une loi non conservée de Valentinien réservant aux évêques le jugement des affaires concernant la foi ou l'Église (*CSEL*, *Ep.* LXXXV).

11.2 IMPPP. ARCAD(IVS), HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AAA. DIOTIMO PROC(ONSVLI) AFRIC(AE). Edictum, quod de unitate per africanas regiones clementia nostra direxit, per diuersa proponi uolumus, ut omnibus innotescat dei omnipotentis unam et ueram fidem catholicam, quam recta credulitas confitetur, esse retinendam.

Dat. III non. mart. Rau(ennae) Stilichone II et Anthemio cons.

Date et destinataire : Fl. Pionius Diotimus n'est connu que comme proconsul d'Afrique entre le 5 mars et le 8 décembre 405 (PLRE II, Diotimus 2).

Bibliographie : P. MONCEAUX, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne depuis les origines jusqu'à l'invasion arabe*. IV : *Le donatisme*, Paris 1912, p. 73-75 ; MAIER, II, p. 143-144, n° 79 (trad.) ; DOVERE, p. 144, 148-150 ; DE GIOVANNI, p. 139.

11.3 IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AA. MARCELLINO SVO SAL(VTEM). Ea, quae circa catholicam legem uel olim ordinauit antiquitas uel parentum nostrorum auctoritas religiosa constituit uel nostra serenitas roborauit, nouella superstitione submota integra et inuiolata custodiri praecipimus.

Dat. prid. id. oct. Rau(ennae) Varane u. c. cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Marcellinus, cf. XVI, 5, 55.

Bibliographie : DOVERE, p. 144, 149-164 ; DE GIOVANNI, p. 139.

1. Il s'agit d'une constitution du 12 février contre les donatistes dont le *Code Théodosien* a conservé plusieurs extraits (CTh XVI, 5, 38 ; 6, 3-5).

2. Fragment d'une lettre (*epistula*) à Marcellinus pour convoquer la conférence de Carthage. Le texte complet est donné par les actes : S. LANCEL, *Actes de la conférence de Carthage en 411*, § II, 4, SC 195, 562-568.

Ordre d'afficher en Afrique l'édit contre les donatistes

11.2 LES EMPEREURS ARCADIVS, HONORIVS ET THÉODOSE AUGUSTES À DIOTIMVS PROCONSUL D'AFRIQUE. L'édit que Notre Clémence a envoyé

dans les provinces africaines au sujet de l'unité¹, Nous voulons qu'il soit affiché partout pour qu'il soit notifié à tous que l'on doit observer l'unique et véritable foi catholique du Dieu tout Puissant, que confesse une croyance droite.

Donné le 3 des nones de mars à Ravenne sous le consulat de Stilicon pour la 2^e fois et d'Anthemius (5 mars 405).

Confirmation des mesures en faveur des catholiques

11.3 LES EMPEREURS HONORIVS ET THÉODOSE AUGUSTES À LEUR CHER MARCELLINVS², SALVT³. Nous ordonnons de conserver intactes et

inviolées les dispositions à l'égard de la loi catholique organisées ou par les usages anciens ou par l'autorité vénérable de Nos parents⁴ ou que Notre Sérénité a confirmées, toute nouvelle croyance⁵ étant écartée.

Donné la veille des ides d'octobre à Ravenne sous le consulat du clarissime Varanes (14 octobre 410).

3. Le texte conservé dans les actes de la conférence de Carthage donne la titulature plus développée : *Imperatores Caesares Flauii Honorius et Theodosius pii felices uictores ac triumphatores semper Augusti Flauio Marcellino suo salutem*, qui montre comment les rédacteurs du code ont pratiqué des coupures.

4. Le mot *parens*, dans la terminologie de la chancellerie impériale, s'applique à tout empereur antérieur et pas seulement au père de l'empereur régnant.

5. Le texte lu à Carthage porte *subreptione* que Lancel traduit par : une fois bannie une interprétation abusive récente ; mais une *subreptio* est une manœuvre qui permet d'obtenir une faveur en dissimulant la vérité et non pas une « interprétation abusive ». Les rédacteurs du code ont-ils commis une faute de copie ou ont-ils volontairement substitué *superstitio* à *subreptio* pour donner à cet extrait un caractère plus général ? A partir de Constantin, la *superstitio* désigne toute croyance autre que celle qui est acceptée officiellement : cf. XVI, 2, 5.

ANNEXES

I) HÉRÉSIES ET SCHISMES MENTIONNÉS DANS LE LIVRE XVI

Nous donnons ici en quelques mots la définition des mouvements hérétiques ou schismatiques mentionnés dans le livre XVI. Plusieurs auteurs anciens ont traité de ces sectes ; nous avons utilisé les éditions suivantes : IRÉNÉE, *Adversus haereses* = SC 100, 152-153, 210-211, 263-264, 293-294 (cité IRÉNÉE) ; PHILASTRE, *Diversarum hereseon liber*, éd. F. HEYLEN, CC 9, 1957, p. 207-324 (cité PHIL.) ; ÉPIPHANE, *Panarion*, éd. K. HOLL et J. DUMMER, GCS 31, Berlin 1980² (cité ÉPIPH.) ; AUGUSTIN, *De haeresibus ad Quodvultdeum*, éd. R. VANDERPLAETSE et C. BEUKERS, CC 146, 1969, p. 263-351 (cité Aug.) ; ANONYME, *Praedestinatus*, PL 53, 587-672 (cité *Praed.*) ; THÉODORET, *Haereticarum fabularum compendium*, PG 83, 335-556 (cité THÉOD.) ; LEONTIUS DE BYZANCE, *De sectis*, PG 85, 1193-1268 ; TIMOTHÉE, *De receptione haereticorum*, PG 86, 11-68. En-dehors de quelques travaux modernes, nous renvoyons aussi, sans prétendre à l'exhaustivité, aux notices du *Dictionnaire de Théologie catholique (DTC)*, du *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique (DHG)*, du *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie (DACL)* et à J. QUASTEN, *Initiation aux Pères de l'Église*, I-IV.

– Adorateurs du ciel : voir célicoles.

– Aetius (XVI, 5, 8) : né aux environs d'Antioche, il exerça plusieurs métiers avant de professer l'arianisme le plus radical (hétérousien ou anoméen), en niant toute ressemblance entre le Père et le Fils qui n'est qu'une créature tirée du néant.

Condamné aux conciles de Sirmium (357) et de Séleucie (359), destitué à celui de Constantinople (360), il retrouva en 362 un titre d'évêque sans siège puis fut de nouveau exilé en 364 et mourut à Constantinople entre 366 et 370 (PHILOSTORGE III 15-17, IV 8, 11-12, VII 6, IX 4-6; THÉODORE, *HE* II 19, 23-25); X. LE BACHELET, *DTC* I, 516-517; V. ERMONI, *DHG* I, 667-668.

– **Apollinariens** (XVI, 5, 12-14, 33, 65) : disciples d'Apollinaire de Laodicée; né vers 310, il fut rhéteur puis évêque de Laodicée en 362 et mourut peu après 390. Auteur prolifique (JÉRÔME, *De viris* 104), il mit en particulier l'Ancien Testament en dialogues à la manière de Platon. Hostile aux ariens, il en arriva à dénier au Christ une âme raisonnable, celle-ci étant remplacée par la divinité du Logos : le Christ est ainsi une divinité parfaite mais un homme imparfait où le Logos divin s'insinue à la place de l'âme. Plusieurs fois condamné jusqu'en 381, Apollinaire rompit avec l'Église pour créer une secte surtout répandue en Syrie et en Phénicie. Certains de ses disciples refusent au Christ une âme sensible, d'autres affirment que son humanité est occultée par sa divinité : ÉPIPH. 77, 1-38; RUFIN, *HE* II, 20; AUG. 55; SOCRATE, *HE* II, 46; *Praed.* I, 53; THÉOD. 4, 8; LEONTIUS 4, 2; TIMOTHÉE col. 40. – G. VOISIN, *L'Apollinarisme. Étude historique, littéraire et dogmatique sur les débuts des controverses christologiques au IV^e s.*, Louvain – Paris 1901; H. LIETZMANN, *Apollinaris von Laodicea und seine Schule*, Tübingen 1904 (= *TU* 1); P. GODET, *DTC* I, p. 1505-1507; C.A. RAVEN, *Apollinarianism*, Cambridge 1923; R. AIGRAIN, *DHG* III, p. 962-982; J. QUASTEN, III, p. 531.

– **Apotactites** (XVI, 5, 7, 11) – mot signifiant abstinents – encore appelés apostoliques (ÉPIPH. 61, 1; AUG. 40; *Praed.* I, 40), disciples de Tatien et proches des encratites; répandus en Phrygie, Cilicie et Pamphylie, ils prônent le refus du mariage et de la propriété, admettent des évangiles apocryphes : ÉPIPH. 61, 1-7; BASILE, *Ep.* 188 et 199, 47; TIMOTHÉE col. 16-17. – G. BAREILLE, *DTC* I, p. 1646; A. LAMBERT, *DACL* I², p. 2604-2621.

– **Auariens** ou hydroparastates (XVI, 5, 7, 9, 11, 65), c'est-à-dire ceux qui utilisent l'eau : apparus au II^e s. dans la mouvance de Tatien, ils se rapprochent par la suite des manichéens et rejettent l'usage du vin dans la communion pour n'employer que de l'eau; ils refusent le mariage comme les encratites : CYPRIEN, *Ep.* 63; PHIL. 77; BASILE, *Ep.* 188, 1; AUG. 64; *Praed.* I 64; THÉOD. 1, 20; TIMOTHÉE col. 16-17. – G. BAREILLE, *DTC* I, p. 1724-25; A. LEHAUT, *DHG* III, p. 1102-03.

– **Ariens** (XVI, 5, 8, 11-13, 16, 59-60, 65-66) : Arius, prédicateur à succès d'Alexandrie, vit en 320 ses affirmations dénoncées comme suspectes; certains synodes le condamnèrent, d'autres le blanchirent. En 325, Constantin ordonna la tenue à Nicée du premier concile universel qui fixa un credo condamnant les idées d'Arius : que le Dieu unique primitif avait créé le Logos, que le Fils était créé et non éternel et qu'il n'était ni égal ni consubstantiel au Père, que Jésus avait été créé pour servir d'enveloppe au Logos qui lui tenait lieu d'âme. Arius meurt en 336 mais ses partisans vont lui survivre, se divisant en de nombreux groupes rivaux selon qu'ils admettent le Fils semblable au Père (homoiousiens) ou diffèrent de lui (anoméens : cf. Aetius, eunomiens). Les thèses semi-ariennes parurent triompher sous Constance (conciles de Sirmium 357, Rimini et Séleucie 359) mais les divisions des ariens, leur faible pénétration en Occident et l'action des Pères cappadociens vont les affaiblir et les déconsidérer. Les fermes prises de position de Théodose en faveur de la foi nicéenne et le concile de Constantinople en 381 vont réduire au V^e s. l'arianisme à se réfugier chez les barbares, en particulier les Goths (évangélisés par l'arien Ulfilas) et plus tard les Vandales en Afrique : PHIL. 66; ÉPIPH. 69, 1-81. – Ch.J. HEFELE, *Histoire des conciles*, I, Paris 1869, p. 233-290; X. LE BACHELET, *DTC* I, p. 1779-1863 et *DHG* IV, 208-215; J. QUASTEN, III, p. 29-37; E. BOULERAND, *L'hérésie d'Arius et la foi de Nicée*, 2 vol., Paris 1972; Ch. PIETRI, dans *Histoire du christianisme des origines à nos jours* sous la direction de J.-M. MAYEUR et alii, II, Paris 1995, p. 254-335.

– **Audiens** (XVI, 5, 65) : ils tirent leur nom d'Audius, archidiaque d'Édesse au IV^e s. qui affirme que Dieu a figure humaine (anthropomorphisme), prétend fêter Pâques avec les juifs et prône l'ascétisme et l'abstinence. Audius fut finalement exilé en Scythie : ÉPIPH. 70, 1-15 ; AUG. 50 ; *Praed.* I, 50 ; THÉOD. 4, 9 et *HE* IV 10. – G. BAREILLE, *DTC* I, p. 2265-67 ; A. RÉGNIER, *DGH* V, p. 299-300.

– **Borboriens** (XVI, 5, 65) ou borborites : secte gnostique de la lignée de Valentin dénoncée pour son immoralité (de là viendrait son nom, du mot grec désignant la boue) et qui affirmerait entre autres que le Christ est la Lumière née de Barbeloth et d'un esprit virginal : ÉPIPH. 26, 3 ; PHIL. 73 ; AUG. 6 ; THÉOD. 1, 13. – G. BAREILLE, *DTC* II, p. 1032-33.

– **Céléstiens** (*Sirm.* 6) : partisans de Caelestius, disciple de Pélagé (voir pélagiens) : *Prosopographie chrétienne du Bas-Empire* II, Italie (tome I), dir. Ch. et L. PIETRI, p. 357-375.

– **Célicoles** (XVI, 5, 43 ; 8, 19) ou adorateurs du ciel, secte hérétique sympathisante du judaïsme qui semble être apparue en Afrique en 396/397 (AUGUSTIN, *Ep.* 44, 6, 13), mais Philastre 15, parle de certains juifs qui adorent Caelestis (la Reine du Ciel en Afrique), ce qui pourrait aussi s'appliquer à cette secte : G. BAREILLE, *DTC* II, p. 2088-89 ; G. BARDY, *DHG* XII, p. 108.

– **Donatistes** (XVI, 5, 37-41, 43-44, 46, 52, 54-55, 65 ; 6, 4-5 ; *Sirm.* 12, 14) : en 311, après la mort de Mensurius, Caecilianus est élu évêque de Carthage ; quelques mécontents le rejettent en accusant l'un des évêques qui l'ont sacré d'être un traître (c'est-à-dire de ceux qui ont livré les biens de l'église ou les livres saints durant la persécution de Dioclétien) et nomment à sa place Majorinus puis Donat qui va donner son nom au schisme. Malgré les synodes de Rome et d'Arles qui confirment Cécilien, les donatistes s'obstinent et divisent l'Afrique, pratiquant le rebaptême de ceux qui les rejoignent. Ni les menaces ni les édits impériaux ne peuvent ramener l'unité. A la fin du IV^e s. les donatistes commencent à se diviser entre eux et la multiplication des violences provoque une réaction et l'appel à l'empereur de la

part des évêques africains pour faire appliquer aux donatistes les lois contre les hérétiques ; de 405 à 408 plusieurs lois condamnent le donatisme. Un concile est réuni à Carthage en 411, à l'issue duquel Honorius réaffirme ces condamnations. Amendes et confiscations d'églises vont suivre et les donatistes chercheront refuge en Maurétanie où on en trouve encore des traces jusqu'en 598 : P. MONCEAUX, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne depuis les origines jusqu'à la conquête arabe*, IV, Paris 1912 ; W.H. FRENCH, *The Donatist Church : a Movement of Protest in Roman North Africa*, Cambridge 1954 ; E. TENGSTRÖM, *Donatisten und Katholiken. Soziale, wirtschaftliche und politische Aspekte einer africanischen Kirchenspaltung*, Göteborg 1964 ; J.-L. MAIER, *Le dossier du donatisme*, 2 vol., Berlin 1987-1989 (= *TU* 134-135).

– **Enkratites ou continents** (XVI, 5, 7, 9, 11), aussi appelés abstinentes (PHIL. 72), disciples de Tatien, syrien converti du II^e s. qui est le fondateur de la secte (IRÉNÉE I, 28, 1 ; HIPPOLYTE, *Refutatio* VIII, 20, 1 ; EUSÈBE, *HE* IV, 28-29 ; ÉPIPH. 46, 1 ; JÉRÔME, *In Ep. ad Titum* prol. ; *In Amos* I, 2, 12 ; *De uiris* 29 ; AUG. 25). Pour Tatien, Adam a été créé divin et immortel mais a perdu son esprit divin par la faute pour devenir être mortel et sexuel. Le salut ne peut venir que par l'ascétisme en gardant le corps et l'âme purs. Les encratites rejettent la propriété, la viande, le vin, les relations sexuelles et admettent des évangiles apocryphes et sont répandus dans le centre et l'est de l'Asie mineure, avec des communautés à Rome et à Antioche (ÉPIPH. 47, 1). D'autres sectes comme les apotactites, les saccophores, les hydroparastates ou aquariens leur sont étroitement liées : BASILE, *Ep.* 188, 1 ; 199, 47 ; ÉPIPHANE 61, 1 ; THÉOD. I, 20 ; TIMOTHÉE col. 16-17. – G. BAREILLE, *DTC* V, p. 4-14 ; G. BLOND, « L'hérésie encratite vers la fin du IV^e s. », *Sciences religieuses. Travaux et recherches*, 1944, p. 157-210.

– **Enthousiastes** (XVI, 5, 65) : selon THÉODORE, *HE* 4, 10, secte issue des messaliens qui, sous l'influence du démon, prétendent être inspirés du Saint-Esprit et se détournent du travail manuel ; ils rejetaient le baptême : J. DE LA SERVIÈRE, *DTC* V, p. 129-130.

– **Euchites** ou **prieurs** (XVI, 5, 65), encore appelés messaliens, enthousiastes, pneumatiques (ÉPIPH. 42 ; AUG. 57 ; THÉOD. 4, 11 et HE IV, 10 ; *Praed.* I, 57). Originaire de Mésopotamie, ils refusaient le travail, négligeaient la communion et le baptême, n'admettaient que le Nouveau Testament et prétendaient pouvoir voir Dieu. Ils pensaient que le salut ne pouvait venir que de la prière qui chasse le démon pour faire place au Saint-Esprit et visaient à atteindre une parfaite impassibilité (apatheia) qui provoquait un délire sacré. La secte fut condamnée vers 390 au synode de Sidé présidé par Amphiloque d'Iconium, puis à Antioche (PHOTIUS, *Bibl.* 52 ; THÉOD. 4, 11 ; *Praed.* I, 57) ; pourchassés en Pamphylie par Atticus de Constantinople, les euchites furent condamnés à Éphèse en 431 (ACO, éd. E. SCHWARTZ, I, 1, 7, p. 117 § 80) mais survivaient encore à l'époque de Psellos (XI^e s.) : G. BAREILLE, *DTC* V, p. 1454-55.

– **Eunomiens** (XVI, 5, 6, 11-13, 17, 23, 25, 27, 31-32, 34, 36, 49, 58-61, 65 ; 6, 7) : ils tirent leur nom d'Eunome qui fut d'abord secrétaire d'Aetius puis évêque de Cyzique en 360. Ayant démissionné à la suite du refus des semi-ariens de réhabiliter Aetius, il se retire à Chalcédoine puis à Naxos et fut déporté sous Théodose en Mésie, puis à Césarée et enfin à Dakora en Cappadoce où il mourut avant 395 (PHILOSTORGE XI, 5). Sa doctrine est celle des anoméens, à savoir un arianisme extrême où le Christ est un être créé et qui dénie à Jésus une âme humaine, remplacée par le Logos divin : BASILE, *Contre Eunome* = PG XXIX, 497-768 ; PHIL. 68 ; RUFIN, HE I, 26 ; *Praed.* I, 51 ; THÉOD. 4, 3 ; SOCRATE, HE 4, 7, 13 ; TIMOTHÉE col. 24. – X. LE BACHELET, *DTC* V, p. 1501-14 ; J. QUASTEN, III, p. 435-438 ; M. SPANNEUT, *DHG* XV, 1399-1405.

– **Fotiniens** ou **photiniens** (XVI, 5, 6, 65) : disciples de Photin, un galate devenu évêque de Sirmium, auteur vers 342 d'une doctrine sur la Trinité proche de celle de Marcel d'Ancyre, à savoir qu'il n'y a pas de Trinité mais trois formes de Dieu et que le Fils est un homme habité par le Logos. Il fut déposé au concile de Sirmium en 353 et condamné, par les ariens puis par les nicéens (DAMASE, *Ep.* 4) comme coupable de thèses sabeliennes et pauliniennes : ÉPIPH. 71, 1-6 ; PHIL. 65 ; AUG. 44 ;

Praed. I, 44 ; SOCRATE, HE II, 18, 29. – G. BARDY, *DTC* XII, 1532-36.

– **Hydroparastates** : voir aquariens.

– **Jovinien** (XVI, 5, 53) : moine qui vécut dans la deuxième moitié du IV^e s. Il affirma que l'homme ne pouvait plus pécher après le baptême, que le jeûne était inutile et qu'il n'y avait pas plus de mérite dans la virginité que dans le mariage. Ses thèses furent condamnées (SIRICE, *Ep.* 7 ; AMBROISE, *Ep.* 42 = *Extra collectionem* 15 FALLER) et furent violemment combattues par Jérôme dans son traité *Contre Jovinien*. Déporté en 398 dans une île de la côte dalmate, il mourut au début du V^e s. et il est placé au rang des hérétiques (AUG. 82 ; *Praed.* I, 72) : J. FORGET, *DTC* VIII, 1577-1580 ; R. AUBERT, *DHG* XXVIII, 387-388 ; *Prosopographie chrétienne du Bas-Empire*, II, Italie (tome I), dir. Ch. et L. PIETRI, p. 1148-1151.

– **Macédoniens** (XVI, 5, 11-13, 59-60, 65) : ils tirent leur nom de Macedonius, évêque arien de Constantinople de 342 à 360, mais leur mouvement n'apparaît que vers 380 (Socrate, HE 5, 4 et 8) pour être condamné en 381. Ils se rattachent à Lucien d'Antioche en affirmant que le Fils est semblable (homoiou) au Père et en refusant d'admettre que le Saint-Esprit a une nature divine car rien ne l'affirme dans les Écritures. Pour cette raison, ils sont aussi appelés pneumatomaques (ennemis du Saint-Esprit). Ils étaient surtout répandus en Phrygie (SOCRATE, HE VII, 2) : DAMASE, *Ep.* 4 ; ÉPIPH. 74, 1-14 ; JÉRÔME, *Chron.* a. 342 ; RUFIN, HE I, 26 ; AUG. 52 ; *Praed.* I, 52 ; SOCRATE, HE II, 24 ; THÉOD. 4, 5 ; TIMOTHÉE, col. 37. – G. BARDY, *DTC* IX¹, p. 1464-78.

– **Manichéens** (XVI, 5, 3, 7, 9, 11, 18, 35, 38, 40-41, 43, 59, 62, 64-65 ; 7, 3 ; 10, 24. – *Sirm.* 6, 12) : PHIL. 61 ; ÉPIPH. 66, 1-88 ; AUG. 46 ; *Praed.* I, 46) : disciples de Mani. Né en Babylonie en 216 et exécuté sous Vahram I (273-276), Mani aurait eu deux révélations qui l'amènèrent à prêcher une nouvelle religion, l'Église de Justice ou la Religion de Lumière fondée sur sept livres canoniques. Il affirme la dualité entre un Dieu pur transcendant qui est le bien et la lumière et un Dieu créateur de la

matière et des ténèbres qui sont impurs, d'où un conflit entre les deux jusqu'au jour où triomphera l'Église de justice quand toutes les âmes auront été libérées et auront rejoint la Lumière par la connaissance et le détachement. Il faut donc se détacher de tout ce qui est matériel par le jeûne, l'abstinence et la continence, les plus parfaits des fidèles (les élus) devant s'abstenir de toute possession et occupation. La doctrine de Mani se répand dans l'empire romain en Orient à la fin du III^e s. ; condamnée par Dioclétien sans doute en 302 (*Collatio legum mosaicarum et romanarum* XV, 3), elle reste largement diffusée jusqu'au V^e s. comme le montrent les traités d'Augustin (voir *Bibl. Augustinienne* 17) et les sermons de Léon le Grand contre eux (*Serm.* 4, 23, 86 de l'éd. R. LECLERCQ et P. DOLLE, *SC* 22 bis, 49 bis, 74 bis) : H. LECLERCQ, *DACL* X, p. 1390-1441 ; H. PUECH, *Le manichéisme. Son fondateur. Sa doctrine*, Paris 1949 (*Publ. du musée Guimet. Bibl. de diffusion* 56) ; S. LIEU, *Manichaeism in the Later Roman Empire and Medieval China : A Historical Survey*, Manchester 1985.

– **Marcelliens** (XVI, 5, 65) : disciples de Marcel d'Ancyre ; hostile à Arius et partisan d'Athanase, il fut accusé de sabellianisme et condamné à Tyr en 335, réhabilité par l'évêque de Rome Jules en 341, de nouveau condamné aux conciles d'Antioche et de Sardique. Il mourut vers 374 et sa doctrine, qui affirme que le Christ (mais pas Jésus) est fils de Dieu, que Jésus sert d'enveloppe au Logos, que celui-ci est consubstantiel mais pas engendré, fut finalement condamnée également par les nicéens au concile de Constantinople en 381 : BASILE, *Ep.* 69 ; ÉPIPH. 72, 1-12. – M.-D. CHENU, *DTC* IX¹, p. 1993-98 ; J. QUASTEN, III, p. 287.

– **Marcionistes** (XI, 5, 65) : disciples de Marcion ; ce fils d'un évêque de Sinope, né vers 85 et arrivé à Rome vers 140, développa une doctrine qui lui valut d'être excommunié ; il poursuivit alors son enseignement en Orient. Marcion distingue Dieu le Père (dont Jésus est le fils) et le Créateur Cosmocrator qui a créé le monde matériel. Jésus n'est pas né de la Vierge Marie mais il est apparu dans sa forme adulte (et Marcion rejette le Nouveau Testament à l'exception de l'évangile de Luc

en partie censuré et d'une partie des lettres de Paul). Enfin Marcion ne croit qu'au salut des âmes et non des corps : IRÉNÉE I, 27, 2-3 ; ÉPIPH. 42, 1-16 ; PHIL. 45 ; AUG. 22 ; TIMOTHÉE col. 16. – A. D'ALÈS, « Marcion. La réforme chrétienne au II^e siècle », *RevSR* 13, 1922, p. 137-168 ; E. AMANN, *DTC* IX¹, p. 2009-32 ; E.C. BLACKMAN, *Marcion and his Influence*, Londres 1948 ; J. QUASTEN, I, p. 305-310.

– **Messaliens** (XV, 5, 65), appelés d'un mot syriaque désignant la prière ; ils forment plusieurs sectes, les unes rattachées au judaïsme, les autres au christianisme et aux euchites (ÉPIPH. 80, 1-3 ; AUG. 57 ; *Praed.* I, 57 ; THÉOD. 4, 11 ; PHOTIUS, *Bibl.* 52) ; surtout répandus en Mésopotamie où ils sont reconnus à leurs cheveux longs et aux sacs dont ils se vêtent (ÉPIPH. 80, 6 ; voir saccophores) : E. AMANN, *DTC* X¹, p. 792-795.

– **Montanistes** (XV, 5, 34, 48, 57, 65 ; 6, 5), aussi appelés phrygiens, cataphrygiens, pépyziens, pépyzites. Disciples de Montan, un prêtre phrygien converti au christianisme qui, aidé de deux « prophétesses », Maximilla et Priscilla, se mit à prêcher vers 172 en déclarant être Dieu et le Saint-Esprit. Ses disciples sont appelés aussi pneumatiques ou spirituels car habités par le Saint-Esprit. Ils considèrent la bourgade de Pepyza comme la nouvelle Jérusalem, d'où le surnom de Pépyziens. Affirmant que le Père, le Fils et le Saint-Esprit ne font qu'un, leur baptême est considéré comme sans valeur par les chrétiens (ÉPIPH. 48, 1-15 ; PHIL. 49 ; BASILE, *Ep.* 188 ; *Praed.* I, 26 ; THÉOD. 3, 2 ; TIMOTHÉE col. 20). Les montanistes se répandirent en Asie mineure et à Constantinople (ÉPIPH. 48, 14, 2 ; THÉOD. 3, 6) où leurs traces sont encore attestées au IX^e s. (*PG* 100, 69) : P. DE LABRIOLLE, *La crise montaniste*, Paris 1913 ; E. AMANN, *DTC* X¹, p. 2355-76.

– **Montenses** (XVI, 5, 43 ; *Sirm.* 12) : nom donné aux donatistes de Rome : OPTAT 2, 4 ; PHIL. 83 ; JÉRÔME, *Ep.* 37, 1 ; IDEM, *Altercatio Luciferiani* 28 ; IDEM, *Chron.* a. 355 ; INNOCENT, *Ep.* 2, 8, 11 ; AUGUSTIN, *Contra litt. Petiliani* 2, 108, 247 ; IDEM, *Ep.* 53 ; IDEM, *Haer.* 69 ; IDEM, *Ep. ad. Cath.* 3, 6 ; *Praed.* I, 44, 69 ; ISIDORE, *Haer.* 43 ; IDEM, *Orig.* 8, 5, 35.

– **Nestorius** (XVI, 5, 66) : d'origine syrienne, évêque de Constantinople de 428 à 431, il affirma que Marie était mère du Christ mais pas mère de Dieu et que Jésus n'est que le temple ou l'habit de la divinité ; attaqué par Cyrille d'Alexandrie à partir de 429, il est condamné en 430 par l'évêque de Rome Célestin puis par le concile d'Éphèse en 431. Déposé et exilé en Syrie, puis en Égypte, il y mourut après 455 ; ses partisans ont longtemps survécu en Syrie, en Perse et même au-delà, jusqu'aux confins de la Chine actuelle : Ch. J. HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, I, Paris 1869, p. 326-467 ; E. AMANN, *DTC* XI, p. 76-157 ; J. QUASTEN, III, p. 717-725.

– **Novatiens** (XVI, 2, 29, 65 ; 6, 6), dits aussi cathares c'est-à-dire purs (ÉPIPH. 59 ; PHIL. 82 ; AUG. 38 ; *Praed.* I, 38 ; THÉOD. 3, 5) : schisme né à Rome après la persécution de Dèce quand Novatien affirma que les *lapsi* ne pouvaient être pardonnés et réintégrés dans l'Église (EUSÈBE, *HE* VI, 43 ; VII, 8) et se fit élire évêque de Rome contre Corneille. Son parti se répandit dans tout l'Empire et, considéré comme un schisme et non une hérésie, bénéficia de la tolérance de Constantin ; malgré des persécutions ponctuelles sous l'évêque arien Macedonius (SOCRATE, *HE* II, 38) et sous Valens (*ibid.* IV, 9), ils furent également tolérés par Théodose (*ibid.* V, 10, 20) et purent tenir leurs églises à Rome et à Alexandrie jusqu'au début du V^e s. (*ibid.* VII, 7, 9, 11), à Constantinople jusqu'à l'épiscopat de Nestorius (*ibid.* VII, 29).

– **Pauliniens** (XVI, 5, 65) : ils tirent leur nom de Paul de Samosate, évêque d'Antioche en 260, condamné un peu plus tard et finalement déposé en 268. Paul affirme que le Fils ou Logos n'est pas consubstantiel mais a la même nature (ousia) que le Père qui l'a créé ainsi que l'Esprit-Saint, que le Christ est un homme né de Marie (qui n'est pas mère de Dieu ou du Logos) et que le Logos a séjourné un temps dans son enveloppe charnelle. Il se rattache ainsi au monarchianisme qui affirme la supériorité du Père : EUSÈBE, *HE* VII, 27, 29-30 ; PHIL. I, 44 ; ÉPIPH. 65, 1-9 ; *Praed.* 44 ; THÉOD. 2, 8 ; LEONTIUS 3, 3 ; TIMOTHÉE col. 24. – G. BARDY, *Paul de Samosate*, Bruges 1923 ; F. LOOFS, *Paulus von Samosata*, Leipzig 1924 (= *TU* 44, 5) ; G. BARDY, *DTC* XII, p. 46-51.

– **Pélagiens** (*Sirm.* 6) : né vers 354 en Bretagne, Pélage vint à Rome où il mena une vie monastique et devient un confident des femmes nobles. Auteur de nombreux ouvrages, il se vit mis en accusation avec son disciple Caelestius en Afrique en 411 puis en Orient en 415. Pélage affirme que l'homme est créé bon et doté d'un libre arbitre pour choisir entre le bien et le mal, que le péché d'Adam est un acte individuel qui n'affecte ses descendants que dans la mesure où ils pèchent eux-mêmes, la mort du Christ n'étant donc pas nécessaire pour le salut des hommes. L'enfant, né dans le même état qu'Adam avant la faute, n'a pas besoin d'être baptisé et le saint peut atteindre la perfection par sa propre action, sans avoir besoin de recourir à la prière. Les Africains firent condamner plusieurs de ses thèses par Innocent I (AUGUSTIN, *Ep.* 181-183) ; réhabilités par Zosime (ZOSIME, *Ep.* 2-3), Pélage et Caelestius sont à nouveau condamnés en 418 par l'empereur Honorius (G. HAENEL, *Corpus legum* p. 238-239 ; *PL* 48, 389-386, 392-397 = 56, 490-493) et finalement par Zosime. Augustin écrivit un certain nombre de traités contre les idées de Pélage et de son disciple Julien d'Éclane (voir *Bibl. augustiniennne* 21-24). Dès lors, ils partirent en Orient où ils seront aussi condamnés au concile d'Éphèse en 431 : MARIUS MERCATOR, *Commonitorium aduersus haeresim Pelagii et Caelestii*, éd. E. SCHWARTZ, *ACO* I, 5, 1, p. 5-70. – G. BARDY, *DHG* XII, 104-107 ; R. HEDDE et E. AMANN, *DTC* XII, 675-715 ; G. DE PLINVAL, *Pélagie. Ses écrits, sa vie et sa réforme. Étude d'histoire littéraire et religieuse*, Louvain 1943 (dépassé) ; J. FERGUSON, *Pelagius. A historical and theological Study*, Cambridge 1956 ; J. QUASTEN, IV, 594-619 ; O. WERMELINGER, *Rom und Pelagius. Die theologische Position der römischen Bischöfe im pelagianischen Streit in den Jahren 411-432*, Stuttgart 1975 ; Ch. PIETRI, dans *Histoire du christianisme* sous la dir. de J.-M. MAYEUR et alii, II, 1995, p. 454-479 ; notices Caelestius, Julianus 9, Marius Mercator, Pelagius 1, dans *Prosopographie chrétienne du Bas-Empire*, II, Italie (tome 1), p. 357-375, 1175-1186, 1499-1504, 1617-1709.

– **Pépyziens** (XVI, 5, 59 ; 10, 24) : surnom donné aux montanistes (voir ce mot).

– **Phrygiens** (XVI, 5, 40, 59, 65) : autre nom des montanistes.

– **Pneumatomaques** (XVI, 5, 11) : autre nom des macédoniens.

– **Priscilliens**. Ce nom recouvre deux hérésies bien distinctes, qui sont généralement confondues par les auteurs modernes qui ont attribué toutes les lois qui les mentionnent à la lutte contre les priscilliens d'Espagne :

A) Secte issue du montanisme, qui tire son nom de Priscilla, une des prophétesses qui accompagne Montan dans sa prédication, l'autre – Quintilla – donnant son nom aux quintillianiens (ÉPIPH. 48, 14, 5 ; 49 titre et 49, 1 ; 50, 1). Ce sont ces montanistes priscilliens qui sont visés par les lois orientales (CTh XVI, 5, 48, 59, 65) où le lien entre phrygiens et priscilliens est nettement indiqué, ainsi que dans la loi occidentale CTh XVI, 5, 40 (*Frygas siue priscillianistas*).

B) Disciples de Priscillien, originaire de la péninsule ibérique ; condamné à Saragosse entre 378 et 380, ses partisans le nomment évêque d'Avila. Expulsés de leurs églises par un rescrit de Gratien (SULPICE SÉVÈRE, *Chron.* II, 46, 2-3), Priscillien et ses amis allèrent à Rome où Damase refusa de les écouter mais réussirent à obtenir un nouveau rescrit en leur faveur en soudoyant le maître des offices Macedonius (*ibid.* 48, 1-2). Dénoncés comme fauteurs de troubles, ils firent appel à Maxime qui renvoya leur procès au préfet du prétoire Evodius : accusé de magie, Priscillien fut condamné à mort et exécuté (*ibid.* 50, 3 ; 51, 2), ses partisans exilés ou déportés. Priscillien et ses disciples sont accusés de sabellianisme et de manichéisme, de pratiques magiques ou encore d'être proches des encratites (refus du mariage) : AUG. 70 ; *Praed.* 70. Seule la loi occidentale *Sirm.* 12 = XVI, 5, 43 où les priscilliens sont rattachés aux manichéens doit concerner ces disciples de Priscillien : H. PUECH, « Les origines du priscillianisme et l'orthodoxie de Priscillien », *Bull. d'ancienne littérature et d'archéologie chrétiennes* 2, 1912, p. 81-95, 161-213 ; E. D'ALÈS, *Priscillien et l'Espagne chrétienne*, Paris 1936 ; G. BARDY, *DTC* XIII¹, p. 391-400 ; H. CHADWICK, *Priscillian of Avila. The Occult and the Charismatic in the Early Church*, Oxford 1976 ; Ch. PIETRI, dans *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, II, Paris 1995, p. 412-434.

– **Protopaschites** (XVI, 6, 6) : après le concile de Nicée, certains chrétiens continuent de célébrer Pâques avec les juifs, le 14 nisan (quartodecimans) et certains précèdent même l'équinoxe, d'où le surnom de protopaschites (cf. JEAN CHRYSOSTOME, *Hom. in Iudaeos*, PG 48, 857).

– **Sabbatiens** (XVI, 5, 65) : du nom de Sabbatius, un juif converti qui créa un schisme chez les novatiens en fêtant Pâques de nuit à la même date que les juifs. Il fut condamné par un synode à Sangaros vers 385 et exilé à Rhodes (SOCRATE, *HE* V, 21 ; SOZOMÈNE, *HE* VII, 18 ; TIMOTHÉE, col. 36-37) : E. AMANN, *DTC* XIV¹, p. 430-431.

– **Sacchofores** ou « porteurs de sacs » (XVI, 5, 7, 9, 11) : nom donné à certains encratites qui se vêtaient d'étoffes grossières par souci d'ascétisme (BASILE, *Ep.* 199, 47 ; TIMOTHÉE, col. 16-17).

– **Simonien** (XVI, 5, 66) : secte apparue au II^e s. (JUSTIN, *Apol.* I 26 ; IRÉNÉE II 23 ; II 31 sq. ; EUSÈBE, *HE* II, 1, 11 ; 13, 3 ; 14, 1 ; IV, 22, 5 ; ÉPIPH. 21 ; PHIL. 29 ; AUG. 1) que l'on rattache à Simon le magicien (*Actes* 8, 9 et 18-24) auquel est attribuée une forme de gnose et qui est devenu le symbole des premières hérésies : L. CERFAUX, « La gnose simonienne », *RechSR* 1925, p. 489-511 ; 1926, p. 5-20, 265-283, 480-503 ; E. AMANN, *DTC* XIV², p. 2130-2140.

– **Tascodrogites** (XVI, 5, 10, 65) ou ascodrugites (FIL. 75) : secte galate dérivée des montanistes (ÉPIPH. 48) qui rejette la filiation divine du Christ et le baptême (THÉOD. 1, 10). Selon Épiphanie (48, 14, 3), ils appuyaient le médius sur le nez pour prier, rite que Philastre 76 attribue pour sa part aux passalorinchites alors qu'il définit les ascodrugites comme des sortes de bacchants qui dansent dans l'église autour d'une outre gonflée.

– **Valentin** (XVI, 5, 65) : né en Égypte, Valentin qui vécut à Rome vers le milieu du II^e s. est un des maîtres de la gnose : un Dieu suprême et un principe féminin dont émanent trois séries d'éons qui constituent le plérôme. Plus tard intervient le Créateur qui forme le monde matériel où les hommes

possèdent une parcelle de la Sagesse émanant de Dieu. Pour sauver ces éléments spirituels présents dans la matière, le Sauveur, issu du plérôme primitif, va venir se glisser dans le corps de Jésus et transmettre aux hommes la révélation qui leur permettra de réintégrer le plérôme : IRÉNÉE II *passim* ; III 15, 2 ; ÉPIPH. 31, 5-7 ; PHIL. 38. – G. BARDY, *DTC* XV², p. 2497-2519 ; J. QUIPEL, « The original Doctrine of Valentine », *VigChr* 1, 1947, p. 43-73 ; 50, 1996, p. 327-352.

II) LA DATE DES LOIS SUR LES JUIFS ADRESSÉES À EVAGRIUS (XVI, 8, 1 ; 8, 6 ; 9, 2)

Murgillum – lieu d'émission de XVI, 8, 1 – étant inconnu, O. SEECK, *Reg.* p. 48 et 187, suivant une proposition de Godefroy, corrige le texte pour lire Mursella, localité de la région danubienne ; mais en octobre 315, date du texte, Constantin est vraisemblablement en Italie car il émet *Frag. Vat.* 273 à Milan le 19 octobre 315, et Seeck doit donc, pour tenir compte des déplacements impériaux, corriger la date *XV kal. nov. Murgillo Constantino A IIII et Licinio IIII coss* en *Constantio II et Constante AA. coss.* (soit 339 au lieu de 315) et, au lieu du 15 des kalendes de novembre, il suggère de lire ides d'août (soit le 13 août au lieu du 18 octobre) : en effet Constantin II auquel il attribue cette loi ne se trouve plus en Pannonie après septembre. Cette loi serait à joindre à XVI, 8, 6 (*id. aug. Constantio A II cons*) et 9, 2 (*id. aug. Constantio A II et Constante A coss*) sur les juifs adressées au même Evagrius. Noethlichs refuse ces corrections : il note que date et lieu d'émission sont transmis de la même façon dans *CTh* et dans *CJ* et qu'un Evagrius, sans indication de charge, est aussi attesté en 315 (*CTh* XIV, 8, 1) et en 313 (XII, 1, 1), si bien que la date indiquée de 315 pourrait être maintenue et Evagrius être vicaire d'Italie : K. L. NOETHLICH, *Massnahmen* 252-254, n. 207. La date de 315 est admise aussi par De Bonfils. Mais l'adresse de XIV, 8, 1 donne comme lieu d'émission Naissus que Constantin n'occupera qu'en 316 et la date donnée par cette loi ne peut donc pas être maintenue (SEECK, *Reg.* p. 189

la déplace aussi en 339). La plupart des commentateurs ont rejeté la date de 315 : d'une part, si Constantin est à Milan le 19 octobre 315, il ne peut être à Mursella le 18 ; d'autre part, avant 325 Constantin ne peut agir en adversaire des juifs et employer à leur égard le vocabulaire de cette loi (secte funeste, secte impie) car il se pose alors en défenseur de la tolérance religieuse. La lapidation de juifs passés au christianisme n'est guère envisageable en Occident : elle suppose une ville où les juifs doivent être majoritaires pour y appliquer leurs propres lois religieuses ; Constantin ne peut légiférer dans ce domaine qu'après avoir occupé l'Orient où les exemples de violences contre les juifs convertis au christianisme devaient être plus nombreux et les communautés juives plus puissantes. Certains historiens comme Salzman admettent la date de 339 proposée par Seeck (*Constantio II et Constante AA*). D'autres, comme Linder, Blanchetière, Barnes et les auteurs de la *PLRE* préfèrent la corriger en *Constantino A. VIII et Constantino C. IIII* (329), Evagrius étant attesté comme préfet du prétoire en 326-331. Cette date consulaire a pu être déformée par l'intermédiaire d'une formule abrégée d'un copiste, qui devait être *Constantino A. VIII et C. IIII*. Cette hypothèse, qui a notre préférence, est renforcée par l'identification possible de Murgillum avec Bergule, station routière entre Andrinople et Héraclée où Constantin se trouve justement le 25 octobre 329. Evagrius serait alors préfet du prétoire « palatin » auprès de Constantin et le texte daterait du 18 octobre 329. Si on reste fidèle à la date de 339, Evagrius ne peut être alors préfet du prétoire d'Orient (charge occupée par Acindynus) et il faudrait voir en lui un préfet des Gaules ou d'Italie ; mais il est difficile d'admettre, comme on l'a dit plus haut, que les juifs aient pu être assez puissants dans une ville d'Occident pour lapider un des habitants sans entraîner l'intervention des autorités locales. Le témoignage de Sozomène (III 17) plaçant la loi XVI, 9, 2 sous les fils de Constantin n'est pas déterminant car cet avocat qui écrit après 438 doit connaître le *Code Théodosien* et peut en avoir reproduit la date incorrecte ; celle-ci est reprise par la version justinienne *CJ* I, 10, 1 (d'où CEDRENIUS p. 522 B. et THEOPHANES

p. 36 éd. C. DE BOOR qui l'attribuent à la 3^e année du règne de Constance II et non en 331 comme l'écrit à tort Juster).

III) LES LOIS CONTRE LES DONATISTES (XVI, 5, 52 et 54)

Ces deux lois menaçant d'amendes les donatistes qui persisteraient dans leur schisme portent respectivement la date du 30 janvier 412 et du 17 juin 414. Aucun des éditeurs du code n'a mis en doute ces dates qui ont également été acceptées par Seeck, par la *PLRE* et par les nombreux historiens qui ont étudié ces lois (voir bibliographie de ces textes). Or, elles posent de gros problèmes :

a) La loi 52 balaye l'ensemble de la société (illustres, spectacles, sénateurs, clarissimes honoraires, *sacerdotales*, *principales*, décurions, *negotiatores*, plébéiens, circoncillions) alors que la loi 54 ne concerne que certaines catégories, les élites municipales (spectables et clarissimes honoraires, *sacerdotales*, *decemprimi/principales*, décurions, auxquels s'ajoutent les membres des bureaux des gouverneurs), les exploitants des domaines qui autorisent les réunions de donatistes dans leurs terres et ne ramènent pas leurs esclaves et colons à la raison, les employés des bureaux provinciaux. La loi 52 étend donc la menace aux catégories supérieures de la société et à la plèbe libre aussi bien urbaine que rurale. Si on adopte la date des manuscrits, la loi de 414 laisserait libres les élites et la plèbe pour ne plus punir que les notables municipaux et les ouvriers agricoles liés à la terre (esclaves et colons), alors que la logique veut qu'au contraire l'empereur élargisse toujours plus le cercle de ceux qui sont astreints à la loi :

- Illustres (52) : les plus hauts dignitaires impériaux (voir Glossaire).

- Spectables (52) : dignitaires impériaux de second rang (voir Glossaire). La loi 54 ne concerne que les notables locaux qui ont reçu le rang spectacle à titre honoraire : *proconsulari uel uicariano uel comitiuae primi ordinis quisque fuerit subcinctus*.

- Sénateur (52) : membre du sénat de Rome. Il s'agit des clarissimes qui ont été questeur et/ou prêteur avec les charges d'organiser les jeux liées à ces fonctions, ou qui ont été dispensés de ces charges.

- Clarissime (52) : membres de famille sénatoriale (femme, enfant) qui ne siègent pas au sénat ou sénateurs à titre honoraire qui peuvent porter le titre de clarissime mais sans exercer de fonction sénatoriale ni siéger au sénat (notables locaux ou fonctionnaires subalternes à leur sortie de charge). La loi 54, malgré l'emploi ambigu de *senator*, concerne ces clarissimes honoraires : *honoratos reliquos... scilicet ut senator qui nullo munitus extrinsecus priuilegio dignitatis*.

- *Sacerdotalis* (52, 54) : notable municipal qui a été amené à présider le *concilium* provincial.

- *Principales* (52) : groupe des membres dirigeants de la curie municipale, parfois aussi appelés *primates*, *primores*. Ils sont appelés *decemprimi* dans la loi 54 (les dix décurions les plus élevés dans la hiérarchie de l'album).

- Décurion (52, 54) : membres du conseil municipal d'une cité.

- *Negotiator* (52) : homme d'affaires, qui peut être un manieur d'argent ou quelqu'un qui pratique le commerce en gros, en particulier avec l'outre-mer (par opposition au *mercator* ou petit commerçant).

- Plébeien (52) : toute personne qui ne fait pas partie des catégories précédentes.

- Circoncillions (52) : présentés par les auteurs catholiques (Optat, Augustin) comme des brigands qui terrorisent les campagnes et forment des bandes armées au service des donatistes, ce sont à l'origine des ouvriers agricoles qui louent leurs services pour les travaux des champs (voir la note de la loi). Ils sont considérés ici à part sans doute parce qu'ils n'ont pas de domicile fixe, contrairement aux autres plébéiens.

b) La loi de 414 diminue nettement le poids des amendes. Au tarif alors en vigueur de 5 sous pour une livre d'argent (*CTh* XIII, 12, 1) et à raison de 72 sous par livre d'or, on a - convertis en sous - les chiffres suivants :

XVI, 5, 52	XVI, 5, 54
Illustres 3 600 s. (50 £ or)	Spectables honoraires 1 000 s. (200 £ argent)
Spectables 2 880 s. (40 £ or)	
Sénateurs 2 160 s. (30 £ or)	Clarissimes 500 s. (100 £ argent)
Clarissimes 1 440 s. (20 £ or)	
Sacerdotales 2 160 s. (30 £ or)	Sacerdotales 500 s. (100 £ argent)
Principales 1 440 s. (20 £ or)	Decemprimi 250 s (50 £ argent)
Décurions 360 s. (5 £ or)	Décurions 50 s (10 £ argent)
Negotiatores 360 s. (5 £ or)	
Plébeiens 360 s. (5 £ or)	
Circoncellions 10 s (10 £ argent)	Officiales 150 s (30 £ argent)

Une telle diminution des amendes prévues est anormale dans la législation impériale, où elles ne cessent au contraire d'être alourdies et paradoxale puisque les contrevenants seraient encouragés à désobéir à la loi !

c) La succession des préfets du prétoire d'Italie demande à être revue. Après avoir proposé de corriger quelques erreurs dans les dates des codes, Seeck donne la succession suivante : Melitius : 16.XI.410 (VI, 26, 15) au 11.XII.411 (*Sirm.* 11 : 24.VI ; *Sirm.* 15). – Seleucus : 30 et 31.I.412 (XVI, 5, 52 ; XI, 1, 31). – Melitius : 15.II.412 (XI, 16, 23 et 18, 1). – Seleucus : 29.II.412 (VIII, 4, 22) et 6.III (XIII, 5, 35). – Melitius : 19.III.412 (V, 9, 2). – Iohannes : 8.V.412 (XI, 28, 7) au 26.VI.412 (II, 8, 26 = VIII, 8, 8 = XVI, 8, 20). – Liberius : 26.XI.412 (VIII, 4, 25 ; XII, 1, 170 ; XIV, 7, 2). – Iohannes : 14.II.413 (I, 2, 12 ; II, 19, 6 ; VIII, 17,4 ; *CJ* VI, 23, 19) au 12.VI.413 (VI, 30, 20 ; VII, 8, 10). – Hadrianus : 3.VIII.413 (XV, 14, 13) au 3.III.414 (VI, 29, 11 ; VII, 4, 33 et 8, 12). – Seleucus : 3.IV.414 (XI, 28, 8). – Palladius : 8.I.415 (VI, 29, 12). – Seleucus : 21.I.415 (XII, 1, 178-179) au 11.XII.415 (*CJ* I, 51, 5). – Palladius : 7.I.415 (XI, 5, 2) jusqu'en 421.

Une telle succession qui fait revenir plusieurs fois les mêmes préfets (alors que les lois ne leur donnent jamais l'indication

PPO II) est impossible à admettre et ne s'explique que parce que Seeck admettait l'idée de préfectures collégiales. Aussi, J.-R. PALANQUE, *Essai sur la préfecture du prétoire du Bas-Empire*, Paris 1933, p. 98, a-t-il simplifié cette succession en rectifiant autrement que Seeck les dates fautives des lois et proposé la succession suivante, qui est admise par W. ENSSLIN, art. « *praefectus praetorio* », *RE* XX², col. 2501 : Melitius de novembre 410 à mars 412 ; Iohannes de mai 412 à juin 413 ; Hadrianus d'août 413 à mars 414 ; Seleucus d'avril 414 à décembre 415 ; Palladius. Ces propositions sont acceptées par Martindale dans PLRE II sauf qu'il restitue la préfecture de Seleucus en janvier-mars 412 en supposant que la préfecture d'Afrique a été alors séparée de celle d'Italie-Illyricum gardée par Melitius, ce qui est très difficile à admettre. Enfin, W. LÜTKENHAUS, *Constantius III. Studien zu seiner Tätigkeit und Stellung im Westreich 411-421*, Bonn 1998, p. 184-187, veut régler le problème en faisant de Melitius un préfet des Gaules. Inutile de s'attarder sur cette solution, les lois à Melitius montrant qu'il est certainement en service en Italie et la préfecture des Gaules étant occupée alors par Dardanus malgré les efforts de l'auteur pour limiter celui-ci à l'année 413. Nous avons réétudié le problème il y a quelques années et conclu qu'il fallait revenir à la succession proposée par Palanque et Ensslin avec des préfectures qui durent plus ou moins un an : R. DELMAIRE, « Les préfets du prétoire d'Italie de 410 à 415 », *Latomus* 47, 1988, p. 423-430. La date des lois adressées à Seleucus et datées de 412 doivent donc être corrigées : il convient de lire *Honorio X et Theodosio VI AA cons* au lieu de *Honorio IX et Theodosio V AA cons*, soit une banale erreur dans les chiffres des consulats impériaux.

Ainsi, les deux lois sur les donatistes sont à dater respectivement du 17 juin 414 (XVI, 5, 54) et du 30 janvier 415 (XVI, 5, 52). La loi au préfet Seleucus (5, 52) n'est pas, comme on l'affirme toujours, la confirmation de la conférence de Carthage en 411 mais un renforcement des mesures prises en juin 414 six mois plus tôt par XVI, 5, 54. Honorius a attendu un certain temps avant de passer à l'action, laissant faire d'abord la conciliation et espérant les ralliements, puis est survenue la révolte

d'Heraclianus, suivie de l'exécution de Marcellinus qui avait présidé la conférence de Carthage; les donatistes durent en profiter pour réclamer l'annulation des décisions, obligeant Honorius à confirmer tardivement, le 30 août 414, la validité des actes de la conférence. Ce délai explique la formule par laquelle l'empereur ouvre la constitution XVI, 5, 54: « les donatistes ... que la patience de Notre Clémence a sauvés jusqu'à maintenant », formule qui serait inexacte si cette loi avait déjà été précédée d'une loi antérieure qui les frappe de lourdes amendes.

IV) NOTES SUR CTH XVI, 10, 20

Les *sacerdotales* sont les anciens prêtres du culte impérial sortis de charge, venus à Carthage participer aux cérémonies avec le prêtre en exercice (*sacerdos*). Ce culte est resté vivace en Afrique jusqu'à l'invasion vandale: A. CHASTAGNOL, N. DUVAL, « Les survivances du culte impérial dans l'Afrique du Nord à l'époque vandale », *Mélanges Seston* 1969, p. 87-118. Sont-ils venus de la seule province d'Afrique dont Carthage est la capitale (A. CHASTAGNOL, N. DUVAL) ou des six provinces du diocèse d'Afrique comme un des mêmes auteurs le pense plus tard (A. CHASTAGNOL, *L'Africa romana. Atti del V Convegno di studio. Sassari 11-13 dicembre 1987*, p. 101-110)? Si on lit bien cette loi, on voit que l'empereur légifère pour Carthage avant d'étendre la mesure aux autres métropoles d'Afrique: il s'agit donc bien ici du *concilium* de la province de Proconsulaire et non d'un *concilium* diocésain.

S'agit-il d'anciens prêtres provinciaux ou aussi d'anciens prêtres municipaux délégués par leur cité? Il y a en effet des *sacerdotales* de cité (XII, 1, 60, 77) et d'autres de province (XVI, 2, 38; XII, 1, 46, 75, 148, 174; *AE* 1972, 691). Normalement en Afrique les prêtres municipaux du culte impérial sont appelés *flamines* et, à l'issue de leur charge, *flamines perpetui*. CTh XII, 5, 2 distingue bien dans les cités les *sacerdotales* (provinciaux) et les *flamines perpetui* (municipaux); à Tingad sous Julien, il y avait deux *sacerdotales* dont l'un est patron de la cité

et 32 *flamines perpetui*. Mais ailleurs (en particulier en Gaule) les prêtres du culte impérial dans les cités sont appelés *sacerdotes* (et *sacerdotales* après leur charge) et on peut douter que la chancellerie adapte son vocabulaire en fonction des spécificités de chaque province: il n'est pas du tout sûr que chaque cité ait pu avoir en son sein des anciens prêtres provinciaux, alors qu'il est assuré que chacune était représentée au *concilium*: aussi le *sacerdotalis* doit désigner ici tout délégué au *concilium* et non pas seulement ceux qui l'ont présidé un année. L'organisation de spectacles à Carthage en octobre est attestée par le récit de la prise de la ville par Genséric alors que le peuple était réuni au théâtre et au cirque (SALVIEN, *Du gouvernement de Dieu* 6, 69) le 19 octobre 439 selon PROSPER TIRO, *MGH AA IX, Chronica minora I*, p. 477.

A cause de la précision *sacerdotales paganae superstitionis*, certains historiens modernes (Lepelley, Noethlichs, Gottlieb) pensent qu'il s'agit des prêtres païens en général, car le culte impérial réformé par Constantin, approuvé depuis par tous les empereurs et voulu par eux, ne saurait être une *pagana superstitio*. Mais un rassemblement provincial de prêtres païens municipaux, déjà inconnu avant Théodose – sauf peut-être sous Julien qui aurait voulu en créer? – paraît encore plus impensable depuis les lois de Théodose et ses fils contre le paganisme. J. Rougé (1981) avançait que seuls les *sacerdotales* païens sont invités à partir, pas les chrétiens: le reste de la loi ne va pas dans ce sens car une telle discrimination, si elle avait bien été décidée, aurait été exprimée de façon beaucoup plus nette et non pas seulement en passant. Peut-être les fêtes du culte impérial auraient-elles eu tendance à dégénérer en donnant lieu à des débordements ou manifestations religieuses sous l'influence des *sacerdotales* païens (CHASTAGNOL, 1987, p. 104-105)?

La comparaison avec la loi CTh XII, 1, 176 prise par Honorius deux ans plus tôt (413) et elle aussi relative à l'Afrique invite à considérer un autre point de vue; à cette date déjà, Honorius ne tolère pas à Carthage la « foule inutile » (*superflua turba*) des *sacerdotales* provinciaux et les a renvoyés chez eux en demandant que seul le *sacerdos* en exercice (*qui sacerdotium reddet*) s'occupe de préparer les cérémonies pour

le prochain *concilium* – ce qui laisserait à penser que les *sacerdotales* sont plus que de simples spectateurs et pouvaient être plus ou moins des co-organisateur (CHASTAGNOL, 1987, p. 103) – et que seuls restent à Carthage les *sacerdotales* qui font partie de la curie de cette ville ; il interdit avec un soin particulier que les *sacerdotales* qui ne sont pas Carthaginois d'origine aient une maison à Carthage, qui leur permettrait de rester. Aussi l'explication principale de cette loi, signalée avec d'autres références par Chastagnol (1987, p. 107 n. 12 et 108) mais jugée accessoire par lui, pourrait bien être celle de A.H.M. JONES, *Later Roman Empire*, 1964, 1973², p. 765 : en 372-378, Valens interdisait déjà que le *sacerdos* d'une cité profite de sa charge pour s'installer en permanence dans la capitale de sa province en changeant de curie (Bruns, *Fontes* 97b = *I. Ephesos* I, 43) et de même Honorius veut empêcher la migration des *sacerdotales* d'Afrique pour les capitales de province, surtout Carthage, comme si cela avait été une tentation des curiales ambitieux de s'agréger à une curie plus prestigieuse. Des manifestations « païennes » seraient une raison supplémentaire de sa décision ou la migration d'anciens prêtres souvent païens est-elle plus indésirable pour cette raison ?

LES EMPEREURS DE 313 À 438

- 313 Au début de l'année, on compte trois empereurs : CONSTANTIN (Occident), LICINIUS (régions danubiennes) et MAXIMIN DAÏA (Orient) qui sera éliminé par Licinius durant l'été.
- 317 A la suite d'une guerre entre les deux empereurs, Constantin occupe les régions danubiennes sauf la Thrace. Le 1^{er} mars ils se réconcilient et ils nomment Césars leurs fils *Crispus* et *Constantin II* (avec Constantin), *Licinius II* (avec Licinius).
- 324 A l'issue d'une deuxième guerre, Licinius est battu et destitué. CONSTANTIN seul Auguste avec deux puis trois Césars (nomination de *Constance II* le 8/11).
- 326 Exécution de *Crispus*.
- 333 Constantin nomme 3^e César son fils *Constant* (25/12).
- 335 Constantin nomme 4^e César son neveu *Dalmatius* (18/9).
- 337 Mort de Constantin (22/5).
-
- (9/9) *Dalmatius* tué. Partage de l'Empire entre CONSTANTIN II (Occident), CONSTANCE II (Orient) et CONSTANT (Italie sous la tutelle de Constantin II).
- 340 Mort de Constantin II (printemps) ; restent CONSTANCE (en Orient) et CONSTANT (en Occident).
- 350 Constant tué (janvier), règne de MAGNENCE (+ *Décence César*) en Occident ; proclamations vite réprimées de *Vetranion* sur le Danube et de *Népotien* à Rome.
- 351 Constance nomme son cousin *Constance Galle* César en Orient (15/3).
- 353 Défaite et mort de Magnence et Décence (été). Réunification de l'Empire par Constance.
- 354 Exécution de *Constance Galle* (automne).
- 355 Constance II nomme son cousin *Julien* César pour la Gaule (6/11).

- 360 JULIEN proclamé Auguste en Gaule (février) contre la volonté de Constance.
- 361 Mort de Constance (3/11). Julien seul Auguste.
- 363 Mort de Julien (26/6). JOVIEN élu empereur.
-
- 364 Mort de Jovien (17/2). VALENTINIEN I élu empereur (26/2), il associe son frère Valens (28/3).
- 365-366 Usurpation de Procope à Constantinople.
- 367 Valentinien associe son fils GRATIEN Auguste (25/8).
- 375 Mort de Valentinien I (17/11). Son second fils VALENTINIEN II proclamé Auguste sur le Danube (22/11) est accepté comme troisième empereur.
- 378 Mort de Valens (9/8).
- 379 Gratien nomme THÉODOSE empereur pour l'Orient (19/1).
- 383 Théodose associe son fils ARCADIUS (19/1). En Occident, soulèvement de MAXIME et mort de Gratien (25/8).
- 388 Maxime vaincu et tué (28/8).
- 392 Mort de Valentinien II (15/5). EUGÈNE proclamé en Occident (22/8).
- 393 Théodose associe son fils HONORIUS (23/1).
- 394 Mort d'Eugène (6/9). Réunification de l'Empire sous Théodose.
-
- 395 Mort de Théodose I (17/1). Arcadius règne en Orient et Honorius en Occident.
- 402 Arcadius associe son fils THÉODOSE II (10/1).
- 407 Usurpation de Constantin III en Gaule.
- 408 Mort d'Arcadius (1/5).
- 409-410 Usurpation d'Attale à Rome. Exécution de Constantin III. Usurpation de Jovin en Gaule.
- 421 Honorius associe son beau-frère CONSTANCE III (8/2) qui meurt rapidement (2/9).
- 423 Mort d'Honorius (15/8). JEAN empereur (20/12), non reconnu par Théodose II qui nomme César *Valentinien* III, fils de Constance III (23/10/424).
- 425 Exécution de Jean. VALENTINIEN III Auguste en Occident (23/10).

GLOSSAIRE

Sont expliqués ici les mot signalés par *. On a ajouté les titres de divers responsables civils ou militaires.

Actor, gérant : en général un esclave, qui dirige une exploitation au nom d'un propriétaire non résident.

Aerarium, trésor impérial : au Bas-Empire, à l'intérieur du fisc*, il est subdivisé en *aerarium sacrum* ou Largesses sacrées (caisse servant aux dépenses émanant de l'empereur et du palais) et *aerarium priuatum* ou *res priuata** (biens de la couronne et de l'empereur), alors que la caisse des préfets du prétoire* ou *arca* est chargée de lever les impôts ordinaires et verse les soldes et salaires aux soldats et aux fonctionnaires.

Agentes in rebus, agents de mission : constituant un corps de fonctionnaires impériaux servant sous le maître des offices*, utilisés en particulier comme porteurs de dépêches, pour l'arrestation et l'escorte de prisonniers de marque, pour des missions de confiance (surveillance de la poste publique) et, en fin de carrière, comme chefs de bureaux de certains hauts fonctionnaires.

Apparitor, appariteur : tout employé au service d'un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un employé des bureaux (scriniaires, *cohortales*) ou d'un « technicien » (hérauts, bourreaux, courriers, licteurs etc.).

Clarissimus, clarissime : titre donné aux sénateurs et aux membres de leur famille à partir du milieu du II^e s. ; après 370, il sert en particulier à désigner les sénateurs qui n'ont pas exercé de fonction leur donnant un rang supérieur (spectable* ou illustre*).

Collatio, levée fiscale : plus spécialement, la *collatio lustralis* désigne le chrysargyre, impôt en or et argent exigé tous les quatre ans des artisans et commerçants.

Collegium, collègue : corps de métiers exerçant une activité qui est parfois au moins en partie au service de l'État indirectement (naviculaires, boulangers, marchands de porcs, charpentiers, marchands d'étoffes, changeurs) ou directement (employés des ateliers monétaires, des fabriques d'armes, des ateliers de tissage et de filature du fisc, mineurs...).

Comes Africae, comte d'Afrique : officier qui commande en Afrique les troupes non frontalières.

Comes domesticorum, comte des domestiques : officier à la tête du corps des protecteurs domestiques, groupe de jeunes officiers dont les uns sont directement au service de l'empereur et d'autres détachés à l'état-major des chefs militaires provinciaux.

Comes largitionum sacrarum, Comte des Largesses sacrées : cf. *aerarium*.

Comes Orientis, comte d'Orient : fonctionnaire impérial chargé du diocèse* d'Orient.

Comes primi ordinis, comte de premier ordre : titre honorifique créé sous Constantin ; il y a trois degrés de comtes, celui de premier ordre étant le plus élevé.

Comes rerum privatarum, comte des biens privés : haut fonctionnaire qui dirige la *res privata** ou « biens privés », c'est-à-dire les domaines de l'État et de la couronne.

Comitatus, cour : ensemble du personnel (civil et militaire) qui accompagne l'empereur dans ses déplacements et, par extension, le lieu où réside l'empereur.

Conductor, fermier : locataire qui prend en bail l'exploitation d'un domaine.

Consul suffectus, consul suffect : titre correspondant à la troisième charge exercée normalement par le jeune sénateur après la questure et la préture, et qui consiste surtout en l'organisation de jeux ; obtenue en moyenne vers 20/25 ans, elle donne le rang de consulaire et elle est suivie de fonctions comme gouverneur de province (consulaire ou proconsulaire). Ceux qui font carrière dans les bureaux impériaux peuvent obtenir le rang de consul suffect par *adlectio inter consulares* sans exercer cette charge. Ne pas confondre le consulat suffect (fonction de début de carrière) avec le consulat ordinaire exercé

par deux consuls qui donnent leur nom à l'année, ce qui est l'honneur suprême qui puisse être attribué et que l'empereur prend lui-même assez souvent.

Consularis, consulaire : gouverneur de province ayant le rang d'ancien consul suffect*.

Corrector, correcteur : titre porté par les gouverneurs de quelques provinces mineures.

Curia, curie : conseil municipal qui dirige une cité ; ses membres sont dits décurions* ou curiales.

Curialis, curiale : synonyme de décurion (les descendants de décurions sont dits d'origine curiale) ; l'adjectif curiale s'applique aussi à tout ce qui concerne l'administration de la cité (charges curiales).

Decurio, décurion : membre de la curie*. La fonction devient héréditaire au IV^e s.

Diocesis, diocèse : groupe de provinces placé normalement sous l'autorité d'un vicaire* (sauf le diocèse d'Orient dirigé par le comte d'Orient* et le diocèse d'Égypte placé sous le préfet augustal*). Le vicaire sert d'intermédiaire entre les gouverneurs de province (sauf les proconsuls d'Asie et d'Afrique qui sont directement rattachés à l'empereur) et le préfet du prétoire*.

Fiscus, fisc : ensemble des services financiers de l'État.

Functio, levée : charge imposée par l'État ou par la cité.

Honorati, gens pourvus d'honneurs : à titre honoraire, sans exercice d'une fonction effective.

Illustris, illustre : titre le plus élevé des sénateurs depuis 368/369, attribué à quelques hauts fonctionnaires civils et militaires de très haut rang : préfets du prétoire et de la ville, maîtres de la milice ; s'y ajoutent vers 380 le maître des offices, le questeur du palais, le comte des Largesses sacrées, le comte des biens privés, le préposé du cubiculum et enfin, à la fin du IV^e siècle ou au début du V^e les comtes des domestiques. En outre, le rang illustre peut être attribué à titre honoraire sans exercice d'une de ces charges, en particulier à des fonctionnaires prenant leur retraite après avoir géré une charge de rang respectable*.

Iudex, juge : au sens général, toute personne rendant la justice (juges majeurs ou mineurs, juges civils ou militaires, juges

délégués) mais le terme est couramment utilisé pour désigner le gouverneur de province (*iudex provinciae*).

Iugum, iugatio : le *iugum* est une unité fiscale servant à déterminer le calcul de l'impôt foncier, qui tient compte de la superficie, de la culture pratiquée et de la fertilité du sol ; la *iugatio* est le système fiscal reposant sur ces estimations.

Magister officiorum, maître des offices : haut fonctionnaire apparu vers 320, qui est chargé des « affaires étrangères », de la plupart des employés du palais (dont la garde impériale), des fabriques d'armes, de la poste publique et des rapports avec les gouverneurs.

Militia, milice : ensemble du personnel des fonctionnaires (qui portent une tenue militaire) et des soldats ; on distingue la milice armée (les soldats), la *militia cohortalis* (bureaux des gouverneurs de provinces) et la milice palatine (fonctionnaires et soldats servant au palais).

Moderator, gouverneur de province.

Munera, charges : imposées par l'État ou la cité. Selon les cas, les charges sont dites curiales (imposées aux décurions* des cités), sordides (travaux d'intérêt public), personnelles (impliquant une activité mais pas de dépenses personnelles), patrimoniales (impliquant une contribution financière), mixtes (à la fois activité et contribution financière).

Nominatio, désignation : pour exercer une charge ou siéger dans la curie*.

Officium, bureau : ensemble des membres (*officiales*) formant les bureaux d'un fonctionnaire.

Ordo, conseil municipal de la cité, cf. *curia*.

Praefectus Aegypti, préfet d'Égypte : gouverneur de la province d'Égypte siégeant à Alexandrie ; vers 367 (date donnée par les *Excerpta Scaligeri*), le préfet d'Égypte est appelé préfet augustal* et joue le rôle d'un vicaire* pour l'ensemble des provinces d'Égypte et de Libye.

Praefectus augustalis, préfet augustal : titre porté par le préfet d'Égypte à partir du règne de Valens.

Praefectus praetorio, préfet du prétoire : autrefois chef de la garde impériale (ils sont généralement deux), le préfet du prétoire est transformé sous Constantin en responsable provincial.

Selon les époques, il y a trois ou quatre préfectures : Gaules, Italie-Illyricum-Afrique, Orient, auxquelles s'ajoute la préfecture d'Illyricum (oriental) en 349-361, 380-381 et définitivement à partir de 395. Une préfecture d'Afrique est aussi attestée brièvement à la fin du règne de Constantin.

Praefectus Vrbi, préfet de la Ville : sénateur de haut rang qui dirige Rome au nom de l'empereur. Un autre préfet de la Ville sera créé en 359 pour administrer Constantinople.

Praeses, gouverneur : de province qui n'a pas exercé le consulat suffect* ou obtenu celui-ci à titre honoraire.

Principales, premiers décurions : groupe formé par les membres les plus éminents de la curie* dans chaque cité.

Proconsul, proconsul : titre des gouverneurs d'Afrique, d'Asie et d'Achaïe ; les deux premiers dépendent directement de l'empereur sans passer par l'intermédiaire d'un vicaire* et d'un préfet du prétoire.

Res priuata, biens privés : service financier dirigé par le comte* des biens privés qui gère les biens de l'empereur et de la couronne, procède à la revendication des biens susceptibles d'être confisqués et, éventuellement, à leur octroi à ceux qui les sollicitent.

Sacerdotalis : ancien prêtre du culte impérial.

Sacrae largitiones, largesses sacrées : service financier dirigé depuis Constantin par un comte des largesses sacrées, qui comprend la perception de certains impôts, la direction d'ateliers fiscaux (tissage, filature, pourpre, monnaie, orfèvrerie, argenterie), les douanes, les mines et carrières et qui s'occupe des distributions impériales en monnaies ou en objets précieux.

Scrinium, bureau : un des bureaux du palais (bureau de la mémoire, bureau des lettres, bureau des libelles, bureau des dispositions) ; *scrinium* et *scriniaire* (membre d'un bureau) servent aussi à désigner les bureaux des fonctionnaires civils et militaires de province ; seul le contexte permet de voir si l'on parle des bureaux palatins ou de bureaux locaux.

Secretum, conseil impérial qui se tient à huis-clos.

Spectabilis, spectable : à partir de 370, second rang de dignité, en-dessous des illustres* et au-dessus des clarissimes* ; ce titre est donné à divers fonctionnaires en service au palais

(*castrensis*, primicier du *cubiculum*, chefs des bureaux palatins, comte des archiatres, principaux tribuns et notaires, comtes du consistoire), aux proconsuls, vicaires et assimilés (comte d'Orient, préfet augustal), comtes militaires et ducs.

Susceptio, levée fiscale.

Vicarius, vicaire : plus exactement « vicaire des préfets du prétoire » : fonctionnaire subordonné à un préfet du prétoire et chargé d'administrer un diocèse*.

Villicus, intendant : d'un domaine rural, généralement esclave ou affranchi.

INDEX NOMINUM

Les références renvoient au chapitre et à la constitution à l'intérieur du livre XVI.

A) Empereurs

* = nom restauré, fautif dans les manuscrits ; A : nom sous-entendu dans *idem A(AA)* ; cons : nom dans la date consulaire.

Arcadius (Auguste 19.I.383 – 1.V.408) :

1, 4 ; 2, 27, 29, 38 ; 3, 1 ; 4, 1, 4 ; 5, 17, 22, 25, 30 ; 6, 3 ; 7, 4, 6 ; 8, 8, 10 ; 10, 12-13, 19 ; 11, 1-2. – (A) : 2, 28, 30-37, 39 ; 3, 2 ; 4, 2-3, 5-6 ; 5, 18-19, 21, 23-24, 26-29, 31-41 ; 6, 4-5 ; 7, 5 ; 8, 9, 11-17 ; 10, 14-18. – (cons) 3, 2 ; 4, 3 ; 5, 21-24, 30-32 ; 7, 6 ; 8, 8, 10-11 ; 10, 9, 12, 14. – (allusion) 5, 49, 60.

Constance (II) (César 8.XI.324 ; Auguste 9.IX.337 – 3.XI.361) :

1, 4 ; 2, 8, 10, 18 ; 6, 2 ; 8, 6, 13 ; 9, 2 ; 10, 2. – (A) 2, 9, 11-16 ; 8, 7 ; 10, 3-6. – (cons) 2, 3, 6, 10-11, 13-15 ; 5, 1-2 ; 8, 6-7 ; 9, 2 ; 10, 3-6.

Constance (III) (Auguste 8.II.421 – 2.IX.421) :

(cons) 2, 44 ; 5, 54-55 ; 9, 4.

Constance Galle (César 15.III.351 – automne 354) :

(cons) 10, 5.

Constant (César 25.XII.333 ; Auguste 9.IX.337 – janvier 350) :

2, 10 ; 10, 2*. – (A) 2, 11-12 ; 10, 3-4. – (cons) 2, 10-11 ; 9, 2 ; 10, 3-4.

Constantin (I) (César 25.VII.306 ; Auguste 307 – 22.V.337) :

2, 1 ; 5, 1, 66 ; 6, 2 ; 8, 1, 6, 13, 22 ; 9, 1, 2 ; 10, 1. – (A) 2, 2-7 ; 5, 2 ; 8, 2-5. – (cons) 2, 1-3, 6 ; 5, 1-2 ; 8, 1. – (allusion) 2, 14 ; 10, 2.

Constantin (II) (César 1.III.317 – 340) :

(cons) 2, 4 ; 8, 3 ; 10, 1.

Crispus (César 1.III.317 – début 326) :

(cons) 2, 4 ; 8, 3 ; 10, 1.

Gratien (Auguste 24.VIII.367 – 25.VIII. 383) :

1, 2 ; 2, 20, 23, 25, 35 ; 5, 4-5 ; 6, 2 ; 7, 1 ; 10, 7, 20. – (A) 1, 3 ; 2, 21-22, 24, 26 ; 5, 6-16 ; 7, 2-3 ; 10, 8-11. – (cons) 1, 2 ; 2, 21, 24-25 ; 6, 2.

Honorius (Auguste 23.I.393 – 15.VIII.423) :

2, 29, 38, 40 ; 4, 4 ; 5, 22, 25, 30, 42 ; 6, 3, 6 ; 7, 6 ; 8, 8, 10, 18 ; 9, 3 ; 10, 12-13, 19, 20 ; 11, 1-3. – (A) 2, 30-37, 39, 41-45 ; 4, 5-6 ; 5, 23-24, 26-29, 31-41, 43-61 ; 6, 4-5, 7 ; 8, 9, 11-17, 19-27 ; 9, 4-5 ; 10, 14-18, 21-24. – (cons) 1, 4 ; 2, 31-33, 37-38, 40-41, 43 ; 4, 1, 4-6 ; 5, 22-24, 30-32, 34, 40-41, 46-47, 52-53, 56-58 ; 7, 6 ; 8, 10-11, 15-17, 19-22, 24 ; 9, 3-4 ; 10, 14, 20.

Jean (Auguste 20.XI.423 – printemps 425) :

(allusion = *tyrannus*) 2, 47.

Jovien (Auguste 27.VI.363 – 17.II.364) :

(cons) 2, 17.

Julien (César 6.XI.355, Auguste février 360 – 26.VI.363) :

2, 13-14 ; 5, 37 ; 8, 7 ; 10, 4*, 6. – (A) 2, 15-16. – (cons) 2, 13-15 ; 8, 7 ; 10, 6.

Licinius (I) (Auguste 11.XI.308 – automne 324) :

(cons) 2, 1-2 ; 8, 1.

Licinius (II) (César 1.III.317 – automne 324) :

(cons) 2, 1-2.

Magnence (Auguste 18.I.350 – 10.VIII.353) :

10, 5.

Théodose (I) (Auguste 19.I.379 – 17.I.395) :

1, 2, 4 ; 2, 25, 27 ; 3, 1 ; 4, 1 ; 5, 5, 17, 22 ; 7, 1, 4 ; 8, 8 ; 10, 7, 12. – (A) 1, 3 ; 2, 26, 28 ; 3, 2 ; 4, 2-3 ; 5, 6-16, 18-19, 21, 23-24 ; 7, 2-3, 5 ; 8, 9 ; 10, 8-11. – (cons) 1, 2 ; 2, 25 ; 4, 2 ; 5, 14-16 ; 8, 9. – (allusion) 5, 24-27, 60, 29 ; 8, 15 ; 10, 15.

Théodose (II) (10.I.402 – 28.VII.450) :

2, 38, 40, 46 ; 4, 4 ; 5, 38, 42, 62, 65 ; 6, 3, 6 ; 7, 7 ; 8, 18, 28 ; 9, 3 ; 10, 19-20, 25 ; 11, 2-3. – (A) 2, 39, 41-45, 47 ; 4, 5-6 ; 5, 39-41, 43-61, 63-64, 66 ; 6, 4-5, 7 ; 8, 19-27, 29 ; 9, 4-5 ; 10, 21-24. – (cons) 2, 38, 40-44, 46-47 ; 5, 40-41, 46-47, 52-53, 56-58, 62-64, 66 ; 7, 7 ; 8, 19-24, 28 ; 9, 3 ; 10, 20-21, 25.

Valens (Auguste 28.III.364 – 9.VIII.378) :

1, 1 ; 2, 17, 20, 23 ; 5, 3-4 ; 6, 1-2 ; 8, 13. – (A) 2, 18-19, 21-22, 24. – (cons) 1, 1 ; 2, 18-20, 23 ; 5, 4 ; 6, 1.

Valentinien (I) (26.II.364 – 17.XI.375) :

1, 1 ; 2, 17, 20 ; 5, 3 ; 6, 1-2 ; 7, 3 ; 8, 13. – (A) 2, 18-19, 21-22. – (cons) 1, 1 ; 2, 18-20 ; 6, 1 – (allusion) 5, 5.

Valentinien (II) (Auguste 22.XI.375 – 15.V.392) :

1, 2, 4 ; 2, 23, 25, 27 ; 3, 1 ; 4, 1 ; 5, 4-5, 17 ; 6, 2 ; 7, 1, 4 ; 10, 7. – (A) 1, 3 ; 2, 24, 26, 28 ; 3, 2 ; 4, 2-3 ; 5, 6-16, 18-19, 21 ; 7, 2-3, 5 ; 10, 8-11. – (cons) 2, 23, 27-28 ; 3, 1 ; 5, 4.

Valentinien (III) (César 23.X. 424, Auguste 23.X.425 – 16.III.455) :

2, 46 ; 5, 62, 65 ; 7, 7 ; 8, 28 ; 10, 25. – (A) 2, 47 ; 5, 63-64, 66 ; 8, 29. – (cons) 2, 46-47 ; 5, 62-64 ; 7, 7 ; 8, 28 ; 10, 25.

Anonymes (*parentes*) : 2, 29 ; 5, 7 ; 11, 3.

B) Autres personnages mentionnés dans les lois

Ablabius (préfet du prétoire) : 2, 6 ; 8, 2. – (cons 331) : 8, 4.

Abundantius (cons 393) : 8, 9.

Addaeus (maître de la milice) : 8, 9.

Aetius (hérétique) : 5, 8.

Agricola (cons 421) : 2, 45.

Albinus (préfet de Rome) : 5, 18 ; 10, 10.

Aman : 8, 18.

Ampelius (préfet de Rome) : 2, 21 ; 5, 3.

Amphilochius (évêque) : 1, 3.

Anatolius (préfet du prétoire) : 8, 12.

Annas (didascale) : 8, 23 ; 9, 3.

Anthemius (maître des offices) : 4, 4. – (préfet du prétoire) : 5, 48-49 ; 6, 6-7 ; 8, 18. – (cons 405) : 5, 38-39 ; 6, 3-5 ; 11, 2.

Antonius (cons 382) : 5, 9 ; 10, 8.

Apollodorus (proconsul d'Afrique) : 10, 17-18 ; 11, 1.

Appius (évêque) : 2, 23.

Arbitio (cons 355) : 2, 12.

Arintaeus (cons 372) : 2, 22 ; 5, 3.

Aristaenetus (cons 404) : 2, 37 ; 4, 4-6 ; 8, 15-17.

Arsacius (évêque) : 4, 6.

Artemius (évêque) : 2, 23.

Asclepiodotus (préfet du prétoire) : 5, 59-61 ; 8, 25-27 ; 9, 5 ; 10, 22-24. – (cons 423) : 5, 59-61 ; 8, 25-27 ; 9, 5 ; 10, 22-24.

Atticus (cons 397) : 2, 30 ; 5, 33 ; 8, 12-13.
 Aurelianus 1 (proconsul) : 5, 28.
 Aurelianus 2 (préfet du prétoire) : 5, 57-58 ; 8, 22 ; 10, 21. –
 (cons 400) : 2, 36 ; 5, 37.
 Ausonius (cons 379) : 5, 5.
 Auxonius (proconsul) : 1, 3.
 Bassus 1 (préfet du prétoire) : 2, 3 ; 5, 2. – (cons 331) : 8, 4.
 Bassus 2 (cons 408) : 2, 39 ; 5, 42-45 ; 8, 18 ; 10, 19.
 Bassus 3 (comte des biens privés) : 2, 47 ; 5, 64. – (préfet du pré-
 toire) : 7, 7 ; 8, 28.
 Bauto (cons 385) : 10, 9.
 Caesarius (préfet du prétoire) : 2, 32 ; 5, 27, 31-32 ; 7, 6 ; 8, 13 ;
 10, 14. – (cons 397) 2, 30 ; 5, 33 ; 8, 12-13.
 Catafronius : 2, 24.
 Catullinus (préfet de Rome) : 10, 3. – (cons 349) 2, 9.
 Cerealis (préfet de Rome) : 10, 5.
 Claudianus (comte d'Orient) : 8, 11.
 Claudius (proconsul) : 2, 18.
 Clearchus 1 (cons 384) : 5, 13.
 Clearchus 2 (préfet de Constantinople) : 5, 30.
 Clicherius (comte d'Orient) : 5, 8.
 Constans (cons 414) : 5, 54-55.
 Constantianus (vicaire) : 5, 10.
 Curtius (préfet du prétoire) : 5, 43 ; 10, 19.
 Cynegius (préfet du prétoire) : 5, 13-16 ; 10, 9. – (cons 388) 4, 2 ;
 5, 14-16.
 Damasus (évêque) : 1, 2 ; 2, 20.
 Diodorus (évêque) : 1, 3.
 Dionysius (cons 429) : 8, 29.
 Diotimus (proconsul) : 5, 39 ; 11, 2.
 Dominator (vicaire) : 5, 35.
 Donatus (proconsul) : 5, 44.
 Dracilianus (vicaire) : 5, 1.
 Eucherus (cons 381) : 1, 3 ; 2, 26 ; 5, 6-8 ; 7, 1 ; 10, 7.
 Eurydicus (évêque) : 2, 23.
 Eusignius (préfet du prétoire) : 1, 4 ; 4, 1.

Eustathius (cons 421) : 2, 45.
 Eutropius (préfet du prétoire) : 5, 6-7 ; 7, 1.
 Eutychianus (préfet du prétoire) : 2, 33 ; 4, 6 ; 5, 33-34, 36 ; 8, 15 ;
 10, 16. – (cons 398) 2, 31-33 ; 5, 34.
 Evagrius 1 (préfet du prétoire) : 8, 1, 6 ; 9, 2.
 Evagrius 2 (préfet d'Égypte) : 10, 11.
 Evodius (cons 386) : 1, 4 ; 4, 1.
 Facundus (cons 335) : 8, 5 ; 9, 1.
 Faustus (préfet de Rome) : 5, 62.
 Felix 1 (évêque) : 2, 14.
 Felix 2 (préfet du prétoire) : 8, 5 ; 9, 1.
 Felix 3 (préfet de Rome) : 5, 53.
 Felix 4 (cons 428) : 5, 65 ; 8, 29.
 Flavianus (vicaire) : 6, 2. – (préfet du prétoire) : 7, 4-5.
 Florentius 1 (cons 361) : 2, 16.
 Florentius 2 (cons 429) : 5, 68 ; 8, 29.
 Florianus (vicaire) : 6, 2.
 Florus (préfet du prétoire) : 5, 9 ; 10, 7.
 Gallicanus (cons 330) : 2, 7 ; 8, 2.
 Gamaliel (patriarche) : 8, 22.
 Georgius (proconsul) : 2, 46 ; 5, 63.
 Gerasimus (évêque) : 2, 23.
 Gregorius (évêque) : 1, 3.
 Hadrianus (préfet du prétoire) : 2, 35 ; 5, 37 ; 6, 4-5 ; 8, 17.
 Helladius (évêque) : 1, 3.
 Helpidius : 2, 5.
 Heraclianus 1 (maître des offices) : 10, 1.
 Heraclianus 2 (comte d'Afrique) : 5, 51, 56.
 Hesperius (préfet du prétoire) : 5, 4-5.
 Heuresius (évêque) : 5, 28.
 Hierius (vicaire) : 2, 29.
 Hypatius (préfet du prétoire) : 7, 3.
 Iohannes 1 (préfet du prétoire) : 8, 20.
 Iohannes 2 (comte des largesses sacrées) : 8, 29.
 Iovinianus (hérétique) : 5, 53.
 Iovius (préfet du prétoire) : 5, 47 ; 8, 19.
 Isidorus (préfet du prétoire) : 10, 25.

Iulianus 1 (proconsul) : 6, 1.
 Iulianus 2 (proconsul) : 5, 54-55.
 Leontius 1 : 2, 13.
 Leontius 2 (préfet de Constantinople) : 5, 66.
 Limenius (cons 349) : 2, 9.
 Lollianus (cons 355) : 2, 12.
 Longin<ian>us (préfet d'Égypte) : 2, 11.
 Lucius (cons 413) : 6, 7.
 Macrobius (vicaire) : 10, 15.
 Madalianus (vicaire) : 10, 2.
 Marcellinus 1 (cons 341) : 10, 2.
 Marcellinus 2 (tribun et notaire) : 5, 55 ; 11,3.
 Marcellus (maître des offices) : 5, 29.
 Marinius (cons 423) : 5, 59-61 ; 8, 25-27 ; 9, 5 ; 10, 22-24.
 Marmarius (évêque) : 1, 3.
 Maximus (préfet de Rome) : 10, 1.
 Melitius (préfet du prétoire) : 2, 40-41.
 Merobaudes (cons 377, 383) : 2, 24 ; 5, 10-12 ; 6, 2 ; 7, 2-3.
 Messala (préfet du prétoire) : 8, 14.
 Modestus (préfet du prétoire) : 2, 19. – (cons 372) : 2, 22 ; 5, 3.
 Monaxius (préfet du prétoire) : 2, 42-43 ; 9, 4.
 Nectarius (évêque) : 1, 3.
 Neoterius (cons 390) : 2, 27-28 ; 3, 1.
 Nepotianus (cons 335) : 8, 5 ; 9, 1.
 Nestorius (évêque) : 5, 66.
 Nicentius : 6, 2.
 Octavianus (correcteur) : 2, 2.
 Olybrius 1 (cons 379) : 5, 5.
 Olybrius 2 (cons 395) : 2, 29 ; 5, 25-29 ; 10, 13.
 Olympius (maître des offices) : 5, 42.
 Optimus (évêque) : 1, 3.
 Otreius (évêque) : 1, 3.
 Palladius 1 (duc) : 10, 8.
 Palladius 2 (préfet du prétoire) : 2, 44 ; 8, 24. – (cons 416) : 2, 42 ;
 8, 23 ; 10, 21.
 Paulinus (gouverneur) : 2, 22.

Pelagius (évêque) : 1, 3.
 Petrus 1 (évêque) : 1, 2.
 Petrus 2 (apôtre) : 1, 2.
 Philippus 1 (cons 408) : 2, 39 ; 5, 42-45 ; 8, 18 ; 10, 19.
 Philippus 2 (préfet du prétoire) : 2, 45 ; 8, 21.
 Placidus (cons 343) : 2, 8.
 Pompeianus (proconsul) : 2, 36.
 Porfyrius 1 (proconsul) : 2, 38 ; 5, 41.
 Porfyrius 2 (évêque) : 4, 6.
 Porfyrius 3 (philosophe) : 5, 66.
 Postumianus (préfet du prétoire) : 5, 11-12 ; 7, 2.
 Potamius (préfet d'Égypte) : 4, 3.
 Probinus 1 (cons 341) : 10, 2.
 Probinus 2 (cons 395) : 2, 29 ; 5, 25-29 ; 10, 13.
 Probus (cons 371) : 2, 21.
 Proclianus (vicaire) : 10, 15.
 Promotus (cons 389) : 5, 17-19.
 Richomer (cons 384) : 5, 13.
 Romanus (comte d'Égypte) : 10, 11.
 Romulianus (préfet du prétoire ?) : 8, 16.
 Romulus (cons 343) : 2, 8.
 Rufinus 1 (cons 323) : 2, 5.
 Rufinus 2 (préfet du prétoire) : 5, 23-26 ; 10, 12-13. – (cons 392) :
 3, 2 ; 4, 3 ; 5, 21 ; 8, 8 ; 10, 12.
 Sapidianus (vicaire) : 2, 34.
 Saturninus (cons 383) : 5, 10-12 ; 7, 2-3.
 Seleucus (préfet du prétoire) : 5, 52.
 Senator (préfet de Rome) : 5, 40.
 Severianus (proconsul) : 2, 9.
 Severus 1 (cons 323) : 2, 5.
 Severus 2 : 2, 12.
 Simon : 5, 66.
 Stilicho (cons 400, 405) : 2, 35-36 ; 5, 37-39 ; 6, 3-5 ; 11, 2.
 Strategius (comte des biens privés) : 5, 50.
 Studius (préfet de Constantinople) : 2, 37 ; 4, 5.
 Syagrius 1 (cons 381) : 1, 3 ; 2, 26 ; 5, 6-8 ; 7, 1 ; 10, 7.
 Syagrius 2 (cons 382) : 5, 9 ; 10, 8.

- Symmachus 1 (cons 330) : 2, 7 ; 8, 2.
 Symmachus 2 (préfet de Rome) : 1, 1.
 Symmachus 3 (cons 391) : 5, 20 ; 7, 4-5 ; 10, 10-11.
- Tatianus (préfet du prétoire) : 2, 27-28 ; 3, 1-2 ; 4, 2 ; 5, 17, 19, 21 ; 8, 8. – (cons 391) : 5, 20 ; 7, 4-5 ; 10, 10-11.
 Taurus 1 (préfet du prétoire) : 2, 15 ; 10, 4. – (cons 361) : 2, 16.
 Taurus 2 (cons 428) : 5, 65.
 Terentius (évêque) : 1, 3.
 Thalassius (préfet du prétoire) : 8, 7.
 Theodorus 1 (préfet du prétoire) : 2, 30. – (cons 399) : 2, 34 ; 5, 35-36 ; 8, 14 ; 10, 15-18 ; 11, 1.
 Theodorus 2 (préfet du prétoire) : 2, 31, 39 ; 5, 45-46.
 Theophilus (évêque) : 4, 6.
 Timasius (cons 389) : 5, 17-19.
 Timotheus (évêque) : 1, 3.
 Trifolius (préfet du prétoire) : 5, 15.
 Tuscianus (comte d'Orient) : 2, 26.
- Valens (comte des domestiques) : 5, 42.
 Valentinus (gouverneur) : 2, 7.
 Varanes (cons 410) : 5, 48-51 ; 11, 3.
 Varronien (cons 364) : 2, 17.
 Victorius (proconsul) : 5, 22.

INDEX GÉOGRAPHIQUE

- Achaïa : 2, 9.
 Aegyptus : 1, 3 ; 2, 11 ; 10, 11.
 Africa : 2, 15, 18, 29, 31, 34, 36, 38, 46 ; 5, 35, 41, 51-52, 54-56, 63 ; 6, 1-2 ; 10, 17-18, 20 ; 11, 1-2.
 Agrippina : 8, 3.
 Alexandria : 1, 2-3 ; 2, 42-43.
 Antiochia : 1, 3 ; 2, 16.
 Aquileia : 2, 17, 46-47 ; 5, 62-64 ; 10, 11.
 Ariminum : 1, 4 ; 2, 15.
 Asia : 1, 3 ; 5, 22, 28 ; 6, 2.
 Boa : 5, 53.
 Brixia : 2, 34.
 Bruttii : 2, 2.
 Byzacena : 2, 17.
 Caesarea (Cappadoce) : 1, 3.
 Carthago : 9, 1 ; 10, 20.
 Concordia : 7, 4-5.
 Confluentes : 6, 2.
 Constantinopolis : 1, 2-4 ; 2, 10, 26, 37, 42-43, 45 ; 3, 2 ; 4, 1, 3-6 ; 5, 6-13, 16, 19, 21-22, 24-34, 36, 48, 57-60, 65-66 ; 6, 2, 6 ; 7, 1-2, 6 ; 8, 2, 4-5, 8-12, 15, 18, 21-22, 25-27, 29 ; 9, 1, 4-5 ; 10, 7-9, 12-14, 22-25.
 Damascus : 10, 16.
 Ephesus : 5, 66.
 Epirus : 2, 22.
 Eudoxiopolis : 5, 61.
 Gerasto (?) : 5, 1.
 Hadrianopolis : 5, 23.
 Heraclea (Thrace) : 1, 3.
 Hierapolis (Syrie) : 2, 19.

Hispania : 2, 15 ; 10, 15.
 Iconium : 1, 3.
 Illyricum : 2, 45 ; 8, 12, 21.
 Italia : 2, 15.
 Laodicea : 1, 3.
 Lucania : 2, 2.
 Marcianopolis : 1, 3.
 Mediolanum : 1, 1, 4 ; 2, 13-15, 27, 29-31, 36 ; 5, 5, 17, 19, 35,
 53 ; 8, 7, 14 ; 10, 6, 10.
 Melitene : 1, 3.
 Mnyzus : 2, 33.
 Murgillum (?) : 8, 1.
 Nicaea : 1, 3 ; 5, 6.
 Numidia : 2, 7.
 Nyssa : 1, 3.
 Osroena : 10, 8.
 Oriens : 1, 3 ; 2, 7, 26 ; 5, 8 ; 8, 9, 11.
 Palaestina : 8, 29.
 Patavium : 7, 3 ; 10, 17-18 ; 11, 1.
 Pontus : 1, 3 ; 5, 10.
 Quinque Prouvinciae : 10, 15.
 Rauenna : 2, 35, 39-41, 44 ; 5, 37-39, 42, 44-47, 52, 54 ; 6, 3-5 ; 7,
 7 ; 8, 19-20, 23-24, 28 ; 9, 3 ; 10, 15, 20 ; 11, 2-3.
 Roma : 1, 2 ; 2, 4, 13, 20, 38, 45 ; 5, 18, 20, 40-41, 43, 53, 55, 62 ;
 8, 16-17 ; 10, 19.
 Scythia : 1, 3.
 Serdica : 2, 7 ; 10, 1.
 Sirmium : 2, 5 ; 5, 5.
 Spoletium : 5, 2.
 Stobi : 4, 2 ; 5, 15.
 Tarsus : 1, 3.
 Thessalonica : 1, 2 ; 2, 25 ; 5, 14.
 Treueri : 2, 18, 22-23 ; 5, 3-4 ; 6, 1.
 Verona : 2, 28 ; 3, 1.

INDEX THÉMATIQUE SÉLECTIF

Actor : 5, 40.
 Aerarium : 2, 39 ; 5, 49, 54, 56, 58, 65 ; 8, 14 ; 10, 11.
 Agent de mission (*agens in rebus*) : 5, 29 ; 8, 16, 24.
 Amende : 2, 5, 34, 39 ; 4, 5 ; 5, 3, 21, 30, 39-40, 46, 52, 54, 65 ; 6,
 4 ; 10, 10-13, 15, 19, 24.
 Anciens des juifs : 8, 1-2, 10, 23 ; 9, 3.
 Annone : 10, 19.
 Apollinariens : 5, 12-14, 33, 65.
 Apostat : 7, 1-7 ; 8, 7.
Apostoloi : 8, 14.
 Apotactites : 5, 7, 11.
 Apôtre : 1, 2 ; 2, 27 ; 6, 2.
 Appariteur : 1, 1 ; 2, 31 ; 5, 61 ; 10, 10, 13.
 Archisynagogue : 8, 4, 13-14.
 Ariens : 5, 6, 8, 11-13, 16, 59-60, 65-66.
 Astrologue : 5, 62.
 Audiens : 5, 65.
 Autel : 5, 4, 15 ; 7, 2-3 ; 10, 12, 19.
 Avocat : 2, 38 ; 8, 24.

 Bain : 10, 20.
 Banquet : 10, 17, 19-20.
 Baptême : 5, 5, 58, 65 ; 6, 1-7 ; 7, 4 ; 8, 23.
 Baudrier (*cingulum*) : 4, 4 ; 8, 24.
 Biens caducs : 5, 7, 17.
 Borboriens : 5, 65.
 Bureau du gouverneur (*officium*) : 2, 39 ; 4, 4 ; 5, 12, 30, 40, 45-46,
 54 ; 6, 4 ; 10, 10-13, 18, 19, 24.
 Bureaux palatins (*scrinia*) : 4, 4 ; 5, 29, 50.

Capitation : 2, 33.
Capite censi : 2, 26.
 Catholique : 1, 2-4 ; 2, 1, 4-5, 11, 28, 31, 36 ; 4, 3 ; 5, 1, 4-6, 9, 11-12, 28, 37-38, 40-47, 52, 54, 62-65 ; 6, 4-6 ; 10, 13 ; 11, 2-3.
 Célicoles : 5, 43 ; 8, 19.
 Centenier (*centenarius*) : 10, 20.
 Charges (exemption), voir clerc.
 Charges (exemption pour les juifs) : 8, 2, 4, 13.
 Charges civiles : 2, 3 ; 8, 2.
 Charges corporelles : 8, 4.
 Charges extraordinaires : 2, 14, 40.
 Charges personnelles : 2, 24 ; 8, 2.
 Charges publiques : 2, 3, 6.
 Charges sordides : 2, 10, 14-15, 40.
 Chevelure coupée : 2, 27.
 Chrétien : 1, 1-2 ; 2, 16, 41 ; 5, 5, 66 ; 6, 2 ; 7, 1-3, 6 ; 8, 5-7, 9, 13, 18-19, 21-22, 28 ; 9, 1-5 ; 10, 20, 24-25.
 Chrétienté : 7, 7 ; 8, 19, 23, 26.
 Chrysargyre : 2, 8, 10, 14-15, 36.
 Circoncellions : 5, 52.
 Circoncision : 8, 26 ; 9, 1-2
 Clarissime : 5, 52 ; 8, 8.
 Clerc : 2, 1-47 ; 5, 14, 19-21, 30, 32, 34, 52, 57-58, 65 ; 6, 7 ; 8, 13.
 Clerc (dispense de charges) : 2, 1-3, 6-11, 14-16, 19, 24, 26, 36, 40 ; 5, 1.
 Clerc (et curie) : 2, 2-3, 6, 7, 9, 11, 19, 21, 39.
 Clerc (recrutement) : 2, 3, 6, 17, 19, 32-33.
 Codicille (testamentaire) : 2, 27 ; 5, 40 ; 8, 28.
 Codicille de nomination : 8, 22.
 Collatio : 2, 8.
 Collège : 2, 39, 42 ; 4, 5.
 Colon : 5, 52, 54.
Comitatus : 2, 15.
 Communion : 1, 2-3 ; 4, 6 ; 5, 14, 46, 54, 62. – 7, 5.
 Comte (d'Afrique) : 2, 31 ; 5, 51, 56. (d'Égypte) : 10, 11.
 (d'Orient) : 2, 26 ; 5, 8 ; 8, 11.
 Comte de la *res priuata* : 2, 47 ; 5, 50, 64.

Comte des largesses sacrées : 2, 27, 33, 35, 44 ; 4, 4 ; 5, 14, 15, 42, 59 ; 8, 16, 17, 29.
 Comte de premier ordre : 5, 54.
 Comte des domestiques : 5, 42.
Concilium : 1, 4 ; 5, 24, 36, 66.
Conciliabulum : 1, 2 ; 5, 5, 19 ; 8, 1.
Conductor : 5, 21, 40, 52, 54 ; 6, 4.
 Confiscation : 1, 1 ; 4, 4 ; 5, 9, 18, 40, 43, 45-46 ; 6, 5, 7 ; 8, 26 ; 9, 4 ; 10, 12, 19-20, 23-24.
 Conseil municipal : cf. *ordo*
 Consulaire : 2, 7 ; 10, 10.
 Consultation des présages : 10, 1, 7, 9, 12.
 Conversion au judaïsme : 8, 7, 19.
 Conversion des juifs : 8, 1, 5, 23, 28.
Conventus, conuenticulum : 2, 37 ; 4, 4-6 ; 5, 3-4, 7, 9-10, 15, 20, 30, 34-35, 43, 52-54, 57-58, 66 ; 6, 7 ; 8, 9, 20 ; 10, 8, 17.
Copiatae : 2, 15.
Coronatus : 2, 38.
 Correcteur : 2, 2 ; 10, 10.
 Couronne : 10, 12.
 Croix : 8, 18 ; 10, 25.
 Curateur de cité : 2, 31.
 Curie, curiale : 2, 3, 6-7, 9, 11, 19, 21, 31, 39, 42-43 ; 5, 45-46, 48, 52, 54, 65 ; 8, 2-3, 13, 24 ; 10, 12-13.
Decemprimi : 2, 39 ; 5, 54.
 Décurion : 2, 3 ; 5, 52, 54 ; 8, 2, 3.
 Défenseur de cité : 5, 40, 45, 65 ; 6, 4 ; 10, 12-13.
 Dendrophore : 10, 20.
 Déportation, exil : 2, 40 ; 4, 3 ; 5, 21, 34, 36, 40, 45-46, 52-54, 57-58, 62, 65 ; 6, 4, 6 ; 8, 26 ; 10, 23-24.
 Diaconesse : 2, 27-28.
 Diaconiques (biens) : 5, 30.
 Diacre : 2, 24, 41 ; 5, 5, 19, 57.
 Didascale : 8, 23 ; 9, 3.
 Diocèse : 1, 3 ; 2, 23.
Discussor : 8, 10.
 Disputes religieuses : 4, 1-6 ; 5, 66.

Donation : 2, 20, 27 ; 5, 7, 36, 40, 49, 57-58, 65 ; 6, 4 ; 7, 7 ; 8, 25 ; 9, 4.
 Donatistes : 5, 37-41, 43-44, 46, 52, 54-55, 65 ; 6, 4-5.
 Duc : 10, 8.
 Écritures : 2, 7.
 Édité : 1, 2 ; 2, 20, 22, 37 ; 5, 38 ; 6, 3 ; 11, 2.
 Église : 1, 2-3 ; 2, 1, 4, 9-10, 13, 15, 21, 27-31, 33-34, 37-41, 45-47 ; 4, 6 ; 5, 2, 4, 6, 8, 10-14, 30-43, 45, 47, 54, 57, 65 ; 8, 19, 22-23, 25 ; 10, 19, 20.
 Églises rendues aux catholiques : 1, 3 ; 5, 2, 6, 43, 52, 54, 57, 65 ; 6, 2.
 Emphytéote : 5, 54.
 Encens : 10, 12.
 Encratites : 5, 7, 9-11.
 Enfants de clerc : 2, 9-11, 14, 20, 44.
 Enthousiastes : 5, 65.
 Épouse de clerc : 2, 10, 14, 44.
 Esclave : 2, 8, 10, 14, 26, 28 ; 4, 5 ; 5, 21, 40, 52, 54, 65 ; 6, 4 ; 8, 22 ; 9, 1-5.
 Escorte : 8, 2.
 Euchites : 5, 65.
 Eunomiens : 5, 6, 8, 11-13, 17, 23, 25, 27, 31-32, 34, 36, 49, 58-61, 65 ; 6, 7.
 Évangiles : 1, 2 ; 6, 2.
Euectio : 10, 15.
 Évêque : 1, 2-4 ; 2, 10-12, 14-15, 20, 22-23, 27, 31-35, 37, 39, 41-43, 45, 47 ; 4, 6 ; 5, 5-6, 13-14, 19, 22, 24, 26, 28, 36, 52-54, 57, 65-66 ; 6, 1, 6-7 ; 10, 19 ; 11, 1.
 Évêque (juridiction) : 2, 12, 41, 47 ; 11, 1.
 Exil : voir déportation.
 Exorciste : 2, 24.
 Expulsion de clercs des cités : 2, 35, 37. (du clergé) : 2, 35, 39, 41 ; 4, 6.
 Expulsion des hérétiques des cités : 5, 6, 12-14, 18-20, 29-34, 62, 64-65. (des églises) : 1, 3 ; 5, 2, 4, 30 ; 6, 2.
 Femme vivant avec un clerc : 2, 44.
 Fêtes juives : 8, 18.

Fêtes païennes : 10, 17.
 Fidécimmis : 2, 27 ; 5, 17 ; 9, 4.
 Fisc : 2, 20 ; 5, 7-8, 12, 17, 21, 30, 33, 34, 36, 49, 52, 54 ; 6, 2-4 ; 8, 7 ; 9, 2 ; 10, 4, 13. ; cf. confiscation.
 Foudre : 10, 1.
 Fouet : 2, 5 ; 5, 21, 40, 52-54, 65 ; 6, 4.
Frediani : 10, 20.
Functio (charge) : 2, 6, 9, 15, 19 ; 5, 48 ; 8, 14.
 Garde des temples : 1, 1.
 Gardien des lieux sacrés : 2, 26 ; voir portier.
 Génie : 10, 12.
 Gentils : 5, 43, 46, 63 ; 10, 12, 20-21.
 Gouverneur :
 • *Iudex* : 1, 1 ; 2, 23, 28, 31, 38, 39, 42, 47 ; 5, 12, 14, 24, 34, 46, 54, 58, 65 ; 5, 5, 4, 12, 34, 46, 54, 65 ; 6, 4-5 ; 7, 3 ; 8, 8, 14, 23 ; 9, 3 ; 10, 10-12, 19-21, 25 ; 11, 1 ;
 • *Moderator* : 2, 31 ; 6, 4 ; 8, 10 ; 10, 13 ;
 • *Praeses* : 2, 22 ; 10, 10 ;
 • *Rector* : 8, 12, 18, 22 ; 10, 4, 24 ; 4, 6 ; 5, 40.
 Gynécée : 8, 6.
 Haruspice : 10, 1.
 Hérétique : 1, 2-4 ; 2, 1, 7, 34 ; 5, 1-66 ; 6, 4, 6 ; 8, 19, 26 ; 10, 13, 24.
 Hiérophante : 10, 14.
Honorati : 2, 43 ; 5, 54 ; 10, 12.
 Hospitalité : 2, 8.
 Hydroparastates : 5, 7, 9, 11, 65.
 Idole (image, statue) : 7, 6 ; 10, 6-8, 10, 12, 15, 18-19.
 Impôt foncier : 2, 10, 14-15, 40.
 Incendie de l'église de Constantinople : 2, 37.
 Infâmie : 1, 2 ; 5, 3, 6-7, 54 ; 6, 4 ; 7, 5 ; 8, 24.
 Illustre : 2, 23 ; 5, 52 ; 8, 8, 11, 13, 22.
Iugatio : 2, 40, 47.
Iugum : 2, 15.
 Juif : 5, 44, 46 ; 7, 3 ; 8, 1-29 ; 9, 1-5 ; 10, 24.

Lampe : 10, 12.
 Lare : 2, 37 ; 10, 11.
 Largesses sacrées : 5, 54 ; 8, 29.
 Lecteur : 2, 7, 24 ; 5, 19.
 Lèse-majesté : 1, 4 ; 4, 1 ; 5, 40 ; 8, 19 ; 10, 12.
 Levée fiscale : 2, 1, 8, 14, 40.
 Livres condamnés : 5, 34, 66.

Macédoniens : 5, 11-13, 59-60, 65.
 Magistrat municipal : 2, 31 ; 10, 25.
 Maison : 2, 20, 27, 37 ; 5, 2, 8, 11-12, 30, 33-33, 57-58, 66 ; 6, 2, 4, 7 ; 10, 12.
 Maître de la milice : 8, 9.
 Maître des offices : 2, 32, 35 ; 4, 4 ; 5, 9, 23, 29, 42 ; 8, 17, 20, 22, 29 ; 10, 1.
 Malades : 2, 43.
 Maléfice : 5, 34.
 Manichéens : 5, 3, 7, 9, 11, 18, 35, 38, 40-41, 43, 59, 62, 64-65 ; 7, 3 ; 10, 24.
 Marcelliens : 5, 65.
 Marcionistes : 5, 65.
Mathematicus : cf. astrologue.
 Messaliens : 5, 65.
 Mines (condamnation) : 5, 40, 65.
 Milice : 2, 39 ; 5, 25, 29, 42, 48, 58, 61, 65 ; 8, 16, 24 ; 10, 21 ; (*militia cohortalina*) : 5, 48, 61, 65.
 Moine : 2, 20, 32 ; 3, 1-2.
 Montanistes : 5, 34, 48, 57, 65 ; 6, 5.
Montenses : 5, 43.

Négoce : 2, 8, 10, 14-15, 36 ; 5, 52.
 Nomination (aux charges ou à la curie) : 2, 1 ; 8, 3.
 Novatiens : 5, 2, 59, 65 ; 6, 6.

Or coronaire : 8, 14, 17, 29.
Ordo : 2, 3, 31, 39 ; 5, 46, 48 ; 8, 3.

Païen : 2, 18 ; 5, 43, 46, 63 ; 7, 1-7 ; 8, 26 ; 10, 1-25.
 Palais : 5, 42 ; 10, 1.

Palatin : 5, 29 ; 8, 24, 29.
 Pâques : 5, 9, 12 ; 6, 6 ; 10, 24.
Parabalani : 2, 42-43.
 Patriarche juif : 8, 1-2, 8, 11, 13-15, 17, 22, 29.
 Pauliens : 5, 65.
 Pauvre : 2, 6, 10, 14, 27, 42.
 Peine de mort : 1, 1, 4 ; 2, 31 ; 4, 1 ; 5, 9, 34, 36, 51, 56 ; 8, 1, 6 ; 9, 2, 4 ; 10, 4, 6, 13, 20, 23, 25.
 Péenate : 10, 12.
 Pépyzites : 5, 59 ; 10, 24.
 Père de synagogue : 8, 4.
 Photiniens : 5, 6, 65.
 Phrygiens : 5, 40, 59, 65.
 Plébeien : 2, 17 ; 5, 52.
 Pneumatomaques : 5, 11.
 Ponts (entretien) : 2, 40.
 Porphyriens : 5, 66.
 Portier : 2, 24, 26.
Possessio, possessor : 2, 15, 31, 33 ; 5, 8, 21, 34, 57-58 ; 10, 12-13, 19.
 Poste publique : 10, 15.
Praedium : 2, 15, 27-28, 40 ; 5, 52, 54, 58 ; 6, 4.
 Pragmatique : 5, 52.
 Préfecture honoraire : 8, 22.
 Préfet augustal : 2, 42 ; 4, 3 ; 10, 11.
 Préfet d'Égypte : 2, 11.
 Préfet de la ville (Rome) : 1, 1 ; 2, 21 ; 5, 3, 18, 40, 53, 62 ; 10, 3, 5. (Constantinople) : 2, 37 ; 4, 5 ; 5, 30, 66.
 Préfet du prétoire : 1, 4 ; 2, 3, 6, 15, 19, 27-28, 30-33, 35, 39-45 ; 3, 1-2 ; 4, 1-2, 6 ; 5, 3-7, 9, 11-17, 21, 23-27, 31-34, 36-37, 43, 45-49, 52, 57-61 ; 6, 4-7 ; 7, 1-7 ; 8, 2, 5, 7-8, 12-22, 24-28 ; 9, 1, 4-5 ; 10, 4, 7-10, 12-14, 16, 19, 21-25.
 Prescription : 5, 7, 9, 63 ; 7, 3, 7.
 Prêtre chrétien : 2, 24, 31, 41 ; 5, 5, 12-13, 19, 52, 54, 57 ; voir clerc.
 Prêtre juif : 8, 2, 4, 13-14.
 Prêtre provincial : 2, 38 ; 5, 52, 54 ; 10, 14, 20.
Primates (bureau du gouverneur) : 5, 46 ; (cité) : 10, 13 ; (juifs) : 8, 8, 29.
 Primipilat : 5, 61.

Principales : 5, 12, 40, 52 ; 6, 4.
 Priscillianistes : 5, 40, 43, 48, 59, 65.
 Privilèges des clercs et des églises : 2, 1-47.
 Privilèges des juifs : 8, 13, 15, 17, 20.
 Privilèges des prêtres païens : 10, 14.
Programma : 5, 37.
 Procès (contre des clercs) : 2, 12, 23, 41, 47 ; 3, 2.
 Proconsul : 1, 3 ; 2, 9, 18, 36, 38, 46 ; 5, 22, 28, 41, 54-55, 63 ; 6, 1 ;
 10, 17-18 ; 11, 1-2.
 Procurateur : 5, 21, 34, 36, 40, 52, 57, 65 ; 6, 4 ; 10, 13.
 Proscription : 2, 37 ; 4, 4 ; 5, 45, 51, 56, 63 ; 6, 6-7 ; 8, 26 ; 9, 4 ; 10,
 7, 23-24.
 Protopaschites : 6, 6.

 Registres : 2, 42 ; 5, 37, 55.
Res priuata : 2, 47 ; 5, 50, 64 ; 10, 13, 20.
 Rescrit : 2, 35 ; 5, 5-6, 37 ; 8, 8 ; 10, 8, 15.
 Réunion (droit de) : 1, 4 ; 4, 1-4 ; 5, 4-7, 9-12, 14-15, 19-21, 23, 26,
 30, 32, 36, 38, 40, 45, 51, 53-54, 56-58, 65-66 ; 6, 4, 7 ; 8, 9 ; 10,
 8, 13.
 Routes (entretien) : 2, 40.

 Sabbat : 8, 20.
 Sabbatiens : 5, 59, 65 ; 6, 6.
 Saccofores : 5, 7, 9, 11.
Sacerdotalis, voir prêtre provincial.
Sacrarium : 5, 16, 49.
 Sacrifice : 2, 5 ; 7, 5, 7 ; 10, 1-2, 4-7, 8-13, 15, 17-18, 20, 23, 25.
 Sacrilège : 1, 3 ; 2, 2, 25, 31, 40, 47 ; 4, 4 ; 5, 3, 5, 6-8, 20, 26, 30,
 40-41, 52-53, 63, 66 ; 6, 4 ; 7, 3, 7 ; 8, 7, 18 ; 9, 3 ; 10, 7, 11, 19.
 Samaritain : 8, 16, 28.
 Sanhédrin : 8, 29.
 Schismatique : 5, 1, 62-64 ; 6, 4.
Secretum : 2, 35.
 Secte : 2, 5 ; 5, 6-7, 12, 14-15, 25, 41-42, 44, 47, 57-58, 60, 62, 64,
 66 ; 6, 4-6 ; 8, 1-2, 8-9, 22 ; 9, 1-2, 4.
 Sénateur : 5, 52, 54.
 Sépulture : 5, 2, 7.
 Simoniens : 5, 66.

Sous-diacre : 2, 7, 24.
Spectabilis : 2, 31, 42 ; 5, 52, 54 ; 8, 15.
 Spectacles : 2, 42-43 ; 10, 3, 17.
Stationarii : 2, 31.
 Statue : voir idole.
 Superindiction : 2, 40.
 Superstition : 2, 5 ; 5, 5, 10, 34, 39, 48-49, 51, 53-54, 56, 63, 65-66 ;
 7, 6 ; 8, 8, 14, 19, 24, 28 ; 9, 4 ; 10, 2-3, 12, 16-18, 20 ; 11, 3.
 Synagogue : 8, 2, 4, 9, 12, 14, 20-22, 25-29.
 Synode : 2, 23.

 Tascodrogites : 5, 10, 65.
 Temple : 1, 1 ; 7, 2-3 ; 10, 3-4, 7-8, 10-13, 15-19, 25.
 Testament des apostats : 7, 1-7.
 Testament des hérétiques : 5, 7, 9, 17-18, 23, 25, 27, 36, 40, 49, 54,
 58, 65 ; 6, 4.
 Testament des juifs : 8, 28.
 Testament des diaconesses : 2, 27-28.
 Testament en faveur des clercs : 2, 20, 27-28.
 Testament en faveur des églises : 2, 4, 27-28.
 Transport (charges) : 2, 10, 14-15, 40.
 Tribun : 10, 1, 20.
 Tribunal : 2, 12, 20, 27, 42-43 ; 3, 2 ; 5, 9, 15, 18 ; 8, 21 ; 10, 12 ; 11,
 1 ; (de l'évêque) : 2, 12, 41, 47 ; 11, 1 ; (des juifs) : 8, 8, 13, 22.
 Trinité : 1, 2-3 ; 5, 6, 38.

 Valentiniens : 5, 65.
 Veuve : 2, 20, 28.
 Vicaire : 2, 29, 34 ; 5, 10, 35, 54 ; 6, 2 ; 10, 2, 15.
 Vierge : 2, 22.
Villa : 5, 12, 21, 66.
Villicus : 5, 36.
 Violence dans les églises : 2, 31.
 Vœux impériaux : 10, 8, 17.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
BIBLIOGRAPHIE	9
INTRODUCTION	13
I. Le <i>Code Théodosien</i> et ses problèmes	13
1. Historique	13
2. Types de constitutions	17
3. Destinataires	21
4. Les problèmes posés par le Code	24
II. La législation sur la religion dans le <i>Code Théodosien</i>	35
1. Lois sur la religion	35
Tableau général des lois religieuses	37
2. La « vraie religion »	53
3. Privilèges des Églises et des clercs	56
4. Hérétiques et schismatiques	69
5. Païens et apostats	79
A. Divination, pratiques magiques, sacrifices .	79
B. Les biens des temples et les fêtes	88
C. Survivance du culte impérial	93
6. Les juifs	94
CONCLUSION	99
REMARQUES SUR NOTRE ÉDITION	109

TEXTE ET TRADUCTION	111
ANNEXES	
I. Hérésies et schismes mentionnés dans le livre XVI	473
II. La date des lois sur les juifs adressées à Evagrius (XVI, 8, 1 ; 8, 6 ; 9, 2)	486
III. Les lois contre les donatistes (XVI, 5, 52 et 54)	488
IV. Notes sur <i>CTh</i> XVI, 10, 20	492
LES EMPEREURS DE 312 À 438	495
GLOSSAIRE	497
INDEX NOMINUM	503
INDEX GÉOGRAPHIQUE	511
INDEX THÉMATIQUE	513
TABLE DES MATIÈRES	523

SOURCES CHRÉTIENNES

Fondateurs : † H. de Lubac, s.j.

† J. Daniélou, s.j.

† C. Mondésert, s.j.

Directeur : J.-N. Guinot

Directeur-adjoint : B. Meunier

Dans la liste qui suit, dite « liste alphabétique », tous les ouvrages sont rangés par noms d'auteurs anciens et titres d'ouvrages anonymes, les numéros précisant pour chacun l'ordre de parution depuis le début de la collection.

Pour une information plus complète, une « liste numérique » est téléchargeable sur le site Internet, à l'adresse suivante : www.sources-chretiennes.mom.fr. Elle présente les volumes et leurs auteurs actuels d'après les dates de publication ; elle indique également les réimpressions et les ouvrages momentanément épuisés ou dont la réédition est préparée.

On peut se la procurer également au secrétariat de l'Institut des « Sources chrétiennes » 29, rue du Plat, 69002 F-Lyon (Tél. : 04 72 77 73 50 et Courriel : sources.chretiennes@mom.fr).

LISTE ALPHABÉTIQUE (1-497)

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE CARTHAGE : 194, 195, 224 et 373	-	IV-VIII : 421 IX-XII : 430
ADAM DE PERSEIGNE Lettres, I : 66	ARISTÉE Lettre à Philocrate : 89	
AELRED DE RIEVAULX Quand Jésus eut douze ans : 60 La Vie de recluse : 76	ARISTIDE Apologie : 470	
AMBROISE DE MILAN Apologie de David : 239 Des mystères : 25 bis Des sacrements : 25 bis Explication du Symbole : 25 bis La Pénitence : 179 Sur S. Luc : 45 et 52	ATHANASE D'ALEXANDRIE Deux apologies : 56 bis Discours contre les païens : 18 bis Voir « Histoire acéphale » : 317 Lettres à Sérapion : 15 Sur l'incarnation du Verbe : 199 Vie d'Antoine : 400	
AMÉDÉE DE LAUSANNE Huit homélies mariales : 72	ATHÉNAGORE Supplique au sujet des chrétiens : 379 Sur la résurrection des morts : 379	
ANSELME DE CANTORBÉRY Pourquoi Dieu s'est fait homme : 91	AUGUSTIN Commentaire de la Première Épître de S. Jean : 75 Sermons pour la Pâque : 116	
ANSELME DE HAVELBERG Dialogues, I : 118	AVIT DE VIENNE Histoire spirituelle, I-III : 444 - IV-V : 492	
APHRAATE LE SAGE PERSAN Exposés : 349 et 359	BARNABÉ (ÉPÎTRE DE) : 172	
APOCALYPSE DE BARUCH : 144 et 145	BARSANUPHE ET JEAN DE GAZA Correspondance, vol. I : 426 et 427 - , vol. II : 450 et 451 - , vol. III : 468	
APOPTHEGMES DES PÈRES, I : 387 - , II : 474		
APPONIU Commentaire sur le Cantique des Cantiques, I-III : 420		



COMPOGRAVURE
IMPRESSION, BROCHAGE
IMPRIMERIE CHIRAT
42540 ST-JUST-LA-PENDUE
SEPTEMBRE 2005
DÉPÔT LÉGAL 2005 N° 5296
N° ÉDITEUR 13651